

MÉMOIRES

DE

L'ACADÉMIE IMPÉRIALE DE SAVOIE

SECONDE SÉRIE

MÉMOIRES

DE

L'ACADÉMIE IMPÉRIALE

DE SAVOIE

SECONDE SÉRIE

TOME VI



CHAMBÉRY

IMPRIMERIE DE PUTHOD FILS, RUE DU VERNEY

1864

TABLEAU

DES

MEMBRES DE L'ACADÉMIE IMPÉRIALE

DES

SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS

DE SAVOIE

AU 5 FÉVRIER 1864

MEMBRES DU BUREAU.

PRÉSIDENT.

Le comte Amédée Greyfié de Bellecombe.

VICE-PRÉSIDENT.

Le docteur Louis Guilland.

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL.

Le chanoine François Chamousset.

SECRÉTAIRES ADJOINTS.

L'avocat Louis Pillet.
L'avocat Timoléon Chapperon.

TRÉSORIER.

Le docteur Eugène-Nicolas Revel.

MEMBRES RÉSIDANTS.

Son Eminence le cardinal Alexis BILLIET, archevêque de Chambéry, président honoraire perpétuel de l'Académie.

MM.

Le marquis COSTA DE BEAUREGARD Pantaléon.
Joseph BONJEAN, chimiste.
Le docteur Louis DOMENGET, médecin.
L'abbé Pierre VALLET, professeur au Grand-Séminaire.
Jean-Baptiste BAILLY, percepteur.
Pierre-Antoine BEBERT, chimiste, professeur émérite.
Le docteur Joseph CARRET, chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu.
ZEVORT, recteur d'Académie.
Alexis de JUSSIEU, archiviste.
FABRE Adolphe, président du tribunal civil.
Le marquis César D'ONCIEU.
J.-M. BOILEUX, conseiller à la Cour d'appel.

MEMBRES EFFECTIFS NON RÉSIDANTS.

Mgr CHARVAZ, archevêque de Gênes.
Mgr VIBERT, évêque de Maurienne.

MM.

Le chanoine MARTINET, à Villette (Tarentaise).
Le docteur TRÉSAL, médecin, au Bourg-Saint-Maurice.
François SALUCE, chimiste, au Pont de Beauvoisin.
François RABUT, professeur d'histoire, à Dijon.
Le comte MÉNABRÉA, général du génie, ministre de la marine (Turin).
Mgr MAGNIN, évêque d'Annecy.
Mgr DUPANLOUP, évêque d'Orléans.

MEMBRES DE DROIT.

MM.

Le Recteur de l'Académie.
L'Inspecteur de l'Académie.

MEMBRES AGRÉGÉS.

MM.

AGASSIZ, géologue, à New-York (Etats-Unis).
BAUX Jules, archiviste départemental, à Bourg (Ain).

BEAUMONT (Elie de), secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, à Paris.
BONNEFOY, notaire, à Sallanches (Haute-Savoie).
BURNIER Eugène, juge au tribunal de Saint-Jean de Maurienne.
BONJEAN Louis, docteur-médecin, à Rio-Janeiro (Brésil).
CAFFE Paul, docteur-médecin, à Paris.
CALLOUD Charles, chimiste, à Chambéry.
CHALLE, à Auxerre.
CIBRARIO Louis, membre de l'Académie des sciences, à Turin.
COSTERG, docteur-médecin, à Paris.
DE CAUMONT, directeur de l'Institut des provinces, à Caen.
DE LA RIVE, professeur de physique, à Genève.
DESCOTES (le chanoine), supérieur du Grand-Séminaire de Chambéry.
DUCIS (l'abbé), professeur d'histoire, à Annecy.
FOURNET, professeur de minéralogie, à Lyon.
GAL, chanoine, à Aoste (Italie).
GENIN Félix, entomologiste, à Lyon.
MARIN Léonide (le comte), à la Motte-Servolex.
MOLIN, professeur de peinture, à Chambéry.
MORIS (le chevalier), sénateur du royaume d'Italie, à Turin.
PONSERO, docteur-médecin, à Suse (Italie).
RAYMOND Jacques, professeur émérite, à Chambéry.
REPLAT Jacques, avocat, à Annecy.
ROUX, docteur-médecin, à Marseille.
SCLOPIS Frédéric (le comte), sénateur du royaume d'Italie, à Turin.
SISMONDA Ange, sénateur du royaume d'Italie, à Turin.
TROMPEO, docteur-médecin, à Turin.

MEMBRES CORRESPONDANTS.

MM.

ADRIANI, professeur d'histoire et de géographie, à Racconis.
ALLUT (ancien officier), à Lyon.
ARMINJON (l'abbé), professeur au Grand-Séminaire, à Chambéry.
BARUFFI (l'abbé), professeur émérite, à Turin.
BELLARDI Louis, minéralogiste, à Turin.
BERTHIER, médecin de l'asile des aliénés de Bourg (Ain).
BLAVIGNAC, archiviste, à Genève.
BORSON Francisque, lieutenant-colonel d'état-major, à Paris.
BOTTO, professeur de physique, à Turin.

Bouchet, avocat, bibliothécaire, à Chambéry.

Boullée, membre de l'Académie, à Lyon.

Burdin, ingénieur, à Clermont-Ferrand.

Calligé, docteur-médecin, à Faverges.

Caccia (le comte Maximilien), à Verceil.

Cantu, professeur de médecine, à Turin.

Challamel, prévôt du chapitre, à Annecy.

Chaumont (le marquis Gaston de), à Lyon.

Chavanne, professeur, à Lausanne.

Chrestien, docteur-médecin, à Montpellier.

Christol (Jules de), géologue, à Montpellier.

Claretta (le baron), à Turin.

Clert-Biron, géomètre, à Saint-Pierre d'Albigny.

Courtois Aimé, secrétaire de la Société des antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.

Croisollet, notaire, à Rumilly.

Croset-Mouchet, chanoine, à Pignerol.

Datta, professeur de philosophie, à Turin.

De Boecker, président de la Société d'histoire et des beaux-arts des Flandres-Maritimes, à Bergues (nord).

De Foras (le comte Amédée), à Thonon.

Delmotte, avocat, trésorier de la Société des antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.

De May, docteur-médecin, à Saint-Gervais (Haute-Savoie).

Depoisier, professeur chez S. E. le duc de Magenta, à Nancy.

Deschamps, ingénieur des ponts et chaussées, à Saint-Omer.

D'Eschavannes (le comte), à Paris.

Despine Alphonse, avocat, à Annecy.

Despine Constant (le baron), docteur-médecin, à Aix-les-Bains.

Drevet Paul-Gaspard, homme de lettres, à Chambéry.

Dubeux, procureur général, à Bordeaux.

Du Boys Albert, secrétaire perpétuel de l'Académie delphinale, à Grenoble.

Duchet, proviseur du Lycée, à Saint-Omer.

Dumont François, chimiste, à Bonneville.

Duverger (le comte Charles), chef d'escadrons dans les cuirassiers de la garde impériale, à Paris.

Favre (l'abbé), professeur émérite, à Annecy.

Favre Alphonse, professeur de géologie, à Genève.

Foray Camille, secrétaire de la Société d'archéologie de Maurienne, à Aiguebelle.

Fusier, docteur-médecin de l'asile des aliénés de Bassens.

GARIEL, bibliothécaire de la ville de Grenoble.
GARBIGLIETTI Antoine, docteur collégié, à Turin.
GLOWER Melvil, professeur, à Oullins.
GONDRAN, chanoine honoraire, professeur au Lycée, à Chambéry.
GONOD, professeur de rhétorique, à Clermont-Ferrand.
GROBEL (l'abbé), supérieur du Petit-Séminaire de la Roche.
GUGET, professeur de géographie, à Neuchâtel.
GUILLERMOND, pharmacien, à Lyon.
HAMMAN Herman, à Genève.
HAMON, curé de Saint-Sulpice, à Paris.
HENRY Ossian, chimiste, à Paris.
HERPIN (de Metz), docteur-médecin, à Paris.
HERVIER, docteur-médecin, à Rive-de-Giers.
HUARD Adolphe, homme de lettres, à Paris.
HUGARD Jacques, peintre, à Paris.
ITIER Jules, inspecteur des douanes, à Marseille.
KOSCIAKIEWICZ, docteur-médecin, à Rive-de-Giers.
LACHAT Hippolyte, ingénieur des mines, à Chambéry.
LACHENAL, docteur-médecin, à Annecy.
LACOSTE Jean-Fleury, propriétaire, à Cruet.
LANCIA DI BROLO (le duc Frédéric), à Palerme.
LAURENT (le Père), capucin, à Paris.
LECOQ, professeur à la Faculté, à Clermont-Ferrand.
LECOY DE LA MARCHE, archiviste départemental, à Annecy.
LEGRAND, vice-président de la Société des antiquaires de Morinie, à Saint-Omer.
LEJOLIS Auguste, docteur-médecin, à Cherbourg.
LHUILLIER, professeur de mathématiques, à Genève.
LIOT DE NORTBÉCOURT, receveur des domaines, à Saint-Omer.
LONG Denis, docteur-médecin, à Die.
LORY, professeur à la Faculté des sciences, à Grenoble.
LUNEL, docteur-médecin, à Paris.
MACCARY, docteur-médecin, à Paris.
MACÉ Antonin, professeur à la Faculté, à Grenoble.
MALLET, président de la Société archéologique, à Genève.
MANNO, sénateur du royaume d'Italie, à Turin.
MARCIEU (le marquis de).
MARIANINI, à Modène.
MARTIN (l'abbé), curé de Ferney.
MARTINI Pierre (le chevalier), à Cagliari.
MARTIGNY (l'abbé).
MATILE, professeur, à Neuchâtel.

MATHERON, géologue, à Marseille.
MERMILLOD, curé de Notre-Dame, à Genève.
MICHELIN Hardouin, membre de la Société géologique, à Paris.
MIGNARD, archéologue, à Dijon.
MILLET D'AUBENTON, inspecteur des forêts, à Belley.
MORETTI, professeur de botanique, à Pavie.
MOREL, docteur-médecin, à Rouen.
MOTTARD, docteur-médecin, à Saint-Jean de Maurienne.
MUNARET, docteur-médecin, à Brignoles (Rhône).
MUTEAU Charles, à Dijon.
PADIGLIONE, à Naples.
PERREY Alexis, professeur à la Faculté, à Dijon.
PERRICAUD aîné, bibliothécaire de la ville de Lyon.
PERRIER DE LA BATHIE, botaniste, à Albertville.
PERRIER DE LA BATHIE, avocat, à Chambéry.
PÉTREQUIN, docteur-médecin, à Lyon.
PILLOT, bibliothécaire de la ville de Grenoble.
PINGET, docteur-médecin, à Bonneville.
PLANE Henri (de la), à Saint-Omer.
PONCET, chanoine, à Annecy.
PONT, curé, à Saint-Jean de Belleville.
PUGET Alfred, avocat, à Saint-Julien.
QUENSON, président du tribunal, à Saint-Omer.
QUENTIN Emile, homme de lettres, à Paris.
QUINSONNAS Emmanuel (le comte de).
RAGAZZONI, docteur-médecin, à Turin.
REVILLOUD, professeur au lycée de Versailles.
REVIGLIO, professeur à l'école vétérinaire, à Turin.
RINGUET, vétérinaire, à Rumilly.
ROLLIER, officier des postes, à Thonon.
ROSSIGNOL, archiviste du département, à Dijon.
ROYER-COLLARD, professeur à l'école de droit, à Paris.
SISMONDA Eugène, naturaliste, à Turin.
SLERODER, bibliothécaire, à Stockholm (Suède).
SOCQUET, docteur-médecin, à Lyon.
SONJEON André, naturaliste, à Chambéry.
SONNET, docteur-médecin, à Buenos-Ayres.
SOPRANIS (l'abbé), à Turin.
SPANO (le chanoine), à Cagliari.
STOPPANI Antoine (l'abbé), professeur, à Milan.
TERREBASSE (le comte de), à Valence.
TOURNIER, curé de la Métropole, à Chambéry.

Trepier (l'abbé), à Biviers (Isère).
Vallet de Viriville, professeur à l'école des chartes, à Paris.
Vignet (Xavier de), commandant du génie, à Grenoble.
Vingtrinier, docteur-médecin, à Rouen.

L'abondance des matières contenues dans ce volume nous force de renvoyer au tome suivant les comptes-rendus des séances et des concours pendant l'année 1863, ainsi que les discours de réception des nouveaux académiciens. Ils trouveront leur place en tête du volume VII, qui va être livré à l'impression.

HISTOIRE

DU

SÉNAT DE SAVOIE

ET DES

AUTRES COMPAGNIES JUDICIAIRES

DE LA MÊME PROVINCE

PAR

EUGÈNE BURNIER

Juge au Tribunal de Saint-Jean de Maurienne (Savoie).

PRÉFACE

Un fait capital domine toute notre époque : c'est le réveil des nationalités et leur constitution définitive. A l'équilibre factice créé par la volonté des diplomates de 1815 a succédé le mouvement irrésistible qui entraîne vers leurs différents centres naturels les éléments des grandes familles européennes. Mais dans ce travail de réunion qui doit amener la paix générale, l'observateur n'a pas à chercher une assimilation absolue, en quelque sorte moléculaire, des provinces dont l'individualité est parfaitement distincte, malgré leur communauté d'intérêts. C'est le contraire qui frappe tous les yeux, et nous voyons les nationalités secondaires se reconnaître, étudier leurs origines et dresser l'inventaire des titres qu'elles ont reçus en héritage. Parmi les

peuples dont les aspirations séculaires viennent d'être satisfaites, les recherches historiques sont entreprises avec plus d'ardeur que jamais, et déjà nous admirons quelques fruits de la noble émulation qui pousse les individus et les sociétés savantes à reconstruire le passé pour l'enseignement des générations à venir.

En devenant française par sa libre volonté, la Savoie ne pouvait abdiquer ses anciennes gloires ni perdre cette physionomie particulière que lui donne le caractère de ses habitants. Pendant huit siècles d'union avec des provinces italiennes, elle a conservé sans mélange cette organisation vivace qui, sur les champs de bataille ou dans l'arène pacifique des sciences, lui a valu tant de sympathies. Aujourd'hui, comme par le passé, notre pays reste fidèle à ses traditions. Il s'est donné et n'a point été conquis. L'empereur Napoléon III a compris sa pensée en lui laissant ce nom de Savoie qu'ont illustré nos pères et que nous conservons avec un légitime orgueil. Française par le cœur autant que par l'intérêt, notre vieille province éprouve le besoin de se recueillir pour classer ses richesses et montrer à ses sœurs aînées qu'un noble rang lui appartient dans la grande famille gauloise, dont elle a toujours fait partie intégrante. De là le mouvement qui se manifeste parmi nous pour l'étude des monuments et des traditions historiques. Partout on fouille les archives. Il faut que le passé se révèle tout entier avec ses triomphes et ses revers,

ses souvenirs glorieux et ses dates néfastes. Tout concourt à faciliter les recherches des érudits. Les dépôts où gisent entassés nos vieux documents s'ouvrent aux regards profanes; ces asiles mystérieux, longtemps gardés par une politique défiante, n'ont plus aujourd'hui de secrets. Mais les obligations de l'écrivain croissent en raison de la facilité qu'il acquiert de remonter aux sources. L'opinion publique se prononce avec énergie contre tout livre de seconde main; chaque assertion, chaque ligne doit être justifiée par un renvoi aux textes originaux. On veut avoir de l'histoire vraie et non de l'histoire de fantaisie. L'homme qui assume la lourde tâche de donner une nouvelle vie à des personnages et à des événements qu'il n'a point vus ne saurait être cru sur parole. On exige de lui qu'il cite ses autorités, qu'il les critique et ne les admette qu'après un contrôle impartial. Le défaut absolu de renseignements sur un point donné peut seul excuser des conjectures. Remonter aux sources : telle est la règle qui doit guider les travaux des archéologues, s'ils veulent s'attirer cette confiance que méritent seuls les ouvrages sérieux.

L'auteur de cet écrit a voulu contribuer, pour sa part, à l'œuvre de reconstruction qu'ont entreprise parmi nous tant d'esprits cultivés et de cœurs patriotiques. Savoisien et magistrat, il ne pouvait hésiter dans le choix de son sujet. Une histoire entièrement nouvelle s'offrait à ses études : c'était celle de l'illustre Compagnie judiciaire qui,

depuis l'origine de la monarchie sabaudo-piémontaise jusqu'au Statut de Charles-Albert, a rendu dans notre province ses arrêts souverains. Un attrait irrésistible l'entraînait vers ce travail que personne n'avait tenté jusqu'ici; mais il se sentait découragé par l'insuffisance de ses forces et par la difficulté de réunir les matériaux nécessaires à un ouvrage de cette étendue. N'appartenait-il pas, en effet, à une voix plus autorisée que la sienne de raconter ce que furent les graves sénateurs dont la Cour de Chambéry occupe aujourd'hui les siéges? N'était-il pas à craindre que la mémoire de nos aïeux dans l'ordre judiciaire ne se trouvât compromise par l'inexpérience de leur biographe? Et d'ailleurs, où trouver les éléments d'un livre dont il fallait créer les bases, puisque le Sénat de Savoie n'avait été l'objet d'aucune recherche historique? Où rencontrer le patient bénédictin qui consentît à déchiffrer à Paris, à Genève, à Chambéry et à Turin les hiéroglyphes des siècles passés, pour recomposer de ces fragments épars les annales de notre magistrature?

Cette monographie, devant laquelle nous avions d'abord reculé, nous l'avons résolument entreprise et poursuivie avec persévérance. Un premier fragment de notre livre, publié l'année dernière dans les Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, nous a valu de bienveillantes critiques dont nous avons profité, et des encouragements qui ont doublé nos forces. Nous nous

sommes dit que la Savoie avait un besoin urgent d'être connue et appréciée de nos nouveaux concitoyens ; qu'il serait peu patriotique de laisser plus longtemps dans l'oubli ses plus beaux titres de gloire ; que peut-être la grandeur du but que nous voulons atteindre nous donnerait droit à l'indulgence du lecteur. C'est le résultat de nos efforts que nous publions aujourd'hui, sous le patronage de l'Académie impériale de Savoie, qui a bien voulu accorder à notre livre l'hospitalité de ses Mémoires.

Expliquons brièvement la pensée qui domine cet ouvrage, son économie et l'exécution du plan que nous avons formé.

Nous avons écrit sans parti pris, sans autre but que de prouver une thèse entièrement conforme à la vérité, à savoir que, depuis son établissement jusqu'à sa transformation, le Sénat souverain a été parmi nous le véritable et unique défenseur des libertés publiques. Un précieux enseignement doit ressortir de sa lutte respectueuse, mais toujours ferme, contre les empiètements du pouvoir civil ou de l'autorité ecclésiastique. Malgré quelques défaillances, le Sénat trouve sa place naturelle parmi les champions du droit moderne, et comme il fut la plus haute expression du caractère savoisien, il fait rejaillir sur son pays la gloire qu'il s'est acquise en combattant pour les grands principes sur lesquels s'appuie la société actuelle. Qu'il soit avec Amédée VIII contre la féodalité, avec le peuple contre Victor-Amédée II ou avec la monarchie contre l'excès des doc-

trines révolutionnaires, on le retrouve toujours luttant pour la liberté dans l'ordre et conservant les bienfaits de la paix aux habitants de nos vallées, malgré les guerres civiles que le fanatisme ou l'ambition ne cessaient d'allumer en Europe.

L'*Histoire du Sénat de Savoie* formera deux volumes qui comprendront une période de 519 ans (1329-1848), du jour où le comte Aymon fonda le Conseil résident de Chambéry jusqu'à l'époque où Charles-Albert dépouilla le Sénat de son nom et de ses prérogatives souveraines pour le réduire au rang d'une simple Cour de justice.

Le volume qui paraît aujourd'hui se divise en cinq parties. Le premier livre est consacré au Conseil résident qui siégea jusqu'à l'occupation française de 1536. Le second livre retrace les vicissitudes du Parlement de Chambéry, qui fut remplacé par le Sénat en 1559. Dans le troisième livre, l'auteur jette un coup-d'œil rapide sur l'organisation du Sénat à différentes époques et sur les institutions qui en dépendaient. L'histoire de la Compagnie à la fin du XVIe siècle fait l'objet du quatrième livre. La dernière partie s'occupe du Sénat à l'époque du président Favre et se termine à l'invasion française de 1630.

Le tome second comprend plus de deux siècles (1630-1848). Comme le volume précédent, il se divise en cinq livres qui portent les titres suivants : 1° Le Sénat au XVIIe siècle (1631-1680); 2° Victor-Amédée II (1680-1732);

3° le Sénat et la Révolution (1732-1792); 4° la République et l'Empire (1792-1814); 5° la Restauration (1814-1848). Chaque volume est accompagné de documents et d'une table alphabétique des personnages et des faits principaux mentionnés dans le cours de l'histoire.

Il nous reste à parler de l'exécution de cet ouvrage et, avant tout, des sources auxquelles nous avons puisé.

Les archives du Sénat de Savoie, que l'on conserve au greffe de la Cour impériale, nous ont fourni les bases de notre histoire. Ce dépôt se compose : 1° de tous les arrêts civils rendus par la Compagnie depuis 1540 jusqu'à 1848 (environ 450 volumes); 2° des arrêts criminels de 1540 à 1600 et de 1814 à 1848 ; 3° de trente-deux registres in-4° renfermant les édits, les lettres patentes, les provisions aux charges de magistrature; 4° de la correspondance du Sénat avec les souverains depuis le milieu du XVIIe siècle jusqu'à l'époque actuelle ; 5° des volumes manuscrits consacrés aux affaires ecclésiastiques depuis 1723 ; 6° des registres des audiences, qui ne contiennent qu'un très petit nombre de renseignements utiles ; 7° des papiers relatifs à Genève et à la Suisse ; 8° enfin d'un très grand nombre de dossiers entassés pêle-mêle et au milieu desquels des recherches attentives peuvent faire découvrir d'excellents matériaux. Il n'existe pas de tableau spécialement consacré aux nominations des magistrats. Pour former la liste qu'on trouvera plus loin, nous avons dû

compulser les registres généraux des lettres patentes, et ce travail a été singulièrement facilité par les tables chronologiques commencées sous Victor-Amédée II.

Quoique les archives royales et celles de la Chambre des comptes de Turin aient été mises à notre disposition avec la plus rare obligeance, nous n'avions pas le loisir nécessaire pour parcourir ces immenses dépôts qui contiennent tant de richesses inédites ; toutefois, nous y avons puisé ce qui était indispensable pour nos études. Les archives impériales de Paris, celles de Chambéry et de Genève, nous ont fourni quelques documents ; enfin, les papiers inédits de la famille Milliet de Challes, de Faverges et d'Arvillard, nous ont été d'un grand secours. La reconnaissance nous fait un devoir de remercier ici tous les hommes éclairés qui nous ont aidé de leurs conseils ou de leurs communications. Grâce à leur précieux concours, il n'est pas une des assertions contenues dans ce livre qui ne puisse être justifiée par des titres originaux ou par le témoignage d'écrivains dont nous n'avons aucune raison de suspecter la bonne foi. Quand l'étendue des documents nous l'a permis, nous les avons insérés intégralement ; on en trouvera le recueil à la fin du volume. Le plus souvent le lecteur est renvoyé aux sources par des citations dont l'exactitude lui permettra de contrôler nos renseignements. Nous avons cru devoir donner l'orthographe moderne aux textes intercalés dans le corps de l'ouvrage, tout en respectant avec scrupule la physionomie et le style des pièces justificatives.

Outre un certain nombre de documents inédits, le présent volume contient un tableau général de tous les membres du Sénat depuis son origine jusqu'à nos jours, et le *fac-simile* de l'écriture des personnages qui figurent dans cette histoire. Il nous a paru utile de former la liste complète non-seulement des chefs de la Compagnie, mais encore de tous les sénateurs et des membres du parquet. Le tableau des premiers présidents, donné par Grillet au tome Ier de son *Dictionnaire*, est très inexact; quant à la nomenclature des sénateurs, elle n'avait jamais été entreprise. Ce travail long et fastidieux n'eût pas été possible si nous nous fussions borné à compulser les seuls registres de la Cour, qui présentent de si nombreuses lacunes. Il a fallu, pour les compléter, recourir à des documents extrêmement rares et que le hasard nous a fait rencontrer. Tel qu'il est, notre tableau a, du moins, le mérite de l'exactitude. Il comprend les premiers présidents, les présidents de chambre, les chevaliers, les sénateurs, les avocats des pauvres, les avocats et les procureurs généraux. Le nom de chaque magistrat est précédé de la date de sa nomination.

Aux pièces justificatives nous avons joint le *fac-simile* de l'écriture de quelques personnages importants. Pour bien des gens, il y a une matière sérieuse d'études dans les caractères fugitifs tracés par la main d'un homme; pour tous il y a au moins un attrait de curiosité à recher-

cher tout ce qui nous reste de ces individualités puissantes qui ont laissé dans notre passé une trace ineffaçable.

Assemblée politique autant que judiciaire, le Sénat de Savoie se trouve naturellement mêlé à tous les grands événements de notre histoire. Pour faire comprendre son rôle et la part qu'il a prise aux luttes politiques, il fallait de toute nécessité faire le résumé des faits saillants qui se sont produits à chaque époque et qui servent de cadre à la monographie de notre Cour souveraine. Isoler cette Compagnie et se borner aux faits et gestes individuels de ses membres, eût été méconnaître son caractère principal et amoindrir son rôle. D'un autre côté, nous n'avions à nous préoccuper de l'histoire générale qu'en ce qui touche directement le Sénat. Il y avait un terme moyen à prendre entre l'abondance des détails et la sécheresse. Le lecteur jugera si nous avons su éviter ces deux écueils.

L'*Histoire du Sénat* n'est point un travail improvisé en courant, mais une œuvre sévèrement et patiemment élaborée. Nous avons suivi de loin la marche que nous ont tracée les annalistes des Parlements français et cherché à imiter la sobriété de leur style. Sans être ennemi des fleurs de rhétorique, nous ne pensons pas qu'un livre comme le nôtre doive emprunter son intérêt aux magnificences de la phrase et à l'ordre imposant des périodes.

Au résumé, nous dirons avec l'auteur des *Essais* : « C'est ici un livre de bonne foi, » et nous espérons que

le lecteur rendra justice au patriotisme de nos intentions. Notre but est clairement indiqué dans les vers admirables de Silvio Pellico que nous avons choisis pour épigraphe et placés en tête de ce volume. Les gloires de la Savoie, qui sont aujourd'hui celles de la France, ont besoin d'être mieux connues et mieux appréciées. Que tous les esprits cultivés dont notre pays abonde s'unissent dans un effort commun pour atteindre ce résultat, et ils auront bien mérité de la patrie. Quant à l'auteur de ce travail, il aura fait assez s'il parvient à déchirer le voile qui obscurcissait la renommée de nos anciens magistrats et rendu au Sénat de Savoie la place d'honneur qu'il doit occuper parmi les Parlements français. Les suffrages éclairés qui ont accueilli son œuvre dès le début l'encouragent à persévérer avec ardeur pour mener à bien une entreprise que le concours de tous les bons citoyens peut seul faire réussir.

24 mars 1863.

TABLEAU GÉNÉRAL

DES

PRÉSIDENTS, CONSEILLERS & MEMBRES DU PARQUET

AU SOUVERAIN SÉNAT DE SAVOIE

PREMIERS PRÉSIDENTS

CONSEIL RÉSIDENT [1]

1380. — Guillaume Marchand.
1400. — Jean de Beaufort.
1418. — Lambert Oddinet.
1435. — Louis de Monteil.
1449. — Jacques de Valpergue.
1455. — Guillaume de Nores.
1463. — Jacques de Richard.
1471. — Sibué de Loriol.
1477. — Etienne de Morel.
1485. — Philibert de Chevrier.
1501. — Pierre de Bonvillard.
1513. — Louis de Dérée.
1528. — Jérôme de Agaciis.

(1) Voir CAPRÉ, *Traité de la Chambre des comptes de Savoie*, p. 16.

PARLEMENT FRANÇAIS [1]

1537, 10 février. — Raymond Pelisson.
1551, 25 août. — Claude Paschal de Valentier.
1556, 15 octobre. — Raymond Pellisson (réinstallé).

SÉNAT

1559, 15 août [2]. — Catherin Pobel d'Ainières.
1571, 22 novembre. — Louis Milliet de Faverges.
1580, 15 décembre. — René de Lyobard du Châtelard.
1585, 15 août. — Charles Veillet.
1598, 1er février. — Charles de Rochette de Donjon.
1600, octobre. — Lambert, maître des requêtes.
1610, 20 juin. — Antoine Favre de Péroges.
1624, 10 avril. — Hector Milliet de Challes.
1630, juin. — Claude Expilly de la Poëpe.
1643, 15 août. — Janus d'Oncieu de Cognac.
1658, 26 juin. — Guillaume de Blancheville.
1659, 21 avril. — François de Bertrand de la Pérouse [3].
1680, 10 avril. — Janus de Bellegarde.
1687, 27 mai. — Horace Provana [4].
1691, 21 février. — Victor-Emmanuel de Bertrand de la Pérouse.
1692, 6 janvier. — Antoine Guérin de Tencin.
1697, 1er avril. — Joseph de Bertrand de Chamosset.
1704, 14 janvier. — Antoine Guérin de Tencin.
1705, 26 octobre. — François Guérin de Tencin.
1713, 16 août. — Antoine Gaud.
1726, 15 septembre. — Louis-Ignace St-Georges de Foglis.
1739, 23 novembre. — Horace-Victor Sclarandi Spada.
1749, 25 avril. — Claude Astesan.

(1) Galli fait figurer au nombre des premiers présidents du Parlement de Chambéry un Pessato Emmanuel-Philibert. Nous n'avons trouvé dans les registres aucune trace de ce magistrat.

(2) Capré et Grillet ont donné deux listes des premiers présidents du Sénat, qui sont fautives et incomplètes. La date que nous avons placée avant le nom de chaque magistrat est celle du jour de sa nomination.

(3) C'est à tort que Grillet fait figurer Jean-Louis Milliet, marquis de Challes, au nombre des premiers présidents. Il est dit dans la patente de Janus de Bellegarde, du 10 avril 1680, qu'il est nommé « au lieu et place de feu le premier président de la Pérouse. » (Galli, *Cariche*, t. Ier, p. 193.)

(4) Galli, t. Ier, p. 194.

1764, 9 octobre. — Jacques Salteur.
1790, 9 juillet. — César Lovera di Maria.
1792, 20 novembre. — Le citoyen Joseph Curial, régent.
1814, 30 août. — Louis-Aimé Gattinara di Zubiena.
1816, 5 mars. — Vincent-Marie Busca della Rocchetta.
1822, 31 décembre. — Lazare Calvi.
1825, 22 avril. — Gaspard-Michel Gloria.
1831, 23 juillet. — Joseph Pettiti.
1844, 20 juin. — Jean-Baptiste Grillo jusqu'en 1848.

PRÉSIDENTS DE CHAMBRE

1537 environ. — Jean de Truchon.
1554, 27 juin. — Guillaume Desportes.
1560, 25 avril. — Louis Oddinet de Montfort.
1562, 18 mars. — Louis Milliet.
1571, 17 octobre. — Raymond Pobel.
Id. 29 novembre. — René de Lyobard.
1574, 1er septembre. — Charles Veillet.
1585, 2 octobre. — Charles de Rochette.
1590 environ. — Jean-François Berliet.
1598, 1er février. — Antoine de Passier.
Id. id. — Guillaume d'Oncieu de Douvre et de Cognac.
1600, 16 mai. — Godefroi de Bavoz.
1601, 30 août. — Jean-Georges Crispin.
1610, 12 juin. — Pierre Favier.
1615, 18 décembre. — Antoine de Charpène.
1618, 15 mai. — François de Tardy.
1619, 20 juin. — Claude-Louis Guilliet de Monthoux.
1625, 28 février. — Janus d'Oncieu.
1632, 4 juin. — Sébastien Dufreney de Montjoie.
1635, 4 juillet. — Louis de Coisiaz.
Id. 14 août. — Maximilien Favier.
1643, 15 août. — Guillaume de Blancheville.
1647, 17 janvier. — François de Bertrand de Chamosset.
1650, 26 août. — Claude-Louis Milliet de Challes.
1658, 10 octobre. — Jean-Louis Milliet de Challes.
Id. id. — François-Antoine Fichet.

1660, 20 mai. — François Gaud.
1673, 7 octobre. — Janus de Bellegarde d'Entremont.
1674, 4 novembre. — Claude-François Ducrest de Ténisol.
1679, 24 juillet. — Antoine Gaud de Piochet.
1680, 12 avril. — Emmanuel de Bertrand de la Pérouse.
1681, 12 décembre. — Gabriel Dufour de Mérande.
Id. 13 octobre. — Paul de Lescheraine.
1687, 27 mai. — Denis d'Aranthon d'Alex des Clefs.
1691, 9 décembre. — Castagnéry de Châteauneuf.
1696, 9 février. — Jean Guy-Basset.
Id. 14 septembre. — Georges-François-Joseph de Bertrand de Chamosset.
1699, 18 février. — Jean-François de Bellegarde des Marches.
1705, 29 octobre. — Jean-Dominique Giraud.
1713, 16 août. — Charles-Joseph d'Allery.
1719, 14 août. — Philippe Bally.
1723, 27 novembre. — Joseph de Ville.
Id. id. — Melchior Dichat.
1726, 3 décembre. — Jean-Louis Raiberti.
1730, 1er janvier. — Jean-Louis de la Grange de Taninge.
1737, 10 mai. — François-Hyacinthe Duclos-Dufreney.
1749, 13 mai. — Noël Viallet.
Id. 16 mai. — Jean-Claude-François Garbillion.
1763, 6 décembre. — Pierre François.
1764, 5 décembre. — François-Xavier Maistre.
1769, 20 mars. — Joseph-Marie Dufreney de Vidonne.
1776, 6 juillet. — Joseph Rambert.
1780, 7 janvier. — Nicolas Perrin.
Id. 12 février. — Joseph de Bavoz.
1789, 7 mars. — Pierre-Louis Tiollier.
Id. 7 avril. — Paul-Joseph Biord de Seinod.
1791, 27 avril. — François-Joseph Jacquier.
Id. 12 novembre. — Félix-Joseph Giaime de Pralognan.
1816, 23 janvier. — Hippolyte de Ville.
Id. 13 février. — Gaspard Rose.
Id. id. — Claude-Noël Viallet de Montbel.
1817, 25 novembre. — Louis de la Grange.
1824, 3 mars. — Louis Mocchia de Saint-Michel.
Id. 3 juillet. — Charles Portier du Bellair.
1827, 23 juillet. — Joseph-Bernard Falquet.
1828, 21 octobre. — Charles-François Pacoret de Saint-Bon.
1829, 13 octobre. — Joseph Pettiti.

1837, 6 décembre. — Pierre-Louis Roze.
1840, 13 juin. — Hippolyte d'Alexandry d'Orengiani.
1842, 14 septembre. — Bernard de la Charrière.

CHEVALIERS DU SÉNAT

1559, 10 décembre. — Charles de Bellegarde de Montagny.
1572, 13 mars. — Jean-Gaspard de Lambert, seigneur de la Croix.
1582, 6 décembre. — Guillaume-François Chabod de Jacob et de la Dragonnière.
1594, 13 mars. — Jérôme de Lambert de Charnée.
1597, 23 septembre. — Claude-François Pobel de Pressy.
Id. id. — Hector de Villette de Chevron.
1600, 16 mai. — Louis Pobel de Saint-Alban et de la Croix.
1617, 13 janvier. — Jean Joly d'Allery.
1625, 23 avril. — Charles de Crans de Bossies.
1630, 8 août. — Alphonse Duch.
1635, 2 août. — Charles de la Fléchère.
1649, 2 juin. — Louis Vectier.
1666, 17 septembre. — Jean-François de Vulliet de Sanières.
1677, 19 mars. — Louis Deschamps de Juifs et de Rochefort.
Id. 29 août. — D. Claude d'Arrocours.
1682, 13 août. — Pierre-Sébastien Fichet.
1687, 27 mai. — Antoine Fichet.
Id. 13 juin. — Denis d'Aranthon d'Alex.
1698, 11 mars. — Philibert Chappel de Rochefort.
1705, 17 janvier. — François de Manissi de Tenières.
1706, 5 janvier. — Claude de Veynes du Prayet.
Id. 17 septembre. — Jean-Charles-Gabriel Coupy.
1709, 16 novembre. — Claude-François de Guérin de Tencin.
1713, 21 septembre. — Hyacinthe Capré de Mégève.
1715, 28 janvier. — Jean-François de Bertrand de la Pérouse.

CONSEILLERS ET SÉNATEURS

PARLEMENT

De 1536 à 1542:

- Humbert Veillet.
- Jean Poille.
- Benoit Crassus.
- Jean Boissonné, prêtre.
- Louis Gausserand dit Du Rozet.
- Nicolas de la Chesnaye.
- Julien Dugue.
- Robert Tignac.
- Etienne Pélissier.
- Raymond Gay.
- Jacques Semy.
- De Valence.

1542, 21 juin. — Celse Morin, prêtre.
1543, 12 mai. — Jean Boyer.
1551, 25 août. — Philippe de Monthélon.
Id. id. — Antoine Gaignepain.
1554, 27 juin. — Pompone de Bellièvre.
Id. 25 juillet. — Louis Oddinet de Montfort.

SÉNAT

1559, 12 août. — François Regnauld.
Id. id. — Jean Davise.
Id. id. — Claude de Crescherel.
Id. 9 octobre. — Jacques Salteur.
Id. id. — François Joly d'Allery.
Id. id. — Jean-Geoffroy Ginod, évêque de Belley.
Id. 24 novembre. — Michel de Cletaine.
1560, 20 février. — René de Lyobard du Châtelard.
1563, 4 avril. — Gonez Antoine.
Id. 31 décembre. — Janus Millieret.
1565, 7 mars. — Gaspard de Lescheraine.
1569, 27 octobre. — Antoine de Coysiaz.

1570, 3 novembre. — Charles Veillet.
1571, 17 octobre. — Raymond Pobel d'Ainières.
1572, 4 février. — François de Valence de Gie.
1574, 20 mars. — Alphonse Delbene, évêque d'Alby, abbé d'Hautecombe.
1576, 21 janvier. — Jean-Baptiste de Valence de la Chapelle.
1577, 20 juin. — Antoine Depassier.
1578, 8 novembre. — Claude de la Couz, abbé d'Ambronay.
1579, 1er septembre. — Nicolas Davise.
1580, 1er avril. — Pierre Juge de Candie.
Id. 13 décembre. — Claude Milliet, abbé d'Aulps.
Id. 31 décembre. — François Empereur, prévôt de la cathédrale de Genève.
1581, 19 janvier. — Guillaume Balland.
Id. 1er février. — Charles de Rochette.
1582, 4 mai. — Léonard Collombet.
1584, 2 avril. — Jean-Claude de la Roche.
Id. 25 mai. — François Crassus.
1585, 23 septembre. — Louis Descôtes.
1586, 30 mars. — Benoit Cavet.
Id. 28 août. — Jean d'Albert de la Fontaine de Beauséjour.
1587, 19 juin. — Guillaume d'Oncieu de Cognac.
Id. 20 juillet. — Antoine Favre de Péroges.
1588, 3 avril. — Antoine de Charpène de Verdon.
Id. 18 avril. — Prosper de Verger de l'Espigny.
1589, 14 décembre. — Philibert de Morette, abbé de St-Sévère en Gascogne.
1593, 13 février. — Jean d'Humbert.
Id. 13 février. — Jean-Denis d'Anières.
Id. 3 novembre. — Jean Roget.
1594, 23 février. — Georges de Sauvage.
Id. 5 mai. — Claude de Riddes.
1598, 12 février. — Jean Gay.
Id. 1er novembre. — Claude Borlier.
Id. 23 novembre. — Jean de Regnauld de Chaloz.
1599, 20 novembre. — Etienne Berliet.
1600, 13 mai. — Emery de Montfalcon.
Id. 30 août. — Jean-Georges Crispin.
Id. octobre. — La Croix de Chevrières.
Id. id. — De Granet.
1606, 26 mars. — Sylvestre de Saluces de la Mente, abbé d'Hautecombe.

1608, 1er janvier. — François-Nicolas de Riddes, abbé de Tamié.
Id. 3 mars. — Jean de Bullet.
Id. id. — Jacques Salleur.
Id. id. — Louis de Coisiaz.
1609, 31 octobre. — Claude-Louis Guilliet de Monthoux et de Pugny.
1610, 1er mai. — Antoine de Lescheraine de la Compôte.
1613, 30 mars. — Prosper Davise.
Id. 10 mai. — Sébastien Dufreney de Montjoy.
1614, 30 mai. — Charles-Emmanuel Ducoudray.
Id. 9 novembre. — Claude-Henri More.
1616, 14 mai. — Henri Ouvrier.
1618, 7 mai. — Léonard de Tardy.
1621, 26 avril. — Michel Orset.
1622, 13 mars. — Jean-Louis Bruyset.
1627, 30 janvier. — Pierre Thomassin.
Id. 24 juin. — Claude Ducrest.
1628, 22 juin. — Jean-Claude Damidouz.
Id. 16 juillet. — François Danières de Veigié.
1630, juin. — Pierre de la Baume de Châteaudouble.
Id. id. — Ennemond Fustier de la Rochette.
Id. id. — Jean de Jomaron de Merlet.
Id. id. — Guillaume de Sautereau de Chasses.
Id. id. — Pierre de Micha de Chèvrenoire.
Id. id. — Pierre Mitalier.
Id. id. — Philippe de Chastellier.
Id. id. — Abel de Simiane.
1631, 16 février. — Gaspard Thomassin.
Id. 22 mars. — Adrien de Saluces, chanoine de Lyon, abbé d'Hautecombe.
1632, 1er décembre. — Jean-Baptiste de Valence.
Id. id. — Pierre Thomassin.
1634, 26 avril. — Jean-Louis Milliet de Challes.
1635, 20 juin. — Pierre d'Humbert.
1640, 13 mars. — Jean de Coisiaz.
Id. id. — Jean-Gaspard Favier.
Id. id. — Jean-Louis Balland.
Id. id. — Benoit de Regnauld de Chaloz.
Id. 28 novembre. — Jacques Nicollier.
1643, 8 septembre. — Jean-Dominique Excoffon.
1645, 10 décembre. — François-Amed Milliet de la Poëpe, archevêque de Tarentaise.
1646, 15 août. — Claude-François Ducrest.

1647, 21 juillet. — Jean-Louis Castagnéry de Châteauneuf.
1649, 4 septembre. — Antoine-Gabriel de Bellegarde.
1650, 20 octobre. — Charles Duclos.
1651, 7 octobre. — Jean Carron.
Id. 10 décembre. — Hector Reveiron.
1652, 26 février. — Charles Salteur.
1653, 1er août. — Philippe Chambre.
Id. id. — François Rey du Noyer.
1655, 15 janvier. — Christophe Pignier.
Id. 19 novembre. — François Crassus.
1656, 6 mars. — François d'Oncieu.
Id. 5 avril. — D. Antoine de Savoie, abbé d'Hautecombe.
1657, 20 novembre. — Pierre-Louis Comte.
1658, 10 octobre. — Victor-Emmanuel de Bertrand de la Pérouse.
1659, 22 mars. — Michel-François de Gerbaix de Sonnaz.
Id. 1er septembre. — Claude de Blancheville, baron d'Héry.
1660, 9 novembre. — Charles-Emmanuel de Ville.
1661, 12 août. — Janus de Bellegarde des Marches.
1662, 20 janvier. — Aimé de Méclard de Quintal.
Id. 15 octobre. — Charles de la Forest.
1663, 29 juillet. — Pierre Morel.
1667, 15 avril. — Antoine Gaud de Piochet.
1668, 28 avril. — Claude-Louis Chevilliard.
Id. id. — Paul de Lescheraine.
1673, 7 octobre. — Etienne Cholet.
1674, 14 novembre. — François More.
Id. id. — Charles-Joseph d'Allery.
1675, 10 mai. — Albert Favier.
Id. 14 août. — Centorioz de Bertrand de la Pérouse.
1676, 5 février. — Jean-Louis Devoley.
Id. id. — François Vibert.
1678, 15 février. — Gaspard Balland.
1679, 8 août. — Jean-Baptiste Castagnéry de Châteauneuf.
1680, 18 janvier. — Philibert de Valérieu de Mérande.
Id. 15 octobre. — Centorioz Cagnol.
Id. id. — Jean Bally.
1681, 15 janvier. — François-Hyacinthe Duclos-Desery.
Id. 14 juin. — Denis d'Aranthon d'Alex.
Id. 15 novembre. — Claude de la Tour.
1682, 8 mai. — Gaspard Reveiron.
Id. 8 juillet. — Jean-François de Bellegarde d'Entremont.
1687, 23 décembre. — Joseph de Ville.

1688, 7 septembre. — Jean-Baptiste Marelli, abbé d'Hautecombe.
1690, 5 avril. — Joseph Provana.
Id. 13 juillet. — Jean-Louis Denys.
Id. id. — Pierre Chevilliard.
1691, 21 février. — Claude-Melchior Baytoz.
1692, 20 décembre. — Marc Dupuys.
1693, 9 mai. — François de Guérin.
1695, 16 mars. — Melchior Dichat.
Id. 2 avril. — Pierre-Gaspard Desprez.
Id. 20 avril. — Henri de Regard de Clermont.
Id. 20 septembre. — Jean-François de Bertrand de la Pérouse.
1696, 6 novembre. — François de Tencin de Froges.
1697, 25 novembre. — Jean-Baptiste Milliet de Challes.
Id. 1er décembre. — Jean-Baptiste Bally.
1698, 7 janvier. — Jacques de Costa de Cordon de St-Rémy.
Id. id. — François Vibert.
Id. id. — Louis Marin de Toisinge, de la Fléchère et de Tuiset.
1699, 18 février. — Jacques Rebut.
1700, 5 mars. — Pierre-Joseph Dufreney.
Id. 12 juin. — Joachim de la Grange.
Id. 28 juillet. — Alexis Planchamp.
Id. 8 septembre. — Louis Chevilliard.
Id. 4 novembre. — Gaspard Chevilliard-Deladhuy.
Id. id. — Louis Denys.
1704, 26 mai. — Augustin de Brissiaux.
Id. 23 juin. — Jean-Baptiste Dufresne.
1706, 6 juin. — Alexandre Chalvet.
1715, 28 janvier. — Balthasard Balland.
Id. id. — Pierre de la Mothe et de Belmont.
1723, 26 novembre. — Guillaume Bertrand de Monasterol.
Id. id. — Philibert Salteur de Samoëns.
Id. 29 novembre. — Claude-François Morand.
1724, 27 janvier. — Aynard Carron de Cessens.
Id. 12 août. — Jean-Louis Raiberti.
1726, 6 décembre. — Claude Astesan.
Id. 7 décembre. — Gaspard-Marie Bonaudi.
Id. 19 décembre. — Noël Vialiet.
1727, 7 janvier. — Gaspard Milliet.
1734, 3 juillet. — Jean-Claude-François Garbillion.
1735, 28 mai. — Pierre François.
1737, 30 avril. — Jacques Rambert.

1737, 12 août. — Jacques Sautet.
1740, 3 mars. — François-Joseph Bourgeois.
Id. 7 mars. — François-Xavier Maistre.
Id. 21 mars. — Joseph-Marie de Vidonne de Cusy.
Id. 11 août. — François-Nicolas Ferraris de la Tour d'Isola.
1749, 16 mai. — Joseph-Marie Dufreney.
Id. id. — Jacques Salteur.
Id. id. — Jean-Paul Peirani.
Id. 23 mai. — César Lovera di Maria.
Id. 4 juin. — Jean-Baptiste Callierat.
Id. id. — Pierre-Antoine Dichat de Toisinge.
Id. 25 août. — Charles-Antoine Paget.
Id. 3 décembre. — Joseph Demotz.
1752, 2 décembre. — François Perrin.
1754, 3 décembre. — Joseph Jambert.
1758, 4 avril. — Joseph Astesan.
Id. 8 mai. — Nicolas Perrin.
Id. id. — Marc-Antoine Viallet.
1759, 3 décembre. — Ignace Rosset.
1760, 5 décembre. — Modeste Rose.
1761, 27 août. — Jean-Baptiste Gamlet.
1763, 4 décembre. — Jean-Baptiste de la Faverge de Lormand.
1764, 20 février. — François-Théodore Carron de Briançon.
Id. 4 décembre. — Pierre-Louis Tiollier.
Id. 6 décembre. — Paul-Joseph Biord.
1766, 22 août. — Charles Perrin.
Id. 20 septembre. — Joseph de Bavoz.
1768, 22 octobre. — Joachim-Marie Adami.
Id. 3 novembre. — Gaspard Didier.
Id. 3 décembre. — François-Joseph Jacquier.
Id. 9 décembre. — Jean-Baptiste Pocquelin de Serraval.
1769, 9 janvier. — Pierre-Louis Vignet des Etoles.
1771, 8 février. — Joseph Marin.
Id. 5 août. — Joseph Ducrest.
1772, 22 décembre. — Jean-Joseph Bracorens de Savoiroux.
Id. 24 décembre. — Gaspard de Baudry.
Id. 29 décembre. — Jean-Baptiste Garnier.
1773, 20 décembre. — Pierre-Clément Poncet de Montailleur.
Id. 30 décembre. — Georges Truchet.
1774, 4 janvier. — Claude-Pierre Paget.
Id. 18 mars. — Antoine-Gaëtan d'Archiardi.
1775, 17 mars. — Jean-Louis Leotardi.

1775, 2 décembre. — François Favraz.
1776, 12 juillet. — Claude-Marie Demongenis.
1777, 6 décembre. — François-Hippolyte de Ville.
1778, 12 janvier. — Joseph-François-Victor Sauthier de Monthoux.
1780, 31 janvier. — Jean-Antoine Bonjean.
Id. 16 mai. — Jean Berzetti-Buronzo.
Id. 27 novembre. — Ignace-Marie Pallavicini di Priolo.
1782, 3 décembre. — Gaspard Millo di Casalgiate.
Id. id. — Vincent-Hugues Botton de Castellamont.
1783, 21 janvier. — Charles Dichat de Toisinge.
1785, 2 mai. — Charles-François Garbillion.
Id. 5 mai. — Jean-Baptiste Salteur.
Id. 31 mai. — Claude-Benoit de la Balme.
Id. id. — Antoine Giraud.
1787, 18 juin. — Théophile Langosco.
Id. 6 juillet. — Prosper Bastian.
1788, 3 juin. — Joseph de Maistre.
1789, 7 mars. — Louis Vignet.
Id. id. — Etienne Aubriot de la Palme, de Marcellaz et d'Alpigny.
Id. 27 avril. — Gaspard Rose.
Id. 19 décembre. — François Quisard.
1790, 18 août. — Jean-Baptiste Rolf de Marigny.
1791, 12 novembre. — Claude-Noël Viallet de Charvaix de Montbel.
Id. id. — Joseph Juge.
1792, 3 mars. — Jean-Baptiste Foassa-Friot.
Id. 10 décembre. — Le citoyen Hyacinthe Garin, homme de loi.
1814, 6 septembre. — Joseph-Marie de la Fléchère d'Alex.
Id. id. — Joseph Marie de Thiolaz.
Id. id. — Charles Portier du Bellair.
Id. id. — Nicolas Grattarola.
Id. id. — François Jano.
1816, 13 février. — Hippolyte d'Alexandry.
Id. id. — Claude-Humbert-Marie Bracorens de Savoiroux.
Id. id. — Jacques Bourgeois.
Id. id. — Joseph de Buttet de Tresserve.
Id. id. — Claude-François Bain.
Id. id. — Pierre-Marie Roze.
Id. id. — Jean-Marie Jaillet de Saint-Cergues.
Id. id. — Charles-François Pacoret de Saint-Bon.
Id. id. — Gaspard Coller.
Id. id. — Nicolas-Benoit Solari.

1816, 25 février. — François de la Grave.
Id. 4 septembre. — Xavier Vignet.
Id. 13 septembre. — Paul Vella.
Id. 25 novembre. — Joseph Bernard.
1817, 25 novembre. — Antoine Bron.
Id. id. — Jean-Baptiste Somis di Chiavrie.
Id. id. — Louis de la Grange.
Id. 5 décembre. — Népomucène Carron de Briançon.
1819, 19 novembre. — Hyacinthe-Fidèle Avet.
1821, 18 décembre. — Michel-Marie Rosset de Tours.
1822, 22 février. — Laurent Picolet.
Id. 22 juillet. — Joseph Bouvier.
1824, 5 mars. — Louis Mocchia de Saint-Michel.
Id. 18 juin. — Bernard de la Charrière.
Id. 9 décembre. — Louis Cravosio.
1825, 26 décembre. — Joseph Porta.
Id. id. — Blaise Leardi.
1827, 25 septembre. — Gaspard Roch.
1828, 28 novembre. — Jules Viallet de Montbel.
1829, 9 janvier. — Joseph Coppier.
1830, 28 mai. — Joseph Albrieux.
1831, 28 janvier. — Charles d'Arcollières.
Id. 17 décembre. — François Milliet de Saint-Alban.
1833, 23 avril. — Jean-Jacques Anselme.
1834, 29 avril. — Louis Grisi-Rodoli.
1835, 30 octobre. — Mathias Arminjon.
1837, 6 décembre. — Laurent Mareschal.
Id. id. — Joseph Seitier.
Id. 15 février. — François Cotta.
1839, 2 août. — Joseph Jacquemoud.
1840, 18 février. — Louis Girod.
Id. 5 septembre. — Alexandre Compans de Brichanteau.
Id. id. — Auguste de Juge.
Id. id. — Stanislas Monod.
1841, 15 novembre. — Joseph-Philippe de Saint-Bonnet.
1843, 3 janvier. — Jean-François Clert.
1846, 17 octobre. — Gaëtan Deleuse.

AVOCATS DES PAUVRES [1]

1559, 25 août. — Claude Pernot.
1600, 16 mai. — Jean-Jacques Veillet.
1615, 1er juillet. — François Garnerin.
1628, 27 juillet. — Jean-Jacques Toussaint.
1646, 27 février. — Ignace de Coisiaz.
1713, 21 septembre. — Jacques Rambert.
1724, 11 février. — Jean-Claude-François Garbillion.
1726, 5 décembre. — Jean-Baptiste Simon.
1730, 1er mars. — Joseph Demotz.
1749, 10 avril. — Modeste Rose.
1760, 17 octobre. — Donat Mansord.
1766, 22 octobre. — Georges Truchet.
1773, 27 novembre. — Pierre-Louis Vignet.
1789, 13 février. — Claude-Louis Pillet.
1815, 21 mars. — Antoine Bron.
1817, 25 novembre. — Joseph Bouvier.
1822, 23 juillet. — Claude Burdet.
1828, 21 mars. — Joseph Coppier.
1829, 9 janvier. — Mathias Arminjon.
1835, 31 octobre. — Jean-François Clert.
1843, 3 janvier. — Pierre Dullin.

CHEFS DU PARQUET

1329, novembre. — Pierre de Nores, avocat du comte de Savoie.
Id. id. — Barthélemi Rivoire, procureur du comte.
1430 environ. — Jean de la Fontaine, avocat fiscal général.
1514 environ. — Geoffroy Passerat, a. f. g.
1505 environ. — Paul Capris de Beaufort, a. f. g.
1537 environ. — Julien Tabouet, procureur général.
1542, 25 avril. — Jean Thierrée, avocat général.
1554, 8 juin. — Mathieu Coignet, p. g.
1559, 12 août. — Etienne Cavet, p. g.
Id. 10 octobre. — Louis Milliet, a. g. (Désigné le 17 juillet.)

(1) Pour expliquer les lacunes qui paraissent exister dans cette liste, il est bon de remarquer que le bureau des pauvres fut, pendant de longues années, administré par les substituts, afin de diminuer les frais dont le trésor était surchargé.

1562, 18 mars. — Jean Perraton, a. g.
1583, 6 novembre. — Antoine Ruffin de la Pérouse, a. g.
1584, 5 septembre. — Jean-Antoine Bay, p. g.
1585, 16 août. — Jérôme de la Vignière, a. g.
1586, 18 août. — Godefroi de Bavoz, a. g.
1597, 25 septembre. — Jérôme de Bruiset, p. g.
1600, 16 mai. — Pierre Favier, a. g.
Id. octobre. — Claude Expilly, p. g.
1616, 12 avril. — Maximilien Favier, a. g.
1624, 23 mai. — Pantaléon Vissod, p. g.
1630, juin. — Gaspard Bouffier, p. g.
1635, 14 août. — François de Bertrand de la Pérouse, a. g.
1643, 13 août. — François-Nicolas More, a. g.
1647, 18 décembre. — Antoine Fichet, p. g.
1658, 10 octobre. — François Ducrest de Tenisol, p. g.
1660, 1er avril. — Adrien d'Oncieu de Sallenove, p. g.
1668, 28 avril. — Victor-Emmanuel de la Pérouse, a. g.
1673, 11 février. — Etienne Cholet, p. g.
1680, 12 avril. — Joseph de Bertrand de Chamosset, a. g.
1682, 7 mai. — Jean Bally, p. g.
Id. 5 novembre. — Hyacinthe Favier, p. g.
1685, 8 décembre. — Denis d'Aranthon d'Alex, a. g.
1688, 6 mars. — Claude-Humbert Amblardet de Tortollier, a. g.
1690, 13 juillet. — Joseph de Ville de Villaret, a. g.
1723, 11 novembre. — Gaspard Chevilliard Deladhuy, a. g.
Id. 27 novembre. — André Auda, avocat fiscal général.
1737, 20 mars. — Jean-Claude-François Garbillion, a. f. g.
1759, 15 mars. — François-Xavier Maistre, a. f. g.
1764, 25 novembre. — César Lovera di Maria, a. f. g.
1768, 6 octobre. — Joseph de Bavoz, a. f. g.
1776, 15 mars. — Joachim-Marie Adami, a. f. g.
1778, 29 juillet. — Jean-Baptiste Pocquetin de Serraval, a. f. g.
1787, 20 février. — François Curti, a. f. g.
1790, 18 août. — Jean-François-Victor Sauthier de Monthoux, a. f. g.
1791, 3 mai. — Amédée-Nicolas Reggio, a. f. g.
1814, 6 septembre. — Louis Boncompagni de Montbel, a. f. g.
1815, 19 décembre. — Louis Montiglio, a. f. g.
1818, 10 juillet. — Jean-Baptiste Somis di Chiavrie, a. f. g.
1821, 18 décembre. — Joseph-Bernard Falquet, a. f. g.
1827, 21 août. — Hippolyte d'Alexandry, a. f. g.
1840, 13 juin. — Laurent Picolet, a. f. g. jusqu'en 1848.

HISTOIRE DU SÉNAT DE SAVOIE

LIVRE IER

DE LA JUSTICE EN SAVOIE

AU MOYEN-AGE

(1000 — 1536)

CHAPITRE Ier

Origine des Cours de justice. — Le Parlement de Paris et celui de Toulouse. — Rang du Parlement savoisien parmi les Cours françaises.

« Les Parlements furent une institution originale, toute « française, qui, sortie en un jour des besoins de la « royauté, s'établit peu à peu, s'enracine, se popularise « jusqu'au XVIIIe siècle, où elle s'énerve avec tout le reste, « succombe sous ses fautes et s'abîme dans le naufrage « universel[1]. »

Voilà, en peu de mots, toute l'histoire des Cours souveraines qui jouèrent un si grand rôle en France depuis les commencements de la monarchie et ne périrent qu'avec elle. Le Sénat de Savoie, dont nous allons raconter les vicissitudes, n'a guère de commun avec ces grandes Compagnies que l'origine et la fin. Comme elles, il forme d'abord un conseil ambulatoire dont les attributions sont politiques aussi bien que judiciaires; devenu résidant, après de longues années, et conservant encore une part étendue dans le maniement des affaires de l'Etat, il doit à sa position spéciale de résister à de funestes entraînements. Six mois après la réunion de notre province à la France et la proclamation de la République, le Sénat est supprimé; il subit

[1] *Etudes parlementaires*, publiées en 1859 par M. de Carné.

le sort des institutions de la monarchie française, dont il a bien souvent combattu les tendances au profit de la Savoie et de son antique dynastie.

L'écrivain que nous venons de citer dit que les Parlements furent une création toute française, et il est dans le vrai[1]. Nous ne retrouvons chez aucun peuple ces Compagnies formées pour rendre la justice, qui, tout en conservant leurs attributions principales, exercent sur le pouvoir politique un contrôle actif et permanent. C'est dans les Gaules et nulle part ailleurs que César en constate l'existence[2]. Après la conquête romaine et l'établissement de la féodalité, la France renoue la chaîne interrompue de ses traditions; elle crée des Parlements qui prêtent à la monarchie leur concours pour annihiler la puissance des seigneurs, et combattent l'autorité royale quand, restée seule, elle abuse de sa force. Les Princes de Savoie, souverains d'une partie de l'ancienne Gaule, s'appuient sur les mêmes principes; ils reconnaissent à leurs Conseils et plus tard au Sénat ce droit précieux de remontrance qui n'est jamais une fiction quand l'intérêt du pays en réclame l'usage. Pour bien comprendre leurs institutions judiciaires et législatives, il faut remonter à la source commune et raconter en quelques mots l'origine des deux premiers Parlements français, à la suite desquels se place immédiatement le nôtre.

Pendant la période barbare, nous ne trouvons en France qu'une seule assemblée générale et régulière : c'est la

[1] La France seule a possédé cette admirable magistrature des Parlements qui a été comme le clergé de la loi, dont la gravité a rehaussé notre caractère, dont les remontrances ont préparé nos institutions. (MIGNET, *Notices historiques*, tome II.)

[2] *De Bello gallico*, lib. VI.

réunion annuelle appelée *Champ-de-Mars* sous les Carlovingiens et *Champ-de-Mai* sous la race suivante. Charlemagne établit une seconde convocation des grands du royaume et détermine qu'elle aura lieu en automne; de plus, il ordonne que deux *plaids (placiti)* se tiendront tous les ans dans chaque contrée[1]. Son fils Louis le Débonnaire confirme cette règle.

Quand le pouvoir souverain, tombé aux mains de rois ineptes, se subdivise et s'avilit, les hauts seigneurs clercs et laïques proclament leur indépendance et administrent la justice en leur propre nom. Pour corriger un certain nombre d'abus inévitables sous ce nouveau système, on envoie dans les provinces des commissaires royaux appelés *Missi dominici,* qui recherchent les fautes commises et rendent des jugements destinés à réparer la mauvaise administration des seigneurs. A de certaines époques, ils se réunissent au conseil du roi resté près de sa personne, et cette assemblée forme la *Cour plénière* ou le *plein Parlement*[2].

Un tel état de choses devait durer jusqu'à Pépin le Bref,

[1] *Capitulaires* de Charlemagne, année 769. — Nous manquons de données précises pour contrôler l'exactitude des détails que nous ont transmis les historiens des anciens Parlements sur l'organisation politique et judiciaire des Etats européens, et en particulier de la France, au moyen-âge. Pendant les quatre ou cinq siècles qui précèdent la Renaissance, on trouve la confusion partout, et ce serait une peine inutile que de chercher un système et des vues arrêtées là où le hasard et le caprice régnaient presque toujours en maitres. La critique moderne n'admet guère ces romans d'organisations régulières qu'avaient rêvés les siècles passés. Avant Charlemagne, le gâchis de la conquête; après lui, le gâchis de la *féodalité*, voilà ce qu'il y a de plus sûr.

[2] La Roche-Flavin, *Treize livres des Parlements de France*, édit. de 1621, liv. Ier.

père de Charlemagne[1]. Avant de partir pour l'Italie et de mettre son épée au service du pape contre le roi des Lombards, Pépin voulut organiser la justice sur des bases solides. La nouvelle guerre l'empêchait de présider périodiquement la Cour plénière, comme avaient fait ses prédécesseurs; les grands de la nation, investis de commandements militaires, ne pouvaient désormais siéger dans ces assemblées. Pour y suppléer, le roi établit un conseil, composé d'un certain nombre de gens de savoir et d'expérience, pour connaître, en son nom et sous son autorité, des affaires les plus importantes. Ce Parlement fut ambulatoire pendant tout le règne de Pépin et sous les princes de la troisième race.

Jusqu'à Louis IX (1227-1270), les attributions du Conseil n'étaient point définies; vers le milieu du règne de ce prince, il se transforma en cour de justice, sans être encore sédentaire dans la capitale. Mais, comme il s'y réunissait le plus souvent, on l'appela dès cette époque *Parlement de Paris*.

Philippe le Bel peut être considéré comme l'organisateur

[1] « Lorsque le pouvoir royal se fut affermi, dit M. Cibrario, le prince pensa à établir des corps judiciaires permanents. Alors un Conseil ou Parlement, ayant le droit de juger au nom du souverain, fut établi dans la capitale. La cour de barons, qui suivait le prince, ne fut plus qu'un conseil d'Etat; seulement, dans les causes d'équité, il remplissait souvent les fonctions attribuées autrefois au comte du sacré palais... C'est ainsi que fut amoindrie l'autorité des barons, et cette déchéance fut encore plus grande lorsque, dans ces Cours de justice ou Parlements, les formes compliquées de la procédure légale remplacèrent, par l'influence toujours croissante des jurisconsultes, les formes brèves et expéditives de la justice féodale. C'est surtout aux actes et aux écrits des jurisconsultes que le pouvoir royal dut son progrès et sa force. » (*Economie politique du moyen-âge*, tome Ier, page 89, édition française.)

des deux premières Cours du royaume. On lit ce qui suit à l'article 52 d'une ordonnance qu'il publia en 1302[1] :

« Pour le bien de nos sujets et l'expédition des procès, « nous nous proposons d'ordonner qu'il se tienne deux « fois l'an deux parlements à Paris, deux scacaires (échi- « quiers)[2] à Rouen, des Grands-Jours à Troyes et un par- « lement à Toulouse, tel qu'il se tenait anciennement. »

Ces derniers mots ne signifient pas qu'il y eût avant l'ordonnance une Cour spéciale pour Toulouse et le Languedoc; on doit en conclure seulement que le Parlement du royaume y tint plusieurs fois ses audiences solennelles. Quant à l'échiquier de Rouen et aux Grands-Jours de Troyes en Champagne, ce ne furent dès le principe que des délégations de la Cour parisienne, dont le ressort était très étendu.

Avant la Révolution de 1789, il existait en France treize Parlements. Voici la nomenclature des villes où ils siégeaient, avec l'époque de la création[3] des Conseils auxquels ils ont succédé :

[1] *Propter commodum subditorum nostrorum et expeditionem causarum, proponimus ordinare quod duo parlamenta Parisiis, duo scacaria Rothomagi, dies trecences bis tenebuntur in anno et quod parlamentum Tolosæ tenebitur sicut solebat teneri temporibus retroactis.*

[2] On désigne aujourd'hui en Angleterre, sous le nom de chancelier de l'échiquier, le ministre des finances. Le Royaume-Uni a conservé un grand nombre de coutumes et de lois françaises qu'y ont introduites les Normands après la conquête.

[3] Les Parlements établis par les rois de France dans les provinces successivement annexées à la monarchie remplaçaient les anciens Conseils de justice; le plus souvent c'était là une condition stipulée par les états de ces provinces.

Ordinairement les Cours souveraines portaient le nom de la province où elles siégeaient; quelquefois aussi elles prenaient celui du chef-lieu.

Paris et Toulouse, en 1302, par Philippe le Bel[1];
Grenoble, en 1337, par le dauphin Humbert II[2];
Besançon, vers la fin du XIVe siècle[3];
Aix, le 14 août 1413, par Louis II, comte de Provence;
Bordeaux, le 10 juin 1462, par Louis XI;
Dijon, en 1477, par le même roi;
Rouen, en 1499, par Louis XII;
Pau, en 1519, par Henri II, roi de Navarre;
Rennes, en 1553, par Henri II, roi de France;
Metz, en 1633, par Louis XIII;
Douai, en 1668, par Louis XIV;
Nancy, en 1679, par le même roi.

Nous établirons au chapitre suivant que le Conseil résident de Chambéry, auquel succéda le Sénat, fut fondé en 1329 par le comte Aymon. Le Parlement de Savoie est donc plus ancien que la plupart des Cours françaises; il prend sa place immédiatement après les Parlements de Paris et de Toulouse et avant celui de Grenoble, qu'il précède de plusieurs années.

Parmi les prérogatives de ces Cours souveraines, il en est une qu'on s'accorde à mettre au premier rang, et qui a soulevé parmi les historiens de sérieuses discussions: c'est le droit de remontrance, droit fort contestable sui-

[1] La Cour de Toulouse fut créée en 1302, puis supprimée bientôt après; créée de nouveau en 1420, puis réunie à Poitiers et à Paris et créée définitivement en 1444.

[2] Le Parlement du Dauphiné, après l'annexion de cette province, fut établi en 1453.

[3] Le Parlement de Franche-Comté date de 1674; celui de Provence, de 1510; celui de Pau, de 1620; celui de Flandre, de 1686; celui de Lorraine, de 1775.

vant les uns, inhérent à l'institution suivant d'autres[1]. M. le président de Lacuisine, auteur d'une monographie fort estimée du Parlement de Bourgogne[2], s'attache à démontrer qu'aucun acte de la puissance royale n'a transféré à ces Compagnies des pouvoirs politiques et législatifs; il soutient et établit qu'elles se les attribuèrent par une usurpation que favorisaient les abus de la royauté et le mécontentement du peuple, après la suppression des Etats-Généraux. En théorie, la question ne nous paraît offrir qu'un intérêt secondaire. Il s'agit bien moins d'étudier ce que les Parlements avaient le droit de faire que de constater ce qu'ils ont fait, d'examiner si leur ingérance dans les affaires de l'Etat a été utile ou nuisible à la chose publique, de voir enfin si leur résistance a pu servir de frein à l'exercice immodéré du pouvoir absolu. La lutte animée, mais toujours respectueuse, du Sénat de Savoie avec nos anciens princes, quand ils paraissaient méconnaître les intérêts du pays, nous offrira un vaste sujet d'études. A cet égard, les archives de l'illustre Compagnie qui nous occupe abondent en documents nouveaux et d'un grand intérêt. Et pour terminer ce court rapprochement de notre tribunal suprême avec les Parlements français, nous ferons ressortir un point essentiel : c'est que l'importance des Cours créées dans les provinces par les successeurs de Philippe le Bel diminue

[1] On cite comme la première remontrance du Parlement de Paris celle qu'il fit en 1451 à Louis XI sur la suppression de la pragmatique; elle se trouve dans le recueil d'Isambert à cette date. L'ordonnance de 1566 et celle de 1667 réglementèrent la matière des remontrances. Elles furent abolies en 1673, rétablies en 1715 et devinrent dès lors l'objet de nombreuses discussions.

[2] *Le Parlement de Bourgogne, depuis son origine jusqu'à sa chute*, par M. de Lacuisine, président à la Cour impériale de Dijon; 2 vol., Paris, 1857.

et s'anéantit presque à mesure qu'on voit grandir le Parlement parisien, la Cour par excellence. Le Sénat de Savoie acquiert, dans des proportions plus restreintes, une suprématie analogue. Il reste, pendant toute la durée de son existence, une pépinière inépuisable de diplomates, de ministres, de gouverneurs civils et parfois militaires. Dans le passé de la Savoie, cette institution domine toutes les autres, elle les absorbe, pour ainsi parler, en formant un centre commun où tout vient aboutir, l'Eglise, les sciences, l'administration et l'armée. Pour se faire une idée juste du rôle de notre Sénat, il faut se rappeler que de cette Cour sortirent les conseillers et les modérateurs d'une série de princes, qui surent, par une politique habile et grâce à une valeur personnelle incontestable, s'élever par degrés à un rang que ne faisait point présager leur modeste origine. L'histoire du Sénat est liée à celle de la Maison de Savoie ; elle en est un complément utile et presque indispensable. Mais elle se rattache plus particulièrement encore à la vie intime du pays, à ses traditions, à ses besoins de toutes les époques. C'est vers ce point de vue, trop négligé jusqu'à présent, que nous avons concentré nos recherches, dans l'espoir que la monographie de notre Parlement pourra guider dans une partie de ses travaux l'annaliste futur de la Savoie.

CHAPITRE II

De la justice en Savoie au moyen-âge. — Origine du pouvoir temporel des évêques. — Les Conseils ambulatoires des premiers comtes de Savoie. — Le Conseil résident de Chambéry; les juges inférieurs. — Juridictions indépendantes : les évêques, les seigneurs bannerets, les villes libres, les hommes libres. — Le jugement de Dieu [1].

L'histoire ne nous fournit aucune lumière sur les lois de notre pays avant la conquête romaine et sur la manière dont on y rendait la justice. César, en ses commentaires, dit qu'il trouva des sénats établis dans les villes les plus importantes de la Gaule, outre le grand-conseil qui se réunissait une fois par an pour juger les affaires importantes de l'Etat ou des particuliers. On peut supposer que

[1] Le lecteur ne trouvera pas dans ce chapitre et dans les deux suivants un examen détaillé de notre législation au moyen-âge et avant la première période française. Plusieurs volumes seraient nécessaires pour donner à un pareil sujet l'étendue qui lui convient. Les annales du Conseil résident de Chambéry, qui renferment une période de 207 ans (1329-1536), offriraient à elles seules un champ vaste et presque inexploré. Mais notre but principal étant d'écrire l'histoire du Sénat souverain et du Parlement français qui l'a précédé, nous avons dû nous borner à un exposé rapide des institutions judiciaires de notre pays au moyen-âge, afin qu'on pût avoir un point de comparaison pour juger des progrès accomplis dans les siècles suivants. Pour le surplus, nous renvoyons le lecteur aux savantes études de MM. Cibrario, Costa de Beauregard, Léon Ménabréa et Chapperon.

les Allobroges, ce peuple renommé par sa vaillance[1], eut son sénat spécial qui remplissait des fonctions à la fois législatives et judiciaires[2]. Après l'introduction des lois romaines, trois provinces gauloises, la Lyonnaise, la Viennoise (ancienne Allobrogie) et la Narbonnaise adoptèrent le droit écrit. C'est ce que nous apprend le jurisconsulte Paul[3]. Le reste de la nation, où la conquête avait jeté des racines moins profondes, resta fidèle aux anciennes coutumes. Cette division a subsisté en France jusqu'à la révolution de 1789; aujourd'hui même on en retrouve des traces, malgré l'unité absolue de notre législation.

Les lois romaines en usage dans nos provinces étaient contenues dans les codes d'Hermogène et de Théodose; le recueil de l'empereur Justinien n'y fut connu qu'au XII[e] siècle.

A la chute de l'empire romain, la Savoie est le théâtre d'affreux désordres. Les Vandales passent le Rhin et s'établissent dans les Gaules où le grand nombre de bourgs qu'ils bâtissent les fait appeler *Bourguignons*. Des territoires arrachés par ces peuples aux faibles empereurs d'Occident on voit se former un royaume qui comprend l'ancienne Allobrogie et les provinces adjacentes. Godésilge, maître de la Savoie, fait de Genève le siége de son

[1] Apollodore les proclamait *Gallorum fortissimi*. Tite-Live s'exprime ainsi : *Nulla gallica gente opibus aut fama inferior*. (Lib. XXI, sect. 31.)

[2] Frézet (*Histoire de la Maison de Savoie*, tome I[er], page 179) conjecture que les Romains avaient établi à Chambéry une Chambre de justice, et que de là vient l'ancien nom de cette ville, *Camerinum Lemnicorum*. Cette supposition n'a rien de sérieux; elle s'appuie uniquement sur le mot *Camera*, que les Romains n'employèrent jamais comme synonyme de tribunal.

[3] *Lege ultima; De censibus.*

gouvernement; il est massacré par les Francs, qui s'emparent de son royaume et le cèdent plus tard à Gondebaud, héritier de Godésilge.

Le nom de Gondebaud est resté célèbre par le recueil connu sous le nom de *Lois gombettes*, que rédigèrent les trente-deux comtes du royaume réunis à Genève, et qui parut pour la première fois en 501. Le prince déclare dans le préambule de son code « qu'il a été engagé à le publier « pour l'amour de la justice, qui est agréable à Dieu et qui « fait la grandeur des princes[1]. » Ces lois ont un caractère de modération qui semble incroyable au VI[e] siècle; on y trouve d'excellentes dispositions en matière pénale et des mesures administratives dictées par une sollicitude paternelle.

En 534, le premier royaume de Bourgogne est anéanti par les Francs, après une durée de plus d'un siècle. Les nouveaux conquérants s'emparent du Genevois, du Faucigny et du Chablais, et le reste de la Savoie passe aux mains des Ostrogoths d'Italie. Deux ans plus tard, Vitigès, roi des Ostrogoths, cède à Clotaire, roi des Francs, la Savoie, la Tarentaise et la Maurienne. Ce dernier prince introduit dans nos contrées le régime féodal, la loi salique et les coutumes de sa nation. A la mort de Clotaire, son royaume est divisé entre ses quatre enfants; Gontram, l'un d'eux, obtient en partage la Savoie avec les royaumes

[1] « On remarque dans ces lois, dit un auteur, des bizarreries qui portent l'empreinte du siècle : on obligeait, par exemple, le voleur d'un chien de chasse à faire trois tours sur la place publique en lui baisant le derrière. Si on volait un épervier, on était condamné à une amende de huit écus d'or, ou à se laisser manger par cet oiseau de proie cinq onces de chair sur les parties postérieures. » (SENEBIER, cité par Grillet, *Dict. historique*, t. I[er], introd., p. 33.)

de Bourgogne et d'Orléans[1]. Après lui, notre pays fait de nouveau partie de l'empire franc et obéit aux lois saliques. Cette législation est la source incontestable de nos anciens codes municipaux, qui n'étaient autre chose qu'un recueil d'usages introduits chez nous par les Bourguignons et les Francs.

Charlemagne ne fait que passer à travers les Alpes à la tête de l'armée qu'il guide en Italie[2]; il dote la Savoie d'une magnifique organisation judiciaire et administrative. Par ses ordres, notre pays est divisé en sept arrondissements ou *pagi*, dont voici les noms : la Maurienne, la Tarentaise, la Savoie, l'Albanais[3], le Genevois, le Chablais et le Faucigny. Chacun de ces cantons est administré par un comte ou un baron, qui exerce, sous le nom de gouverneur, l'autorité civile et militaire. Tous les ans ont lieu les assises générales où se rend la justice et où se répartissent les impôts. Un lieutenant du prince, appelé *Vidomme (vice dominus)* ou *Viguier*, est chargé en outre d'expédier les causes d'une moindre importance. Les gouverneurs des arrondissements reçoivent de la chancellerie impériale une copie des capitulaires qu'ils sont tenus de publier et de faire observer.

Nous arrivons au second royaume de Bourgogne, qui s'élève en Savoie sur les ruines de l'empire de Charlemagne. Rodolphe Ier, simple gouverneur de la Bourgogne

[1] Le roi Gontram ou Gondran combla de libéralités la ville et le diocèse de St-Jean de Maurienne, où il est encore aujourd'hui l'objet d'un culte particulier. Le village de Villargondran, à trois kilomètres du chef-lieu, tire son origine d'une maison de campagne qu'y possédait le prince bourguignon.

[2] Grillet, *Dict. historique*, t. Ier, introduction.

[3] La capitale de l'Albanais était Rumilly.

transjurane, secoue l'autorité impériale et se fait reconnaître comme légitime souverain en 888 par les évêques de Lausanne, de Genève, de Tarentaise et de Lyon.

C'est vers cette période qu'il faut placer l'origine du pouvoir temporel des évêques et de l'autorité des seigneurs; nous en dirons quelques mots pour expliquer le droit d'administrer la justice qu'ils s'attribuaient.

Felmase, évêque de Maurienne au VIe siècle, est le premier seigneur ecclésiastique qui ait été investi de l'autorité temporelle[1]. Une bulle du pape Lucius III nous apprend que le roi Gontram, fils de Clotaire, avait cédé à ce prélat la souveraineté entière, *omne jus regale,* sur plus de dix-sept paroisses[2].

Après l'invasion des Sarrasins qui, vers le milieu du VIe siècle, saccagèrent la Tarentaise, le Faucigny et la Maurienne, les campagnes de la Savoie étaient incultes et leurs habitants dispersés. Pour remédier à de si grands maux et se décharger en même temps d'une partie de cette autorité dont le poids devenait trop lourd entre ses faibles mains, Rodolphe III conféra à plusieurs prélats de son

[1] Ce fut aussi le premier évêque de St-Jean. Mgr Billiet l'a démontré victorieusement, contrairement à l'opinion de Besson et du chanoine Angley, historien du diocèse de Maurienne.

[2] C'étaient les paroisses de Jarrier, St-Pancrace, Fontcouverte, Villarambert, St-Jean et St-Sorlin d'Arvés, Montrond, Albiez-le-Vieux et Albiez-le-Jeune, Villargondran, Valloires, St-André, le Bourget, Aussois, Sollières, Termignon, Argentine et la moitié des Millières. Il faut y ajouter sans doute celles de St-Jean de Maurienne, St-Martin d'Arc, Valmeinier, Albanne et Montricher, comprises dans les mêmes confins. (*Chartes du diocèse de Maurienne*, publiées par Mgr le cardinal Billiet, page 35.)

« Les régales ou droits régaliens, dit l'auteur du *Livre des fiefs*, sont les routes, les fleuves navigables, les ports, les tributs, les biens vacants, les biens que la loi enlève aux indignes, la faculté de battre monnaie, celle d'établir des magistrats, les revenus des salines, les mines, etc. »

royaume la souveraineté temporelle sur leurs diocèses; ce fut une abdication partielle en faveur des évêques de Lyon, de Vienne, de Belley, de Genève et de Moûtiers, et une confirmation des droits de l'évêque de Maurienne. Quand Bérold de Saxe, d'abord simple lieutenant du roi de Bourgogne en Savoie, eut acquis dans ce pays des fiefs et des propriétés avec le titre de comte, la puissance ecclésiastique gêna ses projets d'agrandissement; elle ne fut jamais reconnue sans restrictions par les princes qui succédèrent à Bérold, et donna lieu à de nombreuses difficultés[1].

Pour trouver l'origine du pouvoir des seigneurs, il faut remonter à l'invasion des Francs. En détruisant dans notre pays la domination romaine, les chefs de ce peuple s'étaient réservé la possession d'un grand nombre de terres. Une partie de ces biens composa le domaine particulier des rois; le reste devint l'apanage des nobles de la nation, qui n'en jouirent d'abord qu'à titre de bénéfice amovible, sous la condition d'accompagner le souverain à la guerre en personne ou à leurs dépens. Quelques-uns d'entre eux profitèrent des troubles du xe siècle et de la faiblesse du roi de Bourgogne pour proclamer leur indépendance. Tels furent les comtes de Viennois, les barons de Faucigny et les comtes de Genève. La plupart de ces maisons nouvelles furent absorbées après quelques siècles par les rois de France ou par les princes de Savoie.

[1] L'évêque de Maurienne associa le comte Edouard le Libéral à son pouvoir temporel par un traité passé à Aiguebelle le 2 février 1327. Cette convention eut pour motifs les violences dont le prélat et ses chanoines avaient été l'objet dans les Arves. (Voyez l'*Histoire du diocèse de Maurienne*, par le chanoine Angley, pages 170 et suivantes; Besson, Combet, etc.) Un des articles du traité porte qu'un juge *corrier* sera établi dans la tour de la Clusaz, entre le pont d'Hermillon et St-Jean « pour la sécurité des parties contractantes et la terreur des méchants. »

Nous avons déjà nommé Bérold de Saxe, tige de l'illustre dynastie qui a si longtemps régi nos destinées[1]. Il n'entre pas dans notre plan de raconter les exploits de ce prince, ni de discuter l'étendue de son pouvoir; tous ces points ont été traités dans les histoires générales de la Savoie auxquelles nous renvoyons le lecteur. Quelles furent les dispositions législatives des premiers comtes de Maurienne, et comment administrèrent-ils la justice? C'est ce que nous allons tout d'abord examiner.

Bérold, simple comte en Maurienne, et Humbert, son fils, qui devient souverain de tout ce que les rois de Bourgogne avaient possédé en Savoie, n'apportent aucun changement à l'organisation judiciaire et aux lois établies par Charlemagne. En butte aux attaques perpétuelles de redoutables voisins, ces princes songent premièrement à défendre leurs nouveaux domaines; les législateurs viendront ensuite avec la paix.

Au milieu de la confusion politique et judiciaire du moyen-âge, les successeurs d'Humbert sont les premiers d'entre les seigneurs, mais ils ne les gouvernent pas. Chaque fief, chaque commune a ses juges, ses prisons, ses fourches patibulaires[2]. La justice est éparpillée; elle manque d'unité et d'action centrale. Le prince étend sa juridiction sur les terres qui dépendent immédiatement de lui.

[1] Nous savons que l'existence de Bérold est aujourd'hui très contestée. Cependant, pour éviter une discussion étrangère à notre sujet, nous avons suivi le sentiment commun à l'égard de ce personnage, laissant à l'histoire générale le soin de le classer définitivement dans la liste de nos anciens souverains ou de le réduire au rôle de héros légendaire et romanesque.

[2] Cibrario, *Origini e progresso delle istituzioni della monarchia di Savoia*, t. Ier, p. 233.

Dans les fiefs importants, le seigneur exerce la haute, moyenne ou basse justice ; il possède le *merum et mixtum imperium* uni au droit du glaive. Toutefois, on voit s'établir, dès cette époque, l'opinion générale que la justice du souverain l'emporte sur toutes les autres, qu'il est le redresseur des torts et le protecteur naturel des opprimés. Pour confirmer cette théorie, les comtes de Savoie adoptent la touchante coutume de présider eux-mêmes à l'expédition des procès, avec l'assistance d'un conseil composé de prélats, de barons et de jurisconsultes, et qui suit le prince dans tous les lieux où il lui plaît de résider.

Le comte Pierre II, surnommé *le petit Charlemagne*, qui règne de 1263 à 1268, établit des juges chargés de terminer les différends de ses sujets immédiats et des vassaux dont les seigneurs ne possèdent pas la juridiction omnimode. Des commissaires sont délégués pour connaître et juger les causes d'appel, sauf recours au prince en dernier ressort [1].

Cette organisation, dont le Parlement ambulatoire était la base principale, dura jusqu'au commencement du XIV[e] siècle. A cette époque, la monarchie savoisienne s'était considérablement étendue [2]. Il devenait extrêmement incommode pour les habitants des Etats de se transporter aux divers lieux où se tenaient les assemblées générales [3].

[1] CIBRARIO, *Origini e progresso delle istituzioni*, etc.

[2] Elle comprenait cinq *patries* ou pays habités par des peuples de la même famille : les patries de Savoie, de Piémont, d'Aoste, de Provence et de Vaud.

[3] Le compte d'Aymon de Chalant, châtelain de Chambéry en 1356, peut donner une idée des nombreux changements de résidence de nos premiers princes. Il résulte de ce document que le Comte-Vert et son Conseil se trouvaient à Evian le 21 février 1356, à Pont-d'Ain le 18 mars, à Montluel le 21 mars, à Pont-d'Ain le 8 mai, à Genève le 22 août, à Rivoli (Piémont) le 17 novembre.

Cet inconvénient fit naître l'idée d'établir à Chambéry un Conseil résident, revêtu de la même autorité que les deux Parlements français rendus sédentaires depuis peu d'années par Philippe le Bel. Capré attribue l'honneur de cette institution à Aymon, seizième comte de Savoie; il en fixe la date au 29 novembre 1329. Tous les écrivains qui se sont occupés de notre histoire ont adopté cette donnée, dont l'exactitude est incontestable, quoi qu'en dise M. Cibrario. Nous publions à la fin du volume la charte de fondation du Conseil résident [1].

La création de ce tribunal suprême n'empêcha point les comtes de Savoie de garder auprès d'eux un conseil composé des personnages les plus distingués par leur naissance ou leur mérite. Philippe-Auguste et saint Louis s'étaient entourés de toutes les illustrations françaises; leur Cour de justice comprenait un certain nombre de clercs docteurs en droit civil. On retrouve ces traditions dans les lettres données par Amédée VI à Pont-de-Vesle, le 27 juillet 1355 [2]. Le prince se plaint que la multiplicité des causes qui sont portées à son audience l'empêche de s'occuper de ses

[1] Voy. *Documents*, nº 1er. — Voy. aussi Cibrario, *Delle finanze della monarchia di Savoia*. Quelques auteurs veulent faire remonter à l'an 1419 la date de la création du *Consilium Taurini residens;* ils disent qu'il aurait été formé aussitôt après la réunion du Piémont à la Savoie par l'extinction de la branche des princes d'Achaïe et de Piémont, et qu'il aurait été établi à Pignerol, leur capitale (Galli, I, 154). Mais le contraire est prouvé par le chapitre 161, liv. II des *Statuta*, qui porte que les appels des juges de Piémont ne seront pas déférés au *Consilium Chamberiaci*, mais au *Consilium nobiscum residenti.*

L'édit du 15 mars 1459, qui le fixe de nouveau à Turin et lui donne l'autorité du préfet du prétoire, l'appelle *Consilium citra montes jamdudum constitutum et residens* (Borelli, 544).

[2] Capré, *Traité de la Chambre des comptes de Savoie*, p. 9.

propres affaires ; aussi a-t-il résolu de se décharger de ce fardeau sur un conseil en qui il a pleine confiance. Cette Cour suprême est composée de la manière suivante[1] :

Jean, archevêque de Tarentaise ; Amédée, évêque de Maurienne ; Jacques, évêque d'Ivrée ; Nicolas, évêque d'Aoste ; Rodolphe, abbé de Saint-Michel de la Cluse ; Guillaume, prieur de Bellay et de Saint-Ours en la Val-d'Aoste ; Guillaume, prieur de Saint-Antoine de Chambéry ; Galois de la Baume, seigneur de Valufin ; Jean, seigneur de la Chambre ; Hugues, seigneur de Grammont ; Jean, seigneur de Saint-Amour ; Guillaume de la Baume ; Humbert de Villette, seigneur de Chevron ; Louis de Rivoire, seigneur de Domessin ; Humbert de Corgenon, seigneur de Meilliona ; François, seigneur de Servette ; Pierre de Montgellaz ; Jean de Ravais, docteur-ès-droits, seigneur de Saint-Maurice, chevalier ; Hugues Bernard, professeur de droit civil et canon ; Guy de Cocherin ; Jean de Mestral, chanoine de Genève ; Girard d'Estrez, docteur-ès-droits ; Guillaume de Châtillon, licencié-ès-lois ; Robert de Pugny, Pierre de Montmieux, Pierre Dupont et Jacques Morand, jurisconsultes.

Quelles étaient les attributions des deux Conseils ? Les *Statuta Sabaudiæ*[2] et la lettre datée du Pont-de-Vesle vont nous l'apprendre.

Le plus important de ces tribunaux était sans contredit

[1] *Notum facimus quod frequenti et assidua multitudine causarum quæ ad nostram audientiam advehuntur et quibus multipliciter occupamur, nostra propria negotia, non sine nostro magno incommodo deserere nos frequenter oportet, et alienis commodis insudare; quapropter in nostrum consilium sarcinam hujusmodi transferre volentes, de cujus probitate et industria plenarie confidimus*, etc.

[2] Les *Statuta Sabaudiæ* seront plus loin l'objet d'une courte analyse.

le Conseil établi auprès du souverain. Il remontait aux premiers temps de la monarchie, et la lettre d'Amédée VI n'avait fait que lui transférer la connaissance des causes réservées jusque-là au prince. Nous lisons dans ce document que le tribunal attaché à la personne du comte devait juger toutes les causes civiles, criminelles et féodales, soutenues en faveur de ce dernier ou contre lui[1]; et comme la plupart des membres appelés à prendre place dans l'assemblée étaient retenus ailleurs par de graves occupations, il suffisait, pour qu'ils pussent siéger légalement, qu'ils se réunissent au nombre de trois ou de deux; mais il fallait que cette réunion eût lieu dans le comté de Savoie.

Ce n'est guère que dans les *Statuta Sabaudiæ*, publiés par Amédée VIII en 1430, que nous pouvons nous édifier d'une manière complète sur la distinction établie entre le Conseil résidant auprès du prince et celui de Chambéry. Le premier de ces corps est composé par Amédée VIII du chancelier garde des sceaux[2], de deux collatéraux docteurs en droit et d'un certain nombre de seigneurs laïques. Les prélats sont exclus, par cette raison que la charge d'âmes qui leur est confiée leur impose des obligations trop importantes pour qu'ils puissent en être distraits au profit des affaires temporelles. Le Conseil du prince connaît : 1° des causes des barons et des hauts seigneurs; 2° des contestations à vider entre les communes et les villes; 3° des procès des pauvres, quand ils ont des adversaires puissants, et de ceux des serviteurs du duc; 4° enfin, de toutes les

[1] *Tam pro nobis quam contra nos audiendos.*

[2] L'institution du chancelier, chef de l'ordre judiciaire, chargé de surveiller la conduite des magistrats et de faire observer les lois, est due au comte Aymon. Le même prince créa les assises publiques, dont nous parlerons au chapitre IV.

affaires qui ont parcouru les degrés inférieurs de juridiction. Il se réunit le matin, sous la présidence du chancelier, entend la messe et expédie les affaires diplomatiques; viennent ensuite les questions qui intéressent le patrimoine ducal, et enfin les requêtes de grâce et justice. Dans l'après-dînée, le duc se fait rendre compte des décisions prises le matin et donne les ordres nécessaires. Il est à observer que, dans toutes les affaires étrangères à la politique, le chancelier et ses collatéraux ont seuls le droit de siéger; les autres conseillers peuvent assister à l'expédition de ces causes, mais ils n'ont pas voix délibérative.

Notons, en passant, quelques dispositions empreintes de cet esprit élevé qui a fait donner à Amédée VIII le surnom de Salomon de son siècle.

Dès le début de chaque procès, et souvent pendant le cours des débats, les juges sont tenus de provoquer un arrangement amiable entre les parties[1]. Il est défendu aux magistrats de toucher aux amendes que doivent payer les condamnés, ou de recevoir des présents. Les dénonciations verbales ou écrites ne sont pas reçues, si elles ne sont confirmées par le bruit public ou par la déposition de personnes dignes de foi. Les greffiers du Conseil doivent délivrer aux pauvres et aux étrangers les expéditions dont ils ont besoin, et leur donner, pour ce service, la préférence sur les personnes riches.

Les fonctions du Conseil résident de Chambéry sont celles d'une simple Cour de justice. Il se compose d'un président et d'un ou deux collatéraux qui peuvent prendre place parmi les conseillers du prince, avec réciprocité pour ces

[1] *Partes litigantes sæpius moneant et hortentur ad concordiam amicabilem* (cap. XII, lib. II).

derniers. Il exerce la même juridiction que le tribunal suprême attaché à la personne du duc, avec cette différence qu'il connaît seulement des causes qui lui sont déférées par un accord des parties ou par délégation souveraine. Les appels des deux Conseils sont portés par-devant le prince et jugés chaque année dans la réunion solennelle qui a lieu au mois de mai sous le nom d'*assises* ou *auditorium generale*[1].

Deux institutions liées à celle du Conseil de Chambéry méritent une attention particulière : le *Ministère public* et l'*Avocat des pauvres*.

En France, l'établissement du ministère public a pris racine de bonne heure. On trouve dans les Coutumes de Montans, en 1271, une requête adressée au procureur du roi de Carcassonne pour se plaindre du défaut de justice[2].

La partie publique est représentée dans notre pays par les avocats fiscaux qui, dès le XIIIe siècle, sont institués pour défendre les intérêts du domaine, ceux des pupilles, des mineurs et des personnes privilégiées. Amédée VIII conserve ces magistrats; il proclame en termes élogieux l'importance de leurs fonctions[3] :

« Nous estimons, dit-il, que le secours des avocats est très nécessaire à la chose publique. Par leurs soins, les ambiguïtés disparaissent, le bon droit méconnu triomphe. Ils ne rendent pas moins de services au genre humain que

[1] Aymon avait obtenu, en 1356, qu'on ne porterait plus par-devant la Chambre impériale l'appel des sentences rendues par les tribunaux de ses Etats.

[2] *Voir* le recueil de M. Compayre. Cette requête est faite *a moussu lo procurayre del rey de Carcassona.*

[3] *Stat. Sab.*, lib. II, cap. XL, *De advocato et procuratore fiscalibus generalibus.*

ceux qui, dans les combats, défendent leur patrie avec l'épée et la cuirasse. Aussi avons-nous résolu de choisir un avocat fiscal général, de l'avis du Conseil résidant avec nous et de celui de Chambéry. On désignera de préférence pour cet emploi un homme renommé par ses lumières et son intégrité ; il aura pour fonctions la défense de toutes les causes patrimoniales et fiscales, en un mot, de toutes celles où nos droits et ceux de nos sujets, relativement à l'*indemnité* qui leur est due, seront intéressés. »

Ces mots *indemnitas subditorum,* que contient le texte latin, désignent les intérêts particuliers tels que ceux des mineurs, des absents, des femmes mariées, ou bien aussi les actions qu'un habitant de la Savoie pourrait exercer contre le sujet d'un seigneur étranger, à raison de quelques titres de créances.

Outre l'avocat fiscal général, le duc nomme encore un procureur chargé de le représenter dans toutes les causes où l'avocat soutient la défense. Ces magistrats ont des adjoints qui exercent les mêmes fonctions qu'eux auprès des tribunaux secondaires.

Amédée VIII ne crée pas l'avocat des pauvres, il en confirme l'établissement. Laissons parler le législateur[1] :

« De crainte que le défaut de ressources pécuniaires n'empêche les personnes pauvres et misérables de faire valoir leurs droits par-devant nos Conseils, nous voulons qu'un avocat général des pauvres réside continuellement dans notre ville de Chambéry, et qu'on choisisse pour cet office un homme capable et de grande probité. Il défendra les causes des gens dénués de fortune par-devant nos Conseils, nos tribunaux inférieurs et même les tribunaux

[1] *Stat. Sab.*, lib. II, cap. LIII, *De advocato pauperum.*

ecclésiastiques. Il sera payé par nous et n'exigera des parties aucun salaire. »

Telle est cette admirable institution, si conforme à la charité évangélique, si opposée à l'esprit d'égoïsme qu'on retrouve presque partout au moyen-âge. Quand nos anciens princes en dotèrent leurs Etats, ils ne cédèrent pas seulement à la bonté naturelle de leur cœur, mais ils se montrèrent fidèles à une ligne politique qu'ils ont constamment suivie dans les premiers siècles de la monarchie. Occupés sans relâche au soin d'abattre la féodalité qui avait jeté dans notre sol de plus profondes racines que partout ailleurs, ils devaient se constituer les défenseurs des petits et des pauvres contre l'injustice des grands; il était naturel qu'ils cherchassent à se rattacher par les liens de la reconnaissance le peuple de travailleurs qui ne possédait rien et formait la majorité de la nation. Aujourd'hui, l'institution de l'*Avocat des pauvres*, conservée religieusement par la Maison de Savoie, est l'objet de critiques nombreuses[1]. Pour nous qui ne faisons point ici un traité de législation comparée, nous n'avons pas à entrer dans cette discussion et à décider si le bureau des pauvres, tel qu'il existe en Italie, vaut mieux que l'assistance judiciaire organisée en France par la loi du 22 janvier 1851. Qu'il nous suffise de constater, à l'honneur de la Savoie, qu'au milieu du chaos que présentaient au moyen-âge les lois et la politique, en face de l'impérieuse nécessité qui réduisait tant de malheureux à n'être que des machines soumises aux caprices d'un maître absolu, une voix s'éleva en leur faveur et leur

[1] Voir le remarquable discours de rentrée prononcé le 3 novembre 1861, en présence de la Cour impériale de Chambéry, par M. Léon Diffre, avocat général.

donna les moyens de se défendre; ce fut la voix d'un de nos princes.

Faisons encore une remarque commune à tous les magistrats, avant de parler des juges inférieurs. Les statuts d'Amédée VIII démontrent chez ce prince le désir de n'employer dans l'administration de la justice que des hommes dont le mérite et la probité fussent hors de contestation. Aussi la proposition de son ministre ne lui suffisait-elle pas pour fixer son choix sur les candidats qu'on lui présentait. Il ne nommait son chancelier, ses avocats et procureurs généraux qu'après une délibération et un examen des deux Conseils. Les autres magistrats n'étaient point admis à leurs fonctions sans un avis favorable de la Cour de Chambéry. Entre ce tribunal suprême et la magistrature inférieure existait, depuis le XIV[e] siècle, un juge général des appellations établi à Chambéry. Amédée VIII supprima cet emploi et attribua tous les actes qui le concernaient au Conseil résident. Toutefois, il créa des *juges d'appeaux*[1] pour la Bresse, le Genevois et le Faucigny, en laissant les parties libres de porter leurs appels par-devant le Conseil de Chambéry.

Lors de la publication des *Statuts* (1430), la Savoie était divisée en sept circonscriptions possédant chacune un juge. Ces magistrats siégeaient dans les villes dont voici les noms:

Celui de la Savoie proprement dite, à Chambéry, avec le titre de juge-mage;

Celui de la Bresse, des Dombes et de la Valbonne, à Bourg;

[1] Pluriel d'*appel*, adopté anciennement en France et en Savoie pour désigner les magistrats de seconde instance.

Celui de la Maurienne et de la Tarentaise, à Salins [1];

Celui du Faucigny, à Bonneville;

Celui du Chablais, à Saint-Maurice d'Agaune;

Celui du Bugey, du Valromey et de Novalaise, à Rossillon;

Celui du Genevois, à Annecy [2].

La principale fonction des procureurs fiscaux établis auprès de chacun des juges était de rechercher les auteurs des crimes ou des délits commis dans leurs ressorts et d'en poursuivre la punition; quand le cas était grave, ils en informaient l'avocat fiscal général. Ils devaient aussi rendre un compte exact de toutes les extorsions et des violences que pouvaient commettre les barons, les bannerets et autres seigneurs justiciers, afin que le souverain et son Conseil y missent ordre. C'était là une mesure bien propre à rabaisser les prétentions de cette noblesse orgueilleuse qui subissait en frémissant le joug de la Maison de Savoie, et ne perdait aucune occasion pour traiter avec elle d'égale à égale [3]. Mais sous les faibles successeurs d'Amédée VIII,

[1] Le juge ducal siégeait à Salins pour les parties du territoire de la Maurienne et de la Tarentaise qui n'étaient pas soumises à la juridiction temporelle des évêques.

[2] Le Genevois ne devint qu'un siècle plus tard l'apanage de la branche de Savoie-Nemours.

[3] Le prince n'était pas seulement un juge suprême au tribunal duquel ressortissaient toutes les juridictions inférieures, mais il intervenait encore comme arbitre nécessaire dans les contestations qui s'élevaient entre les barons et les grands seigneurs. Quand il apprenait que deux grands de l'Etat avaient entre eux une difficulté sérieuse, le prince leur dépêchait un héraut chargé de leur défendre, sous peine d'encourir son indignation, de recourir à des vengeances personnelles, et de leur dire « que monseigneur voulait prendre la peine d'ouïr en personne leurs griefs et d'essayer un accommodement. » Un jour leur était assigné pour comparaître. Il est vrai qu'on n'obéissait à ces injonctions que quand le souverain était

avant le règne d'Emmanuel-Philibert, elle fut trop souvent impuissante; l'histoire de ces souverains en fournit de tristes exemples[1].

Au dernier degré de l'organisation judiciaire venaient les châtelains, qui avaient une double mission : comme magistrats, ils s'occupaient des affaires civiles de peu d'importance qui pouvaient s'expédier sans frais et ils instruisaient les procès criminels; comme employés du fisc, ils percevaient les revenus du domaine, les amendes et les impôts. Bien souvent l'influence qu'ils exerçaient sur les sujets du prince ne leur servit qu'à les tyranniser et à commettre parmi eux des exactions sans nombre.

En dehors du pouvoir d'administrer la justice appartenant au souverain, quelques sujets du duc avaient le droit de la rendre à leurs vassaux ou de juger par eux-mêmes leurs différends. Nous rangerons ces privilégiés en quatre catégories : 1° les seigneurs ecclésiastiques (évêques, abbés, chapitres, etc.); 2° les seigneurs laïques (barons, bannerets, etc.); 3° les villes et bourgs libres; 4° les hommes libres.

Les seigneurs ecclésiastiques[2]. — L'époque de la grande

énergique. Pierre, Amédée V, Aymon, Amédée VI, Amédée VIII, les virent bien rarement enfreindre; il n'en fut pas ainsi de Louis, de Philibert Ier, d'Amédée IX, de Charles III. (Cibrario, *Origini e progresso*, etc., t. Ier, p. 242 et 243.)

[1] En 1460, le duc Louis créa un conservateur général de la justice, pour surveiller et punir les juges prévaricateurs. Cette charge fut conférée pour la première fois à Jacques de Clermont, seigneur de St-Pierre de Soucy.

[2] Dans tous les pays qui provenaient de l'empire, les villes épiscopales étaient sous la puissance plus nominale que réelle des évêques et jouissaient des plus grandes franchises. Les princes de Savoie n'eurent ni paix ni trêve qu'ils n'eussent supplanté, par force ou par ruse, les droits des

puissance des évêques en Savoie est celle où s'éteignit la dynastie des rois de Bourgogne. Humbert et ses descendants se heurtent tout d'abord contre ce pouvoir indéfini qui emploie, pour se défendre, les hommes d'armes et les foudres de l'Eglise. Peu à peu les prélats s'humanisent et ont quelquefois recours au prince pour ramener à l'obéissance leurs sujets révoltés. Cet appui, qu'on ne refuse pas, n'est jamais gratuit. Les troubles s'apaisent, mais l'évêque voit diminuer son autorité civile jusqu'à ce que la force des choses la lui fasse abdiquer tout à fait.

En sacrifiant le pouvoir absolu, c'est-à-dire en reconnaissant au-dessus d'eux l'autorité du souverain, les prélats n'avaient pas perdu le droit de faire rendre justice en leur nom; ils étaient placés, à ce titre, sur le même rang que les chefs d'abbayes importantes et les seigneurs bannerets[1]. L'évêque de Maurienne ayant possédé la juridiction la plus ancienne et la plus étendue, nous examinerons comment se composait son tribunal civil et criminel.

Les causes de toute espèce étaient portées devant le juge-corrier; ce magistrat, commun au duc et à l'évêque, rendait ses sentences sur les conclusions d'un avocat fiscal. Une double voie s'ouvrait pour l'appel : presque toujours

évêques ou des villes qui provenaient, comme ceux de cette famille, de concessions impériales. Ils ont réussi à Moûtiers et à St-Jean; ils ont été repoussés à Genève. Cette usurpation était dans la marche des choses, mais ce n'en était pas moins une usurpation. (Voir l'*Histoire de l'établissement de la réforme à Genève*, par Mgr Magnin, évêque d'Annecy.)

[1] Les prélats qui avaient le droit d'administrer la justice dans les domaines de la Maison de Savoie en deçà des Alpes étaient au nombre de six : c'étaient l'archevêque de Tarentaise, les évêques de Maurienne, de Genève, de Sion, de Lausanne et d'Aoste. Le même droit appartenait aux chefs des grandes abbayes, telles que celles d'Aulps en Chablais, d'Entremont et de Sixt en Faucigny, de Talloires et d'Hautecombe.

on se pourvoyait en cour de Rome contre les jugements du tribunal épiscopal; mais ce second degré de juridiction présentait tant d'inconvénients, que le duc Charles III obtint en 1515 et en 1525 des bulles qui déclaraient que toutes les appellations des juges temporels des évêques et autres seigneurs ecclésiastiques, en matières civiles et criminelles, seraient portées au Conseil résident de Chambéry. Parfois aussi on s'adressait directement au prince pour obtenir réparation de certains griefs. En 1453, Janinus de Costis, vice-corrier de Maurienne, fit incarcérer Jean Bernard et Guigue Sibué, hommes-liges du chapitre, et il leur infligea l'amende. Sur les réclamations des chanoines de St-Jean représentés par Pierre Oppinel, le duc de Savoie annula tout ce que le vice-corrier avait fait au préjudice des droits du chapitre[1].

S'il s'agissait d'hérésie, un religieux délégué par le Saint-Siége, avec le titre d'*Inquisitor hæreticæ pravitatis*[2], décidait si le prévenu avait commis des actes contraires à la foi; dans le cas affirmatif, on livrait ce dernier au bras séculier, c'est-à-dire au Conseil résident, qui appliquait les peines portées par les lois. Nos recherches ne nous ont amené à découvrir aucune condamnation au supplice du feu que ce tribunal ait prononcée pour punir l'hérésie.

Dans les causes de toute nature qui intéressaient les hommes-liges du chapitre, cette Compagnie formait un conseil pour statuer sur le procès. En matière criminelle, sa juridiction était bien moins rigoureuse que celle des tribunaux ordinaires. En voici un exemple : le nommé Pierre Giraud, d'Albanne, avait été exilé pendant un cer-

[1] *Chartes du diocèse de Maurienne*, pages 177 et suivantes.
[2] C'était presque toujours un dominicain.

tain temps pour avoir frappé son père. Il se rendit encore coupable de ce crime et commit, en outre, un adultère. Cet individu comparut devant le chapitre le 8 janvier 1457, et fut condamné au bannissement perpétuel du domaine épiscopal, sous peine de quarante ans de prison. On lui donna vingt-quatre heures pour vider le territoire[1].

Au commencement du XVI[e] siècle, de graves abus s'étaient introduits en Maurienne. Les décimateurs et les officiers de justice de l'évêque faisaient subir à ses vassaux toute espèce de vexations. Pour couper court aux plaintes qui s'élevaient de toutes parts, le cardinal Louis de Gorrevod, qui occupait alors le siége de St-Jean, fit rédiger des constitutions qu'il publia le 2 mars 1506 et dont voici le titre :

Statuta nouiter edicta per reuerendissimum in Christo patrem et dominum Ludouicum de Gorreuodo, miseracione diuina episcopum Maurianne et principem, concessa sue terre episcopatus Maurianne citra fluuium Arcus et suis hominibus et subdictis Sancti Andree et Argentine[2].

Parmi les personnages qui concoururent avec le cardinal à composer les nouveaux statuts, on remarque deux docteurs en droit et maître Antoine Bolier, avocat fiscal de la juridiction épiscopale. Le document qui nous occupe renferme quelques dispositions déjà prises par les princes de la Maison de Savoie à l'égard des terres qui relevaient

[1] *Charles*, etc., p. 283. Cette sentence fut prononcée en présence de Dom Richard Oudin, curé d'Hermillon, de Dom Antoine Jacob, chapelain, de Pierre Costerg, clerc de la paroisse de Montvernier, et de Gabriel Timel, d'Albanne.

[2] Nous croyons cette pièce inédite. On nous en a communiqué une copie qui appartient aux archives de M[me] la baronne Brunet, de St-Jean de Maurienne.

directement de leur puissance. Les droits des officiers de justice, des notaires et des greffiers, sont réglés avec de grands détails, et des peines sévères sont prononcées contre ceux d'entre eux qui ne se conformeraient pas à ces ordonnances. De plus, au bout d'une année, tous les honoraires desdits officiers sont prescrits. Il est défendu d'arrêter personne préventivement sans des raisons très graves, telles que le bruit universel ou la déposition d'hommes dignes de foi. Pour favoriser l'agriculture, l'évêque accorde des féries de quatre semaines à l'époque des moissons et de trois semaines aux vendanges. Pendant ce temps, aucun délai ne doit courir, tout procès est suspendu[1]. Au résumé, ces constitutions sont conçues dans des idées sages et bienveillantes, elles marquent un véritable progrès pour l'époque. Nous n'avons pas de document plus précieux sur l'administration de la justice en Savoie par les seigneurs ecclésiastiques.

A côté des évêques, et presque leurs égaux en juridiction, s'élevaient les chefs des grands monastères. Eux aussi avaient un juge spécial, qui connaissait au premier degré de toutes les causes civiles et criminelles dans le ressort de chaque abbaye[2]. Les supérieurs de ces communautés étaient fort jaloux de leurs priviléges. En 1321, un sujet de l'abbaye d'Aulps se tua dans un accès de folie et fut enterré au cimetière du couvent. Le châtelain des

[1] *Quibus feriis durantibus, cessat omnino strepitus judiciarius, nisi de expresso partium consensu.*

[2] On peut consulter avec fruit sur ce sujet le travail intitulé : *L'abbaye d'Aulps*, par Léon Ménabréa. Ce travail fait partie du tome XI des Mémoires de l'Académie impériale de Savoie. Voir aussi la notice sur l'abbaye de Talloires, publiée par M. Jules Philippe dans le tome V des Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

Allinges fit exhumer le cadavre de ce malheureux, par pure vexation, et ordonna qu'on l'attachât à l'une des potences de sa châtellenie. Le chef du monastère adressa des plaintes au comte Amédée VI, et ce prince fit au magistrat de sévères remontrances.

Les seigneurs laïques. — Tous les droits des seigneurs bannerets relativement à la justice se trouvent résumés dans l'extrait suivant de la patente d'inféodation de la terre de Challes faite en faveur de Louis de Belletruche par le duc Emmanuel-Philibert[1]. L'acte porte la date du 4 novembre 1579. Pour récompenser la fidélité dudit seigneur, le duc lui accorde « la juridiction omnimode, haute, moyenne et basse[2], *meri et mixti imperii,* jusqu'au dernier supplice inclusivement, et tout exercice d'icelle, avec droits, priviléges, honneurs, prérogatives, puissance de constituer juges, châtelains, curial[3] et autres officiers qui aient puissance et autorité de condamner et absoudre, connaître et juger en toutes matières tant civiles que criminelles, jusqu'à effusion et dernier supplice inclusivement, faire ériger fourches patibulaires, piloris et instruments requis pour l'exécution, tout ainsi que font les seigneurs bannerets

[1] Cette patente inédite fait partie des papiers de la famille Milliet de Challes et de Faverges.

[2] On croit que cette distinction venait du degré plus ou moins élevé dans le commandement militaire que possédaient les officiers de l'armée romaine qui eurent des terres en partage. Ceux qui avaient la souveraineté complète jouissaient du privilége d'exercer la haute justice, *jus gladii*, *merum imperium;* le degré inférieur donnait droit à la moyenne justice, *mixtum imperium*; au dernier rang venait la basse justice, *simplex juridictio.*

[3] On appelait *curial* le greffier des châtelains et des autres juges.

ayant juridiction semblable dans le ressort du Sénat de Savoie[1]. »

A l'époque où fut signé cet acte, la féodalité avait presque disparu de nos provinces pour faire place au pouvoir royal. Aussi ne doit-on pas prendre à la lettre l'effrayante nomenclature des droits seigneuriaux accordés au sire de Belletruche ; s'il se fût permis d'en abuser, le Sénat y aurait mis bon ordre. Mais au moyen-âge, après la confusion qui suivit la chute du royaume de Bourgogne et pendant que les premiers princes de Savoie passaient leur vie à guerroyer pour agrandir leurs domaines, les seigneurs bannerets exerçaient dans toute sa rigueur ce terrible droit de justice qu'ils s'étaient attribué[2]. Les souterrains de leurs châteaux contiennent encore aujourd'hui les tristes débris des victimes qu'ils immolaient bien souvent à des vengeances personnelles ou à la soif de s'enrichir.

Les villes et bourgs libres. — La plupart des villes et des bourgs importants de la Savoie avaient obtenu, au moyen-âge, des chartes d'affranchissement qui, sans les soustraire

[1] On pouvait appeler de toutes les sentences des barons au tribunal suprême établi par le souverain.

[2] Grillet, dans son *Dict. hist.*, t. Ier, p. 21, donne les noms des seigneurs hauts justiciers qui, au moyen-âge, cédèrent leurs droits de suzeraineté à la Maison de Savoie, et furent investis en échange des premières dignités de l'Etat.

Voici ce que dit Cibrario sur la juridiction des seigneurs laïques :

« La puissance souveraine trouvait de grands obstacles dans les grands-vassaux, seigneurs de vastes fiefs avec juridiction absolue, ou, comme on disait alors, haute, moyenne et basse, et souvent avec les droits régaliens majeurs et mineurs. Se reconnaître feudataire du seigneur suzerain et recevoir l'investiture du fief, le suivre en certains cas à la guerre, s'abstenir de toute machination contre sa vie, ses biens et son honneur, tels étaient les principaux devoirs déterminés par les coutumes féodales. » (*Econ. polit. du moyen-âge*, t. Ier, p. 122.)

à l'autorité immédiate du souverain, leur attribuaient d'importants priviléges. Nous laissons de côté toutes les concessions des princes qui ne se rattachent pas directement à notre sujet. En ce qui touche l'administration de la justice, les droits des villes libres n'avaient rien d'uniforme. A Genève, toutes les causes devaient se plaider sommairement et en langue vulgaire; aucune sentence ne pouvait être rendue sans que le conseil des citoyens eût donné son avis[1]. Une caution solvable empêchait l'emprisonnement préventif. La confiscation des biens d'un coupable n'avait jamais lieu. A Chambéry et dans les autres villes franches, un conseil de *prud'hommes* statuait sur les dommages à payer par les condamnés aux parties lésées, outre les droits qui revenaient au fisc du souverain. La plupart des délits s'expiaient au moyen de compensations pécuniaires dont on trouve la curieuse énumération dans le tarif criminel des cités libres.

François Ier, en s'emparant de la Savoie, conserva toutes les franchises municipales du pays, mais il obligea les villes privilégiées à suivre la jurisprudence criminelle usitée en France. Quelques années plus tard, les édits d'Emmanuel-Philibert consacrèrent cette décision[2].

Les hommes libres. — Rien n'est plus curieux, dans notre histoire nationale, que la lutte de quelques populations du Faucigny et du Chablais contre l'envahissement de la féodalité. Appuyé sur des chartes d'un grand intérêt, Léon Ménabréa a constaté l'existence d'un certain nombre d'habitants de ces contrées qui, au milieu de l'affaissement

[1] GRILLET, *Dict. hist.*, t. Ier, p. 45.
[2] GRILLET, *ibid.*

général, surent conserver leur fière indépendance[1]. A Sixt en Faucigny, à Chamonix, au Val d'Abondance, on les voit se roidir contre les prétentions des seigneurs ecclésiastiques ou séculiers et toujours obtenir gain de cause: De guerre lasse, leurs puissants adversaires reconnurent leur droit de vivre libres, et se contentèrent d'exiger d'eux quelques services de peu d'importance. Parmi cette classe d'hommes, dépositaire fidèle des traditions allobroges, la justice municipale était rendue par les pères de famille, qui formaient une cour souveraine et prenaient la coutume pour règle de leurs jugements. Il fallait que les droits sur lesquels ils s'appuyaient fussent regardés comme inviolables, puisqu'on trouve encore des sentences rendues par eux au milieu du XVIe siècle, après la rentrée du duc de Savoie dans ses Etats.

Terminons ce rapide tableau de notre organisation judiciaire au moyen-âge par la mention d'une coutume singulière qu'on trouve établie pendant de longs siècles en Italie, en Allemagne et en France : *Le jugement de Dieu*[2].

Il arrivait quelquefois qu'en présence de l'autorité du souverain certains prélats ou seigneurs bannerets élevaient des prétentions difficiles à justifier. On avait alors recours

[1] *Hist. de Chambéry*, p. 37 et suiv. — La Savoie tout entière était un pays de franc-alleu; on n'y admettait pas la maxime en vigueur dans presque toute la France : *Nulle terre sans seigneur*. Hommes et choses étaient présumés libres. (Cod. fab., def. 10, *De probat. et præs.*, 4, 14.)

[2] Les *ordalies*, de l'allemand *urtheil*, jugement ou épreuves judiciaires, qui faisaient dépendre du hasard la connaissance de la vérité, étaient quelquefois accompagnées de cérémonies religieuses. Mais les papes n'approuvèrent jamais cet usage, et quelques-uns d'entre eux firent les plus grands efforts pour l'abolir. Luitprand écrivait dans ses lois : *Incerti sumus de judicio Dei*, et il ne l'admettait que comme une nécessité. (MURATORI, *Antichità italiane*, dissert. 59.)

au *judicium Dei*, et voici un exemple de la manière dont on y procédait. En 908, l'évêque de Lausanne se présenta devant Rodolphe II, roi de Bourgogne, qui tenait sa cour de justice; le prélat réclamait la possession d'une forêt située à Dommartin. Il résulta de l'enquête que cette demande était fondée; cependant le roi décida que le jugement de Dieu trancherait la question. On contraignit un malheureux esclave à saisir un fer rouge; sa main fut entourée d'un linge et revêtue d'un sceau. Trois jours après, le sceau ayant été brisé, la main se trouva intacte; alors le bien revendiqué par l'évêque fut déclaré lui appartenir légitimement[1].

Parfois aussi le duel judiciaire servait à terminer des contestations difficiles ou à réparer de graves outrages. Dieu était censé faire triompher le bon droit d'un des deux adversaires. Le plus mémorable combat de ce genre qu'enregistrent nos annales est celui qui eut lieu sous Amédée VIII, en 1397, entre Othon de Grandson et Gérard d'Estavayé, gentilshommes du pays de Vaud.

Au dire de Machanée, l'un des plus anciens historiens de la Maison de Savoie[2], Grandson avait violé la femme d'Estavayé, et, pour se venger de cette injure, ce dernier avait inculpé son rival d'être l'un des auteurs de la mort du Comte-Rouge[3]. Sous le poids de cette terrible accusation, Grandson fut obligé de quitter les Etats de Savoie,

[1] La charte qui contient ces détails est extraite du cartulaire de Lausanne; elle a été publiée par Lapf, dans ses *Monumenta historiam Germaniæ illustrantia*.

[2] MACHANOEUS, *Historia novem ducum Sabaudiæ.*

[3] Amédée VII, mort à Ripailles le 1er novembre 1391. On soupçonna son médecin, Jean de Granville, de l'avoir empoisonné, avec le concours de quelques gentilshommes savoisiens.

mais son innocence ne tarda pas à être reconnue. Quand il revint à Chambéry, la vengeance d'Estavayé le poursuivit encore, et comme les deux champions appartenaient aux premières familles du pays, peu s'en fallut qu'une querelle particulière ne causât une guerre civile. « Les choses en vinrent à une telle extrémité, dit Guichenon[1], que ceux qui étaient du parti d'Estavayé portaient la figure d'un râteau sur les épaules, et les partisans de Grandson, des aiguillettes au bout de leurs souliers. » Les tribunaux avaient déjà prononcé sur le fait imputé à Grandson. Il n'existait pour lui qu'un seul moyen de se disculper aux yeux du public, c'était d'accepter le duel que lui proposait d'Estavayé pour soutenir la vérité de son accusation. Le comte Amédée, de l'avis de son conseil, autorisa le combat, qui eut lieu à Bourg, le 7 août 1397, en présence du souverain et de toute la noblesse des Etats. On sait quelle fut l'issue de la lutte. Othon de Grandson, jeté dans la poussière au premier choc, tendit ses deux mains au vainqueur pour demander merci, mais d'Estavayé les abattit d'un coup d'épée et le bourreau les brûla le jour même, comme étant celles d'un traître. Plus tard, la calomnie ayant été reconnue, la mémoire du vaincu fut réhabilitée, et, en souvenir de ce douloureux événement, Amédée VIII abolit pour toujours le jugement de Dieu. Au siècle suivant, Amédée IX refusa d'accorder l'épreuve du combat à Jean de Sales, exilé des Etats pour avoir tué le meurtrier de son frère, et qui voulait confondre ses accusateurs[2].

[1] *Histoire généalogique*, etc., t. II, p. 22, édit. de Turin.

[2] Costa de Beauregard, *Matériaux historiques* publiés dans le tome VI des Mémoires de l'Académie impériale de Savoie.

Le dernier duel judiciaire que mentionnent les historiens français est celui qui eut lieu le 10 juillet 1547, en présence d'Henri II et de sa cour, entre les sieurs de Jarnac et de la Châtaigneraie [1].

[1] MICHELET, *Guerres de religion*, chap. Ier et II.

CHAPITRE III

La Chambre des comptes de Savoie, son origine et ses attributions; son immixtion dans les affaires de l'Etat. — Elle est supprimée en 1720 par le roi Victor-Amédée II. — Ses archives.

Dès les commencements de la monarchie et avant la création du Conseil résident de Chambéry, une Cour de justice exerçait en Savoie son autorité : c'était la Chambre des comptes, dont nous allons retracer en quelques pages l'origine, les vicissitudes et la fin. L'histoire de ce corps illustre est mêlée d'une façon intime à celle du Sénat. On voit les deux Compagnies lutter parfois pour des questions de préséance; mais, en dehors de ces querelles peu importantes, elles se prêtent un mutuel concours, et bien souvent les présidents à la Chambre viennent revêtir la pourpre des sénateurs. Ce n'est point dans Capré qu'il faut rechercher ce que les annales de la Cour des comptes offrent de vraiment intéressant, c'est-à-dire sa noble indépendance et son opposition parfois très énergique aux abus du pouvoir absolu. A l'époque où ce magistrat écrivait son traité[1],

[1] *Traité historique de la Chambre des comptes de Savoie*, par François Capré, conseiller de S. A. R. et maitre ordinaire en ladite Chambre; Lyon, 1662.

il devait forcément dissimuler certains faits qui aujourd'hui font partie du domaine de l'histoire. Nous aurons plus d'une occasion de suppléer à son silence en nous occupant du Sénat souverain.

Il serait difficile d'assigner une date précise à l'établissement de la Chambre des comptes en Savoie. Dans l'origine, les fonctions de *maître des comptes* étaient exclusivement confiées à la noblesse. Les premiers princes de Savoie se faisaient suivre par les officiers de la Chambre, *familiares domini*[1], qui, prenant part à leur conseil, avaient entre leurs mains la direction des finances et la défense du domaine. Ces magistrats discutaient en présence du souverain les intérêts de son patrimoine. On ne peut dire à quelle époque la Compagnie fut définitivement organisée, mais un fait positif c'est qu'elle eut son siége dans la capitale de la Savoie bien avant la création du Conseil résident de Chambéry. Les comptes des syndics de cette ville établissent que la Chambre et ses archives furent installées au château vers l'an 1295, sous le règne d'Amédée le Grand[2].

Les premiers règlements de la Compagnie sont dus à Bonne de Bourbon et au comte Amédée VII. On les trouve résumés dans le chapitre centième des *Statuta Sabaudiæ* qui détermine que la Chambre est composée d'un président, de trois maitres ou auditeurs, de deux *clavigeri crotæ domini* (archivistes) et de dix scribes ou receveurs des comptes. Plus tard, le nombre des auditeurs fut porté à six et celui des scribes à quatorze.

Nous avons déjà parlé des châtelains, dont les attributions étaient tout à la fois militaires, civiles et financières.

[1] On les nommait aussi *auditores computorum* ou *computores domini*.

[2] Voir les *Matériaux historiques* publiés par M. Costa de Beauregard.

En cette dernière qualité, ils percevaient les tributs et les revenus du domaine. Sous leur dépendance immédiate étaient placés les métraux[1] et les sautiers, puis, à un degré inférieur, les exacteurs de tailles, les commissaires d'extentes, etc. Tous ces officiers devaient rendre chaque année à la Chambre un compte exact de leurs opérations. Voici comment on y procédait. Le comptable ou son fondé de pouvoirs donnait lecture de l'état qu'on devait contrôler et présentait les pièces justificatives. Le maître auditeur l'admettait ou le rejetait; parfois il demandait des éclaircissements, ou ordonnait qu'on refît certains travaux[2].

En général, la Chambre étendait sa juridiction sur toutes les questions de finances, sur l'exploitation des mines, la fabrication des monnaies, la construction et l'entretien des édifices domaniaux. Elle était admise à présenter ses observations et avait un droit de remontrance qui eut parfois d'excellents résultats, quand il s'agissait d'entreprises relatives au trésor ducal ou au domaine de la Couronne. On vit même le procureur patrimonial, qui était spécialement chargé de représenter auprès de cette Cour les intérêts du souverain, donner des conclusions contraires à des ordres formels d'entérinement suivis de lettres de jussion. Nous reviendrons plus loin sur ce sujet.

Résumons maintenant à grands traits l'histoire de la Chambre des comptes de Savoie, jusqu'à sa suppression.

En 1397, la ville de Chambéry faillit perdre cette Compagnie qui donnait tant de lustre à la capitale de la Savoie.

[1] Les fonctions de châtelains et celles de métraux *(ministeriales)* étaient fort recherchées dans l'origine, et ne se donnaient qu'à des personnes nobles.

[2] Le trésorier général, espèce de ministre des finances, était soumis à la Chambre des comptes.

Deux maitres auditeurs, Antoine Barbier et Pierre Magnin, insistaient pour faire transporter à Bourg le siége et les archives de la Chambre[1]. Les syndics Ambrois et Dupont firent preuve, en cette circonstance, d'un zèle digne des plus grands éloges. Ils portèrent au prince, qui résidait alors à Bourg, une supplique destinée à faire ressortir toute l'énormité du déplacement qu'on projetait. L'affaire avait déjà été discutée par-devant le Conseil résident, qui s'était empressé d'accorder aux représentants de la ville des *lettres d'attestation*, pour mettre à couvert leur responsabilité personnelle. Auprès du souverain, la démarche des syndics fut couronnée de succès; ils rapportèrent l'ordre donné par Amédée VIII aux maitres et auditeurs de n'envoyer à Bourg que le dernier compte arrêté dans chacune des divisions de la Chambre.

Lorsque François Ier s'empara de la Bresse, de la Savoie et d'une partie du Piémont (février 1536), la Cour des comptes suivit à Verceil le duc Charles III et demeura ambulatoire pendant le règne de cet infortuné prince[2]. Vingt-trois années après, Emmanuel-Philibert reprenait possession de ses Etats et il confirmait la Chambre en même temps qu'il créait le Sénat souverain. Malgré le bon esprit qui animait les membres des deux Compagnies, il était difficile qu'un antagonisme ne s'élevât pas entre elles. Le Sénat, méconnaissant les droits de la Chambre, s'attribua tout d'abord sur elle une autorité qui souleva de vives réclamations. Un nouvel édit, daté de Mondovi, le 6 octobre 1560, érigea la Chambre en Cour indépendante et souve-

[1] *Matériaux historiques*, p. 167.

[2] Nous parlerons au livre suivant de la Chambre des comptes créée par le roi de France à Chambéry pour la Savoie et le Piémont.

raine. Jamais ce tribunal n'avait brillé d'autant d'éclat. Il jouissait de prérogatives semblables à celles du Sénat, et sa juridiction s'étendait sur la Bresse, la Savoie et tout le Piémont. Mais la politique d'Emmanuel-Philibert lui faisait tourner ses vues du côté de l'Italie; c'était là surtout qu'il cherchait à fonder un établissement durable. A mesure que son domaine s'agrandissait au delà des Alpes, les besoins de ses sujets rendaient de plus en plus nécessaire une Chambre séparée qui résidât dans la nouvelle capitale que le prince avait choisie. Ce fut en 1577 qu'il créa la Cour des comptes de Turin; celle de Nice ne date que du règne suivant. La Cour de Savoie cessa d'être la plus importante, mais elle eut toujours la préséance sur les autres.

Tous les princes qui succédèrent à Emmanuel-Philibert, appréciant à leur juste valeur les services que rendait à l'Etat la Chambre résidant à Chambéry, augmentèrent ses prérogatives et le nombre de ses membres. En 1662, à l'époque où écrivait Capré, on y comptait quatre présidents, outre les présidents aux finances, établis vers 1610, et les surintendants généralissimes. On y voyait figurer aussi deux chevaliers, qui siégeaient parmi les magistrats et assistaient à toutes les délibérations relatives à l'armée et à la guerre. Quant aux maitres et auditeurs, qui n'étaient que trois dans l'origine, on en comptait dix-huit du temps de Capré.

Tant de faveurs appuyées sur des promesses solennelles n'empêchèrent pas Victor-Amédée II de publier, le 27 janvier 1720, un simple décret ainsi conçu :

Volendo noi che una sola sia la nostra Camera dei conti, la quale eserciti le incombenze di sua giurisdizione in tutti i nostri Stati, abbiamo soppressa la Camera dei conti di Savoia.

La ville de Chambéry, déjà bien déchue de son ancienne splendeur, fut consternée en apprenant une décision si contraire à ses intérêts. Elle dut se soumettre devant l'inflexible volonté du monarque qui, presque seul en Europe, avait osé résister à Louis XIV.

Avec sa Chambre des comptes, notre pays perdit les archives de cette Cour et tous les documents les plus anciens de son histoire, puisque les registres du Conseil résident ont été transportés en même temps à Turin. On peut comprendre tout l'intérêt que présentent ces précieux dépôts en parcourant les pièces inédites qu'en ont tirées depuis quelque temps l'Académie impériale de Savoie et la Société d'histoire et d'archéologie. Pour quiconque veut approfondir notre passé, la connaissance des documents purement savoisiens qui se trouvent aujourd'hui en Piémont est absolument indispensable. Il est à désirer que les négociations commencées sur cet objet entre le gouvernement impérial et celui du roi Victor-Emmanuel aboutissent à une restitution complète de nos anciens titres[1].

[1] M. de Jussieu, archiviste de la Savoie, a développé le sens de ces réclamations dans un intéressant rapport adressé en 1861 à M. le préfet. De son côté, le Conseil général de la Savoie a fait un très grand nombre de démarches dans le même but, et il les renouvelle à chacune de ses sessions.

CHAPITRE IV

Les Grands-Jours de Savoie. — Les Assises. — Coup-d'œil sur les *Statuta Sabaudiæ*.

Pour achever notre étude sur l'organisation judiciaire de la Savoie au moyen-âge, il nous reste à parler des *Grands-Jours* et des *Assises;* nous essayerons ensuite d'apprécier dans son ensemble le recueil des lois édictées par Amédée VIII.

En France, on appela du nom de Grands-Jours une assise extraordinaire où se traitaient les affaires importantes et principalement celles de la justice; on désignait ainsi la séance même du Parlement, lorsqu'il était ambulatoire. Les plus anciennes assemblées de ce genre sont celles que les comtes de Champagne tenaient à Troyes[1]. Depuis que les Parlements sont devenus sédentaires, les Grands-Jours n'ont plus été qu'une commission choisie

[1] Voir l'édit de Philippe le Bel, au chap. 1er de ce livre. La création des Grands-Jours eut pour but « de nettoyer les provinces, de châtier les méchants et vicieux et de vuider les appellations verbales qui, par la trop grande affluence des causes, venaient au Parlement de Paris, ou, par la trop grande pauvreté des parties, demeuraient longtemps indécises. » (Faye, 5e *remontrance faite à la Cour des Grands-Jours tenus à Troyes en* 1583.)

parmi les membres des Cours souveraines pour juger en dernier ressort certaines affaires civiles et criminelles. La célèbre ordonnance de Moulins, qui parut en 1566, sous le ministère du chancelier de l'Hospital, prescrivit que ces réunions se tiendraient périodiquement dans les provinces. Pendant les intervalles, les maîtres des requêtes de l'hôtel devaient faire des tournées alternatives, à la manière des *Missi dominici* de Charlemagne, afin de présenter au chancelier des rapports sur l'administration de la justice dans tout le royaume [1]. Les derniers Grands-Jours royaux sont ceux de Clermont et du Puy en Velay; ils furent convoqués en 1666 [2].

Le sénateur de Ville, qui a publié en 1674 l'*Estat de la justice ecclésiastique et séculière du pays de Savoye*, fait figurer les *Assises* et les *Grands-Jours* parmi les procédures criminelles qui sont exemptes des longueurs ordinaires. « Les premières, dit-il, sont tenues par les subalternes pour décider les cas légers, et les autres par les princes ou par leurs Cours souveraines, pour faire recherche des crimes impunis et remédier aux désordres des provinces [3]. »

Lorsque de Ville écrivait son livre, les Grands-Jours n'existaient plus en Savoie, selon la définition qu'il en donne, à moins qu'on ne désigne ainsi les commissions tirées du Sénat et chargées de procéder à des enquêtes sur certains faits particuliers. Pour retrouver cette institution dans tout son éclat, il faut remonter aux premiers siècles de la monarchie savoisienne. Mais ici une confusion regrettable règne dans notre histoire. La plupart de nos vieux

[1] Henri Martin, *Histoire de France*, t. IX, p. 199.
[2] Voir l'ouvrage de Fléchier sur les *Grands-Jours d'Auvergne*.
[3] *Estat en abrégé de la justice*, etc., part. Ire, liv. II, chap. XV.

chroniqueurs, fort riches en détails sur l'origine des princes et leurs grands coups d'épée, ont négligé tout ce qui ne se rattachait pas directement aux alliances des maisons souveraines ou aux événements politiques. Ceux d'entre eux qui parlent incidemment des Etats-Généraux classent dans la même catégorie la réunion des trois ordres de la nation et les colloques ou Parlements plus spécialement consacrés à la justice. Il y a une importante distinction à faire sur ce point.

Ce qui a pu induire en erreur les écrivains dont nous parlons, c'est que les plus anciennes assemblées des Etats de Savoie furent appelées *Parlamentum generale,* et qu'elles s'occupèrent souvent de la réforme judiciaire. Ainsi, dans leur réunion de 1479, qui eut lieu à Montcalier, les trois ordres de la nation présentèrent au duc Philibert un grand nombre d'articles relatifs à l'instruction des procès criminels, à la composition des tribunaux et à la surveillance dont leurs membres devaient être l'objet. Charles III rassembla plusieurs fois les Etats pour avoir leur avis sur l'administration de la justice, ainsi qu'il l'affirme lui-même dans le préambule des constitutions publiées le 19 septembre 1522. Les statuts du comte Pierre II avaient été réglés *ex consensu et voluntate nobilium et innobilium* (le clergé, la noblesse et le Tiers-Etat) *comitatus Sabaudiæ et Burgundiæ*. Ces corps politiques ne s'occupaient que des intérêts généraux du pays et de la manifestation de ses vœux dans les circonstances solennelles. On les distingue à deux caractères principaux : ils se composèrent toujours des trois ordres[1], et ensuite ils ne furent jamais

[1] C'est ce qui résulte des chartes relatives à la convocation des Etats-Généraux. On y voit qu'ils sont composés de tous les vassaux du prince : *nobiles* (le clergé et les seigneurs) *et populares* (le Tiers-Etat).

convoqués régulièrement[1]. Lorsque les agitations politiques empêchèrent les Etats de se réunir, ils se firent représenter par un procureur.

Quant aux Grands-Jours, leur convocation et leur but sont clairement exprimés dans les statuts d'Amédée VIII, au chapitre intitulé : *De suprema et generali audientia et ejus auctoritate*, etc.

« Afin que dans l'Etat qui nous est confié (ce sont les paroles de l'édit) rien de ce qui concerne la justice ne soit négligé, et que tout concoure au contraire à la tranquillité et au bien-être de nos sujets, nous voulons qu'outre notre conseil particulier, le Conseil résident de Chambéry et les autres tribunaux, il y ait chaque année une audience générale et solennelle pour rendre la justice[2]. Cette audience durera pendant tout le mois de mai et pourra être prolongée ou abrégée suivant le nombre des causes à expédier. Elle se tiendra dans une localité de médiocre étendue que nous indiquerons chaque fois. Nous la présiderons en personne, si nous le jugeons convenable; dans le cas contraire, nous déléguerons à notre place un prince ou un baron, ou des personnages distingués, etc.[3] » Le duc

[1] Voir CAPRÉ; GRILLET, *Dict. hist.*, t. Ier, p. 60; DAL POZZO, *Essai sur les anciennes assemblées politiques de la Savoie;* CIBRARIO, *Origini e progresso*, etc.; MÉNABRÉA, *Hist. de Chambéry*, p. 243. — « Les Etats étaient convoqués par le prince, dit Cibrario dans l'ouvrage que nous venons de citer. Ils ne pouvaient se réunir par eux-mêmes et leur assemblée n'eut jamais rien de régulier. » Voir surtout l'excellent ouvrage intitulé : *Degli stati generali e d'altre istituzioni politiche del Piemonte e della Savoia*, par Frédéric SCLOPIS.

[2] D'après une coutume ancienne de la vallée d'Aoste, lorsque le prince s'y rendait pour tenir les assises générales, les barons perdaient momentanément toute autorité. (CIBRARIO, *Origini*, etc., t. Ier, p. 236.)

[3] *Statuta Sabaudiæ*, lib. II, cap. CXLVII.

ajoute qu'il désignera les membres qui feront partie de ce tribunal suprême ; puis il énumère les causes dont l'assemblée devra connaître. Ce seront les demandes en révision au sujet des arrêts rendus par le Conseil résident et qui n'ont pas encore acquis la force de chose jugée ; les plaintes et les réclamations quelconques des sujets contre les magistrats, les baillis, les châtelains, les procureurs fiscaux et autres officiers de tout ordre et leurs lieutenants ; les spoliations, les injures, les violences commises contre des sujets. Toutes ces affaires seront expédiées sommairement, sans forme de procès et après un simple examen du fait. A cet égard, les juges ont une puissance aussi étendue que le souverain. Mais comme il importe que chaque cause soit connue et étudiée à fond avant la décision de l'assemblée, les assesseurs désignés pour en faire partie se transporteront tous les ans, deux mois avant la réunion, sur les lieux où elle doit se tenir, et là ils se feront exhiber d'avance toutes les procédures. Les greffiers devront leur en donner connaissance sous peine de quarante sous forts d'amende [1].

Tels étaient les Grands-Jours de Savoie. Ils ne perdaient jamais leur caractère purement judiciaire, tandis que les Etats-Généraux ne furent qu'une institution politique sans attributions bien déterminées.

Parmi tous les Grands-Jours dont notre histoire fait mention, les plus célèbres sont ceux que le Comte-Vert convoqua en la cité d'Aoste le 16 août 1351 [2] ; il n'avait

[1] *Statuta Sabaudiæ*, lib. II, cap. CXLIX.

[2] Capré en donne une description détaillée dans son *Traité historique*, pages 12 et suivantes. Voici les noms des conseillers d'Amédée VI nommés pour cette circonstance par lettres patentes du 16 août 1351 :

Nicolas, évêque d'Aoste ; Amé, comte de Genève ; Guillaume, prieur de Saint-Ours ; Jean, seigneur de la Chambre ; Jean, seigneur de Saint-

alors que vingt ans. On tint à cette occasion trois espèces d'audiences : la première fut donnée par le bailli pour les causes civiles devant l'église cathédrale ; la seconde, pour les inquisitions[1], devant la maison de l'évêque ; la troisième et la plus solennelle fut présidée par le souverain lui-même entouré de sa cour. Amédée VI ayant pris place sur le siége le plus élevé de l'assemblée, le maître des comptes Montgelaz déclara à haute voix par ordre du prince « que tous les pairs et non pairs, nobles et non nobles du pays de la Val-d'Aoste, de quelque condition qu'ils fussent, étant tenus à foi d'hommage et autres devoirs, se présenteraient dans huit jours, aux peines portées par le droit et la coutume. » Il fit savoir de plus « qu'on avertirait le souverain de l'usurpation des vassaux en matière de juridiction, et de tous les duels et différends qui en pouvaient naître. » Le lendemain, Amédée reçut l'hommage des nobles des villes et des communautés du pays ; puis il écouta les griefs de ses sujets et rendit à tous bonne justice.

Ces grandes réunions où l'on déployait une pompe extraordinaire, et qui étaient toujours précédées ou suivies de cérémonies religieuses, avaient un but bien conforme à la politique intérieure de la Maison de Savoie. On voit nos premiers princes chercher tout d'abord à consolider leur pouvoir en rabaissant l'orgueil des barons, qui

Amour ; Pierre, seigneur d'Hurtières ; Guillaume de Compois ; Pierre de Montgelaz, maître des comptes ; François de Serraval, Auguste Bernard, chevaliers ; Jean de Ravais, docteur-ès-droits ; Sébastien de Montjoie ; Lancelot de Châtillon, bailli d'Aoste, et Jacques Davise, procureur du comte Amédée en la Val-d'Aoste. (Extrait des protocoles de Jean Renaud, notaire et secrétaire de la Couronne.)

[1] Instruction des affaires criminelles.

prétendaient traiter d'égal à égal avec leur maître. Dans la séance des Grands-Jours, le comte exigeait indistinctement de tous ses sujets un serment d'hommage et de fidélité. Tous les rangs semblaient un moment confondus devant la majesté suprême ; le noble et le roturier, le magistrat et le prêtre courbaient la tête sous le même sceptre. A cette première humiliation s'en ajoutait une plus poignante encore pour les possesseurs de grands fiefs : c'était le compte qu'ils devaient rendre de leur administration judiciaire, compte parfois terrible, quand la main qui dirigeait l'Etat était assez ferme pour oser punir. Les rôles étaient changés ; le juge ordinaire comparaissait comme prévenu, et son humble justiciable soutenait l'accusation. Après un court examen de l'affaire, le comte rendait publiquement à chacun selon ses œuvres.

Amédée VIII, qui conserva cette précieuse institution, avait coutume de dire que « des deux oreilles du prince, il en faut une ouverte à l'accusateur et l'autre à l'accusé. » La même pensée avait suggéré l'établissement des Assises ; elle les fit conserver dans les *Statuts de Savoie*[1]. Ces réunions devaient avoir lieu dans toutes les châtellenies de l'Etat deux fois par an ou une seule fois, suivant l'importance des localités. On les annonçait quinze jours à l'avance, sur la place du marché ou devant le cimetière, à l'issue des offices divins. Les assises étaient tenues par les juges ordinaires, en présence du châtelain et du procureur fiscal, « pour rechercher les crimes et les punir, après avoir ouï les parties en leurs défenses. » Tout juge qui aurait négligé

[1] Lib. II, cap. LVIII, *De assisiis tenendis et præconizandis.* — Les assises ont été conservées jusqu'en 1848. (Roy. Constit., liv. II, t. VII.)

de procéder à cette convocation à l'époque et au lieu désignés devait encourir une forte amende.

Toutes les dispositions législatives d'Amédée VIII tendent à la réalisation efficace de ce principe fondamental : *Jus suum cuique tribuere.* Cette maxime inscrite au front de tous les codes et si souvent méconnue au moyen-âge, on la retrouve partout appliquée dans les *Statuta Sabaudiæ.* Il est temps que nous jetions sur ce recueil un coup-d'œil rapide[1].

Dans l'introduction des Statuts, le législateur déclare qu'il n'est point dérogé « aux bonnes et louables coutumes du duché d'Aoste et du pays de Vaud, qui ne se servent pas du droit écrit, ni aux règlements du Piémont et autres terres d'Italie[2]. » Le but de tout l'ouvrage est exprimé en termes pleins de grandeur : « Plusieurs de nos illustres ancêtres et nous-même, pleins de zèle pour la justice, nous avons publié des règlements et des codes. Mais ces lois n'ont pu tout prévoir ; elles ont besoin de nombreuses corrections pour réprimer les mauvais penchants de la nature humaine et fixer son inconstance[3]. Notre sollicitude nous rend odieuses les calomnies et les machinations de la haine ; elle nous fait soupirer après une réforme de l'Etat

[1] Les premières dispositions législatives des princes de Savoie furent de simples règlements destinés à abréger les formalités des procès, à diminuer les frais et à sauvegarder les intérêts des pauvres. Telles furent les Constitutions données par Pierre II (1263-1268) à la Savoie et au pays de Vaud, et celles promulguées plus tard par Amédée VI.

[2] La législation maintenue en Piémont était celle qu'y avaient introduite les princes de Morée et d'Achaïe. Cette province ne fut soumise aux Statuts qu'après l'établissement du Conseil résident de Turin en 1459.

[3] *Multa correctione indigere, ut ad humanæ naturæ vertibilitates et machinationes sufficiant.*

qui nous est confié, afin que nos sujets vivent en paix sous l'égide de notre justice[1]. »

Tout le recueil est divisé en cinq livres : le premier s'occupe du culte divin ; le second est relatif à la personne du prince, à sa famille, à ses principaux ministres et officiers ; le troisième comprend les réformes de l'Etat et des sujets ; la taxe des dépens fait l'objet du quatrième ; le dernier contient les lois somptuaires.

Le lecteur connaît déjà la partie vraiment importante des Statuts, celle qui règle l'organisation des tribunaux et l'administration de la justice. Si dans tout le reste du code le législateur est de son siècle, de ce côté, du moins, il lui est de beaucoup supérieur. Il sauvegarde les droits des pauvres en leur donnant un avocat choisi parmi les premiers jurisconsultes de la nation. Les pupilles et les veuves acquièrent un protecteur dans la personne du magistrat qui défend aussi les intérêts du prince ; la tyrannie des barons devient presque impossible, en présence du formidable appareil déployé chaque année pour punir l'arbitraire ; enfin, les *épices* sont abolies, car les juges reçoivent un traitement et ils doivent exercer leurs fonctions *gratis et cum omni puritate*. Toutes ces institutions sont d'un prince profondément religieux et ami du progrès. Elles nous paraissent tout simplement justes, après tant de révolutions qui ont fait triompher enfin les principes de mansuétude et de tolérance dont l'Evangile est la source divine. Elles durent sembler merveilleuses à ces hommes du moyen-âge qui se disaient les disciples du Christ, mais

[1] *Nostra sollicitudo... Si quid sit in re publica nobis commissa corrigendum, anhelat corrigere, ut subditi nostri sub omni consistant justitia.*

qui, pour la plupart, avaient si mal compris ses enseignements. Les heureux résultats de ces réformes ne tardèrent pas à se faire sentir sous le double rapport moral et matériel. C'est le témoignage que rend au duc Amédée VIII un auteur contemporain. « Sous le règne de ce prince, écrit Olivier de la Marche, la Savoie fut le pays le plus riche, le plus sûr et le plus plantureux de son voisinage. »

Ce n'est pas à dire qu'on ne rencontre dans les Statuts des dispositions qui se ressentent de la barbarie du moyen-âge[1]. Mais presque toujours le duc fait paraître un esprit supérieur aux préjugés de son temps. Il défend les mascarades abominables qui, en certains jours de fête, déshonoraient le lieu saint, quoique l'Eglise les eût déjà prohibées; mais cette interdiction ne s'étend pas aux représentations des *Mystères*, pourvu que tout se passe avec honnêteté, et sans porter atteinte au respect dû à la religion[2]. Il prescrit que les églises et les cimetières, si souvent profanés par des assemblées tumultueuses et des marchés publics, seront exclusivement réservés au service divin.

N'est-ce pas un esprit vraiment chrétien qui a inspiré ces nobles enseignements par où débute le livre deuxième :

« Pour acquitter notre dette envers nos chers enfants et successeurs, nous leur recommandons du fond du cœur et avec les plus vifs sentiments de sollicitude paternelle d'imiter nos illustres ancêtres par leur attachement à la

[1] Voir spécialement au livre Ier des Statuts les chapitres qui concernent les Juifs et les sorciers. Cependant on y trouve cette sage disposition à l'égard des Juifs : *Judæi non debent trahi ad fidem nostram inviti.*

[2] *Per hoc tamen non intendimus prohibere jocos honestos et sanctarum historiarum representationes aut alios morales, dummodo fiant cum debito honestatis moderamine, et sine quacumque injuria divina vel humana.* (Lib. Ier, cap. XXIV, *in fine.*)

foi catholique. Qu'ils observent avec humilité les préceptes divins; qu'ils évitent l'orgueil, l'avarice et la luxure; qu'ils aiment la justice et s'exercent à la pratique des vertus. Ils doivent être modérés dans la perception des tributs, refréner les mouvements de la vengeance et se montrer miséricordieux. Dans l'intérêt de leurs sujets, qu'ils recherchent la paix et évitent les guerres injustes. Qu'ils s'entourent de conseillers sages et prudents, afin que la Savoie continue à mériter l'étymologie de *salva via* (*sauve voie* ou voie sûre) qu'on lui donne parmi nous et à l'étranger[1]. »

La rédaction des Statuts de Savoie avait été confiée au grand-chancelier Jean de Beaufort, au secrétaire du duc, Nichod Festi, de Sallanches, et à plusieurs membres de son conseil. Le 17 juin 1430, les portes du château de Chambéry s'ouvrirent à la foule, et Amédée VIII fit promulguer ces nouvelles lois par son chancelier[2].

Les Statuts furent accueillis avec reconnaissance dans toutes les provinces soumises au duc et même dans les villes qui ne relevaient de son pouvoir que d'une manière indirecte, comme par exemple à Genève. Mais les magistrats de cette ville firent déclarer formellement par les envoyés d'Amédée que la publication de son code ne porterait aucune atteinte à la juridiction de l'évêque. Plusieurs communes du pays de Vaud protestèrent que les pénalités

[1] L'étymologie est douteuse, mais les sentiments d'Amédée VIII sont ceux du meilleur des princes.

[2] La clause finale des Statuts énumère les personnages illustres qui assistèrent à cette solennité. On y remarque les noms de Gaspard de Montmayeur, maréchal; Lambert Oddinet, président du Conseil résident de Chambéry; Claude du Saix, président de la Chambre des comptes; Jean de la Fontaine, avocat fiscal général; Guillaume Fabre, juge-mage de Savoie, etc.

imposées par les Statuts étaient contraires à leurs franchises. Le duc répondit que ces priviléges ne lui enlevaient pas la faculté de faire des ordonnances générales, et il donna des instructions sévères aux baillis pour leur exécution[1].

Certaines parties du code d'Amédée ne reçurent qu'une application momentanée et tombèrent bientôt en désuétude. Il prescrivait que les femmes de mauvaise vie portassent une coiffure allongée qui les fît facilement reconnaître; il voulait que toutes les classes des citoyens fussent entièrement distinctes par les vêtements[2]; il mettait un frein à la vanité en réglant toutes les dépenses de la vie civile; il allait même jusqu'à ordonner que « dans les repas que les amis se donnaient entre eux, tout devait se passer avec modestie et une extrême sobriété[3]. » L'ambition naturelle aux hommes et leur amour pour la liberté étaient trop gênés par ces dispositions réglementaires pour qu'elles fussent applicables. Mais on reconnut bien vite quelle sagesse avait inspiré la partie législative des Statuts, et tous les sujets d'Amédée lui surent gré d'avoir remplacé par un code uniforme cette multitude de coutumes municipales qui produisaient la confusion dans l'Etat et allumaient trop souvent la guerre civile.

Les *Statuta Sabaudiæ* sont l'œuvre capitale de notre

[1] *Registrum audientiarum*, cité par Cibrario dans les *Studi storici*, p. 383. Le prince déclare *quod per hujusmodi libertates et consuetudines non est sibi sublata facultas generaliter statuendi.*

[2] Fénelon trace des règles semblables dans son utopie du *Télémaque*.

[3] *Quando amicus amicum vel amicos suos ad convivium invitat, cujuscumque status fuerit invitatus, servari volumus et jubemus in talibus conviviis modestiam sine quocumque excessu ferculorum.* (Lib. V, cap. XXV.)

premier législateur. Mais à côté de ce monument qui honore ce prince et son pays, il faut placer le concordat conclu vers la même époque entre Amédée VIII et les évêques de Savoie, pour fixer les limites de la compétence des tribunaux ecclésiastiques et laïques. L'entreprise fut longue et malaisée, car le duc voulut profiter de la circonstance pour provoquer dans le clergé une réforme générale et nécessaire. Le pape Martin V députa en 1430 l'archevêque de Tarentaise et l'évêque de Maurienne, *super reformatione patriæ cismontanæ* (la Savoie). En même temps Amédée fixa avec les prélats de son obéissance les bases d'une convention qui, tout en faisant une part très large au pouvoir ecclésiastique, donna des limites à chaque juridiction et fit cesser l'abus des excommunications qu'on prodiguait pour des raisons futiles, mais presque toujours inutilement.

M. Cibrario a, le premier, révélé l'existence du concordat de 1430, dans les *Studi storici*[1]. Nous renvoyons le lecteur à ce savant ouvrage.

[1] *Degli statuti d'Amedeo VIII e d'un concordato del medesimo conchiuso coi vescovi di Savoia nel* 1430, p. 403.

CHAPITRE V

Le Conseil résident de Chambéry, jusqu'à l'occupation de la Savoie par François I[er]. — Antoine de Sure, dit *le Galois*. — Le vice-chancelier Bolomier. — Jacques de Montmayeur et le président de Fésigny. — De Viry et Chaffardon. — Du Four, secrétaire du duc de Savoie. — Les réformes judiciaires sous Charles III. — Abus de la législation de cette époque.

Revenons au Conseil résident de Chambéry, et rappelons à grands traits ce que ses annales offrent d'intéressant.

Amédée VIII, ce prince religieux et ami du peuple, venait de publier le recueil de ses lois. Il cherchait à réparer les malheurs d'une guerre récente où on l'avait entraîné malgré lui[1], lorsqu'un complot audacieux dirigé contre sa personne le décida à terminer dans la retraite une carrière si bien remplie[2].

Antoine de Sure, dit *le Galois*, et Aynard de Cordon, seigneur des Marches, avaient commis depuis longues années des exactions de tout genre. Ils enlevaient des femmes et rançonnaient les passants, après leur avoir fait subir

[1] Il s'agit ici de la guerre que Louis de Châlons, prince d'Orange, avait déclarée au dauphin, et pour laquelle il s'était procuré l'alliance du duc de Savoie. Louis et Amédée VIII furent complètement battus entre Lyon et Crémieu.

[2] En 1433, Amédée VIII avait 50 ans.

de cruelles tortures. Pour punir tant d'excès, le Conseil résident prononça contre eux une sentence qui confisquait leurs biens et les réunissait au domaine de la Couronne. Le même arrêt portait que les châteaux des Marches, du Châtelard et de la Barre, seraient rasés jusqu'aux fondements, « afin que les coupables ne pussent désormais y trouver un asile. » Animés du désir de la vengeance, le Galois et Cordon résolurent de se saisir de la personne du duc et de le livrer au comte de Clermont, contre lequel Amédée VIII faisait des préparatifs de guerre[1]. Jacques de Chabanes, auquel les conjurés s'ouvrirent, se chargea de faire agréer leur projet coupable au comte de Clermont; ce prince l'accueillit avec joie.

Après une longue discussion, voici le plan qui fut arrêté. Le duc devait se rendre à la chartreuse de Pierre-Châtel, pour assister aux funérailles de Gaspard de Montmayeur, maréchal de Savoie[2]. On convint que le seigneur des Marches ferait construire une barque pontée qui serait amarrée sur le Rhône au port de Pierre-Châtel, et qu'il s'y introduirait avec un certain nombre d'hommes d'armes. De son côté, le Galois pénétrerait dans le monastère, accompagné de quelques gens déguisés et sans armes. Un conjuré portant les insignes des abbés se présenterait alors en se faisant annoncer comme le supérieur du couvent de l'Ile-Barbe[3],

[1] La conspiration d'Antoine de Sure et son procès sont rapportés avec de grands détails dans les *Souvenirs du règne d'Amédée VIII*, par le marquis COSTA DE BEAUREGARD.

[2] La chartreuse de Pierre-Châtel, supprimée en 1792, avait été fondée par Bonne de Bourbon, suivant les intentions du Comte-Vert. Les chevaliers de l'ordre du Collier y avaient leur sépulture et leur chapitre.

[3] L'île Barbe, sur la Saône, au nord-ouest de Lyon, possédait autrefois un monastère de Bénédictins qui remontait aux premiers siècles du christianisme.

qui venait prendre part à la cérémonie, avec une escorte de vingt cavaliers. Tous ensemble devaient, à un moment donné, s'emparer de la personne du duc et des seigneurs de sa suite, le forcer de monter sur le navire préparé par Aynard de Cordon et le livrer à son ennemi. Pour prix de leur trahison, les deux principaux conjurés recevraient 40,000 écus d'or, outre la somme qui serait payée par les prisonniers à titre de rançon. Mais comme on ignorait le jour précis où le duc partirait pour Pierre-Châtel, il fut convenu que le Galois irait à Thonon épier Amédée, et indiquerait à ses complices le jour où ils pourraient mettre leur projet à exécution[1].

Le succès de la conjuration semblait assuré; mais le comte de Clermont recula devant une pareille lâcheté. Il fit savoir à ses complices qu'ils ne pouvaient plus compter sur lui, et les sollicitations les plus pressantes ne purent vaincre sa résolution.

Quand le seigneur des Marches se vit trompé dans ses calculs, il chercha à rentrer dans les bonnes grâces de son souverain en lui dévoilant le complot. Claude du Saix, président de la Chambre des comptes, ayant refusé de l'entendre, de Cordon prit le parti de s'adresser à Guillaume Bolomier, secrétaire du duc, qui jouissait de toute sa confiance. Il lui fit connaître par écrit les noms des conjurés, le plan qu'ils devaient suivre et la récompense qui serait accordée à leur trahison.

Le Galois fut arrêté et soumis à une détention rigoureuse dans les prisons du château d'Annecy. Les commissaires ducaux, chargés du premier interrogatoire, confrontèrent

[1] Tous ces détails sont appuyés sur des documents inédits qu'a publiés M. Costa de Beauregard dans l'ouvrage cité plus haut.

l'inculpé avec de Cordon, qui rappela, en présence de son complice, tous les faits dénoncés à Bolomier. A ces accusations, le Galois répondit par un démenti formel accompagné de grossières injures. Il provoqua en duel judiciaire celui qu'il traitait de calomniateur, et le défi fut accepté. La proposition n'obtint point l'assentiment du duc de Savoie, qui se rappelait la sanglante issue du combat de Grandson avec Gérard d'Estavayé. Amédée VIII ordonna que l'instruction serait continuée avec toute la prudence qu'exigeait une affaire aussi importante. Il confia cette mission à deux membres du Conseil résident, Antoine de Dragons et Rodolphe de Fésigny. Après une détention de quatre-vingts jours, le Galois quitta la prison d'Annecy pour celle d'Evian. Les enquêtes continuèrent pendant huit mois; peu de témoins déposèrent en faveur de l'inculpé. Les magistrats[1] avaient la conviction que l'accusation était fondée; mais, comme il s'obstinait à nier, on ordonna qu'il subirait la torture. Le Galois en brava d'abord les terribles apprêts. Mais quand il se vit étroitement lié, suspendu à une certaine hauteur et prêt à recevoir une violente secousse, il demanda merci et promit de faire les aveux les plus complets. Il tint parole, et donna aux juges tous les détails de la conjuration; puis, comme suprême ressource, il invoqua la clémence du prince. Amédée VIII se montra inflexible, et Antoine de Sure, dit *le Galois*, convaincu d'avoir, sous l'influence d'une suggestion diabolique[2],

[1] Le tribunal était composé de la manière suivante : Antoine de Dragons et Rodolphe de Fésigny, membres du Conseil résident; Pierre de Cartery, procureur fiscal; Jean des Avenières, secrétaire ducal; Pierre Lugrin, vice-châtelain d'Evian; Jean d'Epagny et Lambert Dorier.

[2] *Afflante diabolico spiritu, et ruptis totius in ipso debitæ fidelitatis habenis.*

conspiré contre son souverain, fut condamné à avoir la tête tranchée aux fourches patibulaires de Thonon. L'arrêt portait en outre « que son cadavre serait divisé en quatre morceaux qui seraient envoyés dans quatre villes de l'Etat, pour y être placés sur des lieux éminents, afin que ce châtiment servît d'exemple[1]. » La tête du supplicié devait rester clouée sur le gibet de Thonon.

Le Galois fut exécuté le 21 octobre 1434, et on envoya les quatre parties de son corps à Chambéry, à Bourg en Bresse, à St-Maurice et à Moudon[2]. Le compte du trésorier Chabod, cité par M. Costa de Beauregard, éuumère avec détail le prix du roussin qui transporta les membres du Galois, celui des barils de sel qu'on employa pour les conserver, du gibet et de tous les instruments qui servirent à cette exécution.

Lorsqu'il reçut les premiers aveux d'Aynard de Cordon, Guillaume Bolomier jouissait d'un crédit sans bornes auprès d'Amédée VIII. Il conserva cette faveur jusqu'à la fin du règne de ce prince et resta, pendant de longues années, vice-chancelier de Savoie. A la mort d'Amédée, de puissants ennemis s'élevèrent contre lui et le firent condamner au dernier supplice. L'histoire de son procès nous fournira de curieux enseignements[3].

[1] *Et ulterius ipsum corpus seu cadaver in quatuor quadrantes seu partes fore dividendum et cindendum, et ipsos quadrantes in quatuor villis prefati domini nostri ducis fore differendos, et in locis eminentibus super magnis astis ad memoriam et exemplum elevandos et affigendos.*

[2] Petite ville de Suisse.

[3] Aucun de nos historiens n'a indiqué d'une manière satisfaisante les causes de la fin tragique de Bolomier. M. Cibrario seul a su donner à ce drame un cachet de vérité en remontant aux sources originales et en publiant les pièces du procès. Nous analyserons l'excellent travail sur Bolomier, qu'il a inséré dans les *Studi storici*.

Bolomier était originaire de Poncin, terre populeuse du Bugey. Son mérite personnel et celui de ses ancêtres, qui avaient puissamment contribué à soumettre au duc de Savoie la baronnie de Villars, lui ouvrirent de bonne heure le chemin des dignités. Après avoir eu entre les mains, pendant plus de dix années, le maniement des affaires de l'Etat, il commença en 1428 sa carrière diplomatique, mena à bonne fin plusieurs négociations difficiles, et devint enfin maître des requêtes le 5 août 1439. M. Cibrario prouve d'une manière irréfutable que Bolomier ne fut jamais chancelier de Savoie, comme l'ont avancé légèrement quelques-uns de nos historiens[1]. Mais si le favori d'Amédée VIII n'eut pas le temps d'arriver à la plus haute dignité de la magistrature, il fut du moins le premier du Conseil après le chancelier.

Nous avons déjà dit que la politique de la Maison de Savoie tendait à rabaisser l'orgueil des hauts seigneurs du pays en leur donnant pour émules des gens tirés des rangs du peuple. Trouvant en Bolomier des qualités supérieures et un dévouement éprouvé, Amédée l'avait comblé d'honneurs et de biens; il avait, en outre, pourvu d'emplois très lucratifs plusieurs membres de sa famille.

L'exaltation du duc de Savoie au trône pontifical, sous le nom de Félix V (15 novembre 1439), lui fit abdiquer l'autorité souveraine entre les mains de son fils Louis. On vit bientôt que le fardeau du pouvoir était au-dessus des forces du nouveau prince, car aussitôt les barons relevèrent la tête avec plus d'insolence que jamais. Le vice-chan-

[1] GUICHENON, *Hist. généal.*, t. II, p. 83; FRÉZET, *Histoire de la Maison de Savoie*, t. II, p. 78, et tous ceux qui ont copié Guichenon sans remonter aux sources.

celier avait excité trop de jalousies et froissé trop d'intérêts pour qu'un concert d'accusations ne s'élevât pas contre lui : son ennemi personnel, le sire de Varembon, donna le signal de l'attaque [1]. Cette vengeance lui était d'autant plus facile qu'il faisait partie d'un conseil créé par le duc Louis pour la réforme de l'Etat. La requête présentée par Varembon afin d'obtenir du prince qu'il décrétât cette mesure démontre clairement à qui ce haineux personnage en voulait, car il déclarait au duc que les réclamations qui se faisaient entendre de toutes parts venaient « d'aucuns malheureux de mauvaise et petite volonté et de bas états, lesquels se voulaient faire grands sur les nobles sujets sans avoir nul respect de raison. »

Bolomier fut saisi et incarcéré au château de Chillon en 1445. On ignore de quelles accusations il avait à se défendre. Sa sentence de mort nous apprend seulement qu'on lui imputait des crimes et des délits atroces [2]. Quand le chancelier comparut devant les réformateurs et qu'il vit siéger au milieu d'eux son mortel ennemi, il oublia les régles de la prudence et son rôle d'accusé. « Je vois bien qu'il me faudra parler, s'écria-t-il. Je dis que le sieur de Varembon que je vois là a médit de moi dans l'assemblée des trois Etats, qu'il est faux et traitre contre l'empereur

[1] François de la Palud, comte de la Roche, sire de Varembon, avait saccagé en 1431 la ville de Trévoux, qui appartenait au duc de Bourbon, et compromis ainsi la neutralité que le duc de Savoie observait toujours dans les guerres civiles de la France. Amédée VIII accorda au duc une juste indemnité pour ce fait qu'il réprouvait hautement, et Varembon fut condamné à en payer une partie. De là naquit la haine furieuse de ce seigneur contre Bolomier, qui passait pour avoir conseillé au duc de punir sévèrement les fauteurs de l'expédition de Trévoux.

[2] *Pro nonnullis atrocibus criminibus et delictis.*

son souverain, contre le pape, contre monseigneur de Savoie, contre monseigneur le dauphin et contre moi. Et ce, je veux le maintenir et le prouver par-devant monseigneur le duc. » Malgré l'émotion que lui causait cet outrage, Varembon se contint et dit avec sang-froid : « Messeigneurs, il me faut répondre quelques mots à monsieur Bolomier sur ce qu'il a dit à l'encontre de mon honneur. Je suis pourvu de bien petit conseil pour traiter si haute matière; mais vérité ne quiert avoir conseil, et pour ce je dis que ce *ribaut*[1] a menti en tout ce qu'il a dit, et vous requiers de faire mettre mes paroles par écrit. » Bolomier répliqua : « Je le vérifierai devant monseigneur le duc, l'empereur et autres princes, si je ne meurs devant dix ans. » Ce long délai semblait prouver que l'accusation du vice-chancelier reposait sur de bien faibles bases.

Varembon eut recours au duc; il fit ressortir que l'outrage l'atteignait dans sa qualité de réformateur général; que si les faits allégués par son ennemi étaient vrais, il encourrait des peines très graves; que si on en reconnaissait la fausseté, le calomniateur devait subir la peine du talion; enfin il demandait que Bolomier fût jugé par le duc lui-même, dans l'audience solennelle des Grands-Jours.

Amédée VIII vivait encore, et, malgré les soucis du souverain pontificat, il s'intéressait directement aux affaires de l'Etat; aussi l'influence du vice-chancelier n'était-elle pas complètement perdue. Avant d'obtenir justice, Varembon dut attendre la fin du procès intenté par le procureur fiscal à son adversaire. Au mois de décembre 1445, Bolomier fut déclaré coupable de crimes que nous ne connais-

[1] Allusion à l'origine plébéienne de Bolomier.

sons pas[1] et condamné à une amende de 60,000 écus d'or, c'est-à-dire à la confiscation de tous ses biens.

Par lettres données à Genève le 11 février 1446, le duc Louis commit Amé de Viry, Bertrand de Duingt, seigneur de la Val-d'Isère, Jean de Costis et Jacquemet Sollier, ces deux derniers docteurs, pour former une assise générale et juger sommairement le vice-chancelier. La question fut ainsi posée : ou Varembon était un traître, et on lui infligeait un châtiment exemplaire; ou Bolomier l'avait calomnié, et il subissait la peine du talion.

En présence de ses juges, l'ancien favori d'Amédée reconnut que les accusations dirigées par lui contre le sire de Varembon étaient privées de fondement. Par un arrêt longuement motivé[2], Bolomier fut condamné au dernier supplice. Comme ses amis cherchaient à retarder l'exécution, dans l'espérance de le sauver, le duc Louis, après avoir rejeté l'appel, donna des ordres précis pour que la sentence de mort eût son effet. Le 9 septembre, Hugonin Leydier, vice-châtelain de Chillon, fit monter le prisonnier dans une barque. Quand on fut arrivé près de l'embouchure du torrent de Tinier, qui se jette dans le

[1] Quelques auteurs prétendent que Bolomier avait commis des extorsions inouïes. D'autres disent qu'on l'accusait principalement de s'être opposé au dessein que manifestait Félix V de renoncer à la tiare pour faire cesser le schisme de l'Eglise. Personne n'a pu approfondir ce mystère. Le court passage consacré par Grillet à Bolomier (t. Ier, p. 60 et 61) fourmille d'erreurs.

[2] Il est dit dans cet arrêt que Bolomier n'a pu prouver son accusation, et qu'on le condamne pour ce fait. Puis on ajoute : *Et aliis justis de causis nos ad hoc moventibus et juste movere debentibus.* Quels sont les motifs secrets qui influèrent sur les juges en dehors des preuves fournies par les débats? Si ces raisons étaient avouables, pourquoi ne pas les avoir exprimées?

Léman entre Chillon et Villeneuve, le bourreau de Lausanne saisit Bolomier, lui mit au cou une énorme pierre et le précipita au fond du lac.

Telle fut la fin misérable de cet homme qui avait été le conseiller intime d'un des plus illustres princes de Savoie. La confiance que lui accordait Amédée VIII, la haine conçue par Varembon contre le magistrat qui l'avait fait punir, le soin qu'on mit à cacher « les crimes atroces » imputés au vice-chancelier, tout nous fait croire qu'il mourut pour avoir été fidèle aux lois de sa conscience. Peut-être ne peut-on lui reprocher que l'imprudence qu'il commit en accusant sans preuves suffisantes un adversaire appelé à le juger[1].

La haute magistrature de Chambéry compta aussi dans ses rangs une noble victime du devoir; nous avons nommé le président Guigues de Fésigny, dont les légendes savoisiennes ont popularisé le courage et la mort. Voici ce que l'histoire nous apprend sur ce haut personnage[2] :

Fésigny, président patrimonial, devait obéir, en qualité de vassal, à Jacques de Montmayeur, car le fief de Fésigny, dépendant de la baronnie de Cusy, relevait de ce seigneur[3].

[1] Quelques années après cet événement, un certain nombre de barons s'insurgèrent contre le duc Louis. C'étaient les seigneurs de Varembon, de Luirieux, de Montbel, de Varax, de Chalant, de Viry, de Menthon, ayant à leur tête Jean de Seyssel, maréchal de Savoie. On les dépouilla de l'ordre du Collier, et leurs châteaux furent abattus en 1451. — Voir les *Mémoires historiques* du marquis COSTA DE BEAUREGARD.

[2] Consulter à cet égard : CIBRARIO, *Economie politique du moyen-âge*, t. Ier, p. 130; GUICHENON, *Histoire généalogique*, t. II, p. 116; GALLI, *Dignità e cariche*, t. Ier, p. 243; T. CHAPPERON, article inséré dans l'*Album de la Suisse romane*, année 1847, 2e et 3e livraisons.

[3] La famille Montmayeur était une des plus anciennes de la Savoie. Jacques était seigneur de Montmayeur, baron de Cusy, de Brandis au

Le 28 janvier 1461, Louis, duc de Savoie, étant à Carignan, ordonna d'arrêter le comte de Montmayeur en quelque endroit qu'il se trouvât, sauf les lieux sacrés, et de s'emparer *vi armata et obsidione* du château où il pourrait s'être réfugié. Cette mesure avait pour cause des crimes très graves commis par le comte contre l'Etat et la personne du prince, et qu'on ne pouvait laisser impunis [1]. Le mandat d'arrêt fut confié à Guigues de Fésigny, avec menace, s'il ne l'exécutait pas, d'être privé de sa charge et d'encourir l'indignation du souverain [2]. Pour comprendre la position critique où cet ordre plaça le président, il faut remonter aux principes du droit féodal.

Au moyen-âge, tout vassal prêtait à son seigneur serment de fidélité : il s'engageait à ne se trouver en aucun lieu où l'on tramerait contre l'honneur, la vie ou les biens de celui dont il dépendait, à déjouer les conspirations, ou du moins à les faire connaître au seigneur. Or, Fésigny devait obéissance à Montmayeur par un double motif : il était né sur ses domaines et avait obtenu de lui la concession de quelques terres. S'il faisait arrêter le maréchal, il se rendait coupable de félonie et s'exposait à une ven-

pays de Vaud, de Baugé, de l'Estoile, d'Apremont, Briançon, les Marches, Lœuille, St-Pierre de Soucy, Montagny, Candie et les Déserts. La seigneurie de Montmayeur fut érigée en comté le 2 février 1449. Jacques de Montmayeur fut créé lieutenant général deçà les monts en 1450 et grand-maréchal de Savoie en 1455. — Les Montmayeur portaient d'argent à l'aigle éployé de gueules, membré et becqué d'azur. Ils avaient pour devise : *Unguibus et rostro.*

[1] *Exigentibus justis de causis gravissimisque sceleribus, delictis et criminibus in nos statumque et honorem nostros perpetratis, quæ non licet inulta permanere.*

[2] *Spectabili fidelique consiliario nostro D. Guigoni de Feysigniaco, legum doctori, præsidenti patrimonii nostri et fiscalium.*

geance certaine ; s'il désobéissait au souverain, il courait le risque de perdre sa dignité et même la vie. On comprend la perplexité du président, en présence d'une pareille alternative. Le pouvoir féodal et l'autorité souveraine entraient en lutte : qui des deux allait l'emporter ?

Fésigny n'écouta que la voix du devoir. Montmayeur fut condamné à une amende de cent marcs d'or, et on s'empara de son château de Cusy pour garantie du payement. Le crédit du maréchal était si puissant encore, qu'une nouvelle sentence, rendue cette fois par le conseil du prince[1], lui remit l'amende qu'il avait encourue et ordonna que son château lui serait rendu. Montmayeur n'était pas homme à se contenter de cette réhabilitation ; il obtint du duc Louis des lettres qui lui permettaient d'arrêter Guy de Fésigny comme coupable de félonie, et défendaient à tous les sujets de prêter main-forte au président. Le maréchal fit saisir ce magistrat sur son siége, en pleine audience. En vain Fésigny se retrancha-t-il sur son titre de clerc *primæ tonsuræ* qui devait le rendre inviolable ; Montmayeur passa outre et fit mener son adversaire au château d'Apremont[2]. Du fond de sa prison, le président écrivit au duc une lettre touchante où il lui faisait l'exposé de sa triste situation et de celle de sa famille. Mais avant que la missive ne fût parvenue à son adresse, le maréchal avait nommé quatre commissaires pour juger Fésigny comme coupable de félonie[3]. Cet appareil judiciaire prouve que Montmayeur pouvait donner à sa vengeance une apparence de légalité.

[1] En date du 2 septembre 1462.

[2] Quelques-uns de ces détails sont tirés de documents inédits et d'un grand intérêt que possède M. Chapperon.

[3] Ces commissaires se nommaient Nicod Passini, Etienne Conti, Etienne Calis et Jacques Monon.

L'arrestation du magistrat fidèle produisit en Savoie une émotion générale. On s'apitoyait sur le sort de cette victime du devoir, sans penser qu'il lui fût possible d'échapper à son terrible ennemi. Amédée IX venait de succéder à son père[1]. Il apprit à Bourg en Bresse l'événement qui préoccupait si fort les esprits. Sans perdre un instant, il enjoignit à Jacques de Montmayeur de se désister de toutes poursuites contre « l'illustre docteur Guigues de Fésigny, » et de l'envoyer au château de Chambéry. « Ne croyez pas, ajoutait Amédée, que le présent rescrit soit donné pour soustraire le détenu au jugement et aux peines qu'il peut avoir méritées; mais nous l'avons accordé parce que nous désirons que tout procède par une voie droite et juste[2]. » Qu'on juge de la crainte qu'inspirait la puissance féodale, puisque le duc lui-même parlait de punir l'homme qui avait fidèlement exécuté les ordres de son souverain !

Hugues Roffier, procureur fiscal de Savoie, et le vice-châtelain de Chambéry partirent le 31 janvier avec deux hérauts pour porter au château d'Apremont les ordres d'Amédée IX. Quelques paysans répondirent de l'intérieur du vieux manoir que leur maître n'y était pas et qu'ils ne pouvaient ouvrir en son absence. Alors un des hérauts lut à haute voix les lettres qui contenaient la volonté du prince; le même jour, on les publia à son de trompe dans les rues de Chambéry.

Les antécédents du comte de Montmayeur, son caractère vindicatif et son pouvoir presque illimité pouvaient faire aisément prévoir quel serait le dénouement du drame qui tenait tous les esprits en suspens. On doutait cependant

[1] Le duc Louis était mort à Lyon le 14 janvier 1465.

[2] Archives de la Chambre des comptes de Savoie, citées par M. Cibrario.

que le maréchal de Savoie, comblé de faveurs par le duc Louis, osât mépriser les ordres de son successeur. Jean Oddinet et deux autres officiers d'Amédée IX tentèrent une démarche qui demeura sans effet; l'accès du château d'Apremont leur fut interdit, et tandis qu'ils publiaient leurs protestations contre l'iniquité qui allait se commettre dans son enceinte, quelques hommes d'armes à la solde de Montmayeur les mirent en fuite.

La catastrophe arriva dans les premiers jours de février. Les commissaires du comte condamnèrent le président de Fésigny à la peine de mort, et la sentence fut exécutée sur-le-champ par un valet qui remplissait l'office de bourreau.

Une tradition populaire rapporte que Montmayeur mit la tête de sa victime dans un sac à procès, vint la déposer sur le bureau du Conseil résident de Chambéry et s'enfuit pour ne plus reparaître. La légende ajoute qu'en expiation du crime commis par le comte, Amédée IX fit raser le château de Montmayeur et ne conserva que deux tours qui apparaissent aujourd'hui pour rappeler le châtiment en même temps que le forfait. Tous ces détails sont absolument faux. Voici l'exacte vérité sur la fin de Montmayeur[1] :

A peine Amédée IX est-il instruit de l'assassinat du président, qu'il ordonne d'informer contre l'auteur de ce crime. Le 23 avril, un tribunal composé de Jean Michaëlis, Humbert Veluet et quelques autres conseillers du prince, prononce la confiscation de tous les biens du coupable. Montmayeur s'était retiré à Aigueperse en Auvergne. Le 30 juin, il fait demander par des fondés de pouvoir la restitution de sa fortune. Le recours est admis; huit juriscon-

[1] Voir aux archives de la Chambre des comptes de Savoie (actuellement à Turin) les documents inédits relatifs au procès de Montmayeur.

sultes sont désignés pour procéder à un nouveau jugement. Ces personnages, habitant des provinces éloignées les unes des autres, ne trouvent jamais d'occasion de se réunir, et le procès ne fait aucun progrès jusqu'en 1472, époque de la mort d'Amédée IX.

L'appel interjeté par Montmayeur a si bien empêché l'effet de la sentence rendue contre lui en 1465, que, le 9 juin 1472, il prête hommage de fidélité à la régente, et le 1er septembre de l'année suivante il signe comme membre du conseil ducal les franchises de Chambéry[1]. Quel triste temps et quel monstrueux abus des formalités judiciaires! Par la faiblesse ou la coupable complicité du pouvoir, un assassin vient siéger parmi les collègues de sa victime; il leur impose, pour ainsi dire, en 1473, une nouvelle sentence qui annule le premier arrêt, sous prétexte que la contumace de Montmayeur n'avait pas été légalement constatée. Le comte, plus insolent et plus puissant que jamais, rentre en possession de tous ses biens.

Charles le Guerrier, monté sur le trône après quelques princes sans énergie, songe enfin à réparer l'injure faite au pouvoir souverain et aux magistrats. Il ordonne à Montmayeur de comparaître devant le Conseil de Chambéry; cette Cour suprême prononce, le 23 juin 1486, un arrêt définitif qui ordonne la confiscation des biens de l'accusé et le condamne à 500 marcs d'or d'amende pour crime de félonie.

Chose incroyable! le comte trouva le moyen d'éluder cette sentence comme les précédentes. Il continua à jouir de ses biens; ce qui le prouve, c'est que les *plaits (placita)*,

[1] Archives de Chambéry, livre vert.

sorte de redevance qui se payait au changement de seigneur, ne furent comptés pour la plupart de ses fiefs qu'à sa mort, c'est-à-dire en 1490.

Il est donc bien établi que l'arrêt rendu par le Conseil souverain de Chambéry contre Montmayeur ne lui porta aucun préjudice matériel. Au point de vue moral, il resta comme non avenu. D'Hauteville, dans sa *Maison naturelle de saint François de Sales,* imprimée à Paris en 1669, ne fait pas de difficulté d'admettre la famille Montmayeur au nombre de celles dont on peut citer l'honneur immaculé; pour cet écrivain, l'assassinat de Fésigny n'est qu'un détail insignifiant, peut-être même a-t-il ignoré ce sanglant épisode. Charles-Auguste de Sales traite le procès du président de fables calomnieuses[1].

Et voilà justement comme on écrit l'histoire !

Quant au château de Montmayeur, il existait encore tout entier en 1590, c'est-à-dire près d'un siècle et demi après le crime commis à Apremont. La résidence seigneuriale qui donnait son nom au maréchal de Savoie fut incendiée et détruite, à l'exception de deux tours, lors des guerres de religion dont le Dauphiné fut le théâtre dans les dix dernières années du XVIe siècle.

Nous avons raconté avec quelques détails l'histoire du président de Fésigny et les événements qui ont suivi sa mort, pour remplacer les données mensongères de la légende par la vérité historique. Cet exemple d'audace présenté par un vassal insolent peint à merveille l'époque de troubles où les princes de Savoie, occupés à guerroyer avec leurs puissants voisins, avaient de plus à compter

[1] *Pourpris historique de la maison de Sales*, p. 25.

avec leurs adversaires de l'intérieur. Plus tard, les mœurs s'adoucirent. Sous le règne de Charles III, dit *le Bon*[1], la Maison de Savoie ne voyait s'élever, dans toute l'étendue de ses Etats, aucune famille patricienne qui lui donnât de l'ombrage. La plupart des héritiers de la noblesse formaient au jeune duc une cour brillante qui faisait de Chambéry le rendez-vous des plaisirs et du luxe. Dans les fêtes qui avaient lieu au château, Charles III se mêlait volontiers aux jeux des gentilshommes. Cette humeur débonnaire du prince fit naître une des causes les plus intéressantes qu'ait eues à juger le Conseil résident pendant la dernière période de son existence : ce fut la querelle des seigneurs de Viry et de Chaffardon[2]. Le 29 juillet 1514, une société nombreuse était réunie dans la grande salle du château de Chambéry. Parmi les assistants, on remarquait deux gentilshommes d'une extrême jeunesse qui jouaient *au flux*[3] avec le duc de Savoie : c'étaient Louis de Viry, surnommé *le Sardet*, et Charles de Chaffardon. Ce dernier prétendit qu'une faute de son adversaire Sardet lui donnait gain de cause ; Chaffardon soutenait le contraire ; on en vint aux injures, puis aux provocations. Enfin, perdant toute retenue et ne tenant aucun compte de la présence du souverain, les deux antagonistes engagent une lutte acharnée. Le duc intervient en personne pour les séparer ; il saisit le bras de Sardet pour l'empêcher de frapper Chaffardon d'un coup de poignard, et se blesse la main avec la lame de l'instru-

[1] Ce prince monta sur le trône en 1504, au mois de septembre.

[2] Nous avons tiré les documents de ce procès des *Souvenirs du règne d'Amédée VIII*, par M. Costa de Beauregard.

[3] Rabelais cite *le flux* en tête de la liste de jeux qu'il donne au liv. Ier, chap. XXII de *Gargantua*. C'était, au dire du bibliophile Jacob, une espèce de brelan que Louis XII jouait dans son camp.

ment. Tous les seigneurs présents se précipitent; ils parviennent à faire retirer Chaffardon. De son côté, le duc retient Sardet, dont la fureur n'a pas de bornes, et qui veut de nouveau s'élancer sur son ennemi.

Quelques instants après la scène que nous venons de raconter, les deux coupables étaient mis en prison. Un docteur en droit, nommé Pierre Gorrat, collatéral au Conseil résident, recevait l'ordre de les entendre judiciairement. Nous avons sous les yeux l'interrogatoire de Chaffardon; cet acte de procédure porte la date du 31 juillet. Les détails pleins d'intérêt qu'il renferme nous donnent une idée exacte du formulaire usité au commencement du XVI[e] siècle, et qui a plus d'un rapport avec le nôtre. L'inculpé est tenu de jurer qu'il dira toute la vérité, sous peine de deux cents ducats d'amende. On l'interroge sur les causes de sa détention. Il répond qu'il est sous les verroux depuis la scène du 29 juillet, et il la raconte avec les plus grands détails. Il aimerait mieux, ajoute-t-il, avoir perdu toute sa fortune et que cette déplorable rixe n'ait pas eu lieu en présence du prince. En terminant, il se recommande à la bonne grâce et à la miséricorde de Charles III. De Viry confesse à son tour la faute qu'il a commise et qui l'afflige profondément. Il consentirait à vivre pendant une année au pain et à l'eau, s'il pouvait effacer ainsi le scandale dont il est l'auteur. Aucun avocat ne sera chargé de le défendre, mais il a confiance entière en la bonté du souverain. Tous les seigneurs présents à la scène du 29 juillet font des dépositions conformes à celles de Chaffardon.

Rien ne plaidait en faveur des accusés, si ce n'est leur jeune âge. Le Conseil résident, appelé à les juger, devait, suivant la pénalité en vigueur, les condamner à la mutila-

tion. Charles III, fort indécis sur le parti à prendre, consulta de graves personnages et leur soumit plusieurs questions à résoudre. Un des mémoires qui répondirent à ces demandes existe encore; il est rédigé en français et ne porte pas de nom d'auteur. Le conseiller constate que « quand le coup se donne en présence du prince et en sa chambre, le poing est en grand péril; toutefois, ajoute-t-il, me semble que miséricorde ne doit pas s'éloigner de vous, car aucune fois miséricorde est en justice, et là se montre la puissance des grands, car nul ne la peut faire que les princes. Maintes gens peuvent faire justice, mais grâce et miséricorde leur sont interdites. »

L'arrêt du Conseil fut prononcé le 13 août 1514 par le président Louis Dérée, dans la grande salle du château, en présence des deux collatéraux Janus de Crans et Gabriel de Lande, de l'avocat fiscal général Geoffroy Passerat et de l'avocat fiscal de Savoie Raphaël d'Albane. Un certain nombre de seigneurs avaient été adjoints au tribunal suprême, ainsi que les Statuts d'Amédée VIII exigeaient qu'on le fît, quand il s'agissait d'une affaire de haute importance[1]. Citons un court passage de l'arrêt :

« Quoique le délit soit grave et digne d'une punition sévère, notre illustre seigneur le duc veut bien user d'indulgence en considération de l'intérêt que portent aux coupables les membres de cette assemblée et des humbles

[1] C'étaient François de Luxembourg, vicomte de Martignes; Louis, comte de la Chambre, vicomte de Maurienne; Bernardin de Savoie, seigneur de Pancalier; Charles de Montbel, comte d'Entremont; Philibert de Palud, comte de Varax; François Mareschal, seigneur de Meximieu; Claude, seigneur de Balleyson, baron de St-Germain; Alexandre, seigneur de Sallenove; Aymon de Genève, seigneur de Lullin.

démarches qu'ont faites en leur faveur des parents et des amis. »

En conséquence, Louis de Viry, dit le Sardet, est condamné au bannissement jusqu'à ce que le retour lui soit permis. Il est interdit à Chaffardon de se présenter devant le prince sans y être appelé, et d'oser désormais prendre part à ses jeux.

Nous aurions beaucoup à dire s'il nous fallait enregistrer tous les traits de bonté qui valurent à Charles III le surnom que l'histoire lui a conservé. Mais cette inclination bienveillante de son caractère dégénéra trop souvent en faiblesse. Il ne sut pas toujours mettre à profit les sages avis que lui donnèrent d'éminents magistrats tels que Pierre de Lambert, président de la Chambre des comptes, et Louis Dérée, président du Conseil de Chambéry. Parmi les intrigants qui réussirent à capter la bienveillance du prince et à pénétrer dans ses secrets les plus intimes, pour mieux l'entraîner à sa perte, il faut placer en première ligne le nommé Jean Du Four, originaire d'Annecy [1].

On ne sait rien de précis sur les antécédents de ce personnage. Les mémoires manuscrits du président Lambert nous apprennent seulement qu'il fut, pendant de longues années, le secrétaire et le confident de Charles III. Des contestations qu'il est inutile d'exposer ici, et auxquelles le duc resta toujours étranger, forcèrent Du Four à quitter la cour de Savoie; il se réfugia en Suisse, et les cantons de Berne et de Fribourg lui donnèrent le droit de bourgeoisie. Pour payer cet honneur, le secrétaire de Charles III se rendit coupable de la plus insigne perfidie envers le souverain qui l'avait comblé de bienfaits. Il leur remit deux titres

[1] GUICHENON, *Hist. généal.*, t. II, p. 195.

qu'il avait forgés : par le premier, Charles Ier[1], duc de Savoie, reconnaissait devoir aux Bernois trois cent mille écus; par le second, le même prince faisait donation de six cent mille écus aux cantons confédérés. Les meilleures places de Savoie et le pays de Vaud étaient assignés pour sûreté de ces engagements. La stupéfaction fut grande à la cour de Chambéry, quand les ambassadeurs helvétiques vinrent réclamer le payement de ce qu'ils disaient être dû à leur république. Le Conseil résident, chargé de l'examen des titres sur lesquels s'appuyaient les Suisses, en reconnut bien vite la fausseté. Ce fut le premier motif qui fit rejeter la demande des ambassadeurs. On leur répondit qu'il était invraisemblable que les cantons se fussent abstenus pendant si longtemps d'exiger le payement d'une somme aussi importante; enfin on leur déclara que le duc actuel n'était pas l'héritier de Charles Ier, et que personne ne pouvait le contraindre à payer les dettes de son prédécesseur.

Ces difficultés faillirent occasionner une guerre entre la Suisse et les Etats de Savoie; mais elles s'aplanirent bientôt, et le duc contracta, au mois de mai 1512, une alliance avantageuse avec les cantons.

Quant à Du Four, on le condamna par contumace à la peine capitale, et l'arrêt du Conseil de Chambéry prononça, en outre, la confiscation de tous ses biens. En 1534, Charles III fit donation des propriétés de Du Four aux religieuses Clarisses de Genève, réfugiées à Annecy.

Quelques années après cet incident, un nouvel élément de troubles, le plus redoutable peut-être, vint s'ajouter

[1] Charles Ier *le Guerrier*, second fils d'Amédée IX, monta sur le trône en 1482 et régna huit ans.

aux causes nombreuses qui entraînèrent la Maison de Savoie dans une ruine momentanée. Les doctrines de Luther avaient pénétré dans nos provinces, et l'évêque d'Aoste, Pierre Gazzini, proposait au syndic de Chambéry des mesures sévères contre les sectateurs de l'hérésiarque allemand. « De toutes parts, disait-il, nous recevons les nouvelles les plus déplorables; nos paroisses sont infestées de livres défendus. Les gens vont criant partout qu'il faut vendre les biens des prélats et des abbés pour nourrir les pauvres et les souffreteux; quant à payer les messes et observer les jeûnes, on n'y pense plus guère [1]. » Les rapports de l'évêque désignaient surtout douze Savoisiens appartenant à la noblesse comme les propagateurs de la doctrine hérétique [2]. Le duc leur offrit le pardon s'ils abjuraient. Les gentilshommes refusèrent et furent décapités sur la place principale de Chambéry.

Près d'un siècle s'était écoulé depuis la publication des Statuts d'Amédée VIII. Les faibles héritiers de ce prince laissaient le champ libre à tous les abus, et c'est à peine si l'on peut enregistrer quelques tentatives de réformes sous Yolande, tutrice de Philibert, Blanche de Savoie et le duc Philippe. Charles III publia de nouveaux édits destinés à perfectionner les lois de son illustre aïeul. Un jurisconsulte célèbre, Claude de Seyssel d'Aix, qui devint plus tard archevêque de Turin, prit une part très large à ce travail difficile.

Les Statuts de Charles III sont datés d'Annecy, le 10

[1] Archives de la Cour de Turin. *Correspondance romaine* (1528-1529), citée par M. Jules Bonnet dans sa brochure intitulée : *Calvin au Val-d'Aoste*. Paris, 1861.

[2] *Lettere di Pietro Gazzini*, *vescovo d'Aosta* (1533-1536).

octobre 1513[1]. Ils renferment plusieurs innovations dignes de remarque. Nous signalons au chapitre VI l'établissement de deux nouveaux magistrats auprès des Conseils résidents de Chambéry et de Turin. Ces fonctionnaires sont choisis, l'un dans le clergé et l'autre dans l'armée; ils assistent aux délibérations du corps dont ils font partie et ont droit de votation quand on traite des matières intéressant l'Eglise ou l'état militaire. C'est là l'origine des chevaliers du Sénat, dont nous parlerons plus loin. Il est défendu aux juges (chap. XV) de faire exercer leurs offices par des substitués. Les magistrats inférieurs, tels que les baillis, les châtelains et autres, ne peuvent se permettre, sous peine d'encourir une très forte amende, de faire arrêter qui que ce soit, à moins qu'un ordre exprès des juges supérieurs ne l'ordonne ou qu'il n'y ait flagrant délit (chap. XVI). Voici maintenant une détermination (chap. XXI) où le caractère du prince se dépeint tout entier. Il est disposé à se montrer miséricordieux envers les coupables, mais il craint qu'on ne triomphe de sa faiblesse au détriment de la justice[2]. En conséquence, toutes les lettres de grâce n'auront d'effet qu'après avoir été examinées avec soin et entérinées par les Conseils de Chambéry ou de Turin, sur les conclusions du procureur fiscal.

Toutes ces ordonnances nous montrent un prince conciliant et ami du bien public[3]; mais, dans les circonstances

[1] Ce recueil porte pour titre : *Statuta noviter edita per illustrissimum D. nostrum Carolum Sabaudiæ ducem, cum reformatione et ampliatione aliorum præcedentium.*

[2] *Ne per indirectas vias præter rei veritatem ad gratiarum concessionem faciliores reddamur.*

[3] Voir la *Storia dell' antica legislazione del Piemonte*, par M. SCLOPIS, p. 239.

difficiles, la bonté devient un défaut, si elle n'est pas soutenue par l'énergie. Avant d'entreprendre l'histoire de la première occupation française, qui démontrera cette vérité, disons quelques mots des vices de notre législation au moyen-âge, pour que le lecteur puisse apprécier plus facilement les réformes de François I[er] et d'Emmanuel-Philibert[1].

Signalons tout d'abord deux abus énormes. Le premier consistait en la faculté que s'attribuait le prince de suspendre le cours d'une procédure (civile ou criminelle), au préjudice des gens qui attendaient le payement d'une dette ou des dommages-intérêts, et d'accorder des termes éloignés à certains débiteurs pour qu'ils pussent satisfaire leurs créanciers. Grâce au second abus, un coupable pouvait se racheter, soit avant, soit après sa condamnation,

[1] Les détails qui vont suivre sont tirés en grande partie de l'ouvrage de M. Cibrario, intitulé : *Origini e progresso*, etc., t. I[er], p. 245 et suivantes.

Il ne faudrait pas croire que les vices que nous signalons fussent particuliers à notre législation. Les *lettres de répit* ou *lettres moratoires* sont tirées du droit romain. *(Leg. ult.*, C. *Qui bon. cedere possint ; leg.* 3, C. *De dilationibus.)* Elles étaient reçues dans tous les pays de droit écrit ; c'était une mesure légale et qui est restée en vigueur en France jusqu'en 1791. (Cod. fab., T. *De precibus imper. offer.*, Déf. 2 et *passim.* — MERLIN, Rép., v° *Répit.)* Le Code Napoléon a donné aux magistrats le pouvoir d'accorder, dans certains cas, des délais de payements. (Art. 1244.)

Les compositions *(marciationes)* ont été introduites par les peuplades germaniques; elles n'ont été abolies partout que dans le XVI[e] siècle.

La question est une institution de droit romain qui a duré, dans toute l'Europe, jusqu'en 1789. *(ff. toto tit. De quæstionibus.* — MERLIN, Rép., v° *Question.)*

Il serait injuste d'inculper la Savoie du moyen-âge et le régime féodal de n'avoir pas rejeté des institutions empruntées au droit romain et dont hérita le siècle poli de Louis XIV.

en versant une somme convenue dans les caisses de l'Etat. Amédée VI avait défendu au ministère public de transiger quand il s'agissait de délits importants ; ses successeurs multiplièrent les décrets dans le même sens, mais toujours inutilement. Il en résultait deux conséquences fâcheuses : en premier lieu, l'impunité était assurée aux riches ; ensuite on s'accoutumait à considérer le crime comme une source abondante de revenus pour l'Etat. On s'indigne quand on trouve dans les comptes des trésoriers des transactions comme celles-ci :

En 1427, le nommé Flajolet, de Châtillon, coupable d'assassinat sur la personne de sa maîtresse et sur l'enfant qu'elle portait, se tire d'affaire pour 22 florins. — Dix ans plus tard, Pierre Fontaine, *métral* ou receveur des Allinges, accusé d'avoir ruiné plusieurs familles par ses extorsions, d'avoir connu charnellement une lépreuse, enfin d'avoir volé de l'argent dans un coffre-fort, obtient la vie sauve pour 200 florins et perd seulement l'exercice de sa charge. — Vers la même époque, Claude Vial, vice-châtelain de Conflans, fait subir de si mauvais traitements à un prisonnier, que cet infortuné a les doigts des pieds brisés. Il en est quitte pour 50 florins.

Au commencement du XVIe siècle, Claude de Seyssel, dont nous avons déjà parlé, écrit au duc que Georges de Romagnano et deux prêtres ses frères ont fabriqué de la fausse monnaie et que le fait résulte du procès. Il ajoute : « Monseigneur, j'ai traité avec de leurs parents qui vous feront quelque présent, dont serez content, à votre venue par deçà, pour avoir abolition dudit cas. »

La bonne administration de la justice avait aussi beaucoup à souffrir de la multiplicité des tribunaux d'exception. Outre les militaires et les ecclésiastiques, qui dépendaient

de juges spéciaux, on en avait attribué aux Juifs, aux monnayeurs, aux industriels qui exploitaient les mines, aux membres des ordres de chevalerie, aux universités, aux corporations artistiques, etc.

Mais ce qui répugne le plus à nos mœurs actuelles dans la législation criminelle de cette époque encore empreinte de la barbarie du moyen-âge, ce sont les cruels supplices infligés aux malheureux qui manquaient de protecteurs ou d'argent pour se soustraire aux rigueurs de la loi; c'est cette étrange aberration de l'esprit humain qu'on appelle la torture, et qui était le plus souvent appliquée sur les plus légers indices[1].

Quiconque était condamné à la prison subissait d'affreux traitements. Tantôt on l'enfermait dans une cage de fer et on l'exposait en un lieu élevé, tantôt on le jetait dans un cachot humide, au fond d'une de ces oubliettes silencieuses que révèlent aujourd'hui les ruines de nos châteaux. Les faussaires étaient brûlés ou plongés dans l'huile bouillante. On pendait les voleurs et on décapitait les traîtres. Les femmes coupables d'infanticide périssaient par l'immersion dans l'eau; ce genre de mort était parfois accordé comme un adoucissement à la peine de la décollation, témoin Guillaume Bolomier, dont nous avons raconté la fin déplorable.

La confiscation des biens du condamné suivait presque toujours la peine de mort comme une conséquence naturelle. On punissait une famille innocente pour le crime de son chef, et les officiers du prince, avides de remplir les coffres de l'Etat, prêtaient l'oreille aux moindres dénonciations, quand il s'agissait d'un grand propriétaire ou

[1] Le droit romain appelait la torture *res fallax et multum periculosa*.

d'un riche financier. Souvent même on s'emparait des biens de l'inculpé, par mesure de précaution, avant que la procédure eût commencé. Un ordre supérieur enjoignait aux agents subalternes de saisir tel ou tel château, *pro certis bonis respectibus*, et cet ordre était sans réplique.

Après avoir fait le tableau de l'organisation judiciaire et législative de la Savoie au moyen-âge, nous en avons signalé les défauts. Notre impartialité nous fait un devoir d'ajouter que ces abus, triste reste du régime féodal, s'introduisirent chez nous malgré nos princes, qui les combattirent jusqu'au jour où le progrès de la civilisation leur permit de les faire disparaître tout à fait.

LIVRE II

LE PARLEMENT DE CHAMBÉRY

(1536 — 1559)

CHAPITRE Ier

Griefs de François Ier contre Charles III, duc de Savoie. — Les présidents Poyet et Porporato. — Entrée des Français à Chambéry. — Les Etats de Savoie. — Organisation politique. — Création du Parlement savoisien.

Nous rappellerons brièvement les causes qui amenèrent une rupture entre François Ier et son oncle le duc de Savoie. Depuis longtemps déjà, deux monarques ambitieux, le roi de France et Charles-Quint, se disputaient la suprématie universelle ; au milieu d'eux, le gardien des Alpes avait une position fort difficile. Un diplomate consommé ou un habile capitaine eussent pu à grand'peine la sauvegarder, et Charles III n'était ni l'un ni l'autre. C'était un prince d'humeur simple et débonnaire, aimant le bien par tempérament, mais incapable d'aucun effort pour y arriver, et dominé par sa femme Béatrix de Portugal, belle-sœur de Charles-Quint. Les conseillers qui l'entouraient le poussaient à sa ruine, en l'empêchant de prendre une attitude décidée dans le conflit de ses puissants voisins. Aux plus grandes époques de notre histoire, le talent des princes de Savoie a été de se maintenir en équilibre, en présence de la rivalité sans cesse renaissante des maisons de France et d'Autriche. Or, la situation de Charles III était périlleuse, et il ne possédait ni l'adresse ni le courage héréditaires dans sa famille.

Pour réaliser ses vues sur le Milanais, François Ier avait à s'emparer de quelques Etats intermédiaires, et ceux du duc de Savoie étaient de ce nombre. L'occupation de ces provinces décidée, restait à la colorer d'un prétexte plausible ; le plus sérieux de tous ceux qu'on trouva fut la revendication des droits de Louise, sœur du duc et mère du roi de France, sur l'héritage de Savoie en général, et particulièrement sur la Bresse. Ces prétentions étaient-elles fondées ? C'est une question que les historiens n'ont jamais bien résolue, mais qui préoccupait peu un prince comme François Ier. Quoi qu'il en soit, le droit des gens et les liens de famille qui l'unissaient au duc exigeaient qu'avant de lui rompre en visière, le roi formulât sa demande ; les hostilités suivraient immédiatement le refus d'y adhérer.

Un des membres les plus célèbres du Parlement de Paris, le président Guillaume Poyet, fut envoyé à Turin pour demander réparation des griefs de la cour de France. Outre les droits dont nous venons de parler, le roi réclamait encore Nice, le Faucigny et la suzeraineté du Piémont, comme héritier des comtes de Provence ; enfin, il étendait ses prétentions, du chef de la maison d'Orléans, sur Asti et Verceil. De plus, il se plaignait que le duc eût refusé le collier de l'ordre de France et accepté ceux de Bourgogne et d'Espagne « pour dépiter les Français, » et qu'il se fût montré partisan de Charles-Quint, notamment après la bataille de Pavie [1].

Guillaume Poyet partit pour Turin vers le commencement de 1535, et fut reçu en audience par le duc, entouré de son conseil. A cette époque, le tribunal suprême de Turin avait

[1] Voir la *Genealogia principum Sabaudiæ*, par Julien Tabouet, procureur général au Parlement de Chambéry.

à sa tête un président nommé Jean-François Porporato, de Pignerol [1]; ce magistrat eut pour mission de répondre à l'envoyé français. Poyet fit ressortir avec véhémence les droits de François Ier. « Purpurat prit sur-le-champ la parole, dit Guichenon, et allégua toutes les raisons et autorités dont Charles se pouvait servir pour rabattre cette demande, et offrit d'en faire voir les titres [2]. » Le président Poyet répartit avec chaleur : « Il n'en faut plus parler, le roi le veut ainsi. » A quoi Porporato répliqua « qu'il ne trouvait pas cette loi dans ses livres. » Le but de l'ambassade était rempli ; un refus formel répondait à la demande du roi et lui fournissait une occasion d'exécuter son plan d'attaque. Poyet revint en France au mois de juin 1535 [3].

Le duc Charles III possédait alors en deçà des Alpes, outre la Savoie proprement dite, le comté de Romont, près du canton de Fribourg, et la baronnie de Vaud, dont Lausanne était la capitale. A l'ouest, sa domination s'étendait sur la Bresse et le Bugey, dans lesquels étaient compris la petite seigneurie de Valromey, entre Seyssel et Michaille, et le pays de Gex. Aucune forteresse importante ne protégeait ces provinces, si l'on excepte Montmélian, place réputée imprenable. Elle était commandée par François Chiaramonte, Napolitain d'origine.

Le roi de France ne fit pas sur-le-champ sa déclaration de guerre, mais il envoya des secours à Genève, que bloquaient depuis deux ans Charles III et l'évêque Pierre de la

[1] Les historiens français le nomment Purpurat. Galli parle de ce magistrat, *Dignità e cariche*, t. Ier, p. 179.

[2] *Hist. généal.*, édit. de Turin, t. II, p. 211.

[3] Poyet, qui avait succédé à Dubourg en 1538, comme chancelier, fut dégradé de son office en 1545 et condamné à 10,000 liv. parisis d'amende envers le roi. Il mourut pauvre et oublié en 1548.

Baume coalisés[1]. Après avoir vécu pendant plusieurs siècles sous la domination de ses seigneurs spirituels et la haute suzeraineté des princes de Savoie, Genève venait de chasser son évêque, de proclamer son indépendance et d'embrasser la réforme. Le prélat et le duc avaient réuni leurs efforts pour faire rentrer la ville rebelle dans le giron de l'Eglise et sous la puissance de son souverain légitime. Les Bernois, d'accord avec le roi, déclarèrent la guerre au duc le 16 janvier 1536. Ils entrèrent au pays de Vaud, chassèrent l'évêque de Lausanne, débloquèrent Genève, puis s'établirent à Gex, dans le Genevois et le Chablais, jusqu'à la rivière de Dranse. Ils proscrivirent dans toutes ces provinces la religion catholique, et lui substituèrent le culte réformé. De leur côté, les Valaisans se mirent en armes et occupèrent le reste du Chablais, de la Dranse aux bords du lac. Le comté de Romont fut envahi par les Fribourgeois, qui s'en saisirent pour empêcher les Bernois d'y entrer.

Au mois de février, Philippe de Chabot, amiral de France, reçut ordre de s'emparer de la Bresse et de la Savoie. Il passa la frontière avec une armée composée de 14,000 Français, 6,000 Allemands, 3,000 Italiens, 800 hommes d'armes et 1,000 chevau-légers[2]. La Bresse et le Bugey n'opposèrent aucune résistance, et, le 24 février, les troupes françaises entrèrent en Savoie[3]; Montmélian, mal

[1] Pierre de la Baume avait quitté son diocèse au mois de juillet 1527, à l'occasion d'un traité d'alliance conclu par les Genevois, sans sa participation, avec Fribourg et Berne.

[2] Consulter, pour plus de détails, *Montmélian et les Alpes*, par Léon Ménabréa, au t. X des Mémoires de l'Académie de Savoie, p. 545.

[3] Cette date est indiquée dans l'Obituaire des frères Mineurs de Chambéry, publié par M. François Rabul (t. VI des Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie). L'annotation est ainsi conçue :

« L'an 1536 et le 24 dudit mois, les Français prirent ledit pays sans coup frapper. »

défendu par Chiaramonte, capitula aux premières approches. La vallée de Tarentaise, profondément encaissée entre des rochers presque inaccessibles, offrit seule des difficultés sérieuses à l'armée conquérante; les rudes montagnards qui l'habitaient en occupèrent les principaux défilés et soutinrent pendant plusieurs mois le choc des milices étrangères à la solde de la France. Après une longue et héroïque défense, la Tarentaise fit sa soumission, non sans subir les violences des mercenaires italiens et allemands qui faisaient partie du corps d'invasion [1]. Cependant, le gros de l'armée avait traversé à la hâte la vallée de Maurienne et franchi le Pas de Suse, que le duc Charles avait à peine eu le temps de fortifier. De là il s'était jeté sur le Piémont et avait repoussé les troupes ducales jusque dans Verceil, à l'extrême frontière du Piémont et du Milanais. L'amiral se trouva alors face à face avec un corps d'armée impérial qui occupait la province de Milan. Quant à Charles III, il s'était réfugié à Nice, la seule ville qui lui restât du vaste héritage de ses pères [2].

Le rival de l'empereur avait un puissant intérêt à se rendre favorables les peuples qu'il venait de soumettre à sa domination. L'administration paternelle de Charles III ne pouvait être remplacée que par un régime analogue, qui permît aux populations savoisiennes de supporter avec

[1] Les habitants de la Tarentaise ne se tenaient pas pour battus, car, dans les premiers jours de 1537, unis aux paysans de la Val d'Aoste, ils reprirent Chambéry; mais ils furent défaits par le comte de Saint-Pol, gouverneur de la Savoie.

[2] Les événements qui suivirent le défi jeté à l'empereur par le roi de France ne se rattachant pas directement à notre sujet, nous les laisserons de côté, pour ne nous occuper que de l'organisation judiciaire des provinces conquises par François Ier en deçà des monts.

plus de force les calamités de la guerre. A cet égard, le roi se montra animé des meilleures intentions, et ses instructions en donnèrent la preuve. Un premier acte de bonne politique fut la conservation des Etats de Savoie, cette assemblée nationale dont nous avons fait ressortir le rôle et l'importance [1]. Lors de l'entrée des Français à Chambéry, les Etats, représentés par leur procureur, stipulèrent que les provinces conquises seraient jugées « suivant la loi et le droit, et non suivant l'équité. » Pour comprendre cette distinction, il faut se rappeler que la France était régie, au midi de la Loire et sur le bassin de la Méditerranée, par le droit écrit, et au nord par le droit coutumier; la Savoie obéissait au droit écrit. Or, les Parlements du nord jugeaient bien souvent d'après l'équité, en l'interprétant suivant les lieux et les passions du jour. De là le proverbe : « Dieu nous préserve de l'équité du Parlement! » Le comte de Saint-Pol, gouverneur de la Savoie [2], exigea du procureur des Etats un serment de fidélité au roi de France; il lui fit connaître ensuite les excellentes dispositions de ce prince, et lui assura que rien ne serait changé dans les coutumes et la législation du pays. En effet, les lettres patentes du 29 septembre 1541 confirmèrent les franchises et priviléges de Chambéry, les Etats et les lois statutaires, c'est-à-dire les sages ordonnances d'Amédée VIII. La Savoie était fort attachée à ses lois traditionnelles, et elle fut péniblement affectée de voir que quelques-uns des magistrats établis par François Ier semblaient n'en tenir aucun compte et les

[1] GRILLET, *Dict. hist.*, t. Ier, introduction.

[2] François de Bourbon, comte de Saint-Pol, lieutenant général, gouverneur de la Savoie et du Dauphiné. Son frère, le duc de Vendôme, était le chef de la branche cadette des Bourbons et fut le grand-père d'Henri IV.

violaient impunément. Les Etats vinrent supplier le prince de remédier à cet abus, et de ne pas permettre qu'on se jouât de ses promesses. Leurs doléances étaient trop justes, elles exprimaient trop bien les vœux réels du pays, pour que le roi ne s'empressât pas d'y faire droit. Il répondit par un édit que nous reproduisons en entier [1] et qui confirme de nouveau, avec plus de solennité, le droit de la Savoie à conserver sa législation. C'était un hommage rendu à la sagesse de ses anciens princes, et en même temps la satisfaction d'un besoin véritable.

Le comte de Saint-Pol provoqua, de son côté, une mesure qui obtint l'assentiment général : ce fut l'ordonnance royale relative aux biens du nommé du Four, ancien secrétaire du duc de Savoie. Nous avons indiqué plus haut le crime de ce personnage et le résultat de son procès. Il vivait richement en Suisse du prix de son infâme trahison, mais ses biens situés en Savoie avaient été placés sous le séquestre et donnés par Charles III, en 1534, aux religieuses Clarisses de Genève, réfugiées à Annecy. De Saint-Pol obtint des lettres patentes qui confirmaient la donation et le châtiment infligé à du Four [2].

Tandis que l'armée française poursuivait ses conquêtes en Piémont et en Lombardie, François Ier pourvoyait à l'administration de la justice dans les provinces réunies à sa couronne. Mais ici se présente une difficulté : quelle est l'époque précise où furent créés nos tribunaux pendant la première période française ?

[1] Voir *Document* n° 2.

[2] Le 26 janvier 1532, Louis Milliet, avocat à la Cour, obtint de plus, pour les sœurs Clarisses, une tour, un jardin et une pension annuelle de 60 fl. à ajouter aux donations faites précédemment. (Registre de 1532, fol. 97.)

Grillet fait remonter au 6 juin 1536 l'érection d'un Parlement et d'une Chambre des Comptes à Chambéry[1]. Quelques-uns des auteurs qui ont écrit sur l'histoire de notre pays disent que ces deux Cours ne furent créées qu'en 1539; Galli en fixe l'origine à 1540[2]. Discutons ces différentes opinions.

Malgré nos nombreuses recherches, nous n'avons pu découvrir l'édit d'érection du Parlement de Chambéry. Cette pièce n'existe ni aux archives impériales de France, ni dans celles du Sénat de Savoie ; elle ne fait pas partie de la collection des anciennes lois françaises par Isambert[3]. Nous sommes donc réduit aux conjectures sur l'époque où fut créée la Cour savoisienne.

Si l'on adopte l'avis de Grillet, on se demande pour quelle raison les archives du Sénat ne contiennent aucun arrêt antérieur à 1539, et surtout pourquoi l'édit de Villers-Cotterets, qui est du mois d'août 1539, est adressé aux Cours de Paris, de Toulouse, de Bordeaux, de Dijon, de Rouen, de Dauphiné et de Provence, et ne fait pas la moindre mention du Parlement de Chambéry. A la première de ces objections, on peut répondre que les arrêts de la Cour ne furent rédigés en français et mis en ordre aux archives que depuis 1539, aux termes des ordonnances royales, et que les jugements antérieurs à cette année ont pu facilement se perdre, comme tant d'autres documents anciens dont le Sénat regrettait la disparition[4]. La seconde

[1] *Dict. hist.*, etc., t. II, p. 46.

[2] *Dignità e cariche*, etc., t. Ier, p. 184. On y lit : « *Nell'intervallo di tempo che i Francesi occuparono la Savoia, in vita del duca Carlo III, fu ivi eretto nel 1540 un Parlamento da Francesco I°.* »

[3] *Recueil des anciennes lois françaises*, par MM. Isambert, Decruet et Armet, t. III.

[4] *Prat. ecclés. de Savoie*, chap. II, § 10.

objection a seule quelque portée ; mais ne tombe-t-elle pas devant l'édit très spécial sur l'administration de la justice en Savoie, daté du 6 janvier 1539 et adressé aux gens tenant la Cour de Parlement de Chambéry ? D'un autre côté, Papon ne cite-t-il pas un arrêt de la même Cour du 11 mai 1539[1] ? Enfin, n'avons-nous pas un édit de François Ier, daté du 7 juin 1543, qui constate que la Cour savoisienne a été établie *dans le commencement de la réduction du duché*[2] ?

Si l'on suit l'opinion des auteurs qui placent la création du Parlement en 1539 ou 1540, les difficultés deviennent presque insurmontables. Comment expliquer alors les patentes du premier président Raymond Pellisson, datées de Moulins au mois de février 1537[3] ? Comment supposer que François Ier ait laissé la Bresse et la Savoie sans Cour souveraine pendant trois années, la plupart des anciens magistrats ayant suivi en Piémont le duc Charles III[4] ? Enfin, que dire des arrêts de la Cour rendus au commencement de 1539 et des édits enregistrés par elle vers le même temps ?

En présence de ces différents systèmes, nous croyons que l'opinion la plus probable est celle qui place l'érection du Parlement de Chambéry vers le milieu de 1536, et nous

[1] *Recueil d'arrêts notables*, etc., édit. de 1637, p. 1098.

[2] Voici le préambule de cet édit :

« François, par la grâce de Dieu, roi de France, à tous ceux qui les présentes lettres verront, salut. Comme, dans le commencement de la réduction du pays et duché de Savoie en notre obéissance, nous ayons ordonné, établi et érigé une Cour de Parlement séant à Chambéry, pour administrer justice à nos sujets dudit pays, selon nos ordres y publiés, etc. » (Registre des édits de 1543.)

[3] *Hist. du Parlement de Bourgogne*, par M. de Lacuisine, t. Ier, p. 262.

[4] Capré, p. 73.

n'avons pas besoin d'insister sur les raisons qui nous font pencher de ce côté.

Les auteurs piémontais s'accordent à fixer au mois d'octobre 1539 l'établissement de la Cour française séant à Turin [1]. L'historien della Chiesa, dans sa *Corona reale,* dit, nous ne savons sur quel fondement, que Jérôme Porporato fut nommé chef de cette compagnie en 1538, et qu'il devint ensuite sénéchal du marquisat de Saluces [2]. Il y a là une double invraisemblance : d'abord, le roi François Ier ne pouvait choisir, pour administrer la justice en son nom, dans une province récemment conquise, le fils de ce magistrat qui avait combattu avec tant d'énergie les prétentions de l'envoyé français; ensuite, il est impossible d'admettre que le chef d'une Cour souveraine ait consenti à déchoir au point de se contenter du titre de sénéchal, c'est-à-dire de président d'un tribunal inférieur.

Le Parlement de Turin fut établi avec des droits et des prérogatives semblables à celles des Cours françaises. Il se composa de deux présidents, neuf conseillers, un avocat et un procureur général, quatre greffiers et trois huissiers. Cette Cour eut pour chefs : François Evrault (1539) [3]; René Birago ou de Birague (1543); Nicolas Balbo, marquis de Ceva (1540) [4]. Une grande partie du Piémont ayant été

[1] *Archivi camerali.* — GALLI, *Dignità e cariche*, etc., t. Ier, p. 250. — DIONISOTTI, *Le Corti d'appello di Torino, Genova*, etc., p. 10. — Voir aussi Pingon, *Augusta Taurinorum*, p, 76.

[2] *Parte prima*, p. 150.

[3] François Evrault, comte de Pancalieri, fut nommé chancelier de France à la mort de François de Montholon et pendant le jugement de Poyet. (ISAMBERT, t. XII, p. 817.)

[4] Nicolas Balbo mourut au commencement de l'année 1560. Ce fut lui qui proposa à Emmanuel-Philibert la plupart des réformes que ce prince mit à exécution. (CIBRARIO, *Origini e progresso*, t. II, p. 338.)

rendue au duc de Savoie en 1559, le Parlement fut transféré à Pignerol, qui était resté au pouvoir du roi de France, et il fut supprimé en 1574 [1].

Nous avons nommé René de Birague : le rôle important qu'il a joué en France nous fait un devoir d'en dire quelques mots.

La famille Birago était originaire de Milan et l'une des plus illustres de la Lombardie [2]. Pingon parle du président René comme d'un vaillant capitaine et d'un savant distingué [3]. A la rentrée d'Emmanuel-Philibert dans ses Etats, de Birague adopta la France pour patrie et devint le favori de Catherine de Médicis. Cette princesse le fit nommer garde des sceaux en 1571 et chancelier le 17 février 1573, après la démission de l'Hospital.

Un triste souvenir pèse sur sa mémoire : il fut l'un des quatre conseillers qui aidèrent la veuve et les enfants d'Henri II à souiller les annales de la France d'une tache ineffaçable en organisant la Saint-Barthélemy. Charles IX ne voulait pas qu'on touchât à l'amiral Coligny ; Birague insista pour qu'on mît à mort l'amiral et les principaux

[1] Turin ne fut rendu au duc de Savoie que le 12 décembre 1562. (Galli, I, 242, 466.)

[2] Le marquis Charles-Emmanuel Birago di Vische, directeur d'un journal religieux de Turin, descendait de René Birago. Il est mort dans le courant de l'année 1861.

[3] Aucun genre d'illustration ne lui manqua, puisqu'il fut successivement capitaine, écrivain, magistrat et cardinal. Pingon le proclame : « *Vir non minus armorum quam litterarum peritia clarus.* » *Aug. Taur.*, p. 77. — Sa femme, Valentine Balbiana, de Chieri, éleva le château du *Valentin*, sur les bords du Pô, et lui donna son nom. Cette superbe habitation devint la propriété de Madame Royale Christine, qui, par son testament daté du 4 avril 1662, le légua en fidéi-commis perpétuel aux duchesses de Savoie. — Voir, à ce sujet, Chiesa, *Corona reale, parte prima*, p. 137.

chefs huguenots. Le crime fut consommé, et la responsabilité en retombe, pour une grande part, sur Catherine de Médicis, puis sur les ministres coupables qui forcèrent la volonté d'un roi plutôt insensé que méchant.

René de Birague signala son passage aux affaires publiques par des tentatives hardies et quelques ordonnances dignes de mention. En 1571, il essaya de réglementer toute l'industrie et le commerce de la France ; plus tard, il provoqua une déclaration royale qui soumettait les poids et mesures à un système uniforme. Le vieux chancelier quitta les sceaux en 1578, après avoir obtenu le chapeau de cardinal et l'évêché de Lodève.

Tandis que François Ier établissait les Cours souveraines de Savoie et de Piémont, les Bernois introduisirent dans le pays de Vaud, dans le Chablais et les bailliages de Ternier, Gex et Gaillard, la réforme religieuse et l'organisation judiciaire de leur république. Le 13 mai 1536, ils publiaient un édit qui débutait ainsi [1] :

« Après que nos redoutés seigneurs, en cette dernière guerre, ont conquesté plusieurs villes, châteaux et pays, lesquels soulaient être au duc de Savoie, et acquis les seigneuries, villes et pays sujets de l'évêque de Lausanne, ils ont, par juste gouvernance d'iceux, fait une ordonnance en la manière que s'ensuit. » Six baillis étaient chargés de rendre la justice en Chablais « de telle sorte qu'ils en pussent rendre compte au vrai Dieu au dernier jour. » Au-dessous de ces magistrats siégeaient des châtelains qui avaient les mêmes fonctions que sous le régime précédent. Rien n'était changé relativement à la juridiction des seigneurs hauts justiciers.

[1] Registre des affaires de Genève, fol. 149.

Les premiers baillis que le Sénat de Berne envoya en Savoie furent Jean Nœgeli, à Thonon, Simon Ferber, à Ternier et Gaillard, et Rodolphe d'Erlach, dans le pays de Gex [1].

[1] Les Bernois étant entrés en Chablais au mois de février 1536, y organisèrent la justice au mois de mai suivant. Il n'est pas permis de supposer que François Ier ait attendu trois années pour en faire autant dans le reste de la Savoie.

CHAPITRE II

Organisation du Parlement de Chambéry ; ses priviléges. — Projet d'union de cette Cour avec le Parlement de Grenoble. — Etendue du ressort de la Cour savoisienne. — Le Conseil présidial d'Annecy. — Les juges des prélats et des seigneurs. — Le Parquet de la Cour. — La Chambre des Comptes de Savoie sous François Ier.

L'édit royal qui érigeait à Chambéry une Cour de Parlement pour remplacer l'ancien Conseil ducal, y établit aussi une Chambre des Comptes et substitua aux anciennes judicatures-mages les cinq bailliages de Bresse, de Bugey, de Savoie, de Tarentaise et de Maurienne[1]. La Cour se composait ainsi : deux présidents, deux référendaires, dix conseillers, un avocat général, un procureur général et deux greffiers[2]. Au mois de juin 1554, Henri II créa une nouvelle charge de conseiller à Chambéry, parce que les besoins du service l'exigeaient. « En effet, dit l'ordonnance

[1] Le Chablais était occupé par les Bernois et les Valaisans. Le Genevois, le Faucigny et la baronnie de Beaufort formaient l'apanage du duc de Nemours.

[2] En 1553, la chambre des vacations, qui se composait de cinq membres, fut augmentée de deux conseillers laïcs et d'un conseiller clerc. Quant aux récusations, il fut ordonné que, lorsque la Cour ne serait pas en nombre suffisant pour délibérer, elle s'adjoindrait « des juges royaux du ressort ou des avocats gradués et qualifiés. »

royale, il est souvent advenu par maladie, absence ou récusation, que les gens tenant notre Cour en Savoie n'étaient pas assez nombreux pour faire arrêt, au grand préjudice de notre justice. » Nous verrons plus loin qu'Henri II n'eut pas toujours des motifs aussi légitimes pour augmenter le personnel de certains Parlements dans des proportions considérables.

Pour être admis à remplir les fonctions de conseiller, il fallait avoir trente ans accomplis. Dans le principe, cette règle fut toujours observée. Mais les guerres continuelles du règne de François Ier avaient jeté dans la carrière des armes presque tous les esprits actifs et intelligents de l'époque, et l'on ne trouvait qu'avec de grandes difficultés des sujets propres à exercer les hauts emplois de la magistrature. L'édit donné à Saint-Germain en Laye, au mois d'avril 1553[1], déroge aux usages antérieurs et déclare qu'on pourra recevoir des conseillers âgés de vingt-cinq ans; mais il faudra « qu'après un examen subi devant les chambres assemblées, ils obtiennent les deux tiers des voix favorables, et apportent préalablement preuve de bonnes vie et mœurs. » Maître Pompone de Bellièvre, ayant rempli les formalités requises, est investi des fonctions de conseiller à Chambéry.

Voici de quelles prérogatives jouissait la Cour :

Henri II déclare, dans son édit du 24 novembre 1549, « que les présidents et conseillers de ses Parlements de Savoie et de Piémont sont souverains comme ceux des autres Parlements, et qu'ils pourront siéger dans iceux lorsque l'occasion s'en présentera[2]. »

[1] ISAMBERT, t. XIII, p. 313.

[2] On a plus tard invoqué cette loi pour établir que les Parlements ne formaient qu'un seul corps et pouvaient adresser des remontrances collectives au roi. (ISAMBERT, t. XIII, p. 158.)

Les membres de la Cour avaient individuellement trois priviléges principaux : c'était d'abord un titre de noblesse transmissible au premier degré ; ensuite, ils ne pouvaient être jugés que par leurs pairs, chambres réunies ; enfin, ils étaient exempts d'impôts. Cette dernière faveur souleva quelques difficultés en 1554. « On veut, dit l'édit du 26 avril, forcer les conseillers à payer l'imposition et droit de péage des ponts, ports et passages, même de leurs meubles et ustensiles, et des vins qu'ils font conduire à Chambéry, pour la provision de leurs maisons, tout ainsi que s'ils n'étaient pas exempts et privilégiés. A ces fins, nous avons voulu pourvoir. » Suit une ordonnance d'où il résulte que le Parlement érigé à Chambéry jouit des mêmes franchises et libertés que celui de Paris. Il doit, comme celui-ci, être exempt de toutes impositions, tailles, subsides, gabelles, péages, etc., le tout conformément aux édits de François Ier [1].

Ce serait une erreur de croire qu'en assimilant la Cour de Savoie à celle de la capitale le roi de France ait eu autre chose en vue que de donner plus d'éclat à sa fondation nouvelle, par les prérogatives honorifiques dont il l'entourait. Il ne faut pas oublier que le Parlement de Paris était non-seulement une Cour de justice, mais encore une assemblée politique à laquelle s'adjoignaient les pairs ecclésiastiques et laïques et les hauts dignitaires de l'Etat, pour discuter, sous la présidence du roi, les intérêts de la nation. Il formait le grand conseil du royaume, et plus d'une fois les souverains français y subirent d'austères censures, ou vinrent y demander aux magistrats de sages avis. Le Parlement de Chambéry, sans autre mission politique que celle

[1] Voir *Document* n° 4.

d'enregistrer les édits et les lettres patentes [1], était un tribunal de deuxième et quelquefois de troisième instance, connaissant en dernier ressort du bien ou mal jugé des sentences dont l'appel était porté devant lui.

La position du Parlement savoisien, le profond savoir et la célébrité des magistrats désignés par le roi pour y siéger, enfin le nombre des contestations de tout genre qu'il était appelé à trancher, tout concourait à en accroître le lustre et l'importance. On ne pouvait souffrir que ce nouveau-venu parmi les Cours françaises fût traité avec tant de faveur et marchât de pair avec le premier tribunal du royaume. La jalousie fut excitée à un tel point, que certains personnages du Dauphiné et du Lyonnais s'emparèrent de l'esprit du duc de Guise et se servirent de son intermédiaire pour faire parvenir à Henri II une requête où la réunion du Parlement de Chambéry à celui de Grenoble était formellement demandée. On faisait ressortir le mauvais état des finances, qui ne permettait pas de maintenir un aussi grand nombre de magistrats, le peu d'étendue des provinces de Savoie et de Bresse qui dépendaient de Chambéry, enfin l'intérêt du Dauphiné, province ancienne et bien méritante. Le roi parut d'abord favorable au projet de réunion ; puis il se décida à faire procéder à une enquête « sur la commodité et incommodité, soulagement et charges qu'au moyen de ladite union lui, la chose publique et ses vassaux du pays de Savoie pourraient avoir. » A ces fins, il envoya des lettres de commission au sieur de Montgevan, commandant général du Dauphiné, en l'absence du duc de Guise, pour qu'il eût à exécuter cette enquête et à prendre des informations auprès des gens d'Eglise, de la noblesse

[1] Cet enregistrement tenait lieu de promulgation.

et du tiers-Etat, choisis dans tous les bailliages du ressort et autres circonvoisins non suspects. » Le but de la commission étant rempli, Henri II en soumit les résultats à son conseil privé, et, animé du désir « de bien traiter ses sujets de Savoie, de leur rendre justice en leur pays aux moindres frais que faire se pourra, ne rien leur innover sans grande cause, ains les entretenir en leurs anciens priviléges, libertés et franchises, et les leur augmenter plutôt que diminuer, » il déclara, le 7 octobre 1550, que le Parlement de Chambéry ne serait point uni à celui de Grenoble [1].

Deux sections composaient la Cour : l'une jugeait les appellations en matière civile et l'autre connaissait des crimes et des appels en matière de délits communs. Lorsqu'il s'agissait de quelque affaire capitale telle que l'hérésie ou le crime de lèse-majesté, ou bien encore du jugement d'un conseiller, les sections se réunissaient, et le Parlement assemblé revêtait, pour ces circonstances, la toge de pourpre empruntée à l'ancien Sénat romain.

Quant au traitement des magistrats, on comprend qu'il devait être bien minime, si l'on songe au déplorable état des finances royales et aux dépenses qu'exigeaient des guerres continuelles [1]. Après l'expédition de chaque affaire civile, la partie condamnée payait aux juges une somme qui variait suivant l'importance des arrêts rendus. Ces taxes portaient le nom d'*épices* [2], et elles étaient réglées par une

[1] Voir *Document* n° 5.

[1] C'est à propos de l'exiguïté des salaires de la magistrature que La Roche-Flavin disait en 1621 ce qui serait assez juste de nos jours : « Un receveur a plus de gages que six conseillers au Parlement. »

[2] L'usage de recevoir des épices est assez ancien en France. La Roche-Flavin, au livre II, chap. XXII de son *Histoire des Parlements*, raconte l'origine des épices et enregistre les décrets dont elles ont été l'objet.

ordonnance du roi Charles VIII, qui déterminait que « les juges et les présidents des Cours, avec le conseil d'icelles, pourraient faire des taxes modérées, eu égard à la qualité et mérite des rapporteurs, à la difficulté et grandeur des procès, etc. » Le 6 février 1544, la Cour de Savoie décida que tous les émoluments et les épices perçus individuellement formeraient une masse qui serait partagée au bout d'un certain temps entre ses membres, « pour entretenir l'union et la fraternité, sans laquelle toutes choses, hautes et grandes, dépérissent[1]. »

En matière criminelle, les conseillers recevaient chaque année quatre cents livres de l'Etat, somme assez importante pour l'époque. Un édit de 1552 donna ordre « aux trésoriers et receveurs généraux des finances au pays de Savoie et de Piémont de délivrer quatre cents livres à chaque membre du Parlement, pour la poursuite des procès criminels, outre pareille somme qu'on était déjà en habitude de payer. » On trouve dans le répertoire de 1556 une lettre adressée le 22 avril par Henri II au trésorier général du Dauphiné et du marquisat de Saluces. Le roi enjoint à ce fonctionnaire de compter au receveur général de la Savoie, payeur des gages des conseillers et officiers du Parlement,

Avant l'ordonnance que nous avons citée, le désordre était grand, au témoignage de cet écrivain. « La plupart des juges inférieurs de France, et aucuns des supérieurs, dit-il en son style naïf, sont infectés de cette maladie, qui semble tenir de l'hydropisie, et toutefois lui est contraire, car ils brûlent d'une soif d'épices qui les échauffe tellement, que d'autant plus qu'ils en prennent ils sont davantage altérés, et ne s'en peuvent aucunement rassasier. » — Les épices viennent du droit romain. (C. *De Sportulis*, liv. III, t. II.) Elles ont duré en France jusqu'en 1790. — Les parties les payaient entre les mains du greffier.

[1] Registre crim. de 1544-45, fol. 30.

la somme de six mille livres par an, pour servir auxdits gages.

Disons maintenant quelle était l'étendue du ressort de la Cour, pour nous occuper ensuite de ses attributions.

La Savoie, la Bresse et le Bugey furent les seules, parmi les provinces nouvellement conquises, qu' dépendirent du Parlement de Chambéry. Il faut en défalquer, au midi du Léman et à l'ouest de Genève, le Chablais et le pays de Gex, qu'occupaient les Bernois. Le comté de Genevois et le Faucigny avaient une organisation judiciaire à part. De là naquirent des questions de compétence dont nous allons raconter l'origine et la solution.

Le 14 août 1514, Philippe de Savoie-Nemours, second fils du duc Philippe-sans-Terre [1], obtint en apanage les baronnies de Beaufort et de Faucigny, avec le duché de Genevois. Cette cession donnait le droit d'exercer la haute et basse justice et d'établir un conseil composé du nombre de magistrats réputé nécessaire. A ce tribunal dev ient ressortir toutes les causes d'appel des juges de Genevois, Faucigny et autres terres, et celles des barons et bannerets ayant juridiction dans lesdites provinces. Charles III ne s'était réservé que la haute suzeraineté, le droit de battre monnaie et celui de juger les deuxièmes appellations en dernier ressort. En exécution du susdit traité, un conseil présidial fut établi à Annecy, et il administra la justice jusqu'à l'occupation de la Savoie par François I[er]. Le roi de France

[1] Philippe de Savoie, surnommé *Sans-Terre*, naquit à Chambéry le 5 février 1538. Il monta sur le trône en 1597, et mourut la même année dans la maison-forte de Lémenc. Ce prince fut enterré à Hautecombe.

Consulter, sur l'apanage des ducs de Nemours : GUICHENON, *Histoire général.*, t. II, p. 196 et suiv. — FRÉZET, *Hist. de la Maison royale de Savoie*, t. II, p. 588, etc., etc.

conserva au duc de Nemours son apanage et son tribunal; et, comme le Parlement de Chambéry voulait s'attribuer la connaissance des appellations réservées au duc de Savoie, il fit paraître, en 1542, un édit dont voici le passage principal :

« La Cour de Parlement s'efforce de priver le conseil présidial de plusieurs causes civiles et criminelles, sous prétexte que ce sont cas royaux, et pour ce elle a dressé un style et réglement de justice contenant un grand nombre d'articles. Voulant que les officiers du conseil présidial établi en la ville d'Annecy, composé d'un président et plusieurs conseillers et collatéraux, connaissent de tous cas royaux, de toutes matières, causes et actions civiles, personnelles, réelles ou mixtes, bénéficiales et autres semblables, et pour raison des choses et matières criminelles, dans le ressort des terres de Genevois, de Chablais et de Faucigny, nous exceptons le crime de lèse-majesté divine et humaine, et, en réservant à nous la souveraineté, nous attribuons les secondes appellations en dernier ressort à notre Cour de Parlement de Savoie, dont, comme souveraine, elle aura l'entière et seule connaissance [1]. »

Trois années auparavant, le 6 janvier 1539, François I[er] avait publié à Paris la fameuse ordonnance « sur les appellations des juges exerçant juridictions temporelles en Savoie

[1] On trouve au registre de 1542 des lettres par lesquelles le roi mande au Parlement de laisser libres d'exercer leur profession les notaires et les sergents créés par le duc de Nemours, dans le ressort du conseil présidial.

En 1550, Charlotte d'Orléans, duchesse de Nemours, introduisait la jurisprudence française à Annecy. Jean Milles, qui était alors président du conseil, rédigea, sur les ordres de la princesse, « le style et la pratique, en fait de justice, pour les pays de Genevois et de Faucigny. » Cet ouvrage fut imprimé à Lyon en 1553, et forme un volume in-12.

pour les prélats et gens d'Eglise; l'observation des édits royaux; l'exécution des arrêts, sans pouvoir demander révision et révocation; la garde des bénéfices, avec inhibition aux gouverneurs de Bresse, Bugey et Valromey, de s'entremettre du fait de la justice. » La longueur de ce document ne nous permet pas de le reproduire en entier, mais nous croyons indispensable d'en faire une analyse détaillée, parce que le lecteur y verra la part que le roi de France laissa aux prélats et aux seigneurs savoisiens dans l'administration de la justice, et comment la Cour de Chambéry reconquit sur les tribunaux exceptionnels une autorité trop longtemps usurpée.

Le roi déclare qu'il a été averti « de plusieurs abus qui se commettent par les prélats et gens d'Eglise du pays de Savoie, leurs juges et officiers sous couleur de juridiction temporelle par eux prétendue, tant ès causes criminelles que civiles. » Ainsi, les laïques de la Tarentaise et de la Maurienne qui interjettent appel, en matières « purement profanes » et entre laïques, sont obligés de le relever par-devant l'official métropolitain de Vienne et de le porter ensuite à Rome; « de sorte que les pauvres sujets sont grandement travaillés et molestés, sans pouvoir avoir fin en leurs procès, au grand retardement de justice, préjudice et dommage de la chose publique, parce qu'au moyen desdites longueurs, les crimes et délits demeurent impunis. » D'un autre côté, les nobles et gens laïques ayant juridiction prétendent qu'on ne peut appeler des sentences rendues par leurs juges en matières criminelles, c'est-à-dire de la torture, de la mutilation des membres et des arrêts de mort; ils terminent la plupart des procès criminels par des compositions, et convertissent les peines corporelles en amendes considérables. L'usage du latin dans toutes les procédures est cause

d'un grand nombre d'abus. La peine trop légère qui, d'après les anciens statuts, punissait les faux, rend ces crimes assez nombreux en Savoie. Quoique les fonctions des commandants de chaque province soient purement politiques, le gouverneur de la Bresse, du Bugey et du Valromey, ou ses lieutenants, ont commis une « entreprise » au préjudice de la juridiction souveraine du Parlement de Savoie. Enfin, malgré le droit de jouissance des bénéfices vacants, qui appartient au roi, plusieurs gentilshommes savoisiens s'emparent avec violence de ces bénéfices et gaspillent leurs revenus.

Pour remédier à ces abus, le roi ordonne :

1° Que tous les appels des jugements rendus par les gens d'Eglise, dans le ressort du Parlement de Savoie, seront portés devant cette Cour et non ailleurs [1] ;

2° Que les seigneurs laïques observeront les ordonnances générales de France, qu'ils ne convertiront aucune peine corporelle en amende, et qu'il sera loisible à leurs vassaux d'appeler de tous leurs jugements, sans exception ;

3° Que toutes les procédures se feront désormais en français ;

4° Que l'édit contre les faussaires sera rigoureusement observé ;

5° Que le gouverneur de Bresse, Bugey et Valromey ne pourra se mêler du fait de la justice que dans le cas où on le requerrait pour la faire exécuter ;

6° Que les seigneurs bannerets ne pourront s'emparer du revenu des bénéfices vacants sans prouver par documents certains qu'ils en ont le droit.

L'ensemble de ces dispositions porta un rude coup au

[1] Probablement en matière profane et temporelle.

régime féodal, qu'avaient déjà fortement ébranlé les ducs de Savoie[1]. Emmanuel-Philibert et le Sénat continuèrent cette œuvre de destruction ; mais la révolution de 1789 put seule l'achever.

Les plus ardents à soutenir des prétentions contraires aux bulles de deux papes et fort onéreuses aux gens du peuple, étaient l'archevêque de Tarentaise, Jean-Philippe de Grolée[2], et l'évêque de Maurienne, Jean-Philibert de Challes[3]. Ils disaient que, la juridiction temporelle des évêques ayant été conservée relativement à la justice, on ne pouvait, sans tomber dans l'inconséquence, en supprimer le second degré, c'est-à-dire l'appellation à Rome. De son côté, la cour de Rome encourageait une lutte qui lui était si profitable, quoique les bulles de deux papes eussent depuis longtemps tranché la question. Les parties les plus pauvres de la Savoie se voyaient ainsi privées du bénéfice d'en appeler à Chambéry des sentences rendues contre elles par les juges ecclésiastiques ; leurs malheureux habitants perdaient souvent une modique fortune à porter leurs griefs auprès d'une cour étrangère qui faisait durer éternellement les moindres procès. Après l'édit de Paris, les

[1] Charles III avait obtenu, en 1513, du pape Jules, et en 1523, du pape Clément, que les appels des juges épiscopaux, en matières civiles et criminelles, ne seraient point portés hors de la Savoie ; mais les brefs de ces papes étaient demeurés sans effet.

[2] Jean-Philippe, fils de Jacques, seigneur de Grolée, fut archevêque de Tarentaise de 1515 à 1559. (BESSON, *Mémoires pour servir à l'hist. ecclés. de Savoie*, etc.)

[3] Jean-Philibert de Challes, d'une des plus illustres familles de la Savoie, fut élu évêque de Maurienne en 1535, à la place de son oncle le cardinal Louis de Gorrevod. Toutefois son élection ne fut approuvée qu'en 1541, et le chapitre de Bourg l'appela en même temps au siége épiscopal de cette ville. (ANGLEY, *Hist. du diocèse de Maurienne*, p. 282.)

prélats se soumirent à voir leurs sentences civiles ou criminelles réformées par la Cour, de même qu'ils avaient abdiqué en très grande partie leur ancienne juridiction temporelle.

Pendant de longs siècles, l'évêque de Saint-Jean commanda en maître absolu dans la vallée qui s'étend d'Aiguebelle au Mont-Cenis. Sous François Ier, il ne gardait de ce pouvoir que le titre de prince de Maurienne et le droit de faire porter une épée nue devant lui, quand il parcourait processionnellement sa résidence[1]. La permission de chasser ne dépendait plus que du roi; c'est ce qui résulte d'une ordonnance rendue par Henri II et datée de Compiègne le 13 juillet 1557[2].

L'archevêque de Tarentaise ne se résigna pas facilement à perdre sa souveraineté temporelle; nous en avons la preuve dans un arrêt de la Cour, du 9 avril 1541[3]. Messire Jean de Grolée, se prétendant seigneur de la ville de Moûtiers, s'était plaint que le juge royal de la province, c'est-à-dire le bailli, eut fait ériger des fourches patibulaires dans ladite ville[4] et placer sur les portes de Moûtiers les armes du roi de France. Il alla même jusqu'à provoquer

[1] Cette épée, de forme flamboyante et de dimensions colossales, fait partie du musée d'antiquités savoisiennes formé par M. Vulliermet, imprimeur à Saint-Jean de Maurienne. L'évêque de ce diocèse porte encore aujourd'hui le titre de *prince d'Aiguebelle* et a ses armoiries accostées d'une épée nue.

[2] On trouve cette pièce dans le *Recueil des chartes de Maurienne*, publié par S. Em. le cardinal Billiet.

[3] L'arrêt en question est cité dans la *Pratique ecclésiastique de Savoie*, chap. x, § 6.

[4] On sait que le souverain avait seul le droit d'élever des fourches patibulaires, et que beaucoup de seigneurs du moyen-âge en usaient comme exerçant une souveraineté limitée.

un bref du pape qui excommuniait le bailli. Le procureur général appela comme d'abus par-devant la Cour de l'exécution de ce bref. Par arrêt du 9 avril, il fut enjoint à l'archevêque d'obtenir un nouveau bref qui porterait que les officiers du roi n'étaient point compris dans la sentence d'excommunication. Le délai de deux mois était accordé au prélat pour obéir, sous peine de réduction de son temporel. Ce fut la dernière tentative de l'archevêque pour recouvrer un droit irrévocablement perdu.

Les juges temporels des évêques statuaient même en matières profanes. C'était l'official, juge ecclésiastique, qui connaissait du mariage, du relief de serment, des actions personnelles, civiles ou criminelles contre les sujets du prince qui avaient le privilége du for ecclésiastique [1].

Le lecteur a maintenant une idée assez complète de l'organisation du Parlement et des tribunaux qui en dépendaient ; il nous reste à parler du ministère public, dont les fonctions étaient à peu près les mêmes que de nos jours.

Le Parquet de la Cour savoisienne fut composé comme celui de la capitale, mais dans des proportions moins étendues et avec des attributions politiques beaucoup plus restreintes. Le roi nomma procureur général maître Julien Tabouet, et avocat général maître Jean Thierrée. Le premier était chargé de veiller aux intérêts du roi et à ceux du public ; il avait l'inspection sur toute l'étendue du ressort. Il devait tenir la main à ce que la discipline établie par les ordonnances et règlements fût observée. Ses nombreuses et importantes occupations ne lui permettaient pas de porter habituellement la parole à l'audience ; il réservait

[1] *Prat. ecclés. de Savoie, passim.*

ce soin à l'avocat général, qui, pour ce motif, précédait son chef et était nommé avant lui.

Quant aux substituts ou *substitués* (ce dernier terme est fréquemment employé dans les arrêts de l'époque), ils n'étaient pas de nomination royale, mais le procureur général les choisissait suivant les besoins du service, les payait et les congédiait à volonté. Ils étaient spécialement chargés du service intérieur du Parquet, mais ils allaient aussi à l'audience. Un arrêt du 20 août 1550, que nous publions, prouve quelle exactitude on exigeait de ces fonctionnaires [1].

On a vu au livre précédent que le Conseil résident siégeait dans le palais ducal, et que la Chambre des Comptes y donnait aussi ses audiences. Le Château s'étendait sur un vaste emplacement ; la partie qui donnait sur la colline de Valérieux, et qu'occupent aujourd'hui les nouvelles constructions, servait de logement au duc et à sa nombreuse suite. Tout le corps de bâtiments faisant face à la ville était réservé aux tribunaux. Le départ de Charles III laissant un espace inoccupé, la Chambre des Comptes fut installée dans une partie des anciens appartements ducaux, tandis que la Cour et le Parquet occupèrent l'aile opposée. On y voyait une grande salle qui servait aux audiences solennelles. C'est là qu'eut lieu, en 1559, la cérémonie de la restitution des provinces de Savoie, de Bresse et de Piémont au duc Emmanuel-Philibert.

Nous avons dit qu'une Chambre des Comptes avait été créée par François I[er] en même temps que le Parlement de Chambéry. Capré raconte [2] que le duc Charles III ayant été

[1] Voir *Document* n° 6.

[2] *Traité historique*, etc., p. 73.

obligé de se réfugier à Verceil et ensuite à Nice, la Chambre savoisienne le suivit dans ces deux villes et devint alors ambulatoire. Le roi de France établit à Chambéry un nouveau corps de magistrats chargé des mêmes attributions et étendit sa juridiction, non-seulement sur la Savoie, mais encore sur les provinces situées au delà des Alpes. C'est ce qui résulte d'un arrêt du Parlement entérinant les lettres patentes du 15 octobre 1547. Nous y lisons que « les gens qui tiennent la Chambre des Comptes de Savoie et de Piémont seront tenus de résider partie de l'année à Chambéry et partie à Turin, ainsi qu'avait été ordonné précédemment. Il est inhibé à tous châtelains et receveurs de Savoie de se transporter ailleurs qu'à Chambéry pour rendre leurs comptes, avec ordre au procureur général de faire exécuter lesdites lettres au Parlement de Turin et pays de Piémont[1]. »

En 1555, un conflit de juridiction s'éleva entre la Chambre des Comptes de Chambéry et celle de Dijon, au sujet de la Bresse, du Bugey et du Valromey. C'était ce qu'on appelle aujourd'hui un *conflit positif,* car chacune des deux Cours prétendait s'attribuer la connaissance de certains règlements de comptes concernant ces provinces. Un édit daté de Fontainebleau, le 27 décembre 1555, trancha le différend : il créa une Chambre provisoire à Bourg, pour juger toutes les questions litigieuses qui divisaient Chambéry et Dijon.

[1] Un édit donné à Blois au mois de décembre 1550 supprimait la Chambre des Comptes de Savoie et de Piémont et attribuait à celle de Grenoble la connaissance de toutes les affaires qui étaient soumises à la première de ces Cours. Cette ordonnance fut bientôt révoquée.

CHAPITRE III

Réformes judiciaires de François Ier et d'Henri II. — Edit de Villers-Cotterets. — Style et règlement du Parlement de Chambéry; la procédure civile. — Les officiers ministériels.

C'est ici le lieu de parler des réformes introduites dans l'ordre judiciaire par François Ier, et en particulier de la célèbre ordonnance de Villers-Cotterets.

Par deux édits successifs rendus en 1535, François Ier avait réorganisé les divers degrés de juridiction dans la Provence et donné des règles de conduite fort détaillées aux magistrats, aux membres du barreau et aux officiers ministériels [1]. La Bretagne fut l'objet d'un édit particulier au mois d'août 1536; mais l'ordonnance rendue à Villers-Cotterets, publiée en 1539, sous le chancelier Poyet, et applicable à tout le royaume, dépassa de beaucoup les mesures législatives prises par le ministère précédent. Œuvre des magistrats les plus illustres de l'époque, cet acte est encore cité aujourd'hui comme une autorité respectable. On y retrouve les bases du droit moderne, on y sent l'influence des fortes études qui venaient de renouveler la science du droit. Les conflits des tribunaux ecclé-

[1] Henri Martin, *Histoire de France*, VIII, 271.

siastiques et laïques sont tranchés pour la plupart, et la limite des deux puissances est mieux définie ; on enlève aux officialités les trois quarts des causes dont elles s'emparaient. Mais, à côté de ces réformes importantes, on regrette de trouver le maintien de la torture, la procédure secrète en matière criminelle et l'interdiction du ministère des avocats aux accusés. Ces formes inquisitoriales furent repoussées par un certain nombre de Parlements, qui conservèrent les débats publics et l'admission des avocats dans les affaires criminelles.

Deux innovations bien précieuses signalent encore l'édit de Villers-Cotterets : nous voulons parler de la création des registres de l'état civil et de l'abolition du latin pour tous les actes judiciaires [1].

L'édit ordonna « qu'il fût fait registre des baptêmes, contenant les temps et heures de nativité, faisant pleine foi pour prouver les temps de majorité et de minorité. » Les actes de naissance devaient être signés du curé et d'un notaire, et déposés annuellement au greffe du plus prochain bailliage. Les registres de décès ne furent établis que plus tard.

L'abolition du latin et l'obligation d'employer la langue maternelle dans les procédures et dans les actes judiciaires fut un grand bienfait. François Ier prit-il cette mesure dans l'intérêt des belles-lettres ou pour faciliter les relations sociales ? Nous ne pouvons le dire ; mais on ne tarda pas à en apprécier les avantages. En ordonnant que, « pour éviter toute ambiguïté, les actes notariés, les procédures et les arrêts seraient rédigés en français, » le roi mit tous ses

[1] Voir l'édit de Villers-Cotterets au tome XII, page 600 du Recueil d'Isambert.

sujets à même de comprendre la portée des actes ou des procédures qui les intéressaient. Il fit disparaître le latin macaronique, dont les curieux échantillons sont encore entre nos mains[1]. Lorsque, parcourant les écrits du président Favre, nous y admirons la sagesse du Sénat, interprétée en ce langage majestueux que parlait le législateur romain, nous sommes bien loin du style judiciaire adopté en Savoie au moyen-âge[2]. Ce style est un mélange de latin, d'italien et de patois, qui n'a d'équivalent que dans l'énumération des « beaux livres de la librairie de Saint-Victor[3]. » L'œuvre de Rabelais parut en 1533, et tout porte à croire que sa verve railleuse ne contribua pas peu à jeter du discrédit sur le formulaire grotesque dont se servaient les tribunaux de l'époque.

A partir de l'édit de Villers-Cotterets, le Parlement de Chambéry rédigea tous ses arrêts en français et en fit tenir deux registres séparés, l'un pour les matières civiles, l'autre pour les procès criminels ; les édits et les lettres royales formèrent des volumes particuliers.

[1] On assure que François Ier fut entraîné à supprimer le latin judiciaire par un arrêt rendu en ces termes : « *Dicta Curia debotavit et debotat dictum Colinum de sua demanda.* » (GAILLARD, *Histoire de François Ier*, VII, 381.)

[2] Parmi les nombreux exemples qu'on pourrait citer, nous choisissons une transaction passée en 1393 entre les communes de Montvernier et de Saint-Avre, pour le partage de certaines propriétés communales. La ligne divisionnelle est ainsi décrite dans l'acte rédigé le 30 juin 1393 par Jean Laurent, notaire à Hermillon :

« *A domo Anthonii Salomonis sita versus Charmetum superius, et a dicta domo filando versus rochatum del Chargiour supra domos de campo galyer, et a dicto loco usque ad pedem gradarii del saut, usque ad pontem reinardum.* »

Ce document a été produit dans un procès jugé en 1861 par le tribunal de Saint-Jean de Maurienne.

[3] RABELAIS, *Pantagruel*, liv. II, chap. VII.

Henri II continua les réformes judiciaires qu'avait inaugurées François Ier, mais ce fut quelquefois dans un sens rétrograde. En juin 1540, le roi avait attribué à ses officiers de justice la poursuite de l'hérésie ; le clergé se plaignant de cette innovation, il établit que les ecclésiastiques et les laïques procèderaient en commun. Au Parlement de Paris, une chambre spéciale eut pour mission de condamner les hérétiques ; on la nomma la *chambre ardente,* « parce que, dit un contemporain, elle ne cessait de vomir le feu. »

Une ordonnance de 1552 créa un tribunal présidial dans chaque bailliage ou sénéchaussée. C'était un corps de magistrature intermédiaire entre les tribunaux inférieurs et les Parlements. Il fut composé d'un lieutenant civil, d'un lieutenant criminel et de sept conseillers au moins. Il décidait en dernier ressort les différends dont l'objet ne dépassait pas 250 livres. Au criminel, sa compétence allait jusqu'à la peine capitale. Les présidiaux, créés surtout dans le but fiscal d'avoir près de six cents charges à vendre, eurent, à certains égards, de bons résultats ; ils rendirent la justice moins dispendieuse et la rapprochèrent des sujets du roi[1]. Peu de temps après l'établissement des présidiaux, la connaissance du crime d'hérésie leur fut attribuée dans les mêmes cas qu'aux Cours souveraines.

On vit parfois le même magistrat cumuler les fonctions de lieutenant civil et de lieutenant criminel. C'est ce qui arriva pour maître René Lepeletier, qui fut nommé à ces deux emplois au bailliage de Savoie. Cette innovation, qui concentrait dans une seule main des pouvoirs redoutables, agita vivement les esprits. Le procureur des Etats, le bailli de Savoie et les syndics de Chambéry se rendirent au Par-

[1] Isambert, XIII, 248-271.

lement, le 19 août 1553, et déclarèrent se pourvoir par devers le roi pour s'opposer à l'entérinement des lettres patentes qui attribuaient ces deux fonctions à Lepeletier, « parce que c'était une nouvelleté, et pour autres raisons. » Le roi fit droit à ces réclamations, et Lepeletier ne conserva que l'emploi de lieutenant criminel.

En 1553, le roi se trouvait à bout de ressources. Pour faire face aux besoins les plus pressants, il créa à Paris des charges de conseiller achetées à beaux deniers comptants, et en si grande quantité, que la Cour, devenue trop nombreuse pour le besoin des affaires, était divisée en deux sections qui siégeaient chacune six mois de l'année. L'institution du Parlement de Rennes date de cette époque. Il ne faut pourtant point la confondre avec les édits destinés à remplir les coffres de l'Etat, car elle répondait à un besoin réel.

Ce fut aussi vers le même temps que la Cour de Chambéry adopta un *style* ou règlement particulier pour la procédure civile ou criminelle.

L'édit de Villers-Cotterets, qui abrégea les formalités, fixa les délais à observer dans l'instruction des affaires et établit la taxe sur des bases déterminées, fut un grand bienfait pour la Savoie, où les procès abondaient, comme de nos jours. Toutefois, malgré l'opportunité des réformes, certaines décisions prises par Amédée VIII et Charles III méritaient d'être conservées à cause de leur sagesse et en raison des besoins particuliers du pays. C'est ce que les États de Savoie firent ressortir dans leurs nouvelles doléances auprès de François Ier. Un édit du roi, daté de Fontainebleau, le 31 juin 1546, déclara que les anciennes ordonnances sur le fait de la procédure auraient force de loi dans le duché, en tant qu'elles ne seraient pas contraires

aux décisions royales[1]. Pour établir une pratique uniforme dans son ressort, le Parlement de Chambéry fit rédiger par Philippe de Monthélon, conseiller, le règlement qu'on y devait suivre. Ce travail, approuvé par le roi, porte le titre suivant :

Style et règlement sur le fait de la justice, abréviation des procès et modération des frais d'iceux, dressé par la Cour de Parlement de Savoie, extrait des ordonnances royaux (sic) *tant anciennes que nouvelles, autorisé et approuvé par le roi*[2].

La première partie du style s'occupe des présidents et conseillers à la Cour. Avant qu'aucun magistrat ne soit reçu,

[1] Voir *Document* n° 2.

[2] Le règlement fut imprimé à Lyon en 1553, par Pierre de Portonaris, avec privilége de la Cour pour cinq années, à la condition que le volume paraîtrait « en beau format, belle marge et belle lettre correcte. » Ce travail forme un petit in-4° sans pagination, et les exemplaires en sont très rares. Outre le style de la Cour, il contient plusieurs édits et ordonnances royales concernant la Savoie. A la fin du style, on trouve des vers latins assez curieux, adressés par le typographe à l'auteur de la compilation.

Un édit royal de 1601 ordonna que le style du Parlement de Chambéry serait mis en vigueur dans la Bresse, le Bugey et le Valromey, qui venaient d'être cédés à la France. (Granet, *Stylus regius*, p. 148.)

Le style du Parlement de Piémont a paru en 1550, à Turin, sous ce titre : « *Ordinationes regiæ continentes formam et stylum procedendi coram illustrissimam Curiam regii Parlamenti taurinensis et aliis curiis subditis, ac modum observandum per jusdicentes, hostiarios, commissarios, notarios, servientes et nuntios juratos, ac omnes alios officiarios et subditos regios ressorti ejusdem Curiæ diversis temporibus in prædicta Curia publicatæ, et anno* 1550 *mandato prelibatæ Curiæ impressæ, cum earum rubricis et tabula dierum feriatorum per præfatam Curiam noviter reformata.* » *Veneunt Taurini apud Joannem Farinam,* 1550.

Ce livre est dédié au premier président René de Birague et aux membres de la Cour. — Consulter, sur ce sujet, Galli, *Dignità e cariche*, t. Ier, p. 242 ; *Pratica legale*, t. II, 2e partie, p. 633.

il sera examiné s'il est « suffisant, idoine et qualifié ; » dans le cas où on ne reconnaîtrait pas en lui le mérite nécessaire, avis en sera donné au roi, qui ordonnera son remplacement.

Les magistrats pourvus d'offices sont tenus de communiquer leurs lettres de provision au ministère public avant leur réception ; puis ils prêtent serment « qu'ils n'ont baillé ni fait bailler à personne quelconque or ni argent, ou autre chose équipollente, pour avoir lesdits offices ; » en outre, ils jurent d'observer les ordonnances et de s'abstenir de dons « corrompables et prohibés. »

Le père et le fils, les deux frères, deux cousins germains, l'oncle et le neveu, ne peuvent exercer en même temps l'office de conseiller au Parlement de Savoie.

Tous les membres de la compagnie sont tenus de se réunir le lendemain de la St-Martin d'hiver (12 novembre), pour commencer à siéger. Les audiences ont lieu, depuis la St-Martin jusqu'à Pâques, de sept heures du matin à dix, et depuis Pâques jusqu'à vacation, de cinq heures du matin à neuf[1]. « Lesquels conseillers, ainsi assemblés, n'en pourront partir jusqu'à la levée d'icelle Cour, si ce n'était pour

[1] Il n'est pas sans quelque intérêt de remarquer la sage mesure que nos pères donnaient à leurs audiences. Leur longueur, fixée de deux à trois heures, et dont l'usage remontait aux magistrats romains, était à peu près la même dans tous les Parlements ; elle a été avec raison reproduite dans les règlements modernes, comme étant celle qu'une attention soutenue peut seule supporter. Ces magistrats, si zélés pour leurs devoirs, auxquels ils consacraient leur vie tout entière, avaient bien éprouvé que des audiences trop prolongées (telles que nous les voyons s'établir depuis une quinzaine d'années, en opposition avec l'esprit de la loi) nuisaient plutôt à la justice qu'elles ne lui étaient utiles. Ils avaient compris que ces discussions sans bornes ôtent aux plaidoiries leur principal mérite, celui de la précision et de la netteté ; que ces séances sans mesure fatiguent les hommes les plus dévoués, etc. (*Les Parlements de France*, par le vicomte de Bastard d'Estang, t. Ier, p. 203.)

maladie, vieillesse ou autre inconvénient ; et si aucuns étaient coutumiers de ce faire, ils seront punis par privation de leurs gages, suspension de leurs offices ou autrement, ainsi que ladite Cour arbitrera. »

Les présidents et les conseillers ne peuvent s'absenter de Chambéry sans congé de la compagnie, sous peine de forte amende.

Voici la disposition la plus sévère : « Il est défendu auxdits conseillers, sous peine, pour la première fois, de suspension de leurs offices pendant trois mois, et pour la seconde, de privation d'iceux, de se faire aucunement excuser pour les procès dont ils seront chargés (comme rapporteurs) par les présidents, et de les bailler à aucuns autres conseillers. » Les magistrats subissent la même peine, et, de plus, sont condamnés aux dommages-intérêts si, en quittant la ville de Chambéry pour plus de huit jours, ils ne remettent au greffe toutes les informations, les procès et les incidents qu'ils peuvent avoir par devers eux.

Les articles suivants énumèrent les causes dont la Cour a la connaissance au civil et au criminel. Nous y voyons qu'en matière d'exécution des lettres venant du dehors (y compris les monitoires et les bulles du souverain pontife), l'*exequatur* ne peut être donné sans ouïr le procureur général, et il est fait droit sur ses conclusions.

Défense aux conseillers de solliciter pour autrui à l'occasion des procès pendants devant la Cour ; de causer ou de s'occuper à autre chose durant la discussion des affaires ; d'alléguer dans les arrêts d'autres faits que ceux proposés par les parties ; de fréquenter les personnes dont ils ont à juger les différends ; de prendre des plaideurs aucuns présents « de vins, de viandes et autres choses, sous peine d'être punis suivant l'exigence des cas. » Les avocats,

procureurs ou solliciteurs qui feraient de tels dons encourraient une forte amende.

Ce n'est pas en vain que le règlement porte en son titre qu'il a été fait pour « l'abréviation des procès et modération des frais ; » toutes ses dispositions tendent à ce but. Ainsi, les frais de déplacement des conseillers allant en commission sont fixés à trois écus par jour, sur quoi ils doivent fournir à toutes leurs dépenses. Ils ne mènent avec eux ni greffier ni sergent, mais ils prennent ces fonctionnaires sur les lieux, à moins que les parties ne soient d'accord de faire autrement.

Vient ensuite l'importante question des mercuriales [1].

Ces enquêtes ont lieu tous les mois au Parlement, un jour de mercredi, « et par icelles sont pleinement déduites les fautes des officiers et suppôts de ladite Cour, de quelque ordre ou qualité qu'ils soient. » Le jour fixé pour la mercuriale, le président prend avec lui trois ou quatre conseillers à tour de rôle, et tous ensemble examinent mûrement la

[1] Le nom de ces séances particulières, instituées d'abord par Charles VIII (juillet 1493), ensuite par Louis XII (mars 1498), vient du jour de la semaine (mercredi), auquel, d'après cette dernière ordonnance, elles devaient se tenir. Dans les premiers temps, elles avaient lieu tous les quinze jours ; mais, comme elles prenaient trop de temps, François I[er], dans son édit de Villers-Cotterets (art. 130), prescrivit de les tenir tous les mois, et de faire part au roi de leur résultat à la fin de chaque trimestre.

Plusieurs écrivains signalent les jugements que les Cours de justice prononçaient contre elles-mêmes comme très sévères. Les plus petites négligences étaient reprises comme de grandes fautes. Les membres dont la conduite n'était pas conforme à la dignité de leur rang étaient dénoncés sans ménagement.

Sous le nom de mercuriales, on entendait aussi quelquefois le discours que le procureur général prononçait dans ces assemblées. (*Le Parlement de Paris*, par Ch. Desmaze, p. 207 et 208.)

conduite des magistrats, « lesquels, en méprisant ou mettant à non chaloir les ordonnances, sont trouvés irrévérents, désobéissants au roi, à la Cour et aux présidents d'icelle. » On prend note des conseillers qui négligent de venir aux heures fixées pour les audiences et les délibérations, de faire leur rapport sur les procès dont ils sont chargés, enfin qui dérogent en quelque manière à la dignité de leurs fonctions. Le vendredi suivant, les coupables sont admonestés devant la Cour assemblée [1], qui peut les priver de leurs gages ou les suspendre pendant un certain temps, suivant la gravité des circonstances. Tous les trois mois, le roi est averti des fautes commises et des punitions infligées [2].

L'avocat et le procureur général assistent aux mercuriales, « afin de remontrer avec honneur et révérence ce qu'ils croient être requis pour l'honneur et l'autorité de la justice. » Le greffier enregistre tout ce que la Cour décide à cet égard.

De la question de discipline des magistrats, le règlement passe à la rédaction des arrêts et à leur exécution.

Tous les arrêts et *dictons* [3] doivent être signés par le

[1] C'est probablement dans ces séances du mercredi que le premier président Raymond Pellisson admonesta Julien Tabouet, comme on le verra au chapitre V.

[2] Avant le règlement, la surveillance de la Cour était déjà fort grande sur tout l'ordre judiciaire. Nous avons sous les yeux un arrêt du 20 décembre 1550, qui suspend Jacques Ferrand de son office de lieutenant au bailliage de Bresse pendant trois années, pour ses « indues exactions. » Le même Ferrand est condamné à des amendes et à la restitution de diverses sommes envers les sieurs de Lormage, François de la Ronde et Jean-Antoine de l'Eglise. L'arrêt que nous citons inhibe à tous juges de prendre plus de cinquante sols par jour de vacation hors de leur ressort, et d'exercer aucune autre judicature subalterne.

[3] Décisions.

président ou par le conseiller ancien qui a présidé en son absence et par le rapporteur ; ils ne peuvent être prononcés qu'en présence de sept conseillers au moins. On doit les rédiger clairement et en langue française, afin d'éviter toute ambiguïté ; il en est de même pour les sentences des juges inférieurs, les testaments et en général « tous exploits de justice. » Enfin, les arrêts et sentences sont exécutés avec le moins de frais possible.

Aucune cause, grande ou petite, ne peut être jugée sans que les pièces aient été mises sur le bureau et qu'un des conseillers ait été ouï en son rapport. Il est défendu aux magistrats d'expédier les affaires hors du palais, de servir d'arbitres officieux et de donner leurs opinions par écrit. Enfin, la Cour juge en dernier ressort et sans révision sur toutes les matières susceptibles d'appel.

La partie du règlement qui traite des membres du Parquet offre d'intéressants détails. Nous y lisons que l'avocat et le procureur général se trouveront de bon matin au palais pour la prompte exécution des affaires et afin d'être prêts quand ils seront mandés par la Cour ; que ces magistrats ne peuvent recevoir des pensions d'aucuns prélats ou seigneurs ; qu'ils ne doivent se charger, tant au civil qu'au criminel, d'autres causes que de celles du roi, sous peine de suspension de leurs offices pour la première fois et d'autres peines plus fortes pour la seconde[1] ; qu'ils n'accepteront aucun don des parties, etc. Toutes les lettres et requêtes concernant le droit du roi sont communiquées au procureur général. Les membres du Parquet ne peuvent

[1] Il était de l'essence de leurs fonctions que le procureur général eût pour mission de conclure, et l'avocat général de parler pour défendre les conclusions.

s'absenter de Chambéry sans la permission de la Cour, « laquelle leur arbitre le délai le plus bref que faire se peut, suivant l'exigence des cas. »

Après le ministère public viennent les greffiers du Parlement, dont une des attributions principales est de « tenir les registres des arrêts en due forme, et, chaque année, à l'assemblée générale de la Cour, de présenter les registres de l'année précédente terminés et complets. Il leur est enjoint d'éviter les redites, les longueurs et multiplications de langage desquelles usent lesdits greffiers, et qui occasionnent de grands frais aux sujets du roi. »

Suivent de longues instructions sur la remise des pièces aux greffes, sur la communication qui en est donnée aux procureurs et aux parties, sur la responsabilité des greffiers à l'égard des documents déposés entre leurs mains, enfin sur le droit qui leur est dû pour les actes de leur ministère.

Les avocats et les procureurs tiennent, à leur tour, une place importante dans le règlement [1].

Il est défendu aux avocats de procéder par « paroles injurieuses contre leurs parties, ou de proposer aucune chose en opprobre d'autrui, qui ne serve au fait de leur cause, sous peine de privation de postuler ou d'amende arbitraire qui sera prononcée sur-le-champ. » Ils seront brefs dans

[1] Bien avant cette époque, les avocats français formaient un ordre dans le ressort de chaque Parlement, et ils étaient divisés en trois catégories : les anciens ou consultants, les avocats plaidants et les stagiaires. Quelques membres du barreau savoisien se distinguèrent sous François Ier et Henri II, et furent élevés à de hautes positions dans la magistrature. On trouvera des détails sur ces personnages dans le courant de l'*Histoire du Sénat*. Un certain nombre d'avocats au Parlement de Chambéry appartenaient aux plus illustres familles de Savoie et de Bresse.

leurs plaidoyers, surtout en matière d'appel, sous peine de dix livres d'amende s'ils faisaient des redites [1]. Aucun d'entre eux ne pourra quitter la ville sans avoir remis aux procureurs ou à leurs maîtres clercs les pièces et mémoires des parties, sous peine de dommages-intérêts. Les écritures seront en due forme et signées de leur main [2].

Afin que les avocats soient bien « résolus » du fait de leurs parties, il leur est enjoint de convenir ensemble des faits qu'ils ont à proposer, afin qu'étant d'accord sur ce point, la question du droit reste seule à décider et la cause soit plus promptement expédiée ; le tout sous peine de cent sols d'amende.

En toutes les matières où le procureur général du roi peut avoir à connaître par avance les pièces du procès, ces documents seront communiqués au Parquet en temps utile, c'est-à-dire le mercredi et le samedi, une heure avant la levée de l'audience de la Cour.

Et, comme quelques avocats « de l'industrie desquels dépend principalement l'abréviation des affaires, proposent parfois des faits impertinents et superflus, pour donner

[1] C'est ce que La Roche-Flavin appelle « faire de longues défluctions de paroles, au lieu de donner dans le point de la cause. »

[2] Voici quelques articles de leur tarif :

Pour chaque plaidoyer à la Cour, un écu ;

Pour appellations verbales, trente sols ;

Pour écritures contenant des faits sans allégations de droit, en matière de procès au-dessous de cent florins, trois sols par feuillet ;

Pour les contredits de pièces, salvations et autres matières où il y a allégation de droit, cinq sols par feuillet ;

Pour les procès excédant cent florins, cinq sols par feuillet contenant des faits, et six sols par feuillet contenant des allégations en droit.

Les avocats envoyés en commission prendront par jour, outre leurs dépenses, un écu. Quant aux allégations, écritures en droit et consultations, la taxe en sera faite à la discrétion de la Cour et des autres juges.

plus de couleur à la cause qu'ils plaident, » il leur est défendu d'alléguer des faits qu'ils ne puissent justifier par des pièces au sac ou par des mémoires signés de leurs parties, sous peine de quarante sols tournois d'amende. Il arrive aussi qu'on produit en jugement des pièces d'une longueur interminable et qu'il faut lire « tout le contenu en icelles, à grande perte de temps des magistrats. » Aussi les avocats doivent-ils soigneusement voir et coter ces documents aux endroits où ils servent, afin qu'on puisse facilement retrouver le passage utile.

Le règlement entre ici dans de longs détails de procédure que nous jugeons inutile d'analyser, et dont nos codes modernes reproduisent à peu près toutes les dispositions. Nous voyons, en ce qui concerne les plaidoiries des avocats, qu'il leur est défendu de s'interrompre mutuellement, sous peine de cinquante sols d'amende envers le roi[1].

Passons aux dispositions relatives aux procureurs.

Il est interdit à tous « praticants » et autres de « s'ingérer d'exercer l'état de procureur à la Cour sans avoir été examinés par elle et trouvés suffisants. » Ceux qui voudront obtenir cet état « bailleront requête à la Cour et prêteront le serment accoutumé, après que le chef du Parquet se sera informé des bonnes vie et mœurs de celui qui aura présenté la requête. » Ils ne peuvent s'absenter sans congé de la Cour et sans laisser des *substitués;* défense leur est faite de retenir les pièces des parties pour obtenir le paye-

[1] Une ordonnance de François Ier, en 1536, statue que « les avocats et les procureurs seront donnés sans dépens aux pauvres misérables personnes, après examen fait du bon droit d'icelles. » N'est-ce pas déjà l'assistance judiciaire organisée ?

La même ordonnance prohibe aux avocats « d'être pour les deux parties. » (Chap. Ier, art. 38.)

ment de leurs salaires ; ils ne sont pas même reçus à faire la demande des vacations remontant à plus d'un an ou deux[1]. Si des difficultés se présentent sur ce point, elles seront jugées par la Cour, sans mettre les parties en dépens.

Les articles relatifs à la taxe des frais sont précédés de ce considérant digne d'attention :

« *Item* est ordonné que, vu la pauvreté du pays et pour le soulagement du peuple, les procureurs de ladite Cour ne prendront dorénavant, etc. »

Quant aux procureurs « des jugeries et cours subalternes, sera gardé l'ancien taux contenu aux statuts du pays de Savoie. »

Des mesures sont prises pour que les causes ne durent pas éternellement, par la négligence ou la malice des procureurs. Celui d'entre eux qui est reconnu coupable d'avoir *dilayé* ou retardé un procès par sa faute doit rendre sa partie indemne des condamnations qu'elle a subies.

Le chapitre de la signification des requêtes donne lieu à un article où il est dit que certains huissiers multiplient à tort les exploits, « parce que tant plus y en a, tant plus en *cueillent* d'émoluments. » Cet abus sera puni d'abord d'une amende de vingt-cinq sols, et ensuite de destitution. Deux huissiers seront constamment placés aux portes de la salle où siége la Cour, pour faire entrer les parties et exécuter les commandements. Aux jours de plaidoirie, l'huissier qui appelle les causes portera robe longue et chaperon à bourlet ; il aura une verge à la main et maintiendra l'ordre dans la salle d'audience.

Tous les chapitres qui suivent ont trait aux délais d'appel,

[1] C'est l'origine de la prescription de deux ans, pour les frais et salaires des avoués, établie par l'article 2273 du Code Napoléon.

à la forme des enquêtes, aux jugements par arbitres, aux vues de lieux, à l'exécution des arrêts, aux sentences des juges ecclésiastiques et des tribunaux inférieurs, enfin aux officiers ministériels.

Tel est, en résumé, ce règlement de 1553, pour tout ce qui touche l'organisation judiciaire et la procédure civile[1]. On a pu juger de sa sévérité à l'égard des magistrats et des hommes d'affaires ; les registres de la Cour nous prouvent qu'il fut exécuté dans toute sa rigueur. La partie qui traite spécialement de la procédure présente une certaine confusion ; mais ce que nous y trouvons de remarquable, c'est ce soin constant de diminuer les formalités et les frais, « vu la pauvreté du pays. » Les codes modernes ne sont pas en progrès sur ce point.

La langue française étant désormais seule admise pour tous les actes civils, c'était un nouveau style à créer, travail d'autant plus difficile que, dans tous les écrits, les jurisconsultes et les commentateurs du droit se servaient du latin. Notre véritable langue judiciaire date de cette époque, et presque tous les termes employés dans le règlement que nous venons d'analyser sont encore en usage aujourd'hui.

Terminons ce chapitre par quelques détails spéciaux sur les officiers ministériels.

François Ier et Henri II mirent un soin particulier à

[1] Ce règlement compte 434 articles sur environ 80 pages in-folio. Le dernier article est ainsi conçu :

« Les ordonnances générales du roi, données à Villers-Cotterets au mois d'août 1539, et toutes les ordonnances des prédécesseurs rois, seront gardées et observées en cedit pays de Savoie, de point en point, selon leur forme et teneur, comme au royaume de France, en ce toutefois qu'elles ne seraient trouvées dérogeant et préjudiciables aux articles contenus ci-dessus. »

l'organisation du notariat. Ils en décrétèrent plusieurs fois la réforme, et, pour suivre l'ordre chronologique, nous citerons d'abord une lettre royale du 17 novembre 1541, dont voici la substance : « Le roi déclare qu'au mépris de ses ordonnances, qui portent expressément que la création de tous offices est à lui réservée, sans qu'il soit loisible à d'autres de pourvoir à iceux, il est averti qu'aux pays de Savoie, Bresse, Bugey et Valromey, plusieurs non savants ni expérimentés ont été faits sergents et notaires par gens n'en ayant connaissance, ce qui est d'un très grand préjudice à ses sujets. C'est pourquoi, par lesdites lettres, il commet messire Raymond Pellisson, premier président au Parlement de Chambéry, pour l'informer par tous lieux desdits pays quel nombre de notaires ou de sergents seront requis pour chaque lieu, et ensuite choisir les plus idoines pour y exercer lesdites charges et payer la finance, selon qu'il sera réglé par Pellisson. » Les minutes sont l'objet d'un édit spécial publié par Henri II le 26 avril 1554. On y lit que « les protocoles des notaires royaux qui seront décédés devront appartenir à leurs héritiers ou à ceux en faveur desquels ils auront disposé, pour les délivrer et expédier aux parties en bonne et authentique forme, et en retirer tous les profits et émoluments. »

Au mois de janvier 1554, un notaire de Savoie fut poursuivi et condamné pour un fait étranger à ses fonctions. Il se nommait Marguet Bernard et résidait à Sainte-Hélène des Millières. Dans un moment d'excitation, il s'était emporté jusqu'à proférer ces paroles : « Maulgré Dieu du roi, avec son nez pourri ! » En réparation de cet outrage, Marguet fut condamné à venir en pleine audience du Parlement, tout nu, hors la chemise, les mains jointes, avec une torche ardente en l'une d'elles, demander à haute voix pardon à

Dieu, au roi et à la Cour. Il dut faire la même cérémonie à la porte de la principale église de sa résidence, outre la peine d'un an de bannissement et cent livres d'amende. Marguet se conforma aux prescriptions de l'arrêt, puis il recourut au roi pour que la grâce souveraine lui ôtât la note d'infamie ; les lettres de réhabilitation en ses honneurs et charges ne se firent pas attendre.

Si la Cour était sévère pour les officiers ministériels qui montraient de la négligence ou du mauvais vouloir dans l'exercice de leurs fonctions, en revanche elle leur accordait sa protection en cas de nécessité. Un arrêt du 15 février 1553 condamne le nommé Claude du Féard à être mis au carcan, avec un sac de procès pendu au cou, et ensuite à subir le bannissement, pour avoir pris des papiers chez Guillaume du Robin, procureur à Chambéry [1].

A toutes les époques, le métier de sergent et d'huissier a eu ses inconvénients. Plus d'un seigneur du moyen-âge fit pendre haut et court le malheureux officier de justice qui venait, à son corps défendant, lui signifier une sentence ou un commandement de payer. Les générations qui suivirent, élevées « dans la crainte de Dieu et des sergents, » ne se livrèrent plus à de pareilles brutalités ; mais les porteurs d'exploits ne virent pas disparaître les préjugés qui existaient contre eux. Il était du devoir de la Cour de pro-

[1] Cette singulière punition nous remet en mémoire un usage qui existait en Savoie avant la révolution. Dans quelques localités, les maraudeurs pris en flagrant délit de vol de raisins, à l'époque de la vendange, étaient exposés au carcan avec une grappe de raisin pendue au cou.

En 1556, Claude Girod fut condamné à être fustigé et mis au carcan, portant au cou de fausses clefs qu'il avait fabriquées.

téger ces auxiliaires indispensables et de punir quiconque les troublerait dans l'exercice de leurs fonctions. Parmi les arrêts qui existent à cet égard, nous citerons celui du mois de juin 1553, qui condamne Janus de la Tour à trois coups d'estrapade et trois ans de galère, pour avoir battu Jean Châtelain, sergent, en haine d'une exécution.

CHAPITRE IV

La procédure criminelle. — Procès intentés pour concussion, scandales et blasphèmes. — Les supplices.

En matière criminelle, toute la procédure se résume ainsi, aux termes de l'édit de Villers-Cotterets : les débats ont lieu secrètement, le ministère des avocats est interdit aux accusés, la torture est maintenue. Ce dernier article subsiste en vertu de cette idée qu'on ne peut condamner le prévenu sans son aveu, hors le cas de flagrant délit[1]. Outre le ministère public, chargé de poursuivre d'office toutes les infractions, on admet encore des accusateurs particuliers qui, sans autre mobile que le bien général et sous leur responsabilité, viennent dénoncer tel ou tel fait contraire à l'intérêt de la société. S'ils succombent, ils subissent la peine des calomniateurs. Leur nom est indiqué dans l'arrêt qui punit le coupable.

Le style du Parlement contient un article qui peut donner

[1] Dans les motifs d'un arrêt criminel donnés au roi par le Sénat de Savoie le 11 septembre 1723 (Rép. des lettres, 1720-1750, fol. 59), cette maxime est rappelée et appuyée sur l'exemple de Venise où, à la suite d'une condamnation à mort reconnue erronée, le président devait toujours dire aux juges, avant de passer au scrutin : *Ricordatevi del povero Fornaro.*

des éclaircissements sur les débats criminels de l'époque. Il y est dit que l'avocat général, en plaidant contre les prisonniers, « récitera bien au long les charges et confessions des parties, afin que les délinquants puissent connaître leurs fautes et que les assistants y prennent exemple. » Toutefois, l'organe du ministère public ne pourra demander la punition « d'aucuns crimes et délits desquels il n'apperra par charges et informations. » Les témoins ouïs contre les prévenus ne seront pas nommés.

Notons, en passant, un arrêt de 1542 qui entérine les lettres de grâce obtenues par Christophe Blondelin[1], coupable d'homicide, et le condamne à faire un voyage à Saint-Claude pour l'âme du défunt. Une semblable commutation de peine est tout à fait dans le goût de l'époque; seulement elle serait plus digne d'Henri II que de François Ier.

Au nombre des procès singuliers de cette période que nous nous proposons d'examiner rapidement, il en est qui concernent l'hérésie, d'autres la police intérieure de Chambéry, d'autres enfin la politique; on les trouvera réunis dans des chapitres spéciaux. Nous nous bornerons ici à faire connaître quelques-unes des causes célèbres de l'époque : celle de Pierre Meynard, évêque d'Hébron *in partibus*[2]; se présente tout d'abord.

Avant Meynard, il y eut en Savoie un autre évêque d'Hé-

[1] Registre de 1540 à 1542, fol. 21, v°.

[2] Hébron, ville de Palestine, dont il est beaucoup parlé dans l'ancien Testament, était située sur une hauteur, à 22 milles de Jérusalem, vers le midi, et à 22 milles de Bersabée, vers le nord. David y établit le siége de son royaume après la mort de Saül.

bron, suffragant de Maurienne et de Tarentaise[1]; il se nommait Pierre Perrin et remplissait les fonctions d'inquisiteur de la foi dans le diocèse de Genève. L'obituaire des Frères-Mineurs de cette ville mentionne sa mort au 5 des ides de décembre 1518.

Comme son prédécesseur, Meynard était suffragant de Maurienne et de Tarentaise. Nous le voyons figurer en cette qualité parmi les prélats qui se rendirent à Chambéry en 1534 pour vérifier la relique du Saint-Suaire, après le violent incendie qui en avait consumé la châsse[2]. Jean-Philibert de Challes, évêque de Maurienne, étant mort en 1544, Meynard fut chargé de l'administration du diocèse, et reçut Henri II lors de son entrée solennelle dans la ville de St-Jean. Jérôme Ricevali, cardinal romain, le remplaça à la fin de 1551 sur le siége de Maurienne; mais, pendant la dernière année de son administration, Pierre Meynard avait oublié son caractère sacré et commis des extorsions criantes dans tout le diocèse. Accompagné de quelques ecclésiastiques formant une espèce de conseil, il avait parcouru les campagnes, rendu des jugements arbitraires et arraché aux habitants du pays des sommes considérables. La rumeur fut si grande que le Parlement de Chambéry crut devoir intervenir. Sur requête du procureur général, il chargea un conseiller à la Cour, maître Jean Poille, de procéder à une enquête sur la conduite de Meynard et des prêtres qui le suivaient. Voici leurs noms :

[1] Ce titre de *suffragant* d'un simple évêque paraît assez extraordinaire. Peut-être est-il pris ici dans le sens de *coadjuteur* ou remplaçant. L'obituaire de Genève appelle formellement Pierre Perrin *episcopus ebronensis, sacræ theologiæ doctor, suffraganeus maurianensis et tarentasiensis.*

[2] ANGLEY, *Histoire du diocèse de Maurienne,* p. 279 et 290.

Jean Clert, Mathieu de Aprilis, Antoine Parchery, Laurentius Laury et Mantel Sibuet. L'enquête eut lieu le 14 juillet et les jours suivants; plus de cent cinquante témoins furent entendus. Enfin, la Cour rendit son arrêt le 9 février 1552, en contradictoire de Meynard, Clert, de Aprilis et Parchery. Laury et Sibuet faisaient défaut; depuis plusieurs mois déjà, les quatre premiers avaient été décrétés de prise de corps. Le dispositif de l'arrêt est ainsi conçu :

« La Cour, ayant vu les sentences, compositions, marciations faites dans ladite visite, aux fins d'exiger argent des sujets du roi, les déclare nulles, tortionnaires et abusives; fait défense auxdits Meynard, etc., de plus faire désormais telles concussions, extorsions et marciations sur lesdits sujets, à peine de mille florins et autre plus grande, à la discrétion de la Cour.

« Pour l'excès commis, les condamne à l'amende (suit une énumération de peines pécuniaires plus ou moins fortes, suivant la dignité des coupables), et à restituer ce qu'ils ont indûment pris; ordonne qu'ils tiendront prison jusqu'au plein payement, et que l'arrêt sera publié dans l'auditoire de Maurienne [1]. »

Un scandale d'un autre genre se produisit dans les premiers jours de 1554.

Le 17 janvier, fête de saint Antoine, une foule nombreuse, composée en grande partie de gens de la campagne, se trouvait réunie dans l'église des Antonins [2], pour assister aux cérémonies religieuses. Un Cordelier, nommé

[1] La *Pratique eccl.* de Savoie cite cet arrêt (chap. III, § 5) pour prouver que si la Cour s'attribua la connaissance de cette affaire, c'est parce qu'il s'agissait d'un crime privilégié de la compétence des juges laïques.

[2] Cet édifice, qui renfermait la bibliothèque municipale, vient d'être démoli pour les constructions de l'hôtel-de-ville.

Jean Veillet, était monté en chaire et annonçait au peuple la parole de Dieu, lorsqu'un de ses confrères, le père *liseur*[1], l'apostropha hautement en ces termes : « Vous êtes un apostat, ce que vous dites est faux. » A ces injures, le prédicateur répondit par des invectives, et le tumulte fut à son comble dans l'église. Depuis quelque temps déjà, on accusait certains Cordeliers d'entretenir des relations suspectes avec les hérétiques de Genève, et, ce qui était beaucoup plus grave, de laisser fort à désirer sous le rapport de la morale. Le bruit se répandait que des personnes mal famées s'introduisaient dans le couvent; qu'on avait vu des religieux sortir la nuit de leur cellule et parcourir la ville sous un déguisement et avec des armes; enfin que leur mauvais train de vie était une occasion continuelle de scandales. La scène du 17 janvier fournit à la Cour une occasion naturelle d'examiner si ces bruits étaient calomnieux ou fondés. Elle fit d'abord comparaître par-devant elle le P. Gaspard Blanchard, gardien des Cordeliers, pour qu'il eût à faire connaître la vérité sur l'événement et sur la punition qui l'avait suivi.

Il résulte de la longue déposition du P. Blanchard que la dispute des deux religieux avait commencé précédemment au milieu d'un repas donné par les Antonins, auquel assistaient quatre frères Cordeliers; que le sujet de la querelle était ce texte de l'Ecriture : *Ecce nos reliquimus omnia*, et qu'on était parti de cette parole sacrée pour

[1] L'arrêt du 19 janvier ne désigne ce religieux que sous le nom de « père liseur, » sans doute à cause des fonctions qu'il exerçait. Dans l'arrêt du 22 février, il est dit que ce père *liseur* s'appelait Georges Caperon.

s'injurier et commettre enfin le scandale survenu dans l'église[1].

La Cour ordonna d'abord une enquête ; puis, sur le rapport de Benoît Crassus et de Celse Morin, conseillers délégués, elle rendit deux arrêts, l'un en date du 22 janvier, l'autre le 17 février. Le premier enjoignit au provincial des Cordeliers de mieux surveiller ses religieux, disant qu'à son défaut la Cour y pourvoirait. Par le second, Georges Caperon, exerçant les fonctions de lecteur au couvent de Chambéry, fut condamné « à se rétracter des paroles scandaleuses qu'il avait adressées au frère Veillet pendant qu'il prêchait, laquelle rétractation il serait tenu de faire dans un sermon qu'il prêcherait un jour de dimanche, à huit heures du matin, dans l'église de Saint-Antoine, devant le peuple, et à la fin d'icelui, demanderait pardon à Dieu, au roi et audit frère Veillet. »

En ce qui touche la réforme des religieux, elle atteignit spécialement les frères Marmorin, Pillet, Millon et Poligny, « les plus notoirement diffamés. » Les pères gardien et provincial furent déclarés tenus d'y procéder en la présence du procureur général et d'un conseiller à la Cour, faute de quoi, les biens du couvent seraient saisis, et l'évêque diocésain accomplirait la réforme ordonnée.

L'année 1544 fut fertile en procès intentés à des blasphémateurs. Quand les propos tenus contre Dieu et les saints n'atteignaient pas une certaine gravité, l'amende seule était infligée ; ainsi Gabriel Forest et Pierre Godard furent condamnés à 60 sols d'amende par arrêt du 17 mars,

[1] Répert. de 1533 à 1538. — Voir *Documents*, n° 3. — Le P. Gaspard Blanchard ne survécut que quelques mois à l'événement du 17 janvier. L'obituaire des Frères-Mineurs de Chambéry mentionne sa mort au 21 juin 1534.

pour avoir invoqué témérairement le nom de Dieu et de la Vierge. Mais quand la faute dépassait les bornes ordinaires, la peine capitale était appliquée. L'arrêt de la Cour du 6 septembre confirme une sentence de mort rendue par le bailli de Bresse contre un nommé Pierre Morillon ; il ajoute qu'avant l'exécution « Morillon fera amende honorable devant l'église de Bourg, et que la langue lui sera percée avec un fer chaud, pour réparation des horribles blasphèmes par lui proférés. »

Pour terminer, disons deux mots des supplices en usage à cette époque dans les ressorts des Parlements français.

Les hérétiques, les sorciers et les sodomites subissaient la peine du feu. Dans la plupart des cas, pour adoucir la rigueur de l'arrêt, on ordonnait qu'ils seraient étranglés au moment où le bûcher deviendrait la proie des flammes. La décollation était réservée aux gentilshommes, et le gibet aux gens du peuple. Quant à la roue, au démembrement du condamné, on ne les appliquait que dans des cas excessivement graves, tels que le crime de parricide ou d'attentat contre la personne du souverain[1]. On perçait avec un fer chaud la langue des blasphémateurs ; on pratiquait même quelquefois l'amputation du nez ou des oreilles de certains coupables. Nous trouvons dans le registre de 1544 (24 octobre) un arrêt qui ordonne que François de Montfort, écuyer, sera décapité pour avoir fait de la fausse monnaie ; les nommés Jean Champel, maréchal, et Pierre Dangerolles, coupables du même crime, sont condamnés à être plongés dans l'huile bouillante et ensuite mis en quartiers. Mais ce supplice fut bien rarement infligé en Savoie, malgré

[1] Cependant Jean Rey subit en 1551 le supplice de la roue pour simple homicide.

la rigueur des édits; les mœurs douces et patriarcales de nos populations répugnaient à ces affreux spectacles, qu'on prodiguait dans d'autres provinces où les crimes se multipliaient, et qu'il fallait frapper de terreur.

CHAPITRE V

Julien Tabouet, procureur général. — Il accuse publiquement le premier président Raymond Pellisson et plusieurs membres de la Cour de Chambéry; ces magistrats sont condamnés. — Tabouet est vaincu à son tour; il est destitué et jeté en prison. — Jugement sur ce personnage.

Nous arrivons à une triste période de notre histoire. La lutte de Julien Tabouet avec plusieurs conseillers au Parlement de Chambéry et avec le premier président Raymond Pellisson est un scandale assez rare dans les annales de la magistrature. Tabouet succomba et subit la peine des calomniateurs; mais après un examen impartial des pièces du procès et des circonstances au milieu desquelles il s'est débattu, on est saisi d'un doute invincible; on se demande si ce magistrat fut vraiment coupable, ou si sa chute ne doit point être rangée parmi les brusques retours qu'amènent les commotions politiques. Le lecteur jugera [1].

Julien Tabouet naquit, suivant certains auteurs, à Chantenay, près du Mans, au commencement du XVIe siècle;

[1] Presque tous les faits contenus dans ce récit sont extraits des arrêts du Parlement ou des lettres royales conservées aux archives. — Pour plus de détails, consulter les *Singularités historiques* de D. LIRON, les remarques de JOLY sur le *Dictionnaire* de Bayle, le *Recueil d'arrêts* de PAPON et l'*Histoire du Parlement de Bourgogne*, par M. DE LACUISINE.

suivant d'autres, il était originaire du Chablais. Après avoir achevé ses études classiques à Paris, où il eut pour professeur de grec le célèbre Danes, il fit son cours de droit et fut reçu au nombre des avocats du barreau de la capitale. Aucune connaissance ne lui était étrangère. Outre les langues vivantes et la jurisprudence, il avait approfondi l'histoire, les sciences exactes et même la théologie. Il composait des vers français comme Marot et des dissertations latines comme Erasme. A l'époque de ses débuts, c'était un épanouissement général de la littérature et des arts. La lumière se faisait, après les ténèbres du moyen-âge; on renaissait à la poésie, à la discussion, à la vie intellectuelle. Les brillants succès que Tabouet obtint au barreau le firent connaître du duc Claude de Guise, qui l'attacha à sa fortune. Après la conquête de la Savoie, il obtint pour son favori le haut emploi de procureur général au Parlement de Chambéry.

On connaît les longues rivalités des Guise et des Montmorency. « Il n'y avait, dit un historien[1], que les portes de ces deux familles pour entrer en crédit. » Mais ce fut entre elles, pendant près d'un demi-siècle, une guerre d'influences, entremêlée de quelques réconciliations apparentes. Raymond Pellisson[2] obtint la charge de premier président à la Cour savoisienne, grâce au crédit d'Anne de Montmorency, maréchal de France; de là son antagonisme avec Tabouet, que protégeaient les Guise.

[1] Mémoires de Vieilleville.

[2] Raymond Pellisson était ambassadeur de France en Portugal en 1536. « L'année suivante, dit Moréri, il fut fait président au Parlement de Chambéry et commandant en Savoie. » Il laissa plusieurs enfants établis en Auvergne. Le célèbre Paul Pellisson, connu par ses travaux historiques, était l'arrière-petit-fils de Raymond.

Un des premiers magistrats que Tabouet crut devoir prendre à partie fut Benoît Crassus, conseiller à Chambéry[1]. Quelle faute avait commise Crassus? L'édit royal n'en parle pas; il dit seulement que « messire Tabouet bailla contre lui des articles » pour lesquels il fut absous par la Cour de Savoie, le 31 juillet 1540. Il n'existait pas alors de Cour de cassation. Quand le ministère public ou l'une des parties voulait obtenir la révision d'un procès, on s'adressait au roi qui admettait ou rejetait la demande. Mais une maxime fondamentale du droit français, sanctionnée en 1545 par un édit de François Ier, voulait que tout procès à réviser fût soumis de nouveau aux juges qui en avaient connu; aussi fallait-il des actes d'autorité souveraine pour que le roi renvoyât l'affaire devant un autre Parlement. Tabouet sollicita la réformation de l'arrêt du 31 juillet, « afin de travailler encore Crassus en procès, » ce sont les termes de l'édit. Par une lettre du 20 avril 1542, François Ier reçut le procureur général à faire preuve et commit la Cour de Dauphiné pour connaître « des iniquités prétendues contre Crassus. »

Ce qu'il y eut de pis, c'est que ce malheureux fut détenu à Grenoble pendant trois ans, jusqu'à ce que justice eût été rendue. « Finablement, à plein ouï sur icelles iniquités messire Julien Tabouet, Crassus fut derechef absous à Grenoble, en ce sens qu'il fut déclaré ladite Cour ne pouvoir en connaître, et avoir été bien jugé par le premier arrêt. » Nouvelle requête de Tabouet et lettre du roi qui renvoie Crassus par-devant le Parlement de Bourgogne.

[1] Benoît Crassus était de Chambéry. Tout ce qui concerne ses démêlés avec Tabouet est extrait de l'édit d'Henri II en date du 22 avril 1552. Nous n'avons pu découvrir l'arrêt de la Cour de Chambéry qui le concerne. L'édit du roi se trouve au registre n° 6, fol. 53.

Cette Cour examine scrupuleusement l'affaire qui, paraît-il, était fort compliquée. Au bout de quelque temps, le 30 avril 1549, elle condamne Crassus à 600 livres d'amende envers le roi et à la suspension de son office pendant un an. Le conseiller subit sa peine; mais le jugement obtenu contre lui à Dijon le frappait d'une espèce de déchéance qu'il souhaitait vivement pouvoir faire disparaître. Appuyé du crédit de Montmorency, dont l'influence était considérable sur Henri II, il demanda au roi, « pour récompense de ses bons et loyaux services, » la révision de l'arrêt rendu par la Cour de Bourgogne, suppliant Henri qu'il en retînt la connaissance et décision. L'édit qui statue sur cette requête est du 22 avril 1552; en voici la conclusion[1] :

« Après avoir fait examiner les arrêts et ouï le rapport, voulant obvier aux *immortalités de procès*[2] qui pourraient par telles révisions souldre, désirant bien et favorablement traiter ledit Crassus, sans avoir égard à l'arrêt du 30 avril de Dijon, avons ordonné que Crassus rentre en l'office de conseiller à Chambéry, pour y faire son devoir ainsi qu'il l'a précédemment fait. »

Comme on le voit, le roi tranche la question sans avoir égard à la chose jugée, et pour ne pas *immortaliser* un procès qui a déjà trop duré. C'est une grâce pure et simple.

A dater de sa réhabilitation, Crassus reprit ses fonctions avec un zèle qui ne se démentit pas. Nous voyons figurer son nom dans une quantité considérable d'arrêts civils et criminels, et, entre autres, dans le grand procès pour hérésie dont on lira les détails au chapitre VII.

[1] Registre n° 6, fol. 35 et suivants.

[2] En 1479, les Etats de Savoie, réunis à Montcalier, se servaient d'une expression analogue; ils se plaignaient que les causes pendantes pardevant le conseil du prince étaient *pene immortales*.

La haine profonde que s'étaient vouée Guise et Montmorency se transmettant à leurs protégés, il était bien difficile que Tabouet et Pellisson pussent vivre en bonne intelligence; la guerre ne tarda pas à éclater.

Raymond Pellisson exerça à Chambéry le haut et difficile emploi de premier président aussi longtemps que Julien Tabouet fut procureur général. Ce magistrat n'a rien publié, et les biographes ne se sont occupés de lui que fort incidemment, à cause de ses rapports avec Tabouet. Nous savons seulement qu'en 1549 Pellisson réunit la Cour, et, Julien Tabouet occupant son siége, il censura sévèrement sa conduite, au nom de tout le Parlement. Après avoir énuméré l'un après l'autre ses griefs, il l'engagea à mieux remplir désormais les devoirs de sa charge. On comprend quel effet dut produire une pareille scène, inouïe jusqu'alors.

Tabouet, dont l'humeur altière souffrait malaisément des reproches, n'était pas homme à laisser impuni un tel affront. Il adressa au roi des mémoires où le premier président et quelques conseillers que le procureur général regardait comme ses ennemis étaient accusés de faux et de malversations. Les magistrats inculpés répondirent pour se justifier d'abord, et ensuite pour exprimer les motifs de la réprimande dont leur adversaire croyait devoir se plaindre. Ces accusations réciproques ayant été portées au grand Conseil et au Conseil privé, on ordonna qu'il serait informé sur le tout par deux magistrats choisis dans la Cour la plus rapprochée. Ce fut au président Bellièvre et au conseiller Delacroix, du Parlement de Grenoble, qu'échut cette délicate mission; ils décrétèrent d'ajournement personnel Pellisson, et, avec lui, onze officiers du Parlement de

Chambéry[1]. Tout d'un coup, sans qu'on s'y attendit, et probablement par suite des sollicitations de Tabouet, le roi renvoya le jugement du procès à la Cour de Dijon, et commit Jean de Lantier, procureur général à Grenoble, pour y remplir les fonctions de la partie publique. Le Parlement bourguignon ayant décidé qu'on s'occuperait de l'accusation portée contre Tabouet avant toutes les autres, l'instruction commença le 1er septembre 1550; elle devait durer jusqu'au 22 juin 1551. Les accusés qui obéirent à l'ordonnance de comparution furent : le président Pellisson, Jean de Boissonné[2], Louis Gausserand dit du Rozet, Etienne Pellissier et Celse Morin, conseillers à Chambéry ; Jean Thierrée, avocat du roi[3], Julien Tabouet, procureur général, et Jean Ruffin, greffier civil du Parlement. On ignore pour quels motifs les autres prévenus ne se présentèrent pas[4]. Les magistrats de Chambéry et le greffier Ruffin furent placés sous la garde d'un huissier et jugés séparément, quoique l'accusation portée contre eux leur fût commune. Après Celse Morin, qui ne reçut qu'une simple réprimande, la Cour s'occupa de Tabouet et rendit en sa faveur, le 26 janvier 1551, un arrêt qui ne laissait

[1] *Hist. du Parlement de Bourgogne*, par le président DE LACUISINE, tom. Ier, page 264.

[2] Ce magistrat, prêtre et docteur en théologie, avait longtemps enseigné le droit à Toulouse. Rabelais en parle avec éloges au liv. III, chap. XXIX de *Pantagruel*.

[3] Jean Thierrée, licencié ès-lois et avocat au grand-conseil du roi, fut nommé avocat général à Chambéry le 25 avril 1542.

[4] Quelques historiens ont mal à propos fait figurer Benoit Crassus dans cette dernière affaire. Son procès avait été jugé depuis plus d'un an par la Cour de Bourgogne, ainsi qu'il résulte de l'édit royal du 22 avril 1552, que nous avons cité plus haut.

pas même subsister le soupçon des crimes qu'on lui avait imputés.

Ce jugement était à peine prononcé que le Parlement fit activer la procédure commencée contre Pellisson. Depuis plusieurs mois, le président de la Cour savoisienne était détenu au château de Dijon, quoique sa vieillesse et ses infirmités semblassent rendre inutile cet excès de rigueur. Le 27 juillet 1551, un arrêt [1] déclara faussement fabriqués tous les actes contre lesquels Tabouet s'était inscrit [2]; en raison de ces faux, Pellisson fut jugé à jamais incapable de tenir office royal et condamné à faire amende honorable à l'audience; on lui infligea, en outre, une amende de 10,000 livres envers le roi et de 2,000 livres envers Tabouet; enfin on prononça la confiscation du reste de ses biens. Le lendemain, le public réuni dans la grand'salle

[1] Cette sentence fut rendue par la Tournelle (chambre criminelle des Parlements français).

[2] Papon énumère de la manière suivante les actes contre lesquels Tabouet s'était inscrit en faux :

1° Arrêt du Parlement de Chambéry pour le comte de La Chambre, du 11 mai 1539; 2° arrêt pour M. André Pillet, du 13 juin, même année; 3° et 4° arrêts pour l'évêque de Maurienne du 19 mars et du 20 septembre 1540; 5° remontrances datées des 11, 13 et 18 janvier 1541, prononcées à Tabouet le 1er février 1542; 6° commission de la Cour de Chambéry à Boissonné du 6 février 1542; 7° articles envoyés audit Boissonné le 13 février même année; 8° autres remontrances faites à Tabouet et arrêt du 23 février 1542; 9° arrêt du 23 décembre même année; 10° commission donnée à M. Nicolas de la Chesnaye, conseiller à la Cour; 11° missive confiée au même conseiller et écrite au nom de la Cour de Chambéry à M. le chancelier de France; 12° réponse faite par les gens tenant le Parlement de Chambéry le 17 décembre 1541 aux avertissements envoyés au roi par Tabouet; 13° arrêt du Parlement de Chambéry rendu le 23 juin 1540 au procès entre le procureur général et le seigneur des Echelles. (*Recueil d'arrêts notables des Cours souveraines de France*, par Jean Papon, etc., p. 1099; Genève, 1637.)

du palais de Dijon fut témoin d'un douloureux spectacle. On vit Raymond Pellisson, courbé par l'âge et soutenu par deux huissiers, s'avancer péniblement en présence de ses juges; il était vêtu d'une robe de taffetas noir et tenait son bonnet carré à la main. Tabouet, qui intervenait au procès comme partie poursuivante, commença aussitôt contre son adversaire une violente philippique où il avait pris pour texte ces mots des Livres saints : *Hæc est dies quam fecit Dominus*. La harangue finie et l'arrêt prononcé, Pellisson se mit à genoux, et, tenant à la main une torche de cire ardente du poids de quatre livres, il cria merci à Dieu, au roi et à Tabouet, suivant la formule consacrée, puis il supplia la Cour de le mettre hors de sa prison, « pour la faiblesse et grande infirmité de sa personne. » Cette prière ne fut point exaucée. Tous les coaccusés de Pellisson, déclarés coupables de faux, subirent des condamnations importantes, à l'exception de Jean Boissonné, qu'on renvoya au juge d'Eglise, en sa qualité de prêtre.

Comme on devait s'y attendre, Pellisson et les magistrats condamnés par la Cour de Dijon implorèrent du roi la révision de leur procès. Déjà, grâce au crédit de Montmorency, le président du Parlement savoisien avait obtenu la remise de sa peine et transigé avec Tabouet pour le payement des amendes. Mais les condamnations qui frappaient Pellisson dans son honneur ne permettaient pas qu'on lui rendît l'exercice de sa charge; aussi, vers la fin du mois d'août 1551, Claude Paschal, seigneur de Valentier, fut-il nommé premier président de la Cour de Chambéry.

Ces luttes déplorables et surtout la haine de Montmorency rendaient fort difficile la position de Tabouet en Savoie. En 1554, le duc de Guise, devenu gouverneur de cette province, obtint pour lui une place qu'il ambitionnait depuis

longtemps ; il le fit nommer conseiller laïc au Parlement de Paris. Messire Mathieu Coignet lui succéda à Chambéry[1]. La lettre du roi Henri II qui opère ces changements est du 10 juin 1554. Nous en citerons un passage, pour montrer en quelle estime Tabouet était tenu par son souverain :

« Nous, ayant égard et considération aux bons et recommandables services que notre amé et féal messire Julien Tabouet, naguère notre procureur général en notre Cour de Parlement de Savoie, établie à Chambéry, nous a ci-devant fait audit Etat, et en plusieurs autres sortes et manières, et pour la confiance que nous avons de sa personne et de ses sens, suffisance, littérature, loyauté, prud'hommie, expérience et bonne diligence, à icelui pour ces causes et autres à ce nous mouvant, avons accordé l'emploi de conseiller laïc en notre Parlement de Paris, etc. »

Mathieu Coignet fut installé à Chambéry en qualité de procureur général ; mais le chef du parquet au Parlement de Paris refusa de requérir que Tabouet fût reçu dans cette Compagnie, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur le procès dont Pellisson et ses collègues avaient obtenu la révision[2].

Cependant la Cour de Dijon se montrait fort inquiète sur le sort de l'arrêt qu'elle avait rendu dans cette affaire ; une nombreuse députation de conseillers était même partie

[1] Mathieu Coignet est nommé procureur général aux gages de 800 livres tournois, « tant pour les 300 jours ordinaires dudit Parlement que pour les 65 jours de vacation, » et de 400 livres tournois de pension.

[2] Le procureur général de Paris était alors Noël Brulart (1541-1557). Ce fut lui qui réglementa l'organisation du parquet et régularisa la forme des conclusions écrites, au pied desquelles il mit, en les signant : « Fait au parquet des gens du roi, à Paris. » (*Le Parlement de Paris*, par Ch. Desmaze, p. 156.)

pour Paris pour soutenir à tout prix une décision où l'amour-propre de la Compagnie était engagé, « et afin, disent les registres de 1556, que l'honneur et victoire demeurassent à nosseigneurs du Parlement de Dijon[1]. » L'irritation fut au comble quand la Cour de Paris, sur le renvoi qui lui avait été fait par le Grand-Conseil, cassa tous les arrêts rendus à Dijon et ordonna que Tabouet serait poursuivi comme calomniateur. Le roi fit son possible pour éviter l'antagonisme des deux juridictions rivales, en disant à la députation dijonnaise, qui était venue prendre congé du souverain, que « le Parlement de Dijon avait jugé suivant sa conscience, et celui de Paris suivant l'équité. » C'était une satisfaction nécessaire, car quelques membres des deux Compagnies, mis en présence peu de jours auparavant chez le chancelier, avaient failli en venir aux mains, à la suite de discussions violentes où chacun soutenait son ouvrage.

Une décision du Conseil forma une commission définitive, chargée de statuer sur le grand procès qui préoccupait si vivement l'opinion publique. Elle devait se composer ainsi : cinq conseillers de Dijon, six maîtres des requêtes, un président et cinq conseillers de Paris. Mais la Cour parisienne, par une illégalité qu'on ne s'explique pas, et au mépris de la haute juridiction créée pour la circonstance, termina elle-même le procès par un arrêt que confirma plus tard le Grand-Conseil. Aux termes de cette décision, rendue le 15 octobre 1556 par seize membres du Parlement de Paris, que dirigeait le président Séguier[2], Tabouet fut

[1] L'*Histoire du Parlement de Bourgogne* entre, à cet égard, dans les détails les plus explicites.

[2] Voir *Document* n° 7.

condamné à faire amende honorable en pleine audience de la Cour et à être conduit au pilori des halles par l'exécuteur des hautes œuvres. L'arrêt lui infligea, en outre, une amende de 2,000 livres parisis envers le roi et ordonna qu'il tiendrait prison à Chambéry jusqu'à ce qu'il eût payé cette somme et les dommages-intérêts, enfin qu'il serait perpétuellement confiné en Savoie.

Contre une telle rigueur, le crédit du duc de Guise fut sans influence. Tabouet supporta ces humiliations avec courage, et ses nombreux amis ne l'abandonnèrent pas dans le malheur[1]. Quelques-uns d'entre eux se chargèrent d'élever sa jeune famille, car l'homme qui avait rempli de si hautes fonctions, l'avocat accueilli autrefois par la brillante société de Paris, se trouvait réduit à la dernière détresse. Un arrêt du Parlement de Chambéry, rendu le 16 février 1557, à la requête de Jean Boissonné et d'Etienne Pellissier, enjoint à maître Julien Dugue[2], cousin germain de Tabouet, « d'envoyer au Parlement de Paris 673 écus d'or au soleil provenant de la vente d'une maison, avec ses dépendances, située à *Villette*, près Chambéry, appartenant à Tabouet, lequel argent est adjugé pour les dépens obtenus contre lui. »

Après le premier arrêt qui avait condamné Pellisson, Boissonné et du Rozet, le roi avait nommé à leurs places Paschal de Valentier, Philippe de Monthélon et Antoine Gaignepain[3]. L'ancien président et ses collègues étant

[1] Mathurin Cordier, un des plus savants écrivains de l'époque, a publié l'apologie de Tabouet.

[2] Julien Dugue, conseiller au Parlement de Chambéry, était né en Normandie.

[3] Voir les lettres royales du 16 janvier 1557, reg. n° 6, fol. 105 v°. — Moréri rapporte que la femme de Pellisson eut une si grande joie de voir reconnaître l'innocence de son mari qu'elle en mourut sur-le-champ.

réhabilités, ils reprirent leurs siéges ; la Cour eut alors deux chefs et deux conseillers de trop. Raymond Pellisson exerçait encore ses fonctions lorsque la mort le surprit à Chambéry le 11 juillet 1558[1].

Et maintenant qu'il nous soit permis de résumer en quelques mots cet orageux débat qui fut, au témoignage des contemporains, l'un des événements les plus curieux du XVI[e] siècle. Nous n'avons pas la prétention de démontrer l'innocence de Tabouet : c'est là une tâche qui nous paraît bien difficile à trois siècles de distance et au milieu de la confusion qu'ont produite les nombreux écrits publiés pour l'attaquer ou le défendre. Mais nous voudrions combattre l'opinion de ceux qui flétrissent sa mémoire et s'appuient exclusivement sur la chose jugée en dernier lieu à Paris, comme si la chose jugée à Dijon avait moins de poids, comme si la décision de la Cour parisienne, prononcée en dehors des formes légales, ne pouvait faire naître le soupçon de partialité ! Ce n'est point une témérité de voir dans Tabouet une victime de la haine des Montmorency ; le respect pour l'arrêt d'un Parlement n'a pas empêché les plus grands écrivains de l'époque, avec lesquels l'ancien procureur général entretenait un commerce littéraire, de dire très haut leur sentiment à cet égard. Un fait nous touche bien plus que les écrits passionnés des pamphlétaires : c'est l'empressement que mirent tous les membres du Parlement de Toulouse à recevoir Tabouet, quand le roi François II l'eut rappelé en France après

[1] Des débats non moins scandaleux avaient lieu à la même époque à Chambéry entre deux magistrats d'un ordre inférieur : François Aynaud, vi-bailli de Savoie, et René Lepeletier, lieutenant particulier au bailliage. Ces discussions n'eurent un terme que par la condamnation d'Aynaud, qui fut destitué pour ses nombreuses malversations.

1559. L'ancien procureur général s'était fixé dans la capitale du Languedoc, où il donnait des leçons de droit, et sa maison était fréquentée assidûment par tout ce que la Cour de cette province renfermait de magistrats éminents et ennemis de l'intrigue. Un autre fait non moins digne de remarque, c'est la justification de Tabouet entreprise à deux siècles d'intervalle par le président Bouhier, l'une des gloires du Parlement de Bourgogne[1]. Enfin, le Sénat de Savoie, dans toute la ferveur de son premier établissement, vint sanctionner la décision de l'opinion publique en faveur du magistrat persécuté : le 19 janvier 1560, il entérina les lettres données à Fontainebleau au mois d'avril 1559 par lesquelles Henri II rétablissait Tabouet en ses honneurs et dignités ; il lui permit de résider en Savoie et d'y exercer la profession d'avocat[2]. Quatre mois après, il le nomma tuteur des enfants d'Etienne Boullaye, avocat à la Cour[3]. Une Compagnie aussi méticuleuse que l'était le Sénat en ce qui touchait son honneur et celui du barreau eût certainement repoussé la demande de Tabouet, si elle n'eût vu en lui qu'un calomniateur justement flétri par les tribunaux. En présence de témoignages aussi éclatants, n'est-il pas téméraire de faire à Pellisson et à son adversaire une part définitive d'innocence ou d'infamie ?

Tabouet mourut à Toulouse vers 1562. On ne peut placer

[1] Le mémoire du président Bouhier a été imprimé dans les remarques de Joly sur le dictionnaire de Bayle, p. 758, sous ce titre : « Mémoire concernant le fameux procès criminel intenté à la requête de Julien Tabouet, procureur général au Parlement de Chambéry, contre Raymond Pellisson, premier président, et quelques autres officiers du même Parlement. »

[2] Registre crim. de 1560, fol. 114 v°.

[3] *Ibid.*, fol. 174.

sa mort avant cette date, car ce fut à la fin de 1561 qu'il publia le recueil de ses lettres. C'était un homme universel, un érudit de premier ordre, un de ces travailleurs infatigables comme on n'en rencontre guère qu'au XVI[e] siècle. La liste de ses ouvrages est considérable ; nous nous contenterons d'indiquer les principaux.

Le plus ancien est un livre de jurisprudence intitulé : *Actiones forenses et responsa judicum illustrium*. La première édition, fort estimée des bibliophiles, parut à Lyon, chez Sébastien Gryphius, en 1541[1]. Vient ensuite un travail sur « l'origine des chambres de justice et des divers offices de magistrature. » L'opuscule latin qui traite *De magistratibus post cataclysmum institutis* est dédié par Tabouet aux trois Etats de Savoie. Il invoque le témoignage de ce corps politique en faveur du zèle qu'il a mis dans l'accomplissement de ses fonctions à Chambéry. Mais son œuvre capitale, celle qu'étudient encore ceux qui veulent connaître à fond les annales de notre pays, c'est la généalogie de la Maison de Savoie. Cette histoire, publiée en 1560, est précédée d'une dédicace à Jacques de Savoie, duc de Nemours ; elle se termine par deux pièces de vers que le fils de l'auteur, Raymond Tabouet, envoie au duc Emmanuel-Philibert. Citons enfin une collection d'épigrammes adressées aux plus célèbres magistrats français.

Tous ces écrits, pleins de mérite et d'érudition, ont été composés dans l'exercice de fonctions pénibles et absor-

[1] Dans cet ouvrage, Tabouet s'intitule : *Regius apud Allobroges fisci patronus*. L'auteur le dédie *ad illustrissimum virum Guillelmum Poyetium, omnium in Gallia magistratuum principem*. L'épitre préliminaire se termine ainsi : « *Vale æternum felix, Juliani clientis tui memor*. » Ce livre rarissime fait partie de la riche bibliothèque de M. Charles Guillermin, avocat à Chambéry.

bantes, ou pendant une captivité de trois années. Pour suffire à ces rudes labeurs, au milieu des agitations politiques, il fallait une activité et une énergie peu communes. La race de ces hommes vaillants que le XVIe siècle vit naître en si grand nombre paraît s'éteindre en nos temps prosaïques où les grands caractères sont aussi rares que l'amour sérieux du travail. Heureux si, en méditant leurs ouvrages, nous savions y trouver des règles de conduite dont ils se sont eux-mêmes bien souvent écartés !

CHAPITRE VI

Le Parlement de Savoie et l'Eglise gallicane. — Réception des bulles pontificales et des monitoires. — Les appels comme d'abus. — Décisions du Parlement au sujet des matières ecclésiastiques. — Procédures contre les violateurs des lois de l'Eglise. — Réformes ordonnées par la Cour [1].

Depuis l'entrée des troupes françaises dans les Etats de Charles III, François Ier ne cessa de travailler à se rendre favorable le clergé savoisien. En 1516, comme gage de sa dévotion, il était venu de Lyon à pied vénérer la relique du Saint-Suaire que possédait la Sainte-Chapelle de Chambéry; « ce fut même à cette démarche, dit Capré [2], qu'il attribua ses premières victoires dans l'Etat de Milan. » Ayant appris que les ducs de Savoie se faisaient recevoir chanoines de la cathédrale à Saint-Jean de Maurienne, et voulant s'attribuer toutes leurs prérogatives, il se fit revêtir de cette dignité avec les solennités ordinaires.

[1] La *Pratique ecclésiastique de Savoie* nous a fourni quelques-uns des matériaux de ce chapitre. Ce recueil, composé en 1729 par le Sénat de Savoie, sur les ordres du roi Victor-Amédée II, n'a jamais été imprimé. On le trouve fort rarement aujourd'hui. L'usage de Savoie, en matière ecclésiastique, y est prouvé par un très grand nombre d'arrêts du Parlement français de Chambéry.

[2] *Traité du Saint-Suaire de Chambéry.*

Quelques années après, en 1544, Henri II, son fils, accomplit la même cérémonie. Rien de curieux à lire comme les détails de sa réception par Pierre Meynard, évêque d'Hébron *in partibus*, et l'allocution en vers français qui lui fut adressée par un des membres du chapitre [1].

Malgré ces démonstrations pieuses, François Ier avait supprimé l'évêché de Bourg et empêché qu'Urbain de Miolans, évêque nommé de Chambéry, ne vînt prendre possession de son siége. Voici, du reste, un fait qui prouve jusqu'à quel point le roi était jaloux de conserver les prérogatives de la couronne de France, et qui explique les instructions données au Parlement de Chambéry sur le maintien des libertés de l'Eglise gallicane. Dans les Etats de Savoie, à la mort d'un évêque, la plupart des chapitres diocésains étaient en possession, depuis un temps immémorial, de choisir le nouveau prélat [2]. Conformément à ce droit acquis, après le décès de Jean-Philibert de Challes, les chanoines de Maurienne portèrent leurs suffrages sur François de Luxembourg, vicomte de Martigues, qui n'était point encore dans les ordres sacrés. Cette élection ne fut pas ratifiée par François Ier qui, en vertu du privilége dont jouissaient les rois de France de pourvoir aux évêchés vacants, investit de la dignité épiscopale Dominique de

[1] *Hist. du diocèse de Maurienne*, p. 283 et 290.

[2] Avant le concordat de 1516, la nomination des évêques appartenait presque partout aux chapitres. François Ier obtint qu'elle serait attribuée au roi. Mais la Savoie ne faisant pas alors partie de la France, il était douteux que le concordat y fût applicable. Aussi voit-on Henri II, en 1556, se prévaloir, pour une autre nomination, non du concordat de François Ier, mais des indults accordés à la Maison de Savoie, dont il exerçait les droits, comme possesseur du duché. (*Prat. ecclés.*, ch. x, § 6, à la note. — MERLIN, Rép. v° *Concordat français*. — MANSORD, *Du droit d'aubaine*, n° 1027.)

Saint-Séverin, abbé de Saint-Victor. A son tour, le chapitre de Saint-Jean repoussa le prélat nommé par le roi, de sorte que le diocèse de Maurienne fut administré, pendant quelques années, par un évêque *in partibus,* ce Pierre Meynard dont nous avons souvent parlé.

Appuyée sur les maximes gallicanes qui faisaient partie de nos traditions nationales[1], la Cour de Chambéry se montra inflexible relativement aux bulles pontificales non enregistrées. Par arrêt du 14 octobre 1540, elle condamna à une forte amende un nommé Jean Colomb, pour avoir exécuté une bulle contre les religieux de Saint-François, en qualité de notaire apostolique, sans avoir fait enregistrer cette pièce. Il lui fut défendu d'exercer son office « sans en avoir fait apparoir à la Cour. » Les mêmes raisons engagèrent le Parlement à prendre un arrêté général, en date du 3 juin 1552, par lequel il fit défense d'exécuter sans sa permission aucunes lettres provenant de l'étranger, y compris celles de la Cour de Rome.

La prohibition relative aux bulles pontificales non enregistrées s'étendait aussi aux *monitoires,* c'est-à-dire aux lettres émanées du juge d'Eglise et que l'on publiait au prône des paroisses, pour obliger les fidèles, sous peine d'excommunication, à venir déposer sur des crimes commis secrètement. En 1548, des officiers de la Cour de Rome s'étaient mis en possession d'accorder à quelques riches propriétaires savoisiens des monitoires par lesquels le pape excommuniait leurs débiteurs. Le Parlement de Chambéry

[1] C'est ce que nous apprend Thomas Blanc dans son *Histoire de Savoie,* t. Ier, chap. II.

Dans leur grand ouvrage intitulé *Gallia christiana*, les Bénédictins de Saint-Maur font de la Savoie une province gallicane.

Voir, au surplus, les *Mémoires ecclésiastiques* de Besson.

déclara ces lettres abusives, en ce qu'elles attribuaient au juge d'Eglise la connaissance des affaires temporelles[1]. En général, tous les monitoires, quels qu'ils fussent, ne pouvaient être publiés sans la permission expresse de la Cour.

Mais au-dessus de tous les moyens employés pour réprimer les entreprises de la juridiction ecclésiastique sur le pouvoir civil, il faut placer les appels comme d'abus. Le grand *Dictionnaire encyclopédique* dit que « l'abus signifie toute contravention commise par les juges et supérieurs ecclésiastiques en matière de droit. » Cette définition est incomplète en ce sens qu'il y a également abus quand le pouvoir civil entreprend sur la juridiction ecclésiastique, et que la voie de l'appel est, dans ce cas, ouverte à celle-ci.

Avant la révolution de 1789, les Parlements étaient appelés à statuer sur les appels comme d'abus[2]. Mais ce moyen répressif n'a pas été en usage dans tous les temps. On imagina d'abord d'appeler du saint-siége au siége apostolique, comme fit le roi Philippe-Auguste lors de l'interdit fulminé contre son royaume par Innocent III. Vinrent ensuite les appels au futur concile, au pape mieux informé, etc.

En Savoie, nous ne trouvons aucune trace d'appellation comme d'abus avant François Ier. La plus ancienne dont les registres de la Cour fassent mention est du 10 janvier 1542; elle eut lieu à la requête d'un prêtre nommé Antoine Duclos et à celle du procureur général contre un autre prêtre, Philippe Bouchié. En pareil cas, la Cour exigeait les formalités suivantes : l'appel devait être signé

[1] *Pratique ecclésiastique*, chap. x.

[2] Aujourd'hui, ces appels sont portés devant le conseil d'Etat.

par trois avocats au moins ; en matière de discipline ecclésiastique ou de correction de mœurs, il n'avait aucun effet suspensif ; les causes de ce genre devaient être jugées préférablement à toute autre ; enfin les appelants qui succombaient étaient condamnés à une forte amende et aux dépens. Toutes ces dispositions faisaient de l'appel comme d'abus un moyen coërcitif sérieux qui avait pour but, non point de tracasser le clergé, mais de fixer d'une manière bien nette les limites des deux juridictions [1]. Dans le principe, quelques prélats se récrièrent beaucoup contre les appels comme d'abus, prétendant que les droits de l'Eglise n'étaient point sauvegardés et que l'ordre hiérarchique se trouvait interrompu. Plus tard, convaincus de l'efficacité de ce remède, ils en usèrent eux-mêmes et portèrent leurs doléances par-devant cette même Cour de Chambéry qu'ils avaient accusée d'empiéter sur leur juridiction. Nous en choisissons un exemple entre mille.

L'évêque de Grenoble, comme doyen de Savoie [2], jouissait, à l'exclusion de tout autre prélat, du droit de réformer les prêtres dépendant de sa juridiction. Or, il arriva qu'un nommé Jean de Surre, sacristain de Lyon, se disant délégué par le pape, prétendit visiter l'église des Echelles pour en réformer la cure. François Oddo, curé des Echelles, s'en plaignit à l'évêque de Grenoble, François Allamand, qui appela comme d'abus des prétentions et des actes du

[1] La *Pratique ecclésiastique* entre, à cet égard, dans de très longs détails au chap. x, § 20.

Quand la Cour avait examiné la procédure, elle disait : « Il y a ou il n'y a pas abus. » Dans le premier cas, les pièces ou les actes incriminés étaient frappés de nullité.

[2] Les évêques de Grenoble s'intitulaient toujours *Doyen de Savoie*. Cette qualification se retrouve fréquemment dans les registres.

sacristain de Lyon. Par arrêt du 22 mars 1552, la Cour de Chambéry dit avoir été nullement et abusivement procédé par le juge délégué du pape, appointa les parties au possessoire, et par provision permit à l'évêque d'exercer sur l'église des Echelles et sur le curé tous droits épiscopaux jusqu'à ce qu'autrement fût prononcé[1].

La suite de cette histoire fera connaître quel usage fit le Sénat des appels comme d'abus, appuyé sur les traditions du Parlement français.

Tous ces moyens coërcitifs, dirigés contre les provisions de la Cour romaine ou contre les usurpations du pouvoir ecclésiastique, se rattachaient à un système de précautions employé depuis longtemps pour contenir le clergé dans de justes bornes, tout en respectant les droits de l'Eglise et de ses ministres. Depuis les premiers temps de la monarchie, les rois de France avaient pris des mesures pour diminuer l'extension des propriétés de main-morte qui, depuis les croisades, s'étaient démesurément accrues. Les ducs de Savoie n'avaient pas négligé, sous ce rapport, les intérêts de la nation; mais leurs ordonnances étaient oubliées ou mal exécutées. Les Etats, réunis à Chambéry en 1553, portèrent leurs plaintes au roi Henri II sur le développement anormal de la propriété ecclésiastique en Savoie. Le roi publia un édit daté du mois de juin, portant que « les religieux et religieuses ne pourraient succéder à leurs parents et disposer en faveur de leur couvent que du

[1] La *Pratique ecclés.* enregistre au chap. IV, § 4, l'appel comme d'abus interjeté par le procureur général en 1545 contre le cardinal de Ferrare, archevêque de Lyon, qui refusait d'établir un official dans le ressort du Parlement de Chambéry, au mépris de l'ordonnance publiée par François Ier en 1542. — Le même recueil cite au chap. X, § 3, des appels comme d'abus interjetés par le cardinal de Sénoncourt et par S. François de Sales.

tiers de leurs meubles. » L'ordre royal était accompagné de lettres de jussion qui enjoignaient au Parlement de Savoie de vérifier et enregistrer, *nonobstant le suran*, un édit donné par François I[er] en 1532, à la prière des Etats du Dauphiné, et portant les mêmes prohibitions.

En 1545, des lettres patentes du roi, entérinées à la Cour le 20 juillet, inhibaient « à tous chapitres, colléges, corps, gens de main-morte, communautés et autres, d'acheter et de s'approprier au pays de Savoie aucuns fiefs, terres nobles ou roturières, ni autres de quelque nature qu'elles fussent, sans exprès congé du roi, sous peine de la confiscation desdites terres. »

On a vu plus haut quelle était l'attitude d'Henri II vis-à-vis du clergé. Ce prince, dévot par tempérament, disposé à faire toutes les concessions possibles en ce qui ne concernait que la foi et les mœurs [1], veillait d'un œil jaloux sur les priviléges de sa couronne et ne connaissait pas de scrupules quand ses intérêts politiques étaient en jeu. Au mois de juin 1551, Charles-Quint avait espéré faire reculer le roi de France, en le mettant face à face avec le pape. Henri II envoya à Trente, où le concile se trouvait réuni, une lettre énergique dont le célèbre Jacques Amyot donna lecture. Le roi exposait au concile la triste nécessité où le pape le réduisait de prendre les armes, et l'impossibilité où il se trouvait d'envoyer les prélats français à Trente; en conséquence, il ne pouvait reconnaître le concile comme œcuménique. Le résultat de cette déclaration fut un édit

[1] Par un édit de 1551, Henri II avait ordonné de saisir les biens de tous ses sujets qui allaient à Genève pour fuir la persécution : si ces biens avaient été vendus avant le départ, on les saisissait de même, pour s'assurer qu'il n'y avait pas eu de fraude. Quatre ans plus tard, le roi annula cet édit.

enregistré le 20 juillet 1551 au Parlement de Chambéry, portant « défense du roi à tous ses sujets d'envoyer aucun or ou argent à la Cour de Rome, pour aucuns bénéfices, bulles, dispenses, grâces, provisions et autres expéditions, et même aux banquiers d'en faire passer par voie de banque. »

Examinons maintenant le pouvoir qu'exerçait le Parlement dans les matières ecclésiastiques.

Dans un certain nombre de cas, des membres du clergé s'adressaient à la Cour pour terminer leurs différends, lors même que la matière n'était pas de sa compétence; ils y trouvaient un avantage évident dans la prompte expédition des procès. De son côté, la Cour refusa toujours de décider, sans le concours du juge ecclésiastique, les affaires mixtes attribuées alors à la connaissance des évêques. En 1558, un procès criminel se poursuivant contre un nommé Excoffon, il s'éleva une question incidente sur la validité de son mariage avec Claudine Ambrois. Tout ce qui concernait le mariage et ses empêchements regardait la juridiction diocésaine; aussi la Cour ordonna-t-elle que cette difficulté serait jugée par le tribunal ecclésiastique. A ces fins, elle exhorta l'évêque de Maurienne ou son vicaire à commettre un des conseillers clercs de Chambéry pour y prendre part.

Quelquefois le Parlement intervenait, au nom de l'ordre public, pour provoquer la réforme des monastères, quand les visiteurs chargés de ce soin n'accomplissaient pas leurs fonctions.

Vers le milieu du XVI[e] siècle, l'abbaye du Beton, occupée par des religieuses de Cîteaux, était bien déchue de son ancienne splendeur[1]. Béatrix de Verdun, sa supérieure,

[1] Voir l'intéressante notice publiée sur ce monastère par M. Melvil Glover, professeur de langues.

s'efforçait, mais en vain, de ramener ses religieuses à l'observance de la régle. En outre, l'église et certaines parties du chœur tombaient presque en ruines. Sur remontrance du procureur général, la Cour rendit, le 19 décembre 1552, un arrêt qui ordonna :

« Que l'on fît les réparations nécessaires à l'église et au couvent, et que les religieuses fussent alimentées des fruits de l'abbaye pour vaquer au service divin, lequel serait continué suivant les fondations ; que les sœurs seraient réformées, pour vivre désormais régulièrement selon leur ordre ; qu'à ces fins l'abbé de Tamié[1] baillerait vicariat à quelque notable et qualifié religieux profés dudit ordre, pour vaquer diligemment au fait de ladite réforme, en l'assistance de maître Jean de Truchon, second président à la Cour[2], etc., le tout sous peine de saisie et de réduction de son temporel. »

Par un autre arrêt du 27 février 1554, l'abbé général de Citeaux ou ses vicaires furent exhortés à réformer diligemment le monastère de Bonlieu[3], suivant les constitutions de leur ordre, et de procéder à la punition des délits reprochés aux sœurs Antoinette de Dortens et Jeanne de Crescherel.

[1] L'abbaye de Tamié, de l'ordre de Citeaux, remonte à l'an 1132. Au XVII[e] siècle, ses religieux adoptèrent la réforme de la Trappe, qui n'est autre chose que la règle de Citeaux observée dans toute sa rigueur. L'abbé de Tamié était vicaire général des Cisterciens en Savoie. L'ancien monastère, l'un des plus beaux et des mieux conservés qui existent dans notre pays, vient d'être racheté par une communauté de Trappistes.

[2] Jean de Truchon, nommé en 1554 second président à la Cour de Savoie, remplit quelques années plus tard les fonctions de premier président à Grenoble.

[3] L'abbaye de Bonlieu, fondée en 1160 par la maison de Viry-Sallenove, fut transférée à Annecy en 1640.

La surveillance du Parlement s'étendait jusque sur la police intérieure des églises, et, chose triste à dire, l'espionnage était imposé, sous peine d'amende, à tous les fidèles. En 1541, la Cour « fait défense à toutes personnes de parler ni discourir dans les églises pendant les services divins, à peine de 10 livres, et ceux qui l'auront vu et ne l'auront dénoncé paieront semblable amende. »

Enfin, et nous achèverons par là cette revue rapide des rapports de la Cour avec le clergé, citons un arrêt du 18 décembre 1551 qui inhibe à toutes personnes de manger en temps de carême des viandes prohibées, si ce n'est par nécessité et avec la permission des supérieurs. Défense aux bouchers de vendre ces viandes, sous peine d'être déclarés hérétiques. L'official devait informer secrètement contre ceux qui se seraient rendus coupables d'infraction aux lois d'abstinence. En exécution de cette ordonnance, le procureur général intenta un procès à Cleriadus de la Noë, prévôt des maréchaux, et à sa femme Suzanne Bergier, pour avoir mangé de la viande pendant le carême. Ils se justifièrent en produisant la permission que l'official leur avait accordée, sur l'avis des médecins. Mais comme Cleriadus, convaincu d'en avoir mangé les carêmes précédents sans dispense, ne put alléguer aucun motif d'excuse sur ce point, il dut payer une forte amende.

On se demandera sans doute quel intérêt avait la Cour à s'occuper de semblables détails et à se mêler de réglementer la police ecclésiastique. Voici, ce nous semble, une explication de sa conduite. Depuis que la Réforme, après avoir soustrait à l'Eglise catholique un tiers de l'Europe, avait établi à Genève l'un de ses quartiers généraux, le clergé de Savoie ne possédait que l'ombre de son ancienne influence. Luther et Calvin avaient sapé par la base le prin-

cipe d'autorité et proclamé la doctrine du libre examen sur les ruines de la tradition. Livrée à ses propres forces, l'Eglise de Savoie n'aurait pas eu assez d'empire sur des populations fidèles encore, mais ébranlées et prêtes à succomber. Il était naturel qu'un corps fortement organisé, tel que le Parlement de Chambéry, qu'une institution pleine de vie et dont l'autorité était hors de discussion, prêtât son appui à l'Eglise alors chancelante, par un sentiment instinctif de solidarité et par esprit de conservation. On comprend même que la Cour soit descendue à donner aux prescriptions de pure discipline la sanction qui les faisait respecter, quand on songe que ces détails retenaient le vulgaire dans la voie orthodoxe, et qu'on réservait les arguments à un petit nombre d'intelligences choisies.

CHAPITRE VII

L'inquisition en Savoie. — La Réforme; son établissement dans le pays de Vaud et le Chablais; ses tentatives dans le reste du duché. — Rigueurs de la Cour de Parlement contre les hérétiques. — Cinq Français sont brûlés à Chambéry pour leurs opinions religieuses. — Le Concile de Trente en Savoie.

Les institutions, comme les hommes, ont à traverser des périodes critiques, où se décident leurs destinées; à l'issue de l'épreuve, un surcroît de vigueur les attend, ou bien on les voit tomber dans le dépérissement et l'atonie. Ce fut le sort de la magistrature française pendant cet espace de temps qui commence au schisme de Luther et finit avec les guerres de religion. Les Parlements sortirent victorieux et plus forts de la lutte; bien peu d'entre eux furent sourds à la voix de l'humanité, à une époque où le fanatisme entraînait tant d'esprits et les réformateurs eux-mêmes. S'ils commirent des fautes, il faut s'en prendre au pouvoir royal qui pesait si tristement sur eux, et qui, en matière d'hérésie, n'admettait pas de transaction; il faut tenir compte des nécessités d'une lutte sans trêve, où l'ordre social était en jeu. A quelques exceptions près, ils surent s'arrêter à temps dans la voie périlleuse où la volonté souveraine les engageait. Un grand nombre de Cours firent entendre de courageuses paroles en faveur des victimes, et plus d'un magistrat paya de l'exil sa généreuse audace.

Entre toutes les Cours françaises, le Parlement de Chambéry avait une position périlleuse. Placé dès sa naissance aux portes de l'arsenal où se forgeaient les armes destinées à renverser le catholicisme, il était le rempart derrière lequel devaient venir s'abriter le principe d'autorité et la tradition qu'on reniait. On eût pu s'attendre à un excès de sévérité de la part d'une Cour de création nouvelle et établie dans de telles conditions. Et cependant, de tous les Parlements français, celui de Chambéry vient au dernier rang pour le nombre des supplices et la rigueur des arrêts. Mais avant de raconter quelle part il prit à la lutte contre l'hérésie, exposons les débuts de la Réforme en Savoie.

Bien longtemps avant la rébellion de Luther et de Calvin, les princes de Savoie s'étaient prémunis contre l'invasion des doctrines hétérodoxes, en favorisant dans nos provinces l'établissement de l'inquisition [1]. Mais cette institution n'avait chez nous qu'un rapport éloigné avec le trop fameux tribunal qui a couvert l'Espagne de bûchers. C'était une espèce de conseil, présidé par un théologien habile, et qui avait pour but de rechercher les hérétiques, rarement pour implorer contre eux le bras séculier, mais plutôt pour les ramener, par la persuasion, dans les voies de l'orthodoxie. Et quand ce conseil dépassait les limites de ses attributions, il y était bien vite ramené par les plaintes des Etats, gardiens des libertés publiques [2]. Après la conquête de la Savoie par

[1] L'*Obituaire des Frères-Mineurs* parle d'un Tremesius, conseiller du duc Philibert en 1477 et inquisiteur de la foi.

[2] En 1479, les Etats réunis à Montcalier émirent un vœu touchant la répression des inquisiteurs qui, en procédant aux actes de leur ministère, foulaient aux pieds les formes protectrices introduites par les lois et commettaient beaucoup d'*oppressions envers le peuple*. (Ménabréa, *Hist. de Chambéry*, p. 267.)

François I[er], ce tribunal fut maintenu, et plusieurs arrêts de la Cour de Chambéry furent rendus en sa faveur. Nous citerons les deux principaux. Le premier, en date du 7 décembre 1543, concerne frère Jacques Deschamps, dominicain du couvent de Bourg [1]. La Cour, « ayant vu les lettres apostoliques du pape Paul et celles de frère Mathieu Orry, inquisiteur de la foi à Lyon, donne licence et faculté à Deschamps d'exercer son vicariat dans le diocèse de Genève et territoire de Bresse pour bien et dûment faire son devoir en tout ce qui concerne l'office d'inquisiteur de la foi, sous les modifications, statuts et restrictions du royaume de France, pour la recherche de l'hérésie, mandant aux officiers et sujets du roi de donner audit Deschamps confort, aide et prison quand besoin sera. » L'autre arrêt est du 11 mai 1554. Il ordonne à tous juges « de prêter aide à frère Jean Fercy, dominicain, vicaire de l'inquisiteur de la foi, pour les procédures contre les hérétiques et les sorciers du ressort desquels la connaissance lui appartient par les édits et statuts, en quoi il procèdera avec les juges ecclésiastiques, à la charge de ne faire aucune exaction indue, le tout sans préjudice de la juridiction temporelle [2]. »

[1] En général, les Dominicains exerçaient partout les fonctions d'inquisiteur créées par leur patriarche, S. Dominique de Guzman. C'est encore un de ces religieux qui préside aujourd'hui à Rome la congrégation de l'Index. Cependant des moines appartenant à d'autres ordres furent investis parfois du même titre. L'obituaire des Cordeliers de Chambéry cite un certain nombre d'inquisiteurs qui furent choisis parmi les disciples de S. François d'Assise. Le frère Mathieu Orry dont il est question ici a été en correspondance avec Calvin au sujet de Servet. Les lettres patentes qui lui permettent de remplir en France la charge d'inquisiteur de la foi sont du 30 mai 1536.

[2] Ces deux arrêts sont cités dans la *Pratique ecclésiastique*.

Malgré toutes les précautions prises par les ducs de Savoie, il était bien difficile, en 1536, que nos provinces, envahies d'un côté par les Bernois, et de l'autre par François Ier, qui protégeait Genève, fussent à l'abri de la propagande protestante.

On sait que les Bernois s'étaient emparés de tout le territoire compris entre la Dranse et le mont Sion (janvier 1536). Pendant les premiers mois qui suivirent cette occupation, la religion catholique ne fut point attaquée dans le Chablais; mais cette position ne pouvait durer, car la Réforme se consolidait à Genève et dans le pays de Vaud, et devait, tôt ou tard, envahir la province savoisienne. Deux causes contribuèrent à l'y implanter d'une manière définitive : le relâchement des mœurs du clergé et le despotisme des Bernois. Sur le premier point, un auteur catholique s'exprime en ces termes [1] : « Les ecclésiastiques étaient indéterminés et indifférents ; peu marchaient dans le droit chemin. Il y en avait plusieurs qui ne faisaient que jouer la comédie dans l'église, parce qu'ils n'avaient aucune créance à ce qu'ils faisaient. On ne fréquentait plus les sacrements; le nom du pape était odieux dans la contrée, et ses décisions n'y trouvaient aucun crédit. » Une telle décadence religieuse semblait préparer des voies aux propagateurs de la nouvelle doctrine. Les Bernois ne firent tout d'abord aucune violence aux catholiques pour les séparer de l'Eglise romaine; mais bientôt, entraînés par cet attrait irrésistible qui porte l'homme investi d'un pouvoir sans bornes à renverser tout ce qui s'oppose à ses vues, ils tombèrent dans l'intolérance. Le jour de Noël 1536, Leurs Excellences du sénat de Berne

[1] *Histoire du bienheureux François de Sales*, par son neveu Charles-Auguste de Sales; Paris, 1857, édit. Vivès.

ordonnèrent de briser les images et de renverser les autels dans toutes les églises du Chablais et du pays de Vaud; l'exercice du culte catholique fut interdit dans ces provinces, et les gentilhommes qui restèrent fidèles à la foi de leurs ancêtres durent s'expatrier, après avoir vendu leurs biens[1]. Cet état de choses dura jusqu'en 1564, et plus tard, le zèle apostolique de saint François de Sales rendit le Chablais à l'Eglise.

La protection accordée aux Genevois et au canton de Berne par François Ier, pour des motifs purement politiques, jeta ce prince dans un embarras sérieux quand il vit quel parti ses alliés tiraient de son influence pour faire du prosélytisme en Savoie. Le Parlement de Chambéry eut ordre de s'opposer énergiquement à toutes leurs entreprises; mais, malgré sa vigilance, l'hérésie se glissa à Chambéry, non-seulement parmi les laïques, mais encore dans les rangs du clergé. La Maurienne surtout devint un foyer de propagande protestante. Nous apprenons d'un arrêt de la Cour du 13 décembre 1541[2] que les paroisses de Montbéranger et du Châtel[3] étaient *infectées* de la doctrine de Calvin, et qu'on y répandait des écrits hérétiques. Par cet arrêt, la Cour enjoignit à l'évêque de Maurienne ou à son vicaire, sous peine de réduction de leur temporel, « de faire prêcher de bons et idoines prêtres catholiques dans les paroisses de Montbéranger et de N.-D. du Châtel; de confirmer le peuple en la foi ; d'extirper les fausses

[1] *La mission de S. François de Sales en Savoie,* par J. GABEREL.

[2] *Pratique ecclésiastique,* chap. II, § 5.

[3] Ces deux hameaux, voisins l'un de l'autre, sont situés à quelques kilomètres de St-Jean de Maurienne. On montre encore à Montbéranger la maison habitée par Farel, qui était venu prêcher la Réforme dans nos contrées, malgré la rigueur des édits.

doctrines déjà semées et imprimées dans l'esprit des enfants, imbus d'une méchante et diabolique oraison nommée le *Pater des Italiens* et d'autres illusions pernicieuses et vaines crédulités de synagogue. »

Quelques années après, ce fut bien pis encore : un homme revêtu du caractère sacerdotal osa prêcher la Réforme dans la cathédrale de St-Jean de Maurienne, en présence de tout le clergé. Voici dans quelles circonstances cet événement eut lieu :

C'était en 1549. Le siége épiscopal de Maurienne se trouvait vacant, car les chanoines ne voulaient pas accepter le prélat nommé par François Ier, pour remplacer Jean-Philibert de Challes. Le chapitre avait choisi pour prêcher le carême un orateur en renom, Raphaël Bourdeille. Ce prêtre, interdit à Turin en 1543, pour ses tendances hérétiques, avait, ce semble, donné depuis des gages sérieux de dévouement à l'Eglise, puisqu'on le chargeait de raffermir le peuple dans la foi en une province où la propagande protestante se montrait si active. Arrivé à St-Jean, Bourdeille sentit renaître toutes ses anciennes théories sur la grâce, sur la justification par la foi et sur les sacrements. Ce fut un grand scandale et un étonnement universel, quand on vit un simple prêtre, bravant la rigueur des édits, venir proclamer, du haut de la chaire et en présence du clergé catholique, la doctrine enseignée par Calvin. Bourdeille fut jeté dans les prisons épiscopales, où une instruction commença immédiatement contre lui. Le chapitre voulait un exemple sévère; aussi fit-il des instances pressantes auprès du Parlement de Chambéry pour obtenir la condamnation du prêtre infidèle. La Cour délégua maître Jean Poille, conseiller, pour procéder à des informations contre Bourdeille; Jean Poille déposa son rapport le 3 mai 1549. Il

s'agissait d'un prêtre accusé d'hérésie simple non compliquée d'excitation à la révolte, et, par conséquent, le tribunal ecclésiastique pouvait seul connaître de ce crime. Aussi, par son arrêt du *pénultième* juillet 1549, la Cour « renvoie ledit Bourdeille par-devant l'évêque de Maurienne ou son vicaire, pour lui être fait et parfait son procès, en l'assistance de l'inquisiteur de la foi et d'un des conseillers de céans, et enjoint audit vicaire de certifier la Cour dans trois semaines de ce qui aura été fait. »

L'arrêt dont on vient de lire le dispositif coûta au chapitre 400 florins, à ce que rapporte le chanoine Angley, historien du diocèse. Mais cet auteur se trompe quand il dit que le Parlement français condamna Bourdeille : il ne fit que proclamer son incompétence et renvoyer le prévenu devant ses juges naturels. Peut-être ce malheureux y gagna-t-il de ne pas expier son audace sur le bûcher, car la sentence du tribunal ecclésiastique ne le condamna qu'à être dégradé et brûlé en effigie.

Ce jugement fut exécuté à Saint-Jean de Maurienne, le jour du jeudi saint, sur la place de la cathédrale, et en présence d'une foule immense. Ce fut Pierre Meynard qui fit la cérémonie de la dégradation. Bourdeille fut ensuite reconduit en prison, et on brûla son effigie.

Au nombre des procès mentionnés dans le chapitre IV de ce livre, figure, on se le rappelle, l'accusation d'hérésie portée, en 1554, contre les Cordeliers de Chambéry. Une nouvelle enquête eut lieu au couvent de Saint-François dans le courant de la même année, car plusieurs religieux de cette maison étaient soupçonnés d'avoir des relations avec Genève, et l'on avait même trouvé dans leurs cellules certains écrits des réformateurs. L'accusation se porta tout entière sur le frère Georges Caperon, qui était

détenu dans les prisons royales. Mais la Cour se déclara incompétente à son égard pour des motifs semblables à ceux qui avaient fait renvoyer Bourdeille devant le juge ecclésiastique. Toutefois, il fut procédé contre Caperon en l'assistance de cinq conseillers et du procureur général. Nous ignorons la peine qu'il encourut; sans doute on lui fit expier au fond d'un *in pace* sa rébellion contre l'Eglise.

En dehors de ces faits, nous avons la certitude qu'il y eut des protestants à Chambéry dans les dernières années du règne de François Ier ; la tradition s'en est perpétuée jusqu'à nos jours, et l'on désigne encore le lieu où ils tenaient leurs réunions. On trouve dans le recueil des lettres de Calvin une épître[1] datée du 5 octobre 1555, et adressée « aux fidèles de Chambéry. » On y lit la phrase suivante : « Ne vous ébahissez point si Dieu lâche la bride aux malins pour vous affliger, car c'est bien raison que notre foi soit éprouvée. » Le comte Martinengo, de Brescia[2], fut chargé de remettre la missive à son adresse. Il apportait également des consolations à cinq infortunés dont nous raconterons bientôt le terrible supplice.

Tandis que la Réforme s'inplantait en Chablais et cherchait à s'insinuer dans les autres parties de la Savoie, François Ier et Henri II faisaient l'un après l'autre tous leurs efforts pour l'extirper du royaume. Après Etienne Dolet, brûlé en 1542 sur la place Maubert, venaient les Vaudois

[1] Cette pièce, qui appartient à la bibliothèque de Genève, vol. CXVII, figure dans le recueil des lettres de Calvin publié en 1859 par J. Bonnet.

[2] Le comte Celso Martinengo, de Brescia, gagné au protestantisme par les prédications de Pierre Martyr, se retira d'abord dans le pays des Grisons et ensuite à Genève où il devint ministre de l'Eglise italienne. Il mourut dans cette ville en 1557. (Th. Mac-Crie, *Histoire de la Réforme en Italie*, p. 159.)

provençaux, massacrés au mois d'avril 1545. C'était le lugubre prologue des guerres religieuses qui devaient ensanglanter la France [1]. Pendant les vingt-trois années que dura le Parlement, la ville de Chambéry ne vit s'allumer que bien rarement le sinistre bûcher. Malgré les rigueurs des lois et les nécessités de sa position exceptionnelle, la Cour adoucit autant qu'elle put l'application de la peine. Souvent elle implora la clémence souveraine pour les malheureux que sa justice venait de frapper : Henri II fut inflexible. Les registres du Parlement mentionnent un certain nombre de lettres de grâces obtenues par des voleurs de grand chemin, des faux-monnayeurs, des parricides; mais les hérétiques furent toujours exceptés, ou, s'ils obtinrent leur pardon, ce ne fut qu'au prix d'une abjuration éclatante.

Il ne sera pas sans intérêt de dire quelques mots des principaux arrêts rendus par la Cour savoisienne en matière d'hérésie.

Rien de saillant ne s'offre en ce genre avant 1550 [2]. Au mois de mars de cette année [3], Jean Godeau, de Chinon en Touraine, est condamné à être traîné sur une claie, attaché à un poteau, étranglé et ensuite brûlé, pour hérésie, dogmatisation et schisme. Par arrêt du 15 avril suivant, Gabriel Beraudin, de Saumur, encourt la même peine, avec cette différence qu'il sera brûlé vif, et fera auparavant amende honorable en pleine audience et à l'église de Saint-Léger. Quatre mois après, Claude Janin de la Faverge subit le supplice du feu pour avoir proféré des paroles mal son-

[1] Henri MARTIN, *Histoire de France*, VIII, 335.

[2] Citons cependant l'arrêt rendu en 1547 qui condamne Vincent Duportan, accusé d'hérésie, à faire amende honorable devant la Sainte-Chapelle, à voir ses livres brûlés, puis à être conduit aux galères.

[3] Registres criminels de 1550, fol. 28 et 29.

nantes « contre la messe et l'autorité du roi. » Le 10 août 1553, Jean Poirier monte sur le bûcher, où il est brûlé vif « pour avoir semé fausse doctrine à Montmélian. » Ses biens sont confisqués, sa femme fera amende honorable et sera ensuite bannie. Enfin un arrêt du 2 juin 1557 condamne le prêtre Sanguiprivert, accusé d'hérésie et de faits scandaleux, « à faire amende honorable, la corde au col, en audience et sur un échafaud qui sera dressé à la porte de Saint-Dominique ; il y demeurera jusqu'à la fin de la procession et prédication qui y seront faites ; puis sera pendu sous les aisselles l'espace d'une demi-heure [1] à une potence dressée auprès, à l'entour de laquelle sera fait un feu qui ne l'endommagera point ; outre ce, ses biens seront confisqués, et, pour le surplus, il est renvoyé devant son juge naturel pour le fait d'hérésie. »

Nous avons réservé pour le dernier un procès qui eut quelque retentissement ; son importance nous engage à le rapporter avec plus de détails que les précédents.

Vers les premiers jours de juin 1555, six hommes dans la force de l'âge quittaient Genève pour se rendre dans les vallées vaudoises, à travers la Savoie. Ils se nommaient Jean Vernon, Antoine Laborie, Jean Trigallet, Bertrand Bataille, Girod Thoran et Jean Moge. Laborie avait exercé quelque temps les fonctions de juge royal dans le Quercy, d'où il était originaire. Après avoir abandonné le catholicisme, ils étaient partis de France, leur pays natal, pour fuir la persécution et mieux s'instruire, en habitant Genève, dans la doctrine des réformateurs. Trois d'entre eux, Vernon,

[1] Ce supplice amenait quelquefois une mort prompte, et il était toujours très douloureux. Voir le premier volume des *Mémoires de Sanson*; Paris, 1862.

Laborie et Trigallet, devaient exercer parmi les Vaudois le ministère de pasteurs ; leurs compagnons les escortaient jusqu'aux limites du Piémont. Les six voyageurs arrivèrent au col de Tamié, entre Faverges et Grésy, dans la matinée du 11 juin ; mais, depuis plusieurs jours, on avait signalé à l'autorité leur départ de Genève, et, quand ils se disposèrent à descendre sur Conflans, le prévôt des maréchaux, Cleriadus de la Noë[1], les arrêta au nom du roi. On les trouva nantis de plusieurs ouvrages religieux imprimés à Genève; Vernon portait à ses coréligionnaires du Piémont une lettre signée : « Votre bon frère Jean Calvin, au nom de la Compagnie. » Leurs papiers et leurs livres furent saisis, après quoi les six prisonniers furent conduits à Chambéry, où commença la série d'interrogatoires dont on trouvera le détail dans l'arrêt définitif que nous publions à la fin du volume.

L'attitude de l'inquisiteur de la foi, aux mains duquel les prévenus avaient été remis, leur fit tout d'abord comprendre qu'ils ne pouvaient pas espérer d'avoir la vie sauve. C'est ce que nous apprend une lettre écrite par Jean Vernon le 16 juillet 1555, et adressée de la prison de Chambéry à ses amis de Genève. Cette pièce a été conservée par Crespin, dans son *Histoire des Martyrs*. Vernon se félicite d'avoir été déclaré la veille « hérétique et excommunié. » Il ajoute : « Nous attendons de jour en jour notre sentence, et l'issue que le Seigneur nous destine, soit la mort, soit la vie, nous est un gain. Heureux s'il nous est donné de mourir pour Notre-Seigneur ! »

Bientôt toute la Suisse fut informée que Laborie et ses

[1] Il était prévôt des maréchaux depuis le 3 mars 1553, et avait exercé jusqu'alors les fonctions d'huissier à la Cour.

cinq compagnons avaient été arrêtés. La république de Genève délégua un membre du Grand-Conseil auprès de la Cour de Chambéry, pour faire appel à sa clémence dans l'arrêt qui allait être rendu. On lit à ce sujet dans les registres du Conseil de Genève, sous la date du 8 septembre 1555 : « M. Calvin prie le conseil d'intercéder pour les pauvres prisonniers à cause de la religion à Chambéry. — Jean Curtet est député à ces fins audit Chambéry. » Et plus loin : « Jean Curtet, de retour de Chambéry, rapporte que les prisonniers qui sont pour la religion audit lieu seront seulement condamnés aux galères. » Quelques jours auparavant, Calvin avait adressé lui-même deux lettres aux six détenus[1]. Elles portent la date du 5 septembre, et furent confiées au comte Celso Martinengo. « Mes frères, dit-il dans la première, incontinent que nous fûmes avertis de votre captivité, j'envoyai messager par delà pour en savoir certaines nouvelles, et s'il y aurait moyen de vous secourir. Il partit jeudi dernier, trois heures après midi; il retourna seulement hier au soir bien tard. Maintenant, il va derechef vous faire tenir nos lettres, et aviser en quoi il serait possible de vous alléger en votre affliction. Il n'est besoin de vous exprimer plus au long le soin que nous avons de vous, et en quelle angoisse vos liens nous tiennent enserrés. Je ne doute point, puisque tant de fidèles prient instamment pour vous, que notre bon Dieu n'exauce leurs désirs et gémissements, et je vois par vos lettres comment il a commencé de besoigner en vous. »

De son côté, la république de Berne, puissante et respectée au dehors, intervint aussi en faveur des prisonniers. Léger, dans son *Histoire des Vaudois,* dit que le

[1] Voir le recueil déjà cité des lettres de Calvin.

Parlement de Chambéry, par condescendance pour ces intercessions, ne condamna d'abord les prévenus qu'aux galères à vie, mais qu'il revint sur cette sentence aux sollicitations pressantes de l'inquisiteur [1]. Nous n'avons aucun moyen de contrôler cette assertion. L'arrêt définitif porte la date du 30 août 1555, ce qui prouve qu'à l'époque où Genève et Berne intercédaient pour les prisonniers et où Calvin leur écrivait, leur sort était irrévocablement fixé [2]. Une première sentence, rendue par les gens d'Eglise le 27 juillet, en déclarant Vernon, Laborie, Trigallet, Bataille et Thoran hérétiques, les avait livrés au bras séculier. La Cour ordonna que les cinq accusés seraient « par l'exécuteur de la haute justice attachés et étranglés à « un pilier, » que leurs corps et leurs livres seraient réduits en cendres, et tous leurs biens confisqués. Un seul prévenu obtint la vie sauve : ce fut Jean Moge, Piémontais d'origine. Il promit de faire une abjuration complète de ses erreurs. Quant aux cinq autres, ils demeurèrent inébranlables.

La sentence de mort qui frappait Laborie le trouva calme et résigné. Rien de touchant comme la lettre suivante qu'il écrivait le 20 septembre à sa femme, pour la consoler et lui recommander ses enfants [3] :

« J'ai reçu tes lettres du 15 septembre avec les chausses que tu m'as envoyées. Je t'en remercie, ayant plaisir que tu aies eu souvenance de moi, au temps du froid qui nous serre de bien près. Moi, j'ai été encore plus aise d'avoir entendu par ta lettre les grâces que Dieu te fait, car en

[1] Léger dit que cet inquisiteur se nommait Furbity. Ce ne peut être le célèbre dominicain de ce nom, car il était mort à Montmélian, sa patrie, en 1541.

[2] Voir *Document* n° 8.

[3] Crespin, *Histoire des Martyrs*.

cela je vois le fruit des prières que je fais pour toi, et suis incité à lui en rendre grâces. La nouvelle de ma condamnation à mort te fut dure au premier moment et un breuvage amer. Je le comprends, mais comme il y a longtemps que tu dois y être exercée par ma prison, et avertie dès le commencement que son issue est la mort, je te prie de résister à cette faiblesse et de ne plus te souvenir de moi qu'en me voyant tout brûlé et réduit en cendres, et ainsi n'étant plus uni à toi que par les liens de la charité fraternelle, par laquelle tu dois prier pour moi tant que Dieu me fera habiter en ce corps misérable. Retire-toi tout à fait à notre bon Dieu, le gardien des veuves, et tu seras grandement fortifiée pour porter tout ce qu'il lui plaira de t'envoyer. »

Laborie recommande ensuite à sa femme d'avoir soin de ses enfants, puis il ajoute : « Chemine devant Dieu sans feintise, instruis ta fille en sa crainte et décharge-toi sur lui de tout le reste. »

Le 12 octobre au matin, on fit sortir les condamnés de prison[1]. Ils croyaient se rendre à quelque nouvel interrogatoire, mais un ami les avertit que leur dernière heure était arrivée.

Un immense bûcher s'élevait auprès du *Pont-Rouge,* en face du faubourg Reclus. A la vue du funèbre appareil et de la foule émue qui l'entourait, Vernon ne put se défendre d'un tremblement nerveux; une sueur froide couvrait ses tempes....., il allait défaillir. « Mes frères, dit-il, je vous prie de ne pas vous scandaliser de ma faiblesse, car j'ai senti en moi la plus terrible guerre qu'il soit possible de soutenir. » Les bourreaux l'ayant saisi

[1] MUSTON, *Israël des Alpes*, t. Ier, p. 224.

pour l'attacher le premier au bûcher, il pria qu'on lui accordât un instant pour recommander son âme à Dieu. Laborie s'offrit à l'exécuteur d'un air joyeux, et comme celui-ci lui demandait pardon : « Mon ami, lui dit-il, tu ne m'offenses point, ains par ton ministère suis délivré d'une merveilleuse prison. »

Les cinq condamnés, ayant été attachés au poteau, furent abandonnés aux flammes, qui ne dévorèrent plus que des cadavres.

Pendant qu'on punissait ainsi les hérétiques en Savoie et dans le reste de la France, le concile œcuménique assemblé à Trente définissait les points de dogme contestés et procédait à la réformation des abus. Nous raconterons bientôt de quelle manière et sous quelles restrictions les décisions de ce concile furent reçues dans les Etats du duc de Savoie.

CHAPITRE VIII

Le Parlement et la ville de Chambéry. — Inondation de 1551. — La Cour à Montmélian ; répartition des subsides à fournir. — Les bouchers. — Les chevaliers de l'arquebuse.

Rien de ce qui touche aux intérêts religieux, politiques et matériels des justiciables n'était étranger aux préoccupations incessantes du Parlement savoisien. La même chambre qui venait de condamner un hérétique au bûcher réglementait la voirie et gourmandait les syndics sur la négligence qu'ils mettaient à remplir leurs fonctions. On eût dit que la Cour ne s'appliquait point l'adage : *De minimis non curat prœtor,* mais que sa vigilance devait s'étendre à tous les besoins, son autorité servant de contrôle aux autres administrations.

La Cour eut à s'occuper bien souvent de l'entretien des chemins communaux et de l'établissement de nouvelles voies reconnues nécessaires à la circulation. En 1552, elle fit une ordonnance spéciale sur les sommes à fournir annuellement par la ville pour la réparation des canaux et des fontaines publiques et la reconstruction des pavés. Chacun des habitants devait se prêter, selon ses moyens, à ces travaux d'utilité générale.

Toutes les questions de ce genre sont primées par l'hygiène publique, en faveur de laquelle le Parlement multi-

plie les décrets[1]. Un arrêt du 21 janvier 1556 ordonne à tous les bourgeois et manants de Chambéry de paver les rues en dedans des murailles; défense est faite de laisser les immondices au-devant des maisons ou d'en jeter par les fenêtres, sous peine de cent sols d'amende, dont un quart sera pour le roi, un autre pour le dénonciateur, le troisième pour l'entretien des rues et le quatrième pour les pauvres. Les chiens sont l'objet d'un arrêt spécial et très sévère.

On comprend la sagesse et même l'urgence de ces précautions, quand on songe aux épidémies qui venaient périodiquement s'abattre sur nos contrées pendant le moyen-âge. Aux siècles plus rapprochés du nôtre, les pestes et en général les maladies contagieuses furent plus rares dans leurs apparitions. Cependant elles sévissaient de temps à autre sur la Savoie[2] et frappaient de préférence les villages malsains ou les quartiers des villes qu'habitait une popu-

[1] L'ordonnance de 1550 (Rép. crim., fol. 171 v°) portait en résumé: « Défense de jeter des immondices par les rues; aux bouchers, rôtisseurs et autres, de tuer, saigner, écorcher aucunes bêtes, comme bœufs, moutons, agneaux, porcs, etc., dans la ville, comme aussi de faire nettoyer dans icelle les tripes des bêtes, mais ils devront faire leur tuerie hors d'icelle; aux habitants de la ville, mariés et domiciliés, d'aller boire et manger aux hôtelleries, tavernes ou cabarets, et aux cabaretiers, hôtes, de leur bailler à manger, à peine de 20 livres contre un chacun; de ne commencer le marché de quelque marchandise que ce soit avant qu'il soit jour bien clair, en quelque temps que ce soit, à peine de confiscation de la marchandise et de 10 livres d'amende; avec défense aussi d'aller au-devant des vivres et faire autres monopoles, à peine d'être fouetté par la ville et banni perpétuellement, et aux revendeurs de n'acheter aucune espèce de volatile avant dix heures, sous les peines que dessus. »

[2] En 1544, au mois de mai, la peste se déclara à Chambéry. La Cour suspendit ses audiences du 15 mai à la Trinité, et commit le conseiller de la Chesnaye, qui avait son logis au palais de la ville, pour contraindre les syndics à observer les ordonnances relatives au mal contagieux.

lation pauvre et ennemie de la propreté. La Cour fit une œuvre patriotique en infligeant une punition à ceux qui enfreignaient les lois de l'hygiène; de plus, elle entoura d'un grand prestige la profession si honorable et si pleine de dévouement du médecin. A plusieurs reprises, elle obtint du roi de France des priviléges et des exemptions spéciales pour certains docteurs en renom qui avaient bien mérité de la chose publique. Nous en citerons un exemple au hasard. Maître Claude Nicolas, docteur en médecine à Chambéry, qui s'était distingué dans une épidémie et avait montré le plus grand courage en soignant des soldats atteints de la contagion, obtint de François I[er], sur la demande de la Cour, un grand nombre de « priviléges, exemptions, franchises et libertés. » L'arrêt du 17 octobre 1542 entérina les lettres patentes du roi à cet égard.

Un terrible événement, qui mit Chambéry à deux doigts de sa perte, vint fournir au Parlement une nouvelle occasion de déployer son zèle. Laissons parler l'obituaire des Frères-Mineurs :

« L'an 1551 et le samedi vigile de S. Pierre du mois de février, à heure de minuit, vint inondation tant de Leysse que d'Albanne par la ville de Chambéry, et dura jusqu'à quatre heures après midi. Dieu veuille détourner son indignation de son pauvre peuple. Amen. »

Le 20 août 1520, la ville avait déjà subi le même désastre, *et erat videre horrendum*, ajoute l'obituaire. Mais l'irruption des eaux en 1551 fut plus violente et occasionna plus de ruines que les précédentes[1]. L'hôpital de St-François,

[1] La plupart des détails qui suivent sont extraits de la vie d'Emmanuel-Philibert de Pingon, écrite par lui-même en latin (imprimée à Turin en 1779, 1 vol. in-4°), et des archives de la ville de Chambéry.

et une partie des fortifications furent détruits ou renversés en partie ; les plaines de la Madeleine et du Colombier furent entièrement recouvertes par la Leysse et l'Albanne. Pendant trois jours, l'eau coula dans toutes les rues ; on se servit de radeaux fabriqués à la hâte pour porter des secours aux personnes qui couraient les plus grands dangers.

Comme un malheur ne vient jamais seul, la peste se déclara dans Chambéry et aux environs vers les premiers jours de juin. La terreur fut au comble : les principaux habitants quittèrent la ville, et le Parlement lui-même fixa sa résidence à Montmélian, où le fléau faisait moins de victimes.

En présence d'un si grand désastre, la Cour prit l'initiative d'une cotisation générale, dans le but de subvenir aux premières nécessités des infortunés qu'avait atteints l'inondation ou que la peste avait privés de leurs parents[1]. Ces

[1] Voici le titre de la longue liste que nous avons sous les yeux, et dont nous donnerons les extraits les plus intéressants : « Cotisation faite à la requête de maître René Lepeletier, pour subvenir à la nécessité des pauvres et à la santé des habitants de Chambéry. » Tous les états sont confondus dans cette liste ; chacun est taxé suivant son rang et sa dignité :

MM. les présidents et conseillers de la Cour, avocat et procureur général, 50 écus ; monseigneur de Grenoble, 12 écus ; l'abbé d'Hautecombe, 4 écus ; le commandeur de Saint-Antoine, 12 écus ; les chanoines de la Sainte-Chapelle, 4 écus ; le commandeur de Saint-Jean du Temple, 4 écus ;

Le greffier civil, le vi-bailli, le lieutenant particulier, chacun un écu ;

MM. de la Forest, 1 id. ; de Bressieux, 6 id. ; de la Barre, 1 id. ; de Chiron, 1 id. ; de Leschaux, 1 id. ; d'Orlié, 1 id. ; de Monthoux, 4 id. ; de Monterminod-Salins, 1 id. ; de Buttet et son frère, 2 id. ; de Villette, un demi-écu ; les frères Pingon, 1 id. ; de Mouxy, 1 id. ; le chantre Mallet, 1 id. ; le chanoine Jacob, 2 id. ; le collatéral Pobel, 1 id. ; le greffier Gaultier, id. ; etc., etc.

Mesdames de Lescheraine, 6 id. ; de Marcosset (terre près de Rumilly), 1 id. ; de Montagny (entre Chambéry et Aix-les-Bains), 4 id. ; etc.

secours, qui s'élevèrent à une somme assez importante pour l'époque (environ 2,000 écus), servirent à soulager les plus grandes infortunes. Mais il fallait songer à prévenir de nouveaux désastres. Aussi les syndics et les membres du conseil de ville décidèrent-ils qu'on s'occuperait de reconstruire les digues de Leysse, du côté de la Madeleine. Comme les ressources de la ville n'auraient pas suffi à ce projet, on détermina que tous les habitants de la ville et des campagnes se cotiseraient pour former la somme de 2,000 écus, prix approximatif des nouvelles digues[1]. Henri II, par lettres patentes données à Fontainebleau le 19 septembre 1551, approuva cette dépense et fit compter 2,000 livres tournois au trésorier de la ville. La répartition étant faite et approuvée par la Cour, on donna l'entreprise de la digue, le 15 novembre, à maître Monet du Seytour, à raison de 6 fr. la toise cube.

L'adjudication eut lieu en présence du révérend Dufour, official du décanat de Savoie, de frère Antoine Luguet, religieux de la commanderie de St-Antoine et des syndics. Monseigneur de Grenoble figura au premier article de la cotisation, à cause des revenus qu'il percevait dans le décanat de Savoie, et fut taxé à 50 écus; le chapitre de la Sainte-Chapelle, à 25; les Chartreux, l'abbé d'Hautecombe et les

Les avocats : Salteur de la Serraz, 1 id.; Ballan, seigneur de l'Orme, 1/2 id.; Morel, 1/2 id.; Baptendier, 1/2 id.; d'Alexis, 1/2 id.

Les procureurs : Morinel, 1/2 id.; Carpinel, 1 id.; Canet, 1 id.; André Pillet, 1 id.; Pierre Pillet, 1/2 id.; Magnin, 1 id.; Allemandi, 1 id.; Gay, 1 id.; Guillet, 1 id.; Tardy, 1 id.; etc.

La liste, qui ne contient pas moins de trois pages du grand registre in-4° de 1551, se termine ainsi : « Fait à Montmélian, au Parlement, le 10 juillet 1551. »

[1] Le livre noir des archives de Chambéry entre à ce sujet dans les plus grands détails.

autres ecclésiastiques tant séculiers que réguliers, à proportion de leurs reveuus.

Quelques jours après, le 23 novembre, un homme qui a rendu de grands services à sa patrie, Emmanuel-Philibert de Pingon, fut nommé premier syndic de Chambéry, et le roi confirma ce choix fait par les habitants, quoiqu'il sût que de Pingon avait conservé tous ses sentiments d'affection pour Charles III. On donna pour collègues au nouvel administrateur Charles, seigneur de Villette, Pierre Marchand, procureur, et Jean Crettet, marchand. Grâce à l'active impulsion des syndics et du premier président Paschal de Valentier, les murs de l'hôpital St-François furent relevés, et on nettoya les canaux de l'Albanne, qui sillonnent Chambéry en tous les sens. Une ordonnance de la Cour avait obligé tous les habitants des environs de Chambéry, depuis le Bourget jusqu'à Montmélian, à venir travailler à ces réparations avec leurs chevaux et leurs bœufs. Tout marcha avec tant de rapidité, et on mit tant d'intelligence dans la direction des ouvriers, que la digue, commencée le 12 février 1552, fut terminée le 5 mai suivant. Elle avait 200 toises de longueur et 4 pieds d'épaisseur. La réception d'œuvre se fit par le gouverneur du duché, Jean de la Baume, le premier président de la Cour et les syndics.

Quand vint le moment de payer la cotisation, des difficultés s'élevèrent en assez grand nombre. Des ecclésiastiques prétendaient n'être pas soumis à la loi générale, quoiqu'ils eussent, comme beaucoup de particuliers, des propriétés sujettes à l'inondation. La Cour, par décret du 6 février 1553, accorda aux syndics de la ville des lettres de contrainte, avec pouvoir de procéder par bris et fracture des portes. Quelques officiers du roi alléguaient aussi leurs priviléges, pour s'exempter de contribuer à la dépense

commune. Vu l'urgence, et ouï sur ce l'avocat général Jules de Ganay, la Cour ordonna le 19 juillet « que tous les cotisés paieraient dans les 24 heures les sommes portées par leur taxe, sous peine de la prison et de 50 livres d'amende, sauf à eux, après la consignation, de se pourvoir pour le maintien de leurs priviléges. »

Les habitants de Chambéry eurent bientôt à se féliciter de la diligence qu'on avait mise à rétablir les digues, car la rivière de Leysse, enflée par les pluies, eût inondé de nouveau la ville le 7 juin, si les remparts et les constructions récentes n'eussent opposé à l'impétuosité des flots une solide résistance. Il semblait que cette année 1553 fût vraiment néfaste, car, au dire de l'historien de Pingon, jamais les pluies et les tempêtes ne se déchainèrent sur notre pays avec autant de violence. La ville fut encore à la veille d'être submergée le 3 novembre, mais elle échappa au fléau, et tandis que les campagnes environnantes ressemblaient à un lac[1], les murailles de Chambéry le préservèrent du danger.

Dans le courant de la même année, le Parlement dut s'occuper de la corporation turbulente des bouchers, qui formaient des coalitions, refusaient de céder la viande au prix fixé par les règlements, ou en vendaient de qualité très inférieure.

Au moyen-âge, les syndics de Chambéry eurent des difficultés sans nombre avec les *mazeliers* ou bouchers; ces hommes indomptables, qui faisaient le désespoir des magistrats, opposèrent une résistance opiniâtre et souvent brutale aux mesures prises pour régler la vente de leurs

[1] *Campi late mersi visi sunt.* (*Vita Pingonii*, etc.)

marchandises[1]. En 1471, on fut obligé d'établir un officier appelé *onciateur*, qui devait peser d'avance toutes les viandes destinées à la vente et veiller à ce que le taux fixé par la loi ne fût pas dépassé.

Au mois d'octobre 1553, les bouchers s'étaient coalisés; ils refusaient de payer la redevance qu'on leur avait imposée après l'inondation et la peste. La Cour ordonna l'incarcération des meneurs; mais, au bout de quelques semaines, ils firent leur soumission, et un arrêt ordonna l'élargissement des bouchers, « moyennant qu'ils fourniraient la ville de bonne chair, au prix ordonné par les syndics, et qu'ils s'obligeraient pour ce les uns les autres. »

En 1557, nouvelle coalition des bouchers. L'arrêt de la Cour qui les concerne est du 25 mars :

« Entre les syndics, manants et habitants de la ville de Chambéry et les bouchers d'icelle ;

« Sur la requête verbalement faite en la chambre du Conseil par maître André Pillet[2], procureur des syndics, manants et habitants de la présente ville de Chambéry, contenant que, quoique plusieurs syndics et conseils de ladite ville aient fait et baillé règlement sur le fait de la *politique* (administration intérieure de la ville), mêmement en ce qui concerne les bouchers, sur la vente et exposition de la chair, à savoir la bailler à bon et juste poids, pour le prix à eux préfix par ledit règlement, qu'est à cinq forts la livre de bœuf[3], sept forts la livre de mouton et trois quarts

[1] Léon Ménabréa donne d'intéressants détails sur les bouchers de Chambéry au moyen-âge. (*Histoire de Chambéry*, p. 201.)

[2] Maître André Pillet cumulait les fonctions de procureur des états avec celles de procureur des syndics et habitants de Chambéry.

[3] Il s'agit ici de la livre de 16 onces. Le sou fort valait à cette époque environ 6 centimes de notre monnaie.

la livre de veau, et autrement comme plus amplement est contenu par icelui règlement, ce néanmoins les bouchers, au mépris et contempnement des ordonnances des syndics, données en plein conseil de ville [1], ne laissent de mal en pis à commettre plus grande faute, délaissant ledit service et contrevenant au commandement et injonctions à eux faites par ledit règlement, de manière que les habitants de ladite ville demeurent totalement dépourvus et en grande nécessité de chair, par leur malice et désobéissance ;

« Requiert à cette cause injonction et commandement exprès être fait à tous les bouchers de servir et fournir la ville bien et dûment de bonne chair, à bon et juste prix, selon la forme et la manière portée audit règlement, sous peine de punition corporelle du fouet et bannissement perpétuel hors ce ressort, avec confiscation de leur banc au profit de la ville, et autres amendes arbitraires. »

Les oisifs, les mendiants et les vagabonds étaient l'objet d'une surveillance spéciale. Par arrêt du 21 juillet 1544, « pour le paisible état de la ville de Chambéry, et afin que les oisifs et vagabonds ne mangent le pain des pauvres et malades et ne les frustrent des aumônes publiques, » la Cour ordonna que tous les individus valides qui seraient trouvés sans métier eussent à quitter la ville, sous peine d'être fustigés jusqu'à effusion de sang. Les syndics reçurent en même temps l'ordre d'alimenter les pauvres, afin qu'on ne les vît pas mendier dans les rues.

[1] Voir au livre noir, fol. 191, des archives de Chambéry, une sentence qui condamne les bouchers Pierre Riondet et André Cochet chacun à 100 livres d'amende, applicables moitié aux réparations de la ville et moitié aux hôpitaux, pour avoir formé une coalition et privé le public de viande pendant un jour. On les menaça du bannissement perpétuel s'ils recommençaient. Cette sentence est du 28 avril 1558.

Terminons cette revue des ordonnances du Parlement en matière de police locale par un court exposé des dispositions qu'il prit à l'égard des chevaliers du tir.

Avant l'année 1509, il existait à Chambéry trois compagnies d'archers, d'arbalétriers et de couleuvriniers, qui se conformaient aux usages locaux. A cette époque, elles songèrent à s'organiser définitivement et sollicitèrent certains priviléges. Le duc Charles III les leur octroya par lettres patentes du 4 septembre; on trouve dans l'*Histoire de Chambéry*, par Léon Ménabréa, les curieux articles que renferment ces provisions souveraines en faveur des « gens de trait de Chambéry, touchant le jeu de leur tirage. »

Les trois compagnies subsistèrent longtemps avec honneur. François Ier confirma leurs statuts et franchises par lettres patentes du 27 septembre 1541 [1]. Elles se composaient alors des gentilshommes résidant à Chambéry, d'un grand nombre de bourgeois possédant des titres de noblesse, et enfin de ceux des habitants qui exerçaient des professions libérales. Les tournois nombreux et brillants dont la capitale de la Savoie avait été témoin au moyen-âge avaient donné à sa population un goût irrésistible pour l'exercice des armes [2]; aussi, à côté des compagnies de tir régulièrement organisées se formaient d'autres associations plus modestes, dans le but de procurer aux gens du peuple les moyens de tirer à l'arquebuse les dimanches et jours de fêtes. Un arrêt de la Cour, en date du 14 juillet 1547, nous apprend que cette passion dégénérait alors en

[1] Voir *Document* n° 9.

[2] Ce goût est inné chez tous les peuples qui habitent les hautes montagnes. Les meilleurs tireurs de l'Europe viennent de la Savoie, de la Suisse, du Tyrol et des Pyrénées.

fureur. Quelques habitants de Chambéry, « après avoir repris leurs arquebuses et bâtons à feu, parcouraient les rues de la ville, de jour et de nuit, au son des tambourins, troublant le repos des gens qui ne prenaient point part à leurs jeux. » C'était surtout les jours de fête et à l'heure des offices divins qu'ils accomplissaient leurs évolutions bruyantes, au grand scandale des fidèles. Ce qu'il y avait de pis dans cette manie contagieuse, c'est que la plupart des arquebusiers non constitués en compagnies étaient d'honnêtes pères de famille qui négligeaient leurs biens et dépensaient leur fortune en objets de prix destinés aux vainqueurs. La Cour mit un terme à ce déplorable entraînement; elle défendit toutes assemblées de ce genre aux habitants qui ne faisaient pas partie des compagnies de tir, « sous peine d'être fouettés ; » de plus, elle inhiba très sévèrement aux cabaretiers de leur donner à boire.

Toutes ces questions d'intérêt local n'empêchaient point le Parlement de veiller d'un œil attentif aux affaires publiques et de rechercher les conspirateurs ; c'est ce qui fera le sujet du chapitre suivant.

CHAPITRE IX

Vigilance du Parlement en matière politique. — Procès de Louis Alardet, doyen de la Sainte-Chapelle. — Les syndics de Pingon et de Villette. — Bataille de Saint-Quentin. — Invasion de la Bresse et du Bugey par Bolweiler, lieutenant général du duc de Savoie. — Procès contre les partisans d'Emmanuel-Philibert.

Le régime féodal, que Louis XI avait si rudement combattu en France, existait en Savoie lors de l'occupation française de 1536, mais il ne présentait plus dans nos contrées ce caractère d'antagonisme avec la royauté qui était partout ailleurs son principal élément. Le domaine des ducs de Savoie était trop restreint et leur ambition trop grande pour qu'ils eussent toléré si près d'eux des vassaux redoutables, presque des égaux. François Ier se contenta de soumettre à l'appel au Parlement les sentences des juges temporels et ecclésiastiques. Les prélats conservèrent intacte leur juridiction en matière spirituelle et même en action personnelle contre les clercs. Nous raconterons plus tard comment ils perdirent tout à fait leur domaine temporel.

Quoique les réformes introduites par le roi de France ne portassent aucune atteinte réelle au pouvoir des seigneurs, elles ne s'accomplirent pas aisément, car les gens qui s'appuient sur le privilége ne voient jamais sans une vive

résistance porter la main sur des droits qu'ils regardent comme sacrés. Si l'opposition des prélats fut vive, elle n'eut pas une longue durée. Les seigneurs montrèrent plus d'obstination à défendre leur suzeraineté : le Parlement ne parvint à les soumettre qu'en multipliant contre eux les ordonnances. La plus curieuse est du mois de mai 1547; elle a pour but de réprimer les exactions commises par quelques gentilshommes bannerets de la Bresse et du Bugey. Elle débute ainsi[1] :

« Sur la requête judiciellement faite par maître Jules de Ganay, avocat général du roi, contenant que jaçoit faire nouvelles tailles, imposer cotisation, soit droit de souveraineté qui seulement appartient au prince souverain, et autre ne le puisse faire sans commettre concussion et fautes, toutefois il a été averti que toutes et quantes fois le roi fait quelques tailles sur le pays pour la tuition et manutention du royaume, ou pour autres affaires, les gentilshommes bannerets de ce ressort font également tailles et cotisations sur leurs sujets, et notamment de Bresse, Bugey et Valromey. Dernièrement, à l'occasion des aides, subsides et *fouaiges* (affouages) accordés au roi par les Etats, ils (les gentilshommes) ont voulu faire semblables tailles et cotisations sur les sujets, à la très grande *foulle* (oppression) desdits pauvres sujets et diminution des droits du roi. Pour à quoi obvier et aux dommages qui en pourraient advenir,

« Requiert inhibition et défenses à tous lesdits gentilshommes bannerets de Bresse, Bugey et Valromey et à tous autres de ce ressort, de faire semblables cotisations et d'en

[1] Registre crim. de 1547, fol. 57.

prendre la hardiesse, à peine de quadruple et de désobéissance, et autre arbitraire. »

L'arrêt de la Cour statue conformément à ces réquisitions.

Il existe un certain nombre d'ordonnances du Parlement sur Jacques de Savoie[1], abbé commendataire de Talloires. Dans l'un de ces décrets, on lui conteste son titre et on le qualifie de « Jacques *dit* de Savoie. » La même année, un arrêt porte que ce prince « sera pris et saisi au corps, en quelque lieu qu'il soit, pour excès dont il est accusé par le procureur général. » Sa capture est adjugée pour dix mille florins. Les archives ne nous apprennent pas quel résultat eurent les poursuites dont il fut l'objet. On a lieu de croire qu'il fit sa soumission, et rendit inutiles des mesures de rigueur dont le but évident était d'inspirer une crainte salutaire aux membres de la haute noblesse qui auraient eu des velléités de rentrer dans leurs anciens priviléges. Si le parent du roi était traité avec tant de rigueur, on pouvait comprendre que personne ne serait épargné.

Au reste, il faut le dire, le nombre des mécontents n'était pas très étendu[2]. Il se composait, en premier lieu, de

[1] Il ne faut pas confondre ce Jacques de Savoie, parent éloigné de Charles III, avec le fils de Philippe, duc de Nemours, qui possédait en apanage le Genevois et le Faucigny, et qui s'appelait aussi Jacques de Savoie.

[2] Le registre des conclusions du ministère public pour 1544 (le seul qui nous ait été conservé de tous ceux de la 1re période française) contient un document curieux dont voici des extraits :

« *Rôle de ceux qui sont au service et qui tiennent le parti, tant de l'empereur que de Mgr Charles de Savoie.*

« Et premièrement M. Duparc, demeurant près d'Yenne, lequel a certains biens à Chambéry, mêmement une maison où pend pour enseigne le chien vert ;

quelques prêtres, restés fidèles à la Maison de Savoie malgré la mauvaise fortune; Louis Alardet[1], ancien précepteur d'Emmanuel-Philibert, était l'un des plus ardents de cette catégorie. La seconde classe de récalcitrants se recrutait dans les rangs des gentilshommes bannerets que la Cour avait eu la cruauté, non pas de punir, mais simplement de menacer, pour leurs exactions et leurs rapines envers les sujets du roi. Enfin, tous les seigneurs dépossédés de leurs droits féodaux se rangeaient à la suite des premiers. On trouvait encore parmi les adversaires du roi de France des Savoisiens qui, comblés de faveurs par les ducs leurs anciens maîtres, eussent pensé commettre une noire

« M. de Mavigne, lequel est de Chautagne ;

« M. de Cordon est d'auprès d'Yenne, et y a sa mère ;

« M. Marchand, d'Annecy, lequel est jeune gentilhomme et ne porte aucune barbe, et est quasi roux ;

« M. de Châteauneuf est de la Bonneville en Faucigny, et a un château au bout du pont de ladite Bonneville ;

« M. Galliet et son fils, M. de Chuyt, gentilhomme de Genevois, M. de Mouxy, écuyer dudit seigneur Charles de Savoie, M. de Lullin, gouverneur du Faucigny ;

« M. de Landes, aussi écuyer dudit seigneur Charles de Savoie, boursier de cette ville de Chambéry, Hercule, fils de M. le marquis Veuillet, tous deux secrétaires dudit seigneur ;

« Pierre Becque, sommelier, du lieu de Chasey en Bresse, qui a sa femme en ville ; Claude Martho, panetier de cette ville ;

« Nicolas de Beaumont dit *Carra*, trésorier, et son frère qui est contrôleur. (Suivent les noms de quelques bourgeois.)

« Vu ces informations, requérons que les susdits soient appréhendés et s'ils ne peuvent l'être, ajournés à trois brefs jours pour répondre à telles requêtes que voudrons prendre ; que tous leurs biens soient saisis et mis sous la main du roi.

« A Chambéry, au Parquet, le 23 juin 1544.

« Signé : Julien TABOUET. »

[1] Claude-Louis Alardet, doyen de Savoie et de Filly, évêque de Lausanne sous Emmanuel-Philibert, mourut en 1563.

ingratitude en ne conservant pas à ces princes leur affection et leur dévouement tout entiers. Quant au peuple, c'est-à-dire à la masse de la nation, il avait peu de motifs de se plaindre. La féodalité était ébranlée dans nos provinces, après une oppression locale de plusieurs siècles; les études et les arts étaient partout remis en honneur. Un fait incontestable, c'est que les annales du Parlement de Chambéry ne font presque pas mention de bourgeois et d'hommes du peuple qui aient été poursuivis ou punis pour crime de rébellion[1].

Revenons à Louis Alardet et aux mécontents qui se groupaient autour de lui.

Alardet joignait à un vaste savoir un dévouement sans bornes aux intérêts des princes de Savoie. Son aptitude spéciale à l'enseignement le fit choisir pour diriger l'éducation du jeune Emmanuel-Philibert. Peut-être le caractère énergique du précepteur eut-il de l'influence sur ce guerrier si fortement trempé, que ses contemporains et la postérité ont surnommé *Tête-de-Fer*.

Après le départ de Charles III, Louis Alardet tomba dans un abattement profond. Le roi de France, qui respectait et honorait les nobles dévouements, lui conserva tous ses titres, parmi lesquels figurait celui de doyen de la Sainte-Chapelle. Il ferma les yeux sur les relations que le prélat ne cessa d'entretenir avec son royal élève, en Piémont, en

[1] Citons ici pour mémoire l'arrêt relatif à un certain Wilhelm Rief, de Fribourg, surnommé *le capitaine Chapelier*, qui, en 1540, cherchait à soulever la Savoie contre le roi, à la tête d'environ 1,500 hommes. Il rançonnait les abbayes et extorquait aux habitants des sommes considérables. Rief eut la tête tranchée à Chambéry, et son corps fut coupé en quatre quartiers que l'on plaça aux principales portes de la ville. (Reg. crim. de 1540, fol. 87.)

Allemagne et dans les Pays-Bas. Mais quand il fut avéré que la demeure d'Alardet était un point de ralliemeni pour tous les adversaires de la Maison de France, et devenait un véritable foyer de conspiration, la Cour de Parlement dut poursuivre les rebelles. Un premier arrêt, en date du 15 mai 1551, prononce le non-lieu au sujet des poursuites dirigées contre plusieurs individus inculpés d'avoir tenu des assemblées illicites. Au nombre des prévenus figurent des prêtres, des gentilshommes et même des femmes :

Messire Louis Alardet; François Chabod, sire de Lescheraine; Pierre Chaboud, sieur de Chiron (terre près de Cognin); Philippe de Crescherel; François de Riddes (famille de Sallanches en Faucigny); François de Monthoux, écuyer; Michel Guilliet, seigneur de Monthoux; maître François Pointet; Guillaume Dufour, official de Chambéry; Catherin Carpinel (ancienne famille de Chambéry qui avait sa propriété à Saint-Alban), procureur en ladite Cour; Jean Michailly, chanoine de la Sainte-Chapelle; Pierre Cailliet, vicaire de l'église paroissiale de Chambéry; Claude Beugain, prêtre; Cornélie Ladryane; Claudine Maure (famille de robe fondue avec celle des d'Arvillars), femme d'un nommé Michaud.

Une année environ s'était écoulée depuis l'ordonnance de non-lieu que nous venons de mentionner. Louis Alardet comparaissait devant la Cour, mais cette fois tout seul, comme prévenu du crime de lèse-majesté, de monopole et de conspiration contre le roi et l'Etat. Par arrêt du 24 septembre 1552[1], Alardet fut déclaré atteint et convaincu de tous ces crimes; « pour réparation d'iceux, privé de tous les bénéfices qu'il tenait en régale et qui provenaient du

[1] Reg. crim. de 1552, fol. 211.

roi par nomination d'icelui. » La Cour le proclama en outre inhabile à tenir bénéfices, le condamna au bannissement perpétuel et confisqua ses biens au profit du roi. Pour le surplus, elle le renvoya devant son juge ecclésiastique, avec charge à ce dernier de terminer le procès dans deux mois, en l'assistance de cinq conseillers. Cet arrêt ne fit point perdre au doyen la considération dont il jouissait, car, sans prendre part à ses menées politiques, tous les Savoisiens rendaient hommage à la sincérité de ses convictions et à la noblesse de son caractère.

A la fin de 1552, l'empereur Charles-Quint avait été obligé de lever le siége de Metz, récemment uni à la France. La victoire semblait sourire aux efforts d'Henri II contre le terrible rival de son père. Mais la guerre devait bientôt recommencer dans l'Artois, le Hainaut et le Cambrésis; un jeune capitaine, dont on disait merveilles, commandait l'armée impériale : c'était Emmanuel-Philibert, prince de Piémont, fils de l'infortuné Charles III. Aussi le roi de France éprouvait-il le besoin d'implorer sur ses armes les bénédictions célestes. Un arrêt de la Cour du 14 janvier 1553 ordonna de faire une procession générale à Chambéry et dans les paroisses environnantes, pour l'heureux succès du roi dans la guerre qu'il avait entreprise et pour obtenir la paix. Quiconque n'assisterait pas à cette pieuse cérémonie serait condamné à cent livres d'amende.

La procession eut lieu le lendemain. Toutes les autorités et une foule d'habitants y prirent part, mais on remarqua l'absence des deux syndics nobles, de Villette et de Pingon. L'administration de la ville n'était représentée que par les deux syndics bourgeois, Marchand et Crettet.

On connaissait depuis longtemps les opinions de Charles de Villette et d'Emmanuel de Pingon à l'égard du roi de

France. En cette circonstance, elles s'étaient trop clairement manifestées pour que la Cour ne se montrât pas sévère, d'autant plus qu'il s'agissait de fonctionnaires publics pris en flagrant délit de désobéissance aux ordres souverains, et qu'un tel exemple pouvait produire un fâcheux effet sur leurs administrés. Elle fit donc comparaître les syndics nobles à sa barre pour avoir des explications sur leur conduite. Comme on va le voir, de Villette donna une pitoyable excuse, mais de Pingon conserva une attitude plus digne. Nous mettons sous les yeux du lecteur les réquisitions faites contre eux par le ministère public, en date du 16 janvier[1] :

« Sur la requête verbalement faite en chambre du Conseil par maître Jules de Ganay, avocat général, sur l'ordonnance faite à son de trompe et cri public à tous les chefs d'hôtels et syndics de cette ville qu'ils eussent à assister à la procession générale qui se ferait le lendemain, et à faire prier pour la paix, à peine de cent livres d'amende, néanmoins il a su qu'il y aurait eu plusieurs chefs d'hôtels et officiers de ville, même Pingon et le sieur de Villette, syndics, qui n'y auraient voulu assister, combien que eux, comme syndics, dussent contraindre les bourgeois et habitants de la ville à assister à la procession. Au moyen de quoi, requiert l'amende contre de Pingon, de Villette et autres. »

Les deux syndics se présentent en la chambre du Conseil. Une sévère remontrance leur est faite au sujet des événements de la veille. De Villette parle le premier. Il dit que « le jour de ladite procession, la dame de Lescheraine faisait un festin, laquelle le requit de lui aider à plusieurs choses qui étaient nécessaires audit festin ; ajoutant qu'il

[1] Reg. crim. de 1583, fol. 3 v°.

voudrait qu'il lui eût coûté tout son bien et que le roi n'eût sujet de se plaindre de lui; qu'il n'a fait la faute en mépris ni dédain, suppliant la Cour de lui pardonner. »

Ce syndic, alléguant comme excuse de sa faute la surveillance qu'il avait dû exercer sur les préparatifs du dîner d'une dame, dut exciter l'hilarité de la Cour. Son collègue de Pingon conserva mieux sa dignité; il ne chercha aucun faux-fuyant et ne fit point d'excuses, mais il déclara s'en rapporter à la sagesse des magistrats. La Cour condamna à cent livres d'amende les deux syndics et tous ceux qui n'avaient pas paru à la procession.

Franchissons maintenant un intervalle de quatre années. Charles III est mort, laissant pour tout héritage à son fils un trône à reconquérir. Mais sur l'écu d'Emmanuel-Philibert, où brille la croix blanche, on lit cette fière devise : *Spoliatis arma supersunt*. C'est bien là le digne cousin du vaincu de Pavie ; pour lui, tout semble perdu, mais l'honneur et le courage lui restent, ce courage qui fit les Amédée, les Humbert, les Charles Ier. Investi du commandement en chef de l'armée des Pays-Bas, le duc de Savoie vient assiéger Saint-Quentin à la tête de soixante mille impériaux. Malgré l'héroïque défense de l'amiral de Coligny et le concours du reste de l'armée que dirige le connétable de Montmorency, les troupes d'Henri II sont battues le 10 août 1557, et ce sanglant désastre plonge la France dans la désolation. En Savoie et en Bresse, la nouvelle de la bataille de Saint-Quentin ranime les espérances des partisans d'Emmanuel-Philibert, qui, de son côté, ne néglige rien pour préparer son retour dans ces provinces.

Il est inexact de dire, comme le fait l'auteur de la Notice sur Emmanuel-Philibert, imprimée à Chambéry en 1839, qu'à la nouvelle de cette victoire les Savoisiens se levèrent

spontanément en masse, prirent les armes, envahirent la Bresse et tentèrent même de s'emparer de Lyon. Une révolte eut lieu en effet, mais elle ne s'étendit pas plus loin que la Bresse et le Bugey; c'est ce qui résulte des édits d'Henri II et des arrêts de la Cour que nous allons analyser. Nous essayerons de rétablir les faits d'après ces documents, qui sont fort peu connus et en partie inédits. Si la Savoie avait pris part au soulèvement de 1557, est-ce que les édits du roi de France ne l'auraient pas mentionné? Est-ce que cette province n'aurait pas été comprise dans l'enquête à laquelle le Parlement dut procéder ?

Aussitôt après la bataille de Saint-Quentin, Emmanuel-Philibert, qui non-seulement savait vaincre, mais profitait habilement de la victoire, répandit dans toutes ses anciennes provinces un manifeste ou *mandement*[1] destiné à faire ressortir les avantages de leur séparation d'avec la France. « Chassez vos oppresseurs, disait-il aux Savoisiens; Dieu vous en donne le moyen, je vole à votre secours, aidez mon entreprise. »

Quelques seigneurs bressans, restés fidèles à leur souverain, n'avaient pas attendu la publication de sa lettre pour organiser en sa faveur un vaste soulèvement. Parmi les principaux conjurés figuraient Charles de Lucinge, seigneur des Alymes, Pierre Granget, seigneur de Mions, Claude Du Puys, Buscard de Lyabod, seigneur de Briod, et les capitaines Rosset et Verdet. Ce dernier, homme entreprenant, fut chargé de faire une diversion sur Lyon, dont il espérait se rendre maître, grâce au trouble qu'avait causé dans cette grande cité le désastre de Saint-Quentin.

Pendant qu'on propageait la révolte en Bresse, Nicolas,

[1] Voir *Document* n° 10.

baron de Bolweiler[1] pénétrait dans cette province au nom du duc de Savoie. Il avait blanchi au service de l'empereur et passait pour son meilleur capitaine. Quand Emmanuel-Philibert fut investi du commandement général de l'armée des Pays-Bas, Bolweiler put apprécier les talents militaires de son jeune chef et se dévoua à sa fortune. A la tête de 2,000 hommes de pied et de 1,200 chevaux qu'il avait eus du roi de Bohême, il vint mettre le siége devant Bourg et déclara aux habitants de cette ville que s'il s'en trouvait parmi eux qui ne fussent pas « de sa ligue, » il les punirait « par sac, feu et sang. »

Au manifeste d'Emmanuel-Philibert, le Parlement de Chambéry avait répondu en ordonnant à tous les Savoisiens d'apporter cette pièce au greffe criminel de la Cour, sous peine d'être « pendus et étranglés[2]. » De son côté, Henri II fit une déclaration solennelle, dans laquelle il stigmatisait la conduite du duc de Savoie[3]. Aux yeux du roi, Emmanuel-Philibert était un *prince passionné* et *incapable de faire ni bien ni mal;* il avait à ses ordres des *brigands,* un ramassis de *gens sans aveu*, qu'il appelait une armée; son unique but était de *piller* les Savoisiens et de les *offenser dans leurs vies et leurs biens;* la *honte* dont il allait se couvrir *corrigerait son insolence*, etc. Le roi terminait en faisant craindre des châtiments terribles à ceux de ses sujets qui se montreraient partisans du prince[4].

[1] Bolweiler était Alsacien d'origine. Il est appelé *Bolvillier* ou *Polvillier* par quelques auteurs, mais l'orthographe allemande de ce nom est la seule véritable.

[2] Voir *Document* n° 11.

[3] Voir *Document* n° 12.

[4] Etrange versatilité des hommes! Ce même prince qu'Henri II traitait ainsi en 1557 devenait, deux ans plus tard, son intime ami, et épousait

Au moment où le roi signait cette déclaration, Bolweiler poursuivait avec vigueur le siége de Bourg. La capitale de la Bresse ne renfermait qu'un seul corps de troupes régulières, le régiment de Champagne; elle était commandée par le seigneur de Digoine, lieutenant de la province en l'absence du duc de Guiche. Un commerce de tous les jours avait lieu entre les soldats de Bolweiler et les assiégés, qui, pour pouvoir pénétrer au camp de Bolweiler, revêtaient l'écharpe rouge de Savoie. Tout d'un coup, on apprend que l'expédition de Lyon a échoué et que Verdet est fait prisonnier; en même temps on annonce l'arrivée imminente d'un corps de 2,000 hommes que le duc de Guise ramène d'Italie. Découragé par l'échec de ses partisans et craignant d'être pris par derrière, Bolweiler lève de nuit le siége de Bourg et s'enfuit en Franche-Comté.

Ces événements se passaient à la fin d'octobre. Un nouvel édit paraît le 1er novembre. Le roi flétrit la conduite des seigneurs de Mions, des Alymes, Du Puy et Rosset, qui ont conduit Bolweiler et ont montré « une maligne et perverse volonté envers leur souverain. » Bien décidé à ne pas laisser ce crime impuni, le roi commet pour procéder aux informations le premier président de la Cour de Savoie, le conseiller Pompone de Bellièvre et le procureur général Mathieu Coignet. Ces trois magistrats devront, toute affaire cessante, se transporter en Bresse et spécialement à Bourg, et « faire enquête sur ceux qui se sont déclarés contre le roi en faveur d'Emmanuel-Philibert de Savoie, qui ont été au camp de Bolweiler ou en son conseil, et enfin se sont

la fille de François Ier, Marguerite de France; mais Henri II écrivait sous l'impression du désastre de Saint-Quentin, et on comprend son animosité contre le vainqueur.

infidèlement comportés. » Il sera procédé contre ceux qui se trouveront chargés et coupables « par ajournement personnel à trois briefs jours. » Enfin, la cause sera portée à pleine assemblée de la Cour de Parlement de Chambéry, à laquelle est attribuée la connaissance de cette affaire en première et dernière instance. Mais comme le seigneur de Mions et ses complices ont passé à l'ennemi, le roi promet 2,000 écus en don à qui les ramènera tous morts ou vifs, ou 500 écus pour l'un d'entre eux. L'édit se termine ainsi : « Pour mieux vérifier les intelligences et menées de l'entreprise, nous promettons grâce et impunité à toutes personnes se sentant chargées pour avoir adhéré auxdits crimes et délits, qui volontairement révéleront les machinations et pratiques que quelques sujets et gentilshommes de Bresse et de Savoie auraient avec Emmanuel-Philibert, Bolweiler et leurs adhérents. »

L'enquête ordonnée par le roi fut rendue facile aux membres de la Cour, car Bolweiler s'était retiré en Franche-Comté à l'approche des troupes françaises revenant d'Italie. Elle eut pour résultat deux arrêts. Le premier est du 12 décembre 1557[1]. Pierre Granget, seigneur de Mions, contumax, est condamné à être traîné sur une claie, ayant la hart au col, par les rues de la ville de Bourg, « pour souffrir et endurer d'un chacun tous opprobres et vitupères ; » ce fait, à être amené sur la grande place, au-devant des halles de la ville, pour être tiré à quatre chevaux, de sorte qu'il soit démembré et que mort naturelle s'ensuive ; à avoir ensuite la tête tranchée, laquelle tête sera exposée sur ladite place ; les membres du corps seront attachés sur des potences dressées, l'une à Montluel, et les autres à Bourg.

[1] Reg. crim. de 1557-58-59, fol. 72.

Charles de Lucinge, Du Puys, Lyabod, Rosset et Verdet, subiront le même supplice. La tête du sieur des Alymes sera placée à la porte de Saint-Germain d'Ambérieu, et l'un des quartiers de son corps devant la ville de Saint-Rambert; leurs châteaux seront démolis et tous leurs biens confisqués.

Le second arrêt est du 1er février 1558[1]. Il condamne Etienne Goyer, sieur de Copponay, Jean de Luisandre et Robert de Treige à être roués à Bourg pour crime de lèse-majesté et pratiques avec l'ennemi. Pierre More de la Balme et Claude Granget auront la tête tranchée; leurs serviteurs seront pendus, etc.

Au moment où la Cour déployait ses rigueurs contre les accusés en fuite, Calais, assiégé par les troupes d'Henri II, fut reconquis sur l'Angleterre. Un immense cri de joie s'éleva dans tout le royaume. Les Anglais étaient enfin chassés de France! La honte de la domination étrangère était effacée! On oublia la défaite de Saint-Quentin pour ne songer qu'à la victoire de Calais, et le roi lui-même, dans son enthousiasme, signa un décret d'amnistie pour ceux de ses sujets des provinces de l'Est qui avaient méconnu son autorité. L'édit qui publie la grâce souveraine est daté de Fontainebleau, le 31 mars 1558[2]. Le roi cherche toutes les raisons imaginables pour atténuer la culpabilité des habitants de Bourg et des Bressans. Si quelques-uns d'entre eux ont donné de l'argent aux ennemis, c'était pour éviter l'incendie. Si d'autres ont obéi à des réquisitions de vivres qui leur étaient faites, et ceint l'écharpe rouge pour

[1] Reg. cité, fol. 82.

[2] Guichenon est dans l'erreur quand il dit que les Bressans n'obtinrent leur grâce qu'après la paix de 1559.

se rendre au camp de Bolweiler, c'était en cédant à la force et afin qu'on épargnât le reste de leurs biens. « Tout ce qui est advenu, dit Henri II, ne provient pas d'une mauvaise affection, mais d'une fatale calamité. » Il constate que, par suite de l'enquête qui a eu lieu, la Cour de Parlement séant à Chambéry a prononcé quelques arrêts de mort et a condamné certains coupables à servir sur les galères dans l'ile de Corse. Mais le roi se laisse toucher par les sollicitations des Etats de Savoie, et, cédant aussi à son affection paternelle pour tous ses sujets, il « casse, annule et révoque toutes les procédures faites contre les Bressans révoltés, leur fait grâce entière et les rétablit dans tous leurs biens. »

Disons un mot, en finissant, des Etats-Généraux qui se tinrent à Paris, au commencement de 1558. Les trois ordres de l'Etat y furent représentés ; mais, contrairement aux usages reçus, la magistrature forma un ordre séparé. Le second président de la Cour savoisienne, Guillaume Desportes, excusant Pellisson, quitta Chambéry en toute hâte, à l'appel de son souverain, et prit son rang parmi les chefs des autres Cours françaises. Il s'agissait de contracter un énorme emprunt sur les classes riches, et Henri II réclamait l'appui de l'assemblée des notables. Le roi ouvrit les Etats au palais de justice. Le premier président du Parlement de Paris, au nom de la magistrature, et l'ancien représentant de la France à Rome, au nom du Tiers-Etat, offrirent au souverain les corps et les biens des citoyens de tous les ordres. Fier de cette marque de confiance qui lui donnait les moyens de continuer la guerre, Henri II alla en triomphe visiter la ville de Calais, sa nouvelle conquête.

CHAPITRE X

Traité de Cateau-Cambrésis. — Remise de la Savoie au maréchal René de Chalant par Guillaume Desportes, second président au Parlement. — La magistrature inférieure. — Coup-d'œil sur la période française (1536-1559).

Depuis la bataille de Saint-Quentin et l'échec subi par la France à Gravelines (1557), Emmanuel-Philibert n'aspirait qu'à la paix. Il eût pu marcher sur Paris et faire la loi au roi Henri dans sa propre capitale. Mais c'était avec regret qu'il combattait la France, et il lui tardait de stipuler le traité définitif qui devait lui rendre l'héritage de ses ancêtres. Après avoir été le guide et l'exemple de l'armée impériale pendant la guerre, il fut l'âme des conseils qui précédèrent la paix. La France, épuisée par la lutte, Henri II découragé, le roi d'Espagne lui-même à bout de ressources, aspiraient au repos ; Emmanuel-Philibert sut profiter de ces dispositions évidentes pour rendre le calme à l'Europe par le traité de Cateau-Cambrésis, signé le 3 avril 1559. Il en régla les conditions avec Anne de Montmorency, et obtint les avantages suivants :

Un mariage fut arrêté entre le duc de Savoie et Marguerite de France, duchesse de Berry, sœur d'Henri II ;

Henri II restitua au duc tous ses Etats, excepté Turin, Pignerol, Chieri, Chivasso et Asti, que les Français

conservaient jusqu'à ce que les prétentions du roi, comme héritier de Louise de Savoie, eussent été jugées par arbitres.

Quoique la France fût fort mécontente de ce traité qui la privait de sa frontière des Alpes et l'obligeait à rendre cent quatre-vingt-neuf villes fortifiées dans les Pays-Bas et en Italie, de grandes fêtes eurent lieu dans tout le royaume pour célébrer la conclusion de la paix. Celles de Paris furent attristées par un funeste événement : Henri II, blessé à mort dans un tournoi, expira entre les bras d'Emmanuel-Philibert, son beau-frère, le 10 juillet.

Quelques jours avant sa mort, le 2 juillet, Henri avait signé à Paris des lettres patentes qui ordonnaient au duc de Guise, gouverneur et lieutenant général du Dauphiné et de la Savoie, de remettre ce dernier pays au duc Emmanuel. Le 14 juillet suivant, l'ordonnance fut renouvelée par François II, fils et successeur d'Henri. Le duc de Guise commit pour le remplacer messire Guillaume Desportes, second président de la Cour de Savoie. Desportes, ancien conseiller au Parlement de Grenoble, avait été nommé président à Chambéry par lettres patentes du 5 février 1554, avec dispense spéciale, quoiqu'il fût cousin d'un conseiller au Parlement savoisien.

Le vendredi 4 août, commencèrent les opérations préliminaires, dont on trouve le détail dans le procès-verbal qu'en a laissé Guillaume Desportes [1]. Le président se plaint de ce que le maréchal René de Chalant [2], chargé de

[1] Ce procès-verbal a été publié par Guichenon, au tome V de son *Histoire généalogique*, édition de Turin, *Preuves*. On le trouve aussi en tête du grand registre relié en basane (1559-1710). Il porte le titre suivant : *Procès-verbal de l'heureuse et très joyeuse restitution des Etats de monseigneur.*

[2] Le titre de maréchal, dans les Etats de Savoie, équivalait à celui de commandant des armées. Voir les *Statuta Sabaudiæ*, lib. II, *De Marescalcis*.

représenter Emmanuel-Philibert dans la cession de la Savoie, a été reçu la veille par les syndics, manants et habitants de Chambéry, en qualité de gouverneur et lieutenant général du duc de Savoie; il ajoute que le fait est illégal, car le roi de France est encore souverain dans cette province. Le maréchal répond qu'il était excité à ne pas différer l'entrée par les seigneurs de sa suite, qui avaient fait des frais de voyage et ne pouvaient attendre plus longtemps; que toutefois il n'a point agi au mépris du roi, et qu'il a ce prince en grande vénération. Ordre est donné d'enlever les armes de France qui sont *affigées* sur les portes et les lieux éminents de la ville, en signe de souveraineté; cette cérémonie se fera « avec tel honneur et révérence qu'il appartiendra. » Desportes fait observer à cet égard que « durant le temps que le roi a tenu et possédé ce pays, l'on a laissé les armes de Savoie à l'entrée du palais et château de Chambéry, où la Cour siégeait journellement[1]. » Les revenus perçus par les trésoriers jusqu'au 9 juillet seront remis à la France; enfin, les archives de la Chambre des comptes seront réunies à celles de la Chambre la plus rapprochée de la Savoie, pour la commodité des sujets ducaux qui voudraient les consulter.

Ce fut le jeudi 7 août qu'eut lieu, dans la grande salle du château, en présence d'une nombreuse assemblée, la restitution solennelle de la Savoie. Le président Desportes occupait à droite une *chaire* (siége) recouverte de velours violet, et le maréchal était assis à sa gauche. Au début de la cérémonie, maître André Pillet, procureur des Etats de Savoie, requit le président qu'il lui plût « décharger lesdits Etats du

[1] Les armes de Savoie étaient placées au-dessus de la grande porte d'entrée du Château, où on les voit encore aujourd'hui.

serment qu'ils avaient fait au roi, afin qu'en prêtant pareil serment au seigneur duc, on ne pût les taxer d'infidélité ni de parjure. » Messire Desportes répondit qu'il n'était pas en son pouvoir d'accorder cette décharge, mais que toutefois il donnait acte aux Etats de leur demande. Les quatre syndics de la ville, ayant à leur tête le sieur de Monterminod, furent ensuite introduits. Ils déclarèrent que s'ils avaient remis les clefs de la ville au maréchal, c'était comme une démonstration de la joie publique, mais non au mépris du roi. Puis ils présentèrent les clefs au président, qui les transmit au maréchal. Ce dernier prit alors possession du siége qu'occupait messire Desportes, et la cérémonie fut terminée.

Le vendredi 8 août, le sieur de Romanèche, commandant du fort de Montmélian, le remit aux mains du maréchal.

Enfin le 10 août, jour de saint Laurent et anniversaire de la bataille de Saint-Quentin, les armes de Savoie furent placées aux portes de la ville. On alla les chercher solennellement au couvent des Cordeliers, où elles avaient été déposées. « Après trois processions faites, dit l'*Obituaire,* et à la troisième avoir porté le corps de Dieu, après midi, environ une heure tendant à deux, ont été prises les croix blanches au couvent de céans, en honneur et magnificence grande, et ont été remises en leur première place par le sire Gaspard Maseri, héraut d'armes. »

Ainsi finit la première période française; elle avait duré vingt-trois ans cinq mois et quatorze jours.

Le tableau que nous venons de tracer du Parlement savoisien ne serait point complet, si nous négligions de mentionner les magistrats qui se sont fait un nom dans les rangs inférieurs de l'ordre judiciaire pendant cette période, et de constater l'influence du règne de François Ier sur la

Savoie. De 1536 à 1559, un profond travail de rénovation religieuse, intellectuelle et politique, s'est opéré dans notre pays ; il importe d'en faire connaître les résultats, après l'avoir suivi dans sa marche progressive et s'être rendu compte de la part que la magistrature dut y prendre.

Un personnage éminent se présente tout d'abord à nos recherches : c'est Pierre de Lambert, né à Chambéry, dernier président de la Chambre des comptes de Savoie avant l'occupation française [1]. Son mérite et son expérience lui avaient attiré l'estime particulière du duc Charles III, et lorsque Son Altesse apprit, en 1523, que François Ier avait intention de s'emparer du duché de Milan, elle envoya le président de Lambert pour lui faire ses offres de service. Ce magistrat remplit successivement les fonctions d'ambassadeur auprès des cours d'Espagne, de Milan et de Naples. Par son testament daté du 27 février 1540, Charles III le désigna comme un des conseillers nécessaires qu'il établissait auprès d'Emmanuel-Philibert son fils. Capré dit que « Lambert était un ministre doué de toutes les qualités requises pour la magistrature et le cabinet. »

Après Lambert, le conseiller intègre et fidèle, il faut citer le nom de Claude Milliet. Sa famille avait droit de bourgeoisie dans Genève, où elle faisait autrefois sa demeure. Elle perdit presque tous ses biens lors de la révolution de cette ville, pour être restée fidèle à la foi catholique. Avant l'occupation française, Claude Milliet avait été juge-mage du Faucigny, premier collatéral au Conseil résident de Chambéry et envoyé de Charles III auprès des cantons suisses [2]. Dans sa patente de recteur de l'université de

[1] Capré, p. 252 et 253.

[2] Claude Milliet resta toute sa vie fidèle au duc de Savoie et eut de Charles III un legs dans son testament.

Turin, il est qualifié de *magnifique seigneur, citoyen de Genève*. Son fils Louis, grand-chancelier de Savoie, est la souche des maisons de Faverges, de Challes et d'Arvillars, dont on verra figurer les noms dans cette histoire. Claude mourut à Chambéry, le 20 juin 1554, à la suite d'une fièvre aiguë. Emmanuel de Pingon, qui prononça son oraison funèbre en latin devant la Cour, dans l'église de Sainte-Marie-Egyptienne, dit qu'il était bien fait de sa personne et possédait une érudition peu commune.

Après ces personnages importants, viennent deux magistrats d'un ordre inférieur : Jean Milles et de Battendier. Leurs noms ont échappé à l'oubli, car ils ont rendu de grands services à la jurisprudence nationale par leurs écrits pleins de savoir et surtout de bon sens pratique. Jean Milles, né à Annecy ou dans le Bourbonnais, suivant quelques auteurs, exerçait en 1549 les fonctions de président du Conseil de Genevois. Ce fut là qu'il composa, sur les ordres de la duchesse de Nemours, *Le style et la pratique, en fait de justice, pour le Genevois et le Faucigny*. Plus tard, il publia deux traités, l'un sur les relèvements, l'autre sur les appels en matière civile et criminelle. Tous ces ouvrages brillent par leur clarté et leur exactitude, mérite rare dans un siècle où le style judiciaire n'existait pas, et où les recueils de jurisprudence ne servaient que de prétexte pour étaler une érudition hors de propos. On y trouve encore aujourd'hui des remarques utiles et des faits précieux pour l'histoire du droit. A côté de Jean Milles, siégeait, en qualité d'avocat fiscal, son compatriote et ami Charles Battendier. C'était, au dire de Pingon, un jurisconsulte profond et un littérateur distingué. Nous avons de lui un certain nombre d'ouvrages de droit qu'on peut placer sur la même ligne que ceux de Jean Milles. Pour être juste envers ces travailleurs de la première heure, appelés à vulgariser une science qui

avait été longtemps le partage du petit nombre, il ne faut pas les juger sur la durée individuelle de leurs œuvres ou sur l'avantage immédiat que nous en pouvons retirer. L'impulsion vigoureuse donnée par eux aux études juridiques a produit son résultat : leurs ouvrages en ont appelé d'autres, et ils ont été les pierres d'attente de cet admirable édifice législatif que devait couronner le génie de Napoléon Ier.

A côté de la magistrature, le barreau savoisien s'élève, sous les rois de France, à une haute réputation. On voit figurer dans ses rangs les Celse Morin, les Louis Milliet, les Salteur, les Emmanuel de Pingon. Après avoir fait retentir le palais de leurs éloquentes plaidoiries, ils quittent la toge d'avocat pour endosser la simarre, et vont siéger au Parlement savoisien ou au Conseil présidial d'Annecy. Le plus illustre d'entre eux est Jacques Salteur, seigneur de Culoz en Bugey, né à Chambéry vers le commencement du XVIe siècle. Docteur de l'université de Bologne, il revient dans son pays natal, précédé d'une immense réputation de savoir; aussi les Etats de Savoie le choisissent-ils pour être leur avocat et leur conseil auprès d'Henri II. Le duc Emmanuel-Philibert l'appelle à siéger au Sénat de Chambéry aussitôt après sa création.

Jetons maintenant un coup-d'œil en arrière et constatons les progrès accomplis depuis le 24 février 1536 jusqu'au 7 août 1559.

Quand on étudie l'histoire, il ne faut pas demander aux hommes d'un autre siècle les idées de notre temps. Suivre un tel système, c'est se montrer injuste envers ceux qui ont lutté avant nous pour conquérir la vérité, c'est nous priver des moyens de juger sainement leurs actes. Quel profit ont-ils tiré des lumières qu'on leur avait transmises? Quel progrès ont-ils réalisé? Quelle est leur part dans le

travail d'émancipation intellectuelle? Voilà ce que nous devons rechercher, sans nous étonner de ne point retrouver au XVIe siècle des principes qui, pour devenir des vérités triviales, ont coûté des torrents de sang.

Or, la période française fut une grande époque de rénovation pour notre pays.

Avant 1536, le sentiment religieux était fort affaibli dans toute la Savoie. Les écrivains catholiques de l'époque font un triste tableau du relâchement de la discipline, des études et des mœurs dans les monastères et parmi le clergé séculier; la volumineuse correspondance du saint évêque de Genève nous en offre de nombreux témoignages. Le coup de foudre de la réformation tira de leur torpeur et prêtres et fidèles; on revint à l'Evangile, trop longtemps délaissé; on étudia l'histoire et la théologie pour combattre l'erreur; on pratiqua les vertus chrétiennes pour prêcher par l'exemple. Sans doute on ne se borna point à l'austère observance des préceptes religieux; l'arme de la persuasion ne fut pas la seule employée pour ramener les dissidents à l'union catholique. Mais, tout en déplorant les excès du fanatisme, il faut tenir compte des entraînements que faisait naître le combat acharné du libre examen avec l'autorité traditionnelle. Nos mœurs actuelles sont extrêmement adoucies, et la tolérance en forme la base principale. Au XVIe siècle, ce mot de tolérance eût été le synonyme de lâcheté; catholiques et protestants se le fussent renvoyé comme une injure. Si, pour défendre l'Eglise, la Cour savoisienne ordonna des supplices, elle subit involontairement la pression du roi, qui lui-même obéissait à une impulsion politique. Elle intercéda toujours pour les victimes que la loi venait de frapper, et bien souvent ses prières furent entendues. Encore une fois, pour juger sainement les hommes de ce

temps, étudions leurs idées et les circonstances où ils se sont trouvés. Eussions-nous été, à leur place, plus doux et plus tolérants, quand le champion du libre examen envoyait au bûcher un théologien qui n'était pas de son avis?

Au point de vue politique et judiciaire, l'édifice féodal fortement ébranlé, le pouvoir temporel des seigneurs et des évêques restreint dans d'étroites limites, les tribunaux exceptionnels réduits à un petit nombre, la création des registres de l'état civil et des offices de greffiers d'hypothèques, la réforme de la procédure civile et criminelle et l'introduction de la langue française dans tous les actes publics, tels sont les principaux titres de François Ier et de son fils à la reconnaissance des Savoisiens. Emmanuel-Philibert le proclama lui-même en plusieurs circonstances; à son retour, il conserva dans ses actes législatifs toutes les innovations que nous avons énumérées.

Enfin, François Ier donna dans notre pays le signal de la renaissance littéraire.

La découverte de l'imprimerie et la propagation des chefs-d'œuvre de l'antiquité avaient répandu parmi nos studieux ancêtres le goût des travaux intellectuels. Pour correspondre à ces nobles aspirations qui entraient dans leurs vues, les rois de France ouvrirent dans nos provinces un nombre considérable d'écoles, encouragèrent l'imprimerie et honorèrent ceux des Savoisiens qui se distinguaient dans les arts et les sciences. C'est sous Henri II, en 1549, qu'Eustache Chapuis, chanoine d'Annecy, consacra sa grande fortune à fonder deux établissements d'instruction, l'un à Louvain, sous le nom de *Collége de Savoie,* l'autre à Annecy. Un certain nombre d'hommes distingués sont sortis de ce dernier institut : les deux principaux sont saint François de Sales et le chimiste Berthollet.

HISTOIRE DU SÉNAT DE SAVOIE

LIVRE III

LE SÉNAT SOUVERAIN

CHAPITRE I[er]

Établissement du Sénat ; origine de son nom. — Nombre des chambres et des sénateurs à différentes époques. — Le chevalier du Sénat. — Les sénateurs ecclésiastiques. — Vénalité des offices.

René, comte de Chalant, gouverneur de la Savoie et de la Bresse pour Emmanuel-Philibert, avait la mission d'établir le nouveau régime dans les provinces situées en deçà des monts. Après l'accomplissement des formalités que nous avons décrites, il songea au besoin le plus urgent, c'est-à-dire à l'administration de la justice. Le 12 août 1559, paraît l'édit provisionnel de l'érection du Sénat de Savoie[1]. « Nous avons trouvé, dit le maréchal, être requis et nécessaire donner en premier lieu bon ordre que, èsdits pays, justice soit bien et dûment exercée, tant pour le service de Monseigneur que pour le bien, repos et tranquillité de ses sujets, qu'il désire singulièrement. » A ces causes, ajoute-t-il, « suivant le commandement exprès de

[1] Cet édit et tous ceux qui concernent le premier établissement du Sénat de Savoie se trouvent aux archives de la Cour impériale dans le grand registre secret de 1559 à 1710. Ils ont été publiés par Bally, *Recueil des édits et règlements de Savoie*, 1679, et par Duboin, *Raccolta delle leggi*, etc., t. III, p. 316 et suiv. — Voir, à la fin du volume, *Document* n° 13.

Son Altesse, après avoir eu l'avis des gens de son Conseil étant ici, avons, par manière de provision, établi et établissons par ces présentes, en cette ville de Chambéry, capitale de sondit pays, une justice souveraine qui sera intitulée le *Sénat de Savoie*, et sera composée d'un président, six sénateurs, un avocat et un procureur général de Son Altesse, et deux greffiers ou secrétaires, l'un civil et l'autre criminel. » La nouvelle Cour connaîtra en dernier ressort de toutes causes et matières d'appel d'entre les sujets de Son Altesse deçà les monts, et d'autres qui ressortissaient anciennement au Conseil ducal de Chambéry[1].

Le 20 février 1560, Emmanuel-Philibert confirme l'établissement du Sénat par un édit signé à Nice[2]. Le prince porte à huit le nombre des conseillers et maintient les dispositions prises par son lieutenant général. Pour donner une plus grande autorité à la Cour souveraine, il veut que tous les arrêts soient rendus en son nom; qu'on ait autant de respect pour les décisions du Sénat que s'il assistait en personne aux audiences ; enfin que l'on châtie par de fortes amendes quiconque aura commis une irrévérence ou proféré des paroles mal sonnantes en présence de la justice. Au nombre des innovations introduites en Savoie par François I[er], et qu'il importait de conserver, figurait en

[1] On se rappelle que la Chambre des comptes de Savoie avait été transférée à Verceil pendant l'occupation française et confirmée par Emmanuel-Philibert après la mort de son père. Elle n'avait jamais cessé d'exister légalement. C'est pour ce motif que, dans les lettres de commission données à René de Chalant pour prendre possession de la Savoie et de la Bresse, le duc donne en mandement « à ses chers, bien amés et féaux conseillers les gens tenant la Chambre des comptes, d'obéir audit comte de Chalant, » etc.

[2] Voir *Document* n° 14.

première ligne l'abolition du latin pour les actes judiciaires. Emmanuel-Philibert adopte cette réforme, « afin que, dit-il, sous prétexte d'une obscurité de langage, le pauvre peuple ne soit indûment travaillé. »

Laissons maintenant de côté les événements de cette histoire, pour n'en reprendre le récit qu'au livre IV. Les chapitres qui vont suivre seront consacrés à l'organisation du Sénat, à l'examen de ses droits politiques, de ses priviléges et de son cérémonial. Nous avons jugé opportun de réunir tous ces détails en un cadre séparé, afin d'éviter des redites qu'eût rendues nécessaires leur dispersion dans le cours de cet ouvrage.

Il importe tout d'abord d'expliquer pourquoi le nom de *Sénat* fut donné à la Cour suprême qui remplaça le Parlement de Chambéry.

La Roche-Flavin dit qu'en France le Parlement étant autrefois ambulatoire à la suite des rois, on l'appela *Cour de Parlement*, pour le distinguer de la cour proprement dite, qui formait le cortége habituel du souverain. Il ajoute que « les Romains, les Vénitiens, les Milanais, les Savoyards et tous les Italiens donnent à leurs tribunaux suprêmes le nom de *Sénat*[1]. » Ce fut, en effet, pour se conformer à l'usage reçu dans la plupart des Etats de la péninsule qu'Emmanuel-Philibert voulut qualifier ainsi la Cour souveraine de Savoie. Le fils de Charles III avait compris que les destinées de sa Maison l'appelaient à être un prince italien; aussi, sans négliger les conseils qui lui venaient

[1] *Des Parlements de France*, liv. Ier, chap. IV. Le même auteur dit au chap. XIV du livre Ier que « les Cours souveraines sont composées de si grand nombre de notables personnages, qu'elles semblent un vrai Sénat romain, représentant une majesté secourable aux bons et épouvantable aux mauvais. »

de France, puisait-il plus volontiers ses inspirations de l'autre côté des Alpes. Il voulut avoir un corps judiciaire qui rendît la justice comme en France, et qui représentât l'assemblée permanente de la nation comme dans les républiques italiennes.

Le mot *Sénat* n'était, du reste, que la traduction pure et simple du terme générique consacré en latin aux Cours souveraines. Les anciens recueils de jurisprudence désignent presque toujours le Parlement de Paris sous le nom de *Senatus parisiensis*. Plus tard, ce mot fut employé, même en français, dans le style relevé[1]. Boileau disait en s'adressant au premier président de Lamoignon :

> Ariste, c'est ainsi qu'en ce *Sénat* illustre
> Où Thémis, par tes soins, reprend son premier lustre, etc.[2]

A la fin du XVIIe siècle, d'Aguesseau qualifiait toujours de *sénateurs* les membres du Parlement de Paris, quand il leur traçait avec tant d'éloquence les devoirs du vrai magistrat.

On verra plus loin quelles conséquences résultèrent pour la nouvelle Compagnie du nom qui lui fut donné. Bornons-nous, pour le moment, à en signaler une seule.

Nous avons parlé, dans notre premier livre, des sénats que César trouva établis dans toute la Gaule, et spécialement de celui de la nation allobroge. La réminiscence d'une

[1] La Roche-Flavin constate que, dans la plupart des Cours, les premiers présidents se faisaient appeler *princes du Sénat*. (*Des Parlements de France*, liv. II, sect. 1re.) — Richelet dit au sujet du nom de Sénat : « Ce mot s'emploie pour désigner certaines assemblées souveraines qui sont hors de France. Ainsi, on dit le *Sénat de Chambéry*, le *Sénat de Venise*, le *Sénat de Pologne*, le *Sénat de Danemark*. »

[2] Le *Lutrin*, chap. VI, v. 165, 166.

époque où nos ancêtres, libres encore, résistèrent à l'invasion romaine, jointe à l'attitude patriotique du Sénat de Savoie, lui fit trouver grâce devant les réformateurs de 1792. Le tribunal suprême continua à rendre la justice jusqu'au mois de mars 1793, sous le nom de Sénat provisoire des Allobroges, tandis que les Parlements de France, hostiles, pour la plupart, aux théories nouvelles, n'existaient plus, depuis trois années, qu'à l'état de souvenir.

On se rend aisément compte de l'acharnement que mit la révolution à détruire les Cours souveraines, quand on considère leur organisation aristocratique, la corruption qu'y introduisit la vénalité des charges et leur antipathie pour les réformes. Ce qui fit la force du Sénat de Savoie, c'est qu'il sut toujours être de son époque et la devança quelquefois; ce fut aussi le petit nombre de ses membres qui permit rarement d'y admettre des sujets incapables. Il ne mérita jamais cette dénomination de « magistrature de luxe » qu'on eut raison d'infliger à certains Parlements. Tandis que la plupart des Cours françaises possédaient un nombre de conseillers sans proportion avec les besoins du service[1] et semblaient n'exister que pour offrir d'honora-

[1] On peut citer comme exemples le Parlement de Dijon, qui comptait dix présidents à mortier, y compris le premier, et soixante-huit conseillers; celui de Grenoble, qui avait autant de présidents et 54 conseillers; celui de Metz, où siégeaient neuf présidents et 45 conseillers. (Voir, à cet égard, *Le Parlement de Paris*, par Ch. Desmaze.)

Le Parlement de Paris avait en 1789 sept chambres, un premier président, neuf présidents à mortier, 15 présidents de chambre, 150 conseillers, non compris les conseillers d'honneur (archevêque de Paris, abbés de Cluny et de Saint-Denis, gouverneurs de Paris, maitres des requêtes de la maison du roi, etc.), 1 procureur général, 3 avocats généraux, 19 substituts du procureur général, 2 greffiers en chef, 25 greffiers, 2 premiers huissiers, 36 huissiers, 400 procureurs.

bles sinécures aux fils des grandes familles, le Sénat venait bien loin après ces Compagnies, par son infériorité numérique. Cet ordre de choses, en vigueur dans un pays pauvre, mais fertile en procès, nécessitait chez tous les magistrats un travail opiniâtre et une connaissance approfondie de la science légale. Donnons une idée de la composition du Sénat depuis 1559 jusqu'à la révolution française.

Par un édit daté de Verceil le 28 janvier 1561, Emmanuel-Philibert déclare que les procès arriérés étant terminés et les finances en très mauvais état, il se voit forcé de réduire à six le nombre des sénateurs, comme le porte la patente d'érection donnée par René de Chalant[1]. Cet ordre reste sans exécution. Sous Charles-Emmanuel Ier, la Compagnie est divisée en deux chambres; elle compte trois présidents, un chevalier, seize conseillers et les généraux[2]. Rien n'est changé à cette organisation jusqu'à l'année 1723, où les deux chevaliers sont supprimés et où le procureur général du roi de Sardaigne prend le titre d'avocat fiscal général. En 1775, sous le règne de Victor-Amédée III, la Cour suprême se compose de trois chambres où siégent trois présidents et seize conseillers. Le chef du Parquet a huit substituts.

On voit par ce rapide tableau que, peu de temps avant la révolution française, le Sénat avait atteint son apogée. Il y a loin cependant de ces sections restreintes dans les limites nécessaires pour délibérer, aux chambres des Parlements français, si bien garnies de conseillers que l'une d'elles eût suffi pour composer une grande Compagnie.

Dans la pensée d'Emmanuel-Philibert, le Sénat devait

[1] Armoire n° 3, papiers divers.
[2] Edit du 13 mars 1587. (Bally, 237.)

former une haute Cour où les trois ordres de la nation se trouveraient représentés : le Tiers-Etat, par les conseillers choisis dans les rangs de la bourgeoisie ; le clergé, par les prélats et les chefs d'abbayes qui avaient le rang de sénateurs effectifs ; la noblesse, par les chevaliers d'honneur.

« Les chevaliers d'honneur, dit M. de Bastard d'Estang[1], étaient une institution d'origine flamande. Des magistrats dits de robe courte ou d'épée siégeaient dans les Cours belges et au conseil d'Artois, lors de la réunion de cette province à la couronne de France. » A cet exemple, Louis XIV établit dans toutes les Compagnies souveraines, en 1699 et 1704, deux chevaliers d'honneur qui siégeaient à côté des présidents à mortier. Le but du roi était, aux termes de son édit, « de resserrer les liens qui auraient dû toujours exister entre la noblesse de robe et la noblesse d'épée. » Le Parlement de Paris fut la seule Cour où l'édit royal ne reçut pas d'application.

En Savoie, l'institution des chevaliers d'honneur remonte au temps de Charles III (1513); nous en avons parlé plus haut, en analysant les statuts de ce prince[2]. Sous son règne, un grand nombre d'affaires concernant l'armée se traitaient par-devant le Conseil résident. Le duc voulut qu'un personnage noble, d'un mérite ou d'un savoir reconnus, assistât aux délibérations de cette nature et pût y donner son avis. Lorsqu'Emmanuel-Philibert confirma l'érection du Sénat, il introduisit dans cette Compagnie un chevalier d'honneur, non point pour prendre part aux discussions concernant l'armée ou la guerre, puisque les affaires de ce genre étaient déférées au conseil du prince, mais afin

[1] *Les Parlements de France*, t. Ier, p. 152 et 153.
[2] Voir le livre Ier de cette histoire, chap. v, *in fine*.

que la noblesse fût représentée au tribunal souverain, et peut-être aussi pour obtenir des renseignements exacts sur les délibérations secrètes de cette assemblée.

Le Sénat s'aperçut bien vite de l'espèce de contrôle que le duc voulait exercer sur lui, et il se hâta de demander à Emmanuel-Philibert de quelle manière il entendait que le chevalier siégeât parmi les magistrats. « Comme il a plu à Votre Altesse d'établir un chevalier au Sénat de Savoie, écrivait-il le 16 février, il lui plaira de déclarer comme elle veut qu'il assiste au Sénat et entre en la chambre du Conseil. »

Ce langage soumis laissait entrevoir les craintes et le mécontentement de la Compagnie [1]. Le duc voulut la rassurer par la réponse suivante qui limitait les attributions du nouveau fonctionnaire : « Monseigneur veut que celui qu'il a pourvu de l'office de chevalier au Sénat en jouisse; il ne veut pas toutefois qu'il entre en la chambre du Conseil, sinon quand il s'y rencontrera des affaires concernant les armes, pour raison de quoi tel office a été institué [2]. »

Claude de Bellegarde, seigneur de Montaigny, choisi pour exercer cet emploi, réunissait toutes les conditions désirables pour se faire tolérer, sinon accepter par le Sénat [3]. C'était un homme grave, savant et d'une discrétion

[1] La demande qu'on vient de lire et la réponse d'Emmanuel-Philibert figurent dans le recueil de Bally, p. 10.

[2] Le président Favre dit que cette décision fut prise par le duc d'après les conseils de Louis Milliet, alors avocat général (Cod. fab., lib. Ier, tit. VIII, *De equite senatorio*). La définition unique du titre VIII est écrite avec une ironie évidente, et qui démontre clairement les dispositions peu favorables de la Compagnie envers le chevalier du Sénat.

[3] Le seigneur de Montaigny était lieutenant du gouverneur général de la Savoie, lorsqu'il fut nommé chevalier du Sénat. Il cumula les deux fonctions jusqu'à sa mort.

à toute épreuve. Il continua ses fonctions jusqu'en 1566, époque de sa mort. Pendant la vie du seigneur de Montaigny, la Compagnie avait supporté, quoique de mauvaise grâce, la présence d'un fonctionnaire qui gênait ses délibérations, et qu'elle regardait comme un parasite, tranchons le mot, comme un espion. A la mort de ce personnage, le premier président Pobel fit de telles instances auprès d'Emmanuel-Philibert, que le prince se décida à supprimer l'emploi de chevalier. Mais le baron de la Serraz, qui avait été nommé lieutenant gouverneur, en remplacement du seigneur de Montaigny, voulut jouir, comme son prédécesseur, de la prérogative attachée aux fonctions de chevalier; il obtint l'investiture de cet office, mais seulement *ad honores*.

Le Sénat avait presque gagné sa cause, lorsqu'Emmanuel-Philibert, se ravisant, nomma chevalier effectif le seigneur de la Croix. Cette détermination produisit le plus fâcheux effet sur la Compagnie. Elle adressa au duc, dans le courant du mois de juillet 1577, une remontrance que nous reproduisons tout entière [1]. Dans un langage ferme et respectueux, le Sénat démontrait que la présence du chevalier gênait les magistrats dans leurs délibérations, que cet emploi était inutile, onéreux aux finances, et qu'il fallait absolument le supprimer.

La réponse du duc n'a pas été insérée au registre secret de 1577; mais nous savons par les registres d'entrée et de prestation de serment des magistrats de la même année que le seigneur de la Croix fut nommé chevalier, malgré l'opposition de la Compagnie. Il fut décidé qu'il siégerait avec son épée, immédiatement après les présidents, qu'en

[1] Voir *Document* n° 15.

aucun cas il ne pourrait présider le Sénat[1] et qu'il aurait la faculté d'émettre son avis, quand il s'agirait du « fait des armes, » sans avoir jamais voix délibérative. Plus tard, c'est le président Favre qui nous l'apprend, l'usage voulut que le chevalier eût son entrée à toutes les audiences; « car, dit-il, qui pouvait prévoir le moment précis où seraient traitées les questions concernant les armes et la guerre?[2]. » Le chevalier eut également voix délibérative dans toutes les questions où il émettait son avis; « en effet, dit le même auteur, dans une Cour où il ne faut pas seulement peser les avis, mais encore les compter, à quoi aurait servi de demander son opinion à un homme qui, eût-il répondu un millier de fois, n'aurait influé en rien sur les décisions? »

Charles-Emmanuel Ier créa en 1600 un second chevalier du Sénat et en établit un près la Chambre des comptes. Capré dit que le duc voulut « honorer cette Compagnie de la même sorte que l'avait été le Sénat au commencement de son institution[3]. » Il peut se faire que le mot *honorer* soit placé ici par ironie, ou que Capré n'ait pas eu connaissance de l'opposition faite par le tribunal suprême aux magistrats armés qu'on lui imposait. Quoi qu'il en soit, les protestations durèrent jusqu'à l'époque où Victor-Amédée II, en réorganisant l'administration de la justice,

[1] En l'absence du président de chaque chambre, le plus ancien sénateur le remplaçait.

[2] Cod. fab., *De equite senatorio.*

[3] Par arrêt du 24 mai 1627, le Sénat déclara que le chevalier de la Chambre des comptes n'avait pas le droit de siéger parmi les sénateurs avec son épée.

supprima définitivement les deux chevaliers[1]. Cette réforme eut lieu en 1723.

La noblesse étant représentée au Sénat, Emmanuel-Philibert fit en sorte que le clergé y comptât toujours quelques membres. C'est ce que son fils Charles-Emmanuel exprimait clairement dans son édit du 18 mars 1594[2]. « Notre père, disait-il, a voulu que le Sénat demeurât toujours rempli de notables personnes ecclésiastiques et laïques, douées de toutes les capacités requises en de semblables charges et dignités. » Voyons comment la Compagnie accueillit ce système.

Les premiers ecclésiastiques qui siégèrent au Sénat n'y furent point reçus en leur qualité de prêtres, mais parce qu'ils étaient docteurs en droit et possédaient toutes les connaissances requises pour l'administration de la justice. De ce nombre fut Jean-Geoffroy Ginod, archidiacre de Tarentaise, puis évêque de Belley, reçu sénateur le 9 octobre 1559. *Nihil prohibet,* dit le président Favre, *eum qui jam episcopus sit senatorem fieri*[3]. Et il ajoute : *Quod Senatui non parvum ornamentum est*[4]. Mais il était toujours entendu que ces prélats devaient réunir toutes les conditions voulues pour avoir voix délibérative. Ainsi, la Compagnie ne s'opposa point en 1575 à ce que Jean-Geoffroy Ginod, nommé évêque de Belley, continuât à siéger dans ses rangs. Il fut déclaré au sujet de ce prélat, comme plus

[1] On trouve encore des plaintes dans le registre de 1720 à 1751 ; le seigneur de Mégève, chevalier du Sénat, était entré dans une chambre au moment des votations, et la Compagnie lui contestait ce droit.

[2] BALLY, 243.

[3] Cod. fab., lib. Ier, tit. III, *De episcop. dignitatis privilegio.*

[4] Ibid., *In indice materiarum.*

tard pour l'archevêque Milliet, qu'ils opineraient au rang de leur ancienne réception[1].

Avant d'aller plus loin, faisons une remarque importante.

D'après un usage reçu en France et adopté par les ducs de Savoie, les princes du sang, les seigneurs laïques et les prélats avaient leur entrée dans les Cours souveraines, aux jours d'audience solennelle. Ils siégeaient alors après les présidents et avant les sénateurs ordinaires. Mais il ne faut pas confondre cette prérogative purement honorifique avec la dignité de sénateur effectif accordée aux prélats dont nous avons parlé plus haut. Ces derniers faisaient partie intégrante du corps, ils revêtaient le costume des magistrats pour exercer leurs fonctions judiciaires et avaient toujours voix délibérative ; les autres, au contraire, étaient admis par honneur au Sénat, mais ils ne prenaient aucune part à ses discussions.

Les difficultés commencèrent en 1594, à propos de l'abbé d'Hautecombe.

Au XVIe siècle, l'ordre de Cîteaux était bien déchu de son ancienne prospérité. Cependant il occupait encore une place importante parmi les corporations religieuses. Il possédait en Savoie quatre abbayes d'hommes : Hautecombe, Tamié, Chesery et Saint-Jean d'Aulps, et trois abbayes de femmes, le Beton, Bonlieu et Sainte-Catherine d'Annecy. Le plus célèbre de tous ces monastères était celui d'Hautecombe, où reposaient les os de la plupart des princes de Savoie.

Dès l'origine du Parlement de Bourgogne, l'abbé de

[1] Voir, au commencement du volume, les noms des 14 conseillers clercs que le Sénat compta dans ses rangs.

Citeaux[1] avait obtenu, pour lui et pour ses successeurs, la place de premier conseiller-né à cette Cour, avec voix délibérative, tant aux audiences publiques qu'à huis-clos. Ce privilége était attaché à la seule dignité abbatiale.

Le supérieur d'Hautecombe manifesta, peu de temps après la création du Sénat, le désir d'être reçu dans cette Compagnie, avec les prérogatives dont jouissait son chef au Parlement de Bourgogne. C'était cet Alphonse Delbene, dont le nom est bien connu dans la république des lettres, et auquel Ronsard dédia son *Art poétique*. En 1574, Emmanuel-Philibert le nomma sénateur, et la Compagnie ratifia ce choix, parce que Delbene avait approfondi la science juridique.

Vers la fin de l'année 1593, Delbene, qui avait conservé son abbaye en même temps que son évêché, voulut faire attribuer définitivement aux abbés ses successeurs le titre de premier conseiller au Sénat qui lui était personnel. Charles-Emmanuel fit demander l'avis de la Compagnie sur cette requête. Les magistrats répondirent verbalement à l'envoyé du prince qu'ils ne pouvaient se lier pour l'avenir

[1] « C'était, dit l'auteur de l'*Histoire du Parlement de Bourgogne*, une des plus grandes puissances du monde catholique. »

L'ordre de Citeaux comptait encore au XVIIIe siècle 3,000 couvents. Quand le général de cette corporation religieuse écrivait à ses subordonnés, il se servait de formules hautaines dont l'extrait suivant donnera une idée :

« Nous, frère François Trouvé, abbé de Citeaux, docteur en théologie de la faculté de Paris, premier conseiller-né au Parlement de Bourgogne, chef, père et supérieur général de tout l'ordre de Citeaux, ayant l'entier pouvoir du chapitre général d'icelui, à notre vénérable confrère et co-abbé monsieur Joseph Rogès, abbé de notre abbaye de Tamié au duché de Savoie, salut et dilection. » Suit une lettre qu'on trouve aux registres des affaires ecclésiastiques, en date du 29 décembre 1769.

et consentir à admettre parmi eux, immédiatement après les présidents, des personnages dont la capacité leur serait inconnue. Le gouverneur de la Savoie, messire Guillaume-François Chabod, seigneur de Jacob et de la Dragonnière et chevalier au Sénat, était lié d'amitié avec Delbene. Il fit de telles instances auprès du duc de Savoie en faveur de ce prélat, que Charles-Emmanuel publia, le 18 mars 1594, un édit qui accordait à l'évêque-abbé tout ce qu'il avait sollicité. « Dorénavant, disait ce prince, les abbés d'Hautecombe porteront successivement le nom et titre de premiers sénateurs au Sénat de Savoie, et jouiront de tous les priviléges attachés à cette charge, à la condition que lesdits abbés seront nés dans nos Etats delà les monts (en Savoie), qu'ils seront gradués et doués des qualités requises à l'exercice de ladite charge. » Une exception était faite en faveur d'Alphonse Delbene, évêque d'Alby, qui, quoique né à Lyon d'une famille italienne, conservait son titre de sénateur.

Restait à enregistrer l'édit pour qu'il eût force de loi.

Le procureur général Jean-Antoine Bay, en communiquant l'édit au Sénat, fit observer que si on recevait les abbés d'Hautecombe comme premiers sénateurs, ces ecclésiastiques pourraient présider dans certains cas[1]. « Or, disait-il, ce serait préjudicier au mérite, loyer et récompense d'honneur que le droit a voulu être déféré à ceux qui, *in ordine de senatoria dignitate,* se sont de longue main et tout le temps de leur vie occupés à acquérir une vraie distribution de justice et obligés par un assidu devoir à leur prince et république. Du reste, le siége de céans est séculier, non ecclésiastique.

[1] Voir *Document* n° 16.

« Par quoi, empêchons l'entérinement desdites lettres, requérons qu'avis en soit donné à Son Altesse, et concluons même afin que, par ci-après, nul seigneur ecclésiastique ne puisse présider dans le Sénat pour la distribution de la justice. »

Conformément à ces réquisitions, la Compagnie refusa d'entériner l'édit de Charles-Emmanuel. Delbene expliqua en termes respectueux et soumis qu'il n'entendait pas empiéter sur les droits du Sénat; que ni lui ni aucun de ses successeurs ecclésiastiques ne pourraient avoir la prétention de présider la Cour et qu'ils se conformeraient en tout à ses usages. En présence d'une telle déclaration, le Sénat entérina l'édit, à la condition qu'avant d'être reçus et d'avoir voix délibérative, les abbés d'Hautecombe seraient examinés « sur le fait de la justice; » qu'ils seraient assis suivant le temps de leur réception, prêteraient serment et paieraient les droits accoutumés.

Ces dispositions furent exécutées ponctuellement. Dom Antoine de Savoie ayant été nommé abbé d'Hautecombe en 1656[1], le Sénat décida par arrêt du 5 avril « qu'il serait reçu en habit d'ecclésiastique, avec la soutane, le manteau et le bonnet noirs; qu'il serait mis en possession de son siége un jour d'audience publique, en la première place au côté gauche du lit de justice; que toutefois il n'aurait voix délibérative qu'après avoir rapporté des lettres de docteur et avoir été dûment examiné, aux termes des réglements. »

L'indépendance dont le Sénat donna tant de preuves contribua puissamment à accroître le prestige de son auto-

[1] Dom Antoine de Savoie, fils naturel de Charles-Emmanuel II, mourut en 1657, abbé d'Hautecombe et chevalier de l'Annonciade.

rité. Mais ce qui le préserva surtout des souillures que ne purent éviter certains Parlements français, ce fut l'aversion presque constante des princes de Savoie pour la vénalité des offices de magistrature. Louis Milliet, avocat général, exprimait bien haut cette vérité, quand il disait, le 12 juillet 1561, à Emmanuel-Philibert séant en son lit de justice :

« Prenant avis sur ce que ce divin philosophe Platon a écrit qu'on ne peut introduire un mal plus pernicieux en une république que la vente et trafic des offices et états, à cause que les riches, où cela est en coutume, achètent par argent ce qui seulement se devrait obtenir par mérite de sagesse et de vertu, et que de ces abus naît la corruption des juges mercenaires qui s'engraissent des misères et calamités du pauvre peuple, Votre Altesse avant tout déclara sa volonté n'être que personne de vos sujets finançât un seul denier pour quel que ce fût des bons offices desquels vous avez à pourvoir, etc. [1] »

L'histoire a confirmé la vérité de ces jugements. Rien n'a si fort compromis la dignité des Parlements que la vénalité des offices. Les Cours souveraines reçurent par là le caractère d'une aristocratie mêlée d'argent et de noblesse déshonorée par le trafic dont elle était l'objet [2].

Quelques princes de Savoie oublièrent parfois ces maximes salutaires; ce furent le duc Louis et le faible Charles III [3]. Plus tard, on put reprocher la même faute à Charles-Emmanuel II et à son fils Victor-Amédée, alors qu'il était

[1] Voir *Document* n° 17.

[2] L'office d'un conseiller au Parlement se vendait 120,000 livres; celui de procureur général au Parlement de Paris, 1,200,000 livres; celui de procureur du roi au présidial de Lyon, 120,000 livres. (*Siècle de Louis XIV*, par VOLTAIRE.)

[3] CIBRARIO, *Origini e progresso*, etc., t. Ier, p. 244.

encore sous la tutelle de sa mère Marie-Jeanne-Baptiste. En 1670, plusieurs sénateurs piémontais étant morts, on permit la vente de leurs charges, et le trésor public encaissa en peu de temps 160,000 livres[1]. Mais bientôt on revint à l'ancien usage. Quelques années après, en 1681, le mariage projeté entre Victor-Amédée II et l'infante de Portugal devant occasionner de grandes dépenses, on accorda aux magistrats la faculté de transmettre leurs charges à leurs héritiers, moyennant une forte somme à payer à l'Etat[2]. Les premiers présidents des Sénats et de la Chambre des comptes étaient exceptés de ces dispositions. Aux termes des nouveaux décrets, si les héritiers des sénateurs étaient reconnus incapables d'exercer leurs fonctions, on ne devait les admettre qu'avec des réserves, mais cependant ils jouissaient du traitement.

Cet état de choses heurtait trop violemment les principes admis de tout temps dans la monarchie savoisienne pour avoir des chances de durée. Au bout d'un petit nombre d'années, le prince avait aboli la vénalité des offices de magistrature, et ses successeurs restèrent fidèles à cette sage détermination[3].

[1] *Storia del regno di Vittorio Amedeo II*, di Domenico CARUTTI, p. 11 et 78.

[2] DUBOIN, *Collezione delle leggi*, t. III, p. 1.

[3] Dans nos Etats, les offices de procureurs ne furent vendus qu'en 1733 et restèrent aliénables jusqu'en 1859.



CHAPITRE II

Droits politiques du Sénat. — Entérinement des lois. — Remontrances. — Arrêts généraux. — Droit de présentation des magistrats.

Nous allons nous occuper d'une question importante et fort controversée, c'est-à-dire des droits politiques du Sénat, de son pouvoir législatif, en un mot, de son immixtion dans les affaires publiques.

Emmanuel-Philibert supprima-t-il les Etats-Généraux de Savoie? Les attributions politiques du Sénat furent-elles une concession du prince ou une usurpation de la Compagnie? Ce pouvoir remplaçait-il celui des Etats de la nation, et peut-on le considérer comme ayant servi de frein efficace à l'exercice de l'autorité absolue? Tels sont les points sur lesquels nous appellerons l'attention du lecteur, après avoir jeté un rapide coup-d'œil sur les droits politiques des Parlements français.

La Roche-Flavin, dont le livre fait autorité pour tout ce qui touche l'histoire des anciennes Cours françaises, nous trace en son livre Ier le tableau suivant du pouvoir de ces Compagnies, en dehors de leurs fonctions judiciaires :

« Elles ont connaissance sans appel, en dernier ressort, non-seulement de toutes matières civiles et criminelles, mais de tous édits et lettres royaux, entre autres des grâces

et rémissions, pour juger de la civilité ou incivilité d'icelles, et pour en ordonner l'admission... D'où advient que nos rois ayant eu leur puissance, bien que souveraine, réglée et modérée par ces honnêtes moyens *qu'eux-mêmes ont introduits*, sont beaucoup plus aimés, honorés et redoutés de leur peuple que ceux dont le pouvoir est exercé sans aucune modération et règle.

« Est aussi considérable la conservation des priviléges de l'Eglise gallicane et de tout l'état et ordre ecclésiastique contre les entreprises des courtisans de Rome, par le moyen des appellations comme d'abus interjetées ès Cours de Parlement de ce royaume.

« Est encore admirable la police et règlement universel et particulier par tous les ordres et états de ce royaume, ordinairement rafraîchi, suivant les occurrences, par les arrêts, ou, pour mieux dire, oracles de ces corps souverains. »

Ces droits, si bien définis par la Roche-Flavin, occasionnèrent des troubles sérieux quand ils furent dénaturés par l'esprit de corps. La résistance dégénéra en rébellion; le droit de donner un avis sur les édits et les décrets royaux se transforma en ingérance dans toutes les affaires de l'Etat, au grand détriment de la paix publique. De là les séditions, les luttes interminables entre la royauté et les Parlements, les interdictions en masse qui amenèrent en France des révolutions sanglantes.

On verra, dans le cours de cette histoire, que l'esprit de corps n'aveugla jamais le Sénat au point de le pousser à de semblables excès. La monarchie savoisienne et le Parlement marchèrent toujours d'un commun accord vers un but unique : l'intérêt et la gloire de la patrie; l'une en choisissant ses conseillers parmi les plus éminents magis-

trats et en mettant à profit leurs lumières, l'autre en plaçant le bien public au-dessus de l'esprit de parti. Le Sénat eut souvent à lutter contre le pouvoir royal, et presque toujours il obtint gain de cause, parce que sa résistance était fondée et respectueuse. Aussi les annales de la Compagnie ne mentionnent-elles aucun de ces conflits, de ces suspensions, de ces exils dont est remplie l'histoire des Parlements français. Avant d'examiner le rôle politique du Sénat aux diverses périodes de son existence, cherchons à nous rendre compte de l'origine de sa mission extra-judiciaire.

A la création des Sénats de Savoie et de Piémont, les Etats-Généraux cessent de se réunir, et les grands corps de magistrature en tiennent lieu. Cette substitution et les causes qui l'ont amenée sont assez bien exposées dans le passage suivant que nous empruntons au *Répertoire* de Merlin[1] :

« Ces assemblées (les Etats-Généraux) n'aboutissaient en dernier résultat qu'à affaiblir l'autorité du prince, à empêcher les réformes utiles, à étendre la puissance des ecclésiastiques et des seigneurs. C'est à la cessation de ces assemblées que le Piémont dut la splendeur et la félicité dont il a joui pendant environ trois siècles. Emmanuel-Philibert, le vainqueur de Saint-Quentin, le vrai fondateur de la monarchie piémontaise, dégoûté des entraves que ces Etats opposaient au bien qu'il voulait faire, introduisit un nouvel ordre de choses. Il créa des grands corps judiciaires et il les chargea de l'entérinement des lois à l'instar des Parlements de France, à cela près qu'il nommait et avait le droit de destituer les membres qui les composaient.

[1] *Répertoire universel de jurisprudence*, art. *Piémont*, vol. XIII, p. 583, 584.

« Ce système était sans doute susceptible de critiques dans la théorie. Mais, dans le fait, il n'a produit que des résultats heureux. Le XVII[e] siècle a offert en Piémont[1] des exemples d'une noble et courageuse résistance de la part des magistrats, et de la conduite plus noble encore des princes qui les écoutaient sans s'en offenser. Mais depuis le règne de Victor-Amédée I[er], il n'y a presque pas eu de résistance. Les présidents, les avocats généraux et les membres les plus distingués des Cours souveraines étaient appelés au Conseil des rois, lorsqu'il s'agissait de publier des lois nouvelles. Par là elles acquéraient, pour ainsi dire, d'avance, l'assentiment des Cours qui devaient les enregistrer. »

Tout n'est pas rigoureusement exact dans ce qu'on vient de lire au sujet des Etats-Généraux. Il faut convenir que ces assemblées furent quelquefois gênantes pour les princes de Savoie. Mais on doit reconnaître qu'en bien des circonstances elles rendirent des services signalés à la monarchie en conciliant les esprits et en préparant la réforme législative. Emmanuel-Philibert ne supprima point les Etats, puisqu'ils se tinrent sous son règne pour convenir du don gratuit à offrir au duc et régler les affaires du pays. Il se contenta de ne plus les réunir, et c'était son droit d'agir ainsi, car lui seul, comme souverain, pouvait les convoquer et les dissoudre. Ce prince crut que le Sénat, tel qu'il voulait l'établir, lui prêterait un concours permanent dont l'efficacité ne ferait pas regretter à la nation ses anciennes assemblées.

[1] Ce mot de *Piémont* est pris ici pour l'ensemble des Etats composant la monarchie. Ce que Merlin dit de l'indépendance des magistrats du Piémont est surtout vrai pour ceux de la Savoie.

Toutefois, l'institution des Etats, qui correspondait dans nos provinces à un besoin réel, était restée populaire. Nous en avons une preuve évidente dans la capitulation faite par la ville de Chambéry, le 14 mai 1630, entre les mains du roi Louis XIII. On y lisait à l'article 12 : « Les Etats-Généraux de Savoie seront composés et se tiendront comme c'était l'usage anciennement. »

Le duc connaissait mieux que personne ces dispositions des Savoisiens. Il savait que sa famille et son gouvernement étaient chers aux provinces que la victoire lui avait rendues ; mais il n'ignorait pas que le pays tenait à conserver ses anciennes franchises et qu'on commettrait une faute capitale en y portant atteinte.

Décidé à ne plus réunir les anciens Etats, Emmanuel-Philibert dut attribuer au Sénat souverain les prérogatives essentielles dont jouissaient ces assemblées. On comprend que le vainqueur de Saint-Quentin, ce prince d'une volonté si énergique, n'était pas homme à créer en face de lui un pouvoir rival qui pût, au besoin, contrebalancer son autorité. Suivant l'exemple des rois de France, il reconnut à la la Cour suprême le droit de l'éclairer, de lui faire des remontrances et de suspendre l'enregistrement des édits, quand l'intérêt de la nation ou du prince paraîtrait l'exiger. Cette concession résulte des instructions particulières adressées au Sénat le 13 février 1560. En voici quelques articles[1] :

« Art. 5. Plus, veut monseigneur que toutes lettres qui sortiront de sa grande chancellerie, concernant les personnes ou choses étant en le ressort de notre Sénat, seront à icelui Sénat présentées avant d'être mises à exécution,

[1] Registre basane, fol. 28 v°.

et permet Son Altesse, tant à son procureur général qu'à tous autres y ayant intérêt, de pouvoir icelles débattre de subreption, obreption et incivilité, et, en ce cas, ne seraient soutenables de droit et raison. Veut Sadite Altesse que le Sénat en puisse débouter l'impétrant et empêcher l'exécution requise. Si toutefois ledit impétrant obtient seconde ou troisième jussion par laquelle Son Altesse déclare que, nonobstant les choses dites par son procureur général, il veut que les premières lettres soient exécutées, en ce cas, le Sénat sera tenu de permettre telles exécutions et obtempérer à la volonté de Son Altesse, à peine de son indignation.

« Art. 8. Et afin que la justice se puisse faire sans aucune excuse, déclare Son Altesse que pour quelques lettres missives qu'il écrive au Sénat en faveur de quelqu'un, il n'entend que tort soit fait à personne, ains veut que quelques paroles et mandements que contiennent lesdites missives, les gens du Sénat procèdent toujours selon droit et raison, sans s'arrêter auxdits mandements, sinon en tant qu'ils seront conformes à justice. Et toutefois, où la cause sera d'importance, avertiront Son Altesse de la cause pour laquelle ils ont différé d'exécuter le contenu èsdites missives[1]. »

Dans les modifications qu'il donne à l'édit du 20 février[2], le Sénat trace lui-même les limites de sa compétence, et se prépare à prendre une part véritable au pouvoir législatif.

[1] Le style du Sénat du 3 avril 1560 porte aux articles 164 et 165 des dispositions analogues.

[2] Recueil de Bally, 1re partie, fol. 8. — Depuis lors on peut citer une foule d'autres édits dont l'enregistrement n'eut lieu qu'avec des modifications profondes. (Bally, 90, 180, 206, 232, 247, 259, 277, 297, 332, 340, 368, 382, 394, 407, 472.)

Victor-Amédée II, le plus absolu de tous les souverains qui ont régné sur nos contrées, voyait d'un œil jaloux cette prérogative du Sénat. Il se proposait de l'en dépouiller, mais l'attitude ferme de la magistrature et les raisons excellentes qu'elle sut faire valoir le détournèrent de ce projet[1]. Les royales constitutions, publiées en 1723 par ce prince, avaient un article ainsi conçu : « Si le Sénat reconnaît que les édits, les lettres patentes et les rescrits sont suspects d'obreption ou de subreption, ou qu'ils contiennent quelque chose de contraire à notre service ou au bien public, ils en suspendront l'entérinement et nous présenteront à cet égard les observations convenables. »

Après une déclaration aussi explicite, faite par un prince extrêmement jaloux de son autorité, il devient impossible de regarder comme une usurpation les droits politiques du tribunal suprême.

En 1821, au congrès de Laybach, il fut question d'accorder au royaume de Naples des franchises constitutionnelles; l'absolutisme du souverain aurait été mitigé comme dans les Etats sardes, par le droit de remontrance des magistrats. Ce système parut trop libéral aux diplomates austro-italiens. Voici ce qu'écrivait D. Neri Corsini au conseiller Leonardo Frullani[2] :

« Vous savez qu'en Piémont les quatre Sénats de Turin, Gênes, Nice et Chambéry entérinent encore les lois, et que le tribunal appelé la Chambre des comptes enregistre les édits sur les finances. Toutes ces Cours ont le droit de faire des remontrances que le roi accueille ou rejette; ces remontrances s'enregistrent, avec la réponse du roi.

[1] CARUTTI, *Storia di Vittorio Amedeo II*, p. 371.

[2] *Gli ultimi rivolgimenti italiani* di F.-A. GUALTERIO; Firenze, 1852, t. IV, p. 393.

« On laisse subsister en Piémont cet ancien usage, parce qu'il serait dangereux de l'abolir et qu'il n'a pas produit jusqu'ici de mauvais résultats. Mais, après tous les événements qui se sont produits à Naples, on ne pourrait y introduire un semblable système, car on créerait un foyer d'opposition permanente au souverain. »

Recherchons quelles étaient la nature et l'étendue des pouvoirs du Sénat. A notre avis, on peut les résumer ainsi :

1° Droit de remontrance sur toutes les affaires de l'Etat, en dehors des lois et des édits [1] ;

2° Droit de modifier les édits, sanctionné par le refus d'entérinement [2] ;

3° Réception et publication des lois, des bulles venant de Rome, des lettres de grâce, etc. ;

4° Pouvoir de faire des arrêts généraux ayant force de loi ;

5° Attributions politiques des premiers présidents ;

[1] En France, dit la grande *Encyclopédie*, les Parlements et les autres Cours souveraines ont droit de faire des remontrances. Il y en a de deux sortes : les unes se font avant la publication des ordonnances, et il est sans difficulté qu'elles en suspendent l'exécution... Mais il n'est permis de faire ces sortes de remontrances qu'une fois avant la publication des lois nouvelles.

Les autres se font après la publication des ordonnances, ou en vertu de sa réserve qui en a été faite en les enregistrant, ou pour demander l'interprétation, l'extension ou la correction de quelques articles dont l'expérience a fait sentir les inconvénients ou les défauts ; ces dernières remontrances n'empêchent pas l'exécution des ordonnances.

Aujourd'hui (1750), cette différence cesse, depuis que le roi a ordonné que les remontrances ne pourraient être faites qu'après la publication des édits. (V° *Enregistrement.*)

[2] Ce droit a cessé en 1702, et le refus d'entériner ne pouvait aller au delà de trois jussions.

6° Droit de présentation des magistrats[1].

La première de ces prérogatives était contenue implicitement dans ce titre que nos princes donnaient aux membres de la Cour suprême : « A nos amés et féaux *conseillers* les gens tenant le Sénat de Savoie. » La Compagnie pouvait à bon droit se considérer comme un conseil permanent appelé à diriger le prince et à lui prêter l'appui de ses lumières. Ainsi que le fait observer Merlin dans le passage cité plus haut, rien n'était plus digne d'admiration que l'indépendance avec laquelle les sénateurs s'acquittaient de ce devoir, si ce n'est la noble conduite des princes qui les écoutaient sans s'en offenser. Il suffit de parcourir les registres secrets pour se convaincre que le Sénat usa largement de son droit de remontrance[2]. Nous en don-

[1] Ce droit de présentation existait encore en 1723 (règlement particulier pour la Savoie, du 7 août 1723, liv. II, tit. I). Il a probablement cessé bientôt après, car on ne le trouve pas dans le règlement de 1730.

Outre cette garantie, le Sénat, par arrêt de règlement du 21 novembre 1643 (Bally, part. 2, p. 385), avait statué que les conseillers qu'il n'avait pas nommés seraient examinés par lui, et qu'il serait enquis sur leur probité et qualité. L'examen fut encore maintenu par les royales constitutions, quoiqu'on en accordât souvent dispense. Il n'a été supprimé que par décret du 13 mars 1849.

Le Sénat vérifiait avec la même liberté les patentes de nomination de ses membres. Pour supprimer toute influence, des arrêts généraux du 5 mai 1634 et du 12 décembre 1650 avaient statué que les parents et alliés du récipiendaire, jusqu'au quatrième degré, ne pourraient assister à cette vérification (reg. secret, fol. 54, 55). Dans certains cas, la Compagnie n'accordait voix délibérative au récipiendaire qu'au bout de quelques années. Ainsi fut fait, le 15 octobre 1680, pour le sénateur Cagnol (3 ans); le 7 janvier 1698, pour le sénateur Vibert (3 ans), etc., etc. (Reg. secret, fol. 73, 82.)

[2] Dans son livre intitulé : *Origini e progresso delle istituzioni della monarchia di Savoia* (t. Ier, p. 255), Cibrario a écrit sur le droit de remontrance quelques lignes qui méritent d'être citées. Cet écrivain s'exprime ainsi :

nerons plus d'une preuve. On ne doit pas confondre ce pouvoir avec celui de modifier les édits. Ce dernier avait pour objet principal la discussion du texte des lois et leur amélioration ; le premier, au contraire, s'étendait à toutes les matières politiques, au mariage des princes, aux traités d'alliance, aux déclarations de guerre, à la répartition des impôts, etc. C'était là surtout que l'intervention de la Compagnie rendait de véritables services.

Chaque fois qu'une loi ou un édit devaient être publiés par le souverain, le Sénat en prenait communication, les discutait et indiquait les changements que lui suggérait l'intérêt public. Dans ce cas, les actes du prince étaient, pour nous servir d'une expression empruntée au théâtre moderne, *admis à correction*. Si le chef de l'Etat n'accueillait pas les modifications proposées, ce qui était fort rare, le Sénat répondait par un refus d'enregistrement[1].

Le défaut d'entérinement des actes souverains les paralysait entièrement, car il fallait, pour que ces décrets eussent force de loi, que la Compagnie en ordonnât la transcription sur ses registres et la publication[2]. On avait

« Lorsque le trône fut occupé par des princes très jaloux de leur autorité, l'exercice du droit de remontrance demandait un courage qu'on ne rencontrait pas toujours parmi les magistrats. Il se trouva bien souvent des ministres et des courtisans prêts à donner à ce droit salutaire, seul remède contre les abus d'autorité, une couleur séditieuse, et à insister pour que le souverain triomphât de la résistance des Cours suprêmes par de nombreuses lettres de jussion. *Le Sénat de Savoie, en possession de prérogatives plus importantes*, se montra toujours plus ferme pour repousser de pareils ordres. »

[1] En agissant ainsi, le Sénat était censé obéir à la volonté présumée du prince, *qui non voluisse credendus est quod juste voluisse non potuit.*

[2] Une institution que la Savoie regrette aujourd'hui, celle de l'insinuation ou tabellion, fournit à Victor-Amédée II l'occasion de se prononcer sur le droit de remontrance.

soumis à cette formalité indispensable non-seulement les édits et les lettres patentes, mais encore les bulles venant de Rome, les monitoires, les nominations aux évêchés, les lettres de grâce. Ainsi, le contrôle du Sénat s'étendait à tout ce qui concernait la politique et la religion. Relativement aux lettres de grâce, Emmanuel-Philibert avait

L'insinuation avait été établie par un édit du 20 septembre 1603; mais, considérée comme une mesure bursale, elle avait tellement déplu qu'elle fut supprimée le 7 janvier 1626. (Bally, 282.) Elle fut rétablie en 1698 et organisée plus complètement par un édit du 7 mai 1701. Le Sénat présenta le 18 juin des remontrances; mais des lettres patentes du 16 juillet lui firent jussion de l'enregistrer. Il obéit, mais en faisant à l'édit de grandes modifications, par arrêt du 19 septembre. Nouvelles lettres de jussion, pour qu'il eût à entériner purement et simplement; ces lettres portaient la date du 20 janvier 1702. Un arrêt du 9 février n'obéit qu'à moitié en n'insérant qu'une partie des modifications. Le 14 avril, lettres de jussion qui annulent et révoquent les deux arrêts et ordonnent l'enregistrement pur et simple. Le Sénat présente encore, le 6 mai, des remontrances, mais elles sont rejetées par un billet royal du 19. Enfin, le 30 mai, l'édit est enregistré avec la clause « et pour obéir. » (Reg. des édits, bulles, etc., de 1701 à 1703, fol. 64, 85 et 117.)

Le grand-chancelier de Bellegarde, qui avait été premier président du Sénat, lui écrivit pour lui demander sur quoi il fondait son droit de modifier les édits. La Compagnie s'appuya sur l'usage constant et sur les articles 164 et 165 du style. Dans une lettre du 23 mai 1702, le chancelier répondit que ces articles n'avaient rapport qu'aux actes de la chancellerie qui statuaient sur des intérêts privés, et non aux lois que le prince portait et qui émanaient du ministère d'Etat; que, par conséquent, le Sénat devait se borner à des remontrances.

C'est, en effet, à ce droit que furent restreintes les attributions du Sénat dans les royales constitutions de 1723, de 1729 et de 1770, comme tout nouvellement dans l'art. 7 du Code civil de 1838.

L'enregistrement n'a été aboli que par l'art. 82 du Statut du 4 mars 1848, qui introduisit le système constitutionnel.

Il y avait une différence consacrée encore dans l'art. 7 du Code civil entre l'entérinement, qui supposait l'examen et l'approbation, et l'enregistrement, qui n'était que l'exécution d'un ordre précis contenu dans la loi ou dans les jussions.

ordonné que tous les actes de ce genre seraient vérifiés avec soin, de crainte qu'un excès de bonté ou des renseignements erronés ne lui eussent fait accorder des faveurs à des coupables qui en étaient indignes. Il ne faisait que reproduire une disposition des statuts de Charles III, son père.

Au refus d'enregistrer les lois, le prince répondait par des lettres de jussion qui contenaient l'ordre formel d'obéir, et en dépit desquelles le Sénat persistait souvent dans sa résistance. Après trois lettres de jussion, la Compagnie cédait, mais il était bien rare qu'elle n'eût pas obtenu gain de cause dans une partie de sa demande. Pour manifester leur désir de ne pas éprouver de refus, les souverains ajoutèrent parfois à leurs édits une formule qui y comprenait le commandement dont nous venons de parler. Marie-Jeanne-Baptiste, régente de Savoie pour son fils Victor-Amédée II, terminait ainsi ses lettres patentes du 31 juillet 1676 : « Lesquelles lettres nous voulons servir à tous nos magistrats de première, seconde, troisième, finale et péremptoire jussion et commandement précis, car telle est notre volonté[1]. »

Si la nouvelle loi était admise, on la transcrivait aux registres en y ajoutant ces mots : *Lecta, publicata et registrata, audito et requirente procuratore generali domini nostri ducis. Chamberiaci, die*, etc. On constatait en ces termes la publication de l'édit : « Tel jour de telle année, les présentes ont été publiées par la ville de Chambéry et faubourgs d'icelle, à haute et intelligible voix, afin que

[1] Et cependant ces lettres ne furent enregistrées que trois ans après, le 28 août 1679, et avec des réserves. (BALLY, 417.)

personne n'en prétende cause d'ignorance, par moi huissier au souverain Sénat, accompagné de trois trompettes. »

Aucun acte quelconque de la Cour de Rome, d'un concile universel ou particulier, d'un prélat ou d'un supérieur d'abbaye, ne pouvait être exécuté en Savoie, si le Sénat n'accordait son consentement. C'est ainsi qu'ont été repoussées certaines bulles regardées comme attentatoires aux droits du souverain. On peut citer en première ligne celles qui commencent par ces mots : *In cœna Domini* et *Unigenitus*.

Le Sénat exerçait encore une partie du pouvoir législatif par les *arrêts généraux servant de règlement*.

En France, on comprenait sous ce nom les instructions qui, tant qu'elles n'avaient pas été abolies, étaient suivies, sous le bon plaisir du roi, par tous les tribunaux soumis au Parlement. « Ces instructions, dit Desmaze[1], n'étaient émises qu'à l'occasion d'un procès particulier; le Parlement, dans son arrêt, déclarait que, pour les futurs cas semblables, il devait être procédé et jugé de la même manière[2]. »

Les modifications apportées aux édits par le Sénat de Savoie et ses arrêts généraux n'avaient force de loi que dans le ressort de cette Cour suprême. Le recueil de Bally, publié en 1679, en contient plus de trois cents qui ont pour objet la procédure, les officiers ministériels, la taxe des dépens, l'administration des forêts, la chasse, la police, les établissements religieux, etc. Une grande importance était attachée à ces décisions dont parlent les constitutions

[1] *Le Parlement de Paris*, p. 199.

[2] En l'état actuel de la législation française, aucune Cour de justice, pas même la Cour de cassation, n'a un semblable privilége.

royales de 1770[1]; on devait, dans le jugement des procès, observer premièrement les édits et les lettres patentes, ensuite les statuts locaux approuvés par le roi, et, immédiatement après, les arrêts des Sénats. Le droit romain et le droit canon, quel que fût leur empire, ne venaient qu'en dernière ligne[2].

Outre ces prérogatives essentielles attribuées à la Compagnie, le premier président en avait une qu'il importe de mentionner : c'était le droit de gouverner les pays situés en deçà des monts pendant l'absence des lieutenants du prince, et quelquefois même concurremment avec eux[3]. A la mort de Don Félix, gouverneur de la Savoie en 1643, la duchesse Christine faisait connaître ce décès au premier président, afin qu'il en fît part au Sénat et prît les rênes de l'administration, jusqu'à ce que le successeur de Don Félix fût nommé. Une délibération de la Compagnie, en date du 21 novembre 1643[4], constatait cette prérogative qui appartenait au premier président « comme chef de la police, ayant l'épée de la justice, les sceaux et autres marques de gouvernement, unies à la fonction du Sénat auquel il préside. » Le privilége qui nous occupe est encore mieux établi dans une lettre adressée à Madame Royale au mois d'avril 1680. Le Sénat craignait que son chef ne fût dépouillé d'une partie de l'autorité politique au profit du

[1] Liv. III, tit. xxii, § 15.

[2] Les arrêts généraux de règlement étaient tout autre chose que les *décisions* dont parle le paragraphe des royales constitutions. Les décisions étaient des arrêts privés dont on avait donné les motifs. Duboin en a publié dix volumes. Les arrêts de règlement, maintenus par l'art. 10 du Code civil, étaient des lois locales. Les décisions étaient des règles d'interprétation; l'art. 17 du Code civil leur a ôté cette qualité.

[3] Le premier président était toujours conseiller d'Etat.

[4] Registre secret de 1640 à 1681.

premier président de la Chambre des comptes, et il s'exprimait ainsi[1] :

« Nous faisons observer à V. A. R. que l'honneur de commander dans les provinces de Savoie a été déféré à MM. les premiers présidents de cette Compagnie par les déclarations de nos souverains ; ils ont exercé cet emploi depuis un siècle avec un succès aussi avantageux pour le bien de l'Etat qu'il a été glorieux à leur ministère. Ils ont joui de cette prérogative dans le temps même que l'on a vu des gouverneurs ou des lieutenants généraux en Savoie, quand le service du prince ou quelques affaires particulières les ont obligés de s'éloigner de la ville ou de la province. En sorte que cet honneur a paru attaché à leurs emplois et comme inséparable de la dignité que confère la première magistrature de ce pays. Un si sage établissement est fondé sur des raisons qui regardent la puissance du souverain et le repos de l'Etat. Il est dangereux de partager l'autorité qui doit régler les peuples entre le chef de la justice dans nos provinces et le chef d'une Compagnie d'un rang inférieur, car l'autorité souveraine serait affaiblie, etc. »

La duchesse régente fit droit à ces remontrances en statuant, dans son édit sur le conseil d'Etat de Savoie, que « n'y ayant point de commandant en Savoie, le chef du Sénat y gouvernerait par la nature de sa charge[2]. »

Nous avons compris parmi les attributions extra-judiciaires du Sénat la faculté de présenter les magistrats à la

[1] Registre secret de 1640 à 1681.

[2] C'est probablement en vertu de cette concession, qui avait une origine ancienne, que les présidents du Conseil suprême de Chambéry prenaient le titre de *Chevalier*. Plus tard, cette qualification tomba en désuétude, et on les appela *Messire* ou *Excellence*.

nomination souveraine, parce que cette concession du prince eut pour but d'augmenter l'indépendance de la Compagnie et lui permit de se recruter à son gré en laissant moins de prise au favoritisme, ce fléau des Parlements français. Voici comment elle exerçait ce droit :

Pour entourer la nouvelle Cour de tout le prestige nécessaire à son établissement, Emmanuel-Philibert avait décidé que lorsqu'un office de sénateur serait vacant par la mort d'un magistrat, la Compagnie se réunirait pour désigner « trois des plus fameux de robe longue, » parmi lesquels le duc choisirait le sénateur « selon qu'il trouverait à propos et convenable vu la gravité de la charge à laquelle il était appelé. » Ces sages dispositions tombèrent en désuétude pendant quelques années ; mais elles étaient trop importantes pour que le Sénat n'en demandât pas la mise à exécution. Charles-Emmanuel constate le fait en ces termes dans ses lettres du 10 mai 1586[1] : « Nous ayant été remontré de la part du Sénat l'importance de cet édit et le grand fruit qui en procédait, tant à la louange de Dieu, à l'exigence de notre service qu'au repos et soulagement de nos sujets....., nous avons confirmé et confirmons l'édit, voulant qu'il demeure en sa force et vertu, et qu'il soit, par ci-après, gardé soigneusement de point en point. » De plus, pour éviter toute surprise, le duc ordonne qu'on l'avertira d'abord de la capacité des sujets proposés, afin de ne pas tomber dans des abus « dont il chargerait l'honneur et la conscience des sénateurs. »

A cet égard, on peut croire que le Sénat ne présenta jamais au souverain des sujets indignes de sa confiance ; car quelle Compagnie fut plus jalouse de la considération de

[1] BALLY, 248.

ses membres et de leur mérite personnel? Quel Parlement se montra plus rigoureux dans le choix des magistrats[1] et repoussa avec plus d'énergie quiconque n'avait pas blanchi dans l'étude de la jurisprudence, fût-il prince de l'Eglise ou né de sang royal?

A partir du règne de Charles-Emmanuel Ier, ce fut toujours, de la part du Sénat, le même scrupule dans la présentation des magistrats et, de la part du prince, la même loyauté dans le choix. Un fait qui peut sembler étrange, c'est que le privilége de désignation accordé à la Compagnie s'étendait même sur les gens de Son Altesse. Le procureur général Bally étant mort le 26 juin 1684, les sénateurs proposèrent au souverain trois avocats, parmi lesquels fut élu le nouveau chef du Parquet.

Le procès-verbal suivant fera connaître la marche suivie pour la désignation des candidats[2] :

« L'an 1584 et le 22 de mai, est décédé révérend seigneur messire Claude Milliet, abbé d'Aulps, conseiller d'Etat et sénateur céans, par la mort duquel a été par le Sénat procédé à la nomination suivante :

M. le juge-mage de Bugey,	3 voix.
M. le juge-mage de Gex,	4 »
M. Charles-François Ruffin,	3 »
M. Jean Gaudinon,	7 »
M. Guillaume d'Oncieu,	7 »
M. François Crassus,	10 »
M. Antoine Favre,	5 »

[1] Un arrêt de règlement, du 21 novembre 1643, statue que « tous ceux qui seront pourvus d'offices de conseillers, sénateurs ou autres non nommés par le Sénat, seront par lui dûment examinés sur leur capacité *ad aperturam libri*, et qu'il y sera enquis sur leur probité et qualité, comme de raison. » (BALLY, 2e partie, p. 233.)

[2] Armoire n° 3, papiers divers.

« Suivant lesquelles voix a été dudit jour mandé à S. A. la nomination de trois candidats en l'ordre suivant :

« MM. François Crassus, Jean Gaudinon et Guillaume d'Oncieu.

« Sur laquelle nomination aurait été pourvu par S. A. de l'état de sénateur le seigneur Me François Crassus, qui a été reçu et installé audit état le 25 de mai 1584. »

Etablissons maintenant un court parallèle entre le rôle politique des Etats-Généraux et celui de la Cour suprême.

Aucune taxe ne pouvait être levée sans le consentement des Etats. Leurs doléances étaient des conditions imposées aux subsides dont avait besoin le prince ; ils le tenaient par les cordons de la bourse. Le Sénat, il faut le reconnaître, avait sur les questions financières une influence moins directe ; mais Emmanuel - Philibert et ses successeurs eurent souvent à lutter avec cette Compagnie pour la création de nouveaux impôts.

La suppression des Etats-Généraux où toutes les patries étaient représentées, le séjour constant des princes à Turin succédant aux pérégrinations des anciens ducs dans les différentes parties de leur territoire, la création de Cours souveraines et indépendantes à Chambéry, à Turin et à Nice, enfin la diversité des langues, telles furent les circonstances qui contribuèrent à faire des Etats de Savoie une espèce de monarchie fédérative plutôt qu'un royaume compacte. Chaque nation se développait suivant ses mœurs et ses besoins, presque sans mélange avec les autres nations sœurs.

Avant l'occupation française de 1536, on voit les Savoisiens et les Piémontais siéger en deçà et en delà des monts dans les conseils du prince et dans les tribunaux. Depuis Emmanuel-Philibert, aucun Savoisien ne remplit au delà

des Alpes des fonctions quelconques, à l'exception de certaines charges élevées. Sous Victor-Amédée II, les Piémontais employés en Savoie y viennent presque en qualité de commissaires du gouvernement central. La Chambre des comptes de Chambéry se recrute seule en Piémont et naturalise dans nos provinces plusieurs familles d'outremonts, telles que les Costa, les Castagneri, les Sirace, etc.[1]

Grâce à l'énumération que nous avons faite des droits politiques du Sénat, il est facile de résoudre la question posée plus haut, à savoir si l'on peut considérer la Cour suprême de Savoie comme ayant servi de frein efficace à l'autorité absolue. Le Sénat était une assemblée, plus restreinte, il est vrai, mais du moins permanente, de la nation, dont il avait pour mission spéciale de protéger les intérêts. Sa part était considérable dans le renouvellement de ses membres et son indépendance absolue. Il ne se contentait pas de se plaindre et de présenter ses griefs, mais il modifiait les lois et opposait un refus énergique à toute innovation peu conforme au bien général[2]. Sans doute le souverain pouvait briser cet obstacle et passer outre en dépit des remontrances; mais nos princes, habitués à compter avec l'opinion publique, se seraient bien gardés de provoquer un éclat. Ils cédèrent souvent, nous

[1] A part certaines lois politiques ou financières, il n'est presque pas d'édits qui aient été communs aux deux pays jusqu'aux royales constitutions. Depuis 1815, les lois spéciales furent l'exception, quoiqu'on en ait publié une certaine quantité.

[2] Appuyé sur ce principe qu'il faut que les impositions soient consenties par ceux qui les doivent supporter, le Sénat discuta toujours avec le plus grand soin les lois de finances. La Savoie lui dut quelquefois un allégement exceptionnel dans la répartition des impôts sur tout l'Etat.

en fournirons la preuve, et plus d'un édit fut retiré sur les observations des magistrats savoisiens. Avec un tel équilibre de pouvoirs, nous ne craignons pas d'avancer un paradoxe en soutenant que la monarchie de Savoie ne fut jamais absolue dans le sens qu'on attache à ce mot. La royauté s'y montra toujours plus docile qu'en France, où bien des gens regardaient comme usurpée l'autorité des Parlements. Elle sut mettre à profit les conseils des hommes éminents qui avaient pour mission principale de rendre la justice, et auxquels on pouvait appliquer ce que nous lisons dans la vie de Lycurgue par Plutarque [1] :

« Lycurgue mit entre deux le Sénat qui fut un contrepoids salutaire et une forte barrière, tenant les deux extrémités en égale balance et donnant pied ferme et assuré à la chose publique, pource que les sénateurs se rangeaient aucunes fois du côté des rois tant que besoin était pour résister à la témérité populaire, et au contraire aussi fortifiaient aucunes fois la partie du peuple à l'encontre des rois, pour les garder qu'ils n'usurpassent une puissance tyrannique. »

Il y avait loin de ces libertés restreintes aux garanties que nous offrent les constitutions modernes. Mais il est beau pour un peuple d'avoir su conserver un tel équilibre de pouvoirs pendant les longs siècles d'absolutisme où ce mot célèbre : *L'Etat, c'est moi,* fut le programme politique de la plupart des monarques européens.

[1] *Vie de Lycurgue,* traduction d'Amyot.

CHAPITRE III

Compétence du Sénat, étendue de son ressort. — Style et règlement. — Langue française. — Formation des arrêts. — Les gens de Son Altesse. — L'avocat des pauvres, sénateur. — Discipline. — Procureurs. — Greffiers et huissiers.

Le lecteur peut comparer maintenant le Sénat d'Emmanuel-Philibert avec le Parlement de François Ier, et voir combien le premier surpassait l'autre en importance politique. La Cour créée en Savoie par le roi de France avait pour rivaux tous les autres Parlements et surtout celui de Paris, qui s'appelait le Tribunal par excellence et prétendait représenter à lui seul les Etats-Généraux. Elle avait le droit de faire des règlements ayant force de loi dans le ressort, mais son immixtion dans les affaires générales du royaume était à peu près nulle. Quant au Sénat, il pouvait à bon droit se regarder comme un corps politique prenant part au pouvoir législatif, comme une autorité réelle participant à celle du souverain. Il jouait, dans les Etats du prince de Savoie, le même rôle que le Parlement de Paris en France, puisque, pendant plusieurs années, il resta la principale Compagnie judiciaire du royaume et conserva toujours le premier rang, après l'établissement des Cours suprêmes de Turin et de Nice[1].

[1] Le Sénat de Piémont fut créé peu de temps après celui de Savoie, puisque le 20 mars 1561 l'édit qui fixe ses gages en parle comme d'un corps déjà existant. (Galli, I, 230.)

Comme Cour de justice, le Sénat fut, à peu de chose près, la continuation du Parlement de Chambéry. Il en adopta le règlement, les formules et les coutumes, si bien qu'aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, lorsque la Compagnie voulait appuyer ses décisions sur quelques précédents, elle invoquait toujours la tradition de la Cour française de Savoie, et non celle de l'ancien Conseil de Chambéry.

La compétence, déjà indiquée par les édits du 12 août 1559 et du 11 février suivant, fut précisée ainsi par le Sénat lui-même[1] :

« Connaîtra ledit Sénat de toutes matières desquelles par l'ancien statut était donnée connaissance au Conseil ducal résident à Chambéry, ensemble des appellations comme d'abus et des matières criminelles en quatre cas, à savoir de sentence de mort naturelle ou mort civile, torture ou autre peine afflictive de corps, de bannissement et amende honorable.

« Connaîtra aussi des matières de placet ou *pareatis*, pour faire extraire aucunes personnes hors le pays, ou pour mettre en exécution quelques lettres venant de dehors dudit pays[2]. »

[1] *Style et règlement du Sénat de Savoie*, art. 208.

[2] Cette dernière clause concerne l'extradition des criminels et les lettres rogatoires. Il est bon de noter, et c'est M. Cibrario qui le remarque dans son *Economie politique du moyen-âge*, qu'un des premiers traités passés entre souverains pour l'extradition des malfaiteurs est celui qui fut conclu par Amédée VI avec la France en 1355. Il paraît même que, sans conventions préalables, les princes et les communes ne faisaient pas de difficultés pour permettre l'extradition. En 1267, le comte Pierre envoya quatre hommes d'armes à Grenoble pour se saisir d'un voleur, qui fut pendu ensuite avec un âne à Montmélian.

Quant aux arrêts des Cours étrangères, ils ne pouvaient être exécutés en Savoie sans le *pareatis* du Sénat. Pour l'obtenir, on exigeait des lettres

D'importantes modifications relatives à la compétence furent apportées par la Compagnie à l'édit de confirmation daté du 11 février 1560. Ces changements avaient trait aux causes des seigneurs laïques, des prélats, des communautés dont le Sénat retenait la connaissance en première instance. Il déclarait vouloir juger, *omisso primo gradu*, les affaires concernant la dot des veuves, leur augment et les aliments auxquels elles avaient droit; les causes des pupilles, des pauvres et des étrangers, s'ils le demandaient. Cette attention particulière apportée aux intérêts des malheureux et des gens incapables de se défendre fait honneur aux magistrats de Savoie; la pensée éminemment chrétienne qui les inspirait avait déjà suggéré à nos princes l'institution de l'*Avocat des pauvres*.

Au reste, en matière de compétence, la Cour suprême s'était fait une part assez large, car elle pouvait connaître de toute espèce de causes, quand elle le jugeait convenable. Il est vrai qu'en 1610 des lettres patentes de Charles-Emmanuel I[er] enjoignirent au Sénat de ne pas retenir en première instance les procès portés devant les juges inférieurs. Mais la Compagnie considéra cet ordre comme non avenu, toutes les fois qu'elle crut devoir directement intervenir. En même temps, certaines maisons religieuses regardaient comme un privilége important d'être jugées par elle en première instance. Par une déclaration de Charles-Emmanuel I[er], en date du 17 avril 1600, les Jésuites de Chambéry obtinrent que « toutes leurs causes tant mues qu'à mouvoir, tant comme demandeurs que

rogatoires spéciales et émanant d'un corps judiciaire égal à celui à qui elles s'adressaient. Voir, sur cette matière, l'opuscule publié en 1859 par M. Francisque de Lachenal, conseiller à la Cour d'appel de Cagliari.

comme défendeurs, seraient traitées au Sénat, à l'exclusion de tous autres juges. »

La Sainte-Maison de Thonon, la Collégiale d'Aiguebelle et la Sainte-Chapelle de Chambéry jouirent plus tard de la même faveur.

La juridiction du Sénat continua à s'étendre sur la Savoie, la Bresse et le Bugey; elle comprit de plus l'étroite vallée qu'arrose la Dora-Baltea, et qui a la cité d'Aoste pour capitale.

Le duché d'Aoste a conservé l'usage de la langue française et fait partie de l'Eglise gallicane depuis l'établissement du christianisme dans les Gaules[1]. Au moyen-âge, les habitants de cette province appelaient quelquefois des jugements de leur tribunal par-devant le Conseil résident de Turin; peu à peu ils prirent l'habitude de les déférer tous au Conseil de Chambéry. Une déclaration formelle de Charles le Bon, en date du 13 juin 1534, statua que tous les appels de la vallée d'Aoste seraient dorénavant portés par-devant le tribunal suprême de Savoie. A la restitution des Etats en 1559, cette décision fut remise en vigueur, et de Ville nous apprend que de son temps (1674) les Val-d'Aostains avaient le droit d'en appeler à Chambéry ou à Turin.

Après la cession de la Bresse et du Bugey à la France, qui eut lieu en 1601 sous Charles-Emmanuel I[er], le ressort du Sénat ne s'étendit plus que sur la Savoie (y compris le Chablais restitué par les Bernois en 1569) et sur le duché d'Aoste. Le duc de Nemours ayant conservé son apanage, le Conseil présidial d'Annecy continua à rendre la justice

[1] L'évêché d'Aoste a été suffragant de l'archevêché de Chambéry jusqu'au mois d'août 1865.

comme tribunal d'appel dans le Genevois et le Faucigny. Nous raconterons plus loin les démêlés de cette Compagnie avec le Sénat, et nous retracerons à grands traits les phases principales de son histoire.

On comprend aisément qu'après avoir reconquis l'héritage de ses pères à la pointe de son épée, Emmanuel-Philibert n'était pas homme à y reconstruire le vieil édifice féodal que le gouvernement français avait presque détruit dans nos provinces. Il sut concilier le respect dû à la tradition avec les besoins des temps nouveaux. Les prélats conservèrent leur juridiction telle que l'avaient établie les rois de France. Les appels de leurs tribunaux, en matière civile et criminelle, continuèrent à être déférés au Sénat[1] et, pour éviter des conflits regrettables, on inséra au *Style et règlement* un article ainsi conçu : « A ce que les juridictions ecclésiastiques et temporelles ne s'empêchent, ains s'aident et confortent fraternellement l'une l'autre, tous juges ecclésiastiques de ce pays exprimeront en toutes citations et monitions qui seront par eux octroyées en leurs Cours les causes d'icelles citations, afin que les gens laïcs puissent être avertis si la connaissance de la matière appartient auxdits juges. »

Les seigneurs laïques qui, en vertu de la juridiction omnimode, avaient le pouvoir d'exercer la haute, moyenne et basse justice, jusqu'à effusion de sang, continuèrent à jouir de ce droit, avec la réserve que toutes leurs senten-

[1] Voir l'édit du 20 septembre 1561, par lequel il est déclaré « que les appellations des juridictions temporelles des seigneurs ecclésiastiques ressortiront, en matières profanes, par-devant les juges d'appel temporels du ressort, et non par-devant les juges d'Eglise. » Il est bien entendu qu'il ne s'agit point ici des officialités, mais seulement des tribunaux temporels des prélats.

ces, sans exception, pourraient être déférées au Sénat par voie d'appel. Ce principe fut admis[1] par pure tolérance, et parce qu'il répugnait au duc de Savoie de rompre brusquement avec le passé, au moment où il rétablissait en partie l'ancien ordre de choses. Emmanuel-Philibert laissa subsister le pouvoir des évêques et des seigneurs pour l'administration de la justice, mais nous ne connaissons aucun édit de ce prince qui ait consacré un pareil droit. Légalement, il y eut, dans l'Etat soumis à la Maison de Savoie, des châtelains pour vider les contestations de peu d'importance; des juges ducaux qui portèrent aussi le nom de juges-mages[2] et eurent pour mission de connaître en première instance de tous les procès civils et de quelques causes criminelles; enfin, au-dessus de tous ces magistrats, le Sénat de Savoie, Cour d'appel pouvant retenir, *omisso primo gradu et medio*, certaines affaires que nous avons énumérées. En dehors de cette organisation, on s'habitua à regarder tous les tribunaux d'exception comme usurpant une partie du pouvoir souverain, et le Sénat fit son possible, sinon pour entraver ces juridictions extra-légales, du moins pour les restreindre dans d'étroites limites. Elles

[1] A cette époque, ce principe était universellement reçu en Europe et il a été admis jusqu'à la Révolution. Les royales constitutions de 1770 reconnaissent les juges des seigneurs.

[2] On établit en deçà des monts sept juges-mages : ce furent ceux de Savoie, de Bresse, de Bugey, de Maurienne, de Tarentaise, de Chablais, de Gex et Ternier. — Les juges d'appeaux furent conservés par la Bresse seulement. — Outre le juge-mage de Maurienne, il y eut encore à Saint-Jean un magistrat commun au prince et à l'évêque, qui conserva le nom de *juge corrier*. — Le juge-mage de Savoie connaissait en première instance des affaires de messieurs du Sénat et de la Chambre, par un privilége particulier de leurs charges. (Voyez DE VILLE, *Etat en abrégé*, etc., 2e partie, p. 256.)

subsistèrent jusqu'à la révolution de 1789, mais de nom seulement, car, depuis bien longtemps, l'autorité royale avait abattu de fait les restes de la féodalité.

Nous avons dit au livre précédent qu'il n'y avait pas en France de Cour de cassation, et que la révision des procès dépendait de la volonté du roi, qui rejetait la demande ou l'admettait, en renvoyant l'affaire devant une Cour de Parlement, à son choix. Ce système fut conservé par le duc de Savoie, avec quelques modifications, dans son édit du 13 février 1560. Nous lisons dans le préambule de cet acte souverain des doléances pleines d'à-propos sur la longueur des procédures, grâce auxquelles « plusieurs bonnes maisons se voient détruites et ruinées, ne se trouvant le plus souvent aucun profit, en fin de procès, que pour ceux qui les ont poursuivis et conduits. » Le prince déclare que, pour obvier à ces inconvénients, il a établi des Cours de justice en Savoie et en Piémont, mais il n'entend pas que les « méchants » qui auraient obtenu des arrêts par dol ou par surprise puissent retenir indûment le bien d'autrui. C'est pourquoi les parties condamnées par le Sénat, en matière civile, peuvent recourir au duc par une requête qui contiendra les erreurs *en fait* qu'elles voudront faire réparer. Les moyens de révision seront soumis au conseil d'Etat, et, s'ils sont trouvés pertinents, l'affaire sera renvoyée par-devant le Sénat, auquel le duc adjoindra un nombre suffisant de « bons et notables personnages. » Ce nouvel examen ne sera entrepris qu'après l'exécution entière de l'arrêt primitif. Mais afin de rendre les plaideurs « plus craintifs de poursuivre telles révisions » sans justes causes, tout sujet dont la demande sera rejetée après nouvel examen encourra une amende évaluée à la dixième partie de la somme dont il sera question au procès.

Dans l'organisation actuelle, la Cour de cassation a pour mission de réparer les erreurs en droit commises par les tribunaux ou les Cours d'appel et de fixer la jurisprudence. En Savoie, sous Emmanuel-Philibert, la révision n'atteignait que les erreurs de fait, car, ainsi que nous l'expliquerons plus loin, le Sénat était censé ne pouvoir errer en droit.

On a vu que la Compagnie qui succéda au Parlement de Chambéry différait essentiellement de cette Cour souveraine par l'importance de ses attributions politiques. Quant à l'administration de la justice, le Sénat suivit les traditions du Parlement et, comme ce dernier, rédigea des statuts intitulés : *Style et règlement sur le fait de la justice et instruction des procès, dressé par le souverain Sénat de Savoie*[1]. Par un édit daté de Nice le 3 avril 1560, Emmanuel-Philibert confirma le style « après l'avoir fait corriger et amplifier en quelques endroits, l'ayant au surplus trouvé bon et profitable. »

Les statuts du Sénat contiennent 385 articles et se composent de deux parties distinctes : la première est relative à la procédure, et la seconde a pour objet l'organisation de la Compagnie, les avocats et les officiers ministériels. Le style du Parlement savoisien et l'ancien statut dominical, telles sont les sources auxquelles a puisé le rédacteur du nouveau règlement. Tout ce qui concerne l'instruction des procès civils et criminels, les plaidoiries et l'exécution des arrêts, est emprunté au premier de ces recueils, dont nous avons donné une analyse, ce qui nous dispense d'y revenir. Un grand nombre de sages dispositions appartiennent au recueil des lois d'Amédée VIII et de ses succes-

[1] Le style du Sénat a été souvent réimprimé. On le trouve dans tous nos anciens recueils d'édits, et notamment dans celui de Gaspard Bally.

seurs, et en les reproduisant le Sénat renoue la chaîne interrompue des traditions léguées à Emmanuel-Philibert par ses illustres ancêtres. En même temps, les innovations dues aux rois de France sont conservées : les plus importantes sont l'abolition du latin dans tous les actes judiciaires et l'établissement des registres de l'état civil.

Sur le premier point, Emmanuel-Philibert s'était déjà formellement prononcé dans l'édit de confirmation du Sénat. La langue française fut désormais seule officielle pour la Savoie, comme l'italien l'était pour les provinces situées au delà des Alpes. Quand les princes cessèrent d'habiter notre pays pour fixer leur résidence en Piémont, ils respectèrent les droits de la Savoie pour l'usage de sa langue[1], et non-seulement les lois, mais encore les lettres privées adressées par le souverain à notre Cour furent rédigées en français. Sur cette matière, le Sénat se montra inflexible. Le président Favre nous apprend[2] qu'en 1591 Camille Spinola, patricien génois, était venu à Chambéry traiter d'importantes affaires pour Philippe II, roi d'Espagne, beau-père de Charles-Emmanuel Ier[3]. Le diplomate entra en pourparlers avec un certain nombre de nos compatriotes qui connaissaient la langue italienne, et comme il ignorait complétement le français, il pria le Sénat de permettre que le notaire rédigeât les actes publics en italien. La demande ne fut pas accueillie[4].

[1] L'édit du 7 janvier 1720, qui concentre à Turin la Chambre des comptes, porte qu'elle se servira de la langue française pour ce qui regarde la Savoie.

[2] *Code fab.*, lib. IV, tit. XVI, def. 13.

[3] Charles-Emmanuel Ier avait épousé, le 11 mars 1585, à Saragosse, Catherine-Michelle d'Autriche, fille de Philippe II.

[4] *Cum enim ea sit generalis lex et determinatio*, dit le président Favre, *generaliter quoque omnes ligat, etiam advenas in Sabaudia contrahentes.*

Quant aux registres de l'état civil, le style du Sénat ordonne que désormais tous les curés du ressort tiendront note des baptêmes et des sépultures, le tout à peine de réduction de leur temporel et des dommages-intérêts envers les parties. Lesdits registres, signés par les curés, seront déposés chaque année aux greffes des juges ducaux pour y avoir recours en cas de besoin. L'article 383 mérite d'être cité en entier : « Et afin que les curés ou leurs vicaires soient plus curieux de faire lesdits registres, et qu'ils soient en partie récompensés de leurs labeurs, leur est permis d'exiger pour chaque enfant (la nativité duquel ils enregistreront), deux liards, lesquels leur seront délivrés par les parents desdits enfants, et autant pourront exiger des registres des sépultures. »

La partie principale du style est celle qui organise le service du Sénat et du Parquet, qui trace les devoirs des avocats et fixe les règles de conduite des officiers ministériels. Examinons d'abord ce qui concerne la Compagnie proprement dite, et étudions la formation de ses arrêts.

L'article 194 donne aux sénateurs la plus haute idée de leurs fonctions, et prononce des peines sévères contre ceux qui s'en rendraient indignes. « Aux présidents et conseillers, dit cet article, est enjoint d'observer en leurs actes telle gravité et modestie qu'est requise à gens ayant degré en souverain Sénat de telle autorité et prééminence, et d'avoir toujours égard à la grandeur de Monseigneur, la personne duquel ils représentent en leurs assemblées ; et ce, à peine contre celui qui sera contrevenant de suspension de son état pour un an, ou autre plus grande, si le cas le mérite. »

Il est déterminé ensuite que tous les magistrats, quels qu'ils soient, avant de prendre possession de leurs charges,

présenteront leurs lettres de provision au Sénat qui les entérinera si bon lui semble[1]; que lorsqu'un office de magistrature sera vacant, le Sénat « dûment assemblé fera nomination de trois personnages, tels qui lui sembleront plus capables et suffisants, pour être pourvu audit office par Monseigneur, sans faveur ni partialité; » qu'aucun conseiller ne sera reçu s'il est âgé de moins de trente ans[2]; que lorsqu'un conseiller aura été nommé, le Sénat examinera « s'il est suffisant, idoine et qualifié, » et que, dans le cas où le nouveau magistrat ne serait pas reçu, il en sera donné avis à S. A.

Le Sénat était censé ne pas errer en droit; le président Favre l'établit en plusieurs passages de son Code. « On ne peut supposer, dit-il, que l'Ordre suprême qui renferme tout le droit au fond de sa conscience puisse s'être trompé

[1] Personne n'était exempt de cette formalité. Nous donnons comme exemple la supplique présentée par Louis Oddinet, seigneur de Montfort, en 1560 :

« A nos seigneurs,

« Supplie humblement Louis Oddinet, seigneur de Montfort, disant qu'il aurait plu à S. A. le pourvoir de l'état de sénateur et vice-président audit Sénat, comme appert par les lettres patentes ci-attachées et à vous à ces fins adressées. Ce considéré, vous plaise, nos seigneurs, recevoir le suppliant audit état, et de lui recevoir le serment à ce requis, suivant la teneur desdites lettres, et vous ferez bien. En son fait propre, signé : Montfort.

« Soit montré au procureur général.

« Fait à Chambéry, au Sénat, le 22me avril 1560.

« Signé : PILLET.

« Etant suffisamment informés de la suffisance du suppliant, nous consentons à la réception requise, sans autre examen.

« Fait au Parquet, le 22me avril 1560.

« Signé : MILLIET, CAVET. »

[2] Cette règle fut toujours observée. Il y eut cependant, en 1610, des lettres de jussion tendant à faire recevoir un sénateur non âgé de 30 ans.

en droit. » Contre ses arrêts, l'erreur de fait pouvait seule être proposée, « car, ajoute le même auteur, les hommes les plus prudents peuvent mal interpréter un fait. » Favre déclare encore que « le Sénat, qui fait le droit lui-même, peut mettre de côté, quand il lui plaît, la forme ordinaire des jugements; les parties ne peuvent pas lui demander la raison de ses actes, parce qu'on suppose que le prince souverain, que le Sénat représente, n'aurait pas jugé autrement[1]. »

Ce sont là de fort beaux principes et bien propres à rehausser la dignité de la Cour suprême; mais, dans la pratique, ils pouvaient conduire à l'absurde. L'Eglise, appuyée sur les promesses de Dieu, peut se proclamer infaillible; on ne comprend pas un Sénat qui, de sa propre autorité, s'attribue la même prérogative.

Dans ses arrêts, la Cour suprême décidait plutôt d'après l'équité que suivant le droit strict[2]. Nous lisons dans Favre que la dame Isabelle de Rochandry, veuve du marquis d'Aix, s'était rendue caution pour une certaine somme. Le débiteur principal n'ayant pas payé et ladite dame étant assignée par le créancier, ses avocats objectèrent que le sénatus-consulte velléien interdisait aux femmes de s'obliger; toutefois, elle déclara en chambre du Conseil qu'elle était prête à acquitter la dette, si on lui accordait un délai

[1] Voir tout le titre XIV, def. 1re du livre VII, au *Code fabrien : Neque enim credendus est supremus ordo, qui omnia jura habet in scrinio pectoris, errasse in jure... Liberum est Senatui, qui ipse jus facere potest, a solito judiciorum ritu recedere; neque a litigatoribus cur ita faciat interrogari potest, quippe cum nec aliter princeps ipse judicaturus existimetur.*

[2] *Code fab.*, lib. IV, tit. XV, def. 23.

convenable. En cet état de choses, le Sénat crut devoir la condamner au payement, malgré la loi romaine[1].

« Anciennement, dit La Roche-Flavin, les juges avaient coutume d'insérer dans leurs jugements la cause ou le motif de la condamnation ou absolution ; mais aujourd'hui cela n'est pas en usage, et les arrêts et sentences ne contiennent que ce qui est ordonné simplement, sans autre raisonnement, soit au civil, soit au criminel[2]. »

Cependant les Cours françaises et le Sénat de Savoie éprouvaient quelquefois le besoin d'instruire le barreau et les parties des raisons sur lesquelles s'appuyait le jugement, dans les affaires difficiles et importantes. La tradition rapporte que, pendant les quatorze années qu'il présida le Sénat, Antoine Favre ne rendit pas un seul arrêt notable sans en développer oralement les motifs et sans joindre la théorie du droit à la pratique. Ces excellentes leçons formaient tout à la fois le barreau et les magistrats qui siégeaient aux côtés de l'éminent jurisconsulte[3].

L'édit du maréchal René de Chalant, du 12 août 1559, statuait que les conseillers ne pourraient prononcer aucun arrêt s'ils n'étaient au moins cinq. Mais il arrivait quelquefois que, par les récusations ou les maladies, ce nombre

[1] *Code fab.*, lib. VII, tit. XIV, def. 7.

[2] *Histoire des Parlements de France*, liv. XIII.

[3] Lorsque les parties recouraient au prince, le Sénat donnait les motifs de ses arrêts, sur la demande de celui-ci.

Les royales constitutions introduisirent un système plus large encore. Chaque partie avait le droit de demander les motifs de l'arrêt qui lui paraissait blesser ses intérêts. Il en existe aux archives un certain nombre de volumes in-folio ; plusieurs de ces arrêts ont été insérés dans le *Recueil des décisions* de Duboin.

Un édit du 1er mars 1838 vint enfin ordonner que tous les arrêts seraient motivés.

était considérablement restreint. En 1572, sur la demande du marquis de la Chambre, qui poursuivait un procès important, on adjoignit au Sénat trois membres du Parlement de Grenoble, parmi lesquels figurait Desportes. Ce dernier fut choisi par le duc, et ses deux collègues par la Cour de Savoie [1].

Dans la formation des arrêts, les décisions se prenaient à la majorité; en cas de partage, la voix du sénateur le moins ancien était regardée comme non avenue. Si le partage avait lieu en matière criminelle, c'était l'avis le plus favorable à l'accusé qui l'emportait [2]. Quand des sénateurs unis par les liens de la parenté votaient ensemble, s'ils émettaient la même opinion, leurs voix ne comptaient que pour une.

C'était une pratique suivie en France et qui remontait aux temps les plus anciens, que plus un corps était nombreux, plus il fallait que les opinions de ses membres

[1] Le Sénat de Savoie entretint toujours avec les Cours voisines les meilleures relations. En 1718, il avait réclamé à Grenoble quatre individus accusés d'un vol commis avec effraction dans Chambéry. Le Parlement de Dauphiné répondit en date du 22 mai, par l'organe de son premier président :

« Notre Compagnie s'est portée avec tant d'empressement à seconder les désirs qu'a la vôtre d'extirper le crime, qu'elle a voulu, par un arrêté exprès du 18 de ce mois, couché sur le livre blanc de ses délibérations, qu'il restât un monument capable de porter ceux qui viendront après nous à entretenir une correspondance entre les deux Etats, dans les occasions où il s'agira du bien public. J'ai l'honneur de vous envoyer un extrait de cet arrêté, notre Compagnie souhaitant que l'estime respectueuse qu'elle a de la vôtre, si recommandable par le savoir, la droiture et les autres qualités éminentes de ceux qui la composent, ne lui soit pas inconnue. » (Voy. le registre secret n° 5, de 1715 à 1720.)

[2] *Code fab.*, lib. Ier, tit. VII, *De senatoribus*, def. 2. — Au temps du président Favre, l'avis le plus favorable passait même en civil. (Def. 2, *Code fab.*, ibid.)

fussent brèves. Les plus jeunes se contentaient d'opiner du bonnet, et on suivait bien rarement l'ordonnance de 1446 d'après laquelle les derniers reçus devaient être interrogés les premiers. La règle suivante s'établit au Sénat : le rapporteur donnait d'abord son avis, puis les sénateurs exprimaient leur manière de voir en commençant par les moins anciens. Cependant cet ordre n'était pas toujours rigoureusement observé. Afin de rendre ses collègues attentifs à l'exposition et à la discussion des procès, le premier président Catherin Pobel avait coutume d'interroger tantôt un sénateur, tantôt un autre, même avant que le rapporteur eût parlé. L'amour-propre des magistrats était mis en jeu, et ils se gardaient des plus légères distractions, de crainte de se trouver embarrassés au moment d'émettre un avis motivé[1]. L'article 230 du style recommandait au chef de la Compagnie « d'ouïr bénignement les opinions des conseillers » et de bien se garder de laisser apercevoir la sienne. Si le rapporteur ou un autre magistrat errait en fait, le président « pouvait l'en avertir, et ce, modestement. »

Pour la prompte expédition des affaires, il était enjoint (art. 229) de juger immédiatement les procès qui ne présenteraient pas de difficultés sérieuses. Si le Sénat ordonnait le dépôt des pièces sur le bureau[2], il devait « bien noter

[1] Ce fait est rapporté dans le *Code fabrien*, lib. II, tit. VIII, def. 4.

[2] Suivant Ménage, les expressions : *Le procès est sur le bureau, le vent du bureau, mettre les pièces sur le bureau*, viennent de ce qu'anciennement la table autour de laquelle on travaillait au Parlement et à la Chambre des comptes était couverte d'un tapis de *bure* ou *bureau*, espèce d'étoffe grossière. De là vient probablement aussi l'expression : *Mettre l'affaire sur le tapis.*

les difficultés d'icelles, » afin qu'au premier jour d'entrée elles fussent « dépêchées. »

En matière de discipline, le Sénat conserva presque toutes les traditions du Parlement français. Comme lui, il interdit à ses membres de recevoir des pensions de princes étrangers et des présents de qui que ce fût[1], de quitter Chambéry sans permission, etc. Des peines très sévères furent portées contre tout magistrat qui aurait révélé le secret des délibérations. Quant aux mercuriales publiques, les scandaleux démêlés de Julien Tabouet avec Raymond Pellisson et les autres membres du Parlement de Chambéry en avaient démontré les inconvénients. On supprima les assemblées du mercredi où on examinait la conduite de chaque conseiller; les discours de rentrée de Pâques et de la Saint-Martin furent désormais seuls consacrés à la réforme des magistrats, et on ne descendit plus à des personnalités blessantes. En France, la vénalité des offices imposait parfois aux Compagnies certains personnages dont la conduite équivoque n'était pas en rapport avec la dignité de leur état. Parmi nous, le collége si peu nombreux des sénateurs ne se recrutait qu'avec la double garantie du choix des conseillers et de la nomination du prince. Grâce à cette organisation, tout se passait, pour ainsi dire, en famille ; on évitait le scandale et on pensait avec raison qu'il valait mieux punir secrètement certaines fautes que de provoquer des éclats toujours préjudiciables à la bonne administration de la justice. Il ne faudrait pas en conclure que la Compagnie épargnât ses

[1] Cependant, par une lettre datée du 28 février 1562, Emmanuel-Philibert permit aux sénateurs de recevoir des présents de gibier et de fruits « par honnêteté, » pourvu que cela ne dépassât pas un demi-écu.

membres quand ils avaient à se reprocher une faute, même légère. En voici un exemple. Un bref adressé par le pape au cardinal Le Camus, évêque de Grenoble, avait été présenté au Sénat, pour qu'il eût à l'examiner. Le sénateur Desery s'était permis de le biffer de deux traits de plume. Pour ce seul fait, les deux chambres assemblées rendirent, sur la demande de Victor-Amédée II, un arrêt daté du 16 mai 1698, qui suspendit Desery de ses fonctions pendant six mois. Le 3 juin suivant, sur la prière du cardinal, ce magistrat fut rétabli dans l'exercice de sa charge[1].

Nous dirons peu de choses du ministère public, qu'on désignait aussi sous le nom de *Gens de Son Altesse*. Il fut au Sénat ce qu'il avait été au Parlement savoisien[2], avec cette différence qu'il se montra plus étroitement lié avec la Compagnie, et qu'il prit bien souvent l'initiative de l'opposition manifestée par elle contre les ordres du souverain. Ses deux membres furent l'avocat et le procureur général; les substituts choisis par ce dernier n'étaient pas comptés parmi les magistrats[3]. Victor-Amédée II introduisit dans le Parquet[4] une organisation nouvelle; nous en parlerons lorsque le moment sera venu.

[1] Registre basane, fol. 260.

[2] On accorda aux membres du barreau la faculté d'occuper le siége du ministère public dans certains cas. Le lundi 2 mars 1562, l'avocat général Louis Milliet s'étant trouvé empêché, ce fut un simple avocat qui le remplaça.

[3] Parfois l'avocat général obtenait du Sénat la permission de donner des avis par écrit dans toutes les matières civiles où il ne s'agissait pas de l'intérêt de Son Altesse. — Les substituts n'avaient pas le droit de se mettre sur le banc de messieurs, à la chapelle.

[4] Miraulmont dit que le *Parquet* des gens du roi était ainsi appelé parce qu'il logeait dans un parc de menuiserie, à côté du Parlement.

Les fonctions du ministère public n'avaient rien de *fiscal*; mais comme

Pendant de longues années, le bureau des pauvres ne fit point partie du Sénat ; il se composa d'un avocat, d'un procureur et d'un actuaire ou greffier, qui recevaient un traitement annuel pour défendre exclusivement les causes des gens dépourvus de ressources pécuniaires. Marie-Jeanne-Baptiste, tutrice de Victor-Amédée II, ordonna en 1680 qu'un sénateur serait spécialement chargé d'examiner les suppliques des pauvres, de décider s'ils devaient être admis au bénéfice de la défense gratuite et de surveiller l'avocat et les officiers ministériels chargés de leurs intérêts [1]. Les royales constitutions, publiées pour la première fois en 1723, placèrent le bureau des pauvres sur le même rang que le ministère public près la Cour suprême, et le chef de ce bureau eut le titre de sénateur, avec les prérogatives attachées à cette dignité.

Aux deux secrétaires, civil et criminel, qui furent spécialement chargés du service des audiences, on adjoignit quatre clercs jurés et quelques actuaires dont le principal emploi était d'assister les greffiers en chef, de délivrer les expéditions des jugements, de dresser les procès-verbaux des enquêtes [2], etc. Et comme ces fonctionnaires se croyaient permis de modifier en les copiant les décisions du Sénat, la Compagnie prit un arrêté en date du 6 juillet 1563 qui leur interdit d'amplifier les arrêts, à peine de

il avait été institué pour que la faiblesse des juges ou la ruse des parties ne fissent rien perdre au trésor, il conserva les traces de son origine. Tabouet s'intitulait dans ses ouvrages *Regius fisci patronus*. Sous Victor-Amédée II, le procureur général s'appela *Avocat fiscal général*.

[1] On trouve dans le *Recueil* de Duboin, liv. III, 1re partie, p. 459 et suivantes, tous les édits et règlements qui concernent l'avocat des pauvres.

[2] En 1724, le ministre Mellarède décida que les actuaires seraient toujours choisis parmi les notaires.

faux. De plus, il fut ordonné que les clercs ayant charge des registres demeureraient au greffe, en hiver, de 6 heures du matin à 10, et d'une heure de l'après-dînée à 5; qu'en été, ils viendraient une heure plus tôt le matin, le tout sous peine de prison et de 50 livres d'amende applicables à la réparation du palais[1].

La vénalité des offices de magistrature n'étant pas admise dans notre pays, les places de greffiers s'obtenaient par le choix de la Cour souveraine et l'acceptation du chef de l'Etat. Mais comme, à la rentrée d'Emmanuel-Philibert, les finances étaient en désarroi et les dépenses considérables, on imagina d'affermer ces emplois[2] moyennant une redevance annuelle en faveur du trésor. Les greffiers du Sénat et des tribunaux subalternes crurent être autorisés à sous-louer les places qu'ils tenaient du gouvernement. Cet abus ne pouvait durer, car il en résultait de graves inconvénients pour la bonne direction des procédures. Un arrêt général du 23 avril 1616 ordonna que ces fonctionnaires exerceraient leurs charges en personne ou commettraient des gens capables pour les remplacer en cas d'absence[3].

Tous les articles réglementaires du style qui concernent les procureurs et les huissiers sont empruntés, à peu de

[1] *Recueil des arrêts généraux*, p. 189.

[2] Le bail à ferme des greffes civil et criminel du Sénat, de la petite chancellerie et du bailliage de Savoie fut adjugé à Me Jean Roujon pour la somme de 23,850 florins par an, et approuvé par le Sénat le 19 décembre 1668. Douze ans auparavant, les mêmes greffes avaient été adjugés à Jean-Antoine Tartavel, bourgeois de Chambéry, pour 19,700 florins. En 1719, ils ne valaient plus que 8,500 livres.

[3] *Arrêts généraux*, p. 196. — L'art. 285 du style contenait déjà une disposition semblable, mais il paraît qu'on n'en avait tenu aucun compte.

chose près, aux statuts du Parlement de Chambéry. Nous renvoyons le lecteur à l'analyse que nous en avons donnée au livre précédent.

Les offices des procureurs étaient les seuls qui, depuis 1735, constituassent un patrimoine transmissible par les titulaires à leurs héritiers. Un arrêt rendu par le Sénat six jours après sa création, c'est-à-dire le 18 août 1559, constate que ces officiers ministériels étaient « en nombre effréné » et qu'il fallait les réduire. Les procureurs postulants furent maintenus pour la plupart, mais on déclara que quand leurs offices viendraient à vaquer, ils seraient éteints et réduits à trente[1]. Le 6 mai 1624, ce nombre fut porté à trente-six, et il demeura invariable jusqu'à la Révolution[2].

Au reste, le Sénat montra dès le principe une assez grande rigueur pour l'admission de ces officiers ministériels, si l'on en juge par l'exemple suivant. En 1559, Guillaume Gachet ne put être reçu procureur au Sénat, pour avoir dit, au mépris des édits d'Amédée VIII : « L'ancienne et caduque pratique, avec son décrépit statut. »

[1] On lira peut-être avec intérêt les noms des 39 procureurs au Sénat qui furent maintenus en 1559. Les voici tels que nous les trouvons consignés au registre n° 1 des audiences, fol. 1 et 2 :

Antoine de Villa, Catherin Carpinel, Humbert Bichery, Claude Drenon, Amblard Grilliet, Jacques Bonet, Pierre Pillet, Anselme Martin, Jacques Decarria, Joman Albert, Florentin de Tardi, Jean Gossat, François Genand, François Trolliouz, François de Marthod, Claude Combet, Antoine Combet, Jacques Magnin, Philibert Mareschal, Guillaume Jay, Jacques Oddinet, Claude Robert, Philibert Capel, Humbert Bruyset, Jean Grandval, Pierre Benod, Anthelme Perrin, François Juge, Jean de Dompierre, Claude Alamand, Jean Tremille, Louis Perrod, Georges Chavene, Pierre Truguet, Jacques Lespine, Adam Humellin, Benoit Cavet, Pierre Planche, Claude Pernact.

[2] Voir l'édit de 1733 et celui de 1736.

Le nombre des huissiers au Sénat n'eut jamais rien de fixe; il s'éleva à certaines époques jusqu'à huit ou dix[1]. Injonction leur était faite de garder la porte de la salle d'audience et de « n'y laisser entrer personne, de quelque qualité et condition qu'ils fussent, sans exprès congé du Sénat, et qu'au préalable ils n'eussent heurté modestement à la porte[2]. » Peu de temps auparavant, pour obvier à la perte de divers titres, requêtes et écritures, la Compagnie avait défendu l'entrée du bureau à toutes personnes « sauf aux officiers de céans et ceux qui seraient appelés, » sous peine de cent livres d'amende et de prison[3]. Comme toutes les Cours françaises, le Sénat eut un premier huissier dont les fonctions étaient les mêmes que celles de ses confrères, sauf qu'il faisait le service de la première chambre et précédait au palais et en ville le premier président[4].

L'article du cérémonial nous amènera à parler du rôle des huissiers dans les solennités publiques. En dehors de ces fonctions, ils étaient chargés de la police intérieure du palais, et de veiller à ce que tout se passât avec ordre et décence dans le sanctuaire de la justice[5]. Le châtelain de Chambéry avait la charge d'ouvrir et de fermer le bureau du Sénat et de faire le feu pendant l'hiver. Par arrêt du 8 février 1560, Me Sibuet-Folliet, châtelain, fut condamné à vingt

[1] Arrêt général du 28 novembre 1639.

[2] Id., ibid.

[3] Arrêt général du 31 mars 1648.

[4] Les huissiers ne portaient pas la robe, mais le manteau de couleur rouge. Il en était autrement en 1622. (Bally, 2e partie, p. 314.)

[5] Berrot, huissier au Sénat, pour avoir paru portant une dague à l'audience du 20 décembre 1559, fut condamné à l'amende de 25 sols.

sols d'amende pour ne pas s'être trouvé au palais à l'heure indiquée [1].

Quant aux sergents, on ne leur demandait que deux choses : qu'ils fussent probes et qu'ils sussent lire et écrire. Cette dernière condition était exigée pour obvier aux abus commis par certains sergents attachés aux tribunaux inférieurs qui, au lieu de rédiger eux-mêmes leurs exploits, signaient aveuglément le travail d'autrui avec une pièce de bois où leur nom était gravé [2].

[1] Il y avait encore un capitaine de justice qui devait faire exécuter tous les commandements du Sénat. Il assistait en manteau rouge aux exécutions des malfaiteurs. Ses archers allaient prendre le premier président au sortir de l'audience et l'accompagnaient chez lui. Ils escortaient le Sénat aux cérémonies publiques. Le capitaine et les archers, appelés la *famille de justice*, étaient seuls chargés de l'arrestation des individus décrétés de prise de corps. C'était la gendarmerie de l'époque.

[2] Arrêt général du 14 janvier 1678.

CHAPITRE IV

Privilèges et dignité du Sénat. — Noblesse. — Préséance. — Gages. — Epices. — Régales.

Une remarque est nécessaire pour bien comprendre l'esprit qui présida à la création du Sénat et qui anima toujours cette Compagnie.

L'idée fondamentale de l'institution, c'est que le Sénat représente le souverain, et même qu'il fait partie du corps du prince; les plus éminents jurisconsultes de la Savoie et du Piémont soutiennent cette thèse, en l'appuyant sur le texte des lois romaines [1]. La Compagnie forme un *magistrat*

[1] *Senatus personam repræsentat et majestatem principis.* (*Code fab.*, lib. IX, tit. XXIX.) *Imo est pars corporis principis.* (Ib., lib. III, tit. VIII.)

Cacheran d'Ozasque parle dans le même sens. — D'après le jurisconsulte Sola, « *Senatus principi æquiparatur.* »

Le législateur romain disait au livre V de son code, *ad legem Juliam : Nam et ipsi (senatores) pars corporis nostri sunt.*

La Cour suprême de Savoie s'appliquait un grand nombre de textes relatifs à l'ancien Sénat romain, et entre autres ceux-ci :

A Senatu olim provinciæ regebantur. (Liv. II, § *Noviss.*, *De orig. jur.*)

Decreta Senatus legis auctoritatem habebant. (Liv. IX, D., *De legibus.*)

Cum difficile in unum populus convenire posset, visum est Senatum populi loco consuli. (Ibid.)

unique[1] dont tous les membres sont solidaires ; leur personnalité s'efface devant celle du corps moral. Elle se donne les titres d'*Amplissimus ordo, sacer Senatus*, *excellentissime Sénat,* et les juridictions étrangères ne la qualifient pas autrement.

Cette unité indissoluble du Sénat forme en tous les temps un de ses principaux caractères. Nous savons par les registres des délibérations, par la correspondance et les recueils d'arrêts, qu'à telle date le Sénat a pris une décision, fait une remontrance ou obtenu une concession qui mérite d'être mentionnée ; mais rien ne nous indique l'auteur véritable de ces actes, et l'historien n'a en sa présence que l'être impersonnel auquel il doit tout rapporter, le bien comme le mal. Le président Favre lui-même, cet esprit si supérieur, semble pénétré de cette pensée dans le code qui porte son nom. Il nous explique en sa préface que si ce recueil est intitulé *Code fabrien*, c'est afin qu'on n'attribue pas à ses décisions une autorité plus grande que son nom n'en mérite, *id est plane nullam,* ajoute-t-il avec trop de modestie. Et cependant il n'est pas une de ces définitions, qui sont restées pendant plusieurs siècles la base de notre jurisprudence, que Favre ne corrobore de cette formule sacramentelle : *Ita Senatus noster, tali die, in tali causa.*

Aux yeux d'Emmanuel-Philibert, le Sénat est un magistrat unique qui tient la place du souverain pour l'administration de la justice et la publication des lois. C'est le prince

[1] *Cum universus ordo amplissimus unius magistratus jure censeatur.* (*Code fab.*, lib. III, tit. III.) — L'acception latine du mot *Magistrat* appliqué à toute une Compagnie, et dont l'usage s'est perpétué en Italie, n'a pas été adoptée en France.

lui-même qui est censé parler par la bouche de ce magistrat[1] et cette fiction légale lui permet de subir un contrôle efficace pour tout ce qui touche l'intérêt de l'Etat, sans rien aliéner de son autorité suprême. Comme conséquence de ce principe, des honneurs de tout genre entourent la Compagnie pour accroître son prestige; ses membres, pris isolément, n'ont plus qu'une dignité restreinte. Quand on s'adresse aux sénateurs assemblés, on parle toujours à *nos seigneurs,* comme si on présentait requête au seigneur par excellence, c'est-à-dire au souverain. Individuellement, les sénateurs n'ont que le titre de *monsieur* ou de *maître,* même dans l'exercice de leurs fonctions[2].

Cependant la seule qualité de membre du Sénat confère d'importants priviléges, tels que la noblesse, l'exemption des impôts et le droit d'être jugé par la Cour elle-même, chambres réunies.

Faucher nous rappelle, en son livre *Des Origines,* que, dans l'ancienne monarchie française, on ne confiait qu'à des personnes nobles le soin de rendre la justice. Il en était de même sous les premiers comtes de Savoie, car on a vu précédemment que tous les procès étaient jugés par des assemblées ambulatoires, composées des grands seigneurs

[1] Le chancelier d'Aguesseau peint admirablement la puissance et la dignité du magistrat. « Il parle, dit-il, et tout obéit à sa voix; il commande et tout s'exécute; devant lui tombent et s'anéantissent toutes les grandeurs de la terre; il voit tous les jours à ses pieds ceux dont on adore et dont on craint la fortune. » (12me Mercuriale, prononcée en 1709 : *Le magistrat doit se respecter lui-même.*)

[2] Ce n'est qu'au XVIIIe siècle qu'une fausse application du mot italien *signore* fit appeler les membres du Sénat *seigneur sénateur*, *seigneur avocat général.* Jusqu'à Victor-Amédée II, on continua à donner au premier président le titre de *Messire.* Depuis la nouvelle organisation introduite par ce prince, on le qualifia d'*Excellence.*

ecclésiastiques et laïques. Lorsque l'Etat se fut agrandi, les princes furent contraints de déléguer leur pouvoir à un plus grand nombre de fonctionnaires et de recruter la magistrature au sein du Tiers-Etat. Depuis le comte Aymon qui établit le Conseil suprême résidant à Chambéry, les magistrats faisant partie de ce tribunal furent qualifiés « conseillers du souverain et nobles[1]. » Un édit de Charles-Emmanuel I[er], du 27 mars 1584, confirma cette prérogative en déclarant que la noblesse attachée au titre de conseiller en Cour souveraine était transmissible aux descendants à perpétuité, et que les veuves des sénateurs jouiraient du privilége de leurs maris tant qu'il ne leur prendrait pas fantaisie de se remarier. Au témoignage du conseiller de Ville, lorsque les trois ordres de l'Etat se trouvaient réunis à Chambéry, la noblesse de robe prenait place immédiatement après le clergé, avant la noblesse de naissance[2].

Cette distinction éminente, qui plaçait les sénateurs au-dessus des premières familles de l'Etat, devait rendre plus sévère pour eux la prohibition faite à tout magistrat d'exercer le commerce. Cette règle ne souffrit jamais d'exception

[1] CAPRÉ, *Traité de la Chambre des comptes de Savoie*, p. 300. — Tous les sénateurs et les juges-mages prenaient, jusqu'aux royales constitutions de 1723, le titre de *Conseiller de S. A. R.*

[2] *Etat en abrégé*, etc., 2[e] partie, p. 249. — Nous lisons au même endroit que « quoique le salut ne soit de nécessité à l'égard des particuliers, si l'est-il indispensablement envers les magistrats, comme dépositaires de l'autorité publique, dont l'exercice réside en eux. » De Ville ajoute que « les juges ducaux et leurs femmes sont anoblis par leurs offices, et non leurs enfants. » (Voir *Document* n° 18.) Les sénateurs recevaient par leur charge, pour eux et leurs descendants, la qualité et les priviléges de la noblesse *ancienne*, et n'étaient point soumis aux charges des nouveaux anoblis. (Arrêts de notoriété du 25 janvier 1741, du 23 mai 1750 et du 24 juin 1843.) Le Sénat de Piémont n'avait que le privilége de la noblesse personnelle.

pour le Sénat, et quant à la Chambre des comptes, nous avons peine à nous expliquer le fait suivant. Le 8 décembre 1651, Michel Favre, conseiller et maître-auditeur à la Cour des comptes de Savoie, obtint une patente qui lui donnait pouvoir « d'établir ou faire construire aux lieux qui mieux lui conviendraient une ou deux fabriques de toutes sortes de pots de terre, majolique ou porcelaine, pendant quinze ans, avec privilége. »

Le président Favre nous dit que tout ce qui environne le prince porte un reflet de sa grandeur, et que « son cuisinier a, lui aussi, une part de dignité[1]. » De même, les officiers admis à soutenir par-devant le Sénat les intérêts des justiciables devaient participer en quelque sorte à la noblesse de ce corps illustre. Pour ne parler que des procureurs, il était admis en Savoie que leur profession dérogeait à la noblesse. Favre combat cette opinion, qu'il ne croit pas fondée. Toutefois, il mentionne une distinction établie par le Sénat, à savoir que celui qui exerce les fonctions de procureur par-devant une Cour suprême conserve sa noblesse, mais non s'il postule auprès des tribunaux inférieurs, quoique ceux-ci jugent au nom du prince. Il en est ainsi, dit-il, *ut tanto meliore conditione sint qui Senatui dant operam, quanto præcelsior Senatus dignitas est cæteris omnibus, quippe quæ ipsam principis dignitatem et auctoritatem præ se ferat*[2]. Mais on met une condition pour que ces fonctionnaires n'encourent point la dérogeance : c'est qu'ils s'abstiendront de postuler au bout d'un certain temps, dix ans au plus.

[1] *Nam et cocus principis dignitatem habere creditur. Nimirum ad principis majestatem illud pertinet, ut domestici ejus omnes dignitate præditi existimentur.* (*Cod. fab.*, lib. IX, tit. XXIX, def. 4.)

[2] *Code fab.*, lib. IX, tit. XXIX, def. 5.

Outre la noblesse transmissible à leurs descendants, les sénateurs possèdent certains priviléges que nous allons énumérer rapidement.

« En premier lieu, nous dit Capré, ils ont toujours été exempts des subsides, affouages, contributions, dons et autres impôts accordés et levés sur les Etats[1]. » Ils sont également dispensés « de loger aucuns soldats, gens d'armes, ambassadeurs et autres personnes, même de la suite et cour du souverain, » si ce n'est de leur gré et par civilité[2].

Comme les conseillers au Parlement de Chambéry[3], les sénateurs ne peuvent être jugés en matière criminelle, ou même s'il s'agit d'un simple délit, que par la Compagnie entière formant une haute-cour de justice. Ils sont appelés à siéger à la Chambre des comptes quand le service du prince l'exige ou lorsque les maîtres-auditeurs ne sont pas en nombre suffisant pour délibérer[4]. Enfin, ils cèdent le pas au conseil d'Etat, mais ils ont la préséance sur les magistrats de la Chambre[5].

Le chapitre des régales[6] du sel nous servira de transition pour passer des priviléges aux gages et aux émoluments de la haute magistrature, car le droit relatif à ces régales, dont nous allons expliquer l'origine et le but, est

[1] *Traité de la Chambre des comptes*, p. 300.

[2] *Ibid.*, p. 301.

[3] Voir plus haut liv. II, chap. II. — Ce principe est établi par les divers arrêts criminels relatifs aux sénateurs.

[4] Capré, *ibid.*, p. 234 et 235.

[5] La préséance du Sénat a été réglée par les édits des 17 mars et 2 juin 1576, 18 octobre 1610, 22 février 1680, et par les royales constitutions. — Le Sénat et la Chambre des comptes de Savoie avaient le pas sur les Cours souveraines du Piémont.

[6] Le mot *régale* vient de l'italien *regalo*, don, cadeau.

considéré par certains auteurs comme une véritable prérogative. On est volontiers de leur avis quand on songe à la lourdeur de l'impôt du sel sous certains rois de France. Pendant le règne de Louis XIV, le fisc vendait cette substance *deux mille cinq cents* fois le prix de revient de la marchandise rendue dans les dépôts de l'Etat[1]. Ce fut donc une véritable faveur pour les magistrats que de leur permettre de prendre pour leur usage une quantité plus ou moins considérable de sel dans les magasins publics. Sous Louis XII (1511), le premier président du Parlement de Paris et les présidents avaient droit à six quintaux; les conseillers clercs, à quatre; les conseillers laïcs, greffiers, avocat et procureur général, à cinq. Les privilégiés remboursaient au trésor le prix de revient, ce qui constituait un bénéfice encore assez important[2].

Il résulte de l'édit publié par Charles-Emmanuel le 2 décembre 1595 que, jusqu'à cette époque, les sénateurs n'avaient joui d'aucune faveur de ce genre, quoique leurs collègues de la Chambre des comptes l'eussent obtenue depuis longtemps. Enfin Charles-Emmanuel se décida à la leur accorder, en considération des services qu'ils lui rendaient, non-seulement dans l'exercice de leurs charges, mais encore « pour d'autres affaires importantes et particulières auxquelles ils étaient employés journellement. » Le rôle des régales du sel fut fixé de la manière suivante :

Le premier président et les présidents, une émine et demie[3];

[1] Le demi-kilogramme de sel, qui vaut aujourd'hui 10 centimes (au détail), coûtait environ quatre fois cette somme sous Philippe VI.

[2] DE BASTARD D'ESTANG, *Les Parlements de France*, t. Ier, p. 264 et 265.

[3] L'émine valait 112 livres, poids de Chambéry.

Les sénateurs, l'avocat et le procureur général, une émine ;

Les secrétaires, une demi-émine ;

Le commis au greffe criminel, id. ;

Les six huissiers, une demi-émine [1].

Un autre genre de régales était fourni par l'Etat ; il consistait en une certaine quantité de velours fin que l'on distribuait chaque année aux sénateurs dans la proportion que voici [2] :

Au premier président quatre aunes, trois à chacun des autres présidents, deux aux chevaliers et sénateurs, deux aux généraux [3], une à chaque secrétaire.

Une délibération prise en séance le 14 juin 1610 porte que « pour obvier à toute jalousie, indifféremment et sans acception de personnes, les régales seront entièrement payées, sans qu'il soit loisible à aucun des seigneurs de céans les refuser ; avec déclaration que ce qui ne sera accepté par quelques-uns accroîtra aux non-refusants. »

C'était à peu près là que se bornait la générosité de l'Etat envers les sénateurs, outre leurs gages annuels. Cependant il crut devoir leur allouer dès l'origine quelques frais de bureau, car le registre du cérémonial mentionne au 27 octobre 1559 une délibération par laquelle il est ordonné que « Jean Martin, apothicaire, fournira les bougies et torches à messieurs de céans, savoir : 24 livres de cire à M. le président, 12 livres à MM. les sénateurs, avocat et procureur général, et 6 livres aux secrétaires. » Le même

[1] Voir le registre basane, fol. 142 v°. — Les régales se payaient par avance, au mois de novembre, pour l'année qui commençait.

[2] Registres des gages et épices de messieurs du Sénat, *passim*.

[3] Les membres du Parquet.

registre nous apprend que l'Etat donnait annuellement aux présidents 50 livres de bougies et deux rames de papier florentin, la moitié aux sénateurs et généraux, et le quart aux secrétaires[1].

Avant d'être reçus, tous les membres de la Compagnie devaient consigner entre les mains du secrétaire civil une somme déterminée pour les *droits de chapelle*. Cette somme était fixée à 40 écus d'or pour le premier président, 20 pour les autres présidents, 25 pour les chevaliers, 20 pour les sénateurs et généraux. D'un autre côté, tous les magistrats inférieurs, tels que les juges mages, les avocats fiscaux et leurs substituts, payaient un droit de quatre livres au chef du Sénat et de deux livres aux conseillers.

Pendant longtemps, ces émoluments extraordinaires furent perçus par chacun des magistrats auxquels ils étaient destinés. Mais, vers la fin du XVII[e] siècle, les ressources de la Compagnie étaient si restreintes et ses dépenses si considérables, que les deux chambres se réunirent le 3 décembre 1686 et statuèrent ce qui suit :

« Considérant les grandes sommes auxquelles il est engagé[2], le Sénat a délibéré que toutes les régales d'offices qui arriveront dorénavant, sans réserve ni exception, seront saisies jusqu'à ce que le Sénat soit pleinement acquitté[3]. »

[1] « Au commencement du XVII[e] siècle, dit Cibrario, les membres de la Chambre des comptes recevaient de toutes les communes une quantité de fromages ; les directeurs des gabelles leur donnaient aussi de riches étoffes de velours et de satin pour l'entérinement des adjudications. En 1626, le duc convertit ces prestations en argent et les fit payer à compte des appointements. » (*Origini e progresso*, etc., t. I[er], p. 244.)

[2] Il est probable que les dettes dont il est question ici avaient été contractées pour mettre en état le déplorable palais de justice qu'habitait le Sénat et dont nous parlerons bientôt.

[3] Registre basane, fol. 258 v°.

Nous avons parlé des *droits de chapelle;* ces sommes servaient à entretenir la chapelle du palais et à rétribuer le prédicateur du carême. On ne pouvait être reçu sans avoir acquitté cette redevance[1]. Mais il existait une autre obligation morale pour chaque sénateur : c'était celle de faire à Pâques une aumône peu considérable aux religieux mendiants de Chambéry et de fournir toutes les semaines une certaine somme pour les pauvres honteux. En 1567, les Cordeliers ayant été condamnés à une amende envers le fisc, elle fut entièrement couverte par les libéralités de la Compagnie.

Il nous reste à dire quelques mots des *gages* et des *épices*.

Le registre relié en basane que nous avons plus d'une fois cité a conservé sur ce chapitre un document curieux ; nous le reproduisons en entier :

Etat des gages des officiers du Sénat et chancellerie de Savoie, ordonné par monseigneur.

A messire Catherin Pobel, conseiller d'Etat de monseigneur et garde des sceaux en sadite chancellerie, la somme de 1,000 écus par an ;

A Me Louis Oddinet, seigneur de Montfort, sénateur, 600 écus ;

A noble Claude de Bellegarde, seigneur de Montaigny, conseiller et chevalier dudit Sénat, 500 écus ;

A Me Michel Degletaine, sénateur, id. ;

A Me François Regnauld, id., id. ;

[1] Ces droits étaient fixés ainsi :
Le premier président, 40 écus d'Espagne ;
Les trois autres présidents, 30 écus ;
Les chevaliers, sénateurs et généraux, 20 écus ;
Les juges-mages, 10 écus.

A Me François Joly, sénateur, 500 écus ;

A Me Jean Davise, id., id. ;

A Me Claude de Crescherel, id., id. ;

A Me René de Lyobard, seigneur du Châtelard, id., id. ;

A Me Jacques Salteur, id., id. ;

A Me Jean Geoffroy (Ginod), id., id. ;

A Me Louis Milliet, conseiller et avocat général, id. ;

A Me Etienne Cavet, procureur général, 400 écus ;

A Me André Pillet, secrétaire civil, 300 écus ;

A Me Etienne Constantin, secrétaire civil et patrimonial, 200 écus ;

A Me François Trollioųz, secrétaire en la chancellerie, 400 florins.

Ces appointements furent légèrement augmentés en 1608 et restèrent sur ce pied jusqu'à la fin du XVIIe siècle[1]. Dans le courant de cette année, des difficultés s'étant élevées relativement aux gages, une lettre particulière de Charles-Emmanuel Ier expliqua qu'ils devaient être payés « sur les plus clairs et les plus liquides deniers de la recette ordinaire des trésoriers. » L'embarras des finances publiques rendait bien souvent cette décision illusoire ; alors les gages se prenaient sur le produit des greffes, et les sénateurs s'engageaient par écrit[2] à ne pas recevoir les sommes qui leur étaient dues avant que leurs collègues plus anciens qu'eux eussent été payés.

Dès les premières années du XVIIIe siècle, les magistrats émargent sur un registre spécial et reçoivent leurs appoin-

[1] Le payement des gages du Sénat avait été réglé par l'édit d'Emmanuel-Philibert du 3 mars 1563, et par celui de Charles-Emmanuel Ier du 30 juin 1588.

[2] Les registres contiennent un très grand nombre de promesses de ce genre.

tements tous les trois mois. Voici un extrait de ce livre pour le dernier quartier de 1719 :

« Le premier président Gaud, 991 livres 9 sous six deniers. — Les trois présidents, 689 l. chacun. — Les deux chevaliers, 425 l. — Les huit sénateurs, 344 l. 10 s. — L'avocat général, 595 l. 14 s. 6 d. — Le procureur général, 583 l. 5 s. 10 d. — Le capitaine de justice, 517 l. 15 s. 6 d. (pour six mois). — L'exécuteur des hautes œuvres, 197 l. (pour six mois). — Les quatre huissiers, en tout, 332 l. 2 sous. »

Quant aux épices, dont Amédée VIII avait prononcé l'abolition dans les statuts de Savoie [1], elles furent rétablies par Charles III et durèrent jusqu'à Charles-Félix, qui les supprima définitivement en 1822 [2].

Les épices étaient considérées comme un supplément de traitement. Leur taux fut très variable, suivant les époques. Dans chaque affaire, elles se répartissaient ainsi : un tiers était pour le rapporteur, et les deux autres tiers devaient se partager entre les présidents, les sénateurs et les généraux [3]. Cette répartition n'avait lieu que dans les procès plaidés et soumis à jugement. Dans les procédures particulières, telles que les enquêtes, les vues de lieu, etc., chaque sénateur conservait les émoluments qu'il recevait. Le 18 janvier 1640, les membres du Sénat, entre lesquels

[1] *Statuta vetera*, lib. II, cap. CXLI.

[2] Par un édit donné à Chambéry le 1er mars 1563, Emmanuel-Philibert déclara que les juges-mages avaient aussi le droit de prendre des épices, « vu que cela ne peut fouler ni surcharger le peuple, étant lesdites épices modérées et cotées au pied des dictons (arrêts). »

[3] Le premier président et les autres présidents avaient chacun une double portion. Le premier président percevait, en outre, des droits particuliers sur presque tous les actes émanés du Sénat. (Tarif de 1770, titre VII, chap. Ier et V.)

le plus parfait accord ne cessait jamais de régner, signèrent un traité portant « qu'il serait fait une bourse commune dans laquelle seraient mis tous les éléments et profits procédant de leurs vacations, enquêtes, informations, taxes de dépens et autres formalités quelconques. » Le registre de 1610 ne s'explique pas sur l'objet précis de cette bourse commune ; mais nous pensons qu'elle avait pour but une répartition équitable et proportionnée au grade de chaque magistrat de tous les produits éventuels de leurs charges [1].

Un arrêt général du 31 mai 1624 régla sur plusieurs points le tarif des vacations de la magistrature. Nous y remarquons les articles suivants :

« Quand quelqu'un des sieurs présidents du Sénat ira en commission où il peut aller à quatre chevaux, il aura, outre sa dépense et celle de sa suite, trois écus d'or pour chaque jour ;

« Les sieurs sénateurs, avocats et procureurs généraux, peuvent voyager chacun à trois chevaux, et auront chacun, en allant en commission, deux écus d'or, sans qu'en considération des autres qualités et offices qu'ils possèderont ils puissent prendre plus grande vacation ;

« Les scribes desdits sieurs sénateurs, avocats et procuceurs généraux auront chacun, pour chaque jour, un écu d'or [2]. »

Quelque minime que fût le traitement des magistrats, il

[1] L'*Histoire du Parlement de Bourgogne* (t. Ier, p. 60) nous apprend que le 9 août 1679 la Cour de Dijon fit un règlement par lequel on devait former une masse des épices et les partager entre tous les conseillers dans des proportions différentes, suivant l'ancienneté, en distinguant ceux-ci par tiers : messieurs les *anciens*, messieurs du *milieu*, messieurs les *nouveaux*.

[2] Recueil de Bally, 2e partie, p. 401.

s'en faut de beaucoup qu'on les payât régulièrement, et rien n'est douloureux comme de voir la Compagnie, aux prises avec une impérieuse nécessité, solliciter instamment la rétribution qui lui est due. Le lecteur partagerait notre émotion si, en parcourant avec nous les registres secrets, il voyait les conseillers du prince lui parler si hardiment le langage de la vérité et terminer souvent une remontrance par le triste tableau de leur détresse matérielle. Nous avions ce contraste en vue en montrant dans un seul chapitre le Sénat souverain qui modifie les lois ou juge sans appel les plus importantes questions, et le Sénat qui lutte avec les difficultés de la vie. L'histoire et la philosophie n'ont pas de plus grand enseignement que le duel suprême de l'esprit et des besoins de l'existence, qui rappelle à l'homme sa double origine : intelligence et poussière.



CHAPITRE V

Cérémonial. — Lits de justice. — Serment. — Fêtes publiques et religieuses. — Palais de justice. — Féries. — Audiences. — Costume. — Vie privée des sénateurs [1].

Un certain nombre d'usages reçus dans les Cours françaises, en matière de cérémonial, furent adoptés par le Sénat de Savoie ; mais, convaincu que l'administration de la justice doit porter l'empreinte d'une austère simplicité, il rejeta ce que le costume et l'étiquette de quelques Parlements présentaient de peu conforme à la gravité de la magistrature. Il n'oublia jamais qu'au milieu d'un peuple pauvre et voué à l'agriculture, le tribunal suprême devait se distinguer bien plus par la science et l'intégrité des sénateurs que par le pompeux appareil de ses assemblées [2].

[1] Tous les renseignements contenus dans ce chapitre se rapportent au Sénat tel qu'il était organisé avant 1793. Après 1815, il subit des réformes dont nous parlerons dans le volume suivant. — Nous avons puisé quelques-uns des détails qu'on va lire dans un manuscrit qui appartient à M. le marquis Costa de Beauregard, et qui a pour titre : « *Livre contenant les observations des assemblées, cérémonies et devoirs du Sénat et des particuliers officiers d'icelui.* »

[2] Il existe aux archives du Sénat un registre petit in-4° consacré spécialement au cérémonial. Ce volume fut commencé sous Charles-Emmanuel Ier et continué régulièrement, aux termes du chap. xx, liv. II, tit. III des royales constitutions. Dans l'origine, tout ce qui concerne le céré-

Des circonstances exceptionnelles fournissaient quelquefois à la Compagnie l'occasion de faire apparaître l'éclat de la majesté souveraine : c'étaient les fêtes religieuses ou politiques, et en particulier les réunions solennelles connues sous le nom de *Lits de justice*.

Ces mots : « lits ou lys de justice, » sont une locution toute française qui ne fut en usage parmi nous que depuis la rentrée d'Emmanuel-Philibert, quoique presque tous ses prédécesseurs se fussent fait un devoir de présider en personne les audiences extraordinaires du Conseil résident [1].

Dans les grandes salles d'audience des Parlements français, on voyait s'élever au lieu le plus apparent un lit ou siége recouvert d'oreillers et protégé par un baldaquin de drap d'or. Derrière le trône servant de dossier, un drap de

monial était annoté brièvement sur les registres d'entrée des magistrats. Vers 1610, on recueillit ces notes éparses en un seul cahier où est contenue la tradition du Sénat. Par malheur, nous y trouvons bien peu de détails sur des événements importants qu'on aurait grand intérêt à connaître, tandis que certains faits secondaires, tels que les processions de la Fête-Dieu et du 8 septembre, sont racontés avec une prolixité fatigante. La mort du président Favre est relatée en trois lignes : « Le 28 février 1624, par un mercredi, sur les neuf heures du matin, est décédé messire Antoine Favre, premier président, assez connu par ses ouvrages. » Ceci nous rappelle le mot de Tallemant des Réaux qui mentionne au 1er septembre 1684 la mort du « sieur de Corneille, *auteur de comédies*. »

[1] On peut consulter sur les lits de justice LA ROCHE-FLAVIN, liv. IV, p. 353; Ch. DESMAZE, *Le Parlement de Paris*, p. 112, etc.; DE BASTARD D'ESTANG, t. Ier, p. 190.

Autrefois on appelait *lit* un siége garni de coussins et couvert d'un baldaquin. La Roche-Flavin croit qu'on a pu donner au trône royal placé dans les salles d'audience le nom de *lys de justice*, parce que le drap du dais, le dossier, les vêtements du prince et les lambris de la salle étaient couverts de fleurs de lys d'or.

velours azuré, semé de fleurs de lys d'or, s'étendait sous les oreillers et s'avançait dans le parquet. Le trône était composé de cinq coussins : l'un formait le siége du roi; contre un second, il appuyait le dos; deux autres lui servaient à s'accouder, et le dernier était placé sous ses pieds. Le prince se rendait à cette place d'honneur entouré des grands du royaume. Tous les magistrats se mettaient à genoux jusqu'à ce que le chancelier, au nom du roi, leur permît de se relever. Pour l'ordinaire, ces réunions n'avaient d'autre but que la réception forcée de quelques lois dont la Cour refusait l'entérinement. En présence du souverain, les conseillers ne pouvaient opiner qu'avec voix consultative. Après que le chancelier avait recueilli les avis, il prononçait la formule suivante, qui tenait lieu de promulgation : « Le roi, séant en son lit de justice, a ordonné et ordonne que les lettres sur lesquelles la délibération a eu lieu seront inscrites dans les registres [1]. »

Les audiences solennelles tenues par Emmanuel-Philibert et ses successeurs n'eurent jamais pour but l'entérinement forcé d'un édit ; ce furent des séances d'apparat destinées à rehausser l'administration de la justice et à resserrer les liens qui unissaient le peuple et le souverain. On en compte trois principales : l'audience présidée le 12 juillet 1561 par Emmanuel-Philibert, celle du samedi 1er septembre 1584, et enfin celle du 12 octobre 1587. Les deux derniers lits de justice furent tenus par Charles-Emmanuel Ier.

Emmanuel-Philibert arriva en poste à Chambéry le 10 juillet 1561 [2], et, deux jours après, il siégea en son lit

[1] On donna, par extension, le nom de *lit de justice* à la séance royale. La dernière de ces audiences eut lieu à Paris au mois d'août 1787. On en trouve une description au premier volume du *Moniteur*, p. 79.

[2] CAPRÉ, p. 334.

de justice. Nous reviendrons, au livre suivant, sur cette importante réunion, où fut supprimé l'édit relatif à la traite foraine.

Les archives de la Compagnie ne nous fournissent aucun renseignement sur le cérémonial observé dans les lits de justice tenus par nos princes. Capré nous apprend [1] que, lorsque le souverain arrive, le Sénat, précédé par les huissiers, descend en robes rouges à sa rencontre jusqu'au premier cloître de St-Dominique, où cette Cour fait sa résidence. Le trône, préparé au milieu de la salle, est paré d'un drap de velours cramoisi semé de croix blanches en broderies d'or et d'argent et bordé des devises de Savoie; il est couvert d'un dais de même façon, frangé d'or et d'argent, et par derrière un grand drap d'or et de velours s'étend sur les oreillers où le souverain est assis, en avançant par-dessus le marche-pied jusque dans le parquet. Le duc ne porte plus, comme autrefois, le manteau, la couronne et le sceptre. Quand il a pris place sur son siége, il ordonne à messieurs du Sénat d'être assis et couverts. Si l'on plaide quelque cause, les avocats et les parties restent toujours tête nue, pour l'honneur dû à Son Altesse. Au-dessus du lit de justice s'élève l'image de Jésus crucifié, « pour modérer l'esprit des juges et de tous ceux qui fréquentent le Palais[2]. »

Entre toutes les cérémonies publiques auxquelles le Sénat devait prendre part, il n'y en avait point de plus considérable que la prestation de serment de fidélité au souverain. Le 18 février 1563 [3], Emmanuel-Philibert reçut au Château de Chambéry le serment des magistrats, des

[1] CAPRÉ, p. 338.
[2] LA ROCHE-FLAVIN, liv. IV.
[3] CAPRÉ, p. 345.

prélats et de la noblesse. Le procès-verbal de la séance fait figurer en tête cinq dignitaires ecclésiastiques, parmi lesquels on remarque Claude-Louis Alardet, évêque de Lausanne, et Jacques de Savoie, abbé de Talloires. Viennent ensuite les marquis, les comtes, les membres du conseil d'Etat, les barons, huit sénateurs, l'avocat et le procureur général, six conseillers à la Chambre des comptes et des gentilshommes en très grand nombre. Cette prestation de serment entre les mains du souverain se renouvela sous le règne de Charles-Emmanuel Ier. Lorsqu'un prince montait sur le trône, la Compagnie déléguait un président et un sénateur pour se rendre à Turin et présenter, au nom de tout le corps, l'hommage de fidélité auquel il était tenu[1].

Le chancelier et le premier président juraient entre les mains du prince d'accomplir leur mission en sujets loyaux et dévoués. Les patentes de Louis Milliet de Faverges, chancelier de Savoie en 1581[2], nous donnent les détails de la cérémonie qui eut lieu lors de son installation. Le nouveau ministre, accompagné du conseil d'Etat, du Sénat de Piémont, de la Chambre des comptes et d'un grand nombre d'officiers de justice, fut fait chevalier par Charles-Emmanuel Ier avec les solennités accoutumées. Puis le prince l'introduisit dans son palais, « près de sa chambre cubiculaire, » reçut son serment de grand-chancelier et lui remit son bâton de justice et les sceaux. Le tout fut accompli en présence du révérendissime évêque de Mon-

[1] Le Sénat n'avait pas coutume d'écrire, excepté à S. A. et à ses enfants. Si un prince étranger adressait une lettre au Sénat, on la communiquait au souverain pour recevoir ses ordres. On dérogeait à cette règle s'il s'agissait de faire des offres de services à une autre Compagnie.

[2] Papiers inédits de la famille Milliet de Challes, de Faverges et d'Arvillars.

dovi, Vincent Lauro, nonce de Sa Sainteté, du *clarissime* seigneur François Barbara, ambassadeur de la république de Venise, des chevaliers de l'ordre suprême, du conseil d'Etat, du Sénat, de la Chambre des comptes et de plusieurs gentilshommes de la Cour.

Cette assimilation du premier président au chancelier venait de ce qu'il avait le titre de chevalier, ce qui lui donnait droit à être qualifié de *messire*[1]; de plus, il était conseiller d'Etat, garde des sceaux en la petite chancellerie et commandant général de la Savoie en l'absence du gouverneur. Toutes ces dignités, réunies à celle de chef de la Cour suprême, donnaient à ce personnage une haute importance et nous expliquent pourquoi les souverains s'étaient réservé le droit de recevoir son premier serment.

Capré décrit avec d'assez grands détails[2] l'entrée de plusieurs princes régnants dans la ville de Chambéry et l'usage suivi par les magistrats dans ces circonstances. Pour abréger, nous nous bornerons à dire quelques mots de la réception solennelle faite, le 9 avril 1663, à Charles-Emmanuel II[3], lors de son mariage avec Françoise-Madeleine d'Orléans.

Un trône magnifique s'élevait près du couvent des Carmes[4], au faubourg Montmélian. Deux cents bourgeois de Chambéry, conduits par le sieur de la Biguerne, prirent place sur les prés du Colombier. Auprès d'eux se rangèrent : la compagnie des enfants de ville, composée de 120 cavaliers vêtus de casaques de velours vert chamarrées de

[1] LA ROCHE-FLAVIN, p. 63.
[2] P. 326 et suiv.
[3] Registre secret n° 2, fol. 61, 62 et suiv.
[4] Aujourd'hui hospice de Sainte-Hélène, fondé par le général de Boigne, pour les mendiants.

passements d'argent et ornées de croix blanches ; tous les gentilshommes à cheval ; la cornette blanche était portée par le marquis de la Serraz. Sur les degrés de l'autel se tenaient l'archevêque de Tarentaise, les évêques de Genève et de Maurienne, et un nombreux clergé. Le Sénat arriva dans l'ordre suivant :

Quatre huissiers, à cheval, avec les baguettes d'argent et des housses de drap noir pendant à un pied de terre ;

Douze clercs, en robes noires, à cheval ;

Le capitaine de justice, en manteau rouge, à cheval ;

Les deux greffiers et le secrétaire, à cheval ;

Le premier huissier, à cheval, avec la grosse masse d'argent doré ;

MM. du Sénat, à cheval, en robes rouges et soutanes de soie, marchant deux à deux, le bonnet de velours en tête. Leurs chevaux étaient couverts de housses de velours noir, garnies de franges et pendant jusqu'à terre, avec les rênes et les étriers dorés. Chaque sénateur avait un certain nombre de laquais autour de lui ; les présidents, trois ou quatre ; les conseillers, deux ou trois.

Le lendemain, les deux Compagnies furent admises au château, pour présenter leurs hommages au duc et à sa jeune épouse.

Ce programme n'était observé que dans les circonstances extraordinaires. Le plus souvent, les Cours suprêmes allaient à la rencontre du souverain, en habits de ville et en bottes ; les magistrats mettaient pied à terre à une certaine distance, et abordaient le prince pour le complimenter [1]. Parfois aussi ils envoyaient une simple députation, composée d'un président et d'un sénateur ; le lendemain, les Compagnies, en habits de parade, se rendaient à pied au château,

[1] Capré, p. 328 et suiv.

où, après les harangues prononcées par les premiers présidents, tous les magistrats fléchissaient le genou et baisaient la main à Son Altesse.

Les fils des souverains régnants avaient droit aux mêmes honneurs, mais on n'allait leur rendre visite qu'au château et en habits noirs.

Dans certaines occasions, le duc exigeait que les princes étrangers passant par Chambéry fussent reçus avec les mêmes honneurs que lui-même [1].

Voici, suivant Capré, l'usage reçu au décès du souverain et des princes du sang :

Quand le duc est malade, on ordonne des prières publiques auxquelles MM. des Compagnies assistent en corps; s'il vient à mourir, les magistrats portent le deuil toute l'année, tant au palais qu'en ville. La pompe funèbre se fait à Saint-Dominique, où les deux Cours souveraines sont accompagnées de la noblesse. Au décès du prince de Piémont, une députation de chaque Compagnie va à Turin exprimer à S. A. R. le regret causé par ce malheur; à la mort des autres princes, le Sénat et la Chambre se contentent d'écrire.

Les archives de la Compagnie nous donnent de nombreux détails sur la part qu'elle prend aux cérémonies religieuses et aux fêtes publiques. Résumons-les brièvement.

L'église des Dominicains, attiguë à la partie du couvent de ces religieux où siégeait le Sénat [2], avait été choisie par

[1] Voir dans Capré tout le chapitre intitulé : *De la réception des princes étrangers*, p. 332.

[2] Les Dominicains ou Frères-Prêcheurs, qu'on appelle aussi quelquefois Jacobins, s'établirent à Chambéry en 1418, par suite de la permission que le duc Amédée VIII avait obtenue du pape Martin V. Au témoignage de Besson, leur église était une des plus belles et des plus vastes de la Savoie. Elle a été démolie pendant la révolution.

les Cours souveraines de la Savoie pour tenir chapelle à la messe et à vêpres aux fêtes solennelles de Noël, Pâques et Pentecôte. Le Sénat, en robes de pourpre, était placé dans le chœur, à droite, avec tapis et coussins rouges; la Chambre des comptes occupait le côté gauche, avec tapis et coussins verts. Aux jours de fête ordinaires, la Chambre assistait aux cérémonies religieuses dans la Sainte-Chapelle du château.

« Pendant l'Avent et le Carême, dit Capré [1], le Sénat et la Chambre s'assemblent à Saint-Dominique pour y entendre le sermon. Leurs bancs sont élevés de deux marche-pieds, tapissés à la droite, pour le Sénat, d'un drap d'écarlate, parsemé de croix blanches de Saint-Maurice, et brodé de l'ancienne devise de Savoie, entrelacée de lacs d'amour, et, pour la Chambre, d'un drap violet, semé et brodé de même que celui du Sénat. La chaire de Saint-Dominique a toujours été en grande réputation [2] pour le mérite des corps qui y assistent et qui nomment le prédicateur, ce qui ne se pratique pas delà les monts, où les magistrats n'ont point de prédicateur ordinaire. » — « Lorsque le prédicateur arrive, ajoute le manuscrit cité plus haut, il va voir chaque sénateur qui lui rend sa visite. Pendant qu'il prêche, on a soin de le bien loger, et encore parfois on lui fait porter quelques confitures, malvoisie ou autre chose honnête que sa personne ou la saison requièrent. »

[1] Au XVI[e] siècle, la Compagnie donnait 30 fl. par an aux religieux Jacobins pour entretenir les tapis et couvertures de la chapelle, et 60 fl. pour la messe quotidienne.

[2] « Il arrive souvent, dit le même manuscrit, que nos princes, tant les souverains que les autres, qui sont grands dévots, veulent assister à la prédication à Saint-Dominique. Le Sénat les attend à la porte du cloître, et la Chambre dans le cloître, près de la porte. Les souverains étant entrés, chacun se couvre. »

Outre les dimanches de l'Avent et quelques fêtes particulières, le religieux chargé de prêcher devant les deux Cours se faisait entendre quatre fois par semaine pendant le carême, c'est-à-dire le dimanche, le lundi, le mercredi et le vendredi. Le sermon avait lieu à dix heures du matin, après l'audience, et quand il était fini, les conseillers allaient entendre la messe en leur chapelle particulière.

Lorsque Besson écrivait ses *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Savoie*, c'est-à-dire au milieu du XVIIIe siècle, il disait en parlant de Saint-Dominique : « On y prêche le carême, et autrefois c'était en présence du Sénat. » Cet usage paraît s'être conservé jusque vers le règne de Victor-Amédée II.

Le P. Pelin, dominicain qui vivait en Savoie au XVIIe siècle, nous a laissé une chronique (1600-1661), un catalogue des prédicateurs du Sénat, de 1646 à 1682, et un obituaire des religieux de son ordre décédés à Chambéry pendant 67 ans environ[1]. La chronique et l'obituaire nous fourniront des faits intéressants qui trouveront plus loin leur place.

Parmi les prédicateurs du Sénat, le plus célèbre fut Jean de Bolo ou Dubouloz, dominicain né en Faucigny. La chronique nous dit qu'il se fit entendre « trois ou quatre fois avec applaudissement » devant la haute magistrature de Savoie. Il fut théologien de Charles-Emmanuel Ier, et publia « quantité de beaux et bons livres. » Quand il mourut, à l'âge de 84 ans, le Sénat tout entier assista à ses funérailles, honneur insigne qui n'était accordé qu'à des personnages de distinction.

[1] Ces documents, enrichis de notes, ont été publiés dans les Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie (tomes I et II) par M. François Rabut, de Chambéry, professeur d'histoire au lycée impérial de Dijon.

Les sommes payées par la Compagnie aux prédicateurs variaient suivant le succès qu'ils avaient obtenu. D'après le registre du cérémonial, un mandat de 50 écus d'or fut remis, le 22 avril 1566, à un dominicain de la province gallicane. Le P. de Bolo obtint, en 1577, un mandat de 100 fl., « outre ses aliments et autres bienfaits à lui adjugés. » En 1630, le P. Ratelier, prieur des dominicains de Chambéry, prêcha devant le Sénat, « lequel donna pour sa nourriture 50 fl. et 12 livres de brochet ; la Chambre donna aussi 50 fl. et du poisson. » Pour éviter toute jalousie, il fut décidé, au XVIIe siècle, qu'on accorderait à tous les prédicateurs 100 ducatons, et qu'ils seraient en outre logés et nourris.

Les orateurs qui donnaient la station du carême n'appartenaient pas toujours à l'ordre des Frères-Prêcheurs ; mais, pendant leur séjour à Chambéry, ils habitaient le couvent de Saint-Dominique et faisaient un présent au monastère pour prix de l'hospitalité qu'ils y recevaient. Si l'on en croit les notes du P. Pelin, les religieux attachaient beaucoup d'importance à ces cadeaux. Il dit, en parlant du P. Gautier, jacobin du couvent de Troyes en Champagne, qu'il était « grand prédicateur, mais bien fâcheux, et ne fit aucune civilité au couvent. » Plus loin il nous raconte qu'un P. Lemège, dominicain d'Auvergne, « fut bien suivi et bien récompensé, sans qu'il ait rien donné au couvent. » Puis il ajoute cette observation quelque peu irrévérente de la part d'un moine : « *Nota* que tous nos prédicateurs s'imaginent qu'en disant la messe pour le couvent ils sont acquittés. »

Pour suppléer à ce manque de reconnaissance, le Sénat se montrait généreux envers les religieux de St-Dominique. En 1609, il leur donna le beau portail qu'il avait fait con-

struire à l'entrée de la rue Juiverie pour l'arrivée de Christine de France, femme de Victor-Amédée Ier [1]. Ce morceau d'architecture fut placé dans le *sanctum sanctorum* et supprimé en 1647 [2].

Lorsque le Sénat tenait chapelle à Saint-Dominique, le maître des cérémonies encensait par trois fois chaque président et chevalier, et une fois les sénateurs et généraux [3]. Pendant le sermon, les magistrats étaient assis en face de la chaire et couverts. Ce double privilége de recevoir l'encens et de se couvrir dans l'église en de certains moments était un droit seigneurial que quelques gentilshommes savoisiens se montrèrent fort jaloux d'exercer jusqu'à la révolution française. Les souverains et les ecclésiastiques le conservent seuls aujourd'hui.

On faisait chaque année cinq processions générales, auxquelles assistait le Sénat; elles avaient lieu le 25 mars, jour de l'Annonciation, le dimanche des Rameaux, le jour de la Fête-Dieu et l'octave, enfin le 7 août, anniversaire de la restitution des Etats en 1559. Après la délivrance de Turin, qui eut lieu en 1706, cette dernière procession fut transportée au 8 septembre.

Les jours où ces cérémonies religieuses devaient avoir lieu, la Compagnie se réunissait à l'hôtel du premier prési-

[1] CAPRÉ, p. 326.

[2] Chronique du P. Pelin.

[3] Avant de commencer la messe, le célébrant était tenu de saluer la Compagnie. — Voici la note des frais que le Sénat faisait annuellement à Saint-Dominique et à Saint-Antoine :

Pour la sonnerie des coups (tous les jours d'audience), aux RR. PP. Antonins, 66 liv. 13 s. 4 d.

Pour les messes célébrées par les RR. PP. Jacobins devant le Sénat, 146 liv. 13 s. 4 d.

Outre les services ordinaires pour les défunts.

dent, et se rendait de là, en robes rouges, à l'église de Saint-Léger. Le premier huissier avait la masse d'argent doré, et les autres, les baguettes d'argent [1]. Quatre clercs jurés et audienciers tenaient des flambeaux aux armes de S. A. R. Un usage ancien attribuait aux membres du barreau l'honneur de porter le dais au-dessous duquel était placée l'Eucharistie. Tous les corps qui ne faisaient pas partie du clergé marchaient dans l'ordre suivant :

La noblesse ; les chevaliers de l'ordre et le conseil d'Etat ; les quatre syndics de la ville ; le Sénat ; la Chambre des comptes ; le barreau ; les procureurs et les bourgeois.

La ville de Chambéry avait le pas sur les magistrats, parce qu'elle représentait le premier corps de l'Université. « Quelques-uns, dit Capré [2], ont cru que c'était par privilége, attendu que cette ville en a beaucoup de la bonté de nos souverains, qu'elle conserve en bel ordre dans ses archives. » Les syndics précédaient même le gouverneur et le lieutenant général, qui marchaient entourés de leurs gardes, avec un flambeau à la main, à la droite du premier président du Sénat [3].

[1] La masse d'argent doré aux armes de Savoie et surmontée de la couronne royale, représentait la puissance souveraine. On la plaçait sur un coussin dans la chambre où siégeait le premier président. Quand le prince assistait à l'audience, la masse disparaissait. Les baguettes d'argent étaient un symbole de la dignité du Sénat. Elles ne s'abaissaient que devant la majesté souveraine.

[2] P. 322. Capré donne aux syndics le nom d'*échevins*, qu'ils ne prirent jamais officiellement.

[3] Voir au recueil de Bally (2e partie, p. 314 et suiv.) plusieurs arrêts généraux sur le rang que doivent tenir les officiers du Sénat et les religieux de Chambéry dans les processions générales. Ces arrêts devinrent nécessaires à cause des nombreux scandales que faisaient naître les questions de préséance entre les prêtres séculiers et les communautés régulières.

Quand les sénateurs tombaient malades, une députation de leurs confrères leur rendait visite. Après la mort des magistrats, deux membres de la Compagnie allaient offrir assistance à la veuve et aux enfants du conseiller défunt. Le corps était porté à visage découvert, revêtu de la robe rouge et le bonnet en tête ; au chevet et aux pieds du mort étaient placés de gros livres ouverts. Huit jours après la cérémonie, un service avait lieu à Saint-Dominique ; chaque sénateur jetait, en passant, de l'eau bénite sur le catafalque. Pour honorer la mémoire des personnages qui avaient consumé leur vie dans l'administration de la justice, l'Etat fournissait, le jour de leur sépulture, un certain nombre de flambeaux qui, après les funérailles, étaient remis aux religieux de Saint-Dominique.

Le cérémonial du Sénat fut fixé d'une manière définitive par le règlement du 23 novembre 1729. Citons-en quelques articles :

« 1° Le premier président portera ordinairement la soutane (simarre) et la robe, lorsqu'il sortira de chez lui pour aller en ville, et sera précédé d'un huissier tenant la baguette élevée [1]. Lorsqu'il ira à la Cour ou au Sénat, l'huissier portera la masse.

« 2° Quand il ira en carrosse à la Cour ou au Sénat, l'huissier sera dans le carrosse, laissant passer la tête de la masse.

« 3° Afin que le premier président ne se détourne pas de ses occupations, il s'abstiendra de faire ou de recevoir des visites, à l'exception du grand-chancelier, des chevaliers de l'Annonciade, des ministres et du garde-des-sceaux.

[1] La soutane que portent aujourd'hui les ecclésiastiques n'est autre chose que l'ancienne simarre des magistrats.

« 4° Les autres présidents, les sénateurs, les généraux et l'avocat des pauvres, seront habillés avec manteau, collet, grand haut-de-chausses et pourpoint.

« 13° En l'absence du premier président, sa chaise ne sera occupée par personne.

« 14° Lorsque le grand-chancelier se rendra au Sénat, il siégera seul à la tête du bureau, sur la chaise destinée au premier président, et celui-ci se placera à côté, sur un fauteuil semblable à celui des autres présidents.

« 18° Tous les grands personnages venant au Sénat seront assis sur une chaise au côté droit des présidents, et ils pourront se couvrir, de même que les avocats.

« 34° Le titre d'*Excellence* ne sera donné qu'au grand-chancelier, aux chevaliers de l'Ordre, aux grands de la couronne, aux ministres d'Etat et aux premiers présidents des Sénats et de la Chambre des comptes. »

Ces dispositions furent en vigueur jusqu'à la dissolution du Sénat en 1793.

La sollicitude constante des princes de Savoie pour les intérêts et la dignité de la Compagnie nous donne lieu de trouver étrange que, pendant trois siècles, notre premier corps de magistrature ait dû siéger dans un local peu en harmonie avec la grandeur de sa mission, et qu'il ait vainement réclamé un Palais de justice séparé du couvent des Dominicains. Disons quelques mots de cet édifice, dont les derniers débris vont disparaître.

Nos lecteurs savent que le Conseil résident de Chambéry, le Parlement français et la Chambre des comptes tenaient leurs audiences dans les vastes salles du château ducal. Après la rentrée d'Emmanuel-Philibert, la maison de S. A. l'occupa en partie, mais on réserva un espace assez étendu pour la Chambre et ses archives. Cette Compagnie conserva

jusqu'à sa suppression l'appartement qui donne sur le devant de la place, à droite de l'entrée du château [1].

Il résulte du registre des audiences de 1559 que le Sénat s'assemblait encore, à la date du 13 octobre, « en la maison et logis de messire Catherin Pobel, premier président, pour le fait de la justice. » — « Enfin, dit le même registre, il a été trouvé bon et convenable que la séance d'icelui Sénat fût dressée dans le couvent de Saint-Dominique, comme étant bien propice pour le spacieux logis qui y est. » Louis Milliet, avocat général, fut chargé de faire les achats nécessaires et de surveiller la mise en état de l'édifice.

Sous le règne de Charles III, lorsqu'il était question d'établir un évêque à Chambéry, on avait jeté les yeux sur le monastère des Jacobins, pour en faire la résidence du nouveau prélat, « par la raison, dit la chronique du P. Pelin, que les bâtiments du couvent seraient plus que suffisants pour le palais de l'évêque, pour être spacieux, bien bâtis, avec de belles salles et toutes les appartenances nécessaires. »

Comme nous l'avons dit, François Ier s'était opposé à l'institution de l'évêque nommé de Chambéry; il n'y eut donc aucune difficulté à ce que le Sénat vînt occuper la résidence qu'on avait primitivement assignée au prélat.

La Compagnie établit à Saint-Dominique les salles d'audience, les archives, le greffe, le logement du capitaine de justice, de son lieutenant et des archers. On construisit les prisons au côté gauche du couvent.

Le nombre des religieux s'élevait à vingt-deux quand le Sénat vint habiter leur couvent; aussi, se trouvèrent-ils

[1] Capré, p. 232.

gênés et contrariés de ce voisinage[1]. De leur côté, les magistrats firent tout leur possible à différentes époques pour quitter un local étroit et incommode qui les astreignait à dépendre en quelque sorte de quelques-uns de leurs justiciables. Nous ignorons quel fut le prix stipulé avec les Dominicains pour le local qu'on leur empruntait; mais un fait certain, c'est que ce prix n'était jamais payé qu'avec de grandes difficultés. Le 9 février 1623, Charles-Emmanuel Ier fixa les sommes suivantes à prendre sur le produit des amendes civiles et criminelles[2] :

Pour le louage de la maison où se tient le Sénat, jusqu'à la somme de 320 livres; pour la fondation de la messe, 200 liv.; pour le bois et les chandelles nécessaires au bureau, 480 liv.; pour l'entretien et réparation des couverts, 100 liv.; pour la réparation des prisons et nourriture des prisonniers, 2,400 liv.; pour le capitaine de justice, son lieutenant et greffier, 1,800 liv.; pour les archers au nombre de douze, à raison de 7 liv. par mois pour chacun d'eux, 1,304 liv.; pour les huissiers, 600 liv.; pour les arrérages dus aux religieux de Saint-Dominique, à raison du loyer de la maison où le Sénat se tient (la somme n'est pas indiquée).

Malgré l'ordonnance ducale, le Sénat négligea d'acquitter sa dette envers les Dominicains, peut-être dans la pensée qu'il ne leur causait aucun préjudice en occupant gratis pour le service du prince un local beaucoup trop vaste qu'Amédée VIII leur avait concédé. Le monastère étant chargé de dettes en 1652 et ayant à faire d'impor-

[1] C'est ce qui résulte d'un grand nombre de passages de la chronique que nous avons souvent citée.

[2] Bally, 1re partie, p. 207 et suiv.

tantes réparations, le premier président de la Pérouse fit compter aux religieux 2,070 florins sur les arrérages dus depuis trente ans. L'année suivante, comme les Dominicains refusaient de payer 70 florins pour leur quote-part de réparations aux digues de Leysse, il fit saisir cette somme entre les mains du greffier du Sénat, à déduire sur les loyers encore dus [1].

Ces questions d'intérêt n'étaient pas propres à établir la bonne harmonie entre les magistrats et les moines. En 1650, les Dominicains se plaignaient « de la grande incommodité que le Sénat leur donnait en ce qu'ils ne pouvaient fermer leur première porte à cause d'un vieux degré par lequel messieurs montaient à une galerie pour entrer dans leurs bureaux, ce qui ôtait le jour au réfectoire [2]. » Cette salle était même choisie pendant l'été pour tenir les audiences, à cause des grandes chaleurs. Lorsqu'il s'agit, en 1681, d'établir un nouveau cloître, la Compagnie profita de l'occasion pour renouveler ses doléances, et écrivit ce qui suit à Madame Royale, en date du 22 mars [3] :

« Nous sommes resserrés dans deux chambres très incommodes, et, pour l'audience publique, nous sommes réduits à partager le réfectoire des moines. » Après avoir manifesté le désir de s'établir à la maison de ville, où il y avait un grand espace, avec le consentement des syndics, les sénateurs ajoutaient : « Nous continuerons notre travail avec une application infatigable, dans l'attente des glorieux projets de votre munificence royale pour la construction d'un palais de justice en Savoie. Les grandes

[1] Tous ces détails sont tirés de la *Chronique du P. Pelin.*
[2] Ibid., p. 75 et 76.
[3] Registre secret n° 5.

actions de V. A. R. nous font espérer avec raison que vous ajouterez cette marque de votre protection particulière pour la Savoie, et que vos magistrats auront quelque jour l'honneur de siéger dans un sanctuaire digne de votre grandeur et qui contribuera à l'immortalité de votre auguste nom. »

Madame Royale répondait, le 28 mars, en demandant « le plan de l'endroit où messieurs du Sénat voulaient se loger à la maison de ville, et quelle dépense le déplacement occasionnerait. » La Compagnie envoya le plan et fit ressortir que le bruit occasionné par les plaideurs aux abords du palais pouvait gêner et interrompre la clôture des religieux.

La duchesse prit son temps pour examiner le projet des sénateurs, car elle ne leur fit savoir que plus de six ans après, c'est-à-dire le 12 septembre 1687, que « le séjour du Sénat à Saint-Dominique pourrait continuer, moyennant quelques réparations, quoique l'état des finances ne permît pas d'entrer dans de grandes dépenses. » Les magistrats adressèrent à S. A. R. une lettre de remercîments, et il ne fut plus question de quitter Saint-Dominique. La Cour suprême y était encore lors de sa suppression en 1793 ; elle y rentra après 1815 et n'en est sortie que de nos jours, quand les murailles, prêtes à s'effondrer sous le poids des ans, ont rendu indispensable la construction d'un nouveau palais [1].

Chambéry fut toujours la ville où le Sénat fit sa résidence habituelle; mais la contagion l'obligea parfois à tenir ailleurs ses audiences. En 1564, il siégeait à Rumilly, dans

[1] Pendant les dernières années de son existence, le Sénat a occupé l'hôtel d'Allinges, rue Juiverie.

la maison de Beaufort; pendant l'été de la même année, nous le trouvons à Aix donnant sa séance dans l'église paroissiale; il y reste jusqu'au 30 novembre. La peste de 1587 fit suspendre les audiences depuis le mois de juin jusqu'à la Toussaint. Comme elle n'avait pas disparu à cette époque, une des deux chambres vint rendre la justice à Saint-Pierre d'Albigny; l'autre resta dans la capitale du duché.

A droite du palais, avant d'arriver à la grande salle d'audience, s'étendait un cloître qui communiquait avec le couvent. C'était là que, faute d'espace, les sénateurs commissaires procédaient à l'interrogatoire des parties, aux enquêtes et aux autres formalités de procédure. Un arrêt général du 27 novembre 1666 ordonna que les procureurs comparaissant dans les cloîtres par-devant les magistrats y porteraient la robe et le bonnet, comme si c'eût été en audience[1].

A gauche s'élevait le bâtiment des prisons. Le Sénat avait plusieurs motifs pour que cet édifice fût placé dans le voisinage du palais. D'après un ancien usage, aucun prisonnier ne devait être introduit dans le sanctuaire de la justice, à moins que ce ne fût pour être jugé. Il fallait donc que les conseillers se transportassent commodément auprès des inculpés, pour procéder aux actes d'instruction. En second lieu, la Compagnie tenait à exercer une surveillance de tous les instants sur les détenus, sur leur nourriture et leur entretien. Elle avait adopté cette maxime que « la prison, avant le jugement, n'est pas un supplice ni une peine, mais seulement une assurance qu'on veut avoir de la personne des inculpés. » Trois fois par an, à Pâques, le

[1] BALLY, 2e partie, p. 560.

8 septembre et à Noël, les présidents visitaient la maison d'arrêt et présentaient au souverain une liste de détenus à gracier. Tous les vendredis, le geôlier en chef envoyait au greffe le registre des prisonniers, qui était soigneusement compulsé par un sénateur. Cette sage précaution empêchait bien des abus.

La construction des prisons dans le voisinage du couvent devait porter ombrage aux Dominicains. En 1626, le sieur Gaydioz, geôlier, leur avait fait de belles promesses pour qu'ils eussent à boucher trois fenêtres ouvertes dans un mur mitoyen[1]. Quand cette concession fut accordée, il voulut ôter aux religieux la propriété d'une tour qui servait à donner la question. Un jour, sans dire mot, il y fit mettre les armes de Savoie, puis il réunit tous les Dominicains dans les prisons pour leur donner à souper. Quelque temps après, les moines s'aperçurent qu'ils étaient joués, et que maître Gaydioz, tout en les comblant de prévenances, avait fait pratiquer une ouverture dans la tour pour y placer une fenêtre. Alors, « oubliant cette amitié pernicieuse, » ils protestèrent contre l'innovation dont ils étaient victimes. Le Sénat entendit leurs plaintes, examina les titres sur lesquels ils s'appuyaient, et ordonna que l'ouverture pratiquée clandestinement serait fermée.

Au milieu de ses occupations nombreuses et incessantes, la Compagnie trouvait moyen de consacrer aux pratiques de dévotion une portion considérable de son temps. Le lecteur peut s'en convaincre par le tableau ci-dessous, qu'on trouve au recueil de Bally, 1re partie[2].

[1] *Chronique du P. Pelin*, p. 70 et 71.

[2] Outre les 52 dimanches de l'année, le Sénat chômait les fêtes suivantes :

Tout compte fait, le Sénat avait 91 jours fériés pendant l'année, outre les 52 dimanches, ce qui produit, en dehors des vacances, un total de 143 jours où il ne donnait pas audience.

Le temps des vacations était réglé comme suit :

A l'époque de la création du Sénat, les féries de vendanges s'étendaient du 1er septembre à la Saint-Luc (18

En janvier, les six premiers jours, S. Antoine, Ss. Fabien et Sébastien, S. François de Sales ;

En février, la Purification, S. Blaise, S. Mathias ;

En mars, S. Joseph, l'Annonciation, le bienheureux Amé, duc de Savoie ;

En avril, depuis la veille de Pâques fleuries jusqu'au lendemain de Quasimodo, S. Marc évangéliste ;

En mai, S. Jacques et S. Philippe, l'Invention de la Sainte-Croix, le Saint-Suaire, S. Nicolas, les Rogations, l'Ascension, les trois jours de Pentecôte, la Fête-Dieu et l'Octave ;

En juin, S. Barnabé, S. Bernard de Menthon, les dix mille Martyrs, S. Jean-Baptiste, Ste Thècle, S. Pierre et S. Paul ;

En juillet, la Visitation, Ste Marie-Madeleine, S. Jacques et S. Christophe, Ste Anne ;

En août, S. Pierre-ès-Liens, S. Dominique, la Transfiguration de Notre-Seigneur, S. Donat (restitution des Etats en 1559), S. Laurent, l'Assomption, S. Roch, S. Barthélemy, S. Jean décollat ;

En septembre, S. Grat, la Nativité, l'Exaltation de la Sainte-Croix, S. Mathieu, S. Maurice, S. Michel, S. Jérôme ;

En octobre, S. Léger, S. François d'Assise, S. Denis, S. Luc évangéliste, Ss. Simon et Jude ;

En novembre, la Toussaint, la Commémoration des morts, S. Martin, Ste Catherine, S. André ;

En décembre, la Conception de Notre-Dame, S. Thomas, la vigile de Noël, les six derniers jours de l'année.

La veille de la Purification, le trésorier portait chez chaque sénateur un cierge de cire blanche.

Le nombre des jours fériés, déjà un peu diminué par le règlement particulier pour la Savoie de 1723, fut réduit par celui de 1770 à 11, outre les dimanches et fêtes de précepte. (Liv. II, chap. v.)

octobre) ; plusieurs années après, l'usage s'établit[1] de donner vacances du 1er au 23 juillet, à cause des moissons, mais il ne s'observait plus à la fin du XVIIe siècle. L'édit du 31 août 1567 supprima un certain nombre de jours fériés et il ordonna qu'en temps de vacations les sénateurs qui se trouveraient à Chambéry pourraient procéder à l'instruction et au jugement des affaires criminelles, pourvu qu'ils fussent au nombre de deux ou trois. En 1594, la Compagnie demanda et obtint de prolonger les féries jusqu'à la Saint-Martin (11 novembre), parce qu'en Savoie les vendanges sont bien souvent retardées et se font quelquefois aux environs de la Toussaint. La Saint-Martin était, du reste, le jour de rentrée de tous les Parlements de France. Par édit du 30 août 1606, Charles-Emmanuel Ier établit que les grandes vacances commenceraient chaque année au 13 septembre, pour finir au 14 novembre[2].

On déployait une grande solennité pour la reprise des audiences. Le 14 novembre, à sept heures du matin, les sénateurs s'assemblaient en robes rouges dans la maison du premier président, puis ils sortaient deux à deux, avec les baguettes d'argent et la masse, précédés des bas-officiers, pour aller entendre la messe du Saint-Esprit à l'église des Dominicains. Après la messe, la Compagnie se rendait au bureau. Les portes étant fermées et les bas-officiers dehors, le premier président rappelait aux juges les devoirs de leur charge ; puis il prêtait serment à genoux sur un coussin de velours, pendant que le second président

[1] Usage confirmé par l'édit du 15 juin 1663.

[2] Le règlement particulier fixa les grandes féries du 1er septembre au dernier novembre. Dans les dernières années de la Restauration, elles furent transportées du 16 août au 16 novembre.

tenait le crucifix et les statuts[1]. Tous les membres du Sénat accomplissaient la même cérémonie entre les mains du chef[2]; après quoi, on ouvrait les portes, le procureur ou l'avocat général prononçait une harangue et requérait l'admission au serment des juges-mages, des avocats et des procureurs. L'audience commençait de suite, mais, dans l'après-dînée, le Sénat et la Chambre allaient entendre une *oraison* au collége des PP. Jésuites[3].

[1] Les présidents prêtaient serment suivant la formule que voici :

« Je jure Dieu le créateur que je serai toujours bon et fidèle sujet à Monseigneur mon prince souverain, et procurerai diligemment, par tous moyens raisonnables, son bien et profit, et ne permettrai de tout mon pouvoir que son autorité soit diminuée ou usurpée par autrui. Je ne me séparerai de l'union de notre sainte mère l'Eglise catholique, ains constamment persévérerai en icelle toute ma vie. Je prêterai facilement audience à tous ceux qui la rechercheront de moi, et écouterai patiemment ce qu'ils me voudront proposer et dire. Je serai diligent à me trouver céans aux heures accoutumées pour l'administration de justice, et orrai attentivement le rapport des procès qui seront mis sur le bureau, ensemble la lecture des pièces, observant en cela et toutes autres choses les règlements ordonnés par S. A. Je m'abstiendrai de recevoir dons ou présents prohibés, tant par la disposition du droit commun que par les édits de S. A. Je ne regarderai la puissance du riche en jugement, ni dédaignerai la misère du pauvre, ains également garderai le droit à qui il appartiendra, sans acception de personne. Je n'adhérerai à aucune partialité ni division, mais maintiendrai de tout mon pouvoir bonne paix, amitié et union avec MM. les frères de cette Compagnie. Je tiendrai secrètes les choses qui se diront et détermineront céans, sans les révéler à personne, en quelque façon que ce soit. Je porterai honneur et révérence au Sénat, en général et en particulier, et autrement ferai tout ce qui appartient à mon état et office, ce que je promets et jure, sur ces saintes écritures, inviolablement observer, moyennant l'aide de Dieu. » (Armoire n° 6, papiers divers.)

[2] L'avocat et le procureur général prêtaient serment en levant la main; les sénateurs clercs, *tacto pectore, more sacerdotali.*

[3] L'usage voulait que, ce jour-là, le premier président donnât à dîner à toute la Compagnie.

Quant au temps et à la durée des audiences, voici ce qui était observé. Le Sénat siégeait, tous les jours non fériés, de six heures à neuf heures et demie du matin, depuis Pâques jusqu'au 13 septembre, et de sept heures jusqu'à dix et demie, depuis la Saint-Martin jusqu'à Pâques. En 1660, l'entrée de l'été fut fixée à la même heure que celle de l'hiver[1]. Plus tard, le Sénat entra quatre jours par semaine : le lundi, le mardi, le vendredi et le samedi. Les autres jours, il n'y avait pas d'audience ordinaire.

Il nous reste à parler du costume et de la vie des magistrats[2].

A peine installée, la Compagnie s'occupa de régler l'étiquette et le costume. Dans la délibération du 13 octobre 1559 citée plus haut, il est dit que « tous les présidents, conseillers et généraux, seront tenus de porter aux jours d'audience solennelle la robe d'écarlate à grandes manches; pour différence, les seigneurs présidents porteront sur

[1] Capré, p. 233.

Il y avait, en outre, les séances de l'après-midi. (Régl. partic. de 1725, liv. II, chap. x, § 3.)

Depuis la Restauration, la messe se disait à sept heures et demie, et à huit heures commençait l'audience publique. En 1845, la messe fut portée à onze heures et demie et l'audience à midi.

Les royales constitutions exigeaient que l'audience fût au moins de trois heures, non compris le temps de la messe.

[2] Dans son ouvrage sur la *Précédence de la noblesse* (1592), le président Guillaume d'Oncieu parle en ces termes des robes rouges :

« Ce corps, pour enseigne de son autorité, a la robe de pourpre. Telle couleur, mélangée de sang, représente la puissance qu'il a en l'Etat sur le sang, c'est-à-dire sur la vie et sur les biens... La justice est figurée par cette couleur sanguine, pour venger le sang épandu d'une part et rendre celui qui est pris et détenu d'autre. »

l'épaule gauche le chaperon[1] fourré d'hermine ; les secrétaires et le premier huissier auront la robe écarlate à manches étroites, en manière de protonotaires[2]. »

La Compagnie adopta une coiffure à peu près semblable à celle que nos vieux auteurs donnent au duc Louis, fils d'Amédée VIII. C'était une toque de velours noir, évasée et plissée, avec un rebord de deux doigts. Dans quelques-uns de ses portraits, le président Favre est représenté avec un mortier de cette forme[3].

Le manteau rouge était entièrement distinct de la simarre, dont on se servait au palais et quelquefois en ville. Pour les audiences ordinaires, les funérailles et quelques cérémonies religieuses, le Sénat revêtait de simples robes noires, à l'exception du premier président, qui portait toujours la robe rouge et la cornette[4]. En 1680, Marie-Jeanne-Baptiste accorda à tous les conseillers la faculté

[1] Le *chaperon* ou *épitoge (tegmen capitis quo veteres Franci utebantur*, disent les anciennes chroniques) était autrefois la coiffure des ecclésiastiques, des magistrats et des docteurs. Ceux-ci en conservèrent l'usage comme simple ornement, quand on eut adopté les toques ou *mortiers*.

En 1729, les présidents prirent la robe de velours rouge fourrée d'hermine pour le chef, et les sénateurs remplacèrent le chaperon par des cordons d'or qui servaient à relever les manches.

[2] Cette expression servait à désigner le premier des notaires ou secrétaires d'un prince ou du pape. Au Parlement de Paris, le greffier en chef avait conservé le titre de *protonotaire*, parce qu'il était anciennement le premier des notaires ou secrétaires du roi. (Encyclopédie, v° *Protonotaire*.)

[3] C'était la coiffure du temps. Tous les portraits de Cujas et d'Henri III les représentent avec cette toque de velours.

[4] *Cornette*, rabat. Au XVI[e] siècle, les magistrats et les ecclésiastiques n'avaient pas de rabat, mais un col large et tout uni qui retombait sur les épaules. Saint François de Sales et le président Favre portaient exactement le même col. (Voir le registre du cérémonial du Sénat.)

d'ajouter le chaperon ou bourlet à leurs robes de parade, ainsi qu'en usaient les membres des Parlements français. Quant à la robe noire, elle devait avoir simplement un bourlet de drap de la même couleur, pour que les sénateurs fussent distingués de messieurs des comptes.

Le costume de ville des magistrats devait être simple et en harmonie avec la gravité de leurs fonctions; la couleur noire, considérée comme la plus modeste, leur était seule permise [1]. Ce ne fut pas à leur intention qu'en 1679 Marie-Jeanne-Baptiste défendit dans les Etats de Savoie et de Piémont l'usage des étoffes d'argent et d'or pour les vêtements, les dentelles, les broderies et les tissus précieux, « afin, disait-elle, de modérer le luxe et d'empêcher que les sujets de S. A. R. ne fissent des dépenses superflues [2]. »

Suivant les époques, la barbe fut admise ou exclue par le Sénat de Savoie. Il la portait tout entière sous Emmanuel-Philibert [3] et son successeur Charles-Emmanuel Ier (1559-1630). Vers le milieu du XVIIe siècle, il avait conservé une légère moustache. Depuis le règne de Victor-Amédée II, les magistrats furent entièrement rasés et adoptèrent ces

[1] Il en était de même en France. « Nous voulons, dit l'ordonnance de 1661, que les officiers de nos Cours de Parlement soient revêtus dans la ville de soutanes et manteaux larges, sans collet et parements, à peine, pour la première fois, d'être privés de l'entrée de nosdites Cours pendant six mois, la seconde fois un an, et la troisième pour toujours. »

On vit, dit l'historien du Parlement de Bourgogne, le doyen Hector-Bernard Pouffier dénoncé en 1684 par l'avocat général Durand, pour avoir été vu sur la place publique en habit gris.

[2] Recueil de Bally, 1re partie, p. 436.

[3] Les membres du Conseil résident et du Parlement de Chambéry portèrent la barbe au XVIe siècle.

énormes perruques poudrées qu'ils ont portées même après la Restauration[1]. »

Par la couleur et la forme de leurs vêtements, par leurs habitudes sociales, mais surtout par des mœurs austères, les sénateurs mettaient en pratique le genre de vie que recommande aux ecclésiastiques le concile de Trente : *Sic decet omnino clericos vitam, mores suos componere, ut habitu, gestu, incessu, aliisque omnibus rebus nihil nisi grave, moderatum ac religione plenum præ se ferant*[2]. Ce parallèle entre la condition du magistrat et celle du prêtre était consacré par La Bruyère quand il écrivait :

« Il s'en faut peu que la religion et la justice n'aillent de pair dans la République, et que la magistrature ne consacre les hommes comme la prêtrise. L'homme de robe ne saurait guère danser au bal, paraître aux théâtres, renoncer aux habits simples et modestes, sans consentir à son propre avilissement, et il est étrange qu'il ait fallu une loi pour régler son extérieur et le contraindre ainsi à être plus grave et plus respecté[3]. »

Ainsi s'exprimait un écrivain du siècle élégant et mondain

[1] M. de Bastard-d'Estang dit sur ce sujet dans son livre des *Parlements de France*, t. Ier, p. 607 :

« La mode actuelle aura-t-elle plus de fixité? La magistrature et le clergé seront-ils entraînés par elle, et reverrons-nous la barbe de nos magistrats et de nos évêques du XVIe siècle, des Molé et des S. François de Sales? Nul ne peut le dire dans ce pays de France qui, par malheur pour son repos et pour sa dignité, rêve chaque matin ce qu'il ne possédait pas la veille.

« Puisse la barbe, si elle reprend son ancien domaine, nous rendre le courage civil, le dévouement et toutes les vertus de ces grands ministres de la justice et de la religion ! »

[2] Sess. 22, cap. 1°, *De Reformatione*.

[3] *Les caractères et les mœurs de ce siècle*, édit. de 1694, p. 532.

de Louis XIV. Aujourd'hui comme alors, la justice plane dans ces régions sereines où n'éclatent jamais les tempêtes politiques. Inaccessible aux suggestions mauvaises, elle a pour guides la conscience et le devoir, pour récompense le respect et l'autorité morale. Mais les magistrats nouveaux ont su concilier la dignité de leurs fonctions avec les exigences du siècle ; ils sont hommes du monde sans abdiquer leur caractère. La justice n'y perd rien, la société y gagne. Les grands principes sont restés immuables ; il n'y a de changé que les besoins de l'époque, besoins multiples et impérieux, après une révolution qui a complétement renouvelé l'ancien ordre de choses.

Nous ne comprendrions pas qu'un magistrat vécût aujourd'hui de la vie d'anachorète des Antoine Favre, des Milliet de Challes, des Salteur ; mais notre admiration est grande pour ces hommes qui consacraient à la justice leur affection, leur dévouement et toutes leurs forces vives. Le président Favre travaillait quatorze heures par jour ; son temps était partagé entre la méditation des livres saints, l'étude du droit et l'expédition des affaires. Il se délassait d'un travail par un exercice intellectuel d'un genre différent. Les recueils si complets de la jurisprudence actuelle nous dispensent en général de feuilleter les in-folios sur lesquels pâlissaient nos ancêtres. Ils ont jeté les bases des codes modernes, et nous qui jouissons du fruit de leurs veilles, sachons du moins nous montrer reconnaissants en leur décernant le tribut d'éloges qu'ils méritent, puisque nous ne saurions les imiter en tout.



CHAPITRE VI

Le Conseil présidial du Genevois. — La Chambre de justice. — Le Conseil d'Etat en Savoie et la petite chancellerie. — Le barreau.

Dans le système politico-judiciaire d'Emmanuel-Philibert, le Sénat est l'institution principale de laquelle tout relève et qui exerce l'autorité du prince au même titre que lui, puisqu'elle le représente par une délégation expresse. A côté du Sénat, une Chambre souveraine et indépendante veille aux intérêts du domaine, règle les comptes des trésoriers et tranche les questions financières. Aux degrés inférieurs siégent les juges ducaux et ceux des seigneurs ecclésiastiques ou laïques. En dehors de cette organisation, certains corps spéciaux méritent une mention particulière. C'est d'abord le Conseil présidial d'Annecy, dont nous avons raconté l'origine; c'est ensuite la Chambre de justice, tribunal éphémère né des troubles politiques et qui disparaît avec eux. Le conseil d'Etat et la petite chancellerie viennent à leur tour, et le barreau, cette source d'illustrations pour notre pays, termine la série des institutions qui se rattachent au Sénat de Savoie.

Le duc de Nemours et son Conseil présidial, traités avec une bienveillance marquée par les rois de France, éprou-

vèrent la même faveur de la part d'Emmanuel-Philibert[1]. Ce prince érigea le comté de Genevois en duché le 20 septembre 1564 et il accorda au Conseil de nombreux priviléges. Par une ordonnance du 14 octobre 1561, il fut déclaré « que toutes les grâces de délits demandées et à demander seraient adressées au Conseil de Genevois[2]; que les ajournements et prises de corps octroyés par ledit Conseil seraient exécutés nonobstant appel et sans préjudice; que toute sentence provisionnelle en fait de politique[3] serait exécutée nonobstant provision et appellation. »

Malgré ces concessions qui empiétaient un peu sur son domaine, le Sénat n'en restait pas moins supérieur en juridiction au Conseil présidial et jugeait en dernier ressort les appels du Faucigny et du Genevois. Les rapports des deux Compagnies furent presque toujours empreints de cet esprit de douce confraternité qui doit animer tous les magistrats[4]; mais le Sénat revendiqua sans ménagement ses attributions et ses titres quand il les vit usurpés. En 1635, il défendit aux membres du Conseil et de la Chambre des comptes établis à Annecy[5] de prendre le titre de *Nosseigneurs,* et leur permit seulement de s'appeler « Mes-

[1] Voir aux registres le volume spécialement consacré aux priviléges et statuts du Conseil présidial d'Annecy.

[2] Pour le ressort de ce tribunal seulement.

[3] Police, administration.

[4] En 1575, le Sénat ordonna qu'Antoine Giraud, président au Conseil du Genevois, « serait appelé en la chambre du bureau pour aller entendre les remontrances qui lui seraient faites par le Sénat, avec injonction de, par ci-après, porter respect aux officiers et ministres dudit Sénat, et de ne contrevenir au règlement d'icelui, à peine de 1,000 livres d'amende. »

[5] Le duc de Savoie-Nemours avait aussi une Chambre des comptes établie à la même époque que le Conseil présidial et qui dépendait de celle de Chambéry.

sieurs du magnifique Conseil et Chambre du Genevois[1]. » Le procureur fiscal d'Annecy reçut également inhibition formelle de se faire appeler *procureur général*[2].

Les conseillers au présidial de Genevois regardaient comme un grand honneur d'obtenir un siége à la Cour suprême de Chambéry. En revanche, plusieurs sénateurs remplirent les fonctions de président au Conseil d'Annecy ; le plus célèbre fut Antoine Favre, qui demeura quatorze ans dans cette ville (1594-1610) et y composa quelques-uns de ses ouvrages.

Henri II, dernier duc de Genevois, mourut le 14 janvier 1659[3]. En lui s'éteignit la branche masculine de Savoie-Nemours, et l'apanage accordé en 1514 à Philippe de Savoie fit retour à la branche aînée en la personne de Charles-Emmanuel II.

Nous avons sous les yeux le procès-verbal dressé par le président Jean-Louis Milliet de Challes le 10 février 1659, « sur la commission à lui donnée de se transporter en la ville d'Annecy, par suite du décès de M. le duc de Nemours, attendu que tout le Genevois, le Faucigny et Beaufort, donnés en apanage audit duc, sont réunis à la couronne de Savoie. »

En exécution de cette commission, le président se rendit à Annecy, accompagné du procureur général, d'un secrétaire et de Me Charles Morel, huissier. Il fit avertir tous les membres du Conseil et de la Chambre des comptes, les juges-mages, les avocat et procureur fiscaux, de se trouver

[1] Recueil de Bally, 2e partie, p. 229.

[2] Ibid., p. 364.

[3] Il avait succédé à l'archevêque de Reims dont il était coadjuteur, sans recevoir les ordres sacrés ; mais il abandonna bientôt ces fonctions à la mort de son frère Charles-Amédée.

au Palais de l'Isle, lieu où la justice s'exerçait. Quand les magistrats furent assemblés, la députation du Sénat parut au milieu d'eux, en robes rouges et précédée de l'huissier portant la baguette. Le président de Challes, prenant la parole après un réquisitoire du procureur général, déclara que tous les revenus du feu duc se trouvant réunis à la couronne de Savoie, le Conseil et la Chambre des comptes du Genevois étaient supprimés. Après s'être emparé des sceaux et des registres, le président créa par provision de nouveaux officiers de justice et reçut leur serment.

Marie-Jeanne-Baptiste, nièce du dernier duc de Nemours, avait épousé son cousin Charles-Emmanuel II. A la mort de ce prince, elle devint régente de Savoie pour son fils Victor-Amédée II, et songea à rétablir le Conseil présidial d'Annecy. L'édit de Marie-Jeanne, en date du 10 décembre 1675 [1], porte que, depuis la suppression de ce tribunal, « la ville d'Annecy s'est fort affaiblie et dépeuplée ; qu'elle conserve le nom plutôt que l'apparence d'une ville, quoiqu'elle soit la seconde en ordre de celles de delà les monts [2], et très fréquentée des étrangers, que la dévotion qu'on a à saint François de Sales attire de toutes parts. » En conséquence, le Conseil d'Annecy fut rétabli avec les mêmes statuts et priviléges qu'auparavant. Victor-Amédée II le supprima définitivement lors de la réorganisation de la magistrature en 1723.

Nous ne ferons que mentionner ici la Chambre de justice créée le 28 octobre 1696, après l'occupation des Etats de Savoie par les Français [3]. Cette Cour provisoire eut pour

[1] Recueil de Bally, 1re partie, p. 404.

[2] C'est-à-dire de la Savoie, la duchesse écrivant de Turin.

[3] Nous nous réservons de consacrer une étude spéciale à cette institution au tome II de l'*Histoire du Sénat de Savoie.*

mission de juger « les officiers locaux, syndics, châtelains et autres personnes qui, pendant l'envahissement des Etats, avaient eu le maniement des affaires. » Elle était composée de deux présidents au Sénat, de deux sénateurs, de deux membres de la Chambre des comptes et de l'intendant général. On y jugeait les inculpés sommairement, et, quand les circonstances l'exigeaient, le corps tout entier se transportait sur les lieux pour informer.

Le dernier arrêt rendu par la Chambre de justice est du 30 avril 1699 [1].

Le Conseil d'Etat de la Savoie, dont nous avons à faire brièvement l'histoire, avait une origine plus ancienne ; il remontait aux premiers temps de la monarchie et résidait avec le prince, le plus souvent en deçà des monts. Lorsqu'Emmanuel-Philibert, cédant à des considérations politiques d'une importance majeure pour l'avenir de la dynastie savoisienne, fit de Turin sa capitale, il établit dans cette ville un Conseil unique pour tout l'Etat. Son édit du 2 juin 1576 [2] contenait des paroles ambiguës sur une question de préséance. Il déterminait que les membres du Conseil d'Etat en Savoie auraient le pas sur les sénateurs, et qu'on dresserait pour eux un banc particulier dans l'église de Saint-Dominique. Un nouvel édit, publié le 10 mai de l'année suivante, constatait que l'intention du souverain n'était pas d'ériger plusieurs Conseils dans les Etats, « vu que cela ne pouvait rapporter aucun profit à son service, mais plutôt être la cause de contentions et de discordes. » Le Conseil de Turin devait étendre sa juridiction sur toutes les provinces soumises à la couronne, mais quelques-uns de ses

[1] Voir aux archives le registre in-4° de la Chambre de justice.

[2] Collect. Duboin, t. III, 1re partie, p. 228.

membres pouvaient expédier en deçà des monts les affaires urgentes, en s'intitulant : « Les gens du Conseil d'Etat de S. A. étant à présent en Savoie. »

Après les troubles politiques de 1631, Victor-Amédée Ier créa un Conseil d'Etat spécial pour la Savoie. Marie-Jeanne-Baptiste confirma cette institution le 8 mai 1680, et désigna de la manière suivante les fonctionnaires qui devaient en faire partie [1] :

Les deux premiers présidents des Cours souveraines ; le second président du Sénat ; le receveur général des finances de Savoie ; trois sénateurs ; deux conseillers à la Chambre des comptes ; le conservateur des grains ; le contrôleur général des finances ; l'avocat et le procureur général ; le plus ancien des avocats patrimoniaux, et, en son absence, son collègue le procureur patrimonial.

Ce Conseil avait pour attributions de connaître « en tout temps et à l'exclusion de tous autres magistrats, » des questions relatives à la santé publique, de toutes les affaires d'Etat, de la police, de la garde du pays et de ses frontières. Dans les matières contentieuses, la décision était réservée au Sénat et à la Chambre, en ce qui concernait chaque juridiction. Le Conseil devait se réunir une fois par semaine, dans l'une des salles du château de Chambéry [2], et plus souvent encore, si le bien public ou le service de S. A. l'exigeaient. Le droit de le convoquer et de le présider appartenait au lieutenant-général ou au commandant du pays, et, en leur absence, au premier président du Sénat. Toutes les fois qu'on y traitait les affaires de la santé publi-

[1] Collect. Duboin, t. III, 1re partie, p. 233.

[2] A la fin du XVIe siècle, il se réunissait dans la maison de celui d'entre les conseillers qui présidait.

que, le juge-mage de Savoie et le premier syndic de Chambéry étaient appelés.

Il y avait cette différence entre la grande chancellerie et celle du Sénat, que les lettres sortant de la première avaient force de loi dans tout l'Etat, tandis que l'autorité de celle-ci s'étendait seulement au ressort de la Cour souveraine. Les ordonnances du prince, les édits, les lettres de grâce, l'élévation à la noblesse, la naturalisation, la légitimation, ne pouvaient être expédiés que par la grande chancellerie. A la seconde appartenaient « les lettres de *debitis,* de sauvegarde, de terrier, de répit et quinquennales, les lettres d'appel nommées *illico,* celles d'anticipation, d'anéantissement et désertion desdits appels, les lettres de subrogation en matière de possession bénéficielle, enfin les restitutions en entier contre les contrats et quasi-contrats ou contre les sentences appelées requêtes civiles [1]. » Le premier président du Sénat faisait fonctions de garde-des-sceaux en la petite chancellerie [2].

[1] Règlement particulier de 1723, art. 1, 2 et 3.

[2] La chancellerie était, de plus, en usage de déroger aux dispositions trop sévères des lois, de relever de la prescription, d'accorder certaines facultés aux mineurs, etc.

Ces attributions furent diminuées par les LL. PP. du 15 juillet 1724, qui accordèrent aux tribunaux la faculté de permettre les aliénations de dot, de biens fidéicommissés, de restituer en entier contre l'échéance de certains délais. Lorsque le Code civil de 1838 eut établi une législation uniforme et en rapport avec les usages modernes, il fut reçu qu'on ne dérogerait jamais à ces dispositions; un édit du 13 avril 1841 supprima les dernières attributions de la chancellerie à cet égard.

L'ancienne pratique française avait admis et introduit en Savoie l'usage de faire intervenir l'autorité du prince dans une foule de cas prévus par les lois, comme les restitutions en temps et en entier des mineurs ou autres, ainsi que pour un grand nombre d'actes de procédures particulières. Seulement, comme chaque Cour souveraine représentait le prince

La mise en oubli de l'édit qui créait à Chambéry des avocats consistoriaux n'empêcha pas le barreau savoisien de fournir au Sénat ses plus brillantes illustrations.

Fidèle aux traditions de l'ancienne magistrature, cette Compagnie entourait d'honneurs particuliers la profession de l'avocat. Nul ne pouvait être admis à l'exercer si ses mœurs ou sa science ne l'en rendaient digne. A l'époque où siégeait le Parlement de Chambéry, les représentants des plus illustres familles savoisiennes figuraient dans les rangs du barreau. Pour les anciens nobles, ce n'était point déroger que de prêter son ministère aux accusés ou de défendre les intérêts privés ; pour les simples bourgeois, c'était participer aux priviléges de la haute magistrature et acquérir la noblesse personnelle.

L'édit de Charles-Emmanuel I[er], donné à Chambéry le 10 mai 1600, nous apprend, en premier lieu, qu'il y avait alors un ordre ou *collége* d'avocats consultants ou plaidants près le Sénat souverain[1]. En outre il constate qu'aux termes des lois impériales (romaines), les membres du barreau ont

dans son ressort, elle avait auprès d'elle une petite chancellerie dont le président du corps était le garde-des-sceaux.

Cette petite chancellerie était encore conservée dans le règlement particulier pour la Savoie de 1723 (liv. III, tit. II), mais elle fut supprimée dans celui de 1730. En France, ces institutions ont duré jusqu'à la loi du 7 septembre 1790.

[1] On exigeait d'eux : 1° Qu'ils eussent étudié pendant cinq ans « dans une fameuse Université ; » 2° qu'ils se fussent adonnés pendant deux ans à la pratique du droit chez un avocat plaidant, et pendant une troisième année au bureau de l'avocat des pauvres.

Ces dispositions, qui figurent dans les royales constitutions (liv. II, tit. IX, § 1er), ont été en vigueur parmi nous jusqu'à l'annexion. — Au XVIIe siècle, l'étude du droit requise pour être avocat ne comprenait que trois ans, et on pouvait la faire à Chambéry ou dans quelque Université étrangère. — BALLY, 2e partie, p. 108.

le titre et la qualité de nobles, « ce qui les exempte de toutes charges et contributions roturières. » Aussi, pour honorer « les personnes vertueuses et de doctrine, afin d'en tirer service et pour que les rares esprits se rendent dignes, par leur doctrine et vertu, de tel privilége et bénéfice, » le duc crée un ordre composé de huit avocats consistoriaux, outre ceux qui ont déjà la noblesse héréditaire. Ces dignitaires sont nommés par le Sénat parmi les plus capables de tout le barreau, et remplacés par lui après leur décès. Pendant leur vie ils sont réputés nobles et demeurent exempts de toutes tailles, impôts, gabelles et autres charges roturières.

L'institution des avocats consistoriaux disparait avec les réformes politiques et législatives de Victor-Amédée II, mais les priviléges sont conservés jusqu'à la révolution. Le barreau reste parmi nous « ce corps où les grands services de l'Etat viennent puiser sans cesse comme à une source féconde et intarissable[1]. » C'est au milieu des luttes de l'audience, sous la robe de l'avocat, que se forment les Milliet, les Favre, les François de Sales, et plus tard les d'Oncieu, les Favier, les Joseph de Maistre et tant d'hommes distingués qui ont honoré leur patrie et l'ordre judiciaire[2].

[1] Paroles de M. de Cordoën, procureur général à la Cour impériale de Paris, dans son discours d'installation du 21 août 1862.

[2] Le titre d'avocat au Sénat de Savoie était très recherché avant la révolution, à cause des priviléges qu'il conférait. Le barreau de Chambéry comptait trente membres en 1559; ce nombre s'élevait à cent vingt-huit en 1615, sous le président Favre; un siècle plus tard, il était de trois cent et un. En 1732, il se trouvait réduit à quarante-un, et resta dès lors stationnaire jusqu'à 1793.

Les registres des audiences, d'où nous avons extrait les détails qui précèdent, nous donnent la liste des avocats qui prêtèrent serment au Sénat le mardi 24 septembre 1559. Voici leurs noms :

A ce titre, le Sénat et le barreau savoisien sont inséparables. Ils ont combattu d'un commun accord pour la gloire et l'indépendance de la patrie : la postérité ne doit pas les désunir dans sa reconnaissance.

Mamert Bramet. — François Arnaud. — Claude de Vegue. — Jacques Delixeux. — Jean Perraton. — Guillaume Dufour. — Pierre Lambert. — Jean de Carine. — Guillaume Balland. — Gaspard de Lescheraine. — Antoine de Coysia. — Aynard de Pradel. — Claude-Janus Milliet. — Jean-Baptiste de Vatten. — Claude Baptendier. — Charles Tellier. — Georges Crassus. — Jean Delestoille. — Jean Depupes. — Louis des Costes. — Claude Declya. — Jean Regnault. — Isaac Chanal. — Benoit de Ribes. — Ambert Pollina. — Raymond Tabouet. — Pierre de Cusmène. — Catherin Broillard. — Ayma Morenne. — Gaspard de Fabrica. (Julien Tabouet ne fut reçu avocat au Sénat que le 23 janvier 1560.)

HISTOIRE DU SÉNAT DE SAVOIE

LIVRE IV

LE SÉNAT AU XVI[e] SIÈCLE

(1559 — 1599)

CHAPITRE I[er]

Position faite aux membres du Parlement de Chambéry après 1559. — Poursuites dirigées contre Celse Morin, ex-conseiller; sa condamnation. — Les premiers sénateurs, leurs travaux. — Injustice de la Compagnie envers le Parlement de Chambéry. — Le Sénat résiste à Emmanuel-Philibert aussitôt après son établissement; causes de cette résistance. — Fâcheux effet produit en Savoie par la politique d'Emmanuel-Philibert. — Le duc vient tenir un lit de justice à Chambéry. — Louis Milliet de Faverges, avocat général.

Reprenons les événements où nous les avons laissés au début du troisième livre de cette histoire.

Henri II venait d'expirer entre les bras de son beau-frère Emmanuel-Philibert; il avait chargé les ministres de François II d'exécuter religieusement, comme il l'eût fait lui-même, les clauses publiques et secrètes du traité de Cateau-Cambrésis. Le respect dû aux volontés du prince défunt inspira les conseillers du nouveau roi; ils n'épargnèrent rien pour que la rentrée d'Emmanuel-Philibert dans ses Etats ne donnât lieu à aucune de ces difficultés diplomatiques qui suivent un changement de régime. Pour couper court aux inconvénients que présentait la levée de la part d'impôts due par les Savoisiens à la France, une ordonnance datée de Blois, le 7 novembre 1559, fit remise entière aux sujets d'Emmanuel-Philibert de tout ce que François II pouvait encore leur réclamer. « Nous voulons,

disait le roi, bien et favorablement traiter notre oncle, pour la singulière amitié que nous lui portons et proximité de lignage dont il nous atteint[1]. »

Un certain nombre de Français remplissaient en Savoie des fonctions de toute espèce quand cette contrée fut rendue à son souverain. Il fallait leur créer de nouvelles positions; mais ce n'était pas chose facile, car le royaume venait de perdre plusieurs vastes provinces, et les employés sans place affluaient de toutes parts. On avisa au plus pressé. Par une déclaration qui suivit de près la restitution de la Savoie, il fut ordonné que les officiers du Parlement de Chambéry retiendraient leurs qualités de présidents et conseillers, jusqu'à ce qu'ils eussent été distribués dans d'autres Compagnies[2].

Les deux chefs du Parlement savoisien, Raymond Pellisson et Paschal Valentier étaient morts en 1558. Desportes, président depuis cinq années à Chambéry, obtint le même emploi à la Cour de Grenoble. Les conseillers et les membres du Parquet furent dispersés dans les Parlements français[3]. Quelques-uns d'entre eux, Savoisiens d'origine, restèrent dans leur pays. De ce nombre fut Celse Morin, dont la fin singulière mérite d'être rapportée avec quelques détails.

Celse Morin était né à Chambéry dans le commencement du XVI[e] siècle. Doué d'un esprit pénétrant et avide de connaissances, il étudia à la fois la jurisprudence et la théologie. A vingt-cinq ans, il entra dans les ordres et obtint en commande le prieuré de Contamine. Les fonctions du ministère

[1] Armoire n° 6, papiers divers.

[2] Voir le recueil d'Isambert.

[3] Pompone de Bellièvre, conseiller au Parlement de Chambéry, devint chancelier de France en 1599. Il mourut en 1607, âgé de 85 ans.

sacré, qu'il exerçait du reste d'une manière peu édifiante, ne pouvaient suffire à un homme du caractère de Celse Morin. A peine le Parlement fut-il installé à Chambéry, qu'il se fit recevoir avocat et obtint de si brillants succès que François I[er] lui accorda en 1542 une patente de conseiller à la Cour. Julien Tabouet le mit au nombre des magistrats qu'il accusait de faux et de malversations. Mais le Parlement de Dijon reconnut l'innocence de Morin et ne lui infligea qu'une simple réprimande pour des faits sans gravité. Sous un autre rapport, la conduite de Celse Morin laissait beaucoup à désirer. Méconnaissant son caractère de prêtre et de magistrat, il avait enlevé la femme du baron Louis Des Clefs et vivait publiquement avec elle, en dépit des plaintes du mari et malgré le scandale. Pour se faire pardonner sa vie licencieuse, il mettait le plus grand zèle à poursuivre les hérétiques; s'il s'agissait de ramener dans la bonne voie quelques moines peu édifiants, Morin se chargeait de la besogne. Longtemps on ferma les yeux, en vue des services que rendait ce personnage. Emmanuel-Philibert eut soin de l'écarter de la nouvelle Cour, car les sénateurs ne l'eussent point admis dans leurs rangs. Repoussé du sanctuaire de la justice, Celse Morin se souvint qu'il était prêtre; il s'établit dans son prieuré de Contamine, sans abandonner ses liaisons coupables avec la baronne Des Clefs. Grande rumeur au monastère et dans les environs. Le prieur conventuel, dom Antoine Vidol, se lasse d'un titre qui lui impose des charges nombreuses, tandis qu'un autre, *un intrus*, perçoit sans nul souci les revenus du couvent. Il adresse au procureur général une dénonciation en règle dont le texte est sous nos yeux[1]. Celse Morin, au dire du

[1] Voir *Document* n° 19.

prieur Vidol, a cru pouvoir abolir, de sa propre autorité, les aumônes qui se faisaient de temps immémorial au prieuré de Contamine. Il a enlevé la femme du seigneur Des Clefs, vit publiquement avec elle et la fait asseoir dans l'église, sur son siége présidial. Il a même eu l'audace, un jour qu'il célébrait la messe, de prendre sur l'autel le coussin destiné aux saints Evangiles[1], pour l'envoyer à cette femme, qui l'a mis sous ses genoux. Enfin, c'est un mécréant, qui mange de la viande le vendredi; c'est, de plus, un sujet rebelle qui porte des armes et en fait porter aux siens, malgré les défenses contenues dans les édits.

Un mois avant qu'il ne reçût ce factum, le procureur général Etienne Cavet, informé par la rumeur publique du scandale que donnait Celse Morin, avait fait procéedr contre l'ex-conseiller à une enquête sévère. Morin n'attendit pas qu'une assignation à comparaître l'amenât au Palais. Depuis longtemps déjà, ses précautions étaient prises : il avait vendu sa maison de Chambéry et émigré en France. Une procédure commença contre lui au mois de janvier 1560. L'avocat chargé de sa défense récusa le Sénat tout entier, nous ignorons sous quel prétexte. La Cour suprême repoussa les exceptions de l'accusé en lui opposant les statuts du pays qui interdisaient une récusation en masse de tous les magistrats souverains[2]. Après de longs débats, Celse Morin fut condamné par défaut à être banni pendant trois ans du ressort du Sénat, sous peine de 10,000 livres fortes s'il revenait, et à payer 500 livres fortes pour la réparation du palais. Défense expresse de lui fournir des

[1] Autrefois, pendant le saint sacrifice, le missel était posé à plat sur un coussin. Les Chartreux ont conservé cet usage.

[2] Art. 191 du style. (Bavoz, t. Ier, p. 552.)

aliments ou de favoriser sa retraite sur les domaines d'Emmanuel-Philibert. Peut-être l'intervention de la Cour de France vint-elle adoucir la rigueur de cet arrêt qui, en d'autres circonstances, eût été bien plus sévère.

La maison que possédait Celse Morin à Chambéry mérite une mention spéciale, car elle fut la première demeure du Sénat de Savoie, qui n'était point encore installé à Saint-Dominique. Dans la rue Saint-Antoine, au fond d'une allée étroite et obscure qui porte le n° 11, on distingue encore, au milieu d'attributs et de sculptures étranges, l'inscription suivante gravée dans la pierre : CELSVS MORINEVS ME POSVIT. Cet asile sembla, pendant de longues années, inaccessible à l'action de la justice. C'est là que le magistrat scandaleux bravait l'opinion publique et le Parlement en vivant avec la baronne Des Clefs. Catherin Pobel, premier président du Sénat, acheta la maison de Morin après la rentrée d'Emmanuel-Philibert, et il y réunissait chaque jour les conseillers, pour les audiences ordinaires, en attendant que le couvent des Jacobins fût disponible. Plus tard, le président Favre acquit cet immeuble, au sujet duquel il eut avec la ville un procès curieux dont nous parlerons plus loin[1].

Nous avons dit au livre précédent que, par un édit provisionnel du 12 août 1559, le maréchal René de Chalant avait établi à Chambéry un Sénat souverain qui devait exercer la justice à la place du Parlement français. Cette Cour suprême ne compta tout d'abord qu'un très petit nombre

[1] Le procès du président Favre, dont les pièces existent aux archives de la ville, nous a fourni la preuve que la maison n° 11 fut bien celle qu'habita longtemps le président Catherin Pobel et où le Sénat tint ses premières réunions.

de membres. Elle était ainsi composée : Catherin Pobel, président ; François Regnauld, Jean Davise, Claude de Crescherel, sénateurs ; Louis Milliet, avocat général [1]. Ces magistrats se réunirent pour la première fois chez le président Pobel le lundi 14 août et rendirent un arrêt relatif à la réception des huissiers. L'audience solennelle d'installation du Sénat au couvent de Saint-Dominique eut lieu deux mois plus tard, c'est-à-dire le mardi 24 octobre 1559 [2]. Etaient présents : Catherin Pobel, président ; François Regnauld, Jean Davise, Claude de Crescherel, François Joly d'Allery, Jacques Salteur, Jean-Geoffroy Ginod, sénateurs ; Louis Milliet, avocat général, et Etienne Cavet, procureur général. « Après la messe du Saint-Esprit, dit le registre de l'année, les sénateurs sont entrés en audience ; les magistrats, le barreau, les procureurs et les huissiers ont prêté le serment requis. Sur requête du procureur général, le Sénat a déclaré que les notaires, les témoins et en général tout individu qui se rendrait coupable de faux serait puni de mort. » Après la lecture du style, dont tous les magistrats du ressort étaient tenus d'observer les dispositions, le président fixa à huitaine la première audience.

Quels étaient les personnages que le duc Emmanuel-Philibert, cet esprit si clairvoyant et si juste, avait investis de la difficile mission d'administrer la justice en Savoie, après une longue période d'agitations ?

[1] Répertoire n° 10, fol. 1er.

[2] Registre des entrées de messieurs du Sénat pour 1559, fol. 1er et suivants. — Tout ce que dit Grillet (t. Ier, p. 580) d'une prétendue audience solennelle du 6 novembre et du discours que le président Pobel aurait prononcé à cette occasion a été imaginé par cet historien.

C'était d'abord Louis Milliet, avocat au Parlement de Chambéry, fils de ce Claude Milliet dont nous avons déjà entretenu le lecteur. Quoique bien jeune encore [1], Louis avait su faire apprécier les qualités éminentes dont la nature l'avait doué, et qui l'élevèrent plus tard à la plus haute dignité de la magistrature. L'opinion publique ratifia avec satisfaction le décret d'Emmanuel-Philibert qui, alors que la Savoie ne lui était point encore officiellement rendue, c'est-à-dire le 17 juillet 1559, le nommait avocat général à Chambéry.

La plupart des sénateurs avaient blanchi dans l'étude de la jurisprudence et la pratique des affaires. Quelques-uns d'entre eux, les Crescherel, les Lyobard, les Salteur, sortaient des rangs du barreau. D'autres, et le président Pobel était de ce nombre, avaient parcouru tous les degrés de la magistrature inférieure avant d'arriver à cette dignité, la plus ambitionnée de toutes les récompenses [2]. Le clergé ne comptait qu'un seul représentant au Sénat : c'était Jean-Geoffroy Ginod, prévôt de la cathédrale d'Aoste, puis archidiacre de Tarentaise et enfin évêque de Belley [3].

[1] Il était né en 1527.

[2] Catherin Pobel, seigneur d'Ainières, né à Bonneville au commencement du XVIe siècle, avait exercé longtemps les fonctions de juge-mage à Chambéry et celles de président du Conseil de Genevois. En 1563, Jacques de Savoie-Nemours lui inféoda, pour 1,500 écus d'or, tout ce qu'il possédait dans la paroisse d'Aïse en Faucigny.

[3] Ce fut seulement le 15 octobre 1575 que Ginod obtint l'évêché de Belley ; il ne cessa pas pour autant de siéger à Chambéry comme sénateur. En 1577, Emmanuel-Philibert avait permis aux gens des trois Etats du duché d'Aoste de se réunir pour réformer les coutumes de ce pays et mettre par écrit leurs délibérations. Le sénateur Ginod, qui était originaire de la Val-d'Aoste, fut chargé de présider ces réunions. Le travail ne fut terminé qu'en 1581. Louis Pomar l'imprima à Chambéry en 1588 sous

A peine organisée, la Compagnie s'empresse de seconder le duc Emmanuel-Philibert dans ses plans de réforme. Une amnistie générale s'est étendue sur les Savoisiens qui ont quelques méfaits à se reprocher en matière politique. Le Sénat a les mains liées pour punir, mais le champ des récompenses lui reste ouvert, et il en profite pour commettre la plus grave de toutes les inconvenances, une insulte à la justice. Ce serait manquer à notre devoir d'historien que de passer ce fait sous silence. Nous ferons en toute occasion au Sénat de Savoie la part d'éloges qui lui est due, et cette part est grande. Les fautes qu'il a commises, et que nous n'hésiterons pas à signaler, serviront d'ombre au tableau. Elles démontreront que la main qui administre la justice doit écarter avec soin toute attribution politique, de crainte que l'impartialité du magistrat ne subisse les fluctuations des événements de chaque jour.

On se souvient que, le 12 décembre 1557, Charles de Lucinge, seigneur des Alymes, Buscard Lyabod, seigneur de Briod, Claude Du Puys, Philibert Verdet et l'écuyer Rosset avaient été condamnés à mort par la Cour de Chambéry pour avoir soulevé les Bressans contre l'autorité du roi de France. L'arrêt de mort ordonnait que tous les biens des coupables seraient confisqués et que leur postérité

ce titre : *Coustumes du duché d'Aouste, stils et usages dudict pays.* Denis Forestier, docteur en médecine, édita l'ouvrage. Plein d'enthousiasme pour son auteur, Forestier s'écrie en tête du recueil :

Sans toy, docte prelat, le mal-heur s'estendoit
De ce monstre procez sur le peuple fidelle
D'Aouste, qui volettant comme faict l'irondelle,
Enfin a le repos tout tel qu'il attendoit.

Ce grand monstre infernal des longtemps desbendoit
Sa fureur sur plaidans, en façon si cruelle,
Qu'il leur sugçoit le sang, les os et la mouëlle
Et leurs bourses du tout ethiques il rendoit.

serait déchue de tous honneurs et prérogatives. La sentence fut exécutée en effigie quant à la personne des condamnés, mais ces derniers supposaient que les autres dispositions de la Cour à leur égard étaient en pleine vigueur. Ils se trompaient évidemment, car l'édit de Fontainebleau, du 31 mars 1558, leur faisait grâce entière. Le Sénat n'ignorait pas cette amnistie, et il devait, dans la rigueur du droit, rejeter comme inutile la demande des seigneurs bressans. On va voir dans quelles contradictions incroyables peuvent tomber les hommes les mieux doués, quand ils ont fait fausse route au départ.

Le 18 novembre 1559, le Sénat en robes rouges, comme aux jours d'audience solennelle, ordonne qu'on introduise Charles de Lucinge et ses amis. Quand les demandeurs ont fait connaître l'objet de leurs réclamations, l'avocat général Louis Milliet se lève. Il fait un tableau émouvant des calamités de la guerre. « Ce mal affreux, dit-il, est venu jusqu'à tant que d'épancher son venin jusque sur les sacrés palais des justices souveraines, mouvant par ce moyen les jugements des ministres d'icelles (d'ailleurs personnages honorables et de bonne réputation) à estimer chose digne de répréhension ce qu'en autres temps ils eussent réputé, comme la raison voulait, chose méritant los et récompense. » Quel langage dans la bouche d'un homme tel que Louis Milliet, et combien la passion politique aveugle les meilleurs esprits !

A quelque point de vue qu'il se place pour juger la conduite des seigneurs bressans à l'égard du roi de France, tout homme impartial conviendra que c'étaient des sujets rebelles. On peut trouver un motif d'excuse dans leur affection envers la Maison de Savoie et dans les écrits répandus en Bresse par Emmanuel-Philibert, vainqueur

d'Henri II. Mais, d'un autre côté, les trois Etats de Savoie avaient juré d'être fidèles au fils de François Ier; ces deux provinces lui appartenaient réellement, et tout acte ayant pour but de les lui enlever était un crime de haute trahison. Que devait faire le Parlement de Chambéry en pareil cas? Avait-il à condamner des sujets coupables ou à renvoyer absous des gens que Louis Milliet trouvait dignes de « los et récompense? » Il eût trahi son prince et forfait à l'honneur en ne choisissant pas le premier parti.

Louis Milliet fait le résumé des condamnations subies par les demandeurs, puis il continue en ces termes : « Ainsi, pour s'être vertueusement portés au service de monseigneur leur souverain et naturel prince, sans épargner de soumettre leurs personnes aux dangers de la guerre, pour rendre leur devoir envers S. A., les suppliants ont été traités de telle façon que, au lieu de rapporter récompense digne de leur labeur, ils ont été tenus au nombre des plus abominables et réprouvés de ce monde. De sorte que tout homme de quelque discours, considérant lors en quelle condition par l'injure du temps étaient gouvernées les affaires publiques, pouvait facilement se persuader qu'il était fait des choses humaines. »

On comprend tout le danger de pareilles théories et quelle imprudence commettait l'organe du ministère public en les proclamant avec ce pompeux appareil. Non-seulement le Sénat suivit Louis Milliet dans la voie scabreuse où il s'était engagé, mais il le dépassa encore en qualifiant l'ordonnance du Parlement de « prétendu arrêt, » comme si la Cour souveraine n'avait pas statué dans la plénitude de son pouvoir! Comme si un arrêt sans valeur aux yeux du Sénat méritait qu'on prît la peine de l'annuler!

Après une longue délibération, le président Catherin Pobel s'exprima en ces termes :

« Le Sénat, ayant égard que le prétendu arrêt donné à l'encontre des demandeurs est fondé sur les services par eux faits à l'Altesse de monseigneur leur vrai, naturel seigneur et prince souverain, a déclaré et déclare iceux demandeurs n'avoir pu ni dû encourir aucune peine, blâme, infamie ni offense, pour raison du fait susdit, a cassé, révoqué et annulé ledit arrêt et tout ce qui s'en est suivi, etc.[1] » Suit une énumération des biens et des priviléges qui sont rendus aux seigneurs bressans, après quoi le Sénat « fait défense de jamais impropérer (reprocher) ce prétendu arrêt aux demandeurs, sous peine de l'indignation de S. A. et de 10,000 livres d'amende. »

Nous ne contestons pas le droit qu'avaient Emmanuel-Philibert et la Compagnie de rendre aux Bressans leurs biens et leurs titres, puisqu'ils semblaient considérer l'amnistie d'Henri II comme non avenue. Mais nous ne saurions blâmer trop énergiquement les expressions outrageantes employées par le Sénat envers un Parlement qui avait fait son devoir. L'amour-propre d'Emmanuel-Philibert put se sentir flatté de l'arrêt du 18 novembre, mais ce prince honnête et juste gémit sans doute en secret des tristes nécessités où le désir de plaire avait réduit ses conseillers.

La volonté manifestée par le duc de récompenser tous ceux de ses sujets qui, pendant l'occupation française, s'étaient prononcés en sa faveur, avait fait commettre au Sénat une faute grave. Quand le prince voulut appliquer son système aux dépens de la Compagnie, en y introdui-

[1] Rép. crim. de 1559, fol. 57 et suivants.

sant des gens incapables ou dont le rôle paraissait suspect, il éprouva la plus vive résistance. Il ne s'agissait pas seulement de l'intérêt du corps, qui ne faisait que de naître, mais la bonne administration de la justice exigeait que le tribunal suprême fût exclusivement composé de magistrats d'un savoir reconnu, que les fonctions de sénateur fussent accordées au mérite et non à l'intrigue, enfin que l'indépendance la plus complète présidât à leurs délibérations. Ce fut le 20 novembre 1559, c'est-à-dire deux jours après le triste arrêt relatif aux seigneurs bressans, que les premiers symptômes d'opposition se manifestèrent au Sénat. Obéissant aux ordres exprès de S. A., le maréchal René de Chalant venait de conférer la dignité sénatoriale à Michel de Gletaine, un ancien serviteur de Charles III, qui avait beaucoup souffert pour la Maison de Savoie, et dont on voulait récompenser les loyaux services par un honneur inaccoutumé. La Compagnie ne contestait pas les titres du seigneur de Gletaine à la reconnaissance de son souverain; mais ne trouvant pas en lui les qualités qui font le magistrat, elle refusait de l'admettre[1]. Le 22 novembre, le maréchal écrit aux sénateurs une lettre presque menaçante. Il récapitule les longs services du nouveau sénateur, « qui a rempli plusieurs honorables charges dignes d'être considérées. » Il ajoute que S. A. « lui a recommandé expressément de préférer ceux qui ont souffert pour son service, dans les dignités et autres charges desquelles ils se trouveront capables. » — « S. A., dit-il en terminant, ne trouvera pas bon que vous lui soyez en cet endroit difficultueux. »

[1] Registre basane, fol. 58.

De son côté, Michel de Gletaine adresse à la Compagnie la lettre respectueuse que voici :

« Illustres présidents et sénateurs, mes très honorés seigneurs,

« Ayant été du bon plaisir de l'Altesse de Monseigneur de commander au seigneur comte de Chalant qu'il m'appelât ici pour sénateur, combien que tel honneur fût immérité, toutefois, prêt toujours à obéir au premier commandement du prince, le plus tôt que m'a été possible par les occupations que j'avais pour le service de S. A., je me suis présenté et offert. Je l'ai fait plus volontiers, pour avoir entendu les dignes qualités, vertus et science de vous messeigneurs ; et depuis, étant ici, ayant mieux connu votre bonne justice et prudence admirable, j'ai de plus en plus désiré d'être avec vous. Pour autant, je vous supplie humblement me recevoir en votre Compagnie, suivant le vouloir de S. A., m'offrant faire ce qu'il me commandera, moyennant toujours votre aide et bon conseil, auquel me réglerai ponctuellement.

« Signé : Michel DE GLETAINE. »

Ces paroles soumises produisirent un effet que n'eût point obtenu le ton hautain du maréchal. Le Sénat s'enquit avec soin des qualités du récipiendaire, et quand il fut reconnu que Michel de Gletaine, sans avoir étudié à fond la jurisprudence, avait une pratique suffisante des lois et des affaires, aucune difficulté ne s'opposa à son admission.

La Compagnie se montra bien moins accommodante à l'égard du chevalier d'honneur que le duc voulut lui imposer vers la fin de 1559. Nous avons raconté plus haut l'origine et déterminé le but de cette institution. Les sénateurs subirent toujours et n'accueillirent jamais de bonne grâce dans leurs rangs un fonctionnaire dont la

présence leur paraissait incompatible avec l'indépendance des délibérations. L'opposition faite aux chevaliers commença en 1560 et ne finit qu'en 1723, époque où Victor-Amédée II les supprima définitivement.

L'histoire du Sénat présente dans toutes ses périodes le spectacle d'une assemblée de magistrats qui se montre fidèle à son souverain et sert avec zèle ses intérêts, en refusant parfois d'exécuter ses ordres. Quelles furent les causes et la nature de cette résistance ?

Suivant notre opinion, l'opposition faite par la haute magistrature de ce pays à ses souverains avait deux causes principales. Les populations de la Savoie, dévouées à leur duc, mais amoureuses de l'indépendance, voyaient avec regret le jeune vainqueur de Saint-Quentin négliger cette représentation nationale qui avait rendu tant de services à l'Etat depuis l'origine de la monarchie. Dès le début du règne d'Emmanuel-Philibert, le Sénat comprit que c'en était fait de la réunion des trois ordres, et qu'il était appelé à les remplacer, par la volonté du prince et par la force des chosés. Les premiers actes de résistance de cette Compagnie furent favorablement accueillis par la majorité des Savoisiens; Emmanuel-Philibert vit qu'il aurait désormais à compter avec l'assemblée permanente des plus éclairés de ses sujets; de gré ou de force, il dut se soumettre à son contrôle. Les bases essentielles de cette immixtion de la Cour suprême dans le maniement des affaires avaient été fixées par le prince lui-même dans les instructions secrètes qui accompagnaient l'édit de confirmation du 11 février 1560.

Une autre cause, plus transitoire à la vérité, mais non moins importante aux yeux des Savoisiens, détermina le

Sénat à réagir contre certaines tendances politiques d'Emmanuel-Philibert.

Comme tous les princes de sa maison, le duc de Savoie songeait à agrandir ses domaines. Mais une dure expérience lui avait appris avec quelle difficulté il réussirait à conserver ses provinces de langue française, que quelques forteresses étaient impuissantes à protéger contre l'invasion. Il tournait les yeux du côté de l'Italie avec cette intuition de l'homme de génie qui va d'instinct où l'appellent ses destinées. Emmanuel-Philibert est le véritable fondateur de la dynastie italienne. Il a eu le pressentiment du sort réservé à sa race. D'un côté il a vu la France s'assimilant, par les conquêtes ou par les traités, toutes les provinces qui ont sa langue et ses mœurs; de l'autre, l'Italie lui est apparue, avec ses divisions et son esprit municipal, se groupant, de guerre lasse, sous un sceptre unique et reprenant son rang parmi les nations. Tel fut le rêve d'Emmanuel-Philibert. Telle est la pensée suprême qui s'est réalisée sous nos yeux.

Le Sénat et le peuple savoisien avaient des vues moins ambitieuses, mais qui, au XVIe siècle, pouvaient sembler plus rationnelles. Leur idéal était la constitution d'un royaume allobroge, formé, au midi, de la Provence; à l'ouest, du Dauphiné, du Lyonnais et de la Bresse; au nord, de Genève, du pays de Vaud et du Valais; à l'est, des provinces subalpines, avec la Savoie pour centre principal. C'était là qu'avaient porté leurs efforts les prédécesseurs de Charles III, et on comprend qu'un tel patrimoine à conquérir ait dû puissamment stimuler l'amour-propre de nos ancêtres. On s'aperçut bien vite qu'Emmanuel-Philibert s'écartait de cette voie pour adopter une politique italienne. Il résidait de préférence à Turin et à Nice, ne visitant la Savoie qu'en courant et à des intervalles éloignés. Chambéry restait

toujours sa vieille et fidèle capitale ; mais sa déchéance était visible, et Turin s'agrandissait de jour en jour. De là des plaintes sans nombre de ce côté-ci des Alpes [1]. De là l'esprit d'opposition du Sénat, interprète direct des sentiments et des besoins du peuple savoisien.

Pour faire disparaître ce mécontentement, dont il connaissait les causes légitimes, Emmanuel-Philibert prit deux résolutions qu'il exécuta sans plus tarder : il ordonna que les fortifications de Montmélian seraient relevées et agrandies ; de plus, il annonça que dans un bref délai il irait tenir un lit de justice à Chambéry et y recevrait en personne les doléances de ses sujets.

Le duc arriva en poste dans la capitale de la Savoie le 10 juillet 1561. Il fut accueilli avec enthousiasme par une immense population qui était accourue de tous côtés pour fêter le héros de Saint-Quentin, le second fondateur de la monarchie. Deux jours après, S. A entra au Sénat pour siéger en son lit de justice [2]. La Compagnie, en robes rouges, occupait le côté droit ; à gauche étaient assis Claude-Louis Alardet, évêque de Lausanne, le comte de la Chambre, les sieurs du Bouchet et de Pingon, conseillers d'Etat. Au milieu d'un profond silence, l'avocat général Louis Milliet se leva et prononça une harangue qui a été conservée ; nous reproduisons en entier ce curieux document [3]. Louis Milliet était, sans contredit, de tous les sujets d'Emmanuel-Philibert, celui en qui le duc avait le plus de confiance, et il s'en montrait digne à tous égards. Nous reviendrons

[1] CIBRARIO, *Origini e progresso*, etc., t. I, p. 343.

[2] Les registres des entrées pour 1561 ne contiennent que quelques lignes insignifiantes sur cette cérémonie. Capré, p. 335, se borne à les reproduire.

[3] Voir *Document* n° 17.

souvent sur ce magistrat, la plus grande illustration du Sénat de Savoie après Antoine Favre. En 1561, il brillait, comme son souverain, d'une double auréole : la jeunesse et la gloire. Onze ans s'étaient à peine écoulés depuis le jour où l'Université de Padoue, la première de l'Italie, lui décernait l'éloge le plus flatteur et le mieux mérité [1]. Depuis lors, chaque jour avait accru sa renommée. Il occupait le premier rang au barreau savoisien quand Emmanuel-Philibert, reconnaissant en lui les grandes qualités qui font l'homme d'Etat, le nomma son avocat général et son conseiller intime. Aucune voix n'était plus autorisée que celle de Louis Milliet pour exprimer au prince la reconnaissance et les besoins de ses sujets, et pour faire connaître aux Savoisiens les sentiments affectueux qui remplissaient l'âme du souverain.

Au début de sa harangue, l'avocat général regrette que le respect dû au sanctuaire de la justice ne permette pas à la nombreuse assemblée qui l'écoute de faire retentir les voûtes du palais d'acclamations semblables à celles qui ont accueilli le prince lors de son arrivée à Chambéry. Il fait un éloge délicat des vertus d'Emmanuel-Philibert, et en particulier de sa bonté, qu'il place en première ligne. Après

[1] On lit dans la patente de docteur accordée à Louis Milliet :

« Ipse vero, in hujusmodi examine, in recitandis punctis, argumentis, dubiis et oppositionibus sibi factis, quamvis arduis et obscuris, seriatim replicandis et clare solvendis, talem et tantam ingenii, doctrinæ, memoriæ, cæterarumque rerum quæ in consummatissimo jurisconsulto exigi solent, experientiam fecit, ut omnium earum expectatione superatis, unanimiter et concorditer, nemine penitus dissentiente, idoneus ac sufficientissimus in jure canonico et civili fuit judicatus, sicut et votis secreto in scrutinio nobis in scriptis porrectis evidenter constitit. » Le débat avait duré trois jours entiers. (Papiers inédits de la famille Milliet de Faverges, de Challes et d'Arvillars.)

avoir rappelé que tous les plus grands rois de l'antiquité se sont appliqués à faire fleurir la justice dans leurs Etats, il raconte l'établissement des deux Sénats de Savoie et de Piémont, et se félicite qu'on n'ait point introduit parmi nous ce déplorable trafic des offices de magistrature, qui a produit en France de si énormes abus. « C'est ainsi, ajoute-t-il, qu'il faut que les princes en usent, s'ils veulent exciter les esprits de leurs sujets à la vertu, et s'ils désirent que leurs terres et provinces toujours de plus en plus s'aillent peuplant d'hommes doctes et vertueux ; car, comme dit Cicéron, l'honneur nourrit les arts, et tous sont enflammés aux études par gloire. » En terminant, l'avocat général requiert que l'édit de suppression de la traite foraine soit entériné par le Sénat.

Ce discours de Louis Milliet est d'une forme excellente, pour l'époque où il fut écrit. Il rappelle en plus d'un endroit, par l'atticisme du langage et le tour original de la pensée, le livre des *Essais,* qui ne fut publié que vingt ans après [1]. Peut-être pourrait-on lui reprocher de descendre parfois à l'adulation ; mais si jamais la louange fut permise, ce fut certes le jour où le Sénat de Savoie reçut pour la première fois dans son sein le prince qui l'avait établi et comblé d'honneurs, le grand capitaine qu'admirait l'Europe, le réformateur de la législation. En toute autre circonstance, les paroles de l'avocat général eussent été prises pour une flatterie sans portée ; le 12 juillet 1561 elles furent couvertes d'applaudissements, parce qu'elles exprimaient la pensée de tous les Savoisiens.

Nous avons parlé de la traite foraine : disons en quoi elle consistait. Au mois de février 1560, le duc avait établi une

[1] Les *Essais* de Montaigne sont datés du 12 juin 1580.

taxe assez lourde sur toutes les marchandises qui passaient à travers ses domaines ou qui en sortaient. On lui fit observer que cet impôt, qui avait reçu le nom de *traite foraine,* ne frappait pas seulement les négociants étrangers, mais encore un certain nombre de ses sujets, dont il paralysait les relations commerciales. La suppression de la traite [1] fut accueillie avec reconnaissance. Cet acte de bonne politique avait été suggéré au duc par Louis Milliet, dans un des fréquents voyages qu'il faisait à Nice et à Turin pour les affaires de l'Etat.

Emmanuel-Philibert demeura plusieurs jours à Chambéry, s'occupant spécialement de l'administration de la justice. La manifestation de ses bons sentiments calma en partie les craintes des plus fidèles de ses sujets, qui redoutaient une politique d'aventures où le rôle de la Savoie devait être tout à fait secondaire.

[1] Recueil de Bally, p. 78.

CHAPITRE II

Besoin d'argent d'Emmanuel-Philibert. — Il convoque pour la dernière fois les Etats-Généraux de Savoie. — Le Sénat n'obtempère pas à ses ordres relativement à divers procès. — Il adresse au duç des remontrances au sujet de l'institution du grand chancelier.

Pendant les règnes de François Ier et d'Henri II, la Savoie et le Piémont avaient été appauvris par les levées extraordinaires d'hommes et d'argent que nécessitaient des guerres continuelles. Les fréquents passages de soldats étaient cause de la destruction des forêts et des troupeaux, ces deux richesses principales de nos contrées. Après la paix, Emmanuel-Philibert trouva parmi nos ancêtres beaucoup de bonne volonté, mais peu de ressources financières. Et cependant le besoin de remplir les coffres de l'Etat ne s'était jamais fait si vivement sentir : il fallait organiser tous les services administratifs, créer une armée nationale, bâtir des forteresses, récompenser les sujets dévoués qui avaient souffert pour la Maison de Savoie. Comment faire face à tant de nécessités sans recourir à ce système d'impôts qui avait rendu si impopulaire le nom d'Henri II? Le duc mit en œuvre deux moyens extrêmes : il vendit, avec pacte de rachat, certains fiefs de la couronne, pour des sommes

assez considérables [1]. Puis, malgré son antipathie pour cette forme de représentation nationale qu'on appelait les Etats-Généraux, il les convoqua une dernière fois par édit du 4 juillet 1560. Le but de la réunion était « d'imposer sur l'universel desdits pays (de Savoie) telle somme de deniers que les Etats verraient être à faire, en soulageant toujours le peuple le plus qu'il serait possible [2]. »

Quel fut le résultat de cette assemblée extraordinaire? Le livre si complet et si intéressant de M. Sclopis sur les Etats-Généraux de la Savoie et du Piémont ne nous apprend rien de positif à cet égard [3]. Dans aucun cas le produit de la contribution gratuite ne pouvait réussir à mettre l'équilibre dans les finances nationales. Le crédit public n'était

[1] C'est ainsi que, par lettres patentes données à Chambéry le 10 octobre 1569, Emmanuel-Philibert inféodait à Louis Milliet et à ses descendants la terre de Faverges, pour la somme de 4,000 écus d'or, « pour de très urgentes, nécessaires et légitimes occasions. » (Papiers inédits de la famille Milliet.)

[2] Voir *Document* n° 20.

[3] *Degli Stati generali*, etc., *del Piemonte et della Savoia*, p. 380.

Le comte dal Pozzo (p. 142) dit avoir vu un édit du 6 octobre 1560, qui révoque la licence donnée aux Etats par celui du 4 juillet, de lever des sommes pour un don gratuit, et leur défend d'en faire la répartition, qui doit être laissée à la Chambre des comptes.

Grillet (t. Ier, p. 354) dit avoir eu en communication les procès-verbaux de ces Etats, qui se trouvaient aux archives du Sénat.

Ce fut à la suite de ces dissentiments probables avec les Etats de Savoie qu'Emmanuel-Philibert organisa seul ses finances. Par les édits du 19 août et du 18 octobre 1561 (Capré, 206; Galli, III, *index* 162), il établit la gabelle du sel sur toutes les communes du Piémont et de la Savoie. Par des édits du 6 mai et du 18 juillet 1564 (Galli, *ibid.*; Joly, 757), il la changea en une imposition perpétuelle que Charles-Emmanuel, par un édit du 27 mars 1584 (Joly, 318), rendit réelle de personnelle qu'elle était auparavant. (*Code Fab.*, l. IX, tit. 30, def. 2.) C'est l'origine de l'impôt foncier.

point encore organisé, ou, pour mieux dire, il n'existait pas ; on ignorait encore la théorie des emprunts contractés par des corps moraux, tels que les Etats, les provinces, les communes. Aux juifs était réservé, presque sans concurrence, le monopole de la banque, et les fils d'Israël savaient exploiter à merveille une position qui leur avait coûté bien des sacrifices. De quelque côté qu'Emmanuel-Philibert jetât les yeux, il ne voyait aucun moyen de sortir avec honneur de l'impasse financière où la force des choses l'avait engagé. Il fallait que sa détresse fût bien grande, pour qu'il eût recours aux expédients dont nous allons parler.

On sait que les faibles appointements des sénateurs étaient payés sur le produit des greffes civil et criminel ; si ce revenu était insuffisant, alors seulement on avait recours au trésorier général. Plus d'une fois le duc avait eu la pensée de saisir l'argent des greffes et de l'employer aux besoins de l'Etat ; mais c'était une mesure violente qui réduisait presque à la misère ses premiers magistrats, et il n'osait froisser à ce point l'opinion publique. Emmanuel-Philibert prit un détour pour y arriver. Le 23 janvier 1562 il écrivait au Sénat la lettre suivante [1] :

« Nous sommes bien avertis du bon et loyal devoir que nos très chers, bien amés et féaux présidents et sénateurs en notre Sénat de Savoie rendent assidûment à l'administration de justice, et du bon zèle qu'ils ont en l'observance de nos édits, ordonnances et prohibitions, lesquelles ils ont voulu garder si religieusement, que encore que les parties cherchant la vuidange de leurs procès aient voulu libéralement, et sans espoir de répéter, consigner quelques deniers pour faire entrer extraordinairement les sénateurs,

[1] Registre des édits de 1562.

ils n'ont voulu recevoir telles consignations sans notre expresse permission. Toutefois il semble équitable que si, outre les grandes peines et travaux qu'ils supportent pour le service ordinaire, ils vaquent encore extraordinairement, ils doivent aussi sentir et recevoir quelque honnête profit de tel labeur, etc. »

Après ces considérations, le duc accordait aux magistrats la faculté de recevoir des émoluments extraordinaires de la main des parties, quand celles-ci demanderaient que leurs affaires fussent plaidées en dehors des audiences fixées par les règlements. Le Sénat ne s'y trompa pas. Il vit clairement qu'on lui ménageait un moyen de se dédommager de la perte de ses gages, et que la saisie du revenu des greffes était prochaine. Le 7 juin 1562 la menace se réalisa ; la Compagnie reçut un billet ainsi conçu [1] :

« Chers et bien amés, étant en besoin pour nos très urgentes et importantes affaires de trouver quelques sommes de deniers, avons avisé ne le pouvoir faire promptement sinon retirer ceux qui sont ou seront en vos mains en ce quartier de juin, des fermiers des greffes et autres sur lesquels avions assigné et destiné le payement des gages de notre Sénat de Savoie. Et pour ce ne ferez faute, en tant que craignez notre indignation. La présente reçue, délivrerez et remettrez ès mains de notre trésorier de Savoie tous les deniers qu'avez reçus et recevrez de cedit quartier de juin, jaçoit qu'il ne soit échu. Moyennant quoi et quittance de notre trésorier, nous vous en tenons acquittés par la présente. Sur ce vous disant à Dieu. Ecrit à Turin, le 7[me] juin 1562. Signé : E. Philibert. »

Le Sénat connaissait toute la bienveillance du prince à

[1] Répertoire n° 9, fol. 29 v°.

son égard. Il savait que la plus absolue nécessité avait pu seule motiver un ordre si pénible pour la Compagnie et formulé avec tant de rigueur. Les membres qui la composaient n'avaient, pour la plupart, aucune fortune particulière. Tout un avenir de privations s'offrit à leur esprit, car, du train dont marchaient les affaires, une restauration prochaine des finances n'était point à espérer. Mais les intérêts sacrés de la nation et de son chef semblaient compromis : les sénateurs pouvaient-ils hésiter ? Ces hommes généreux, qui eussent donné leur vie pour Emmanuel-Philibert, firent de grand cœur le sacrifice du modeste revenu qui suffisait à leurs besoins. Pas un murmure ne s'éleva contre l'ordre du prince.

Quand on s'en prenait à sa bourse, le Sénat se montrait de fort bonne composition ; mais sitôt qu'on essayait de porter atteinte à l'indépendance des juges, il restait sourd à toute sollicitation et luttait avec énergie. Ce serait chose facile que de citer un grand nombre d'exemples d'une résistance qui fait honneur à cette Compagnie. Nous en choisissons deux dans les premières années de son existence.

Vers la fin de 1561, les seigneurs de Varax et de Gye s'étaient rendus coupables de violences à main armée envers le syndic de Montluel et l'avaient assassiné. Les accusés ne pouvaient éviter la peine de mort. Tout se réunissait contre eux : la qualité du défunt, les détails odieux du crime, des aveux presque formels. Une seule circonstance devait plaider en leur faveur : c'était le dévouement qu'ils avaient toujours montré pour la Maison de Savoie. Le Sénat ne paraissait point disposé à en tenir compte, et il préparait un arrêt définitif, lorsqu'Emmanuel-Philibert intervint directement au procès en déclarant qu'il voulait

se réserver le jugement de cette affaire. C'eût été un acte de lâcheté que d'acquiescer à un pareil ordre. La réponse pleine de fermeté du Sénat dut faire une impression profonde sur l'esprit du souverain. Nous transcrivons le passage des registres criminels qui contient la délibération prise à cet égard [1] :

« Le 10me mars 1562 est entré dans la salle du bureau le maréchal René de Chalant, gouverneur pour S. A. des pays sis en deçà des monts, disant qu'il a ordre précis de Sadite Altesse de faire cesser toutes poursuites et procédures commencées dès trois mois en ça contre les sieurs de Varax et de Gye, Monseigneur se réservant la continuation et parachèvement desdits procès, et ledit maréchal a offert de faire voir la lettre de S. A.

« Sur quoi, eu l'avis des sénateurs présents, et à ce consentant le procureur général, M. le premier président a répondu que la volonté de S. A., bien clairement manifestée par ses édits et mandements, était que à chacun fût rendue bonne et brève justice ; qu'ainsi serait fait à l'égard des sieurs de Varax et de Gye, nonobstant tous ordres contraires, lesquels ordres paraissaient obtenus par subreption, vu l'état du procès qui était à sa fin. »

Le lendemain un arrêt du Sénat condamna les seigneurs de Varax et de Gye à avoir la tête tranchée ; il fut dit et ordonné que tous leurs biens seraient confisqués et que leurs enfants encourraient la déchéance de toute espèce de titres et priviléges. Le duc comprit qu'il avait fait fausse route ; il n'adressa aucun reproche à ses magistrats, quoiqu'ils eussent désobéi à ses ordres ; mais, usant de son droit de

[1] Registre crim. de 1562, p. 49 v°.

grâce, il commua la peine infligée aux coupables en une détention perpétuelle.

Deux ans après cet événement, le comte de Chalant était lui-même intéressé dans un procès qu'il soutenait contre une comtesse de Varax, parente du condamné dont nous venons de parler. L'affaire était importante et la comtesse fort obstinée. Le 7 mars 1564, René de Chalant demande à être reçu en audience dans le bureau du Sénat. Il expose que, d'après la volonté formelle de S. A., un accommodement est indispensable entre lui de Chalant et Mme de Varax. Le premier président répond avec dignité, au nom de ses collègues, « qu'il serait bon, sans doute, d'en venir à un accommodement, mais que, si les parties ne veulent y entendre, il faudra bien rendre droit et faire justice [1]. »

C'est ainsi que la Cour suprême savait rappeler aux convenances quiconque osait s'en écarter. En se montrant rigide observatrice des lois, quelle que fût la dignité des justiciables, elle comprenait bien mieux les intérêts du chef de l'Etat que ne le pouvaient faire ces Compagnies obséquieuses toujours prêtes à prévenir les désirs du maître et à rendre « des services plutôt que des arrêts. »

Si, d'un côté, le Sénat se sentait appuyé par l'opinion publique, cette force avec laquelle il a fallu compter dans tous les temps, rien ne les défendait personnellement de l'arbitraire du prince, qui pouvait à son gré destituer un sénateur ou la Compagnie tout entière. C'est là surtout ce qui doit provoquer notre admiration pour l'ancienne magistrature de ce pays. Que les membres des Parlements français, propriétaires de leurs charges et inamovibles, aient résisté, parfois avec courage, aux empiétements de

[1] Répertoire n° 9, fol. 35.

l'autorité souveraine, nous ne pouvons le méconnaitre; mais ils ne risquaient que la suspension, l'exil temporaire; on n'avait pas le droit de les dépouiller de leurs offices. Quand les sénateurs savoisiens refusaient de souscrire aux ordres du prince, ils pouvaient se dire : « Demain, peut-être, on nous arrachera nos robes de pourpre. N'importe! Puissions-nous périr, nous et les nôtres, plutôt que de permettre qu'on outrage la justice et les lois! »

Nos souverains, il faut en convenir, n'eurent jamais recours à de semblables violences. Les magistrats qu'ils privèrent de leurs fonctions avaient mérité cette disgrâce. Sous aucun règne, l'exil ou la destitution ne furent le prix de l'indépendance. Ces faits sont incontestables, mais l'abnégation des sénateurs conserve tout son mérite, car comment se fussent-ils défendus contre les caprices d'un gouvernement absolu, si le chef de l'Etat eût voulu employer contre eux ses prérogatives?

Élevé à l'école du malheur, Emmanuel-Philibert devait apprécier plus que tout autre prince la franchise de ses conseillers. Si Charles III, son père, se fût entouré comme lui d'hommes assez dévoués pour parler sans détour, que de fautes il aurait évitées! Dans les circonstances difficiles, le nouveau duc avait recours aux lumières des deux Sénats, qui siégeaient à Chambéry et à Turin [1]. Mais il consultait plus volontiers la première et la plus ancienne de ces Compagnies, dont chaque membre savait allier l'indépendance du vrai magistrat à la fidélité d'un sujet loyal.

[1] Le Sénat piémontais tint sa première audience à Turin, le 10 février 1563. Emmanuel-Philibert voulut y siéger, pour donner plus d'éclat à la cérémonie. Le Sénat s'était réuni à Carignan jusqu'à ce que Turin fût rendu.

Vers la fin de 1563, Emmanuel-Philibert voulut remplacer le comte de Stroppiana, qui venait de mourir et laissait vacant l'emploi de grand chancelier. Pour se rendre un compte exact des attributions de ce haut fonctionnaire, il chargea le Sénat de Savoie de l'instruire complètement sur ce point. Nous publions la lettre du prince et la réponse que fit la Compagnie en lui adressant le mémoire qu'il demandait [1].

Une vieille tradition veut que le magistrat qui devait remplir avec tant d'éclat sous Charles-Emmanuel Ier l'office de grand chancelier, que Louis Milliet lui-même ait été le rédacteur de cet écrit ou plutôt de ces remontrances. Tout en déterminant les attributions du chef de l'ordre judiciaire, le Sénat trace au souverain lui-même les règles qu'il doit suivre dans l'exercice de son pouvoir législatif. « Nulle loi, dit-il, nuls règlements ou ordonnances ne doivent être admis sans grande et mûre délibération. A cette cause, y doit avoir le chancelier singulièrement égard, comme étant le principal fait de sa charge et celui dont dépend le plus son honneur... Et pour ce, quand telles choses sont mises en délibération au conseil, il doit avancer toutes les difficultés qui lui semblent considérables au fait proposé, et tâcher de faire différer la conclusion jusqu'à ce qu'il ait eu l'avis, sur ce fait, de ceux qu'il estimera lui en pouvoir donner bonne raison, soit de ceux qui suivent la Cour, soit d'autres qui sont résidents aux provinces sujettes à son maitre. En effet, il n'y a chose plus indigne d'un prince et de ceux qui se mêlent de ses affaires que quand les ordonnances par lui faites en son conseil d'Etat sont, après la

[1] Voir *Document* n° 21.

publication, trouvées tant préjudiciables, qu'il les faut soudain révoquer. »

Il est difficile de dire en termes plus clairs que le duc est dans l'obligation de soumettre ses projets de loi au contrôle des conseillers d'Etat et des sénateurs, s'il tient à obtenir l'assentiment des Compagnies judiciaires lors de la publication des édits. Heureux les magistrats qui, au XVI[e] siècle, avaient assez de courage pour donner au souverain de pareilles leçons ! Plus heureux encore les princes d'un esprit assez élevé pour savoir les entendre !

CHAPITRE III

Situation de la Savoie au point de vue religieux sous le règne d'Emmanuel-Philibert. — Attitude du Sénat en face de l'hérésie : il prend des mesures énergiques pour protéger la foi catholique dans nos provinces. — Le concile de Trente ; de quelle manière ses décisions sont accueillies par le Sénat de Savoie.

Les affaires de l'Etat et l'administration de la justice ne faisaient point négliger au Sénat de graves intérêts, ceux de la religion catholique, dont il était le défenseur naturel dans nos contrées.

Dès le début du règne d'Emmanuel-Philibert, la Savoie se trouva comme enveloppée par l'hérésie. Au nord, Genève, ce foyer de propagande ; au nord-est, le Chablais et les Bernois ; sur la limite du Piémont, les habitants des vallées vaudoises, qui s'étaient soulevés pour défendre la liberté de leur culte ; enfin, au midi, le Dauphiné, où les protestants allaient bientôt agir en maîtres : tels étaient les ennemis qui s'élevaient de toutes parts, prêts à combattre la foi de nos pères.

La position du Dauphiné doit attirer notre attention, car nous allons y retrouver aux prises avec l'hérésie quelques-uns de ces magistrats qui, pendant l'occupation française, avaient lutté en Savoie pour la cause catholique.

Malgré la persécution, ou peut-être grâce à elle, les

principes de la Réforme se propageaient rapidement en France [1]. Il n'était pas de Parlement qui ne comptât parmi ses membres un certain nombre de calvinistes. A Grenoble, les conseillers André Ponat et Paul Remy figuraient au nombre des chefs du parti huguenot. Le président Desportes et le procureur général Bucher soutenaient avec énergie les intérêts de l'ancienne religion; aussi les protestants avaient-ils pris ces deux magistrats pour point de mire de leurs attaques [2].

La grande majorité de la Cour dauphinoise était restée catholique. Cette Compagnie eut le courage de publier, en date du 6 avril 1562, une ordonnance qui défendait à tous les magistrats « de se rendre aux prêches et autres assemblées des religionnaires. » Les réformés, qui étaient maîtres de la ville, furent exaspérés d'une semblable décision; aussi le baron des Adrets, chef du mouvement huguenot, adressa-t-il au Parlement une lettre menaçante. Une partie de la Compagnie fut saisie de frayeur. Desportes et Bucher avaient montré un zèle parfois excessif dans la répression des hérétiques; ils craignaient à juste titre des représailles. Tous les magistrats catholiques montèrent à cheval, et prirent en grande hâte la route de Chambéry. « Chacun,

[1] Un diplomate vénitien, Michieli, écrivait à cette époque, en parlant de la France :

« Il ne se passe pas de semaine qu'on ne brûle vifs nombre de ceux de la religion et qu'on n'en incarcère plus encore. Mais la contagion, loin de cesser, s'étend et avance. »

(*La diplomatie vénitienne au XVI[e] siècle*, par M. Armand BASCHET. Paris, 1862, 1 vol. in-8°).

[2] Ces détails sont tirés d'un travail intitulé : *Récit de ce qui s'est passé de plus remarquable à Grenoble en 1562, époque de l'occupation de cette ville par les protestants*. Brochure in 12°, par M. PILOT.

dit une chronique grenobloise, commença à murmurer de ainsi voir lâcher ladite ville à telles gens. »

Quelques jours après, on renversa les autels et on sécularisa les religieux. Le baron des Adrets envoya à la Grande-Chartreuse une compagnie de soldats qui mirent le feu au monastère, après l'avoir pillé.

Les sénateurs savoisiens avaient accueilli avec empressement leurs confrères du Parlement dauphinois[1]. Ces magistrats demeurèrent à Chambéry, malgré les sollicitations du conseil de ville de Grenoble, jusqu'à ce qu'une lettre du roi vînt leur enjoindre de retourner à leur poste, avec une promesse formelle de les protéger contre leurs furieux adversaires[2].

Grâce à la prudence d'Emmanuel-Philibert et de ses conseillers, la Savoie pouvait voir se déchaîner autour d'elle les hérésies et les guerres civiles, sans que sa foi et sa tranquillité en fussent troublées. Le surlendemain du jour où, par son édit donné à Nice, il confirmait l'établissement du Sénat de Savoie, le duc adressait à la Compagnie des instructions particulières où l'on remarquait les importants articles qui suivent[3] :

« *Item* veut Monseigneur que les gens dudit Sénat, notamment son procureur général, aient singulièrement l'œil sur le fait de la religion, et qu'ils s'informent dili-

[1] Voir le registre des délibérations de 1562.

[2] Desportes rentra à Grenoble ; mais sa position devint tellement difficile, qu'il obtint du roi de France la permission de s'établir définitivement en Savoie, où il avait acquis une terre. Le 8 mai 1579, son fils fut nommé président du Conseil de Genevois. Par arrêt du Sénat en date du 23 juin 1580, un Desportes fut déclaré investi de la charge de surintendant de la justice au pays de Genevois.

[3] Registre basane, fol. 28 v°.

gemment s'il y a aucun en quelque part de ses Etats qui dogmatise ou enseigne doctrine contraire à notre mère sainte Eglise. Et où ils en trouveront, veut et entend Sadite Altesse qu'ils soient étroitement punis, promptement et sans que l'on attende autre sien commandement.

« Veut aussi Sadite Altesse qu'ils (les sénateurs) aient singulièrement l'œil à bien faire observer ses édits, tant contre les blasphémateurs du saint nom de Dieu que les autres, sans qu'ils en passent par dissimulation, à peine de s'en prendre à eux. »

Il ne manquait pas de gens qui conseillaient à Emmanuel-Philibert de suivre une tout autre voie. A les entendre, il devait rompre ouvertement avec le pape et embrasser la réforme protestante. Du jour où cet acte serait accompli, il deviendrait le maître absolu des Alpes et de tous leurs versants. L'ambassadeur de Berne lui promettait la restitution immédiate du pays de Vaud et du Chablais, pourvu qu'il voulût être le *défenseur de l'Evangile*[1]. Mais le duc de Savoie avait trop de perspicacité pour se laisser abuser par de vaines promesses. Il comprenait que le protestantisme ne menait pas seulement à la liberté de conscience, mais qu'il s'appuyait aussi sur la démocratie et sur un principe antimonarchique [2]. S'il n'eût été catholique par conviction, Emmanuel-Philibert devait l'être par nécessité politique.

Pour obéir à ses ordres précis, le Sénat n'usa point

[1] CIBRARIO, *Origini e progresso*, etc., t. II, p. 340.

[2] MICHELET, *La Ligue et Henri IV*, p. 31.

« Le calvinisme, dit Montesquieu, est une religion dont le génie populaire tend à renverser les fondements de l'autorité. Quand on s'est établi l'arbitre de sa croyance, on n'est pas loin de s'ériger en juge de ceux qui gouvernent. Une religion anarchique enfante des sujets indociles. »

de ces moyens violents qui, dans d'autres pays, avaient compromis la cause de l'Eglise. Pas un hérétique ne subit la peine du feu en Savoie, du jour où cette province fut restituée à son ancien souverain. La Cour suprême rendit plusieurs arrêts généraux en matière de religion. Le plus curieux porte la date du 21 février 1562. Il ne sera pas sans intérêt d'en donner ici une courte analyse[1].

Le Sénat ordonne en premier lieu que tous les chefs de famille, leurs enfants et les domestiques assisteront aux prédications catholiques les jours de fête, pendant l'Avent et le Carême; s'ils y manquent, ils subiront une punition exemplaire. Les maîtres d'école instruiront leurs élèves avec des livres contenant l'exposition de la vraie foi, et mettront à l'écart ceux qui traitent « *De arte amandi*, ou ces épîtres d'où ils ne peuvent tirer qu'occasion de pécher et corruption de toutes bonnes mœurs. » Ils feront confesser et communier les écoliers quatre fois par an : à Noël, à Pâques, à la Pentecôte et à la Toussaint. « Lesdits maîtres (ce sont les termes de l'arrêt) seront obligés de donner tous les mois à leurs disciples quelques salutaires enseignements, pour connaître les hérétiques et faux prophètes de ce temps, et iceux documents accommoder à l'intelligence et capacité d'entendement de leurs écoliers, afin que, par tels moyens, ils se puissent garder des folles surprises et attirantes persuasions de ces hérétiques qui, sous prétexte de la parole de Dieu, tâchent malicieusement de mettre chacun en une seule liberté de la chair et en un chemin du tout répugnant à la loi de Dieu. » Le professeur qui n'obéira point à cet ordre payera cent livres

[1] Recueil de Bally, p. 72.

la première fois et deux cents livres la seconde; à la troisième, il subira une peine exemplaire.

Après les maîtres d'école, viennent les aubergistes et les cabaretiers. Tout chef de logis ou d'hôtellerie sera tenu d'afficher le présent arrêt dans les salles que fréquentent les voyageurs; le crucifix y restera toujours exposé, « pour rafraîchir la mémoire de ce grand bénéfice que nous avons reçu par la mort et passion de Notre Sauveur Jésus-Christ. » Défense absolue de laisser traiter des questions religieuses ou de permettre qu'on distribue des livres suspects d'hérésie. Aussitôt que les hôteliers auront découvert un de ces ouvrages, ils le remettront aux magistrats. Défense aux bouchers de vendre de la viande les jours maigres et aux cabaretiers d'en servir à qui que ce soit sans permission.

Il est enjoint aux médecins d'exhorter leurs malades à se confesser, « leur donnant, par ce moyen, la première et principale médecine, qui concerne l'âme. »

Tous les barbiers du ressort devront avoir dans leurs boutiques des tables contenant les « présents articles. » Il leur est interdit d'y faire paraître « des peintures lascives et impudiques provoquant les hommes à cupidité déshonnête et tentation de la chair. Ains, au lieu de ce, tiendront auxdits lieux des images du crucifix ou de quelque autre pieuse représentation, attirant les hommes à toute sainteté de vie. »

Les libraires ne pourront vendre que des livres approuvés par la faculté de théologie et le nonce du pape. Au nombre des ouvrages défendus, le Sénat range l'*Institution chrétienne* ou catéchisme de Calvin; les psaumes de Marot ou de Bèze; les écrits de Viret, Farel, Bernardin, Ochin, Zwingle, Luther, Œcolampade, Pierre Martyr; la confes-

sion d'Augsbourg ; le catéchisme de Berne et généralement tous les livres contraires à la doctrine catholique.

Le reste de l'arrêt contient des dispositions relatives aux chansons déshonnêtes et au bruit qui se fait devant les églises, pendant le service divin. Le Sénat interdit ces manifestations antireligieuses, et, en même temps, il ordonne à tous les sujets du prince d'assister « avec due révérence » aux processions qui se feront les jours de fête.

A notre époque railleuse et sceptique, de pareilles ordonnances peuvent sembler, pour le moins, fort étranges. Le Sénat professait d'autres maximes. Décidé à préserver nos provinces de l'invasion des doctrines hérétiques, il avait à choisir entre des mesures paternelles ou une répression rigoureuse. Ce fut le premier moyen qu'il employa. Grâce à sa prudente intervention, le pays conserva sa foi et ne fut point déchiré par les guerres civiles. Sachons lui gré de ce double résultat et de la paix profonde dans laquelle il fit vivre nos pères, tandis que le sang coulait à flots dans les provinces environnantes.

Au reste, la grande voix de l'Eglise assemblée à Trente allait bientôt se faire entendre. Ce fut le 26 janvier 1564 que le pape Pie IV ratifia les décisions du concile œcuménique. Les catholiques acceptèrent avec obéissance tous les points relatifs à la foi et à la réformation des mœurs ; mais, dans un grand nombre d'Etats, la partie disciplinaire qui touchait aux questions politiques ne fut point reçue. Les Parlements français opposaient à l'enregistrement des décrets du concile de nombreuses difficultés[1]. Suivant eux, ces actes dérogeaient ouvertement aux usages de l'Eglise gallicane. On ne pouvait admettre : 1° que les évêques eussent

[1] *Dictionnaire des conciles*, par l'abbé Filsjean, v° *Trente*.

le pouvoir de procéder contre les séculiers par amende et emprisonnement, tandis que Jésus-Christ n'avait donné à ses ministres qu'une autorité spirituelle ; 2° que l'empereur, les rois et les princes fussent privés du domaine des lieux où ils permettaient le duel, parce que la puissance des princes vient de Dieu, et que personne ne peut la leur ôter ni la restreindre ; 3° que les causes criminelles des évêques fussent renvoyées au pape, tandis que les synodes provinciaux et nationaux étaient leurs juges naturels. Enfin, on trouva que le concile avait entrepris sur l'autorité des rois et s'était attribué un pouvoir qu'il n'avait point.

Malgré cette opposition purement politique, les points de dogme avaient été reçus en France, et le Parlement de Paris lui-même poussa l'orthodoxie jusqu'à faire arrêter le célèbre jurisconsulte Dumoulin, qui avait entrepris de démontrer que le concile de Trente était radicalement nul.

Dans les Etats de Savoie, le duc était tout disposé à accepter le concile en entier. Au mois de février 1564, il fit paraître un édit [1] qui ordonnait aux évêques ses sujets de publier dans leurs diocèses les articles de foi et de discipline édictés à Trente par le saint synode. Le Sénat de Chambéry, qui était aussi gallican que la plupart des Cours françaises, s'opposa résolument à cette mesure.

D'après Mgr Magnin, évêque d'Annecy [2], la publication du concile en Savoie fut très incomplète. Le cardinal Federigo Borromeo, envoyé par le pape, à la demande d'Emma-

[1] Cet édit ne se trouve pas aux archives du Sénat. On nous assure qu'il fait partie d'une brochure rarissime publiée en Savoie vers 1564 par les soins du nonce apostolique.

[2] *Juris canonici institutiones*, in usum Seminarii majoris anneciensis, auctore C.-M. Magnin. Annecii, 1850, p. 76 et seq.

nuel-Philibert, parcourut les provinces situées en deçà et au delà des monts, y rétablit la discipline et fit observer la plupart des décrets de l'assemblée œcuménique. Le diocèse de Genève avait alors pour évêque un docteur franciscain nommé Angelo Giustiniani, qui était allé à Trente comme délégué de son ordre. Ce prélat ordonna la promulgation du concile à Annecy[1]; la cérémonie eut lieu le 15 septembre 1571. Il est permis de croire que certains articles disciplinaires furent passés sous silence, car, dans le cas contraire, le Sénat n'eût pas manqué d'intervenir.

Plusieurs faits nous démontrent que la Compagnie n'a jamais permis la publication complète du concile de Trente dans son ressort. Cet acte ne pouvait avoir lieu, aux termes des édits, qu'après que le Sénat aurait enregistré les décrets et les bulles pontificales; or les archives ne mentionnent aucune approbation de ce genre. On trouve dans le répertoire des édits de 1573 la copie d'une bulle accordée par Grégoire XIII à un Jérôme, *episcopus marturanensis*[2], nonce de S. S. et légat *a latere* auprès d'Emmanuel-Philibert. L'évêque dont nous parlons était chargé de faire observer les décrets du concile dans toutes les parties du Piémont et de la Savoie, où il n'avait point été reçu. Si le Sénat avait obéi aux ordres donnés depuis dix ans par le prince, la mission de l'évêque Jérôme eût été sans objet.

Le recueil de la *Pratique ecclésiastique*[3] dit formellement que le concile n'est admis en Savoie qu'en ce qui touche la foi et les sacrements. Il en donne une preuve qui paraît assez

[1] Voir l'ouvrage que nous venons de citer.

[2] Peut-être était-il évêque de Matera, dans les Etats de Naples.

[3] Chap. VII, § 3. La déf. 2 au Code Fabrien : *De Nuptiis*, l. V, t. II, l'avait déjà dit. Voir MANSORD, *Aubaine*, I, 217.

convaincante. En 1645, Paul Milliet, évêque de Maurienne, rendit, à l'égard des chanoines de la Chambre, une ordonnance de laquelle il semblait résulter qu'il voulait appliquer ceux des articles qui n'ont point été reçus. Le Sénat ayant exigé des explications, messire Paul Milliet déclara « qu'il n'avait entendu obliger les chanoines qu'à observer les décrets du concile qui concernaient l'administration des sacrements, la charge des âmes, la psalmodie au chœur, la réformation des mœurs du clergé séculier, et en général ceux qui sont très utiles pour le bon et louable règlement de l'Eglise. » En ce qui touche l'autorité du souverain et des corps judiciaires, le prélat protestait qu'il n'avait pas l'intention d'innover, et qu'en semblables matières « il voudrait lui-même s'adresser au prince et à ses magistrats. »

Nos recherches ne nous ont pas fourni de détails plus précis sur l'accueil que fit le Sénat de Savoie aux dispositions du concile de Trente. Dans les siècles qui suivirent, les décrets refusés se réduisirent à un bien petit nombre, car les édits des rois de Sardaigne donnèrent force de loi à plusieurs articles disciplinaires contenus dans ce concile, et qui avaient effarouché de prime abord la magistrature de notre pays.

CHAPITRE IV

Procès d'une fille illuminée nommée Marie de Velario ; ses rapports mystiques avec le sénateur Joly d'Allery et la baronne de Crans. — Condamnation de ces trois personnages. — Le duc Emmanuel-Philibert intervient en faveur de Joly d'Allery ; fermeté du Sénat. — Le sénateur et la baronne obtiennent leur grâce par l'intervention de Marguerite de France, femme d'Emmanuel-Philibert.

Au moment où le Sénat mettait le plus de soins à défendre en Savoie la cause catholique, un procès singulier vint lui apprendre qu'un des membres de la Compagnie, le sénateur François Joly d'Allery, s'était séparé de l'Eglise romaine.

En 1561 vivait à Chambéry une fille nommée Marie de Velario. On ignorait le lieu de sa naissance, les circonstances de sa vie passée et jusqu'à son véritable nom, car celui qu'elle portait avait toute l'apparence d'un pseudonyme. Longtemps elle fit paraître la plus austère piété, édifiant d'autant plus le prochain qu'elle renonçait au monde à un âge où il offre de séduisants attraits, c'est-à-dire vers sa trentième année. Tout d'un coup, elle cessa de fréquenter les églises et abandonna les pratiques extérieures du catholicisme. Le sénateur François Joly d'Allery et la baronne de Crans, sa belle-mère, eurent dès lors avec cette fille de fréquentes conférences. Leurs rela-

tions duraient depuis quelque temps, lorsqu'on découvrit que Marie de Velario faisait de la propagande hérétique. Elle se répandait en invectives contre le pape, la sainte Vierge et le culte des saints; le sacrifice de la messe était l'objet de ses plus vives attaques. Les mœurs austères de cette fille et le charme de son langage lui avaient gagné quelques prosélytes; mais ce qui acheva de séduire un certain nombre d'esprits crédules, ce furent les prodiges qu'elle accomplit comme preuve de sa mission divine. Marie prétendait avoir des visions; elle prophétisait. Au fond, ce n'était qu'un cerveau exalté par les pratiques d'une dévotion malentendue. Le mysticisme poussé à ce point est un mal contagieux et les théories de cette fille illuminée, mais probablement de bonne foi, eussent pu produire un fâcheux résultat, sans la prompte intervention du Sénat de Savoie.

Il s'écoula près de six mois du jour où Marie de Velario *passa le guichet*[1] jusqu'au 16 février 1562 où son arrêt fut prononcé en audience publique. On la déclara convaincue « d'avoir malicieusement et par grande imposture proféré plusieurs paroles scandaleuses, mal sonnantes et injurieuses contre l'honneur de Dieu, de la vierge Marie et des princes; d'avoir aussi, sous prétexte de sainteté, déçu et abusé plusieurs, par hérétiques inventions et par oracles, faisant semblant de parler familièrement à certaine vision qu'elle appelait *sa mère,* les attirant par tels illicites moyens à croire en elle, et pour imprimer mauvaise opinion contre Dieu et notre religion, en usurpant le titre de *sainteté;* enfin, d'avoir troublé le saint sacrifice de la messe, dissimulant d'être démoniaque et possédée des

[1] Cette expression signifiait : entrer en prison.

malins esprits. » Avec ce dernier argument, on répondait à tout ; pour peu qu'une procédure fût embrouillée ou qu'on ne parvînt pas à se rendre compte de certains incidents, la sorcellerie intervenait, et, pour l'établir, il suffisait du moindre aveu, arraché bien souvent par la torture.

Pour réparation des crimes commis par Marie de Velario, il fut dit et ordonné « qu'ayant une simple coiffe de toile blanche en la tête, les pieds nus et la hart au col, tenant en ses mains une torche allumée du poids de deux livres, elle viendrait, un jour d'audience, en plein parquet, le Sénat séant, et irait aussi devant le grand portail de Saint-Léger, un jour de dimanche, pendant qu'on dirait la grand'messe, pour illec, à genoux, déclarer à haute voix que follement, témérairement, par dol et malice elle avait commis les actes susénoncés. » L'arrêt portait, en outre, qu'elle serait fouettée publiquement un jour de marché, que tous ses biens seraient confisqués et qu'elle finirait ses jours dans le couvent des Clarisses réformées de Chambéry, vêtue en séculière et jeûnant au pain et à l'eau [1].

Ce procès n'était que le premier acte d'un drame qui allait prendre d'assez vastes proportions, puisque de grands personnages devaient en être les acteurs.

L'instruction faite contre Marie de Velario révéla que des

[1] Registre criminel de 1562, fol. 95 v°. — Les religieuses franciscaines réformées par sainte Colette habitaient le couvent de Sainte-Claire en ville. Elles prirent possession en 1471 de ce monastère qu'avait fait construire Yolande de France. Leur règle était des plus sévères. Elles ne portaient aucune espèce de chaussure, pas même des sandales, et à l'église elles plaçaient leurs pieds dans une caisse contenant de la sciure de bois. Le couvent de Chambéry eut pour première prieure la mère Chevalier, disciple de sainte Colette.

rapports mystiques d'une intimité toute particulière avaient existé entre elle, le sénateur d'Allery et la baronne de Crans, qui habitait avec ce dernier. On sut que d'Allery et sa belle-mère avaient attiré cette fille chez eux et qu'ils ajoutaient la plus grande foi à ses paroles, du moins en apparence. Le Sénat hésitait à poursuivre un membre de la Compagnie, car rien n'établissait d'une manière péremptoire sa culpabilité et celle de la baronne de Crans.

D'Allery vint de lui-même faire cesser les incertitudes. Un mois environ après l'arrêt rendu contre Marie de Velario, il répandait à profusion en Savoie, en Piémont et ailleurs, un livre contenant des attaques véhémentes contre le pape, Catherine de Médicis, le duc de Nemours et d'autres princes. La foi catholique n'était point épargnée dans cette diatribe, dont la lettre d'Emmanuel-Philibert du 10 juin 1562 nous a signalé l'existence [1]. Nous eussions dû nous borner à des conjectures sur la portée de cet écrit, si le hasard n'eût fait tomber entre nos mains une pièce de la plus haute importance, un fragment d'interrogatoire où d'Allery explique lui-même quel a été le but de son ouvrage [2].

Le sénateur et la baronne sa belle-mère, exaltés par l'étude inintelligente des Ecritures et par les discours d'une visionnaire, étaient-ils devenus fous? Bien des gens inclinaient à le croire. Ces deux personnages avaient des mœurs rigides, fuyaient le monde et ne se plaisaient que

[1] Voir *Document* n° 22, § 1er.

[2] Il existe aux archives du Sénat, dans l'armoire n° 6, un fouillis inextricable de parchemins, de papiers et de dossiers de toute espèce. C'est là qu'une heureuse inspiration nous a fait découvrir, dans un paquet portant pour étiquette : *Papiers inutiles*, le fragment d'interrogatoire dont nous allons parler.

dans la pensée des choses mystiques. L'exagération de leurs idées les conduisait naturellement à l'extravagance. On supposait aussi que le désir d'une célébrité quelconque avait poussé d'Allery à diffamer la religion et son prince. Dans tous les cas, il ne marchait point dans l'ombre ; il avait envoyé ses écrits au duc de Savoie, et le Sénat en était rempli. Or, si l'on veut connaître le fond de sa pensée, on n'a qu'à lire le document qui suit ; c'est le fragment d'un interrogatoire qu'il subit quelques jours après que le Sénat eut ordonné qu'il serait enfermé au château de Chambéry.

« Du 31e mai. A été de nouveau amené du château de cette ville le sieur d'Allery, lequel, interrogé s'il serait auteur du libelle injurieux pour l'honneur de Dieu, de Monseigneur et des princes, qui lui est présentement exhibé,

« A répondu qu'il avait en effet souscrit icelui papier, croyant le contenu audit papier être pure vérité révélée d'en haut, utile à répandre et à faire connaître à un chacun, même à l'Altesse de Monseigneur, n'y ayant rien qui soit dit au mépris de Dieu ni des saints ou de S. A., ains tendant le tout à plus grande gloire de Dieu le créateur et du prince notre souverain ; ajoutant que s'il se trouve audit papier parole mal sonnante ou hérétique, il la rétracte volontiers, comme étant mise contre son propre vouloir.

« Interrogé s'il a complices a vouloir que l'Altesse de Monseigneur fasse alliance avec les hérétiques de Genève, Berne, Dauphiné et autres, pour déchasser son neveu le roi très chrétien dudit Dauphiné, Provence et autres pays, et établir un royaume des Alpes où serait enseignée la religion soi-disant évangélique,

« A répondu qu'en tant que touche l'étendue et agrandissement des domaines de Monseigneur, il a pour com-

plices tous les vrais Savoisiens, et encore, ce croit-il, les Dauphinois et Provençaux. Qu'en tant que touche la religion, il ne souhaite rien tant que soit prêchée en icelles provinces, Savoie, Bresse, Piémont et autres, la vraie catholique réformée, fondée sur l'Ecriture, et non les nouvelletés de Luther, Calvin, Farel et autres, cuidant donner ainsi audit Etat paix, tranquillité, concorde et bonne fraternité de tous les chrétiens. »

Il ressort de ces déclarations que Joly d'Allery désirait deux choses : premièrement, qu'on établît un royaume allobroge formé de tous les versants de la grande chaîne des Alpes; en second lieu, qu'Emmanuel-Philibert, chef futur de ce royaume, se fît le protecteur de la réforme évangélique pour amener la paix parmi ses sujets des différentes communions.

Le premier de ces projets présentait peu de chances de réussite en 1562, et ne convenait pas à la politique d'Emmanuel-Philibert, qui avait pour principe de ne jamais se lancer dans des entreprises téméraires et craignait avec raison de tout compromettre pour atteindre un but chimérique. On verra dans la suite de cet ouvrage qu'une occasion favorable de réaliser le plan de d'Allery se présenta sous Charles-Emmanuel Ier, mais que l'esprit aventureux et irréfléchi de ce prince lui fit perdre quelques-unes des provinces reconquises par la vaillante épée de son père.

Le projet de réforme religieuse ne convenait ni au prince ni à ses sujets. Sa mise à exécution aurait créé des embarras sans nombre, causé un schisme dans l'Etat et amené la guerre civile. Il fallait donc absolument le rejeter. Ces plans eussent-ils été acceptables, la forme sous laquelle

on les avait exposés était trop acerbe pour qu'on n'en punit pas les auteurs.

D'un autre côté, la justice voulait que les complices de Marie de Velario fussent poursuivis comme elle. La haute position où se trouvaient placés Joly d'Allery et sa belle-mère semblait rendre leur culpabilité plus grande, car ils avaient usé de leur influence pour entraîner à d'absurdes manœuvres une pauvre visionnaire. Aussi, le procès de Marie terminé, la Compagnie ordonna-t-elle, sans plus tarder, l'emprisonnement du sénateur et de la baronne.

Le 10 juin 1562, Emmanuel-Philibert n'a point encore été informé des mesures prises contre d'Allery et sa belle-mère, car il écrit de Fossano à la Compagnie une lettre pleine d'amertume au sujet de cette affaire[1]. « François Joly, dit-il, se rendant ingrat et méconnaissant de l'honneur auquel nous l'avons élevé et du bien qu'il a reçu de nous, a tout à coup découvert son mal talent et montré combien il nous hait. » Le duc raconte que ce magistrat a composé un libelle diffamatoire contre le pape et les princes; puis il ajoute : « Et à ce que du tout fussions bien avertis, le dit Joly, voulant nous donner réglement et mode de vivre à son appétit, après avoir à plusieurs communiqué (donné il est vraisemblable) ce libelle et invective de son cerveau composés, l'aurait envoyé en notre Cour signé de sa main et d'aucuns ses domestiques et familiers, tellement qu'il est tombé en nos mains, comme il nous semble que le désir dudit Joly était, ce qui nous aurait déplu et fait prendre à regret l'impudence et témérité d'icelui, lequel voulons et entendons être châtié comme le

[1] Voir *Document* n° 22, § 1er.

cas le mérite, que réputons capital, et crime de lèse-majesté divine et humaine. »

Quoiqu'une partie du projet exposé avec tant de publicité par d'Allery dût nécessairement flatter l'ambition d'Emmanuel-Philibert, il suffisait que sa mise à exécution fût impossible pour que ce prince, habile politique, le désavouât ouvertement. Aussi, en terminant sa lettre, déclara-t-il que le sénateur devait être poursuivi « par voie extraordinaire, » et suspendu de ses fonctions jusqu'à l'arrêt définitif. L'avocat général Milliet, mandé exprès par le duc à Fossano, apportait à la Compagnie des instructions précises.

Pendant que cette procédure était poursuivie avec zèle par les sénateurs délégués, la baronne de Crans ne restait point inactive. Elle était dame d'honneur de la duchesse de Savoie et avait obtenu quelques succès dans les lettres, avant que les idées mystiques ne se fussent emparées de son cerveau. Sans être protestante, Marguerite de France soutenait les partisans de la Réforme. Plus d'une fois elle supplia son mari d'adoucir la rigueur de ses ordres contre les habitants des vallées vaudoises. Passionnée pour la littérature, elle honorait de sa protection spéciale tous les amis des choses de l'esprit. La baronne fit présenter à cette princesse une humble requête où elle expliquait avec détail sa conduite et celle du sénateur. Marguerite avait déjà pris les devants pour solliciter la clémence souveraine en faveur de Madame de Crans et de son gendre. Quoique bien décidé à punir les coupables, Emmanuel-Philibert se laisse toucher par les remontrances de sa femme. Il mande auprès de sa personne Louis Oddinet de Montfort, second président, et le charge de faire savoir à MM. du Sénat qu'*à la requête de la duchesse* ils auront à mettre immédiatement en

liberté d'Allery et sa belle-mère, et à cesser toute espèce de procédures contre eux. Les poursuites continueront à l'égard des complices de ces deux personnages. Le sénateur n'aura pas voix délibérative avant un mois[1].

. Cet ordre singulier, qui épargnait les coupables et atteignait quelques malheureux fanatiques, fut hautement désapprouvé par le Sénat; cette Compagnie n'en tint aucun compte. D'Allery et la baronne de Crans restèrent en prison, en dépit des hautes influences qui les protégeaient, et peut-être avec l'assentiment secret d'Emmanuel-Philibert, qui se reprochait sans doute une condescendance exagérée pour les désirs de la duchesse.

Nous n'avons point trouvé aux registres l'arrêt qui condamne le sénateur; mais les lettres données à Turin le 1er avril 1563, par Emmanuel-Philibert[2], nous apprennent qu'il fut suspendu de son état, privé de tous les émoluments qui s'y rattachaient et condamné à l'amende. Nous ignorons quelle peine subit la baronne de Crans.

Dans la lettre du 1er avril, le duc paraît convaincu que d'Allery n'est point coupable; qu'il a retiré chez lui Marie de Velario par charité chrétienne; que cette fille avait séduit « des confesseurs et gens de non petite autorité, » et que, du reste, « elle donnait quelque extérieur témoignage d'être accompagnée de l'esprit de Dieu; » qu'enfin d'Allery n'avait pas signé le libelle incriminé pour y prêter consentement, « ains pour attester la diversité des voix qu'il avait ouïes, et de ce qu'il avait vu faire devant lui. » Toutes ces raisons paraissent bien faibles en présence des déclarations précédentes d'Emmanuel-Philibert et des réponses très catégo-

[1] Voir *Document* n° 22, § 2 et 3.
[2] Voir *Document* n° 22, § 4.

riques du sénateur. L'argument décisif est réservé pour le dernier : « *En contemplation de notre très chère et très amée compagne, qui nous en a instamment requis,* avons remis (à d'Allery et à la baronne) toutes les peines et amendes encourues, ordonnant au Sénat de les rétablir en leurs honneurs et dignités. »

Au point où se trouvaient les choses, le rôle du Sénat était fini. Il avait condamné les coupables, malgré la volonté du souverain. Ce dernier intervenait pour leur faire grâce : il usait de son droit, et la Compagnie n'y fit pas la moindre objection.

CHAPITRE V

Démêlés du duc de Savoie avec Genève et Berne. — Louis Oddinet de Montfort, vice-président au Sénat, commence les négociations en 1560. — Traités de Lausanne et de Thonon, stipulés en 1564 et 1569 par des magistrats savoisiens. — Mémoires rédigés par Louis Milliet de Faverges, président au Sénat, pour établir le droit du duc de Savoie sur Genève.

A partir du rétablissement de la Maison de Savoie dans ses anciens domaines, sa politique avec Genève comprend deux phases qui ont un caractère bien tranché. Dans la première, on voit un prince adroit et prudent qui, sans céder ce qu'il considère comme ses droits naturels, temporise pour ne rien gâter par excès de zèle, traite avec ses adversaires, en fait presque des alliés à force de diplomatie. Dans la seconde, une politique tout opposée est à l'ordre du jour. Le duc de Savoie parle et agit en maître ; il semble ne douter de rien, tout s'apprête à réussir au gré de ses vœux, les puissances qui défendent Genève baissent pavillon, il va devenir roi de France !... Et ce beau rêve se termine piteusement par l'équipée du 22 décembre 1602.

Le duel commencé dès longtemps entre nos princes et Genève a pour terme l'affaire de l'escalade, ou plutôt le traité de Saint-Julien. Pendant près de cent années, le droit lutte contre le droit, la prudence et la fermeté se retrouvent dans les deux camps, et le combat finit quand ces vertus

diplomatiques du premier ordre font place d'un côté à la fougue et à l'irréflexion. Un vif attrait pousse l'historien à explorer ces pages peu connues de notre passé, car chacun des adversaires captive l'intérêt à des points de vue différents. Le duc de Savoie veut commander en maître à Genève et y établir la religion catholique. Comme souverain, il fait valoir des droits incontestables au point de vue de la légalité ; comme prince religieux, il lui importe d'éteindre le foyer ardent d'où l'hérésie menace d'embraser les provinces orthodoxes. Genève, de son côté, veut être indépendante et adorer Dieu comme il lui plaît : elle défend sa liberté et sa conscience, ce que l'homme a de plus précieux sur la terre, contre l'envahisseur qui veut lui imposer un joug et une foi qu'elle répudie. N'est-ce point là un spectacle saisissant et plein de grandeur? Du côté opposé, le duc de Savoie et son Sénat luttant avec persévérance pour le dogme catholique, non-seulement contre Genève, mais encore contre les puissants protecteurs qui la soutiennent, ne sont-ils pas dignes d'une sympathie sérieuse, quelques principes que l'on professe en religion et en politique ?

Nous n'avons pas l'intention de raconter ces longs démêlés ; un tel sujet appartient à l'histoire générale. Nous aurons accompli notre tâche en exposant le rôle que jouèrent les membres de la haute magistrature dans le duel engagé entre la Maison de Savoie et une partie de la Suisse.

A peine installé dans ses Etats, Emmanuel-Philibert songe aux moyens qu'il pourra mettre en œuvre pour s'emparer de Genève et y rétablir la foi catholique. Des émissaires sont envoyés par lui pour préparer les voies ; le pape encourage ses projets[1]. Quand tout semble prêt pour

[1] Guichenon, *Hist. généal.*, t. II, p. 252.

un coup de main, le duc n'a plus confiance dans le succès de son entreprise. La cour de France ne lui donne que de belles paroles, et la Suisse est en armes, prête à secourir Genève. A dater de ce moment, la diplomatie règne seule, jusqu'à ce que Charles-Emmanuel vienne invoquer de nouveau le droit du plus fort.

L'avocat général Milliet se trouvait chargé de quelques affaires d'Etat d'une haute importance au moment où les relations politiques de la Savoie avec la Suisse étaient si difficiles. Pour éviter de nouvelles complications, il fallait un homme prudent qui comprît que la brusquerie pouvait tout perdre, et que le moment n'était pas venu où le duc aurait à parler en maître. Emmanuel-Philibert jeta les yeux sur Louis Oddinet de Montfort, président à la Chambre des comptes, le seul membre du Parlement de Chambéry qui eût su conserver sa position dans la nouvelle magistrature[1].

Avec Louis de Montfort se présentèrent pour le duc Pierre Maillard, gouverneur de Chambéry, et Michel de Villette, baron de Chevron. La première journée eut lieu à Neuchâtel, le 18 novembre 1560[2]. Berne et Genève avaient

[1] Les barons de Montfort étaient originaires de Chambéry. Un des membres de cette famille gouvernait Nice en 1542 et défendit cette place contre la flotte turque. Barberousse le sommant de se rendre, il répondit qu'il s'appelait *Montfort*, qu'en ses armes il portait des pals, qu'il avait pour devise : « Il faut tenir. » En effet, il soutint courageusement l'assaut et repoussa l'ennemi.

En récompense des services rendus par Louis Oddinet de Montfort, Emmanuel-Philibert lui inféoda le château de Grésy en Genevois (28 février 1563) et les terres de Montfalcon, Montréal et Péroges (24 avril 1566). Ce magistrat avait été nommé conseiller au Parlement de Chambéry le 25 juillet 1554. En 1562, il obtint la double dignité de conseiller d'Etat et de premier président à la Chambre des comptes de Savoie.

[2] Voir le premier registre des affaires de Genève, aux archives du Sénat.

des représentants à cette réunion. Les Savoisiens demandèrent la restitution du pays de Vaud, du Chablais, de Gex et d'une partie du Genevois, avec tous les fruits qui dépendaient de ces provinces, y compris ceux des bénéfices. Les Bernois alléguèrent la nécessité où ils s'étaient trouvés de prendre les armes pour secourir Genève. « Louis Oddinet de Montfort, dit le rapport que nous avons sous les yeux, fit valoir pour Monseigneur de Savoie que, si les Bernois avaient des titres, ils les produisissent sans crainte, ainsi que leurs actes d'alliance avec Genève ; que si le motif pour lequel ils avaient envahi les terres de feu Charles III, d'heureuse mémoire, n'était autre que le secours à donner à ceux de Genève, ledit motif n'existait plus, par l'assurance que donnait le duc de vouloir traiter avec les Genevois, sans rien entreprendre contre eux avant les négociations. » Les envoyés de Berne n'avaient aucune raison plausible à opposer aux arguments du président de Montfort. Ils se contentèrent de dire que les pays occupés par eux seraient rendus à S. A. de Savoie quand on aurait obtenu d'elle des garanties suffisantes pour l'exercice de la religion réformée.

La discussion dura plusieurs jours sans aboutir à aucun résultat sérieux ; elle fut renvoyée au 11 février 1561. Pendant ce temps, l'infatigable Louis de Montfort se rendit à Lyon, en compagnie de Cacheran d'Ozasque, premier président du Sénat de Turin, pour discuter les droits que le roi de France prétendait exercer sur certaines parties des Etats de Savoie [1]. Cette conférence finit le 23 janvier 1561, et n'amena aucun résultat.

Une nouvelle journée, tenue à Bâle le 18 mai de la même année, fut inutile comme les précédentes. Les onze cantons

[1] Guichenon, *Hist. généal.*, t. II, p. 254.

s'y trouvaient représentés, et l'avocat général Louis Milliet s'était joint au président de Montfort. Que se passa-t-il dans les dix ou douze séances qui composèrent cette journée? Nos archives ne nous le disent pas, mais les termes bienveillants employés de part et d'autre pour en constater le résultat négatif prouvent qu'un esprit de conciliation ne cessa de présider à ces conférences.

On ne parvint à s'entendre d'une manière complète que le 30 octobre 1564, jour où fut signé le fameux traité de Lausanne[1]. Louis Milliet et de Montfort déployèrent, dans cette circonstance, toutes les ressources d'un talent diplomatique dont ils avaient déjà donné bien des preuves. Grâce à leur prudence, la part fut faite plus large au duc de Savoie que ce prince ne l'eût espéré. Les Bernois ne se montrèrent inflexibles que sur deux points : l'abandon du pays de Vaud et l'exercice de la religion réformée en Chablais. On comprend que Louis Milliet, qui avait été envoyé en ambassade auprès de Charles IX pour l'exhorter, de la part d'Emmanuel-Philibert, à redoubler de zèle en faveur de la foi catholique[2], dut faire tous ses efforts pour que l'hérésie disparût des provinces savoisiennes en même temps que l'occupation bernoise. Mais, au résumé, on ne put obtenir que les articles suivants :

Les Bernois rendent au duc de Savoie tout le ressort du Chablais et du Genevois et la baronnie de Gex ;

Resteront aux seigneurs de Berne le pays de Vaud, la châtellenie de Nyon et les trois seigneuries de Tenay, Chillon et Villeneuve ;

[1] Affaires de Genève, reg. n° 27, fol. 218.
[2] GUICHENON, *Hist. généal.*, t. II, p. 258.

Les sujets résidant en Chablais et professant la religion jouiront du droit de l'exercer jusqu'à un concile général;

Par un dernier article, il est stipulé que tous les habitants des provinces rendues seront amnistiés, et que nul d'entre eux ne pourra être inquiété, soit sur la politique, soit en matière de religion.

Ont signé pour Emmanuel-Philibert : Pierre de Maillard, seigneur du Bochet et baron de Tournon, gouverneur de Savoie ; Louis Oddinet, seigneur de Montfort, président de la Chambre des comptes de Savoie ; Louis Milliet, président au Sénat de Chambéry ; Claude de Bellegarde de Montaigny, chevalier du Sénat ; Michel de Villette de Chevron, et Jean-Gaspard de Lambert, seigneur de la Croix.

Ces diplomates, qui appartenaient pour la plupart à la magistrature de notre pays, reçurent les félicitations de leur souverain pour l'heureux succès d'une entreprise difficile, où la prudence et les bons procédés gagnèrent plus de terrain que n'eût fait la violence.

Restaient les questions à résoudre avec les Valaisans et la paix à conclure avec Genève.

On sait que les habitants du Valais avaient occupé une partie du Chablais jusqu'à la Dranse ; ils refusaient de rendre ce fragment de territoire, prétendant qu'il était indispensable pour leur sécurité. Par un traité conclu à Thonon le 3 mars 1569[1], on convint de plusieurs stipulations, parmi lesquelles se trouve l'article suivant :

« Art. 3. — Finalement, concernant l'occupation qu'avaient faite les Valaisans des biens et terres de S. A., pour empêcher l'invasion des Français et Bernois jusqu'à la rivière de la Dranse, il est convenu que lesdits Valaisans

[1] Affaires de Genève, n° 55, fol. 258.

restitueront à S. A. de bonne foi tout ce qu'ils possèdent dès ladite rivière jusqu'à celle de la Morge, comme elle passe sous le pont de Saint-Gingolph, lequel pont, avec toute ladite rivière, appartiendra à S. A., qui, par contre, leur cède tout ce qui peut lui appartenir dans le mandement de Monthey, au delà de ladite rivière. »

Ce traité, œuvre du président de Montfort, ne lui coûta pas, à vrai dire, beaucoup de peine ; aucune question religieuse ne se présentait entre lui et les Valaisans, puisque ces braves montagnards professaient la religion catholique, et que d'ailleurs ils étaient enchantés de rentrer en grâce avec le duc de Savoie. Mais le travail du président ne fut point aussi aisé du côté de Genève. L'ancienne ville épiscopale était décidée à conserver à tout prix ses franchises religieuses et politiques. Sa pensée, elle l'avait gravée au-dessus de ses armes en deux mots énergiques : *Nous maintiendrons !* De son côté, Emmanuel-Philibert ne voulait ni ne pouvait renoncer aux droits de sa famille sur Genève. Mais, comme il désirait vivre en bonne harmonie avec tous ses voisins, y compris les Genevois, il fallut trouver un terme moyen, une espèce de palliatif qui permît d'attendre des temps meilleurs. C'est à quoi réussit admirablement Louis Oddinet de Montfort, qui signa à Berne, le 5 mai 1570, un « traité de paix entre Emmanuel-Philibert et les seigneurs de Genève. »

A lire l'article 1er de ce document, on assurerait que les parties contractantes, loin de conserver l'une pour l'autre aucun sentiment de défiance, vont se jurer une amitié perpétuelle : « Afin que bonne paix et concorde soit et demeure entre S. A. et la cité de Genève, avec oubliance des aigreurs, fâcheries, troubles et maux du temps passé, il est dit, etc. » Si la parole avait été donnée à l'homme pour

déguiser sa pensée, il serait difficile de mieux parler que ne le fit l'auteur de cet article.

Le reste du traité contient trois stipulations importantes :

Il n'y aura pas d'extradition entre les deux Etats pour le fait de la religion (art. 4) ;

Le commerce sera libre entre Genève et les provinces soumises à S. A. ; les Genevois et les Savoisiens pourront également séjourner dans les deux pays (art. 6) ;

Les parties contractantes ne pourront faire alliance avec aucun souverain étranger (art. 9).

Emmanuel-Philibert observa religieusement le traité dont on vient de lire les principales dispositions. Mais il ne croyait pas que cette convention de circonstance pût léser ses droits sur la ville de Calvin, car il faisait rédiger, quelques années plus tard, des mémoires très érudits et d'une argumentation serrée, pour établir que Genève relevait incontestablement de la Maison de Savoie. Nous avons sous les yeux ces documents, dus à la plume de Louis Milliet de Faverges, et que leur longueur ne nous permet pas de reproduire. Donnons-en une courte analyse, après avoir expliqué quelle circonstance les fit naître.

On a de la peine à comprendre qu'après l'accord du 5 mai 1570 et en présence des déclarations si énergiques de Genève relativement à son indépendance, le duc de Savoie ait pu espérer que cette ville courberait la tête sous le joug par les voies amiables. Ce qu'il y a de plus étonnant encore, c'est que les Genevois aient consenti à s'aboucher plus de vingt fois pendant dix années (1570-80), pour discuter les droits du prince sur leur cité [1]. Un mot suffisait de leur

[1] Il est vrai qu'ils ne s'abouchaient pas seuls, mais que leurs *combourgeois* de Berne les assistaient toujours.

part pour répondre à tous les arguments : « Nous voulons être libres ! » et nous ne voyons pas ce que les diplomates savoisiens eussent pu répondre. Ce mot ne fut pas prononcé, sans doute parce que Genève tenait à montrer au duc que, même au point de vue du droit, sa prétendue souveraineté sur cette ville n'avait aucun fondement sérieux. Il y avait aussi une raison d'intérêt qui l'engageait à ne pas rompre ouvertement en visière au duc de Savoie, car ses affaires commerciales en eussent gravement souffert.

Ce fut dans la journée amiable qui se tint à Nyon, au mois de juillet 1579, que le premier président Milliet présenta deux mémoires[1] « par où, dit-il, toute personne de saine conscience et privée de passion pourra aisément connaître que S. A. ne fait telles poursuites pour chercher nouvelles querelles ou pour enjamber aucune chose, ains seulement tâche par moyens amiables et pacifiques de retirer à soi ce qui lui appartient de toute ancienneté, avec bon et légitime titre. »

Louis Milliet établit que la ville de Genève a été soumise dès la plus haute antiquité aux empereurs romains ; si ces princes ont abandonné aux évêques la juridiction ordinaire, ils ne se sont jamais départis du droit de souveraineté, si ce n'est en faveur de la Maison de Savoie. La preuve de cette assertion est fondée sur plusieurs arguments historiques. D'abord, lorsqu'un individu était fait prisonnier à

[1] Ces documents inédits et non cotés figurent aux archives du Sénat sous la rubrique : *Affaires de Genève*. Le premier est intitulé : « Propositions pour le soutènement des droits de S. A. sur la ville de Genève, dressées pour la prochaine journée amiable qui se doit tenir au mois de juillet 1579. » Le second renferme les « contredits et salvations concernant les titres respectivement produits pour les affaires de Genève. » Les deux pièces sont signées : *Louis Milliet*.

Genève, on le conduisait au château de l'Isle, sur le Rhône, qui appartenait aux ducs de Savoie ; l'instruction terminée, l'accusé était jugé par le ***vidomne (vice-dominus),*** magistrat que déléguait le prince, et par les syndics de la ville. Le plus souvent, les sentences de mort étaient exécutées à Champel, propriété particulière des ducs. Un très grand nombre de faits prouvent que les princes de Savoie exercèrent à Genève le droit de faire grâce, prérogative qui appartient exclusivement au pouvoir souverain. Il est incontestable, d'un autre côté, qu'ils y battirent monnaie, depuis les premiers temps de la monarchie jusqu'en 1532. A Genève, les choses trouvées sans maître, les biens des étrangers mourant sans testament, appartenaient aux ducs de Savoie. Ces souverains possédaient dans la ville une maison forte appelée le Château de l'Isle, et ils y entretinrent une garnison et un capitaine depuis l'année 1267. Le capitaine exerçait presque toujours en même temps les fonctions de vidomne.

Après avoir réuni tous ces arguments, l'auteur du mémoire dévoile les intrigues au moyen desquelles les seigneurs spirituels de Genève espéraient jadis s'emparer de l'autorité temporelle, au détriment des princes de Savoie. Il fait un triste tableau de la révolution de 1536, après quoi il conclut :

Que S. A. soit remise en jouissance de son château de l'Isle, de son vidomnat, de toute l'autorité et des prééminences dont elle jouissait auparavant ; qu'elle rentre en possession du *jus gladii,* du droit de faire grâce et de celui de battre monnaie ; que tous les territoires usurpés par les Genevois lui soient rendus, avec leurs fruits légitimes ; « protestant S. A. qu'elle ne veut rien occuper de ce qui appartient à ladite ville de Genève, ni altérer aucunement

ses anciennes libertés et franchises, ains au contraire les préserver et garder inviolablement. »

On suppose aisément que les Genevois ne laissèrent sans réplique aucun des raisonnements présentés par le président Milliet. Ils publièrent un long factum où les prétentions des princes savoisiens sur leur ville étaient réduites à néant, et c'est pour réfuter cet écrit que Louis Milliet rédigea le second mémoire dont nous avons parlé. Mais, quelle que fût la force des preuves qu'on leur opposait, les Genevois avaient toujours une réponse en réserve, et c'était la meilleure : « Nous voulons être libres ! » Cet argument est beaucoup mieux apprécié de nos jours qu'il ne pouvait l'être au XVI[e] siècle, où la théorie du fait accompli n'avait point encore reçu droit de cité.

CHAPITRE VI

La bulle *In cœna Domini*, son esprit et son but. — Vive opposition du Sénat. — La bulle n'est pas publiée en Savoie. — Usage du Sénat pour la réception des documents de ce genre. — Insurrection partielle en Savoie; elle est réprimée par de terribles supplices. — La peste à Chambéry; le Sénat permet de courir sus aux *engraisseurs* et de les tuer. — Le clergé obtient du prince des articles qui lui confèrent des droits nouveaux et que le Sénat est chargé de faire exécuter.

Vers la fin du règne d'Emmanuel-Philibert, la tranquillité régnait dans nos provinces; mais la fièvre religieuse agitait la France, et elle était montée à son paroxysme, quand l'horrible catastrophe de la Saint-Barthélemy vint épouvanter l'Europe (24 août 1572). A la faveur de la réaction qui suivit cet événement, le nonce du pape chercha à faire publier en France la fameuse bulle *In cœna Domini*[1], que les Parlements avaient toujours repoussée, comme attentatoire aux principes de la souveraineté et aux maximes de l'Eglise gallicane. Voici les articles qui avaient suscité l'opposition des Cours suprêmes. Nous en traduisons le

[1] La bulle *In cœna Domini* est un recueil de plusieurs bulles fort anciennes, et qui, pour la plupart, n'ont qu'une date incertaine. Elle est ainsi appelée parce qu'elle se lit publiquement à Rome le *jeudi saint*, jour de la cène de Notre-Seigneur. Elle anathématise tous ceux qui empiètent sur les droits de l'Eglise ou des peuples.

texte latin, d'après l'édition du P. Luc Ferraris, cordelier de l'Observance [1] :

« Art. 5. — Nous excommunions et frappons d'anathème tous ceux qui établissent de nouveaux impôts et gabelles sur les terres soumises à leur obéissance, ou qui les augmentent, ou qui les font percevoir, à moins qu'il ne s'agisse d'impôts autorisés par le droit, ou qu'une permission expresse du siége apostolique ne ratifie cette mesure.

« Art. 13. — Nous excommunions et frappons d'anathème tous les individus tant ecclésiastiques que séculiers, quelle que soit leur dignité, qui, sous le prétexte frivole d'un appel comme d'abus, ont recours aux tribunaux séculiers et au pouvoir laïque.

« Art. 19. — Nous excommunions et frappons d'anathème tous les magistrats, les juges, les notaires, les exécuteurs et sous-exécuteurs qui, dans les causes capitales ou criminelles, procèdent de quelque manière que ce soit contre les ecclésiastiques, en les poursuivant, les bannissant, les saisissant, ou en prononçant des sentences contre eux, sans une permission expresse et formelle de ce siége apostolique ; le même anathème frappe ceux qui étendent la faculté à eux accordée aux cas non exprimés ou qui en abusent, qu'ils se nomment conseillers, sénateurs, présidents, chanceliers, vice-chanceliers ou de toute autre manière. »

La simple lecture de ces articles peut faire comprendre pourquoi la bulle *In cœna Domini* ne fut jamais reçue en France. Elle attaquait trop directement le pouvoir d'exercer la justice, qui est une des principales attributions du prince. pour que les magistrats pussent en permettre l'exécution.

[1] T. III, p. 541. Bibliothèque de la Grande-Chartreuse.

Vers la fin d'octobre 1573, le nonce du pape auprès d'Emmanuel-Philibert envoya la bulle aux évêques de Savoie pour qu'ils eussent à la publier dans leurs diocèses. Le Sénat se hâta d'adresser au duc une lettre datée du 24 octobre[1], où il lui disait que ses sujets étaient stupéfaits d'un pareil acte, et « qu'ils n'avaient jamais rien vu qui les eût tant ébahis. » Il ajoutait que, « par telles nouvelletés, on voyait réduire S. A. et tous ses sujets à une presque entière subjection aux gens d'Eglise, qui étaient en si grand nombre dans ce pays ; » que la bulle rendait impossible le mode de vivre adopté avec ceux de Genève, puisqu'elle interdisait tout commerce avec les protestants ; qu'on avait lieu d'attendre une tout autre récompense de la fidélité dont le peuple savoisien avait fait preuve depuis douze ans envers le siége apostolique. Au reste, continuait le Sénat, jamais l'occasion n'avait été plus mal choisie pour établir de semblables principes : la Savoie était entourée par l'hérésie ; les Dauphinois en armes menaçaient d'envahir la frontière, pour le fait de la nouvelle religion, et de troubler les Etats de S. A., comme ils avaient fait pour ceux du roi. La Compagnie assurait le duc qu'elle ne manquerait point à son devoir, et empêcherait tout ce qui paraîtrait tendre à une diminution de l'autorité souveraine ou au préjudice du peuple. Elle terminait en priant S. A. de la soutenir « en de si justes poursuites. »

Informé de cette opposition et craignant que la bulle n'éprouvât en Savoie le même sort qu'en France, le nonce fit de vives instances auprès d'Emmanuel-Philibert pour qu'il enjoignît à son Sénat d'entériner cet acte. Le duc, fort indécis, laissa traîner la chose en longueur ; il allait peut-

[1] Voir *Document* n° 23.

être céder, lorsque le Sénat crut devoir dissiper ses doutes par un travail longuement élaboré qu'il intitula : « Avis du Sénat à S. A. sur le fait de la publication de la bulle *In cœna Domini,* poursuivie par le révérendissime nonce du pape près S. A. » Nous reproduisons ce document en entier[1]. La magistrature a rarement parlé un plus noble langage. On sent, en lisant ces lignes, qu'elles ont été inspirées par un esprit profondément religieux, et que la foi catholique a pour défenseurs véritables ces sénateurs qui prennent aujourd'hui la parole pour réprimer l'abus de pouvoir que commettent les premiers pasteurs. La conclusion de la Cour suprême est pleine de dignité. « Tout ainsi, dit-elle, que nous protestons devant Dieu et les hommes de vouloir vivre et mourir en la sainte Eglise catholique, apostolique et romaine, et que nous tenons N. S. P. le pape pour vrai pasteur de l'Eglise universelle, comme vicaire de Dieu aux choses spirituelles, aussi sommes-nous assurés que tous vos sujets de par deçà protesteront unanimement devant Dieu et le monde qu'ils ne veulent ni ne peuvent reconnaitre autre prince souverain aux choses temporelles que V. A., attendu que, faisant autrement, ce serait offenser leur devoir de conscience. »

L'opposition du Sénat porta son fruit : la bulle ne fut jamais reçue en Savoie. La *Pratique ecclésiastique* le constate aux paragraphes 4 et 6 du chapitre x ; elle ajoute même qu'en 1581 le procureur général de Chambéry appela comme d'abus, parce qu'un évêque avait voulu faire publier cet acte au pays d'Aoste[2].

[1] Voir *Document* n° 24.

[2] Favre dit en son Code (lib. III, *De jurisd. omnium judicum,* déf. 42) que le Sénat avait adopté un point contenu dans la bulle *In cœna Domini,*

Nous avons déjà fait connaître l'usage du Parlement de Chambéry sur la réception des bulles. Le Sénat suivit ses traces en cette matière, et ne s'écarta en aucune occasion de la formule suivante, qu'il avait adoptée dès le principe :

« Sont permis le cours, publication et fulmination des bulles dont il s'agit, sans préjudice du droit du tiers non ouï, à la charge que l'exécution d'icelles sera faite par un officier du Sénat, et que le tout sera porté aux registres de céans, suivant les conclusions du procureur général, auquel est donné acte de ses protestations. » Ce dernier membre de phrase ne s'ajoutait que s'il était parlé dans les décrets pontificaux de la bulle *In cœna Domini* ou de celle de Pie V[1].

La Compagnie ne parlait point à la légère quand elle représentait au duc les Dauphinois en armes prêts à envahir la Savoie et à détruire dans nos provinces le culte catholique. Un procès politique de la nature la plus grave s'était débattu en 1568 et lui avait enseigné à se tenir sur ses gardes.

Les registres criminels de 1569 nous apprennent qu'une conspiration s'était formée en Savoie pour livrer le pays aux huguenots et y détruire l'autorité d'Emmanuel-Philibert. Le point de ralliement des conjurés était la citadelle de Montmélian, dont on devait s'emparer, après avoir

« quoique cette bulle n'eût jamais passé les monts, » c'est-à-dire n'eût pas été reçue en Savoie. Le même auteur dit que, malgré l'interdiction dont la bulle a été l'objet, on se garde bien de rien faire au préjudice de la juridiction ecclésiastique, de peur d'encourir l'excommunication qu'elle porte. Il cite encore la bulle dans le titre *De his qui ad Eccl. confugiunt*, déf. 1, all. 7. — Voir DE VILLE, *Etat en abrégé*, etc., 1re partie, p. 350.

[1] Nous reviendrons sur ce sujet quand nous aurons à parler du règlement particulier pour la Savoie du 7 août 1723.

empoisonné le capitaine. On lira peut-être avec intérêt les noms des Savoisiens compromis dans cette affaire :

Jean Luyset, dit *Guilliet*, soldat au château de Montmélian ; Jean Boisson et Benoît Girard, bourgeois de Montmélian ; Denis Labbé, fondeur, habitant de Chambéry ; Etienne Martinet, bourgeois de Montmélian, tous les cinq prisonniers ; Boy Devia, des Molettes ; Georges et Giraud Jouet, frères, de Saint-Etienne de Cuines, soldats au château de Montmélian ; Louis, fils de Rémy, charron ; Louis Moche et ses deux frères, de Montmélian, tous fugitifs ; Etienne Laboret, Jean Rostaing, Claude Paginard, Bernard Poncet, Michel Basset, Laurent Portier, Michel Berthoud, Antoine Perret, Gaspard Donzel, bourgeois et habitants de Montmélian ; Pierre Genin, de Francin ; Blanc, de la Rochette ; Rabetain, tailleur, tous complices.

Cette nomenclature fait voir que les conjurés, quoique assez nombreux, étaient des personnages de peu d'importance. Mais leur rôle grandissait en raison de leurs relations avec l'étranger, et ils tinrent, pendant un instant, l'avenir du pays entre leurs mains. Il résulte de la procédure que Luyset et Martinet ont été les chefs de l'entreprise ; que le premier a reçu de l'argent du parti huguenot, pour faciliter l'escalade de Montmélian et empoisonner les chefs ; que Martinet s'est aidé de tout son pouvoir à faire réussir ce projet, au lieu de le dénoncer, comme l'honneur l'excitait à le faire. En conséquence, le Sénat ordonne que « Luyset et Martinet seront remis entre les mains de l'exécuteur de la haute justice qui leur fera faire les tours accoutumés, un jour de marché, à Montmélian, pour plus grand exemple ; qu'ils seront ensuite conduits en la grande place qui est entre ladite ville et le château, et là, sur un échafaud, auront tous deux la tête tranchée, tant que mort naturelle

s'ensuive; que leurs corps seront mis en quartiers; que la tête de Luyset sera fichée au bout d'une lance qu'on plantera au plus haut des boulevards de la forteresse; que celle de Martinet sera mise sur un poteau près de la porte de Montmélian, vers le chemin qui mène à Chambéry; que les différents quartiers des deux cadavres seront mis sur des potences aux lieux les plus fréquentés de la ville; que les condamnés payeront 100 livres fortes d'amende pour œuvres pies, et que tous leurs biens seront confisqués. »

On trouve après l'arrêt la note suivante :

« Prononcé et exécuté réellement et publiquement à Montmélian le lundi, jour de marché dudit lieu, 24e janvier 1569. Prononcé à Chambéry, en audience publique, le mardi 25e du même mois, et par les carrefours de ladite ville, à son de trompe. »

La publicité donnée à cette condamnation avait pour but de jeter la terreur parmi les sujets rebelles qui eussent éprouvé la tentation d'imiter les traîtres de Montmélian; mais ce fut une précaution inutile, car on ne soulève pas un pays avec des idées qui lui sont antipathiques. Or, les révoltés mis à mort par ordre du Sénat et leurs complices en voulaient à l'autorité d'Emmanuel-Philibert et au catholicisme; leur programme ne pouvait être admis par les fidèles Savoisiens. Aussi, quelques mois s'étaient à peine écoulés qu'une amnistie générale rendait à leurs foyers tous les malheureux que la crainte d'un juste châtiment avait éloignés de leur pays.

Un ennemi bien plus redoutable menaçait la Savoie : c'était la peste, dont les apparitions venaient périodiquement jeter l'effroi dans nos provinces[1]. Nous n'eussions

[1] Dans une note que nous a communiquée M. le marquis Costa de Beauregard, les syndics de Chambéry attestent que du 8 juillet 1587 au

pas parlé de ce fléau, si l'épidémie de 1577, l'une des plus meurtrières, n'eût fourni au Sénat l'occasion de rendre un arrêt curieux et qui peint admirablement les mœurs de l'époque.

Rien de plus capricieux que l'invasion de la peste. Elle se déclarait brusquement, sans cause appréciable, tantôt au plus fort de l'été, tantôt au milieu des rigueurs de l'hiver. Les populations religieuses voyaient dans ce terrible visiteur une marque de la colère divine et faisaient pénitence. A ceux qui recherchaient les causes physiques du mal se présentaient naturellement les suppositions qui avaient eu si grand crédit au moyen-âge, et dont les Juifs avaient été les principales victimes. On s'imaginait que quelques individus possédés du diable, munis de drogues qu'ils s'étaient procurées par la magie, empoisonnaient les fontaines, corrompaient l'air et viciaient par leurs infâmes attouchements la nourriture, les vêtements, tous les objets à l'usage des hommes. Ces êtres malfaisants recevaient le nom d'*engraisseurs de peste* [1].

Le Sénat partageait la croyance générale. Ce fait, qu'on ne saurait lui reprocher trop sévèrement, entraînait de funestes conséquences [2]. Pour satisfaire l'opinion publique, il fallait trouver des *engraisseurs*, et rien n'était plus facile: la torture arrachait au premier individu suspect les aveux

26 novembre suivant, c'est-à-dire dans l'espace de quatre mois et dix-huit jours, 1,133 personnes sont mortes de la peste à Chambéry, et que 365 maisons ont été infectées.

[1] Voir ce que dit Manzoni dans les *Promessi sposi* des *untori* ou *engraisseurs de peste*.

[2] Il serait injuste d'exiger du Sénat d'autres maximes que celles qu'on professait généralement à son époque, et il faut tenir compte du milieu dans lequel il vivait.

les plus complets. Les manœuvres étaient établies, on brûlait le malheureux, et le vulgaire, disons mieux, les magistrats eux-mêmes, demeuraient convaincus que la peste n'avait pas d'autre origine que des opérations magiques. Cette théorie peut s'expliquer, même chez des magistrats, si l'on connaît l'époque où elle était admise, si l'on réfléchit que les nécromanciens et les sorciers continuèrent à être brûlés pendant deux siècles en Europe. Que de préjugés absurdes ont été reçus dans tous les temps par des hommes d'une intelligence supérieure! Nous l'avons déjà dit et il faut le répéter, parce que ce principe est la base d'une étude consciencieuse de l'histoire : ne jugeons point les siècles passés d'après nos idées actuelles; faisons la part des circonstances, examinons le degré de lumières auquel les personnages que nous étudions étaient parvenus; apprécions nos ancêtres, non point sur ce qu'ils auraient pu faire de nos jours, mais sur ce qu'il était raisonnable d'attendre d'eux au temps où ils vivaient.

En 1577, la violence du fléau dépasse toutes les bornes jusqu'alors connues. Avant de prononcer la clôture de l'année judiciaire, le Sénat ordonne par arrêt du 30 août « qu'il sera procédé aux jugements préparatoires de torture et aux arrêts définitifs contre les semeurs de peste, engraisseurs et leurs complices, par les magistrats de la santé établis à Chambéry, en l'assistance de Me Jean Regnauld, lieutenant du juge-mage de Savoie, et de six avocats pour le moins. » Cette espèce de conseil aura droit de prononcer des sentences de mort exécutoires nonobstant appel[1].

Le même jour, Etienne Cavet, procureur général, fait les réquisitions suivantes :

[1] Arrêts criminels non reliés de 1577.

« Pour obvier à la malheureuse conspiration de plusieurs méchants qui ont fait complot d'empoisonner le peuple de cette ville de Chambéry et des environs par *engraissement* de la contagion ; attendu qu'ils ont déjà encommencé, tellement que la mort de plusieurs habitants aux faubourgs de cette ville s'en est suivie ; attendu que quoique certains des complices de cette malheureuse conspiration aient été exécutés par cruel supplice, et que d'autres soient encore prisonniers, les autres complices en grand nombre, comme l'on est averti, ne s'en effraient, mais se sont écartés par les villages circonvoisins, pour exécuter leur dépravée volonté, le procureur général requiert qu'il soit procédé contre eux avec rigueur. »

Adhérant à ces conclusions, le Sénat ordonne que tous les habitants des villes, villages et bourgades du ressort feront le guet jour et nuit en armes ; qu'ils constitueront prisonniers tous les gens sans aveu ; que les individus suspects qui s'enfuiront seront requis par trois fois de s'arrêter et de se faire connaitre, « après quoi le Sénat permet de les *arquebuser* et *tuer*. »

Ce triste arrêt, où la vie des hommes est mise entre les mains de gens ignorants ou vindicatifs, est signé : Louis Milliet, premier président, et René de Lyobard, rapporteur. L'effroi général causé par le mal contagieux peut seul excuser jusqu'à un certain point les magistrats qui commirent un tel attentat contre les principes sacrés de la justice.

Un si funeste état de choses dura pendant de longues années. Notre malheureux pays ne cessa, vers la fin du XVIe siècle, d'être visité par des fléaux de toute espèce. Quand la peste avait disparu, l'inondation, les avalanches, la disette, les passages continuels de troupes, venaient tarir les sources de la richesse publique. C'est ce que le clergé

de Savoie exprimait en termes émouvants dans un mémoire adressé par lui au souverain le 26 novembre 1578[1]. Il demandait une prorogation de délai pour payer les 20,000 écus que le pape avait permis à Emmanuel-Philibert de prendre sur les ecclésiastiques en deçà des monts ; il suppliait S. A. d'enjoindre à ses magistrats d'accélérer les causes où les membres du clergé étaient intéressés ; enfin il réclamait le payement exact des dîmes et sollicitait le rétablissement de certains priviléges en sa faveur.

Le duc se montra facile pour tous ces articles, à l'exception du premier ; le triste état où se trouvaient les finances publiques lui faisait un devoir d'exiger, dans les délais fixés, la perception du tribut imposé aux ecclésiastiques. Les autres chefs de demande furent accordés sans difficulté. Le Sénat reçut l'ordre de veiller à ce que les suppliants « ne fussent plus travaillés pour les choses contenues dans ces articles. »

Le clergé de Savoie, il faut le reconnaître, méritait cette faveur. Dans des circonstances difficiles, il s'était toujours montré à la hauteur de sa mission, dévoué à ses princes et zélé pour les intérêts du peuple. Le Sénat eut en lui un précieux auxiliaire et plaida toujours sa cause avec empressement, jusqu'au jour où des difficultés que nous exposerons dans le volume suivant vinrent troubler une harmonie si nécessaire à la paix publique.

[1] Voir *Document* n° 25.



CHAPITRE VII

Mort d'Emmanuel-Philibert. — Coup-d'œil sur le règne de ce prince; sa théorie et celle du Sénat en matière d'économie politique. — Louis Milliet de Faverges est nommé grand-chancelier. — Charles-Emmanuel cherche à exercer une pression sur le Sénat; il échoue. — Le duc tient un lit de justice à Chambéry. — Création de la seconde Chambre. — Le sénateur Guillaume d'Oncieu, ses ouvrages.

Le 30 août 1580, Emmanuel-Philibert expirait à Turin, dans sa cinquante-deuxième année. Sa mort fut un deuil universel pour la nation; les Savoisiens oublièrent les torts de l'homme politique et ne se souvinrent que des bienfaits du prince. Le Sénat et la Chambre des comptes tinrent une chapelle ardente à Saint-Dominique, mais cet appareil funèbre n'était qu'une faible expression de la tristesse qui remplissait les cœurs des magistrats.

Jetons un coup-d'œil rapide sur le gouvernement d'Eme manuel-Philibert, le plus grand, sans contredit, de tous les souverains qui ont régné sur nos contrées.

Quand le traité de Cateau-Cambrésis eut rendu au fils de Charles III l'héritage de ses ancêtres, voici le spectacl- qui s'offrit aux yeux du nouveau duc : le caractère national défiguré, la religion chancelante, le pays appauvri, les finances détruites. Que de ruines à relever, que de prodiges à accomplir avec de modiques ressources! Emmanuel-Phi-

libert était l'homme de la situation. Jeune, hardi et courageux, mais en même temps réfléchi, prudent et calme, il vint à bout de faire jouir ses Etats d'une prospérité morale et matérielle inconnue jusqu'à lui. La religion [1], la justice, l'administration, les finances, tout se ressentit de la féconde impulsion qu'avait su imprimer aux divers rouages de son gouvernement cet homme de génie et de cœur. Les lettres avaient à la Cour de Savoie une puissante protectrice : c'était Marguerite de France, cette admirable princesse qui fut l'idole des écrivains de son temps. Ronsard l'appelait

Une divine Marguerite
Qui pour la France en la Savoie habite.

La royale épouse d'Emmanuel-Philibert, *cette dixième Muse, la quatrième des Grâces,* ainsi que l'avaient qualifiée Jodelle et du Belloy, montra qu'elle était fille de François Ier et fit fleurir en Savoie la littérature et les arts [2].

Pour ne pas sortir du cercle de nos études, bornons-

[1] Par un édit du 20 septembre 1561, Emmanuel-Philibert déclara que les appels des juridictions temporelles des seigneurs ecclésiastiques ressortiraient, en matières profanes, par-devant les juges d'appel temporels du ressort, et non par-devant les juges d'Eglise.

Par un autre édit donné à Chambéry le 2 mars 1563, les religieux profès appartenant à tous les ordres monastiques furent déclarés inhabiles à succéder. Plus tard, en 1567, les communautés religieuses furent assujéties à payer, tous les vingt ans, la valeur du sixième de leurs biens, pour tenir lieu du droit de mutation.

[2] Pour montrer à quel point le goût des délassements intellectuels était répandu en Savoie, nous citerons un arrêt du 10 avril 1562 par lequel le Sénat permet à François Monier, recteur des écoles de Saint-Jean de Maurienne, de faire réciter publiquement à ses élèves l'*Histoire du sacrifice d'Abraham* (action dialoguée) en reconnaissance de l'heureuse nativité de Mgr le prince de Piémont (Charles-Emmanuel Ier).

nous à examiner l'œuvre d'Emmanuel-Philibert au point de vue législatif et judiciaire.

Un des caractères saillants des réformes inaugurées par ce prince, c'est l'éclectisme. Il respecte la tradition, mais il accueille les idées modernes. Le passé revivra dans ses édits, mais l'avenir y trouvera une large place. Les statuts d'Amédée VIII et des princes qui l'ont suivi, fondus avec les plus sages ordonnances des rois français, forment un code admirable qui sauvegarde tout à la fois les droits de la nation et les intérêts de son chef. En moins de six mois, le nouveau système fonctionne. Un Sénat créé sur le modèle des Parlements, mais plus indépendant qu'eux, rend la justice et contrôle les actes du souverain; la langue française continue à remplacer le latin judiciaire; certains statuts locaux, qui n'imposaient que des peines pécuniaires pour des crimes énormes, sont abolis.

Pour restaurer les finances publiques, Emmanuel-Philibert songe aux moyens de remplir ses coffres sans accabler son peuple d'impôts. Parmi ceux que son génie lui suggère, il faut placer l'affranchissement des taillables et mainmortables. Quelques-uns des gens soumis à cette espèce de servitude nommée taillabilité et main-morte pourront désormais se racheter en payant une certaine somme [1]. Le

[1] Emmanuel-Philibert ne prit pas une mesure générale. L'édit du 25 octobre 1561, complété par ceux du 25 janvier 1562 et du 25 août 1565 (BALLY, p. 17 et suiv.), fixe le prix auquel les taillables du duc *pourront* se racheter, prix qui varie, suivant la plus ou moins grande rigueur de la taillabilité, du 10 au 15 et au 20 pour cent de la valeur de leurs biens. Il permet aussi aux vassaux du duc de faire des affranchissements de leurs taillables sur la même base, à condition que la moitié du prix appartiendra au duc. Il annule les affranchissements faits par Henri II, mais permet de les renouveler pour moitié du prix fixé dans l'édit. — Il y eut, dans le XVIII[e] siècle, un procès intenté pour faire déclarer un sénateur taillable

duc les déclare « libres et francs à perpétuité, » et il prélude ainsi, à deux siècles et demi de distance, au grand mouvement libéral et égalitaire qui viendra renouveler la face de l'Europe, quand les idées auront suivi leur marche naturelle. L'édit du 25 octobre 1561, qui détruit en Savoie les restes de la servitude, suffirait pour immortaliser un règne. Le législateur s'y montre tellement supérieur à son époque, que sa parole semble animée d'un souffle prophétique [1].

Pénétré de la sainteté et de l'importance du serment, le duc donne à cet acte religieux une solennité inaccoutumée [2]. L'expérience lui a démontré qu'un simple geste suffit rarement pour arrêter l'homme qui va en imposer à la justice. Il pense avec raison que la vue du crucifix et des saints Evangiles ouverts devant les magistrats empêchera plus d'un parjure d'étendre la main pour affirmer un mensonge.

Quelques années se sont écoulées à peine depuis la paix de Cateau-Cambrésis, et déjà la main souveraine a signé

(le conseiller Sautet). Ce fut l'édit du 20 janvier 1762 qui ordonna le rachat général de la taillabilité personnelle, comme celui du 19 décembre 1771 ordonna celui de la taillabilité réelle. Par celui de 1762, le roi affranchit gratuitement tous *ses* taillables, ce qui prouve qu'il lui en restait. Il permit à ceux des seigneurs de se racheter au prix qui serait fixé par les intendants. Il fit remise du *tot quot*, c'est-à-dire de la partie revenant au suzerain du prix de l'affranchissement.

On peut voir dans les six premiers titres du liv. VII du Code fabrien un grand nombre de questions relatives à la taillabilité et aux affranchissements, ainsi que le traité de Bally sur les taillables et main-mortables, qui a paru au XVII[e] siècle.

[1] Il est juste de dire qu'une mesure analogue avait été prise en 1555 par Henri II, qui commit des membres du Parlement de Chambéry pour percevoir la finance des main-mortables. Mais les troubles politiques rendirent inutile cette excellente disposition du roi.

[2] *Storia della Monarchia piemontese,* di Ercole RICOTTI ; 2 vol. Firenze, 1861.

des ordonnances législatives en assez grand nombre pour remplir un long règne. Par ses soins, des forteresses s'élèvent sur les points vulnérables du pays ; chaque ville importante possède un hôtel des monnaies [1], et l'usure est sévèrement punie [2]. L'éducation publique est confiée aux Jésuites, dont le président Favre dira un jour : « Notre âge n'a rien produit et ne produira rien de plus érudit, de plus religieux, de plus utile à la république chrétienne que cette compagnie [3]. » Des règles sont tracées pour l'acquisition des titres de noblesse [4], et deux anciens ordres de chevalerie sont réunis en un seul, sous le patronage des saints Maurice et Lazare, pour récompenser tous les genres de mérite [5]. Cette idée sera consacrée plus tard en France par l'institution de la Légion d'honneur.

Les détracteurs d'Emmanuel-Philibert l'ont accusé d'avoir mal compris les besoins de son peuple en défendant,

[1] Sous Emmanuel-Philibert, il existait des hôtels des monnaies à Aoste, Asti, Bourg, Chambéry, Nice, Turin et Verceil. (PROMIS, *Monete dei reali di Savoia*, t. II, p. 199.)

[2] Edit du 8 avril 1565.

[3] Code fab., liv. IX, tit. XII, def. 2 *in fine*. — Le collége de Chambéry s'ouvrit à la fin de 1565 ; le P. de Coudrey, savoisien, en fut le premier recteur. Les Jésuites avaient établi leurs classes dans une partie du couvent des Cordeliers ; ils y restèrent jusqu'au 23 juin 1571, où un local plus convenable leur fut assigné dans la maison Pobel.

La communauté, composée de quatorze ou quinze religieux, n'avait alors pour vivre que 800 florins par an. Le 3 juillet 1572, elle obtint le prieuré de Mégève ; celui du Bourget lui fut accordé le 27 janvier 1587, et celui de Saint-Philippe, dans la vallée de Miolans, le 13 mars 1585.

Pour plus de détails sur l'établissement des Jésuites en Savoie, consulter les archives royales de Turin, n° 26, paquet 6. Voir aussi GRILLET, t. Ier, p. 182.

[4] Edit du 31 octobre 1576.

[5] Edit du 22 janvier 1573.

sous des peines sévères, d'aller servir des princes étrangers, de fréquenter les lieux suspects d'hérésie et d'exporter l'argent, le blé et même le poisson. Les deux premiers griefs nous semblent mal fondés. Ne fallait-il pas ranimer dans nos provinces le sentiment de nationalité que l'occupation étrangère avait presque effacé? D'un autre côté, les intérêts de la religion ne commandaient-ils pas impérieusement qu'on interdît, non pas la fréquentation des hérétiques, mais des études suivies au milieu d'eux? Sous le rapport commercial, le système adopté par le duc et ses magistrats prête le flanc à de nombreuses critiques. Voici l'appréciation qui en est faite par M. Ricotti[1] : « Le XVIe siècle, où florissaient les lettres et les arts, était plongé dans les ténèbres du moyen-âge en fait d'économie politique. Emmanuel-Philibert adopta ses erreurs, mais son bon sens pratique l'amena bien souvent à mettre le remède à côté du mal. » La théorie commerciale de ce souverain paraît monstrueuse de nos jours, où les principes du libre échange triomphent dans la plupart des pays civilisés. Mais peut-être avait-elle sa raison d'être au XVIe siècle. Dans les temps de disette, des accapareurs français ou suisses venaient en Savoie acheter la récolte. Au moment où les grains manquaient dans nos provinces, il fallait nécessairement recourir à ces spéculateurs, qui revendaient le blé à des prix exorbitants. La prudence semblait exiger, dans les années peu abondantes, qu'on interdît la sortie des denrées de première nécessité. Il est commode de répéter aujourd'hui après Richard Cobden le fameux *laissez faire, laissez passer,* qui est la base de la liberté commerciale. Ce mot a pour auxiliaires obligés les admirables découvertes de l'industrie moderne.

[1] *Storia della Monarchia piemontese*, t. II.

Qu'on supprime la vapeur, l'électricité, les grandes voies de communication, en un mot, qu'on nous ramène au XVIe siècle, et nous verrons ce que deviendra le mot de Cobden.

Emmanuel-Philibert commit des fautes en législation aussi bien qu'en politique. Comme tout travail humain, son œuvre est un mélange de bien et de mal. Mais, dans cette œuvre de génie, le bien a de telles proportions, que la critique de détail est impuissante devant la majesté de l'ensemble [1].

A la mort de Charles III, son fils reçut pour héritage une épée et un trône à reconquérir [2]. A vingt-sept ans d'intervalle, le héros de Saint-Quentin mourait à son tour, laissant Charles-Emmanuel Ier maître d'un Etat florissant, en paix avec tous ses voisins et fier de ses alliances. Dès lors la scène change. Le nouveau prince est brave, comme tous ceux de sa race, mais une foi aveugle en son étoile le jette dans la politique d'aventures qu'avait si bien évitée son père. Après une longue période de paix, les guerres vont recommencer ; l'Etat va se trouver de nouveau à deux doigts de sa perte par l'imprudence de son chef. Les conseils ne manqueront pas au souverain, et ils viendront encore de cette magistrature savoisienne qui saura tout sacrifier, même son existence, dans l'intérêt de la chose publique.

Le nouveau duc ne paraît point empressé de briser avec les traditions paternelles. Il s'entoure des hommes éminents qui formaient le conseil du prince défunt, et parmi eux il

[1] Parmi les gloires véritables d'Emmanuel-Philibert, il faut compter l'établissement d'un nouveau système financier fournissant des revenus fixes et indépendants de la volonté des Etats, et la création d'une armée permanente au lieu des convocations du ban et de l'arrière-ban.

[2] *Spoliatis arma supersunt :* telle était la devise de Charles III.

choisit le plus digne, Louis Milliet de Faverges, pour l'honorer du titre de grand chancelier. C'est le 15 décembre 1580 que la faveur du souverain vient chercher le chef du Sénat de Savoie. Les lettres patentes qui confèrent au premier président Milliet la plus haute dignité de la magistrature sont dignes de notre attention [1]. Charles-Emmanuel déclare qu'il a longtemps « pesé et mis en considération quel de ses conseillers était digne d'une si grande charge ; » il n'a trouvé que Louis Milliet qui pût la remplir comme elle le mérite. Dans toutes les fonctions si difficiles dont il s'est acquitté, ce personnage a voulu suivre les exemples de dévouement et de fidélité que ses ancêtres lui ont transmis. La dignité dont il est revêtu « donnera toujours plus d'occasion à sa postérité et à toutes personnes d'honneur de l'imiter [2]. »

Le chancelier prête serment entre les mains de Charles-Emmanuel le 5 février 1581. A dater de ce jour, pénétré de la grandeur de cette mission qu'il a si bien décrite, au nom du Sénat de Savoie [3], il se voue tout entier à la réforme de la législation, et mérite cet éloge que lui décerne en 1595 le jurisconsulte Borrinia [4] :

[1] Papiers inédits de la famille Milliet.

[2] A ces lettres patentes est appendu un double scel :

1° Le grand scel de cire rouge, qui représente d'un côté le duc à cheval, bardé de fer et l'épée haute; de l'autre, les armes de Savoie avec cette devise : *Auxilium meum a Domino ;*

2° Le grand scel aux armes de la maison Milliet, qui porte d'azur au chevron d'or chargé d'un autre chevron de gueules, accompagné de trois étoiles d'or, deux en chef et une en pointe, ayant pour support deux griffons de sinople et au cimier trois têtes d'hydre tournées à dextre, avec cette devise : *Vigili prudentia servor.*

[3] Voir au chap. II de ce livre les remontrances du Sénat au sujet du grand-chancelier.

[4] Dans son traité *De servitiis vassallorum*, p. 154. Cet ouvrage a été imprimé à Turin en 1595.

« Si Louis Milliet, baron de Faverges, quitta, par la volonté de son prince, le Sénat de Chambéry qu'il présidait, pour remplir les fonctions de grand chancelier, il le dut aux qualités éminentes de son esprit et à ce dévouement dont il avait donné tant de preuves. Au milieu des importantes occupations de sa charge, nous avons retrouvé en lui le savant, le bon citoyen, l'homme de tous les instants *(hominem omnium horarum)*. Les gens de bien ont applaudi à son élévation : puissions-nous le conserver longtemps ! »

Malgré la sagesse de son premier ministre, Charles-Emmanuel ne sut pas se préserver de la tentation d'exercer son pouvoir souverain au détriment de la justice. Emmanuel-Philibert y avait succombé dans la maturité de l'âge ; le fils devait subir à son tour le même entraînement.

En 1582, le duc écrivait aux magistrats savoisiens [1] :

« A nos très chers, bien amés et féaux conseillers les gens tenant notre Sénat et Chambre des comptes de Savoie, salut et dilection. Par dignes et considérables respects nous mouvants, nous, par ces présentes, vous mandons, en chacune de vos respectives procédures, qu'ayez à surseoir à toutes les causes mues et à mouvoir, tant en demandant qu'en défendant, de notre très cher, bien amé et féal conseiller et chambellan le comte Montréal, pour trois mois prochains, déclarant nul et de nulle valeur tout ce qui serait au contraire fait, car ainsi nous plaît, nonobstant toutes choses à ce contraires, auxquelles, pour cette fois, dérogeons. Données à Turin, le 1er octobre 1582. Signé : C.-Emmanuel. »

La délibération que prit le Sénat au sujet de cette lettre ne nous est point parvenue. Ce que nous savons de positif,

[1] Registre n° 23, fol. 171 v°.

c'est que l'ordre de Charles-Emmanuel ne fut pas exécuté. Il y avait chose jugée en pareille matière ; Emmanuel-Philibert le savait si bien, qu'à la fin de son règne il se fût bien gardé de renouveler des tentatives où le beau rôle était pour ses magistrats. Son fils avait besoin d'une leçon ; le Sénat la lui donna sans ménagements et poursuivit comme il le devait le comte Montréal, chambellan, conseiller de S. A., etc. Les titres de ce personnage, qui était criblé de dettes, ne l'empêchèrent point de subir les condamnations qu'il méritait [1].

Vers la même époque, parut le célèbre édit qui réorganisait l'armée nationale. Les priviléges accordés aux militaires parurent si exorbitants, que le Sénat de Turin, celui de Chambéry et la Chambre des comptes de Savoie refusèrent d'entériner la nouvelle loi [2]. Le duc retira ses lettres patentes, les fit examiner de nouveau par son chancelier Louis Milliet, et l'édit ne reparut que trois ans après, le 10 septembre 1585, avec des modifications suffisantes pour le rendre acceptable.

L'opposition des magistrats savoisiens ne produisit pas dans l'esprit de Charles-Emmanuel la fâcheuse impression qu'on aurait pu craindre. Malgré l'emportement de son caractère, il se laissa toujours persuader par de bonnes raisons, appuyées de cette autorité presque paternelle qu'avait su prendre sur son esprit le chancelier Milliet. Pour témoigner au Sénat toute sa bienveillance, il vint tenir un lit de justice à Chambéry le 1er septembre 1584. S. A. était accompagnée du prince de Genevois, de D. Amédée de

[1] Registres civils de 1582.

[2] Cibrario, *Origini e progresso*, etc., t. II, p. 365.

Savoie et de Louis Milliet[1]. Cette auguste cérémonie, au sujet de laquelle nos registres sont d'un laconisme regrettable, servit à resserrer les liens d'affection qui unissaient les membres de la Cour suprême et le souverain.

Trois années s'écoulèrent, pendant lesquelles un seul événement se produisit qui mérite d'être signalé : ce fut le mariage de Charles-Emmanuel avec dona Catherine, fille de Philippe II[2].

En 1587, la Compagnie n'était guère plus nombreuse qu'au jour de son établissement. Or, les causes civiles avaient presque triplé, et malgré l'activité que mettaient les juges à expédier les affaires, l'arriéré était important. Le duc voyait surtout avec un vif regret qu'une masse considérable de détenus languissaient dans les prisons en attendant leur jugement[3], quoique le Sénat donnât audience tous les jours, et quelquefois matin et soir. Il n'y avait qu'un remède à employer : c'était de créer une seconde chambre. Ce fut la résolution que prit Charles-Emmanuel, ou plutôt que lui suggéra le chancelier Milliet. L'édit du 13 mars 1587 ordonna que la nouvelle chambre serait formée du même nombre de magistrats que celle qui existait déjà, et qu'il y aurait tous les six mois un roulement en vertu duquel tous les sénateurs feraient partie des deux chambres dans une même année.

Peu de temps après cet édit, la Compagnie choisit deux magistrats nouveaux pour compléter le nombre légal : ce furent Guillaume d'Oncieu, nommé sénateur le 19 juin 1587, et Antoine Favre, dont la patente est du 20 juillet suivant. Disons quelques mots du premier.

[1] Capré, p. 338.
[2] Ce mariage fut célébré à Madrid, le 11 mars 1585.
[3] Bally, 1re partie, p. 237.

Guillaume d'Oncieu, seigneur de Douvres et de Cognac, descendait d'une illustre maison à laquelle on attribuait une origine anglaise, et qui était établie dans le Bugey avant l'an 1200[1]. Reçu avocat au Sénat de Savoie à l'âge de vingt-deux ans, il ne se distingua pas moins comme poëte que comme jurisconsulte. Il s'était acquitté, à la satisfaction générale, des fonctions de syndic de Chambéry, lorsque la Compagnie pensa qu'il rendrait de plus grands services sous la pourpre sénatoriale que sous la toge d'avocat. Quand cet honneur lui fut décerné, d'Oncieu avait déjà mis au jour trois ouvrages dont voici les titres :

Guilielmi Onciaci quæstionum academicarum libri II, imprimé à Lyon en 1579. — *Numeralium locorum Decas, in omni fere scientiarum genere mysticis referta propositionibus;* Lyon, 1584. — *Quæstiones juris philosophicæ;* Spire, 1585. Ces écrits annonçaient un esprit grave et cultivé ; ils promettaient beaucoup, et les espérances qu'ils avaient fait concevoir se réalisèrent bientôt. Le volume des Questions académiques est le premier ouvrage de droit publié en Savoie depuis ceux de Julien Tabouet. L'auteur se borne à mettre en ordre les *responsa juris* recueillis par lui de la bouche du premier président Catherin Pobel. Il raconte dans sa préface que cet éminent magistrat, pressé par son parent, René de Lyobard, de faire imprimer les notes qu'il avait en portefeuille, sur toutes les matières de la jurisprudence, répondit modestement qu'il ne pouvait rien dire qu'on n'eût déjà écrit avant lui. D'Oncieu ne partagea point cet avis, et son livre nous donne une idée, non-seulement de la science du président Pobel, mais encore

[1] Grillet, t. II, p. 98.

de l'indépendance et même de la hardiesse des principes qu'il fit prévaloir au Sénat.

Nous reviendrons bientôt sur Guillaume d'Oncieu, sur ses écrits et sur son rôle politique. Qu'il nous suffise, pour le moment, d'avoir signalé son entrée au Sénat en compagnie d'Antoine Favre, dont il fut l'un des fervents admirateurs.



CHAPITRE VIII

François de Sales est reçu avocat ; il refuse la dignité de sénateur. — Son amitié avec Antoine Favre. — La confrérie des Pénitents-Noirs de Chambéry ; ses rapports avec la magistrature. — François de Sales prêche le carême devant le Sénat. — Il refuse de lancer un monitoire ; le Sénat le menace de saisir son temporel. — Antoine Favre en Genevois. — Il fonde avec François de Sales l'Académie florimontane. — *Les Gordians et les Maximins*, tragédie ; les quatrains moraux.

Laissons de côté, pour quelques instants, les luttes politiques auxquelles la magistrature de Savoie va se trouver mêlée. Une grande figure apparaît sur le seuil du Sénat : c'est celle de saint François de Sales. Etudions-la dans ses rapports avec la Compagnie.

Ce fut le 24 novembre 1592 que François, fils du seigneur de Sales et de Villaroget, docteur en droit de l'Université de Padoue, se présenta au Sénat, sous les auspices d'Antoine Favre, pour être reçu avocat. Le premier président Veillet chargea le sénateur François Crassus d'examiner le récipiendaire, et, après un rapport des plus favorables, il déclara « que le sieur François de Sales, homme très noble et docteur ès droits, serait reçu au nombre des avocats au souverain Sénat, avec tous les honneurs et priviléges[1]. »

[1] Voir la *Vie du B. François de Sales*, par son neveu Charles-Auguste de Sales ; édit. de 1857, t. Ier, p. 51.

Dans le registre des séances de 1593, on voit figurer « maistre Françoys de Salles » parmi les membres du barreau de Chambéry qui prêtèrent serment le 3 novembre, jour de la rentrée, au nombre de quatre-vingt-sept. Son nom resta encore au tableau pendant les cinq années suivantes, quoiqu'il eût définitivement opté pour la carrière ecclésiastique.

Quoi qu'en dise Charles-Auguste de Sales, il est douteux que Charles-Emmanuel ait réellement conféré au futur évêque de Genève la dignité de sénateur. Si son penchant irrésistible ne l'eût porté à se vouer sans réserve aux choses de la religion, personne n'était plus digne que François de Sales de siéger dans les rangs de la Cour suprême. Antoine Favre lui écrivait le 30 novembre 1593 pour l'exhorter à accepter la charge qu'on lui avait offerte, *quæ tibi delata est* [1]. Il lui citait l'exemple d'un certain nombre d'évêques, de prêtres et de religieux qui avaient fait partie du Sénat, et son prédécesseur à la prévôté de Genève, François Empereur, y était resté jusqu'à sa mort [2]. D'autres personnages influents venaient joindre leurs conseils à ceux de Favre, mais le prévôt répondait invariablement qu'il ne pouvait servir deux maîtres, et que « nul combattant sous les enseignes de Dieu ne doit s'entremêler des affaires séculières. »

Du jour où le sénateur Favre et François de Sales se connurent, le commerce le plus intime s'établit entre eux. Rien de touchant comme la correspondance que leur

[1] *Nouvelles lettres inédites de S. François de Sales*, publiées en 1859; 2 vol. petit in-8°.

[2] François Empereur était official et vicaire du décanat de Savoie avant d'obtenir l'emploi de prévôt à la cathédrale de Genève. Il entra au Sénat le 31 décembre 1580.

inspira, pendant de longues années, le sentiment qu'ils éprouvaient l'un pour l'autre. Ils se qualifiaient de *frère, frère très tendre et très doux;* ils se confiaient leurs peines, s'encourageaient dans la lutte et se consolaient dans l'affliction. On voyait se réaliser en eux l'idéal de l'amitié parfaite que Cicéron appelle « le plus beau présent fait à l'homme par la divinité, après la raison [1]. »

Parmi les enseignements que nous présente ce long dialogue de deux cœurs faits pour se comprendre, il en est un que nous voulons recueillir, parce qu'il tranche une question qu'un magistrat est bien souvent appelé à se poser : Jusqu'à quel point le juge peut-il écouter la voix de l'amitié qui vient plaider auprès de lui en faveur de telle ou telle partie ?

François de Sales recommandait quelquefois au sénateur Favre certains procès pendants par-devant la Cour souveraine. A l'occasion d'une de ces affaires, le magistrat écrivait au prévôt [2] : « Je vous prie de vous bien persuader que dans toutes les circonstances où vous voudrez bien recourir à mes bons offices..... et dans toutes les affaires qui, sauf l'honneur et le devoir, peuvent être confiées à mon zèle, je ne manquerai pas plus à vous et à tous les vôtres que le meilleur de mes amis, si j'avais besoin de ses services, ne me manquerait à moi-même. Je ne supporte pas ces rigides Catons qui n'admettent auprès d'un juge intègre aucune recommandation. Comme s'il n'y avait pas plusieurs de ces choses qu'un ami peut honorablement

[1] Cic., *De amicitia dialogus.*

[2] Ce passage, traduit du latin, est tiré de l'ouvrage que nous avons cité plus haut et qui contient quelques lettres du sénateur Favre en réponse à celles du prévôt de Genève.

solliciter, même auprès du magistrat le plus sévère, pour le soutien de son droit! La meilleure cause a besoin, pour triompher, d'être vigoureusement défendue, car elle peut bien souvent être compromise par l'impéritie ou la timidité. »

N'y a-t-il pas, en effet, un milieu à garder entre la complaisance qui sacrifie le bon droit et la rudesse qui le compromet, sous un masque d'impartialité? Ne peut-on pas se montrer, dans la même circonstance, un magistrat intègre et un ami dévoué? Antoine Favre se prononce pour l'affirmative, et la conscience l'approuve.

Lorsque François de Sales entreprend sa mission apostolique dans le nord de la Savoie, c'est encore Favre qui le soutient et l'encourage. A son retour du Chablais, le prévôt de Genève dresse avec son ami le plan d'une compagnie religieuse qui aura pour but principal de venger la Croix des mépris dont l'hérésie la couvre; il l'établit à Annecy et dans la capitale du duché. Le règlement de cette association est inséré aux registres du Sénat sous ce titre[1] : « Statuts et règles de la dévote confrérie des Pénitents-Noirs du très saint Crucifix et de la Miséricorde, érigée dans la ville de Chambéry le 29 mai 1594, à l'honneur de Dieu et l'exaltation de la sainte foi. »

Depuis longtemps déjà, il existait en Normandie et dans le midi de la France des congrégations de laïques qui se livraient publiquement aux exercices de la pénitence. Les plus hauts personnages s'empressaient de s'y faire recevoir. En 1574, on vit dans Avignon le roi Henri II marcher silencieusement à la suite d'une procession de pénitents voilés. « Les confréries blanches et noires, dit l'abbé

[1] Registre n° 28, fol. 257.

Ouin-Lacroix, furent les plus généralement répandues en France. Lors de la guerre des Albigeois, on les vit combattre avec acharnement pour soutenir les débats religieux de ce temps. Le comte de Montfort avait armé la confrérie blanche et combattait avec son aide contre la confrérie noire, soldée par le comte de Toulouse[1]. »

Les Pénitents-Noirs de Savoie eurent un caractère plus pacifique. Leur but unique était de s'adonner à une vie vraiment chrétienne, de fuir le monde et ses pompes, enfin de faire pénitence[2]. Ils avaient chaque année quatre processions solennelles : le Jeudi-Saint, à huit heures du soir ; la veille de l'octave de la Fête-Dieu, à la même heure ; le jour de l'Invention de la Sainte-Croix, au soleil couchant ; le jour de l'Exaltation de la Croix, à la même heure. Le sombre vêtement des confrères, leurs flambeaux, la psalmodie lente qu'ils faisaient entendre et l'heure tardive où avaient lieu les processions, tout contribuait à donner à ces cérémonies un caractère solennel et lugubre. Chaque pénitent marchait pieds nus, revêtu d'une robe ou *sac* noir qui descendait aux talons et enveloppait la tête entière ; le capuchon était percé à la hauteur des yeux pour laisser la vue libre. Une ceinture de crin ornée d'un chapelet complétait le costume. En entrant dans l'église, les confrères devaient baiser humblement le pavé. Outre son but purement religieux, l'association avait encore pour objet d'assister les condamnés à mort dans leurs derniers moments et d'ensevelir leurs cadavres ; de plus, elle dirigeait un mont-de-piété pour les classes laborieuses.

[1] *Histoire des anciennes corporations d'arts et métiers et des confréries religieuses de la capitale de la Normandie*, par l'abbé Ouin-Lacroix ; Rouen, 1850, p. 500.

[2] Art. 1er des statuts de la confrérie.

La nouvelle congrégation comptait à peine quelques mois d'existence, et déjà tout ce que la Savoie contenait d'hommes distingués et influents en faisait partie. Antoine Favre en fut le premier recteur; tous ses collègues du Sénat tinrent à honneur de suivre son exemple. Charles-Emmanuel Ier se fit recevoir pénitent-noir le 20 juillet 1595 à la confrérie de Turin. Au nombre des priviléges qu'obtint l'association, il faut placer en première ligne la faculté de délivrer chaque année, la veille du Jeudi-Saint, un condamné à mort ou aux galères. La Sainte-Maison de Thonon et les Jésuites de Chambéry jouirent parfois de la même faveur [1].

Il ne faut point s'étonner de l'empressement avec lequel la nouvelle corporation fut accueillie par toutes les classes de la population. En dehors de la pensée religieuse qui l'avait fait naître, elle correspondait à un besoin d'égalité d'autant plus pressant, que la reconstitution de la société moderne avait donné lieu à des froissements inévitables et que le despotisme, pour s'asseoir plus solidement, multipliait partout ses créatures. Sous l'humble froc du pénitent marchaient côte à côte le magistrat et l'artisan, le grand seigneur et le roturier. Pour un moment, tous les titres étaient oubliés; on ne voyait plus que des pécheurs repentants, qui venaient, les pieds nus et en se frappant la poi-

[1] Les registres du Sénat ne contiennent pas les noms de tous les criminels délivrés par la confrérie. Voici ceux que nous avons pu retrouver :

Christophe Gret, galères pour trois ans, gracié le 3 avril 1604 ;

Charles Muffact, prisonnier, gracié en 1606 ;

Claude Beneyton, condamné à mort, id. en 1623 ;

Claude Masset, galères perpétuelles, id. en 1624 ;

Déléaz, prêtre, galères à vie pour fausse monnaie, id. en 1681.

Les Pénitents-Noirs avaient leur chapelle entre le local où siégeait le Sénat et le couvent des Jacobins. — La confrérie a été reconstituée après la Restauration.

trine, implorer du souverain juge le pardon de leurs fautes. Que d'hommes distingués nous présentent les annales de cette société, depuis les *frères* Charles-Emmanuel, duc de Savoie, Louis Milliet de Faverges, François de Sales et Antoine Favre, jusqu'au *frère* Joseph de Maistre, sénateur, qui écrivait le 3 février 1820 à M. l'abbé Rey, vicaire général de Chambéry[1] :

« Les gens qui jalousent mes emplois, mon rang et mon attitude à la cour, ne connaissent pas toutes mes dignités ; ils ne savent pas que je suis pénitent-noir à Chambéry. Voilà, cher abbé, ce qui me reste de ma patrie. Mon grand-papa me donna mon livre et mon habit en 1768 ; mais Dieu sait s'ils ne sont pas égarés ! Quoi qu'il en soit, je pourrais être *recteur*, et c'est l'unique emploi à ma portée dans ma chère patrie. »

Nous n'avons plus aujourd'hui cette foi robuste qui animait nos pères, et qui poussait le plus grand magistrat de son temps, Antoine Favre, à faire, pieds nus, le pèlerinage de Chambéry à Aix pour vénérer la Croix avec tous ses confrères[2]. Si notre foi est médiocre, nos autres sentiments ne valent guère mieux. Nous aimons faiblement la patrie et les amis ; les caractères s'appauvrissent, les idées généreuses sont bafouées, l'égoïsme devient système. L'uniformité nous attend : c'est le genre d'égalité des infiniment petits.

Suivons Antoine Favre dans les pérégrinations que lui imposent ses fonctions de magistrat. Après avoir siégé pendant huit ans au Sénat, il est appelé par le duc de

[1] *Lettres et opuscules*, etc., édit. de 1859, t. II, p. 7. — L'abbé Rey est mort évêque d'Annecy.

[2] *Histoire du bienheureux François de Sales*, t. Ier, p. 85 et suivantes.

Genevois, Henri de Savoie-Nemours, pour réorganiser la justice dans tout le ressort du présidial d'Annecy. Dans les lettres patentes du 24 décembre 1596, Charles-Emmanuel déclare que cette nouvelle charge ne fera point déchoir Favre de son rang de sénateur.

En moins d'une année, le nouveau président du Conseil de Genevois détruit les abus et ramène les magistrats aux vrais principes. Dans ses moments de loisir, il rédige et fait paraître successivement ces ouvrages si profonds par la science et si élevés par la raison, qui ont placé son nom parmi ceux des plus fameux jurisconsultes.

Quoiqu'il eût refusé de devenir sénateur, François de Sales n'avait point cessé d'entretenir avec la haute magistrature de Chambéry des rapports intimes et suivis. Il vint en 1598 prêcher le carême devant la Cour suprême et obtint le plus grand succès.

Ses historiens racontent qu'après avoir chassé les vices de Chambéry, il eut des démêlés avec le Sénat[1]. Au dire de ces auteurs, il y avait une cause pendante qui ne pouvait être terminée que par le moyen d'un monitoire, c'est-à-dire « d'une excommunication contre ceux qui sauraient quelque chose et ne le révéleraient pas. » Le Sénat fit signifier à François l'ordre de lancer le monitoire. Après avoir mûrement examiné la cause, le prélat reconnut que le fait n'était pas assez important pour recourir à une pareille mesure, et il refusa d'obéir. Cette résistance irrita la Cour suprême, qui menaça François de Sales de saisir

[1] *Vie du bienheureux*, etc., par Ch.-A. de Sales, t. Ier, p. 417. — *Vie de saint François de Sales*, par le curé de Saint-Sulpice, t. Ier, p. 541. — *Esprit de saint François de Sales*, 1re partie, section 16. — Année de la Visitation, 8 février.

les revenus de son évêché. A quoi François répondit : « Dieu soit béni ! Cet arrêt ne m'est point tant préjudiciable que l'on croirait bien. C'est signe que, désormais, je dois être tout spirituel, puisqu'on m'ôte tout mon temporel. »

Nous manquons d'éléments pour contrôler l'exactitude de ce récit, dont nos archives ne font pas mention. Tous les biographes du saint l'ayant reproduit, notre devoir était d'en faire un exposé sommaire, à titre de renseignement.

En attendant que ses travaux et sa haute réputation le fissent élever à l'épiscopat, François de Sales continuait avec Antoine Favre ces relations intimes qu'il savait rendre profitables à la religion et aux sciences. Anticipons de quelques années sur les événements qui vont suivre, pour raconter en peu de mots comment ces deux illustres personnages fondèrent à Annecy une institution littéraire qui devait précéder de vingt-neuf ans l'Académie française, et lui servir en quelque sorte de modèle.

L'année 1606 voit apparaître, sous le patronage du duc de Nemours, la nouvelle Société scientifique. Née au milieu des Alpes, cette compagnie prend le nom d'*Académie florimontane*. Elle a pour emblème un oranger chargé de fleurs et de fruits, avec cette devise : *Flores fructusque perennes*[1]. Les séances ont lieu chez le président Favre. Le but de ces réunions est exprimé dans le préambule du règlement, dont voici un article : « La fin de l'Académie sera l'exercice de toutes les vertus, la souveraine gloire de Dieu, le service des sérénissimes princes et l'utilité publique. » Pour atteindre ce résultat, on a recours à l'instruction mutuelle. Des cours gratuits de théologie, de politique, de belles-lettres

[1] L'Académie impériale des sciences et arts de Savoie, séant à Chambéry, a conservé l'emblème et la devise de son aînée.

et de sciences naturelles sont organisés ; « on y traitera de l'ornement des langues et surtout de la française. » François de Sales se réserve la philosophie et la théologie ; au président Favre appartient la jurisprudence ; tous deux se partagent, avec le concours d'hommes érudits, l'enseignement des belles-lettres et des sciences. « Les professeurs, dit le règlement, tâcheront de tout leur pouvoir d'enseigner bien, beaucoup et en peu de temps. Les auditeurs apporteront leur attention, leur pensée et leur soin à ce que l'on enseignera ; et s'il y a quelque chose qu'ils n'entendent pas, ils en feront des interrogats après que la leçon sera faite. »

A saint François de Sales et au président Favre revient l'honneur d'avoir créé une Société littéraire qui sut se montrer vraiment utile. On connaissait à Rome, à Florence et à Milan des institutions consacrées à la poésie ou aux beaux-arts ; à Toulouse, cette capitale intellectuelle du midi de la France, l'Académie des Jeux Floraux encourageait les efforts tentés par les amis de la littérature. Mais la lumière que répandaient autour d'elles ces Sociétés demeurait improductive. Fondées sur l'amour-propre et la gloriole scientifique, elles manquaient de ce feu sacré, de cet élément chrétien qui n'est autre chose que la charité, et qui fit porter à l'Académie d'Annecy des fruits si merveilleux. De ce foyer ardent, l'amour des lettres et de l'étude gagna bientôt la Savoie et les provinces environnantes. Ce fut aux leçons de son père et à celles du saint prélat que le jeune Vaugelas acquit le goût épuré qui distingue ses écrits. L'auteur du *Dictionnaire* était à bonne école : François de Sales pouvait mieux que personne donner des leçons d'éloquence et de beau style, lui, l'un des maîtres en l'art de bien dire, lui qui s'exprimait avec

tant d'élégance, quand la langue française balbutiait encore[1]. Antoine Favre avait aussi fait ses preuves dans l'arène poétique, et c'est un des côtés de son talent que nous avons tout d'abord à examiner.

Le sénateur était âgé de trente-trois ans quand il publia une pièce de théâtre intitulée : *Les Gordians et Maximins, ou l'Ambition, œuvre tragique, premiers et derniers essais de poésie d'Antoine Favre.* Cet ouvrage fut imprimé à Chambéry en 1589, par Claude Pomar[2], avec une dédicace à Charles-Emmanuel. Le sujet de la tragédie est pris dans l'histoire romaine ; l'auteur a mis en scène la lutte des deux Gordiens contre l'empereur Maximin et la catastrophe qui termine leurs rivalités. Nous sommes ici dans l'enfance de l'art : la règle des unités est violée d'un bout à l'autre de la tragédie ; on y voit paraître, au milieu de déclamations nombreuses, certaines formes du drame grec. Quant au style, il a de la vigueur et une élévation constante ; on y trouve déjà cette touche énergique par où brille le grand Corneille. Qu'on en juge par les vers suivants, écrits quarante ans avant que Mairet ne donnât sa *Sophonisbe*, la première tragédie régulière qui ait paru en France[3].

[1] Voir au t. II des Mémoires de l'Académie de Savoie le travail intitulé : *Saint François de Sales considéré comme écrivain*, par G.-M. Raymond. — A l'époque où elle relevait les fautes de Corneille, l'Académie française ne balança point à proposer pour modèles aux jeunes écrivains les ouvrages de saint François de Sales et ceux de Malherbe. — (*Journal des Débats* du 9 décembre 1823.)

[2] Cet éditeur était le fils de Jean Pomar, bourgeois d'Annecy, qui reçut, le 30 août 1561, des patentes d'imprimeur de S. A. à Chambéry, à condition qu'il « ne publierait aucuns livres et nouvelles sans les montrer au Sénat. » — (Registre de 1561, fol. 69.)

[3] La *Sophonisbe* fut jouée pour la première fois en 1629.

Ainsi, l'ambition entraine nos esprits,
Quand la raison trop lâche ensuit nos appétits.
L'accord harmonieux dont l'âme se dit belle,
Moulée au vif portrait de l'âme universelle,
Qui, stable, régit tout par double mouvement,
Soudain se perd en nous dès que le sentiment,
Pipé par les appas des délices mondaines,
Amorces de nos maux, nourrices de nos peines,
Indiscret, aveuglé, sous le trompeur espoir
D'un faux contentement se laisse décevoir,
Et, fol entrepreneur, se pousse à telle audace,
Que seigneur il se rend de la plus belle place;
Puis, de soi, ne pouvant soi-même gouverner,
Tombe à bas, et ne sait qu'au vice s'adonner.

L'auteur exprime en quatre vers énergiques son opinion sur les maîtres de la terre :

Les princes sont des Dieux les vicaires mortels,
Et si leurs actions ne les font croire tels,
Plus lourde en est leur faute, et du Ciel la justice
A eux moins qu'aux petits se montrera propice.

Quand les *Gordians* parurent, le théâtre n'existait pas en France et la langue était à peine formée. Il fallut encore cinquante années d'essais infructueux pour arriver au *Cid* et à la grande manière de Corneille. Favre peut donc être considéré comme le précurseur des premiers tragiques français. Il a ouvert une carrière où ses imitateurs ne sont entrés que bien longtemps après lui. Au fond, il attachait peu d'importance à ses travaux poétiques, et les critiques ne l'inquiétaient guère. « Je sais bien, disait-il en sa préface, que chaque temps a ses façons, et chaque ouvrage ses repreneurs, et qu'un livre nouveau ne sort sitôt en campagne qu'il n'éclose une fourmilière de censeurs. Aussi, ne prétends-je pas exempter de leur juridiction ces miens premiers et derniers essais de poésie. Tant s'en faut, que, comme ce gentilhomme athénien se fâchait d'avoir harangué

au gré de tout un peuple, je serais bien marri qu'ils n'y trouvassent de quoi refrogner le sourcil. »

Antoine Favre ne tint pas la parole qu'il s'était donnée à lui-même de renoncer à la poésie. Il écrivit des stances morales qui furent publiées sous ce titre : « Les Quatrains des sieurs Pybrac, Favre et Mathieu, ensemble les plaisirs de la vie rustique. Paris, 1667. » Cent quatrains environ sont l'œuvre du sénateur. Voici une de ces strophes, la quatre-vingt-dix-neuvième :

> Quand tu voudras compter au vrai ton âge,
> Ne me dis point : J'ai soixante ans et plus,
> Tu compterais les jours que tu n'as plus.
> Compte tes jours dès quand tu seras sage.

Les travaux poétiques de Favre le mirent en relation avec les plus grands écrivains de son époque. Gaspard Bachet, seigneur de Méziriac, lui dédia son *Diophante*. Honoré d'Urfé, auteur de l'*Astrée*, entretint avec lui un long commerce épistolaire. Mais le jeune magistrat négligea bientôt les études purement littéraires, qu'il regardait comme incompatibles avec les devoirs austères de son état. Épris d'amour pour la jurisprudence, comme il nous l'apprend lui-même [1], il se livra tout entier à l'étude de cette science, et produisit les grands ouvrages qui ont porté si loin sa renommée.

[1] *Serenissime domine*, disait Favre au duc de Savoie, dans l'épître dédicatoire du Code fabrien, *amo incredibiliter jurisprudentiam*.



CHAPITRE IX

Vues ambitieuses de Charles-Emmanuel sur le Dauphiné; il envoie deux membres du Sénat dans cette province, pour engager les Dauphinois à se donner à lui. — Le duc envahit le marquisat de Saluces; sages remontrances que lui adresse René de Lucinge, référendaire à la Chambre des comptes de Savoie, sur sa conduite à l'égard de la France. — Le duc en Provence. — Mission de quelques sénateurs en Savoie et en Bresse. — Mémoires du président Berliet.

Les événements qui se succédèrent en France, dans les douze dernières années du XVI[e] siècle, firent entrevoir à Charles-Emmanuel la possibilité de mettre à exécution les grands desseins qu'il méditait depuis longtemps, et devant lesquels avait reculé le prudent Emmanuel-Philibert. Occuper le marquisat de Saluces; conquérir la Provence, le Dauphiné et Genève; se faire restituer le pays de Vaud et le Valais, tels étaient les projets qu'il fallait tout d'abord réaliser. La couronne de France apparaissait au duc comme une succession qui ne pouvait manquer de lui revenir, puisqu'il était l'héritier direct de François I[er] par Marguerite de Valois, et qu'Henri III n'avait pas d'enfant mâle. L'ambitieux souverain se sentait appuyé par l'Espagne; il avait, en outre, un prétexte pour motiver son intervention dans les provinces voisines de la Savoie : c'était la cause catholique, qu'il s'agissait de défendre contre la propagande genevoise.

Avant de s'emparer ouvertement du marquisat de Saluces, Charles-Emmanuel voulut essayer s'il ne pourrait point s'en rendre maître par adresse, et il manda au roi de France un des hommes qui ont le plus illustré la magistrature savoisienne, René de Lucinge, seigneur des Alymes [1]. Nous verrons bientôt ce que ce personnage pensait des projets de son maître et les remontrances qu'il osa lui faire à cet égard.

René de Lucinge quitta la Savoie au commencement de 1588, porteur d'une lettre autographe de Charles-Emmanuel à Henri III. Le duc protestait de son dévouement envers le roi de France; il lui offrait sa personne et ses Etats. Il ajoutait que l'arrogance des huguenots venait de l'appui que leur donnait la reine d'Angleterre; que l'exemple de l'infortunée Marie Stuart, sacrifiée aux passions de la Réforme, devait faire réfléchir les souverains catholiques, et que la mission de ces princes était de combattre l'hérésie à outrance. Abordant la question du marquisat de Saluces, le duc représentait qu'il fallait mettre ce pays à l'abri des entreprises des huguenots du Dauphiné, et que le meilleur parti à prendre était de confier le gouvernement du marquisat à lui, duc de Savoie, qui s'engageait à y exercer l'autorité au nom du roi de France [2].

[1] René de Lucinge des Alymes était né à Chambéry, et comptait parmi ses ancêtres les anciens souverains du Faucigny. Le 8 décembre 1581, Charles-Emmanuel le fit « auditeur général de camp, de la milice et gens de guerre deçà les monts. » Quelques années après, de Lucinge quitta cette carrière pour entrer à la Chambre des comptes. — Un des premiers actes où il soit fait mention de cette famille est celui par lequel Rodolphe de Lucinge fit don en 1221 de la vigne de la Crête aux Chartreux du Reposoir.

[2] *Histoire de la réunion à la France des provinces de Bresse, Bugey et Gex*, par Jules Baux, p. 120.

Henri III répondit à René de Lucinge par une lettre curieuse que publie l'historien de la Bresse[1]. Il lui fit entendre clairement qu'il n'avait besoin de personne pour défendre son marquisat de Saluces, et refusa d'obtempérer à la demande du duc de Savoie; le roi ajouta, dans un entretien particulier qu'il eut avec l'envoyé savoisien, que le duc de Mayenne devait se rendre, par son ordre, en Dauphiné, pour paralyser le mauvais vouloir des protestants, et que nul prince de la chrétienté n'avait plus que lui le droit de se poser en champion de l'Eglise catholique.

Bientôt après, Charles-Emmanuel jeta le masque. Il s'empara d'abord de Carmagnole, puis de tout le marquisat de Saluces. Ces faits se passaient au mois de septembre 1588. Enhardi par le succès, il commença ses tentatives contre Genève. Par un édit du 4 juillet 1589, le duc confisqua toutes les sommes dues par les sujets de S. A. aux Genevois; trois quarts de ces sommes devaient lui appartenir, et un quart restait acquis aux débiteurs. Cette mesure inique fut enregistrée au Sénat, non sans opposition. L'insuccès de la campagne entreprise contre les Suisses fut complet. Elle eut un double résultat : le traité de Nyon et l'alliance du duc de Savoie avec Berne. Au traité signé à Nyon le 1er octobre 1589 intervinrent pour Charles-Emmanuel : Louis Milliet, grand-chancelier; François Berliet, premier président de la Chambre des comptes; René de Lucinge, référendaire à la même Cour, et quelques autres gentilshommes savoisiens. S. A. promit de « laisser les seigneurs de Berne en la libre puissance de tous les pays à eux adjugés par le traité de Lausanne du 30 octobre 1564. » Il fut stipulé « que l'exercice de la

[1] *Histoire de la réunion à la France, etc.*, p. 123.

religion serait libre ès bailliages désignés (en Chablais); qu'au cas où S. A. voudrait poursuivre ses droits contre la ville de Genève, lesdits de Berne ne leur donneraient aucun secours. » Dix jours après le traité de Nyon, c'est-à-dire le 11 octobre, le duc fit un traité d'alliance avec les seigneurs de Berne; le pacte devait durer pendant la vie du prince et celle de son successeur. La clause principale portait une promesse de secours réciproques, évaluée ainsi : les Bernois fourniraient 5,000 soldats au plus et 3,000 au moins, contre une solde de 1,500 écus d'or par mois, pour chaque compagnie de trente hommes; le duc enverrait pour le moins 300 chevaux et 2,000 hommes de pied. Ce traité consolait en quelque sorte Charles-Emmanuel des échecs qu'il avait subis sous les murs de Genève, car il s'assurait par là de bons alliés et privait en même temps les Genevois de leur appui le plus efficace.

Un événement inattendu vint enhardir Charles-Emmanuel et ouvrir une plus large carrière à son ambition : le 31 juillet 1589, Henri III était frappé à mort par la main d'un fanatique, et en lui s'éteignait, deux jours plus tard, la race des Valois. Le duc ne garda plus de ménagement : aux fleurs de lis fut substituée dans le marquisat de Saluces la croix blanche de Savoie; en même temps, les avocats du prince soutinrent avec chaleur, à Paris et dans le reste de la France, les droits de Charles-Emmanuel à la couronne d'Henri III.

En attendant que la question de succession fût débattue, le duc estima qu'il fallait saisir l'occasion aux cheveux et se rendre maître du Dauphiné, de gré ou de force. Dans ce but, il publia un manifeste par lequel il invitait les habitants de cette province à se soustraire aux maux dont la France était accablée, et à venir se réfugier sous son

sceptre [1]. En même temps, il chargea deux membres du Sénat d'aller à Grenoble pour exposer aux Etats dauphinois et au Parlement une série de propositions qui tendaient en définitive à faire reconnaître Charles-Emmanuel comme leur souverain. D'Albigny, gouverneur de Grenoble et agent secret du prince, avait préparé les voies en s'assurant du concours d'un certain nombre de magistrats. Une séance solennelle eut lieu, dans laquelle un des sénateurs savoisiens, Chabod de Jacob, fit ressortir les motifs qui engageaient les Dauphinois à se séparer de la France [2]. Il constatait, entre autres, « que le tragique trépas d'Henri III et l'extinction de la race des Valois avaient plongé le royaume de France dans un abîme de désordres et de difficultés dont il n'était pas possible de mesurer la profondeur. A qui, disait-il, les peuples vont-ils obéir? Serait-ce au roi de Navarre? Mais qui ne sait que ce prince est un hérétique relaps, excommunié par le Saint-Siége, et partant exclu de tout droit à la couronne? Serait-ce au cardinal de Bourbon, comme l'ont proposé quelques-uns? Mais qui pourrait s'accommoder de la royauté dérisoire d'un prêtre perclus par l'âge et les infirmités? En présence de ces difficultés, quel est le terme probable d'une telle situation, si ce n'est la dissolution du royaume de France, le démembrement des parties qui le composent et la néces-

[1] *Histoire de la réunion à la France*, etc., p. 179 et suivantes. Nous empruntons à l'auteur de ce remarquable ouvrage la plupart des détails qui concernent la mission des sénateurs en Dauphiné.

[2] Guillaume-François Chabod, sieur de Jacob et de la Dragonnière, fut nommé chevalier au Sénat le 6 décembre 1582. Il devint ensuite conseiller d'Etat, chambellan de S. A., gouverneur de Montmélian et grand-maître de l'artillerie en Savoie. Le 29 février 1593, il reçut le titre de commandant général en deçà des monts.

sité pour chaque province de se donner un chef capable de la protéger? Or, en ce qui concerne le Dauphiné, le duc de Savoie est le seul prince qui puisse garantir à cette noble province le salut de la religion catholique et celui des libertés publiques. » L'orateur ajoutait que la nature avait fait des Dauphinois et des Savoyards un seul peuple, et il appuyait cette assertion sur l'identité d'origine et l'étonnante conformité de lois, de mœurs et d'usages que l'on pouvait observer entre les uns et les autres. En confiant leurs destinées à la protection du duc de Savoie, poursuivait Chabod de Jacob, les Dauphinois donneront au reste de la France un salutaire exemple, en lui indiquant à l'avance le seul prince digne de marcher à sa tête, car le magnanime Charles-Emmanuel a, sur tous ses compétiteurs à la couronne de France, l'inappréciable avantage d'être le seul rejeton mâle des Valois. Cette harangue se terminait par la peinture du bonheur dont jouiraient les habitants des deux provinces, quand ils ne formeraient plus qu'un seul peuple. « Quand, par votre choix, vous leur aurez donné un même maître, disait de Jacob en terminant sa péroraison, ils seront encore une fois ces vaillants Allobroges qui furent l'honneur des Celtes et la terreur des Romains. »

Les circonstances semblaient légitimer un tel langage. Favorisé par la fortune et sur le point de ceindre la couronne des rois français, Charles-Emmanuel faisait appel à une province voisine de ses Etats ; il l'engageait à se donner à lui, au nom de la religion menacée et des intérêts du pays. En cette occurrence, la perplexité des Dauphinois dut être grande. Mais les parlementaires auxquels s'étaient adressés Chabod de Jacob et son collègue du Sénat étaient trop attachés à la légalité pour trancher au pied levé une

question de cette importance. Ils demandèrent plusieurs jours pour répondre aux envoyés savoisiens. Enfin, le premier président de la Cour de Grenoble déclara, au nom de sa Compagnie et des Etats, que les deux Corps acceptaient avec reconnaissance les offres du prince, mais qu'il n'était pas dans leurs attributions de délibérer sur le choix d'un souverain; que ce droit appartenait aux Etats-Généraux du royaume, qui prendraient certainement en considération les titres de S. A. de Savoie à la couronne de France.

Charles-Emmanuel se consola bientôt de cet échec, car une députation, formée des personnages les plus influents de la Provence, vint le presser de protéger cette malheureuse contrée et d'y intervenir en maître. La grande majorité des Provençaux avait embrassé le parti de la Ligue, mais elle manquait de chef. Le Parlement d'Aix tout entier conjura le duc de se mettre à leur tête, en l'assurant que tout le ressort le reconnaîtrait pour son seigneur. Les Espagnols, le pape et le duc de Mayenne appuyèrent fortement cette demande[1]. Pressé de toutes parts de réaliser un projet qui entrait si bien dans ses vues, le duc de Savoie partit de Nice le 16 octobre 1590, accompagné de deux présidents de la Cour d'Aix, qui étaient venus à sa rencontre, et de toutes les forces qu'il avait réunies pour l'expédition. Il fut reçu dans les villes principales du pays avec un enthousiasme extraordinaire[2]. Partout retentissait le cri de *Vive Savoie!* Le clergé, la Cour de Parlement, la

[1] Guichenon, *Histoire généalogique*, t. II, p. 300.

[2] La joie que le peuple reçut fut si démesurée, qu'elle est presque incroyable, et ne saurait aucune plume, tant bien soit-elle coupée, l'exprimer ni dire. (*Chronique de Provence*, citée par M. Jules Baux.)

Chambre des comptes, les députés des Etats, vinrent présenter leurs hommages à S. A. Le 13 novembre, le duc tint un lit de justice au Parlement. Sur les réquisitions d'Honorat de Laurens, procureur général, il y eut arrêt par lequel, du consentement des trois Etats, fut donné à S. A. « toute autorité et commandement des armes et de la police en Provence, pour la conservation du pays en l'union de la religion catholique, apostolique et romaine, et autorité de l'Etat royal et couronne de France. »

Pendant que le duc se consolidait dans le Midi, Lesdiguières harcelait la Savoie et le Piémont. Le Sénat de Chambéry, inquiet des menées de ce redoutable adversaire, mandait en Provence le président Pobel et Antoine Favre, sans doute pour éclairer Charles-Emmanuel sur ses véritables intérêts. Nous ne pouvons émettre que des conjectures sur la portée du voyage de ces deux magistrats, car le registre des séances pour 1591 se borne à nous apprendre que « le 3 août, M. le président Raymond Pobel et le sénateur Favre furent délégués pour aller à S. A. en Provence. Ils revinrent le 20 mai 1592. » Le Sénat avait toujours désapprouvé la politique d'aventures de Charles-Emmanuel, et cependant il voyait de bon œil l'expédition de Provence, qui devait faire triompher la cause catholique et la Maison de Savoie. S'il manda auprès du prince deux des membres les plus influents de la Compagnie, ce ne fut pas pour l'encourager dans une lutte dont il était facile de prévoir la fatale issue, mais pour atténuer par de prudents conseils un excès d'audace qui pouvait causer la ruine de l'Etat restauré avec tant de peines par Emmanuel-Philibert.

La soumission de Lyon et de la plupart des villes placées sur la frontière de l'Est à Henri de Bourbon fut considérée par tous les conseillers de Charles-Emmanuel comme un

échec qui mettait à la merci du futur roi de France toutes ses provinces situées en deçà des Alpes. Au risque de perdre tout à fait les bonnes grâces de son souverain, René de Lucinge se décida à adresser encore au duc les sages leçons qu'il n'avait pas craint de lui donner au début de son règne [1].

Dans ces remontrances, qu'il appelle modestement des *doutes,* le magistrat savoisien passe en revue les principales difficultés politiques du moment, et il en donne la solution Le duc a devant lui deux alternatives : la paix ou la guerre. Dans la première hypothèse, la prudence conseille d'attendre le traité de paix qui doit prochainement réconcilier la France avec l'Espagne. La question vraiment délicate à résoudre sera celle du marquisat de Saluces ; des négociations habiles en viendront à bout, tandis que la violence n'amènerait aucun bon résultat. Si le duc choisit la guerre, à quoi emploiera-t-il l'armée que lui a promise son beau-père le roi d'Espagne? Sera-ce à continuer les hostilités dans le Dauphiné et la Provence? Mais il vaudrait bien mieux s'en servir pour recouvrer les places du Piémont envahies par Lesdiguières, places indispensables à la sécurité du pays. La France va reconquérir sous Henri IV, son nouveau souverain, la force et l'ascendant qu'elle avait perdus ; le duc doit donc se réconcilier avec elle et renoncer à l'alliance espagnole, qui ne peut être que désastreuse. En terminant, René de Lucinge exhorte vivement Charles-Emmanuel à faire la paix avec la France.

Ces sages conseils sont inutiles. Le sort en est jeté : le

[1] Les remontrances faites par René de Lucinge au duc de Savoie ont été publiées par M. Jules Baux dans son *Histoire de la réunion*, etc. (Pièces justificatives, n[os] 1, 2 et 3.)

duc marche en avant, méprisant les leçons de l'expérience et comptant sur sa bonne étoile.

La guerre est décidée, mais l'argent manque, il faut à tout prix en trouver. La Savoie et le Piémont vont subir un emprunt forcé. Deux sénateurs, Charles de Rochette et François Crassus, partent pour la Bresse, chargés de lettres du conseil d'Etat, en vertu desquelles il leur est permis de lever une contribution qui ne frappera que « les aisés de la ville et du pays, mais dans laquelle ne seront pas compris les nobles et les ecclésiastiques [1]. » Ils sont introduits dans la salle du conseil de ville à Bourg, et reçoivent un accueil glacial. Le sénateur Crassus expose avec éloquence la situation du pays. Il fait ressortir l'héroïsme du prince qui va sur les champs de bataille défendre l'indépendance du pays et la religion catholique. Les fidèles Bressans sont l'objet spécial de sa sollicitude, parce qu'ils sont les plus exposés aux coups de l'ennemi. A ce langage persuasif, les fronts se déridents et les Bressans payent le subside qu'on exige d'eux, c'est-à-dire 20,000 écus. Quand les troupes arrivent en grand nombre à Bourg, qu'il s'agit de les loger, ou qu'il faut trouver un local favorable pour l'entrepôt des grains, on imagine d'emprunter aux Dominicains leur salle capitulaire. Les religieux refusent. Le sénateur Crassus reparaît et coupe court aux réclamations des moines en tenant ce langage au prieur : « Auriez-vous oublié, mon révérend Père, que votre couvent a été fondé et doté par les ancêtres de notre prince, et que celui-ci est le maître céans ? A défaut de reconnaissance de votre part pour les bienfaits dont vous êtes redevables à sa Maison, il saura, s'il le faut, vous faire entendre ses ordres. » Le prieur obéit

[1] *Histoire de la réunion de la Bresse*, etc., p. 222.

et présente les clefs de la salle capitulaire, qui est provisoirement convertie en entrepôt [1].

En Savoie, un membre du Sénat, le président Jean-François Berliet, est nommé surintendant général des vivres de l'armée ; il assiste à tous les événements de la guerre et en écrit la relation [2]. Jamais la magistrature savoisienne n'a subi une pareille épreuve. La pensée dominante du souverain lui fait oublier les besoins de la justice ; il accable les sénateurs de missions politiques et compromet ses conseillers dans des entreprises qu'ils n'ont point voulues. Mais l'honneur parle, la croix blanche de Savoie est engagée dans la lutte : la Compagnie obéit sans murmurer.

[1] *Histoire de la réunion de la Bresse*, etc., p. 236.

[2] *Mémoires* (inédits) *sur la guerre soutenue par Charles-Emmanuel Ier contre le Dauphiné et Genève en* 1589 (et années suivantes), par Jean-François Berliet, président au Sénat de Savoie et conseiller de S. A. (Archives de cour à Turin. *Storia della R. Casa*, categ. 3, mazzo 11, n° 18.)

CHAPITRE X

Guerre avec la France; traité de Vervins. — Après la paix, des procès s'instruisent contre les administrateurs des deniers publics qui ont commis des malversations. — Charles-Emmanuel transige avec les coupables; le Sénat refuse de ratifier cet acte. — La Compagnie est calomniée auprès du souverain; elle lui fait de courageuses remontrances et obtient de lui des articles qui consacrent ses anciens droits. — Un discours de rentrée du président Guillaume d'Oncieu.

Il n'entre point dans notre plan de raconter les démêlés de Charles-Emmanuel avec la France. C'est à l'histoire générale qu'appartiennent l'avénement définitif d'Henri IV à la couronne, les exploits et les revers successifs de ses lieutenants dans nos provinces, la prise d'Aiguebelle par le duc de Savoie et celle du fort Barraux par Lesdiguières[1]. Ce dernier fait d'armes, qui eut lieu le 13 mars 1598, termina la campagne. La paix se négociait à Vervins entre le roi de France et Philippe II. Elle fut signée le 2 mai et publiée en Savoie un mois après. Les Français avaient mis pour condition expresse du traité que le marquisat de Saluces leur serait rendu; on s'en rapporta, sur ce point, à l'arbitrage du pape.

[1] A l'occasion de la prise d'Aiguebelle, il y eut à Chambéry, le 10 mars 1598, une prédication suivie d'une procession générale à laquelle prit part le Sénat en robes rouges.

Pendant les sept années que dura la guerre, le patriotisme du Sénat subit de dures épreuves. L'argent manquait pour entretenir l'armée et les forteresses; mais le peuple était à bout de ressources et criait grâce. Les édits ordonnant des levées de deniers se multipliaient sans résultat; alors Charles-Emmanuel ou Catherine d'Espagne, en son absence, adressaient aux sénateurs des ordres précis pour qu'ils eussent à faire exécuter la loi. La Compagnie refusait d'enregistrer les lettres ducales, ou, si elle cédait, ce n'était qu'après des jussions multipliées [1]. Malgré le désarroi causé par la guerre, la justice eut son cours comme par le passé, et les perturbateurs du repos public ne jouirent pas du privilége de l'impunité. De nombreuses sentences capitales furent prononcées pendant les troubles. La plus curieuse est celle du capitaine Pierre Royer, qui fut pendu à Chambéry, sur la place du Château, et exposé ensuite sur la butte de Leschaux, pour avoir « *rondé* par les pays de Bresse avec soldats sans aveu, permis auxdits soldats de piller, rançonner, battre et excéder leurs hôtes, composé pour diverses sommes avec des syndics, brisé des portes pendant la nuit, etc. » Cet arrêt est du 18 décembre 1593 [2].

Après la paix, quand la marche des affaires eut repris son cours ordinaire, l'arriéré en matière civile fut considérable. Les commissions de toute espèce vinrent assaillir les magistrats.

[1] On peut voir, entre autres, au registre n° 28, fol. 160, une lettre signée : *Dona Catarina*, qui commet le premier président de Rochette, les sénateurs Crassus et Favre, et l'avocat général Godefroi de Bavoz, pour procéder contre ceux qui ont enfreint l'édit sur la levée des deniers. Cette lettre, datée du 10 novembre 1591, ne fut enregistrée que le 8 janvier 1593, après trois jussions.

[2] Arrêts criminels de 1593, fol. 240 v°.

Au mois de juillet 1598, trois sénateurs reçoivent l'ordre de se présenter dans toute l'étendue de la Savoie et de la Bresse, pour découvrir les individus coupables de péculat. Benoît Cavet, sénateur [1], est nommé commissaire du prince « pour se transporter ès pays et provinces d'Allemagne, Pays-Bas, Flandre, Bourgogne, Autriche, France, Lorraine et autres lieux. » Dans ces divers pays il tâchera, « par voie de procédure la plus sommaire que faire se pourra, ou par accord amiable, de compellir les hommes censifs et taillables à payer au duc les impôts qui lui sont dûs. » Le 1er octobre, deux sénateurs ont pour mission de parcourir, en l'assistance du procureur général, les diverses localités du ressort. Ils recevront les plaintes de toute espèce, constateront les crimes, instruiront les procédures et visiteront exactement les tribunaux inférieurs, pour s'assurer si la justice s'y administre régulièrement [2]. Un autre ordre charge la Compagnie d'envoyer quelques-uns de ses membres dans tous les bénéfices dépendants de la nomination de S. A., c'est-à-dire aux évêchés, abbayes et prieurés, pour constater dans quel état les bâtiments se trouvent, faire exécuter les réparations nécessaires et s'enquérir de l'administration des revenus. Les magistrats devront procéder « à des informations secrètes sur les déportements (conduite) des religieux, tant hommes que femmes, pour, le tout remis à leurs juges et supérieurs, être pourvu ainsi que le cas le requerra, afin qu'il n'en advienne désordre plus grand. » Le sénateur Nicolas Davise est mandé dans le duché d'Aoste pour rechercher les usuriers, les concussionnaires, et instruire contre eux. Les notaires seront

[1] Fils d'Etienne Cavet, premier procureur général au Sénat.
[2] Armoire n° 6, papiers divers.

tenus, sous des peines sévères, de lui exhiber leurs minutes.

En Tarentaise, des faits d'une haute gravité s'étaient produits pendant la guerre. Plusieurs châtelains, syndics et procureurs de communautés avaient commis des malversations et fait, à leur profit, des levées d'argent considérables. Le duc délégua Jean-Antoine Bruno, contrôleur général des finances, et Louis Bonnier, avocat patrimonial, pour se transporter sur les lieux, exiger de tous les comptables un rapport détaillé sur leur administration et instruire contre les prévaricateurs. Cette commission est du 1er février 1597 [1]. Le duc déclarait, dans sa lettre à la Chambre des comptes de Chambéry, qu'il voulait « la punition des méchants et la consolation des gens de bien, se confiant dans la fidélité, *rondeur* et zèle que les Savoisiens avaient toujours manifestés au service de leurs princes. » Les magistrats désignés s'acquittèrent de leur mission avec toute la diligence et le soin désirables. Un grand nombre de fonctionnaires de la Tarentaise furent traduits devant le Sénat comme coupables d'abus énormes, d'exactions et de détournement des fonds publics. Tandis que la Cour suprême faisait compléter les procédures, les inculpés imaginèrent un moyen héroïque de se tirer d'affaire : ils offrirent au duc, pour prix de leur grâce, la somme de 7,000 ducatons, à 8 florins 8 sols pièce. Le devoir de Charles-Emmanuel était de rejeter avec indignation une offre que les lois réprouvaient d'une manière absolue [2]. Mais les entrailles du prince

[1] Registre n° 28, fol. 274 v°.

[2] Par un édit daté du 31 janvier 1560, Emmanuel-Philibert avait aboli toutes les compositions et *marciations*, c'est-à-dire les accords par le moyen desquels il suffisait d'une somme d'argent plus ou moins considérable pour éviter le châtiment dû à un crime.

furent émues à la vue de l'*argument* dont se servaient ses bons sujets. Il accepta l'argent [1], « préférant miséricorde à rigueur de justice, » et pardonna aux coupables, sauf quelques exceptions. L'édit fut signé à Hautecombe le 10 mai 1598. Le Sénat ne l'entérina que lorsque tous les comptables qui avaient commis des malversations eurent été condamnés à des peines plus ou moins graves, c'est-à-dire quand il fut bien démontré que la Compagnie avait refusé d'obtempérer à des ordres injustes, et qu'il ne restait plus au duc qu'un seul droit : celui de faire grâce [2].

Les personnages influents compromis dans cette affaire furent blessés de l'indépendance dont le Sénat avait fait preuve, et mirent en œuvre tous les moyens que put leur suggérer la haine pour noircir la Cour suprême dans l'esprit du souverain. Cette Compagnie ne pouvait rester sous le coup des graves inculpations dirigées contre elle. La réponse qu'exigeait son honneur outragé fut adressée au duc vers la fin du mois de mai 1598. Cette pièce importante, que nous reproduisons à la fin du volume, mérite l'attention spéciale du lecteur [3]. Elle est intitulée : « Remontrances du Sénat de Savoie au duc Charles-Emmanuel Ier, pour être rétabli en son ancienne splendeur, dignité et autorité. » Ce ne sont point des accusés qui parlent ; c'est une Cour souveraine qui, fière de son innocence, repousse avec indignation d'odieuses calomnies. « Nous ne faisons aucun doute, dit-elle, que S. A. n'attende de nous ce à quoi nous sommes obligés, l'intégrité de vie, la justice en nos arrêts, et, en toutes nos autres actions, le respect que

[1] Voir *Document* n° 26.
[2] Registre criminel de 1598.
[3] Voir *Document* n° 27.

nous devons à un état tant principal et digne. » Qu'une enquête ait lieu ! Le Sénat la demande avec instance. Qu'on soumette à un examen rigoureux la conduite publique et privée des magistrats, afin que les coupables soient sévèrement châtiés, s'il s'en trouve. Mais s'il est démontré que tous les membres de la Compagnie ont fait leur devoir, S. A. devra lui rendre sa dignité et ne pas permettre qu'on l'outrage impunément. Les sénateurs font ressortir tout le soin qu'ont mis les princes de Savoie, et surtout Emmanuel-Philibert, à entourer d'éclat les Cours suprêmes. Ils en ont retiré un avantage immense, tandis qu'on a vu des catastrophes de tout genre frapper les empires où la justice était méprisée.

Après la justification vient le chapitre des demandes.

La Compagnie insiste pour être exclusivement chargée de la nomination de ses membres et de tous les magistrats du ressort, y compris ceux du parquet ; c'est là, suivant elle, le seul moyen de remédier aux abus, car elle met un soin particulier à ne jamais choisir que des personnages reconnus capables. Un autre article non moins important est celui des lettres accordées par le prince pour faire grâce, pour soustraire certains privilégiés à la juridiction du Sénat, ou pour en dispenser d'autres de payer leurs dettes. Ces actes arbitraires sont en opposition avec la justice et les lois, et la Cour souveraine n'en tiendra compte qu'en tant qu'ils s'appuieront sur un fondement sérieux.

Telles sont les demandes principales qui furent soumises à Charles-Emmanuel de la part de ses conseillers, pendant le séjour de ce prince à Chambéry. Il comprit quel parti lui restait à prendre. La Compagnie avait été particulièrement froissée de voir le prince chercher à étouffer certaines procédures, suivant son bon plaisir, et déléguer à

quelques conseillers isolés les pouvoirs de tout le tribunal dont ils faisaient partie. Ces commissions portaient une grave atteinte à la dignité du corps ; en outre, elles retardaient l'action de la justice au lieu de la favoriser. Pour parer à tous ces inconvénients, le Sénat présenta et le duc approuva sans difficulté les trois articles suivants qu'on lui avait soumis :

« Plaise à S. A. dire et déclarer :

« Que le Sénat ne sera tenu s'arrêter ni avoir égard aux sursoyances des procès tant civils que criminels venant de la chancellerie, par patentes ou par lettres à cachet, sinon en tant que seront fondées et conformes à la disposition du droit, et que ce soit par réitéré sien commandement. Et ce, tant pour le passé que pour l'avenir. — *S. A. l'accorde.*

« Comme semblablement, en la présentation des lettres de grâce, pardon, abolition et autres, que le Sénat pourra passer outre sans s'arrêter à icelles, et faire justice en cas où il aurait été mal ou obrepticement supplié, et même en tous cas graves et atroces dont S. A. n'est coutumière faire grâce. — *Comme dessus.*

« Qu'il soit aussi sa bonne volonté de permettre au Sénat la nomination des officiers de justice, et fonder là-dessus les provisions suivant les édits et règlements faits par ci-devant par feu Mgr de glorieuse mémoire et par Son Altesse. — *S. A. l'accorde.*

« Le 20 juin 1598[1]. »

Ces articles confirmaient les instructions particulières

[1] Registre secret n° 2, fol. 14 — Répertoire des édits, n° 28, fol. 30. — En 1679, lorsque Gaspard Bally, avocat, publia son Recueil d'édits, le Sénat lui ordonna d'y insérer ces articles qu'on trouve à la page 4, 1re partie, de son livre, avec quelques légères modifications qu'il se permit d'y introduire dans le style.

adressées à la Compagnie par Emmanuel-Philibert et les complétaient sur plusieurs points. Charles-Emmanuel et ses successeurs respectèrent toujours des droits si solennellement consacrés. Victor-Amédée II lui-même, ce monarque jaloux à l'excès de son autorité, n'osa porter atteinte aux prérogatives de la haute Cour savoisienne.

Le calme étant revenu avec la paix, le Sénat se vit comblé de plus d'honneurs et entouré de plus de respect qu'il n'en avait obtenu aux époques florissantes de la monarchie. Pendant quarante ans, son patriotisme avait fait des prodiges. La foi catholique préservée en Savoie sans guerres civiles ; l'ambition du prince dirigée, sinon contenue ; la dignité des magistrats relevée ; la misère publique secourue par une juste répartition des charges publiques : tels étaient les fruits de ce zèle qu'il déployait dans des circonstances pleines de danger. Par la nécessité de sa position, il avait suivi le parti de la Ligue, sans tomber dans les excès qui déshonorèrent en France quelques Parlements ligueurs. Son dévouement pour la religion ne dégénéra point en fanatisme, et l'intérêt du prince ne lui fit jamais abdiquer son indépendance.

Un des fruits inévitables de la guerre était le relâchement dans l'action de la justice. Il fallait qu'une voix autorisée vînt rappeler aux magistrats de tous les degrés, au barreau et aux procureurs, l'importance de leurs devoirs. Ce fut le premier jour d'octobre de l'année 1598, après féries, que le président Guillaume d'Oncieu prit la parole pour exercer ce ministère de la censure publique dont la tradition s'est perpétuée jusqu'à nous. Son discours est du petit nombre de ceux qui ont échappé à la destruction ; nous sommes heureux de pouvoir le reproduire [1].

[1] Voir *Document* n° 28.

D'Oncieu disait aux magistrats : « Faites qu'avec toute l'assurance vous soit représentée en l'âme cette belle remontrance de Socrate aux juges d'Athènes : *Non ad hoc sedet judex ut judicet secundum gratiam, sed secundum leges.* » — « Et vous, avocats, ajoutait-il, avisez de ne vous donner du doigt en l'œil au soutènement d'une cause injuste... Cicéron dit que *orator est vir bonus dicendi peritus.* La définition ne conviendra à ceux qui, pêle-mêle, sans distinction des causes, s'avancent au barreau, illec prêts à donner leurs langues à louage avec animosité et affections immodérées des parties... Vous faites l'office d'un premier juge, puisque vous provoquez le jugement conforme à votre dire. » Il rappelait avec énergie aux procureurs leur principale obligation : « C'est à vous, leur disait-il, d'enquérir et sonder le gué, si, par fortune, au profond de la cause qui se présente, il y aurait point de la malice et de la fausseté cachées... Vous ne pourriez avoir que déshonneur d'une mauvaise cause ; il vous est impossible d'en parler sans rougir devant Dieu et devant les hommes. »

Cette éloquente mercuriale a été insérée dans un volume qui contient le *Traité des mains-mortes* et un plaidoyer prononcé devant Charles-Emmanuel Ier séant à Chambéry en son lit de justice [1].

[1] L'ouvrage en question fut imprimé à Chambéry en 1608, par François Alliod. Il porte pour titre : « Traité des mains-mortes et conditions taillables, par Guillaume De Oncieu, conseigneur de Douvres et de Cognac, président au souverain Sénat de Savoie. » — Bibl. de M. Costa de Beauregard.

HISTOIRE DU SÉNAT DE SAVOIE

LIVRE V

ANTOINE FAVRE & CLAUDE EXPILLY

(1600 — 1630)

CHAPITRE Ier

La chambre criminelle est établie au Sénat ; opposition de la Compagnie. — Nouvelle occupation de la Savoie par le roi de France. — Le Sénat sous Henri IV. — René de Lucinge, premier président de la Chambre des comptes de Chambéry, est chargé de négocier avec le roi très chrétien. — Traité de Lyon ; cession de la Bresse et du Bugey à la France, en échange du marquisat de Saluces. — Disgrâce de René de Lucinge ; ses adieux au duc de Savoie. — Le Sénat provisoire.

Quelque temps après l'acte réparateur qui avait rendu au Sénat sa dignité en confirmant ses anciens droits, le grand-chancelier Louis Milliet mourut au château de Montcalier, à l'âge de soixante et douze ans[1]. Son corps fut transporté à Chambéry et enterré dans l'église des Corde-

[1] Il mourut le 11 février 1599. — En 1591, le 20 février, Charles-Emmanuel inféoda à Louis Milliet de Faverges la terre de Challes, ci-devant inféodée à noble Louis de Belletruche. Le 22 mai 1618, la terre de Challes fut érigée en baronnie en faveur d'Hector Milliet.

Pour récompenser les services de Louis de Faverges, Emmanuel-Philibert avait cédé à ce magistrat les revenus des châtellenies de Chambéry, Montmélian, Châteauneuf et Valromey pour 1581 et les deux années suivantes. C'était une compensation des grandes dépenses qu'il avait faites en France pour le service de S. A. Après la mort de Louis Milliet, Charles-Emmanuel accorda à ses deux fils François et Hector le revenu des greffes de toute la Maurienne pendant trois ans, à l'exception des fruits de la mestralie de Saint-Michel, qui avaient été remis au baron de la Val-d'Isère. (Extrait des papiers inédits de la maison Milliet.)

liers de Sainte-Marie-Egyptienne[1]. Le duc perdit en lui un ministre aux vues élevées et un ami dont le concours eût été plus nécessaire que jamais au chef de l'Etat.

Les appréhensions qu'avait fait naître le traité de Vervins s'étaient réalisées. On se préparait à la guerre, en dépit des assurances pacifiques données par les diplomates; la Savoie ressemblait à un camp fortifié. Placé entre la France et l'Italie, notre malheureux pays devait être le théâtre et en partie le gage de la lutte. Au printemps de l'année 1600, il y eut un passage continuel de troupes à travers la Maurienne, la Savoie proprement dite et la Bresse. On fit, au nom du prince, de nouvelles réquisitions d'hommes et d'argent, et l'agitation recommença dans toutes les provinces situées en deçà des Alpes. L'avarice de quelques comptables, la dureté des agents ducaux, et, par-dessus tout, la misère, faisaient multiplier les crimes; mais le Sénat redoublait de zèle pour châtier les coupables. Jamais la Cour suprême n'avait déployé une surveillance aussi active; jamais la répression n'avait été si prompte et si exemplaire. Grand fut l'étonnement des magistrats savoisiens lorsqu'un édit de Charles-Emmanuel, daté du château de Montmélian, le 16 mai 1600, vint leur apprendre que « plusieurs procès extraordinaires étaient demeurés en arrière, quelque diligence qu'on eût usée, à cause de la multiplicité des affaires; » qu'en conséquence une chambre criminelle était établie pour expédier toutes les causes en souffrance. Le nombre des conseillers n'était point augmenté, mais la nouvelle chambre devait se composer d'un

[1] Avant la révolution de 1792, on voyait son épitaphe sur une plaque de marbre surmontée du buste du grand-chancelier.

président et de quatre sénateurs désignés par le premier président et renouvelés tous les quatre mois [1].

La Compagnie fut blessée d'un pareil procédé, et deux de ses membres partirent immédiatement pour Montmélian, afin de présenter au duc les observations que suggérait l'édit [2]. Ils remontrèrent à S. A. que l'arriéré dont on faisait grand étalage pour nuire au Sénat était imaginaire, ce dont on pouvait aisément se convaincre en comparant les registres de la conciergerie et ceux du greffe criminel ; que la chambre créée par le duc n'avait aucune raison d'être; que le petit nombre de sénateurs dont on l'avait formée représenterait mal la majesté du Sénat jugeant en corps et avec solennité certains crimes atroces; enfin, ajoutèrent les délégués, il était inouï que la Compagnie n'eût pas été préalablement consultée avant que le conseil du prince ne prît une mesure aussi grave et qui la touchait de si près.

Charles-Emmanuel, mal renseigné sur la distribution des procès criminels en Savoie, persista dans sa manière de voir ; il déclara aux sénateurs qu'il avait agi premièrement dans l'intérêt de la justice, et ensuite pour augmenter l'éclat de leur Compagnie par l'adjonction d'une nouvelle chambre. Le Sénat ne partagea point cet avis et refusa d'enregistrer l'édit du 16 mai. Deux lettres de jussion, conçues en des termes assez durs, ne l'ébranlèrent point ; à la troisième, il y eut des concessions de part et d'autre. Les magistrats consentirent à faire exécuter l'édit, mais à la condition expresse que « toutes les causes criminelles qui doivent servir d'exemple pourraient être plaidées en

[1] Recueil de Bally, 1re partie, p. 153.
[2] Registre des séances de 1600, p. 58.

audience publique et en l'assistance de tout le Sénat[1]. » Cette clause fut acceptée par Charles-Emmanuel.

Depuis le 27 février 1600, le duc était plongé dans une grande perplexité. Ce jour-là, Henri IV avait signé à Paris une double proposition en accordant au prince de Savoie trois mois pour délibérer : ou il rendrait purement et simplement le marquisat de Saluces, ou bien il en conserverait la souveraineté, en cédant au roi de France la Bresse, le vicariat de Barcelonnette et d'autres terres situées sur la frontière occidentale du Piémont[2]. Après avoir longuement réfléchi, le duc finit par répondre « qu'il ne rendrait point le marquisat, et que si le roi prenait les armes contre lui, il donnerait de l'exercice à S. M. pour quarante ans. » Ces paroles, jetées comme un défi par un prince de troisième ordre à l'un des plus puissants monarques de l'Europe, trouvent leur explication dans une dépêche que nous ont conservée les manuscrits de René de Lucinge. Cette dépêche, arrivée d'Espagne, promettait que « dans le cas de rupture entre la France et la Savoie, le roi d'Espagne viendrait lui-même à la tête de son armée ; que le duc ne devait pas s'étonner des menaces du roi, parce que les armées, en France comme ailleurs, ne se mettaient pas au moule. »

Henri IV n'hésita plus. L'armée d'invasion fut divisée en deux parties : l'une, sous les ordres de Lesdiguières, devait occuper la Savoie, et l'autre, destinée à la Bresse, obéissait au maréchal de Biron. Vers le milieu du mois d'août, le roi vint en personne sommer Chambéry de se rendre ; les faubourgs de cette ville avaient été cernés par le seigneur de Crillon. Chabod de Jacob, gouverneur

[1] Registre des édits de 1600, fol. 138 v°.
[2] GUICHENON, *Histoire généalogique*, t. II, p. 144 et suivantes.

de Savoie, comprit que toute défense était inutile ; cependant le premier président de Rochette insista pour que la capitale tînt bon jusqu'à ce que S. A. fût informée de la position où elle se trouvait. Le roi accorda trois jours. Le peuple de Chambéry, qui se voyait à la veille d'un pillage et n'espérait pas de secours, ouvrit de lui-même ses portes aux Français[1]. De son côté, Lesdiguières prit Miolans ; Conflans et Charbonnières se rendirent après un siége de quelques jours. Au bout d'une semaine, toute la Savoie était soumise au roi de France, à l'exception du fort de Montmélian et de la citadelle de Sainte-Catherine près de Genève. La première de ces deux places capitula le 14 octobre par la lâcheté de Brandis, son gouverneur, et la seconde se rendit le 16 décembre. L'histoire impartiale flétrit les noms de Brandis et de Pierre Charue, gouverneur de Sainte-Catherine, car ces deux capitaines trahirent indignement la cause de leur maître. Mais elle rend une éclatante justice à Bouvens, commandant de la citadelle de Bourg, qui n'abandonna cette place que le 9 mars 1601, sur l'ordre de S. A. de Savoie, après un siége de huit mois qui furent huit siècles de tortures.

Au mois de septembre 1600, Henri IV songea à remplacer le Sénat de Savoie, qui s'était dispersé après l'invasion. Il établit à Chambéry un Conseil souverain qui avait une autorité absolue en matière de justice et de finances. Ce Conseil était composé de la manière suivante : le sieur Lambert, maître des requêtes, président; les sieurs de

[1] Le livre des *OEconomies royales* nous apprend que, le soir de la prise de Chambéry, il y eut « une assemblée des principales dames de cette ville, où le bal fut tenu avec la même liberté et gaité que s'il y eût eu un an que le roi en eût été le maître, tant toutes choses étaient conduites avec douceur, bon ordre et police. »

Chevrières et de Granet, conseillers; le sieur Claude Expilly, procureur général[1].

S'il faut en croire le biographe d'Expilly, qui nous fournit les détails qu'on vient de lire, « ces messieurs s'acquittèrent de leurs charges avec tant de modération et de prudence, que ces peuples nouvellement conquis n'en reçurent pas moins de soulagement et d'avantage que S. M. n'en eut de satisfaction et de gloire. » Nous manquons de données pour contrôler ces assertions, car les archives du Sénat ne contiennent aucun document sur le Conseil de justice établi par Henri IV à Chambéry. Après la paix, tous les titres relatifs à ce tribunal furent emportés à Grenoble et dispersés dans les troubles politiques. Le ton dithyrambique de l'auteur que nous citons, son défaut de critique et même la puérilité de quelques-uns de ses récits doivent nous inspirer de la défiance pour les éloges qu'il prodigue à son héros. Cependant il nous est permis de conjecturer que le Conseil de justice rendit des services au pays. Il était présidé par Jean de la Croix, sieur de Chevrières, jurisconsulte et théologien. La réputation de ce personnage le fit élever au siége épiscopal de Grenoble par bulle du 4 juillet 1607[2]. L'action publique était dirigée

[1] *La vie de messire Claude Expilly*, par Boniel de Catilhon, p. 48 et suivantes; Grenoble, 1660.

[2] De Chevrières avait été longtemps avocat au barreau de Grenoble et le rival d'Expilly en éloquence. Boniel de Catilhon dit de lui avec son emphase habituelle : « Le sieur de Chevrières avait une mémoire si excellente, un jugement si clair et une si profonde doctrine, qu'on pouvait dire de lui que c'en était un abime, et ne méritait pas moins le nom d'Olympien que ce fameux orateur d'Athènes qui tonnait, qui éclatait en haranguant, et portait, disait-on, sur la langue, un foudre terrible. » (*Vie d'Expilly*, p. 32.) — Voir au registre des édits, n° 31, fol. 45, la bulle qui élève de Chevrières à la dignité épiscopale.

par ce Claude Expilly qui devait revenir trente années plus tard, au bout de sa carrière, organiser la justice en Savoie sous un nouveau roi français. Expilly, Dauphinois de naissance, est Savoisien par droit de conquête. En lui attribuant sa part de mérite, nous ferons justice des exagérations de son biographe, et sa statue, dégagée des oripeaux de mauvais goût dont on l'a affublée, sera placée au premier rang parmi celles des grands magistrats dont s'honore notre pays.

Le mariage d'Henri IV avec Marie de Médicis, qui eut lieu au mois de décembre, fut suivi de la reprise des négociations relatives aux questions pendantes entre la France et la Savoie. Le roi était représenté dans cette circonstance par Sillery, le chancelier Bellièvre et le président Jeannin; le duc avait pour agent principal René de Lucinge, premier président de la Chambre des comptes de Savoie. Malgré sa rude franchise, ce magistrat n'avait fait que gagner dans l'amitié et la confiance de son souverain; il le servit de son mieux, et tous ses efforts n'aboutirent, comme nous le verrons bientôt, qu'à une disgrâce complète.

Après de longs pourparlers où le légat du pape Aldobrandini prit une part active, les plénipotentiaires français et savoisiens signèrent ce fameux traité de Lyon du 17 janvier 1601 qui réunit sans retour à la France la Bresse, le Bugey et le pays de Gex. Aux termes de cet acte solennel, « le duc délaissait en toute propriété au roi les pays de Bresse, (la citadelle de Bourg comprise), le Bugey, Valromey et Gex, avec la rivière du Rhône depuis Genève jusqu'à Lyon, avec la réserve du pont de Grésin pour le passage des Espagnols en Comté; il rendait la ville, châtellenie et tour du Pont de Château-Dauphin; il faisait démolir Bêche-

Dauphin ; le marquisat de Saluces lui demeurait avec les villes et châteaux de Cental, Demont et Roquesparvière ; le roi restituait à S. A. tout ce qui lui avait été pris depuis la guerre, etc. [1] »

Le démembrement de la Bresse et de la Savoie porta à cette dernière province un coup dont elle ne se releva jamais. Cet acte divisa une famille dont la gloire, l'affection et l'intérêt devaient rendre l'union indissoluble. Le duc perdit une province fidèle qui avait été pour sa couronne une source féconde d'illustrations en tout genre. Le Sénat de Chambéry vit son ressort et par conséquent son importance diminuer de moitié. Tant que la Bresse fit partie intégrante du domaine de nos princes, l'équilibre fut maintenu entre les différentes parties de l'Etat que séparaient les Alpes. Après le traité de 1601, la Savoie fut irrévocablement condamnée à passer au second rang, et le Piémont acquit une suprématie qu'il a conservée jusqu'à nos jours.

En cédant au roi de France des provinces qui valaient six fois le marquisat de Saluces, le duc de Savoie fit une bonne affaire au point de vue de ses intérêts en Italie. C'est ce que le maréchal Lesdiguières exprima énergiquement par ce mot devenu célèbre : « Le roi a traité en marchand et le duc de Savoie en prince. » Lesdiguières était injuste envers Henri IV, et nous partageons entièrement l'avis de l'historien de la Bresse, qui voit dans l'échange que fit ce prince l'acte d'un politique consommé [2]. En effet, par le traité de Lyon, outre que la France recevait un accroissement considérable, le roi se conciliait la bienveillance du

[1] GUICHENON, *Histoire généalogique*, t. II, p. 354.

[2] *Histoire de la réunion*, etc., par Jules BAUX, p. 451.

pape en s'éloignant de l'Italie, il calmait les appréhensions de l'Espagne, donnait la main aux Suisses et touchait aux portes de l'Allemagne, théâtre de ses exploits futurs.

Quant à Charles-Emmanuel, il prenait définitivement place parmi les princes italiens, et il comprenait une vérité que son père n'avait jamais perdue de vue, c'est-à-dire que l'agrandissement de sa Maison ne pouvait avoir lieu que du côté de la péninsule.

Cependant le duc se montra fort mécontent de ses *faiseurs de paix,* car il qualifiait ainsi les deux négociateurs savoisiens, Arconnas et René de Lucinge. Arconnas osa seul aller en Piémont rendre compte de sa mission à son maître. Des Alymes se contenta de publier une apologie de sa conduite, qu'il avait fait imprimer secrètement à Chambéry. Pour lui témoigner en quelle estime il tenait sa personne, le duc chargea ce magistrat de recevoir, au nom de S. A., toutes les places que le roi devait rendre. Quand il se fut acquitté de cet emploi, René de Lucinge renonça aux affaires. Il se retira en Bugey, dans son château des Alymes, et consacra ses loisirs à rédiger des mémoires sur les événements auxquels il avait pris part.

L'opuscule que René de Lucinge publia pour se justifier est intitulé : « Adieu et lettre écrite à Mgr le duc de Savoie par le sieur des Alymes, qui se retire du service de S. A. » (Chambéry, 1501.)[1] Cet écrit est empreint de tout le regret que peut éprouver un sujet dévoué qui abandonne, malgré lui, le service de son ancien prince, « un service, dit-il, auquel j'avais donné mes meilleures pensées, usé mes meilleures années, et pour lequel j'avais franchi tant de travaux, afin de rendre mes œuvres ajustées au poids du

[1] Bibl. de M. Costa de Beauregard.

fin aloi de ma sincère affection. » La fatalité semble le poursuivre ; il cite ces vers d'un poète italien :

Si che l'uom, ne per star, ne per fuggire,
Al suo fisso destin può contraddire.

Ce que Lucinge repousse avec indignation, c'est l'épithète de *traître* que lui ont infligée certains flatteurs de Charles-Emmanuel, et que le duc n'est pas loin d'adopter comme expression de sa pensée. La paix signée à Lyon a causé la colère du prince. Mais n'a-t-il pas fallu céder à la force des choses? N'a-t-on pas dû subir la loi du plus fort et s'en tirer aux conditions les plus favorables? La conclusion du mémoire de Lucinge est pleine d'une douloureuse émotion. « Je m'en vais, dit-il, plein d'amour et de respect envers V. A. Son courroux m'a chassé ; mon désastre sera plus grand qu'il ne sera regretté. J'aurai mes ennuis pour compagnons fidèles de mon absence ; je ferai de tous mes maux ensemble un corps, lequel, vivifié du mouvement de mes douleurs, ira tous les jours se présenter en sacrifice pour offrande expiatoire aux pieds de l'image de son courroux. Là, mes soupirs et ma longue infortune fléchiront par aventure à piété cette extrême rigueur. A Saint-Genix, le 21 mai 1601. »

A notre avis, René de Lucinge est aussi grand dans son exil volontaire que lorsque, du haut de son siége de référendaire ou de premier président à la Chambre des comptes, il adressait à son souverain ces sages remontrances qui furent si peu écoutées. Dans toutes les circonstances de sa vie, on admire en lui tantôt le magistrat intègre, tantôt le diplomate habile, toujours le conseiller indépendant et dévoué. Dans le dernier acte de sa carrière politique, il obtient un résultat que devait amener la nécessité :

il assume sur lui la responsabilité du traité de Lyon; il demande merci à la suite d'un événement qui ne se fût point produit si on eût suivi ses conseils; il s'humilie et va ensevelir dans la retraite les restes d'une vie qui lui est odieuse depuis qu'il a encouru la disgrâce de son souverain. N'est-ce point à ces caractères qu'il faut reconnaître la grandeur d'âme, et la magistrature de Savoie n'a-t-elle pas le droit de s'enorgueillir d'un tel homme?

Après la conclusion définitive de la paix et la remise des places fortes de la Savoie à René de Lucinge, Henri IV ordonna au président de Chevrières et au procureur général Expilly de rester à Chambéry jusqu'à ce que les troupes françaises eussent définitivement quitté la Savoie, pour empêcher les désordres qui se commettent d'ordinaire en semblable circonstance. Ces magistrats furent aussi chargés de retirer de la Chambre des comptes de Chambéry tous les titres et documents relatifs aux pays de Bresse, Bugey, Valromey, et au bailliage de Gex[1].

Le premier soin de Charles-Emmanuel, après la paix, fut de récompenser Bouvens, dont la noble conduite avait excité l'admiration de tous les partis. Il le nomma commissaire général de la cavalerie de Savoie. Charles de Simiane, seigneur d'Albigny, fut établi lieutenant général en deçà des monts et revêtu du collier de l'ordre suprême de l'Annonciade.

A peine installé dans ses fonctions, d'Albigny s'occupa de réorganiser la justice et publia à Chambéry l'ordre suivant[2]:

« Le seigneur d'Albigny, lieutenant général de S. A.

[1] *Vie d'Expilly*, etc., p. 49.
[2] Reg. des édits de 1601, fol. 145 v°.

deçà les monts, à tous ceux qui les présentes verront et qu'il appartiendra, salut.

« Comme il soit ainsi qu'à l'occasion des troubles de guerre passés les affaires du service de S. A. sont demeurées en beaucoup d'endroits pleines d'altération et de désordre, et que néanmoins, pour les continuelles occupations èsquelles Sadite Altesse a été entretenue jusqu'à présent, tant à cause de la restitution des places occupées delà les monts que pour régler la question de ses présides et gens de guerre, en exécution du traité fait entre S. M. Très Chrétienne et elle, elle n'ait pu y faire apporter les ordres requis, selon qu'a toujours été sa volonté et intention, ne voulant toutefois que l'exercice de la justice soit retardé dorénavant, notamment pour le corps souverain par le moyen duquel tout le reste doit être réglé et conduit en cet endroit ;

« A cette cause, suivant le bon plaisir et commandement exprès de S. A., avons, par manière de provision, déclaré et ordonné, déclarons et ordonnons que les seigneurs Davise, Crassus, Cavet, Charpène, Danières et Dorlier, comme sénateurs, et Bay, procureur général, s'assembleront avec le seigneur de Rochette, premier président, pour exercer leurs charges respectives sous le nom de Sénat, avec les mêmes pouvoirs, autorités, puissance, priviléges, prérogatives, qui leur ont été attribués par leurs lettres de provision, édits d'érection et autres publiés sur ce fait tant par feu Monseigneur de glorieuse mémoire que par Sadite Altesse, en attendant plus ample déclaration de sa bonne volonté, tant pour les susnommés sénateurs et procureur général qu'autres reçus par ci-devant au corps dudit Sénat, car tel est le bon plaisir de S. A. En foi et approbation de quoi nous avons signé aux présentes de

notre main, contresignées par notre secrétaire et scellées en placard du cachet de nos armoiries.

« A Chambéry, le 20 mai 1601.

« Signé : D'ALBIGNY. Contresigné : VOUGEOIS. »

Le 30 août, une nouvelle ordonnance du lieutenant général confirma dans leurs fonctions les présidents Depassier et de Bavoz ; les sieurs Crespin et Montfalcon furent élevés à la dignité de sénateurs.

La Compagnie avait suspendu ses audiences du 15 août 1600 au 20 mai suivant, c'est-à-dire environ neuf mois, pendant lesquels le Conseil établi par Henri IV fut seul chargé en Savoie de l'expédition des affaires civiles et criminelles.

CHAPITRE II

Charles de Rochette, premier président au Sénat après le traité de Lyon. — Escalade de Genève tentée par le duc de Savoie. — Traité de Saint-Julien, négocié par Charles de Rochette. — Missions diplomatiques d'Antoine Favre en Italie. — Il est nommé chef du Sénat. — René Favre de Valbonne. — Nouveaux troubles en Savoie après l'assassinat d'Henri IV. — Pouvoirs militaires du président Favre. — Violences contre les Jésuites. — La succession du Montferrat.

Dans son éloge historique du président Favre [1], le sénateur Avet affirme, d'après Grillet, que depuis l'envahissement de notre province par Henri IV, plus de dix ans s'écoulèrent sans que le Sénat eût pour chef un magistrat choisi par le duc de Savoie. Il ajoute que « cette fatale interruption » devint la source de beaucoup d'abus, qu'il fallut, en 1610, rétablir la discipline de la Compagnie et effacer la trace de « l'ennemi, empreinte jusque dans le sanctuaire des lois. »

Cette tirade injuste pour les magistrats qui administrèrent la justice dans notre pays de 1600 à 1601 repose sur une erreur qu'il eût été bien facile de vérifier. On a vu au chapitre précédent que le lieutenant général d'Albigny établit après la paix un Sénat provisoire siégeant à Cham-

[1] ***Eloge historique d'Antoine Favre, premier président au Sénat de Savoie*, par le sénateur Avet, p. 47 ; Chambéry, 1824.**

béry ; cette Compagnie fut immédiatement confirmée par le duc et eut pour premier président son ancien chef, Charles de Rochette, dont on retrouve la signature sur les arrêts civils pendant dix années consécutives. En 1605, lorsque Favre publia son code, il rappelait dans sa préface les gloires principales du Sénat. « Quels hommes, s'écriait-il, que ces Pobel, ces Milliet, ces Lyobard, ces Veillet, qui présidèrent notre Compagnie depuis son établissement ! Vous surtout, Charles de Rochette, dont le savoir égale la célébrité, vous dépassez tous vos prédécesseurs par le succès des missions nombreuses et délicates qui vous ont été confiées..... Quand vous prononcez les arrêts sur-le-champ, au milieu des plus grandes difficultés de la jurisprudence et de la procédure, rien de plus admirable que de vous entendre improviser les sénatus-consultes avec un style aussi châtié, une diction aussi nombreuse et aussi élégante que si les décisions du Sénat eussent été longuement préparées dans le silence du cabinet. Personne ne rivalise avec vous, dans les délibérations, pour exposer avec clarté une question embrouillée, recueillir et peser les avis des magistrats, proposer de nouveaux arguments et tempérer par l'équité l'âpre rigueur du droit. Vous n'êtes pas seulement notre président, vous êtes le premier d'entre nous à tous les points de vue [1]. »

Cet éloge peut paraître exagéré, mais il était sincère dans la bouche d'Antoine Favre. Le président du Conseil de Genevois dut se trouver parfaitement à l'aise pour tenir un pareil langage. Sa réputation et sa fortune judiciaire étaient faites ; il ne se sentait pas personnellement attaché au chef du Sénat par les liens de la reconnaissance, et son

[1] *Epistola supremo Senatui Sabaudiæ ad Cod. fab.*

naturel ne le portait pas à la flatterie. Si l'on étudie Charles de Rochette comme magistrat et comme homme politique, on reconnaîtra que, pendant les neuf années qui suivirent le traité de Lyon, c'est-à-dire jusqu'à sa mort, il fut digne du portrait qu'a laissé de lui l'auteur du Code fabrien. Charles-Emmanuel mit son habileté politique à profit dans la malheureuse affaire de l'Escalade dont nous allons parler.

Après le traité de Lyon, le duc de Savoie renonça pour jamais à ses entreprises contre la France. C'eût été le comble de la témérité que d'engager de nouveau la lutte contre une nation qui avait traversé sans succomber de si terribles crises et dont le souverain se nommait Henri IV. Restait Genève la rebelle, l'hérétique Genève, qui, malgré les traités, avait démoli le fort de Sainte-Catherine et harcelé la Savoie pendant la dernière guerre avec la France. Le moment semblait venu de venger tant d'affronts. Les Bernois étaient liés par le traité de 1589; Henri IV, depuis sa conversion, n'oserait plus soutenir la Rome protestante, et d'ailleurs les démêlés de Genève avec ses voisins ne le regardaient pas. En France, l'opinion catholique favorisait une agression immédiate contre la ville de Calvin. Ronsard, le poète à la mode, avait écrit ces vers que tous les ligueurs répétaient :

> Une ville est assise ès champs savoisiens
> Qui, par fraude, a chassé ses seigneurs anciens,
> Misérable séjour de toute apostasie,
> D'opiniâtreté, d'orgueil et d'hérésie.
>
> . . . .
>
> Comme ces laboureurs, dont les mains inutiles
> Laissent pendre l'hiver un toufeau de chenilles
> Dans une feuille sèche, au faîte d'un pommier,
> Sitôt que le soleil, de son rayon premier,
> A la feuille échauffée et qu'elle est arrosée
> Par deux ou par trois fois d'une tendre rosée,

Le venin, qui semblait par l'hiver consommé,
En chenilles soudain apparaît animé,
Qui tombent de la feuille et rampent avec peine
D'un dos entrecassé au milieu de la plaine.
Alors le laboureur, voyant son champ gâté,
Lamente pour néant qu'il ne se soit hâté
D'étouffer de bonne heure une telle semence.
Il voit que c'est sa faute et s'en donne l'offense.
(C'est la France qui parle.)
Ainsi, lorsque mes rois aux guerres s'efforçaient,
Toutes en un monceau ces chenilles croissaient
Dans le sol genevois, d'où la tourbe enragée
Sur moi s'est épandue et m'a toute mangée.

Nous avons cité, malgré sa longueur, ce morceau du plus grand poète qu'ait produit la France au XVI[e] siècle, parce qu'il peint assez bien l'état d'une partie de l'opinion à l'égard de Genève. Ainsi surexcité par les entrainements du dehors et par son ambition personnelle, Charles-Emmanuel résolut de frapper un grand coup, pour abattre tout à la fois la tête de la Réforme et la Révolution qui se dressait à ses portes comme une menace perpétuelle.

Le duc ne se souciait pas d'enlever Genève de vive force et de subir les conséquences d'un long siége; il préféra se rendre maître de la ville par surprise. D'Albigny fut chargé de préparer l'expédition avec le plus grand secret; l'assaut devait être donné pendant la nuit du 22 décembre, l'une des plus longues de l'année. Cinq cents hommes escaladeraient les murailles et ouvriraient les portes au gros de l'armée, qui ferait irruption dans la place. Les échelles qu'on avait préparées étaient construites avec un admirable mécanisme; elles pouvaient se transporter à dos de mulets et s'emboîter sur place. Pour mieux jouer les Genevois, Charles-Emmanuel leur envoya le premier président de Rochette, avec mission de traiter avec eux sur des questions

de commerce. Il est évident que le chef du Sénat n'était pas dans le secret, car les historiens des deux partis ont reconnu la loyauté de sa conduite, et il demeura dans Genève, entouré de la considération publique, lorsque l'affaire eut manqué, et malgré l'exaspération des habitants de cette ville contre le duc de Savoie.

Au jour fixé (22 décembre 1602), les Savoisiens se trouvent à leur poste. L'escalade s'accomplit heureusement, mais une sentinelle donne l'alarme ; les assiégés se réveillent en sursaut et une terrible mêlée s'engage aux abords des murailles. Enfin, les assaillants sont obligés de regagner en désordre leurs échelles, sous les yeux de S. A., qui vient d'arriver.

Le duc perdit, en cette circonstance, environ cinq cents hommes tués et plusieurs personnages de distinction qui furent pendus le lendemain dans Genève. L'insuccès de l'entreprise souleva contre lui des tempêtes ; on l'eût acclamé comme un héros si la fortune s'était déclarée pour lui. Henri IV écrivit aux Genevois qu'il les défendrait envers et contre tous. Les cantons suisses protestèrent, et les plus chauds alliés de Charles-Emmanuel gardèrent le silence. Dans cette situation critique, le duc se résigna à stipuler un traité, et il chargea le président de Rochette d'en arrêter les bases. Ce n'était pas chose facile, car Genève, se sentant appuyée, prétendait imposer de dures conditions. Elle voulait mettre la chance à profit pour trancher irrévocablement une querelle à laquelle était attaché son avenir religieux et politique. La prudence du diplomate savoïsien et de son collègue Claude Pobel, chambellan du prince, triompha de tous les obstacles. Après une première assemblée tenue à Rumilly, le traité de paix fut conclu à Saint-Julien le 21 juillet 1603. Il résulte des titres que

nous avons sous les yeux[1], que les cantons de Glaris, Bâle, Soleure, Schaffouse et Appenzell, « du su et consentement des autres cantons, déléguèrent leurs ambassadeurs pour arriver à cet arrangement, d'une bonne et helvétiale volonté. » Genève eut pour représentants MM. Dominique Chabrey, Michel Rozet, sieur de Châteauvieux, et Jacques Lert, docteurs ès droits, tous trois anciens syndics et conseillers de la ville ; Jean Sarrazin, docteur ès droits, conseiller et secrétaire d'Etat ; Jean de Normandie, docteur ès droits, membre du grand-conseil.

Voici le résumé de la convention :

1° Liberté du commerce pour toutes les marchandises sans distinction, excepté le sel, dont la vente ne sera pas permise, aux termes des édits ducaux. Les commerçants ne payeront aucun droit à l'entrée et à la sortie.

2° Amnistie pour tous ceux qui ont porté les armes en faveur de Genève ; ils seront rétablis dans leurs biens, nonobstant les arrêts contraires.

3° Les individus réfugiés pour la religion à Genève pourront revenir chez eux sans être inquiétés.

4° Ceux de Genève qui sont de la religion ne pourront être inquiétés pendant qu'ils seront dans les Etats de S. A., à la charge qu'ils ne dogmatiseront point.

5° Exemption de toutes tailles et contributions pour les biens de ceux de Genève qui sont situés en Savoie.

6° S. A. ne fera aucune assemblée de gens de guerre, n'élèvera point de fortifications et ne tiendra point de garnison à une distance moindre de quatre lieues de Genève.

L'amour-propre de Charles-Emmanuel dut cruellement souffrir d'un traité qui faisait la part si belle à ses adver-

[1] Affaires de Genève, n° 27, fol. 99.

saires. Mais le malheur l'avait instruit, et il sut se résigner à un pénible sacrifice pour assurer le repos de ses Etats. Ce prince n'abandonna point ses projets d'agrandissement, mais, à dater du 21 juillet 1603, il tourna exclusivement ses vues du côté de l'Italie.

Tandis que Charles de Rochette négociait à Saint-Julien, Antoine Favre passait les Alpes afin de soutenir les droits d'Anne d'Est, duchesse de Nemours, contre César d'Est, au sujet de la succession d'Alphonse II, duc de Ferrare. A Modène et à Rome, le président du conseil de Genevois reçut l'accueil le plus empressé[1]. Le pape Clément VIII eût désiré le voir libre de tout engagement, pour le revêtir des dignités les plus élevées. « L'Eglise, lui disait-il, serait heureuse si elle pouvait être gouvernée d'abord par vos conseils et ensuite par votre autorité[2]. » Tout ce que l'Italie renfermait d'hommes illustres et de savants rendit au magistrat savoisien un hommage qui tenait de l'enthousiasme ; son séjour dans la capitale de la catholicité fut un long triomphe. A son retour de Rome, il dut se rendre à Paris, où l'appelaient encore les affaires de la duchesse de Nemours. Le temps approchait où Favre allait recueillir le fruit de ses travaux en occupant le fauteuil présidentiel dans ce Sénat de Savoie, dont il était depuis vingt années la lumière et l'ornement.

De 1608 à 1610, la Compagnie fit deux pertes regrettables : Alphonse Delbene, sénateur et archevêque d'Alby, mourut dans son diocèse; Charles de Rochette, premier président, le suivit de près dans la tombe. Delbene avait su concilier ses devoirs de magistrat avec ceux que lui imposait la dignité ecclésiastique dont il était revêtu ; il parta-

[1] TAISAND, *Vies des jurisconsultes célèbres.*
[2] Id., *ibid.*

geait son temps entre l'expédition des procès et l'administration des affaires ecclésiastiques, au milieu des discordes religieuses dont Alby était le théâtre. La plupart des ouvrages qu'il a publiés sont relatifs à l'histoire de notre pays. Delbene est le premier chroniqueur qui ait soutenu l'origine italienne de la Maison de Savoie. Emmanuel de Pingon, qui était d'un avis différent, eut avec lui, sur ce point, de grandes contestations[1].

Charles de Rochette mourut au printemps de 1610. Pour compenser une telle perte, la Compagnie porta naturellement son choix sur le magistrat que l'opinion publique désignait d'une seule voix comme le chef du Sénat. Charles-Emmanuel ratifia ce vœu de tous les Savoisiens ; par lettres patentes du 20 juin 1610, il créa Antoine Favre premier président du Sénat de Savoie et commandant général du duché. En même temps il plaça son fils René Favre à la tête du Conseil présidial de Genevois, avec le titre de sénateur.

Le nouveau chef de la Compagnie fut le seul que son élévation surprît ; jamais il n'avait porté si haut ses plus orgueilleuses espérances. « Combien de fois, disait-il, j'ai envié le sort des hommes que leur destinée appelle à enseigner la jurisprudence dans quelque grande ville[2] ! » Si sa santé le lui eût permis, il eût accepté, en 1604, une chaire de droit à l'Université de Turin. Mais la volonté du prince l'appelait à des fonctions plus relevées. « M. Favre n'aurait pas eu la préférence sur ses concurrents, dit-il à plusieurs reprises, si j'en eusse connu un plus capable que lui. » Et

[1] Voir le travail sur Delbene, que M. Auguste Dufour, colonel d'artillerie, a publié dans le t. IV des Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

[2] *De erroribus pragmatic. et interpret. juris*, in præfat. partis II.

quand le duc de Nemours exprima le regret de voir Antoine Favre quitter la présidence du Conseil de Genevois : « Mon cousin, répondit Charles-Emmanuel, je vous l'avais laissé quatorze ans ; ainsi, vous n'avez pas sujet de vous plaindre de moi. Il est bien juste que je profite à mon tour de ses rares qualités et que je fasse pour lui ce que vous ne pouvez faire. D'ailleurs, le bien de mes sujets m'engage à ne confier l'administration de la justice qu'aux personnes les plus capables de s'en acquitter [1]. »

Une circonstance malheureuse dont nous allons parler offrit bientôt à Favre l'occasion de déployer toute son énergie et de témoigner au duc la reconnaissance dont il était pénétré. Quant à René de Valbonne, il ne put contenir les sentiments qui remplissaient son âme ; il fit imprimer, peu de temps après sa nomination au Conseil de Genevois, un écrit destiné à rendre grâce au prince pour son père et pour lui [2]. L'auteur parle d'abord au nom du premier président. « Vous lui avez confié l'épée de votre justice, dit-il à Charles-Emmanuel ; et, au lieu qu'autrefois il ne la tenait que par une des branches de la garde, vous la lui faites ores saisir par la poignée. »

René Favre ajoute pour lui-même : « Ce n'est pas seulement mon père qui est obligé à la faveur de votre bonne opinion ; j'y ai participé en ce que V. A. m'a honoré de l'état de sénateur, afin que, puisque mon père est au corps du Sénat, je fusse partie aucunement de son corps et membre sous sa tête, et que l'art pût en cela imiter la nature, qui

[1] Taisand, *Vies des jurisconsultes*, etc.

[2] *Remerciement à S. A. S., par René Favre, sieur de Valbonne* ; Chambéry, chez les frères Du Four, 1610. — (Bibl. de M. Costa de Beauregard.)

m'a extrait de son sang. Tout ainsi que, quand on a savouré les fruits d'un bon arbre, on en prend d'une branche pour greffe, bien qu'on n'ait encore point tâté du fruit de la branche ; aussi V. A. ayant tâté des fruits du tronc de notre maison, de six branches successivement et ceux du service de mon père, me prend comme sa première branche, pour m'installer et enter au Sénat, bien qu'elle n'ait encore vu de moi que des feuilles, mais, Dieu merci, vertes et pleines de bonne espérance, comptant d'y jeter les fleurs avec celles de mon âge, et les fruits devant l'automne de mes années, aussitôt qu'il plaira à V. A. d'employer ma très humble affection. Quelle libéralité, Monseigneur, est la vôtre, que de récompenser le seul dessein de vous servir, et me faire seoir tout jeune en la place et au rang des vieux, et de rendre vos gratifications aussi vigoureuses que mon âge et mes espérances ! J'ai déjà dit que vous êtes un soleil, et voici que je suis exposé à vous pour en recevoir la clarté. Et de fait, en votre Sénat vous êtes le soleil, et les sénateurs sont les astres à qui vous communiquez votre lumière. »

Tout le livre est écrit de ce style imagé mis à la mode par saint François de Sales et grâce auquel cet admirable écrivain sait rendre attrayantes les matières les plus abstraites. La brochure de René Favre est une œuvre de jeune homme, œuvre insignifiante au fond et qui n'offre quelque intérêt qu'au point de vue de l'archéologie littéraire. Nous le retrouverons plus tard occupé d'études sérieuses, de travaux dignes d'un magistrat qui a pour père le président Favre.

Un mois avant que le nouveau chef de la Compagnie ne fût désigné par Charles-Emmanuel, le couteau d'un misérable privait la France du plus grand et du plus populaire de

ses rois [1]. Un système nouveau allait être inauguré en Europe ; la maison d'Autriche était humiliée et le duc de Savoie s'agrandissait à ses dépens [2] ; la France reprenait son rang à la tête des nations civilisées. Henri IV mort, la marche du progrès est entravée pour plusieurs siècles ; la France et l'Italie n'ont fait qu'entrevoir leurs brillantes destinées, et le chaos recommence pour elles.

La fin tragique du roi de France eut pour effet immédiat de jeter le trouble dans la plupart des Etats européens. Quoique l'Espagne ne fût pas informée des clauses du traité de Brusolo, qui était resté secret, elle se doutait qu'une trame avait été ourdie contre ses possessions italiennes ; le comte de Fuentes accumulait ses troupes sur nos frontières et menaçait les Etats de S. A. ; le maréchal de Lesdiguières, dans la prévision d'une lutte prochaine, tenait prête son armée du Dauphiné [3]. Bientôt la Savoie présenta l'aspect d'un vaste camp. Pendant près d'une année, Antoine Favre, commandant général du duché, dut s'occuper de lever des soldats, de les faire instruire et de pourvoir à leur équipement. Il ne combattit point, mais il s'acquitta, en tout le reste, des fonctions réservées aux chefs militaires, sans négliger l'administration de la justice. « Je me comparais, écrivait-il à Charles-Emmanuel, aux magistrats que César

[1] Henri IV fut assassiné à Paris, par François Ravaillac, le 14 mai 1610.

[2] Il s'agissait de chasser les Autrichiens-Espagnols de l'Italie. Le Montferrat, le Milanais et le Piémont devaient former l'ancien royaume de Lombardie. Venise et Rome consentaient à cet arrangement, dans lequel entrait une cession de la Savoie et de la Bresse à la France. Henri IV promettait sa fille au prince de Piémont Victor-Amédée. Le traité qui assurait l'exécution de ces arrangements fut signé à Brusolo le 25 avril 1610.

[3] Guichenon, *Hist. généal.*, t. II, p. 568.

déléguait autrefois pour gouverner ses provinces, et dont l'autorité représentait le souverain dans la paix comme dans la guerre [1]. » Il lui disait le 9 avril 1811 : « Si j'importune V. A. S. par tant de lettres que je lui écris, non-seulement tous les jours, mais presque à toutes les heures, je la supplie très humblement de l'imputer au devoir de mon affection à son service, duquel les nécessités font naître des occurrences telles, que je suis obligé, à chaque bout de champ, de rechercher les commandements de V. A. S., pour ne rien faire ni oublier mal à propos. »

Nous exposerons ici un fait qui nous est révélé par une lettre du président Favre, en date du 1er avril 1612, et qui témoigne de la fermeté que ce magistrat savait déployer quand les circonstances l'exigeaient.

Le baron de La Serraz était depuis plusieurs années en procès avec les Jésuites de Chambéry, à l'occasion du prieuré du Bourget, qui appartenait à ces religieux. Plusieurs arrêts avaient été rendus en faveur des Pères, et le sieur de La Serraz publiait partout que le Sénat était « ennemi de la noblesse; » son fils alla même jusqu'à insulter publiquement et menacer de mort le Père recteur. Une procédure fut commencée contre ce gentilhomme, et pendant que l'instruction se poursuivait, M. de La Serraz fils

[1] *Epist. dedic. in quarta parte Errorum pragmaticorum.* — Pendant ce temps, Favre ne négligeait pas les intérêts religieux de la Savoie, car, le 23 avril 1610, il faisait part au duc de Savoie des précautions qu'il prenait pour garantir Chambéry des entreprises des huguenots. « Ces hérétiques, dit-il, remontant du Vivarais et du Languedoc à Genève, laissent entendre qu'ils feront bientôt crier dans Chambéry : Vive Genève! » — Voir cette lettre inédite aux archives de cour à Turin. — La correspondance du président Favre avec le duc (que nous publierons au volume suivant) constate une grande puissance d'organisation. Elle rend compte, jour par jour, du nombre d'hommes qui se trouvent dans chaque localité.

se rendit dans la cour du prieuré « avec nombre de gens armés portant arquebuses, pour maltraiter ceux qu'il eût rencontrés desdits Pères ou des leurs, en haine de la poursuite qui se faisait contre lui, quoique elle ne se fît que par le procureur général. » Le jeune homme se borna à des menaces, mais l'irritation de son père fut si grande qu'il dit en public que lors même qu'il y aurait arrêt contre lui, « il n'en ferait rien pour cela. » Il prononça encore « d'autres paroles plus aigres » que le président Favre n'osait répéter, pour ne pas offenser les oreilles du prince.

Un arrêt du Sénat rendit M. de La Serraz responsable de tous les excès de son fils, qui était encore très jeune. Cependant l'instance civile suivit son cours, et de crainte qu'on ne le soupçonnât de partialité, Antoine Favre conjurait le duc de lui permettre de se récuser. « Autrement, disait-il, si je m'en mêle, ils crieront plus que jamais que je suis leur ennemi et de toute la noblesse. Cependant je continuerai de faire mon devoir, et supplierai très humblement V. A. de croire qu'en tout ce qu'elle me commandera, je serai toujours prêt de lui rendre toute sorte de prompte obéissance, mais jamais de meilleur cœur que quand elle me commandera de faire justice et de tenir main qu'elle se fasse, combien que mon inclination serait beaucoup plus grande de désirer que tous fussent si gens de bien, que la justice criminelle du Sénat n'eût rien à faire, même pour le regard de la noblesse. »

Un ordre sévère de Charles-Emmanuel enjoignit au baron de La Serraz de faire des excuses au Père recteur et au Sénat; le gentilhomme obéit. Un mois après, un arrêt civil donna gain de cause aux Jésuites et repoussa toutes les prétentions de leur adversaire.

Malgré les appréhensions générales et les préparatifs

belliqueux des grandes puissances, la tranquillité ne fut point troublée. L'Italie eût joui d'une paix profonde, si la question du Montferrat ne se fût produite tout à coup pour agiter les esprits et mettre dans tout leur jour les grandes qualités d'Antoine Favre.

Le marquisat de Montferrat, l'une des plus riches provinces de l'Italie du nord, était, au XIVe siècle, sous la domination des Paléologues. En 1330, le comte Aymon de Savoie épousa Yolande de Montferrat, avec la condition qu'à l'extinction de la ligne masculine des Paléologue, les descendants mâles d'Yolande acquerraient la souveraineté du marquisat. Au XVIe siècle, la condition prévue se réalisa : mais les Gonzague-Mantoue, alliés aux Paléologue, s'emparèrent du Montferrat, malgré les réclamations du faible Charles III ; ils obtinrent même une décision de Charles-Quint, qui les maintenait en possession de cette province, laissant indécise la question du pétitoire. Pendant les contestations qui suivirent, François de Gonzague-Mantoue mourut. Il avait épousé Marguerite de Savoie, fille de Charles-Emmanuel Ier, et ne laissait qu'une fille, l'infante Marie. Déjà on songeait à unir cette princesse à l'héritier du trône de Savoie, lorsque le cardinal de Gonzague accourut en Montferrat, s'empara de la régence et fit enfermer la fille de son frère dans le château de Goïto. Indigné d'un pareil outrage, le duc de Savoie prend possession des principales places de la province. Le cardinal, fort de l'appui que lui promet l'Espagne, retient la jeune princesse prisonnière.

Cependant, animé d'un vif désir de ne point troubler le repos de l'Italie, Charles-Emmanuel consent à ce que ses droits soient discutés dans une assemblée *ad hoc,* qui doit se tenir à Milan ; il choisit Antoine Favre pour défendre ses

intérêts. Le premier président n'hésite pas : il franchit les Alpes au milieu des rigueurs de l'hiver et se dispose à élever la voix en faveur de son souverain, lorsque les ambassadeurs du cardinal refusent de prendre part à une conférence dont le résultat ne pouvait être favorable à la Maison de Mantoue. Alors Favre adresse à tous les princes de la chrétienté un éloquent manifeste où il les adjure, au nom de la solidarité qui les unit, d'empêcher une guerre désastreuse en soutenant les droits de la Maison de Savoie. Pour appuyer son appel, il publie une consultation aussi remarquable par la force des arguments que par l'abondance des détails historiques. Cet ouvrage a pour titre : *De Montisferrati Ducatu contra serenissimum Ducem Mantuæ pro serenissimo Duce Sabaudiæ consultatio Antonii Fabri, jurisconsulti sebusiani, Sabaudiæ Ducis consiliarii ab intimis et in supremo Sabaudiæ Senatu præsidis primarii.* La première édition, publiée à Lyon en 1617, est précédée d'un examen des droits de la Savoie sur le Montferrat, par Nicolas Balbo, président de Piémont; François Porporato, président patrimonial; Guillaume Desportes, président au Parlement de Grenoble [1]; Catherin Pobel, premier président du Sénat de Savoie, et Jacques Menocchio, professeur de droit à l'Université de Padoue [2]. Toutes ces autorités vinrent se briser contre le mauvais vouloir de l'Espagne, et amenèrent une guerre qui se termina par le traité de 1615. Le Montferrat ne devait être acquis que longtemps plus tard à la couronne savoisienne.

[1] Guillaume Desportes signe : *Gulielmus Portanus, regis christianissimi consiliarius, ac præses in supremo Allobrogum Delphinatium Senatu.* — Voir au volume suivant les lettres du président Favre au sujet de cette consultation.

[2] Bibl. de M. Costa de Beauregard.

CHAPITRE III

Les œuvres d'Antoine Favre. — Ses idées sur le droit et l'administration de la justice. — Son influence sur les études juridiques au XVIIe siècle. — Comment le président Favre appliquait ses théories quand son intérêt personnel était en jeu. — Antoine de Charpène et son recueil. — Les œuvres de René Favre, sénateur.

Faisons une nouvelle halte dans ce récit. Il est bon d'examiner avec une attention particulière cette physionomie du président Favre, en qui se personnifient l'intégrité du magistrat, la science du jurisconsulte, le patriotisme de l'homme dévoué à son prince et à son pays. Nous nous bornerons à en esquisser les principaux traits, pour ne point dépasser les limites de cette histoire. Nous allons d'abord rechercher quel fut le point de départ d'Antoine Favre dans ses études juridiques. Après avoir exposé quelques-unes de ses théories, nous tâcherons de fixer la part d'influence qu'il faut lui attribuer dans le développement de la science légale au XVIIe siècle.

Au moment où naquit Antoine Favre [1], la France tenait sans contestation le sceptre de la jurisprudence. Né d'un père qui occupait une position importante dans la magistra-

[1] Antoine Favre naquit à Bourg, le 4 octobre 1557, de Philibert Favre, procureur du roi au bailliage de Bresse.

ture savoisienne, le futur premier président du Sénat entendit répéter autour de son berceau les noms des Dumoulin, des Gui Coquille et des Cujas, ces créateurs du droit moderne. Il apprit à épeler dans ces admirables commentaires du professeur de Bourges, dont on disait qu'ils pourraient compenser la perte de tous les autres livres de jurisprudence. Il y puisa de bonne heure cette conviction de la supériorité des principes romains sur l'interprétation des glossateurs, qui fut la grande et presque l'unique préoccupation de Cujas. Les siècles qui ont suivi la Renaissance ont donné raison à l'illustre professeur; les écrits des glossateurs sont tombés, et le droit romain, combiné avec les meilleurs éléments des coutumes, est devenu la base de notre législation.

Lorsque Favre vint étudier la jurisprudence à l'Université de Turin, la mémoire de Cujas et des leçons qu'il avait données pendant deux ans dans cette célèbre école était présente à tous les esprits. Dans notre pays, le droit écrit régnait sans partage, bien avant que le professeur de Bourges ne vînt en démontrer l'excellence. De cet attachement à la tradition romaine naquit un respect profond pour les interprètes qui avaient exercé leur intelligence sur les matières souvent obscures de la jurisprudence ancienne; bientôt la vénération dégénéra en culte superstitieux. En Savoie et en Piémont, les magistrats et les hommes de loi ne jurèrent que par Accurse, Barthole et Jason. L'opinion de ces auteurs ne servit pas seulement à éclairer les juges, elle devint la règle absolue de leurs décisions [1]. La condition des écrivains qui s'étaient consacrés à la jurisprudence devint très difficile. Ils furent placés dans la triste alterna-

[1] Ces détails sont tirés de la préface du livre des *Conjectures*.

tive de parler pour ne rien dire ou d'encourir le blâme de tout le monde s'ils s'éloignaient des sentiers battus. Un seul mot suffisait pour les réduire au silence : on les appelait *hérétiques en droit,* et ils étaient irrévocablement jugés. Bien des gens poussèrent l'orthodoxie jusqu'à déclarer qu'ils aimaient mieux se tromper avec les anciens que d'avoir raison en pensant autrement qu'eux[1].

L'esprit judicieux de Favre et son indépendance de caractère ne pouvaient s'accommoder d'un système aussi funeste à la science que contraire à la bonne administration de la justice. Il prit pour règle invariable de ses opinions, non point l'autorité d'un nom, quelle que fût sa célébrité, mais le raisonnement et la force des preuves. Ce principe l'amena à reconnaître que la plupart des interprétations que pouvait recevoir la science du droit, à l'aide de la seule logique, différaient complètement des anciennes. Il n'était que simple étudiant, et déjà son bon sens se révoltait à la vue des absurdités qu'on recevait comme des oracles, *quia magister dixerat*. Il composa sur les bancs de l'école un travail où les anciennes opinions étaient mises en regard des nouvelles, avec les arguments qui devaient faire pencher la balance en faveur de ces dernières. Mais cet ouvrage demeura inédit jusqu'à ce qu'une occasion favorable lui permît de paraître.

René de Lyobard, premier président du Sénat de Savoie, avait pour Antoine Favre, son neveu, toute l'affection d'un père. Il le fit recevoir avocat à Chambéry, et, prévoyant le brillant avenir réservé à ce jeune homme, il entoura ses débuts de la plus vigilante sollicitude. Lorsque Favre se fut assuré que la magistrature et le barreau de Savoie soutenaient avec ferveur le culte exclusif des anciens, il douta

[1] *Cum ipsis errare malunt quam soli bene sentire. (Conject.)*

de lui-même, lui qui, âgé de vingt-quatre ans à peine, faisait entendre sa voix au milieu de vieillards blanchis dans l'étude des lois. Cependant, il y avait une réforme à opérer, et, bravant toute crainte, il lança courageusement son livre dans l'arène. Ses erreurs, pensait-il, seraient attribuées à l'inexpérience de son âge; et d'ailleurs, il fallait bien qu'il se décidât à faire paraître l'œuvre de sa jeunesse, avant que la multitude des affaires ne vînt lui en ôter le loisir[1].

L'apparition des *Conjectures* mit le désarroi dans le camp des graves docteurs qui professaient le dogme de l'infaillibilité des interprètes. L'audace du nouveau-venu effraya ces vénérables défenseurs du passé; mais ils ne purent s'empêcher d'admirer sa bonne foi et sa modestie. Il ne présentait point son livre comme un recueil de sentences ou d'axiomes; ce n'étaient que de simples conjectures, « assez probables pour pouvoir être défendues, assez peu nécessaires pour que des gens d'un génie supérieur fussent d'avis de les rejeter. » L'auteur conjurait le public de se laisser convaincre bien plus par les arguments que par l'autorité des commentateurs; c'était là toute sa théorie, et il ne se lassait pas d'y revenir. Son excuse, il la trouvait dans cet adage que personne n'eût osé lui appliquer sérieusement : *Non solere emendari leges nisi ab iis qui in legibus nihil intelligunt*. Il se sentait entraîné à attaquer les anciens, non point par le désir de reprendre, mais par le seul amour de la vérité.

Le premier président de Lyobard, auquel étaient dédiées les *Conjectures*, accueillit avec enthousiasme cette œuvre

[1] Ce livre est intitulé : *Conjecturarum juris civilis libri* XX. Il fut imprimé pour la première fois à Lyon, en 1580 et 1581.

de son fils adoptif. Bientôt tout le monde judiciaire voulut connaître le livre qui battait si hardiment en brèche la tradition. Après l'avoir lu, Cujas s'écria : « Ce jeune homme a du sang aux ongles ; s'il vit âge d'homme, il fera bien du bruit [1]. »

Dès son début, Favre lève courageusement un nouveau drapeau, celui de la raison dans l'interprétation des textes, et il vient le planter au milieu des somnolents docteurs qui, appuyés sur la tradition, regardent comme une hérésie de penser par soi-même. C'est le Luther de la science légale. Plus heureux que le moine allemand, mais non moins hardi, il bat en brèche avec succès le vieil édifice de la routine, car, dans le domaine du droit, tout tend, par une pente naturelle, au rationalisme. Après les *Conjectures* apparaissent les *Erreurs des Praticiens* [2]. L'auteur est resté immuable dans son ancien système. Il poursuit sa guerre contre la tyrannie de la tradition, il démontre l'absurdité où tombent les jurisconsultes qui repoussent avec dédain tout ce qui sort des spéculations scientifiques. Grâce à lui, la procédure va quitter enfin l'ornière où elle s'est si longtemps traînée [3]; la raison et la science marcheront désormais en se prêtant un mutuel appui ; on saura se prémunir contre le double écueil d'une confiance trop grande aux inspirations de l'équité et d'une déférence aveugle aux traditions. La routine, frappée à mort, cherche

[1] TAISAND, *Vies des jurisconsultes.*

[2] *De erroribus pragmaticorum et interpretum juris, Antonii Fabri, senatoris sabaudiensis, et in gebennensis ducatus auditorio præsidis,* 4 vol. in-folio, imprimés pour la première fois à Lyon, en 1598.

[3] Voir l'excellent travail publié par M. Louis Pillet, avocat à Chambéry, sous ce titre : *Utopie pour la réforme de la procédure civile* (tirée du Code fabrien). Chambéry, 1863.

inutilement à étouffer la voix du novateur. En vain Pierre Gilker, Martin Lyklama, Lectius et Vincent Cabot répètent en terminant leurs diatribes que le livre *De Erroribus Pragmaticorum* n'est que le répertoire des erreurs de Favre. Un illustre jurisconsulte, Schiferdecker, prend la défense du magistrat savoisien. Du fond de la Silésie, il vient à Annecy offrir au président de Genevois la dédicace de son livre[1]. Un succès plus éclatant est réservé à Favre : la plupart des tribunaux de France et de l'étranger consacrent ses théories en y conformant leurs décisions.

Sous la plume féconde du président, les in-folios se succèdent avec une rapidité qui tient du prodige. Il va mettre à exécution un plan gigantesque : le Digeste tout entier sera soumis par lui à une analyse rigoureuse et ramené aux principes de la pure raison[2]. L'auteur fait remonter à Charles-Emmanuel l'idée première de ce livre. « Combien de fois, dit-il, ai-je entendu le duc de Savoie, au milieu de réunions qui n'avaient pour but que le plaisir, s'entourer d'un cercle d'hommes graves et se plaindre des divergences d'opinions qu'on remarquait dans les arrêts des Cours suprêmes[3] ! » Cette base uniforme qui manque aux Tribunaux souverains, Favre entreprend de la déterminer. « Dès lors, ajoute-t-il, je projetai de fixer la jurisprudence et de prouver qu'elle repose sur des principes non moins certains que les mathématiques ; qu'il n'est rien, dans nos livres, qui ne s'appuie sur une raison incontestable. » Chacun des paragraphes de Justinien est suivi d'un double commentaire : *ratio dubitandi* et *ratio decidendi ;* cette

[1] GUICHENON, *Hist. de Bresse*, IIIe partie, p. 162.

[2] *Rationalia in Pandectas*, 5 vol. in-fol., imprimés pour la première fois à Genève, en 1604.

[3] *Ibid.* vol. I, in præfat.

discussion ne laisse point le lecteur indécis, car elle se termine toujours par une solution définitive de la difficulté qui se présente.

Ce grand travail de toute sa vie, Favre l'interrompt à deux reprises différentes. A Rome, au milieu des grands souvenirs de la législation des empereurs, il compose la *Jurisprudence papinienne* [1], où il donne pour base aux vrais principes l'équité, la morale et le droit public, qu'il appelle *ratio regulæ* [2]. Après la *Jurisprudence papinienne*, vient le *Code fabrien*, recueil des décisions du Sénat pendant dix années [3].

Depuis longtemps déjà les arrêts du Sénat faisaient autorité en jurisprudence ; mais ils manquaient d'unité et portaient la trace des faux principes qui avaient cours et auxquels les meilleurs esprits pouvaient difficilement se soustraire. A peine installé sur son siége de sénateur, Favre entraîne la Compagnie par l'autorité de sa science et l'énergie de ses convictions. Pendant près de dix années, il dispute à l'erreur un grand nombre d'arrêts destinés à fixer la doctrine; et quand il s'agit de publier l'ensemble des décisions auxquelles il a pris une si large part, il hésite sur le titre que doit porter son recueil. Sa première pensée est de l'appeler *Code savoisien;* enfin, de l'avis de la plupart de ses collègues, il lui donne son propre nom, pour assu-

[1] *Jurisprudentiæ papinianæ scientia, ad ordinem institutionum imperialium efformata*, in-folio ; Lyon, 1607 ; Cologne, 1631 ; Lyon, 1658. Cet ouvrage est dédié à Henri de Savoie, duc de Genevois et de Nemours.

[2] Ce travail si utile, et qui n'a jamais été continué, s'arrête à la première partie des Institutes.

[3] *Codex fabrianus, definitionum forensium et rerum in sacro Sabaudiæ Senatu tractatarum, ad ordinem titulorum codicis justinianei accommodatus*, etc. ; in-folio. Les éditions en sont nombreuses. La première a été imprimée à Lyon, en 1606.

mer, dit-il avec modestie, la responsabilité des erreurs que ce livre peut contenir [1].

Le *Code* est, sans contredit, le meilleur ouvrage du président Favre ; c'est celui qui a le plus contribué à populariser son nom à l'étranger. On peut dire de ce livre ce que Claude Expilly écrivait de la collection de Guy Pape : « Ses décisions sont devenus des arrêts, non-seulement en Dauphiné et en France, mais aussi en Italie, en Espagne, en Portugal, en Allemagne, partout où le droit écrit est connu [2]. » Le *Code fabrien* est resté jusqu'à nos jours, pour la Savoie, la loi et les prophètes; aujourd'hui encore, malgré le changement de législation que les événements ont amené, nos tribunaux consultent avec fruit un ouvrage que l'illustre chef de la Cour de cassation [3] a proclamé l'un des meilleurs commentaires du droit romain. Il faut avoir parcouru ce livre pour se faire une idée de l'immensité des matières qu'il contient. Un de ses principaux mérites est la concision. En quelques lignes, Favre fait l'histoire d'un procès; il pose la doctrine et tranche la difficulté. Son argumentation serrée porte la conviction dans l'esprit et sa langue harmonieuse flatte l'oreille. Il applique sa théorie rationnelle aux espèces les plus variées. Mais le polémiste a disparu, car la cause que soutenait l'auteur des *Conjectures* est depuis longtemps gagnée. A la place du lutteur armé pour la bataille, on ne trouve plus qu'un grave professeur dont un avide auditoire vient recueillir les préceptes.

Après la publication du Code, Favre reprend avec amour

[1] *Cod. fab.*, in præfat.

[2] Voir le Mémoire publié sur Guy Pape dans le *Journal de la Cour impériale de Grenoble* (1860), par M. Mollien, avocat.

[3] M. le premier président Troplong.

son grand commentaire sur les Pandectes, qui l'occupera jusqu'à son dernier moment, et qu'il ne pourra conduire qu'au titre *De Pignoribus et Hypothecis*. Le champion de la raison meurt, pour ainsi dire, la plume à la main, en proclamant l'excellence des principes pour lesquels il a vécu, lutté, triomphé.

Outre les ouvrages de longue haleine que nous venons d'indiquer, Antoine Favre a laissé un très grand nombre de consultations en latin et en français, sur toute espèce de sujets[1]. On est effrayé d'une telle activité, quand on songe à la multiplicité des occupations qui absorbaient la vie de ce magistrat. Qu'il siége à Chambéry comme sénateur ou qu'il organise la justice en Genevois; qu'il préside la Compagnie ou parcoure l'Europe comme négociateur, on le trouve toujours chargé des intérêts les plus graves[2] et se créant assez de loisirs pour se livrer à ses études favorites. Une tradition bien établie parmi nous et qui explique cette prodigieuse fécondité nous apprend que, pendant toute sa vie, l'auteur du Code n'a jamais cessé de travailler quatorze heures par jour.

[1] Nous citerons, entre autres, la consultation des présidents Favre, Guilliet de Monthoux et Milliet de Challes, sur les prétentions de la maison de Seyssel à la principauté d'Orange (manuscrits de M. le marquis Costa de Beauregard); celle que Favre adressa au duc de Savoie au sujet de l'affaire Cortina (Mansord, *Droit d'aubaine*, II, 200); plusieurs Mémoires en faveur de la famille Coppier, dont les manuscrits sont entre les mains de M. le président du tribunal de Saint-Jean de Maurienne; etc.

[2] La correspondance politique du président Favre avec Charles-Emmanuel Ier, forme deux gros volumes in-4°, que l'on conserve aux archives de cour à Turin. Le premier volume comprend les lettres de 1597 à 1616, et le second celles de 1616 à 1621. Nous donnons à la fin du volume trois de ces pièces inédites pour que le lecteur puisse juger de la variété et de l'importance des occupations du président. — (Voir *Document* n° 29.)

Des faits que nous venons d'exposer il est facile de tirer une conclusion et de préciser quelle fut la part d'influence de Favre sur les études juridiques au XVIIe siècle. Le président du Sénat procède directement du professeur de Bourges, il en est même le continuateur naturel [1]. Ce dernier, à force de courage et de logique, parvient à faire triompher les textes de l'interprétation des glossateurs ; le droit a sa renaissance comme l'ont eue la littérature et les arts. Favre descend à son tour dans l'arène au nom du droit romain, afin de démontrer que son autorité repose sur la raison seule et non sur la parole des interprètes. Cujas fonde un empire nouveau ; Favre l'affermit et lui donne des lois. Le premier, novateur hardi, a pour lui la puissance, l'art et l'esprit ; sa lutte est un long triomphe. Le second combat l'aveugle routine ; il a contre lui les demi-savants, race orgueilleuse et obstinée dans ses prétentions. Son succès, contesté d'abord, éblouit enfin et rallie les dissidents. Le magistrat complète le professeur. Leurs renommées sont étroitement liées l'une à l'autre dans l'esprit de tous les hommes pour qui le droit romain est encore le plus beau langage qu'ait parlé la raison, *ratio scripta*.

Nous avons fait connaître le jurisconsulte ; disons quel-

[1] La bibliothèque publique de Chambéry possède deux volumes de Cujas, annotés de la main du président Favre. On lit en tête du 1er volume : *Ex libris bibliothecæ fabrianæ Camberii.* Le second porte les mots suivants au frontispice : *Postremum volumen hoc operum Cujacii donavit mihi certissimæ expectationis adolescens juris studiosus et authoris auditor Jo. Georgius Crispinus Chamberiacensis, in perpetuum mutuæ inter nos amicitiæ testimonium. 5 id. Maii 1585.* Les annotations sont nombreuses et parfois assez longues. Il en est quelques-unes de fort laconiques ; nous citerons les suivantes : *Hoc probo.* — *Hic imperite Cujacius labitur.* — *Hoc magis subtiliter dicitur quam vere*, etc. Le type de l'écriture est admirable.

ques mots de l'homme, et voyons ce que devenaient les plus belles théories, quand les intérêts personnels du président étaient en jeu. Des hauteurs de la philosophie du droit, cet homme supérieur vient se heurter contre une misérable question de mur mitoyen.

On a vu, au chapitre 1er du livre précédent, que Celse Morin, conseiller au Parlement de Chambéry, possédait dans la rue Saint-Antoine une maison qui porte aujourd'hui le numéro 11. Pendant les dernières années de l'occupation française, ce magistrat y avait fait construire un portail où son nom apparaît encore gravé dans la pierre, au milieu d'attributs dont il est difficile d'interpréter le sens. De temps immémorial, il existait sous cette maison un passage qui conduisait à la rue Macornet et aux moulins dits *de la Cité*[1]. En 1551, il prit fantaisie à Celse Morin de murer ce passage, afin de rendre son habitation complètement indépendante. Sa qualité de membre du Parlement rendit longtemps inutiles toutes les réclamations qui s'élevèrent contre cet abus. Ce ne fut qu'en 1559 que les syndics de la ville ordonnèrent une vue de lieu; le 21 juin, ils rendirent une ordonnance qui enjoignait au conseiller de démolir le mur qui gênait la circulation[2]. Les édiles s'appuyaient sur ce que « tout le monde, tant à pied qu'à cheval, passait par cette allée pour se rendre aux moulins de la Cité, » et qu'il

[1] Ce passage arrivait dans la cour intérieure de la maison Celse Morin, aujourd'hui de Costa, et de là à la rue Macornet. Il a été remplacé, peu d'années avant la révolution, par celui qui part du n° 15 de la rue Saint-Antoine et longe le canal qui séparait l'hôtel-de-ville de la maison Costa. C'est ce dernier passage qui va devenir la *rue du Prince-Impérial.*

[2] Tous les détails de ce procès et de celui du président Favre avec la ville sont tirés des archives de Chambéry, lettre C, paquet n° 25.

était indispensable de la tenir ouverte pour prendre de l'eau en cas d'incendie. Quand on notifia à Celse Morin l'arrêté municipal, « il se fâcha fort et fit répondre aux syndics qu'ils le tirassent en justice. » Les choses en demeurèrent là jusqu'à la rentrée d'Emmanuel-Philibert et à la création du Sénat. La nouvelle Cour, qui n'avait aucun ménagement à garder envers l'ex-conseiller, rendit, le 5 septembre 1560, un arrêt définitif qui ordonna « que la ruelle serait ouverte et que tous les édifices nouvellement faits seraient démolis et remis en même état qu'auparavant. » Le sénateur-archidiacre Jean-Geoffroy Ginod fut chargé de faire exécuter cette décision.

Antoine Favre acquit, vers la fin du XVIe siècle, la maison de Morin, qu'avait possédée quelque temps Catherin Pobel.

Le 14 juin 1612, les « serviteurs de ville » viennent au Sénat, sur l'ordre des syndics, déposer une plainte ou dénonciation de nouvel œuvre contre le premier président Favre, qui va fermer l'allée et cherche à l'agrandir aux dépens du passage public. Par arrêt du 26 juin, signé Depassier, le sénateur Charpène est commis pour visiter la maison et constater les droits du président. Une enquête a lieu le 16 juillet. Les témoins affirment « que, depuis que la ville est ville, le passage a toujours existé. Les propriétaires ont souvent essayé de le clore, mais le public s'y est opposé, et, depuis lors, il a joui sans contestation de la ruelle, sauf qu'ès temps de peste, pour cause des engraisseurs qui, en leurs maléfices, se servaient desdites allées publiques, il a été permis de les fermer avec de simples portes faciles à rompre en cas de nécessité. »

Il était impossible que le président Favre ignorât tous ces faits, puisqu'il possédait les titres des anciens propriétaires de la maison. Cependant, malgré la dénonciation de

nouvel œuvre, il avait encombré le passage de pierres de taille et d'énormes sommiers, en donnant ordre aux ouvriers de continuer leurs travaux. Nouveau recours de la ville au Sénat. Les syndics laissent entrevoir leur mauvaise humeur contre le premier président, qui parle toujours de conciliation et ne veut rien rabattre de prétentions évidemment mal fondées. Nouvelle vue de lieu, suivie d'une enquête. François Favre, avocat, frère de M. le premier président, se présente en son nom; il n'est sortes de chicanes puériles, d'arguties de procureur à bout d'expédients dont il n'use pour soutenir son système. On a beau lui démontrer par des témoignages nombreux et concluants que le passage a toujours existé, et que du reste il y a chose jugée à cet égard; le mandataire du président trouve ici un montant de porte, là un gond rouillé, plus loin une pierre d'attente, qui semblent prouver la thèse contraire. Les voisins s'indignent et crient à la mauvaise foi; les syndics se retirent et déclarent s'en référer à la justice du Sénat.

Les archives de la ville ne nous apprennent pas comment se termina l'affaire. Nous ignorons donc si le passage demeura ouvert, comme le demandaient avec raison les habitants d'un quartier populeux, ou si le président put continuer à son aise ses constructions. Les documents qui nous sont restés suffisent amplement pour montrer jusqu'à quel point peuvent s'abaisser les meilleurs esprits quand l'intérêt personnel est leur seul guide. Le commun des mortels a de quoi se consoler de sa médiocrité en songeant à la pierre du chemin qui fait trébucher l'homme de génie, pour lui rappeler son origine. Le procès de la rue Saint-Antoine ne diminue en rien la gloire d'Antoine Favre, mais

il peint le personnage sous une de ses faces, et, à ce titre, nous ne pouvions le passer sous silence.

Antoine de Charpène, dont il est question dans cette affaire, a publié, en 1615, « le Sommaire-Recueil des arrêts rendus par le souverain Sénat de Savoie, servant de règlement et ayant force de sénatus-consulte [1]. » Cette compilation sans critique a été complétement effacée par la collection de Bally [2].

René Favre, fils du premier président, n'hérita point des grandes qualités de son père. Copendant, il a laissé une œuvre de mérite, et l'examen rapide que nous ferons de ce travail terminera un chapitre consacré en entier au plus grand magistrat qu'ait produit notre pays.

On croit que René Favre avait entrepris de continuer certains travaux de son père et qu'il écrivit des commentaires qui n'ont point été publiés [3]. Le seul ouvrage qu'il

[1] A Chambéry, chez Pierre Du Four, imprimeur de S. A., 1615. In-4°.

[2] Bally donne les arrêts réglementaires émanés du Sénat, sur réquisitions du procureur général. Charpène rapporte les arrêts servant de préjugé, même en matière civile. Sur les cinquante arrêts de sa collection, il n'y en a que huit qui soient dans celle de Bally.

Ce qui n'est pas sans intérêt, c'est que Charpène a publié sa maigre et indigeste collection en 1615, dix ans après la première édition du Code fabrien, lorsque Favre était premier président. Il l'a publiée par ordre du Sénat, afin qu'on pût avoir recours aux arrêts notables. Or, sur ces cinquante arrêts, trente étaient déjà dans le Code fabrien. Charpène cite à l'appui plusieurs docteurs inconnus, jamais le Code fabrien. Charpène était cependant le compère de Favre, comme celui-ci le rapporte avec bienveillance dans le déf. 9 *de Servit. et aqua*, l. III, t. XXIV Cod. fab. Il l'appelle *compater meus*, *observandissimus senator*, *meritissimus et eruditissimus*.

[3] On suppose que c'est lui qui a donné un excellent abrégé de la Pratique en matière civile, qu'on attribue à son père, ce qui a soulevé quelques doutes.

nous ait laissé est intitulé : *Le bien public pour le fait de la justice* [1].

Dans la première partie de son travail, l'auteur propose des réformes dont certaines parties du droit civil lui paraissent susceptibles. Presque toutes les dispositions tracées par lui ont passé dans les législations modernes. Après avoir recherché les moyens d'*accélérer* et d'*abréger* les procès, Favre adresse aux princes une espèce d'instruction sur les qualités qu'ils doivent exiger des magistrats. Ces conditions se résument en très peu de mots : *Un esprit fort et une conscience tendre*. Dans la première catégorie, l'auteur range le bon jugement, l'expérience et une éducation relevée ; il va même jusqu'à désirer que le juge soit « de bonne mine, » afin que son extérieur présente une image des qualités de son esprit. Tout ce qui regarde la conscience est réduit à une seule vertu : la crainte de Dieu.

La quatrième partie est la plus intéressante du livre. C'est là que Favre enseigne aux magistrats comment ils feront tourner leurs qualités au profit du bien public. Ces préceptes, il les donne sous forme d'examen de conscience, revue intérieure qui doit être fréquente, puisque c'est là, suivant l'auteur, un des moyens d'acquérir la perfection dans l'exercice des fonctions judiciaires. Toutes les fautes sont notées avec une connaissance approfondie des dangers qui attendent celui qui exerce la justice. Il y a des examens de conscience pour le président, pour le juge, pour l'officier du ministère public ; l'avocat, le procureur, le notaire, le greffier et le plaideur lui-même y reçoivent de salutaires

[1] Ce livre fut imprimé à Annecy, en 1646. René Favre était magistrat depuis trente-neuf ans quand il le publia. On verra au volume suivant quelles tracasseries l'ouvrage en question suscita à son auteur.

enseignements. On trouve dans chacun de ces paragraphes une finesse d'observation qui charme et une franchise qui convainc. Les préceptes donnés par le président de Genevois à la fin de sa carrière sont encore pleins d'actualité. Après deux siècles écoulés depuis leur publication, il était réservé à la parole de René Favre de retentir encore devant l'une des plus illustres Compagnies judiciaires de l'Empire, par l'organe de M. l'avocat général Onofrio[1]. La Savoie se réjouit de cet hommage rendu à l'un de ses enfants, et c'est avec fierté qu'elle voit ses gloires devenir les gloires de la France.

[1] *Le bien public pour le fait de la justice, par René Favre*, discours prononcé par M. Onofrio, avocat général, à l'audience de rentrée de la Cour impériale de Lyon, le 4 novembre 1862.

CHAPITRE IV

Le président Godefroi de Bavoz; sa jalousie contre Antoine Favre. — Il compose un traité de droit criminel. — Pratique du Sénat pour l'instruction des procédures et la répression des principaux crimes. — Maximes du président de Bavoz sur l'hérésie, le sortilége, le crime contre nature, etc. — Théorie du Sénat en matière de sorcellerie.

Le nom du président de Bavoz n'est connu aujourd'hui que du petit nombre d'érudits savoisiens qui ont étudié dans ses sources notre ancienne législation criminelle. De Ville le cite quelquefois dans son *Etat de la justice en Savoie;* Grillet lui consacre, en courant, quelques lignes[1]. Toutefois, ce personnage n'est pas sans quelque valeur, et il mérite que nous le fassions figurer dans notre galerie de portraits.

Après avoir rempli pendant quatorze ans les fonctions d'avocat général au Sénat, Godefroi de Bavoz fut nommé président de chambre en 1600. Il s'occupa dès lors de rédiger un traité de droit criminel dont il avait réuni les matériaux au Parquet. Son livre parut en 1607, sous ce titre : *Godofredi a Bavo jurisconsulti ac in supremo Sabau-*

[1] *Dict. hist.*, etc., II, 113.

diæ Senatu præsidis theorica criminalis ad praxim forensem accommodata[1].

Dans la préface du tome II, de Bavoz nous apprend qu'il a soixante-treize ans, mais que l'âge n'a point diminué sa mémoire, qu'il a conservé une partie de sa force, grâce à la tempérance qui a toujours réglé ses habitudes[2]. Il semblerait naturel que, siégeant aux côtés du grand magistrat dont l'éloge était dans toutes les bouches, de Bavoz se fût incliné à son tour devant le génie du président Favre. Et pourtant, ce nom n'est pas cité une seule fois dans les deux volumes qui composent la théorie du droit pénal; il n'y est pas fait la moindre allusion, quoique Favre eût traité dans son Code, avec sa supériorité ordinaire, certaines matières relatives à la législation criminelle. On s'expliquerait difficilement un tel oubli, si la tradition ne nous avait appris quelle sourde jalousie anima toujours de Bavoz contre ceux de ses collègues qui s'élevaient au-dessus de la médiocrité[3]. De Bavoz fait paraître son irritation dans quelques passages du second volume de la pratique criminelle. Intervertissant les rôles, il feint de se croire entouré d'envieux, et les stygmatise à l'aide de l'épigramme. Aujourd'hui cette triste

[1] La première partie de ce livre fut imprimée à Chambéry en 1607, et la seconde en 1615, en 2 vol. in-4°. L'auteur le dédia au duc de Savoie.

[2] *Etenim memoria mea senectute adhuc non minuitur, eam sic exercendo. Quamvis enim natura quodammodo sit tardior, potest tamen exercitatio et temperantia, quibus uti consuevi, conservare aliquid pristini roboris.*

[3] Il paraît étrange, en effet, que le nom de Favre, l'un des premiers magistrats de son temps, ne se retrouve pas une seule fois dans l'ouvrage publié par le président qui avait l'honneur de siéger à ses côtés. Il est vrai que Charpène, qui fit paraître son livre en 1615, se rendit coupable du même oubli, quoiqu'il ait copié des définitions entières du président Favre.

rivalité est profondément oubliée. Favre est placé au rang que lui ont assigné son talent et son caractère. De Bavoz est presque inconnu, et c'est justice. Nous extrairons de son livre ce qui intéresse l'histoire générale de la Compagnie.

Pour compléter ce que nous avons dit plus haut de l'instruction des procédures, il suffira de rappeler que la torture, dite *question préparatoire,* fut conservée par le Sénat comme le principal moyen de découvrir la vérité [1]. Elle était prescrite par les constitutions du pays [2], lorsqu'en 1792 la Savoie vota sa réunion à la France. De Bavoz donne sur la torture des détails qui ne sont pas dénués d'intérêt, mais qui prouvent que son naturel ne le portait guère à la bienveillance. Qu'il nous suffise d'y renvoyer le lecteur.

Il était des crimes pour lesquels le Sénat montrait une inflexible rigueur : c'étaient ceux qui s'attaquaient à la religion ou compromettaient l'ordre social. Dans cette dernière catégorie était compris l'adultère, faute grave que les anciens législateurs punissaient de mort. Les sénateurs savoisiens ne professaient pas nos maximes modernes ; ils prenaient au sérieux le plus sacré des engagements, et on va voir comment ils vengèrent l'honneur d'un membre du barreau dont la femme avait trahi la foi conjugale.

En 1572, Antoine de Charpène, qui devint plus tard sénateur et président de chambre, exerçait avec distinction à Chambéry la profession d'avocat. Sa femme, Lucrèce Clert, n'avait de commun avec l'héroïne romaine qu'un nom et la beauté, car elle entretenait depuis près d'une année avec un nommé Léonard Dumouloz des relations

[1] La torture ne fut abolie en France que par l'article 24 de la loi du 9 octobre 1789. (Merlin, Rép., v° *Question.*)

[2] RR. CC., l. IV, t. XIII.

coupables, lorsque ce Dumouloz, s'apercevant que sa complice était l'objet d'une jalouse surveillance, résolut de satisfaire sa passion en brisant tous les obstacles. Pendant une nuit d'hiver, il profita de l'absence du mari pour escalader la muraille qui servait d'enclos à l'habitation de Charpène et pour enfoncer les portes. Lucrèce l'attendait impatiemment. Elle l'aida à déménager une partie des meubles et s'enfuit avec lui, nantie des objets précieux qu'elle avait pu recueillir. Dumouloz parvint à se soustraire aux actives recherches dont il fut l'objet; mais la Lucrèce fut appréhendée au corps le lendemain de son crime. Par arrêt du 30 août, il fut dit et déclaré que Léonard Dumouloz ferait amende honorable aux lieux et suivant la forme accoutumée; qu'il serait conduit sur la place Château, où il aurait la tête tranchée; que l'on porterait sa tête à Leschaux et qu'on suspendrait son corps aux fourches patibulaires, etc.

Quant à la femme adultère, il fut ordonné qu'après l'amende honorable elle serait mise pendant deux ans dans un monastère de religieuses, en habit de séculière, pour y jeûner au pain et à l'eau. Ce terme expiré, son mari pourrait la reprendre; mais, s'il y renonçait, la femme serait contrainte de revêtir l'habit monacal et de vivre religieusement. Le Sénat la priva, en outre, de tous ses biens, dont deux tiers devaient revenir à ses enfants et un tiers au monastère[1].

Au nombre des procès célèbres que cite le président de Bavoz, il faut placer l'affaire de noble Scipion de Belleville, que nous allons raconter sommairement.

Les crimes reprochés à Belleville demandèrent une

[1] Arrêts criminels de 1572, fol. 138 v°.

instruction approfondie qui dura plusieurs années. L'acte d'accusation met à sa charge les faits suivants. En 1599, le jour du Jeudi-Saint, se trouvant dans l'église paroissiale de la Roche, où le peuple était assemblé pour adorer le saint-sacrement, il a commis de graves scandales, proféré d'horribles blasphèmes et souffleté le prêtre Antoine Bonvant qui le priait de se contenir et de ne pas troubler les fidèles dans leurs exercices de piété. Quelques mois après, à Bonneville, il a blessé d'un coup d'épée noble Ayme Cadugnat. En 1600, le 30 juillet, il a assassiné à la Roche un soldat nommé Claude Maurin, dit *La Fleur*. Enfin, il a fait tous ses efforts pour corrompre et *forcer* une femme mariée. Pour réparation de ces crimes, Belleville eut la tête et le poing coupés à Chambéry; ces deux parties de son corps furent exposées sur un pilori à la Roche, vers l'avenue d'Annecy[1].

Conformément à un usage général, le Sénat devait condamner au supplice du feu trois catégories de criminels : les hérétiques, les sorciers et les sodomites.

Les hérétiques sont l'objet de la haine spéciale du président de Bavoz. Il s'appuie sur ce mot de saint Jérôme : « L'hérétique n'est inférieur en impiété à aucun impie. » Il parle de l'arrêt rendu en 1555 par la Cour française de Chambéry contre les cinq jeunes gens dont nous avons raconté le supplice, et la manière dont il mentionne ce procès nous prouve que le bûcher ne s'éleva plus en Savoie, pour cause de religion, depuis le règne d'Emmanuel-Philibert. « On peut tenir comme certain, dit-il, que cette peine a été infligée autrefois parmi nous, » et il cite l'arrêt de 1555. « Plût à Dieu, ajoute-t-il en forme de commen-

[1] Voir *Document* n° 30.

taire ; que les princes chrétiens se montrassent toujours aussi sévères envers l'hérésie ! Cette horrible peste n'étendrait pas si loin ses ravages, et l'on ne serait pas affligé de voir tant de mauvais catholiques ! » Il est à croire que si, au lieu de ramener le Chablais à l'Eglise par la douceur, François de Sales eût conseillé au duc de Savoie de suivre le système du président de Bavoz, le résultat de son apostolat n'eût pas été aussi satisfaisant.

Un homme tel que l'auteur de la *Theorica criminalis* devait se montrer inexorable à l'égard des sorciers. Sous sa présidence, le Sénat envoya au bûcher en 1603 une nommée Andrée Viane, de Saint-Gervais en Faucigny, « qui avait causé de grands préjudices par l'invocation des démons. » La même année, Jeanne Rey, veuve de Claude Molliet, de Beaufort, fut aussi brûlée pour un crime semblable. Bavoz, qui ne dit mot du président Favre, élève aux nues le procureur général Jean-Antoine Bay ; il l'appelle *vir optimus, singulari fide et doctrina prœditus*. Sa prédilection pour le chef du Parquet vient de la véhémence que ce magistrat déploya toujours contre les sorciers. Appuyé sur une autorité aussi imposante, il s'encourage lui-même dans sa propre opinion. « Pourquoi, dit-il, hésiterions-nous à punir de mort ceux qui, par des maléfices, vivent en société avec le démon ? J'estime que pas un des magiciens qui tomberont dans nos mains ne doit être épargné, mais qu'il faut tous les punir de la mort la plus terrible. »

De Bavoz nous apprend que, de son temps, les sortiléges et les maléfices étaient si nombreux, que pas un hameau, quelque petit qu'il fût, n'était préservé de cette peste[1].

[1] *Sciendum est innumerabilia esse sortilegia seu maleficia nostra œtate usitata, ut vix pagus sit tam exiguus qui hac peste sit immunis.*

Aussi, au dire du même auteur, la procédure était-elle fort simple à l'égard des sorciers et des hérétiques. Leur simple aveu suffisait pour les faire condamner ; s'ils refusaient d'avouer, la torture les y amenait naturellement.

Quoi qu'en écrive le président de Bavoz, le Sénat ne céda point à l'impulsion qu'il cherchait à lui imprimer et qui eût mené nos magistrats droit à la barbarie. Favre constate en son Code[1] qu'une bonne partie de ses collègues regardaient la sorcellerie comme une puérilité indigne d'un homme sérieux, tandis que certains sénateurs, bonnes âmes faciles à convaincre, se laissaient entraîner à une sévérité mal placée. Entre ces deux opinions, la majorité de la Compagnie prit un terme moyen : elle ne condamna jamais les sorciers sans que leur crime fût bien avéré, quoique, en pareille matière, on dût bien souvent renoncer à poursuivre, par la difficulté d'établir la preuve du fait. Nous ne savons comment concilier ce système de discussion sérieuse employée pour les preuves avec certains arrêts dont parle de Ville et que le Sénat rendit en plein XVIIe siècle[2]. Ce naïf auteur nous dit sans rire « qu'il y a encore à Chambéry (en 1674) des personnes qu'un nommé Perruqua rendit monstrueuses dans l'espace d'une heure étant encore jeunes. » Il nous cite un arrêt du Sénat « contre le fameux aveugle nommé Claude qui allait dans deux heures de Chambéry à Paris, prendre l'aumône, et se trouvait, partant au matin, de retour pour dîner avec sa famille. » De pareilles aberrations ne doivent point nous surprendre si nous songeons qu'à la même époque les plus célèbres com-

[1] Cod. fab., liv. IX, tit. XII, *De malefic. mathemat. et sortileg.*, déf. 2.
[2] *Etat en abrégé*, etc., première partie, liv. Ier, chap. XIX.

pagnies judiciaires suivaient les mêmes errements, et que Labruyère lui-même croyait sérieusement aux sorciers[1].

Quant au crime antinaturel, de Bavoz ne trouve pas d'expressions assez fortes pour flétrir la perversité qui y conduit. Il attribue à ce péché immonde la plupart des calamités qui affligent la terre. Sous sa présidence, le Sénat condamna au feu plusieurs individus coupables de sodomie ou de bestialité. Le 1er juillet 1605, un nommé Grillat dit *Crollet*, de Puisgros, fut brûlé vif avec un animal *(cum pecude)*. C'était là le supplice usité partout pour les crimes de ce genre[2].

Il y aurait beaucoup à dire au sujet de la *Theorica criminalis;* mais nous n'écrivons point une biographie du président de Bavoz, et nous croyons avoir suffisamment fait connaître ce personnage comme homme et comme magistrat. De plus amples détails nous éloigneraient du but particulier que nous nous sommes fixé[3].

Au point de vue purement bibliographique, citons ici,

[1] *Les caractères ou les mœurs de ce siècle;* Lyon, 1694, p. 545. — La dernière sorcière brûlée vive à Genève se nommait Michée Chauderon. Elle subit son supplice en 1652. (Cramer, *Coup-d'œil sur les procès-verbaux des séances du consistoire de l'Eglise de Genève;* brochure lithographiée en 1857.) — Il y eut encore en 1723 un arrêt contre des sorciers. Depléoz, gentilhomme d'Aoste, convaincu d'avoir pratiqué des sorcelleries pour faire mourir sa femme, fut condamné à avoir la tête tranchée; ses complices furent condamnés au gibet, aux galères ou à la prison, suivant leur degré de culpabilité. (Corr. du Sénat de 1720 à 1751, fol. 59; lettre du Sénat du 11 septembre 1723.)

[2] *Sodomitæ tam agentes quam patientes puniuntur pœna mortis. In Sabaudia igne comburuntur.*

[3] Cependant la justice nous fait un devoir de dire que la *Theorica criminalis* est un livre très savant, qui résume avec beaucoup de clarté toutes les questions de droit et de procédure criminels suivant l'état de la science au commencement du XVIIe siècle.

comme complément à l'ouvrage de Bavoz, un petit traité que publia en 1613 Etienne Catin, substitut du procureur général à Chambéry. Voici le titre qu'il donna à son livre : *Stephani Catinii, procuratoris generalis substituti, tractatus omnium criminum publicorum*[1]. Ce travail sans valeur n'est connu aujourd'hui que des amateurs d'antiquités.

[1] *Camberii*, Du Four, 1613. (Bibl. de M. Costa de Beauregard.)

CHAPITRE V

Le Sénat et les établissements religieux. — La réforme de l'abbaye de Talloires est exécutée par François de Sales en l'assistance d'un sénateur. — Les Bénédictins de Lémenc sont remplacés par les Feuillants. — Charles-Emmanuel établit à Chambéry une communauté d'Augustins réformés ; opposition du Sénat, de la ville et des ordres mendiants. — Les religieuses de Sainte-Ursule et de la Visitation en Savoie. — Surveillance du Sénat sur tous les monastères. — Nomination des évêques savoisiens.

Au commencement du XVIIe siècle, la féodalité n'existait plus dans notre pays qu'à l'état de souvenir. La magistrature savoisienne avait prêté au pouvoir monarchique un appui intelligent et dévoué pour que l'autorité politique vînt se concentrer dans une seule main, sous le contrôle des Cours souveraines. Il y avait une noblesse et plus de seigneurs. Les barons étaient descendus de leurs châteaux-forts pour s'attacher à la personne du prince, qui leur rendait en priviléges ce qu'ils perdaient en puissance individuelle. Mais entre les magistrats et le duc s'élevait encore un pouvoir mixte qui étendait sa juridiction sur les consciences et conservait une partie de son ancienne influence dans les choses purement temporelles : c'était le clergé. En Savoie, pays profondément catholique, les prêtres et les religieux se multipliaient, grâce à l'empressement des populations, à la faveur des princes et à la

munificence des hommes riches. L'archevêque de Tarentaise, les évêques de Maurienne, de Genève et de Grenoble ne conservaient plus, à la vérité, que l'ombre de leur ancien pouvoir temporel; mais ils commandaient à une armée instruite, zélée, et qui possédait une notable partie de la richesse territoriale. C'était là une puissance effective avec laquelle il fallait compter, et cette nécessité nous explique l'intervention utile, quelquefois exagérée, du Sénat dans les affaires de l'Eglise.

Il n'entra jamais dans la pensée des princes de Savoie et de leurs magistrats de s'immiscer en rien dans les choses qui ne relèvent que de la conscience. L'esprit indépendant de nos ancêtres se fût révolté contre un abus si fort à la mode au XVIe siècle. Dans les rapports de l'Eglise avec l'Etat, le contrôle de l'autorité civile devenait souvent indispensable pour maintenir l'équilibre. Il était nécessaire que le législateur interdit aux religieux profès de succéder à leurs parents, sous peine de voir s'accroître démesurément les propriétés inaliénables de main-morte, au grand préjudice des finances nationales et du commerce. Il fallait encore que les corporations monastiques n'eussent pas la faculté de se multiplier à l'infini, car la religion elle-même eût été la première à en souffrir. Enfin, au double point de vue moral et financier, l'intérêt des communautés régulières exigeait que l'autorité civile intervînt pour empêcher le relâchement de la discipline et la mauvaise administration des revenus. Tous ces points furent l'objet d'édits spéciaux dont le Sénat fit une sévère application. La nomination des évêques et de certains abbés appartenait au duc de Savoie, en vertu de l'indult de Nicolas V. Nos princes voulurent que les bulles de nomination fussent confirmées

par leurs conseillers, et aucun prélat ne put prendre possession de son bénéfice sans l'approbation du Sénat[1].

La haute Cour savoisienne rendit à l'Eglise de nombreux et signalés services ; elle la couvrit de son autorité et la défendit contre des ennemis de tout genre et quelquefois contre le souverain lui-même. Mais les bons résultats obtenus par une théorie ne la justifient qu'à moitié quand elle repose sur de faux principes. Or, l'intervention du pouvoir civil dans un grand nombre de questions intéressant l'Eglise blessait la stricte justice, parce qu'elle portait atteinte à la liberté de ce corps moral. En ceci, l'Etat usait de représailles. Pendant le moyen-âge, la féodalité ecclésiastique avait largement exercé son autorité temporelle. Par une réaction due à la force des choses, les prélats et leurs subordonnés subissaient à leur tour, dans son développement exagéré, l'action du pouvoir séculier. Voyons comment le Sénat accomplit sa mission, à une époque où la résistance au protestantisme, ravivant la foi dans les cœurs catholiques, poussait à la réforme des abus et enfantait une nouvelle milice armée en guerre contre les ennemis de l'Eglise romaine.

Depuis le xe siècle environ, les Bénédictins possédaient à Talloires, sur les bords du lac d'Annecy, une abbaye moins célèbre par ses richesses, qui étaient considérables, que par la vie peu édifiante de ses moines[2]. Depuis son érection en commende par Amédée VIII, ce monastère vit

[1] L'économe général ne donnait main-levée du bénéfice placé sous sa main pendant la vacance qu'après l'*Exequatur*. (Règl. partic., liv. Ier, chap. v, § 1er.)

[2] Voir, sur cette abbaye, l'intéressant mémoire publié par M. Jules Philippe dans le tome V des Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

disparaître la régularité qu'y avaient introduite les anciens religieux. Jusqu'en 1563, aucune tentative ne fut faite pour réprimer les abus qui régnaient à Talloires. Claude de Granier, qui devint plus tard évêque de Genève, fut nommé prieur commendataire de l'abbaye en 1563. Sa longue lutte pour introduire la réforme parmi ses subordonnés n'eut aucun résultat. A peine François de Sales eut-il été choisi comme successeur de Granier dans l'épiscopat, qu'il résolut de mettre fin au scandale qui affligeait depuis si longtemps son diocèse. L'abbé de Savigny, sous la dépendance duquel Talloires était encore placée, délégua son grand-vicaire, le bénédictin dom Deprades, qui s'entendit avec François de Sales pour réformer l'abbaye. Les moines, habitués aux douceurs d'une règle considérablement mitigée, refusèrent avec obstination de se soumettre au plan de vie qui leur était proposé [1]. Alors l'évêque et le délégué de Savigny s'adressèrent au Sénat qui, par arrêt du 11 septembre 1610 [2], commit un membre de la Compagnie « pour les assister dans l'exécution de la réforme, contraindre les récalcitrants par la saisie de leur temporel et par tous autres moyens de justice. » Grâce à l'intervention de la magistrature souveraine, les abus disparurent à Talloires et l'on vit renaître parmi les religieux la ferveur primitive [3]. Cette vie exemplaire engagea Urbain VIII (1624)

[1] Ils essayèrent même d'assassiner le prieur conventuel, qui poussait de toutes ses forces à la réforme de l'abbaye. (*Vie de saint François de Sales*, par M. ***, curé de Saint-Sulpice, t. Ier, p. 610.)

[2] *Pratique ecclésiastique*, chap. x, § 6. Cet arrêt est signé par le président Favre.

[3] Ce fut également avec la coopération du Sénat que saint François de Sales parvint à ramener à l'observation de la règle les religieux de l'abbaye de Sixt en Faucigny. (*Vie de saint François de Sales*, etc., t. Ier, p. 461.)

à démembrer ce monastère de l'abbaye de Savigny ; Talloires devint un établissement central auquel furent agrégés tous les prieurés du même ordre qui existaient en Savoie, et qui prirent le titre de *Congrégation des Bénédictins réformés allobroges*. Les bulles pontificales qui déterminaient le nouvel ordre de choses ne pouvaient être exécutées sans la permission du Sénat ; en conséquence, la requête suivante fut adressée à cette Cour souveraine [1] :

« A nos seigneurs. Supplient humblement les révérends sieurs prieur claustral et religieux vivant sous la réforme et règle de saint Benoît au monastère de Talloires, comme pour l'établissement parfait de leur réforme ils auraient recouru à S. S. à Rome, du consentement de S. A. S. et de Mgrs les princes, et par l'avis de feu Mgr l'évêque de Genève, de très glorieuse mémoire, et de deux autres seigneurs évêques voisins. Ils ont obtenu de S. S. le bref ci-joint donné à Rome, *sub annulo piscatoris, die quarta julii 1624*, duement signé et scellé, le tout fait sous la faveur et intercession de Mgr le prince-cardinal [2], lequel en a écrit à M. le premier président, pour faciliter l'exécution d'icelui. A cet effet, ils présentent ledit bref au Sénat, en ce qui concerne le spirituel et règles de leur ordre. Ce considéré, nosdits seigneurs, et eu égard au fait duquel s'agit, qu'est l'exécution d'un bref apostolique concernant le spirituel, mode de vivre et déportements desdits sieurs suppliants, qui sont tous unis en cette bonne volonté, comme appert par la procuration par eux passée en chapitre le 28[me] août dernier, plaise nous permettre l'exécution du bref apostolique en ce qui regarde le spiri-

[1] Pièce inédite.

[2] Le cardinal Maurice de Savoie, quatrième fils de Charles-Emmanuel I[er].

tuel, mœurs et déportements desdits suppliants. Et ferez bien[1]. » Le Sénat fit droit à la demande, seulement en ce qui touche le spirituel, et sans préjudice du droit des tiers, suivant la formule d'usage[2].

Quelques années après, un prieuré du même ordre rendit nécessaire l'intervention de la magistrature ; ce fut le monastère de Lémenc, au-dessus de Chambéry, qui n'avait point accepté la réforme allobroge et dépendait encore de l'abbaye d'Ainay, de Lyon[3]. Cette maison était le théâtre de scandales continuels. Au mois d'avril 1601, dom Octavio de Valfrey, grand-prieur et vicaire général d'Ainay, avait commis quatre avocats de Chambéry[4] pour informer sur les crimes et les excès dont se plaignaient deux religieux, dom Simon Ducrest et dom Philibert Serracin. L'enquête révéla les plus grands désordres, et le Sénat fit des démarches pour obtenir le renvoi des Bénédictins de Lémenc. L'influence du grand-prieur d'Ainay rendit cette demande inutile jusqu'à l'année 1627, où l'excès du mal et les instances pressantes de la haute magistrature de Savoie décidèrent Urbain VIII à prendre une mesure énergique. Au mois de janvier 1627, il lança une bulle qui stigmatisait la conduite des religieux de Lémenc[5]. Leur vie était tellement dépravée, qu'on avait

[1] Répert., n° 33, fol. 5.

[2] Arrêt du 5 septembre 1624.

[3] On croit que la fondation du prieuré de Lémenc remonte à l'an 1029. (Grillet, II, 347.)

[4] MM. Antoine Charrière, Jean-François de Sales, Jean-François Des Costes et Janus d'Oncieu. (Rép., n° 31, fol. 226.)

[5] *Audivimus disciplinam monasticam in prioratu conventuali sancti Petri de Lemenco, propo et extra oppidum Camberiaci, ordinis sancti Benedicti, jamdudum ita depravatam et collapsam esse, ac illius reli-*

perdu pour eux tout espoir de retour. En conséquence, les Bénédictins étaient chassés du prieuré, et le pape mettait à leur place des religieux de Notre-Dame des Feuillants (ordre de Cîteaux), « dont les vertus et la bonne renommée se répandaient au loin[1]. » Le Sénat, qui avait provoqué ce changement, l'approuva par arrêt du 26 mars 1627.

La Cour suprême de Chambéry, si zélée pour que les ordres monastiques établis en Savoie menassent une vie régulière[2], s'opposait énergiquement à la création de nouveaux couvents, quelle que fût l'autorité des bienfaiteurs. A toutes les chartes de fondations monastiques le procureur général opposait invariablement ce dilemme : ou la nouvelle congrégation est pauvre, et dans ce cas nous nous opposons à ce qu'elle soit admise, car ce serait une charge pour le pays ; ou elle est aisée, et alors qu'elle établisse sa richesse par des titres probants. Ce système fut appliqué sans le moindre ménagement aux ermites Augustins, qui arrivaient à Chambéry sous la protection du duc de Savoie.

En 1616, Charles-Emmanuel Ier, qui avait une tendresse spéciale pour ces moines[3], les établit dans la chapelle de

giosos qui ibi tunc adsunt vitam adeo magno cum scandalo et ipsius ordinis vilipendio traducere, ut ad regularem dicti ordinis observantiam vix reduci et revocari posse videantur. (Rép. n° 53, fol. 181 et suivants.)

[1] *Scimus religiosos Beatæ Mariæ Fulciensis, cisterciensis ordinis, odorem bonæ famæ longe lateque diffundere consuevisse.* (*Ibid.*) — Les Feuillants sont restés à Lémenc jusqu'en 1792.

[2] En 1611, dom Paul de la Ravoire, religieux chartreux, cherchait à se soustraire à l'obéissance de son général, qui voulait le corriger de sa vie scandaleuse. Sur le recours du général au Sénat, cette Compagnie lui permit de faire saisir en Savoie le moine insoumis et de le punir suivant qu'il le méritait. (*Pratique ecclésiastique*, chap. III, § 1er.)

[3] En 1615, il avait fait construire à Turin pour ces religieux la magnifique église qui donne son nom à la place Saint-Charles. (CIBRARIO, *Orig. e progr.*, II, 378.)

Saint-Laurent au faubourg Montmélian [1], à la condition « qu'ils prieraient Dieu pour le repos des âmes des princes de Savoie et la conservation de leurs Etats et peuples [2]. »

Ce fut un *tolle* général contre les nouveaux-venus. Le Sénat et le conseil de ville refusaient énergiquement de les recevoir; mais les plus acharnés à demander leur expulsion étaient les religieux des ordres mendiants de Chambéry, qui craignaient une concurrence appuyée par l'autorité souveraine[3]. Les Augustins répondaient: « 1° Qu'il n'était pas à croire qu'en augmentant le nombre de ses serviteurs Dieu n'agrandit pas en proportion sa providence envers iceux; 2° que leur règle ne leur défendait pas de faire des provisions en temps utile, ès lieux circonvoisins, afin de ne point incommoder les autres religieux mendiants; 3° que depuis plusieurs années ils faisaient la quête dans Chambéry, et qu'il n'y aurait point d'innovation, si leur requête était admise. » Ils promettaient de ne jamais loger dans le couvent plus de trois religieux, qui seraient entretenus par des fondations particulières.

Tous ces arguments ne touchèrent ni le Sénat, ni les syndics, ni les ordres rivaux. Il fallut deux lettres de jussion de Charles-Emmanuel et une du prince de Piémont pour décider la Cour souveraine à recevoir les Augustins. Son arrêt, du 6 février 1619, porte la trace d'une pression évidente, car il n'est rendu que « par égard aux réitérées jussions et précis commandement tant de S. A. que de

[1] L'église et le couvent des Augustins de Chambéry ont été transformés en un hospice pour les vieillards (Saint-Benoit).

[2] Ces détails et ceux qui suivent sont tirés du registre spécial consacré aux Augustins. (Arm. des affaires ecclésiastiques.)

[3] On compte quatre ordres mendiants : les Carmes, les Dominicains, les Franciscains et les Augustins.

Mgr le prince. » Le Sénat admet les religieux à condition qu'ils ne dépasseront jamais le nombre de six, quatre prêtres et deux laïques; qu'ils seront obligés d'avoir un *membre* (appartement) ouvert aux pauvres pèlerins « pour, audit membre, iceux loger et recevoir. » De plus, en temps de contagion, les nobles syndics de Chambéry ne seront tenus ni d'héberger ni de nourrir lesdits Augustins.

Les mêmes difficultés s'étaient présentées quelque temps auparavant pour les religieuses Ursulines[1].

Saint François de Sales remontra en 1613 au duc de Savoie que ce serait chose « grandement agréable à Dieu et de singulière utilité » de confier l'éducation des jeunes filles de Chambéry à la compagnie de Sainte-Ursule. Charles-Emmanuel consentit à cette fondation pieuse[2] et chargea spécialement le Sénat de Savoie d'aviser aux moyens de la rendre plus profitable. Loin de s'opposer à l'établissement des Ursulines, le conseil de ville leur accorda une aumône de 25 ducatons pendant six années consécutives, à la charge qu'elles instruiraient les filles pauvres gratis. Le Sénat, de son côté, suscita toute espèce d'obstacles à ces religieuses. Nous ne pouvons dire quels motifs il avait d'en agir ainsi à l'égard d'un ordre qui ne mendiait point et dont l'utilité était évidente. Les empêchements qu'il mit à sa réception durèrent jusqu'en 1625 où plusieurs lettres de jussion le décidèrent à entériner les lettres patentes que la compagnie de Sainte-Ursule avait obtenues douze ans auparavant.

Le Sénat se montra moins rigoureux à l'égard des dames

[1] Voir, pour les Ursulines, *Document* n° 31.
[2] Par lettres du 14 mai 1613.

de la Visitation Sainte-Marie. Il fit porter sans difficulté aux registres la lettre suivante[1] :

« Le duc de Savoie,

« Très chers, bien amés et féaux conseillers. L'infante duchesse de Mantoue, ma fille, ayant pris en particulière protection la dévote compagnie des dames nouvellement érigée à Annecy[2], à imitation de celles de *S. Carlo* établies à Milan, à savoir de veuves et de filles vierges, pour vivre ensemble, en perpétuelle chasteté, sous l'obéissance d'une supérieure, aurez à les protéger, car elles ne seront à charge à nos sujets. De Turin, le 17me mai 1614. »

Par lettres patentes du 23 juillet 1628[3], Charles-Emmanuel exempta de toutes tailles les quatre couvents de la Visitation qui existaient dans les villes d'Annecy, Chambéry, Rumilly et Thonon; il décida en même temps que les religieuses de cet ordre pourraient retenir leurs propriétés particulières et en acquérir de nouvelles.

Un arrêt rendu par le Sénat le 15 février 1629 ordonna que les Visitandines jouiraient du bénéfice des lettres du prince, à la charge qu'elles se contenteraient dans les Etats de Savoie des monastères ci-dessus désignés; que chacun desdits couvents aurait un revenu annuel de 10,000 florins, dont le tiers pouvait consister en biens ruraux; que ces biens ne seraient exempts des tailles que s'ils provenaient de personnes nobles et n'avaient pas été soumis à l'impôt jusqu'à l'époque de leur acquisition par les religieuses;

[1] Répert. n° 51, fol. 53.

[2] Ce fut en 1610 que saint François de Sales jeta avec Madame de Chantal, dans la ville d'Annecy, les fondements de l'ordre de la Visitation. La fille aînée du président Favre en fut l'une des premières religieuses.

[3] Répert. n° 34, fol. 108.

que, pour le surplus, l'édit du 2 mars 1563 serait ponctuellement observé[1].

Aucun visiteur d'ordres venant de l'étranger ne pouvait accomplir son mandat sans la permission de la Cour suprême. La *Pratique ecclésiastique de Savoie* entre à ce sujet dans de grands détails auxquels nous renvoyons le lecteur[2].

Nous allons voir maintenant quel était l'usage du Sénat à la mort des prélats et à la nomination de leurs successeurs.

Lorsqu'un évêque, un abbé ou un bénéficier de nomination royale venaient à mourir, on réduisait leurs revenus sous la main de S. A. Le Sénat faisait placer les scellés dans la demeure du défunt et dresser un inventaire de ses biens; un économe était chargé de l'administration des revenus de la mense jusqu'à la nomination du successeur.

Quand le prince avait fixé son choix sur un prélat pour remplacer l'évêque défunt, le pape lui donnait l'institution canonique et le Sénat examinait les bulles. Voici ce qui se passa lors de la nomination de Charles Bobba, évêque de Maurienne (1619).

Philibert Milliet résigna l'évêché de Saint-Jean pour prendre possession du siége métropolitain de Turin. Au mois de juin, le duc de Savoie fit la déclaration suivante[3]:

« En conformité des indults et priviléges à nous concédés, nous nommons et présentons à N. S. P. le pape révérend Charles Bobba pour évêque de Maurienne, suppliant

[1] Par arrêt du 14 janvier 1627, le Sénat défendit d'établir en Savoie aucune maison religieuse, sous quelque prétexte que ce fût, et sans sa permission expresse, sous peine de 1,000 livres d'amende.

[2] Chap. x, § 6.

[3] Répert. n° 32, fol. 144.

S. S. le vouloir, sur notre présente nomination, pourvoir dudit évêché. »

Après l'institution du souverain pontife, le Sénat statua en ces termes :

« Sur la requête présentée par Charles Bobba tendant à ce que les provisions et brefs apostoliques sur présentation et nomination de S. S. soient vérifiés et registrés céans, le Sénat faisant droit, ayant égard aux conclusions et consentement du procureur général, dit et ordonne qu'à la forme de ces bulles le suppliant sera maintenu et retenu en possession des fruits dépendant dudit évêché, en prêtant le serment accoutumé et faisant les incombances requises par-devant la Chambre des comptes de Savoie. Et seront lesdites bulles et provisions enregistrées céans pour y avoir recours quand besoin sera. »

Dans les abbayes dont les chefs étaient de nomination royale[1], la Cour suprême déléguait un de ses membres qui assistait au chapitre et proposait plusieurs sujets à l'élection. En 1707, après le décès de dom Antoine de la Forêt de Somont, qui avait introduit la réforme de la Trappe à Tamié, le sénateur Melchior Dichat proposa aux religieux de ce monastère de choisir pour abbé dom Garnerin ou dom Cornuty, tous deux très zélés pour l'étroite observance de la règle de Cîteaux. Cornuty fut élu à l'unanimité; mais comme il refusait un tel emploi, le magistrat intervint et, après de vives instances, il décida le modeste trappiste

[1] **Le droit de nomination des abbés de Tamié, que revendiquait Victor-Amédée II, lui fut vivement contesté. (Voir au volume suivant.)**

à accepter des fonctions qui n'étaient point incompatibles avec la pourpre sénatoriale [1].

[1] Entre tous les monastères de la Savoie, Tamié est célèbre par les personnages qu'il a produits et par la vie mortifiée de ses moines. En 1701, cette abbaye comptait onze religieux profès, cinq frères convers, trois novices et vingt-six domestiques. Le roi Victor-Amédée III y venait faire de fréquents séjours. Il avait donné à un appartement du château de la Vénerie le nom de *Tamié*, en souvenir de la solitude qu'il affectionnait.



CHAPITRE VI

Antoine Favre, le cardinal Maurice de Savoie et François de Sales sont chargés de négocier le mariage du prince de Piémont avec Christine de France. — Entrée solennelle de Victor-Amédée et de son épouse à Chambéry. — Mort du président Favre; Hector Milliet de Challes lui succède. — Guerre avec l'Espagne. — Mission du président Guilliet de Monthoux auprès des cantons suisses; ses relations avec Bassompierre.

Depuis le traité de Brusolo, resté sans exécution après la mort tragique d'Henri IV, la mauvaise humeur de l'Espagne contre la Maison de Savoie se trahissait par de sourdes menées, dont le but évident était de détacher le duc de l'alliance française. Elle redoubla d'intensité lorsque le mariage de Victor-Amédée, prince de Piémont, avec Christine, seconde fille du Béarnais, fut sur le point de se conclure. Sylvestre de Saluces, abbé d'Hautecombe et sénateur à Chambéry, était le principal négociateur de cette importante affaire. Le maréchal de Lesdiguières seconda de tout son pouvoir les intentions de S. A., en démontrant que le roi de France ne pourrait rien entreprendre en Italie qui eût quelque chance de réussite s'il n'avait Charles-Emmanuel pour ami [1]. Tout allait pour le mieux; mais la diplomatie espagnole ne se tenait pas pour

[1] Guichenon, *Histoire généalogique*, t. II, p. 401.

battue. Elle agissait dans l'ombre et ne négligeait rien afin d'amener la France à abandonner le projet de mariage. Pour déjouer ses intrigues, le duc envoya à Paris le cardinal Maurice de Savoie et le chargea de hâter la conclusion d'une affaire de laquelle dépendait l'avenir du pays. Il lui donna pour guides le chef du Sénat, Antoine Favre, et l'évêque de Genève, François de Sales. En peu de jours, le mariage fut définitivement arrêté et le contrat signé. Charles-Emmanuel en reçut la nouvelle au château de Rivoli ; il partit immédiatement pour Turin où eurent lieu, dit Guichenon, des réjouissances incroyables.

Antoine Favre et François de Sales reçurent à Paris l'accueil le plus enthousiaste. Le président fait lui-même, dans sa dédicace du troisième livre des *Rationalia* à Charles-Emmanuel I[er], le récit de son entrée dans la grande capitale. Placé dans le même carrosse que les deux princes de l'Eglise, il éprouvait un noble orgueil à entendre ces paroles sortir du milieu de la foule : « Voilà l'évêque de Genève, le plus grand théologien de notre temps ! Voilà le président Favre, l'ami d'un si grand prélat, et qui a publié tant d'ouvrages ! » Le chancelier Sillery ayant introduit le chef du Sénat de Savoie auprès de Louis XIII, le roi dit à son ministre : « Est-ce là ce Favre dont on parle tant[1] ? » Dans la même circonstance, Nicolas de Verdun, premier président du Parlement de Paris, fit de son collègue le plus pompeux éloge. « Je puis assurer V. M., dit-il à Louis XIII, que c'est le premier homme de l'époque pour notre profession, un magistrat incomparable et le plus grand sujet de ce siècle[2]. » M. de Verdun avait depuis longtemps pour

[1] *Hic ne Faber est de quo tam multa?* (Epist. dedic. in tertia parte *Ration. ad Pandectas.*)

[2] Taisand, *Vies des plus célèbres jurisconsultes.*

Favre la plus vive admiration. Etant premier président à Toulouse, avant d'arriver à la Cour de Paris, il corroborait toujours son opinion par celle du magistrat savoisien. Le Parlement de la capitale voulut sanctionner l'hommage individuel de tous ses membres par un acte solennel : il ordonna que toutes les œuvres d'Antoine Favre seraient placées dans ses archives ; en même temps, il accorda aux deux fils du président un honneur inusité : il les nomma, quoique étrangers, avocats honoraires au Parlement.

Taisand rapporte que le roi de France, jaloux de s'attacher un homme tel que Favre, lui fit offrir la place de premier président au Parlement de Toulouse, qui était vacante. Cette tentative n'ayant pas réussi, Louis XIII chercha lui-même à ébranler le magistrat. Le rencontrant un jour dans la galerie des Cerfs, à Fontainebleau, il le prit à part et lui offrit la charge de secrétaire d'Etat, en l'assurant qu'il ne tarderait pas à le nommer grand-chancelier. Ces promesses séduisantes échouèrent devant la fermeté du président qui avait pour maxime qu'*un honnête homme ne doit jamais se séparer ni de son Dieu ni de son prince*.

De retour à Chambéry, Favre tombe gravement malade. A ses infirmités physiques vient s'ajouter la douleur morale causée par la perte de sa femme, de cette Bénédicte qu'il nous a dépeinte comme le modèle des épouses et des mères chrétiennes[1]. L'étude, qui a passionné sa jeunesse et fait la gloire de son âge mûr, le consolera sur son déclin : il se livre avec plus d'ardeur que jamais à son travail sur les

[1] Le président Favre a été marié deux fois. Parmi ses nombreux enfants, les plus célèbres sont le grammairien Vaugelas, le sénateur René et la mère Favre, une des premières religieuses de la Visitation.

Pandectes, dont il publiera le dernier volume peu de jours avant sa mort.

Le prince de Piémont et Christine de France firent leur entrée dans la capitale de la Savoie le 30 octobre 1619. Capré nous donne d'intéressants détails sur cette solennité[1]. LL. AA. étaient accompagnées du duc et de la duchesse de Ventadour, de Mme la connétable de France et du maréchal de Lesdiguières. Le Sénat en robes rouges et la Chambre en habits de parade allèrent à cheval au-devant du couple royal qui arrivait de Grenoble; ils s'arrêtèrent au pré du Colombier. La ville de Chambéry et la haute magistrature firent de grandes dépenses pour célébrer l'arrivée des nouveaux époux, dont l'union était un gage de paix et de prospérité pour le pays[2]. « Le lendemain de l'arrivée, dit Capré, le Sénat et la Chambre s'assemblèrent pour aller faire la révérence à Madame Royale au Château. Chacun de messieurs eut l'honneur de lui baiser le bout de la robe, suivant l'usage de ce temps-là. A son départ, il n'y eut que les deux chefs des Compagnies qui rendirent leurs très humbles respects à S. A. »

Après cet heureux événement, la Savoie jouit pendant plusieurs années du calme que lui avait procuré l'alliance

[1] *Traité historique*, p. 326.

[2] Nous lisons dans le manuscrit du cérémonial du Sénat, qui appartient à M. Costa de Beauregard :

« Lorsque Victor-Amédée Ier se maria avec Chrestienne de France, le Sénat fit faire un arc triomphant depuis la maison du maître auditeur Berlier jusqu'au coin du poids de la Juiverie. Il y avait de belles colonnes dorées, des armoiries, des emblèmes, et au-dessus une niche dans laquelle était le fils aîné du sénateur More qui chantait des vers lorsque Madame passa. Quoiqu'on se prévalût de quelques amendes adjugées au Sénat, chacun des sénateurs se trouva tiré et déboursa 39 ducatons. Les présidents payèrent simplement comme les autres. »

française. De 1619 à 1624, les annales du Sénat ne présentent aucun fait qui mérite d'être mentionné. « Heureux les peuples qui n'ont pas d'histoire ! » a dit un écrivain moderne. Heureuse la Savoie, dirons-nous à notre tour, lorsque sa Cour souveraine n'avait point à sortir, malgré elle, des calmes régions de la justice et à grossir sa chronique d'événements désastreux pour la nation ou pour le prince !

Au mois de février 1624, le Sénat vit les forces du président Favre trahir son énergique volonté. Cet illustre magistrat, dont l'exactitude était proverbiale, put encore assister aux audiences jusqu'au 21 du mois[1]. Le lendemain, il se mit au lit et ne le quitta plus. Il conserva jusqu'au dernier moment la lucidité de son esprit et mourut en travaillant aux *Rationelles,* dans la nuit du 28 février au 1er mars, à l'âge de 67 ans. La perte de ce grand homme fut regardée comme une calamité publique. A Chambéry, la consternation était générale. Tous les magasins se fermèrent spontanément ; chacun croyait avoir à pleurer son père. On put appliquer à Favre ce mot de Tacite sur Agricola : *Finis vitæ ejus nobis luctuosus, patriæ tristis, extraneis etiam ignotisque non sine cura fuit.*

Suivant le désir qu'il avait manifesté, on enterra Antoine Favre dans le tombeau qu'il avait fait élever en l'église des Cordeliers de Sainte-Marie-Egyptienne. La Révolution, en consacrant le couvent et le temple à des usages profanes, ne respecta point la dernière demeure du magistrat. Les dépouilles de Favre restèrent pendant de longues années enfouies sous des décombres, lorsqu'en 1824 le zèle

[1] Voir le registre des séances de 1624. Son testament, que l'on trouve en entier dans Taisand, est daté du 21 février.

pieux du Sénat leur consacra dans l'église métropolitaine un monument qui atteste que la Savoie sait conserver religieusement le culte des hommes qui l'ont illustrée.

C'était une mission difficile que celle du successeur d'Antoine Favre. Cet emploi échut à Hector Milliet de Challes, fils aîné du grand-chancelier Louis Milliet. Le nouveau chef de la Compagnie avait été nommé en 1614 premier président de la Chambre des comptes. En l'élevant à une dignité qu'il n'ambitionnait pas, Charles-Emmanuel lui rappelait ses services comme magistrat et comme ambassadeur auprès d'Henri IV. « Vous nous les avez rendus, disait-il, par suite de votre affection envers nous, à l'imitation de feu votre père le grand-chancelier et de ses ancêtres, les services desquels comme les vôtres nous seront toujours en souvenance et recommandables[1]. » La faveur du prince, loin d'enorgueillir Hector Milliet, le remplissait de crainte; il écrivait modestement au bas de sa patente, près du sceau ducal : *Exaltatus autem humiliatus sum et conturbatus*[2]. Ces paroles, que le parchemin a conservées, étaient-elles un pressentiment des conflits qui allaient empêcher momentanément en Savoie l'exercice de la justice ?

Au moment où on y songeait le moins, la guerre se ralluma en Italie ; ce fut la Valteline qui en fournit l'occasion. Cette province, dont tous les habitants étaient catholiques, appartenait aux Grisons qui professaient la religion réformée. L'Espagne cherchait depuis longtemps à s'emparer de la Valteline, dont la possession lui était indispensable

[1] Patente inédite du premier président Hector Milliet de Challes, en date du 10 avril 1624.

[2] Psalm. LXXXVII, 16.

pour passer d'Italie en Allemagne. Enhardis par l'appui que leur donnaient les agents de Madrid, les Valtelins secouèrent le joug des Grisons et livrèrent leurs places fortes aux Espagnols. Toute tentative d'accommodement fut inutile : le cabinet de Philippe III ne voulut rien rabattre de ses prétentions. L'imminence du danger fit naître une ligue entre la France, la Savoie et Venise. De son côté, l'Espagne s'allia avec les petits Etats italiens, et, vers la fin de 1624, on se prépara de part et d'autre à la guerre.

Dans la prévision d'une rupture avec la Maison austro-espagnole, Charles-Emmanuel n'avait rien négligé pour se concilier la bienveillance des cantons helvétiques. En 1617, il signait à Berne, par l'entremise du président Hector Milliet de Challes, un traité qui confirmait et développait les précédents. Les articles 2 et 3 du nouveau pacte contenaient la promesse que se faisaient mutuellement le duc de Savoie et les Bernois de se secourir en cas de guerre, et fixaient le chiffre des troupes que ces derniers devraient fournir.

Malgré cet engagement, Charles-Emmanuel avait à craindre les armées de l'Espagne dans les cantons, et une bonne politique exigeait qu'il déléguât auprès de la Confédération un homme assez habile pour combattre cette influence. Le Sénat de Savoie, pour qui les Bernois avaient toujours montré tant de déférence[1], comptait en 1625, parmi ses

[1] Les preuves de ce que nous avançons sont nombreuses. Il nous suffira de citer la lettre suivante que les Bernois écrivaient au Sénat en 1574 :

« Nobles, magnifiques, prudents, très experts seigneurs et agréables voisins. Après nos bien affectionnées recommandations à vos bonnes grâces, sera la présente pour nous rappeler le bon droit de Manassé Masier et ses frères, nos sujets, enfants délaissés par feu commendable

membres les plus dignes de la confiance du prince, le président Guilliet de Monthoux. Ce magistrat fut choisi par le duc pour rattacher définitivement les Suisses à la ligue contre l'Espagne et leur demander des secours en soldats. En même temps, le sénateur Bruyset fut dépêché à Neuchâtel pour hâter la mise en marche des troupes qui s'y trouvaient déjà enrôlées au service de la Savoie.

La lettre de Charles-Emmanuel qui envoie le président de Monthoux à Berne est du 12 novembre 1625. Le prince recommande à son ambassadeur de démontrer aux Suisses la perfidie de l'Espagne et l'intérêt qu'ils ont à combattre cette puissance. Il demandera aux Bernois, en vertu des traités, trois mille hommes de troupes et des munitions; puis il ira à Lucerne gourmander les gens de ce canton qui livrent passage aux soldats espagnols.

Pendant que de Monthoux se préparait à partir, le maréchal de Bassompierre fut envoyé par le roi de France en Suisse pour combattre l'influence austro-espagnole.

Pierre Masier, originaire du village de Cugeaz, pays de Bresse, près Bourg, décédé en notre service, aux fins qu'il plaise à vos seigneuries leur préserver leurs droits, part et portion ès biens délaissés par feu leur aïeul et autres parents décédés de ce monde en l'autre, et leur faire lâcher et remettre par leur procureur lesdits biens héréditaires, sans longue procédure de justice, s'il est possible; ou vraiment, en cas qu'il leur convint user de cette voie, leur faire pour la consécution de leur droit la plus briève expédition de justice qu'il sera possible, suivant votre accoutumée bonté et prudence, afin qu'ils se puissent sentir du fruit de notre présente intercession et requête. Si nous obligerez à le rendre en cas pareil envers vous, seigneurs, et les sujets de S. A. où les occasions se présenteront, de si bon cœur que nous prions le Créateur, nobles, magnifiques et très experts seigneurs, vous tenir en sa sainte et digne garde. De Berne, ce 5 de juillet 1574.

« L'avoyer et conseil de la ville de Berne. »

(Armoire n° 6, papiers divers.)

Il obtint une nouvelle déclaration par laquelle la Diète helvétique s'engageait à ne plus accorder de passage à quiconque voudrait empêcher la restitution de la Valteline aux Grisons [1]. Charles-Emmanuel écrivit tout à la fois aux cantons pour leur expliquer dans quel but il leur dépêchait un ambassadeur extraordinaire, et à Bassompierre, pour protester de son dévouement au roi de France [2]. De Monthoux reçut l'ordre de ne rien faire sans la participation du maréchal [3].

Le mémoire présenté par le président aux seigneurs de Berne renferme d'intéressants détails pour l'histoire générale. L'Espagne s'est déclarée contre le duc de Savoie, « parce que ce prince n'a pas voulu fléchir le genou devant l'idole de son insatiable ambition. » Malgré un premier traité de paix, les armées de cette puissance ont assiégé Venise, et la résistance qu'elles ont rencontrée les a contraintes à une fuite honteuse. Cependant ses troupes sont encore nombreuses ; « pour défendre sa liberté et celle des princes et républiques, S. A. S. doit aussi renforcer les siennes. » C'est pour ce motif que les Bernois devront envoyer 3,000 hommes et des munitions dans la ville de Vevey, où l'argent leur sera compté. De Monthoux a plus d'un argument à son service. Tantôt il menace en ces termes : « Si S. A. S., se voyant abandonnée de ses amis, ne pouvait résister aux Espagnols et s'accordait avec eux, nul doute que, dans ce cas, il ne vînt à son tour attaquer

[1] Henri MARTIN, *Histoire de France*, XI, 224.

[2] Voir *Document* n° 32.

[3] Ces détails sont tirés de la correspondance inédite du président Guilliet de Monthoux, qu'on trouve aux archives du Sénat. (Armoire n° 6, papiers divers.)

et envahir vos Etats. » Tantôt il s'abandonne à l'espérance : « S'il plaisait à Dieu, dit-il, de bénir les armes de S. M. très chrétienne et celles de mon maître, de sorte qu'il pût froisser la tête à ce lion rugissant d'Espagne et briser les griffes de l'aigle ravissante de Castille, vous seriez pour toujours délivrés de la crainte que chacun doit avoir de la tyrannique domination des Espagnols. »

A tous ces arguments, les seigneurs de Berne répondent par un refus accompagné de circonstances atténuantes. Ils ont déjà mille hommes à Venise et autant en Valteline ; de plus, ils sont menacés chez eux et ont quelques raisons de se méfier des petits cantons. Guilliet de Monthoux ne se décourage point : il s'adresse au Grand-Conseil helvétique, qui accorde 2,500 hommes et les subsides demandés. La Suisse est désormais gagnée au duc de Savoie contre l'Autriche.

Dans cette négociation délicate, le président de Monthoux fit paraître l'habileté d'un diplomate consommé. Les lettres de Bassompierre témoignent de sa profonde estime pour le magistrat savoisien. De retour à Chambéry, Monthoux fut l'objet d'une ovation spontanée de la part de sa Compagnie, c'est lui-même qui nous l'apprend dans sa correspondance. Hector Milliet de Challes le félicita « en plein Parquet » et lui déclara qu'il avait « loyalement servi les intérêts de la Savoie et de son prince. » Cet hommage du Sénat revenait directement à Charles-Emmanuel qui, dans sa lutte contre la domination austro-espagnole, accomplissait en partie les grandes vues d'Henri IV et se montrait le champion de l'indépendance nationale pour laquelle les magistrats de notre pays avaient depuis longtemps combattu et souffert.

La guerre suscitée à l'occasion de la Valteline fut ter-

minée par le traité de Mouçon du 5 mars 1626, qui remit les choses dans le *statu quo ante bellum*. Le duc de Savoie fit la paix avec l'Espagne ; mais une fatale complication d'événements ne devait pas lui permettre de jouir longtemps du repos. La Savoie allait être de nouveau le théâtre d'une lutte qu'il était difficile de prévoir, et le Sénat, pour prix de son patriotisme, allait subir une dispersion momentanée.

CHAPITRE VII

La Savoie est envahie par les troupes de Louis XIII. — Nouvelle organisation du Sénat. — Claude Expilly, premier président. — Exagérations de Boniel de Catilhon, son biographe. — Mort de Charles-Emmanuel Ier; examen du règne de ce prince.

Exposons brièvement la situation du pays en 1629.

Louis XIII règne et Richelieu gouverne. La Rochelle est tombée : avec elle s'est anéanti l'esprit municipal qui entravait l'unité monarchique de la France. Cet obstacle détruit, le cardinal va fortifier le royaume en assurant ses frontières de l'Est et du Nord; pour mieux combattre l'influence autrichienne en Italie, il tentera la conquête du marquisat de Saluces. Par un brusque revirement dont sa politique nous offre plus d'un exemple, Charles-Emmanuel s'est rallié à la Maison austro-espagnole dont il était naguère l'implacable ennemi. Irrité de cette volte-face et malgré les liens qui unissent Victor-Amédée à la fille d'Henri IV, Richelieu n'attend qu'une occasion favorable pour faire sentir au souverain du Piémont les terribles effets de sa colère. Dès ce moment, la conquête de la Savoie est décidée[1].

[1] Toute la politique de Richelieu se résume dans ce passage de son testament : *Hic ministerii mei scopus : restituere Galliæ limites quas natura præfixit; confundere Galliam cum Francia, et ubicumque fuit antiqua Gallia, ibi novam instaurare.* Dans ce plan, la Savoie devait nécessairement faire partie de la France.

Lors du partage du Montferrat, un parti de volontaires français, aux ordres d'un affidé de Richelieu, s'est jeté dans la place forte de Casal et résiste vigoureusement à l'armée espagnole. Il s'agit de secourir cette poignée de braves, et c'est par là que débutera l'armée de Louis XIII en Italie. Le roi passe le Mont-Genèvre au commencement de mars 1629, à la tête d'un corps considérable. Il fait demander au comte de Verrue, qui défend le pas de Suse, si Charles-Emmanuel veut le recevoir en ami ou en ennemi. « Les armes décideront de l'affaire, » répond le commandant piémontais. Le signal de l'attaque est donné : rien ne résiste à la *furie française*. Les troupes royales, commandées par les maréchaux Bassompierre, Schönberg et Créqui, escaladent les rochers, enlèvent les barricades et sont maîtresses du défilé au bout de quelques heures. Ce succès effraye le duc de Savoie, qui accepte un traité par lequel il promet de livrer passage aux soldats de Louis XIII et même de fournir des munitions pour le ravitaillement de Casal ; la citadelle de Suse restera aux mains des troupes royales pour garantir l'exécution de ces engagements.

Un an s'écoule sans que l'état des choses ait changé en Piémont. Richelieu, qui ne veut pas que la conquête de Suse reste sans résultat, fait sommer une dernière fois le duc de se déclarer pour ou contre la France. Il lui offre de l'aider à la conquête du Milanais et de Gênes. Charles-Emmanuel répond que, relevant de l'empire, il ne peut se déclarer contre l'Autriche. Dès lors, le cardinal prend nettement son parti. La forteresse de Pignerol ouvre ses portes aux Français le 31 mars. Le 12 mai, 20,000 hommes, commandés par Créqui, Bassompierre et Châtillon, entrent en Savoie. Chambéry capitule le 14. Au bout de

quelques jours, toute la province est soumise, à l'exception du fort de Montmélian, qui est bloqué.

Un manuscrit du temps nous donne quelques détails sur l'arrivée des troupes royales devant Chambéry[1]. « L'année 1630, dit cette relation, le mardi 14 mai, environ deux heures après midi, M. le maréchal de Créqui, conduisant l'avant-garde de l'armée du roi de France, s'est présenté au pré du Colombier. Sur l'avis duquel abord, on a serré la porte du Reclus, les autres étant déjà serrées, et la ville s'est mise en devoir de bien se défendre. Le premier président Hector Milliet de Challes commandait en l'absence du prince Thomas. La plupart des habitants avaient abandonné les faubourgs et s'étaient réfugiés en ville. » D'après le mémoire que nous citons, des pourparlers s'établirent entre le chef du Sénat et le maréchal français. Le président disait que les habitants voulaient conserver la ville à S. A.; à quoi le maréchal répondait par des menaces et des « coups de mousqueterie. » Enfin, les députés de la ville, MM. de Buttet et de Sainte-Colombe, se rendirent à Barraux auprès de Louis XIII et obtinrent une capitulation en dix-huit articles[2] où se trouvaient les clauses suivantes relatives à la magistrature :

« Les arrêts rendus par les tribunaux suprêmes seront exécutés selon leur forme et teneur. — Les magistrats seront remboursés de leurs charges, si elles sont supprimées. — La justice souveraine et suprême pour le duché de Savoie devra s'exercer à Chambéry et non ailleurs. »

[1] *Livre contenant les observations des assemblées, cérémonies et devoirs du Sénat et des particuliers officiers d'icelui.* (Manuscrit appartenant à M. Costa de Beauregard.)

[2] Grillet a publié le texte complet de cette capitulation. (*Dictionnaire historique*, II, 50.)

Le 17 mai, à huit heures du matin, Louis XIII fut reçu dans la capitale de la Savoie par le conseil de ville et les deux Cours souveraines.

Un des premiers actes du roi fut l'organisation de la justice. Il fit table rase du Sénat et de la Chambre des comptes, car ces deux Compagnies s'étaient ouvertement montrées hostiles à sa politique, et mit à leur place un conseil souverain, composé d'un président, de huit conseillers et d'un procureur général. Le nouveau Parlement eut pour attributions la connaissance de tous les procès civils et criminels, l'administration de la police et le contrôle des finances. Claude Expilly, désigné par Louis XIII pour présider la Compagnie, voulait s'en excuser à cause de son grand âge [1]; mais il fallut obéir aux commandements exprès de Sa Majesté. Les magistrats dont les noms suivent furent nommés conseillers : Pierre de la Baume, seigneur de Châteaudouble; Ennemond Fustier, seigneur de la Rochette; Jean de Jomaron, seigneur de Merlet; Guillaume de Sautereau, seigneur de Chasses, ci-devant conseiller au Parlement de Dauphiné; Pierre de Micha, seigneur de Chèvrenoire; Pierre Mitalier, maître des comptes; Philippe de Chastellier et Abel de Simiane, tous les quatre trésoriers au bureau des finances. Gaspard Bouffier, avocat général à Grenoble, fut investi des fonctions de procureur général.

Le Conseil souverain de Chambéry tint ses premières audiences au commencement de juin 1630 [2]. Les archives

[1] Il était né à Voiron le 21 décembre 1561; en 1630, il avait donc soixante-neuf ans.

[2] Quinze jours s'étaient à peine écoulés depuis l'entrée des Français en Savoie, et l'on voudrait que François Ier, qui conquit cette province en 1536, eût attendu trois ans pour organiser le Parlement de Chambéry!

du Sénat ne contiennent rien sur les fits et gestes de cette nouvelle Compagnie. Le registre du cérémonial contient une note d'après laquelle il existerait parmi les titres de l'ancienne Chambre des comptes de Savoie une partie des arrêts prononcés à Chambéry pendant les treize mois que dura la troisième occupation française. Boniel de Catilhon, biographe d'Expilly, décrit en style pompeux les services rendus par le Conseil souverain[1]. « Cette illustre Compagnie, dit-il, s'acquitta si dignement de son devoir pendant les treize mois qu'elle administra la justice en Savoie, que tous les habitants en reçurent un soulagement incroyable. De sorte que non-seulement ils ne souffrirent presque aucune des incommodités et des désordres que la guerre traîne ordinairement après soi, mais, de plus, il se vuida plus de procès en ce petit espace qu'il ne s'en était jugé plus de trente ans auparavant. Si bien que ces peuples nouvellement conquis, quelque démangeaison et quelque empressement qu'ils eussent de retourner sous la domination de leur prince naturel, toutefois ils ne se pouvaient rassasier de se louer de la bonne et briève justice qui leur avait été rendue. De quoi S. M. ayant été informée, en écrivit des lettres très obligeantes au président Expilly, par lesquelles elle témoignait l'extrême satisfaction et contentement qu'elle avait reçu des services et des déportements de tous les officiers de ce Conseil souverain, et particulièrement de lui (Expilly), avec ces propres termes : *Qu'elle en demeurait si contente, qu'il ne s'y pouvait rien ajouter.* »

[1] *La vie de messire Claude Expilly*, par Me Boniel de Catilhon, avocat général de S. M. en sa Chambre des comptes et Cour des finances de Dauphiné; Grenoble, 1660.

A Dieu ne plaise que nous méconnaissions les services rendus en Savoie par le Conseil souverain qu'y établit Louis XIII. Mais, pour être juste envers cette Compagnie, devait-on abuser des figures de rhétorique comme l'a fait Boniel de Catilhon, petit-neveu d'Expilly? Etait-il équitable de maltraiter ainsi le Sénat, à la fin d'une des périodes les plus glorieuses de son histoire? Quoi! un Conseil peu nombreux, chargé des travaux de deux Cours souveraines, aurait expédié plus d'affaires en treize mois que le Sénat en trente ans! La justice aurait sommeillé si longtemps dans nos provinces, malgré l'activité vraiment prodigieuse des d'Oncieu, des Bavoz, des de Rochette, des Favre et des Milliet de Challes! Il faudrait être bien injuste pour le croire, sur la foi d'un maladroit écrivain.

Ces réserves faites, pour l'honneur de la Compagnie dont nous écrivons l'histoire, nous admettons sans difficulté ce que le biographe raconte au sujet d'une entrevue qu'Expilly aurait eue en 1634 avec le duc Victor-Amédée I[er] dans la capitale du Piémont. Le prince, entouré de sa cour, aurait félicité le magistrat en ces termes : « Monsieur le président, je me sens obligé de publier hautement et partout que vous vous êtes si bien comporté dans l'emploi que vous avez eu dans mes Etats de Savoie, que vous y avez parfaitement bien servi le roi votre maître et m'avez donné tout sujet de me louer de vous. Dieu veuille que les juges que j'y ai mis et que j'y mettrai suivent votre exemple, et qu'ils y fassent aussi bien leur devoir. »

Nous savons peu de choses sur les travaux d'Expilly et de ses collègues en Savoie. Mais si l'on ajoute foi au portrait que les contemporains du magistrat dauphinois nous ont tracé de lui, il était digne des éloges de Louis XIII et de Victor-Amédée. Avocat, il se plaça au premier rang par la

noblesse de son caractère et l'entraînement de son éloquence. Chef du Parquet, on le vit seconder avec zèle les généreux efforts d'Henri IV pour calmer en Dauphiné l'agitation religieuse[1]. Le rétablissement des libertés politiques et des lois lui rendit facile la direction de l'action publique. Il s'attacha tout d'abord à faire revivre l'ancien prestige de la magistrature. On se souvint alors de cette parole qu'il avait prononcée en présence du Parlement de Grenoble, au milieu de la lutte furieuse des partis : « L'un des plus grands inconvénients qui naissent des guerres civiles est le mépris de la justice[2]. »

Les vicissitudes de la guerre amenèrent sur le siége du président Favre, et peu de temps après lui, l'un des hommes qui ont le plus honoré la magistrature française. Expilly vint mettre en lumière à Chambéry l'estime qu'il avait toujours professée pour son illustre devancier. La tradition rapporte que le président dauphinois ne prononçait jamais d'arrêt important sans l'appuyer sur quelque texte de Favre.

Presque au début de l'occupation française, le duc de Savoie mourut à Savigliano[3], laissant à Victor-Amédée, son héritier, une succession difficile. L'Etat envahi par l'étranger, les finances épuisées, les alliances incertaines, la magistrature dispersée : telle était la situation lorsque le nouveau duc succéda à son père. Nous aurons à raconter plus tard comment Victor-Amédée parvint à guérir ces

[1] Expilly fut chargé de faire exécuter en Dauphiné le célèbre édit de Nantes.

[2] Voir une excellente étude sur Expilly publiée en 1862 par M. Albert Blanc, avocat à la Cour de Grenoble.

[3] Le 26 juillet 1630.

blessures, avec le concours du Sénat et de la Chambre des comptes.

Charles-Emmanuel a plus d'un titre à notre reconnaissance. Le plus important, c'est son attachement inébranlable au berceau de sa famille. Il tenait à la Savoie comme au plus beau fleuron de sa couronne, et malgré les offres séduisantes de Richelieu, qui faisait briller à ses yeux la couronne des rois lombards, il ne consentit jamais à se séparer des plus fidèles de ses sujets[1]. Intrépide et chevaleresque comme tous ses ancêtres, Charles-Emmanuel avait une âme ardente dans un corps faible et chétif. Il aimait à se lancer dans le hasard des aventures; son esprit ambitieux et inquiet l'y entraîna toute sa vie. Malgré ce penchant funeste, on s'accorde à le placer au nombre des plus grands généraux de son siècle. Richelieu, qui savait apprécier les hommes, disait « qu'il ne connaissait point d'esprit plus fort, plus universel et plus actif que ce prince. » On lui reproche à bon droit ses menées avec les ligueurs et l'indécision continuelle de sa conduite entre la France et l'Autriche. Mais il peut trouver son excuse dans la difficulté de sa position et surtout dans le système de duplicité spécialement admis par la diplomatie de cette époque. Tous les princes jouaient entre eux au plus fin, et Charles-Emmanuel se vit forcé de suivre le sentier battu.

Les guerres qui troublèrent le long règne de ce souverain (1580-1630) ne lui permirent pas de donner à la législation tous les soins qu'il eût pu y apporter[2]. On lui

[1] On peut objecter le traité de Brusolo; mais toute la vie de Charles-Emmanuel nous est une preuve qu'il n'eût jamais exécuté qu'avec une répugnance infinie certaines clauses de ce pacte secret.

[2] Ce fut Charles-Emmanuel Ier qui créa le Sénat de Nice par lettres patentes du 8 mars 1614.

doit plusieurs édits contre les duels, une réforme du notariat et de la procédure, la réglementation des maîtres de poste, la création d'un conseil de santé en Savoie et une quantité de lois particulières concernant les gens de guerre, le commerce des blés, la voirie, etc.

Sous son règne, le Sénat de Savoie fut à l'apogée de sa grandeur. Nous verrons bientôt cette Compagnie, aux prises avec le pouvoir absolu, redoubler d'énergie, combattre l'arbitraire et devenir l'asile suprême des libertés publiques.

FIN DU TOME PREMIER

HISTOIRE DU SÉNAT DE SAVOIE

DOCUMENTS

DOCUMENTS

I

(Inédit.)

Constitutio sive ordinatio Consilii Chamberiaci residentis.

In nomine Domini amen. Anno ejusdem millesimo tercentesimo vigesimo nono, die Mercurii penultimo mensis novembris, per modum qui sequitur ordinat dominus Aymo, comes Sabaudiæ, Consilium suum residens apud Camberiacum :

Primo quidem ordinat quod consiliarii ejus sint infrascripti, videlicet dominus jam frater Jacobus de Broent, prior de Lemenco — dominus Philippus de Provanis, legum professor ejusque judex causarum appellationum — dominus Petrus Ravaysii, judex Sabaudiæ — dominus Petrus de Nuris — dominus Petrus Franch — Johannes Bonivardi — Anthonius de Claromonte et dominus Humbertus de Castelletto.

Item ordinat quod tam in Consilio quam in causis appellationum sit advocatus pro jure dicti domini comitis sustinendo dominus Petrus de Nuris, jurisperitus, et procurator dominus Bartholomæus Tabernæ de Reyvoria, jurisperitus.

Item quod dicti consiliarii simul quacumque die conveniant de mane in domo fratrum minorum in prima missa, exceptis

qui ex eis justam excusationem habebunt pro negotiis ejusdem domini comitis et subditorum suorum occurrentibus debite expediendis.

Item quod dicti dominus Petrus de Nuris et procurator etiam dictis loco et hora cum dictis consiliariis conveniant cum erunt vocati et ulterius cum placebit eis.

Item quod expeditiones faciendas per dictos consiliarios debeat unus de infrascriptis notariis juratis dicti domini comitis scribere, hoc modo videlicet quod subscribant illos de consiliariis supradictis qui in expeditiones faciendas præsentes erunt, et nomen ejusdem notarii, nomina quorum notariorum seu clericorum sunt hæc : Viviandus Velleti — Romanetus Barberii — Humbertus Diderii dictus Aquabella — et Mathæus Paniceriæ clericus dicti domini Philippi de Provanis.

Item quod prædicti consiliarii, advocatus vel procurator, singulariter vel in universum nihil omnino possint percipere doni, nisi res esculentas vel poculentas quæ diêbus modicis verosimiliter possint consumi, ratione dicti Consilii, Advocationis vel Procurationis.

Item quod expeditiones faciendæ per consiliarios supradictos sigillentur sigillo authentico dicti Consilii ordinato per dictum dominum comitem, quod sigillum portare et de exitibus fidelem computum reddere debet dominus Philippus prædictus.

Et observare hæc omnia bona fide ac pro posse in manibus dicti domini comitis ad sancta Dei evangelia juraverunt consiliarii, advocatus, procurator et clerici seu notarii superius nominati. — Scellé du sceau pendant du comte Aymon.

(Extrait des archives de Cour à Turin, *Matières juridiques*, paquet n° 1er.)

2

Edict sur l'obseruation du Statut de Sauoye, en ce qu'il n'est contraire à l'establissement de la Court de Parlement, publié en icelle.

(Cette pièce a été imprimée en 1553 dans le recueil qui contient le style du Parlement de Chambéry.)

Françoys, par la grace de Dieu, roy de France, a tous ceulx qui les presentes lectres verront, salut. Combien que par cy deuant nous ayions voullu et ordonné que contre ne au prejudice des anciens statutz et ordonnances de Sauoye ne seroit aulcune chose innouée, mais iceulx (quant au faict de la justice, police et aultres actes) seroient entierement obseruez, comme auparauant la reduction dudict païs en nos mains; toutesfois les depputez desdits Estatz des païs susdictz enuoyez par deuers nous, pour nous faire aulcunes remonstrances sur les affaires d'icelluy païs, nous ont faict entendre que les juges superieurs, inferieurs et aultres magistratz, sans sur ce auoir esgard, y contreuiennent de leur auctorité, en plusieurs sortes et manieres : par quoy demeurent lesdictz statutz et ordonnances nulz et irritez en beaucoup d'endroictz, combien qu'ils soient bons, utiles et necessaires, nous suppliant et requerant lesdictz depputez sur ce voulloir pourveoir. Pour ce est-il que nous, ce consideré, en inclinant a la supplication et requeste desditz Estatz, suyuant nostre premiere declaration, et en icelle reiterant, auons par ces presentes declairé et declairons, voullons et nous plaist que lesdictz statutz et ordonnances dudict païs qui ne seront contraires, tant a l'establissement de nostre Parlement qu'au contenu de nos ordonnances publiées audict Parlement, seront

entretenuz, gardez et obseruez inuiollablement. En mandant, commandant et enjoignant par ces presentes a nos amez et feaulx le gouverneur ou son lieutenant, gens de notre Court de Parlement et Chambre des comptes et a tous nos justiciers et officiers dudict païs qu'il appartiendra, ainsi le faire, sans aulcunement y contreuenir en quelque maniere que ce soit; cassant et annullant tout ce qu'auroit esté et seroit faict, attenté ou innoué au contraire, car tel est nostre plaisir. En tesmoing de ce, nous auons faict mectre nostre séel a ces dictes presentes. Donné à Fontainebleau le dernier jour de juing, l'an de grace 1546, et de nostre regne le 32me. Ainsi signé au reply. Par le roy en son conseil, Bochetel. Leues, publiées et enregistrées, ouy sur ce et consentant le procureur general du roy, et sans prejudice des droictz dudict seigneur. A Chambery, le 14me d'aoust 1546.

3

(Inédit.)

Arrest de la Court de Parlement seant a Chambery.

Du 19me janvier 1554, en la chambre du conseil.

Sur la requeste et remonstrance judiciellement faicte par l'aduocat general du roy, disant que la Court est assez informée et sçait trop myeulx que scandalle veult, et que ceulx qui ont charge d'enseigner le peuple doibuent estre comme une chandoille ardente, *ut luceant hominibus*, toutesfois, est adveneu que mercredy dernier, jour de sainct Anthoine, ung frere Jehan Veillet, religieux du conuent sainct Françoys

de ceste ville de Chambery, faisant le presche en l'eglise dudit sainct Anthoine, seroit illec suruenu ung aultre religieux dudict conuent saint Françoys appele le pere lyseur, qui auroit publicquement et a haulte voix repris et injurié ledit Veillet, jusques a lui hauoir dict qu'il estoit ung apostat et que ce qu'il disoit estoit faulx, au grand scandalle de l'unyon chrestienne, mesmes que l'on est icy en ce pays aux portes des hereticques et que audict sermon y hauoit grand peuple amassé, la pluspart duquel estoient paysans et gens rusticques, non litterez, facilles a scandalizer, voyans ainsy lesdictz religieux tenir telz propous et se injurier l'ung l'aultre.

Par quoy, requiert que le pere guardian soit promptement mande venir ceans, pour sauoir de luy la verité du faict et quelle pugnition en ha esté faicte.

Ce faict, ha esté mandé venir en la chambre du conseil fr. Gaspard Blanchard, pere guardian dudict couuent sainct Françoys, lequel, apres serment par luy presté et lui hauoir esté remonstré ce que dessus,

Ha dict : (Suit la déposition du père Blanchard.)

Apres que ledict Blanchard ha esté faict retirer de la chambre du conseil pour estre par la Court deliberé sur ce que dessuz, l'aduocat general du roy ha requis que ung ou deux des conseillers de ceans, telz qu'il plaira a la Court, soient depputez pour se transporter promptement audict conuent saint Françoys, tant pour ouyr et interroger ledict pere lyseur que pour fere visitation et perquisition de son estude ; et ou il y auroit liures ou escriptures suspectes d'heresie, qu'ils ayent a s'en saisir; et en oultre, d'aultant qu'il ha esté adjouxté que les religieulx dudict conuent tiennent mauluais train de vie deshonneste, mesme qu'ilz entretiennent paillardes et femmes lubricques, a pain et a pot, et vont de nuict par la ville, desguisez, auec armes et habillement dissimulez ;

Requiert que lesdictz commissayres ayent a fere perquisition des choses susdictes par les chambres desditz religieulx, et a ces fins qu'il soit enjoinct audict pere guardian d'obeyr et fere obeyr ses religieux a tout ce que par lesdictz commissayres leur sera commandé,

La Court ha ordonné et ordonne que maistre Benoist Crassus et Celse Morin, conseillers du roy ceans, se transporteront au conuent sainct Françoys pour ouyr et interroger ledict pere lyseur, et au surplus ha enjoinct audict Blanchard, pere guardian dudict conuent, d'obeyr et fere obeyr ses religieulx a tout ce que par lesdictz commissayres leur sera commandé, et sera plus amplement informé par lesditz commissayres ou l'ung d'eux sur le scandalle duquel est question.

Collation faicte.

Duplessys.

(Registre des arrêts criminels de 1554.)

4

(Inédit.)

Priuilleges accordez aux membres du Parlement de Chambery.

Henry, par la grace de Dieu, roy de France, a tous ceulx qui les presentes lectres verront salut. Pour ce que aulcungs officiers de nos predecesseurs et aultres ignorans les priuilleges, franchises, libertez et exemptions lors de la creation de notre Court de Parlement de Paris et depuis octroyees aux presidents, conseillers et aultres officiers d'icelle, les auroient voulu contraindre au payement et contribution des aydes,

tailles, fournitures des gens de guerre et aultres subsides imposés a nos subjectz, nosdictz predecesseurs, par plusieurs lectres patentes verifiees et enterinees auroient declaré, voulu et ordonné que lesdicts presidents, conseillers et aultres officiers du corps de nostre Court feussent francs, quittes et exempts de toutes leschoses susdictes, dont ils ont tousjours joy et joyssent encores; et combien que par la creation de nostre Court de Parlement de Chambery, feu nostre tres honoré seigneur et pere le roy dernier decedé eust des lors voulu et ordonné que les presidents, conseillers et aultres officiers d'icelle Court joyssent de tous telz ou semblables priuilleges, franchises, libertez, exemptions et aultres choses dont joyssent les presidents, conseillers et aultres officiers de nostre dicte Court de Parlement de Paris, a l'instar et simillitude de laquelle ladicte Court de Chambery auoit esté creee et erigee, neantmoings, aulcungs gardes des ports, ponts et passages, ont voulu et vouloient contraindre lesdicts presidents, conseillers et aultres officiers de nostre dicte Court de Parlement de Chambery a payer l'imposition, le droit des peages desdictz ponts et passages, mesme de leurs meubles et utencilles et des vins qu'ilz font conduyre audict Chambery pour la prouision de leurs maisons, tout ainsi que s'ilz n'estoient exempts et priuillegiez. A quoy nous auons bien voulu pourueoir et a ces fins faict veoir en nostre priué Conseil les extraictz et copies des prouisions sur ce que dessus par nosdictz predecesseurs a nostre dicte Court de Parlement de Paris octroyees, mesmes les sept extraitz cy attachez, et eu sur ce l'aduis de nostre dict Conseil, nous auons dict et declaré, disons et declarons que nous auons entendu et entendons que lesdictz presidents conseillers et aultres officiers de nostre dicte Court de Parlement de Chambery ayent cy-deuant tousjours joy et joyssent pour l'aduenir des priuilleges, franchises, libertez et exemptions dont lesdictz presidents, con-

seillers et aultres officiers de nostre dicte Court de Parlement de Paris ont accoustumé joyr et user suiuant la creation et erection d'icelle et aultres mentionnes es pieces cy attachees, comme dict est, lesquelles nous auons auxditz presidents, conseillers et aultres officiers de nostre dicte Court de Parlement de Chambery donnees et octroyees, et de nostre certaine science, pleine puissance et aucthorité royale, en tant que besoin seroit, de nouueau donnons et octroyons; voulons et nous plaist qu'ilz et chacun d'eux soient francs, quittes et exempts du faict, seruice, comparition et contribution du ban, arriere ban, pour raison de terres et seigneuries qu'ilz tiennent subjectes audict ban et arriere ban, ensemble des tailles ou impositions, souldes foraines et aultres subsides et impositions accoustumez estre prins et leuez des bledz, vins et aultres denrees, en ce qu'elles leur seront necessaires pour l'entretiennement de leur maison et famille, sans fraulde, et de toutes aultres charges quelconques mises et a mectre sur ce nostre royaulme, pour quelque cause et occasion que ce soit, et ce durant le temps qu'ilz tiendront et exerceront leursditz estatz et offices.

Si donnons en mandement par ces dictes presentes a nos amez et feaulx les gens de nos Cours de Parlements, de nos comptes, de nos aydes, tresoriers de France et generaux de nos finances, bailliz, provostz, senechaulx ou leurs lieutenants et a tous nos aultres justiciers et officiers qu'il appartiendra, que de nos presentes declaration et exemption que nous voulons estre lues et enregistrees, et de tout le contenu cy-dessus ils fassent, souffrent et laissent lesdictz presidents, conseillers et aultres officiers de nostre dicte Court de Parlement de Chambery joyr et user plainement et paisiblement, cessans et faisans cesser tous troubles et empeschements au contraire, car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques ordres, restrictions, mandements, defenses et lectres à ce

contraires. Donné à Paris le 25e jour d'avril, l'an de grace 1554 apres Pasques, et de nostre regne le 8me. Par le roi, de l'Aubespine. Seelee a cyre jaulne a double queuë.

(Répertoire des édits, n° 8, fol. 3 *verso.)*

5

Arrest du conseil priué sur la reunion projectée du Parlement de Chambery a celluy de Grenoble.

(Cette pièce a été publiée par Mansord, dans son *Traité du droit d'aubaine*, t. Ier, § 498.)

Apres que le roy, en son conseil priué, auroit ouy les doleances et remonstrances des habitants de Sauoye sur l'union qu'il voulloit fere du Parlement de Chambery a sa Court de Parlement de Daulphiné, et qu'il auroit ordonné qu'il seroit informé sur la commodité ou incommodité, soullagement et charges qu'au moyen de ladicte union luy, la chose publicque et ses subjectz dudict pays de Sauoye pourroient auoir, et qu'a ceste fin ledict seigneur auroit enuoyé ses lectres de commission au sieur de Montgeron, cheuallier de ses ordres, et son lieutenant au gouvernement de Daulphiné et Sauoye, en l'absence de monseigneur le duc de Guyse, gouuerneur et lieutenant general esdictz pays, en le chargeant de bien et dilligemment s'enquerir et informer, auec nombre suffisant de gens d'Eglise, de la noblesse et du Tiers-Etat, de chascung des bailliages estant du ressort du Parlement de Sauoye et aultres circonuoisins non suspects, et en enuoyer audict seigneur l'information qui en auroit esté faicte auec son aduis et celluy de son adjoinct; ce qui auroit

esté faict. Le roi ayant encore apres faict veoir en son conseil priué lesdictes commissions, informations et aduis, ensemble l'aduis de quatre maistres des requestes ordinayres de son hostel, auxquels auroient esté distribuées les pieces seruant a ceste matiere, pour en fere leur rapport audict seigneur, et sur ce donner aussi leur aduis, ledict seigneur, iceux ouys, et le tout veu et consideré, par l'aduis et meure deliberation des gens de sondict conseil privé, et pour le desir qu'il ha de bien traicter ses subjectz de Sauoye et leur rendre justice en leur pays aux moindres frais que faire se pourra, et ne rien leur innouer sans grande cause, ains les entretenir en leurs anciens priuilleges, libertez et franchises, et les leur augmenter plustost que diminuer, a voullu et declaré en sondict conseil priué qu'il voulloit que les choses demeurassent en l'estat qu'elles sont en Sauoye pour le regard dudict Parlement, et qu'il n'en sera faict aulcune translation ou union a celluy du Daulphiné. Faict au conseil priué tenu à Rouen le 7me jour d'octobre l'an 1550; ainsy signé Bochetel. Lu, publié et enregistré, ce requerant les gens des Estatz du pays de Sauoye, et a ce consentant le substitut du procureur general du roy, en Parlement, a Chambery, le 12me de nouembre 1550.

6

(Inédit.)

Arrest de la Court de Parlement de Sauoye seant a Chambery.

Du 20me aoust 1550.

Sur la remonstrance faicte par Jehan Thierrée, aduocat general, a la chambre tenant pendant vaccations comme,

pendant son absence, il est contrainct, comme ladicte chambre sçait, commectre hommes suffisants et idoines a la poursuite des affaires du roy; que les substitutz du procureur general dudict seigneur, mesme en son absence, ne sont aulcunement presens, ains l'ung est present aujourdhuy et l'aultre absent; par le moyen de quoy pourroient lesdictes affaires et aultres des paouures et de la justice demourer en arriere; sy auroit requis ledict Thierrée qu'il pleust a ladicte chambre y pourveoir.

Sur quoy auroit mandé ladicte chambre venir par deuant elle maistre René Lepeletier et Jacques Bonheure, et leur auroit remonstré entre aultres choses, mesme audict Peletier, comme luy estant le principal substitut du procureur general, il n'auoit mieulx le soing et l'œil es affaires concernant l'auctorité du roy et des plaidans ceans, pour obuyer aux inconveniens qui en pourroient souldre; que le plus souuent les affaires demouroient en arriere, a sa faulte et des aultres substitutz, l'ung estant aujourdhuy absent et l'aultre present, sans toutesfois hauoir aulcune permission de la Court ou de la chambre de soy absenter; par le moyen de quoy se commectoient plusieurs excez et extortions, comme s'est trouué et trouue journellement. Par quoy eust a declairer s'il entend fere l'office de ladicte substitution, et sy, pour raison d'icelle, il ha aulcung estat ou recompense du procureur general.

A dict et respondu ledict Peletier hauoir esté substitué par le procureur general pour, en son absence, exercer sondict office; ce qu'il auroit faict jusques icy, par le moyen toutesfois de certaines sommes de deniers qu'il lui auroit promis, de quoy n'a encore rien receu; que le mieulx qu'il ha peu il ha exercé celluy office, lequel s'il plaist a la Court et a la chambre il exercera, se remectant toutesfois au bon plaisir d'icelle, que la ou il ne feroit sa charge comme il est requis, qu'il luy plaise d'icelle le voulloir descharger.

La chambre ha enjoinct audict Peletier, principal des substitutz dudict procureur general de vacquer desormais au faict de sa charge de substitution diligemmentet toutes aultres choses postposées; or sy luy faict ladicte chambre commandement et injonction d'entrer doresnauant pendant la chambre a six heures le matin et n'en despartir jusqu'a la leuée d'icelle, et audict Bonheure de faire le semblable, et illec prendre et non ailleurs leurs conclusions, et par conseil l'ung de l'aultre, en ce que le cas requerra; en faisant aussy commandement et injonction a tous aultres substituez dudict procureur general de ne prendre aulcunes conclusions sans en conferer avec Lepeletier, et ne fere aultres actes concernant leurs dictes substitutions, sinon audict lieu du parquet, et audict Peletier de n'absenter la ville sans congé et permission de la Chambre ou de la Court, et de ne vacquer aulcunement et se mesler de prendre aulcunes conclusions sur les pieces concernant le bailliage de Sauoye, ou il y aura plaincte et appel interjecté ceans.

(Registre des arrêts de 1550.)

7

Arrest de la Court de Parlement de Paris sur le procureur general Julien Tabouet.

(Cette pièce a été publiée par Papon, en son *Recueil d'arrêts*, liv. XIX, tit. VIII, art. 9, et par l'historien du Parlement de Bourgogne, t. Ier, p. 272. — On la trouve aux archives de la Cour de Chambéry, répertoire n° 8, fol. 116.)

Du 15me octobre 1556.

Dict a esté, en faisant droit sur le tout, et sans auoir esgard a la qualité de procureur general du roy en la Court

de Parlement de Chambery, par ledict Tabouet prinse esdictz procez, que ladicte Court, en tant que touche les faussetez par Tabouet pretendues contre Pellisson, a absous et absout lesditz Pellisson, Boissonné et Du Rozet respectifuement desdictes pretendues faussetez, et a condamné et condamne Tabouet pour ce regard aux despens du procez et dommages interests desdictz Pellisson, Boissonné et Du Rozet; lesquels dommages interests ladicte Court a taxé, c'est a sçauoir : enuers Pellisson, a la somme de 2,000 liures parisis; enuers Boissonné, en la somme de 800 liures parisis, et enuers Du Rozet, en pareille somme de 800 liures parisis, et en oultre les aultres despens, dommages interests a eulx adjugez par l'arrest du 15 mai 1553, pour le payement desquels dommages interests Tabouet tiendra prison.

Et quant au surplus des aultres accusations et aultres cas et crimes imputez par ledict Tabouet auxditz Pellisson, Boissonné et Du Rozet, desquelz la connoissance a esté attribuée a ladicte Court, elle a icelles parties mis hors de Court et de procez, sans despens, dommages interests de part et d'aultre.

Et pour reparation de faulses et calomnieuses accusations instituées par ledict Tabouet contre lesdictz Pellisson, Boissonné et Du Rozet, et aultres maluersations resultant tant des anciennes que des nouuelles productions faictes es dictz procez, ladicte Court a condamné et condamne ledict Tabouet a faire amende honorable au Parquet d'icelle, a jour de plaidoierie et audience, a huis ouuerts, nuds pieds et teste, a genoulx et en chemise, la corde au col, tenant entre ses mains une torche ardente du poids de deux liures, et illec dire et declairer a haulte et intelligible voix que faulsement, malicieusement, calomnieusement et contre verité il a chargé et accusé lesdictz Pellisson, Boissonné et Du Rozet des pretenduz faictz, crimes et delictz, dont il se repent et requiert pardon et merci a Dieu, au roy, a justice et auxdictz Pellis-

son, Boissonné et Du Rozet, et a ordonné que les remonstrances et doleances par ledict Tabouet presentées au roy, ensemble les moyens de faulx par luy baillez a l'encontre desdictes pieces seront lacerez et rompuz en sa presence.

Ordonne que, ce fait, il sera mené en l'estat que dessus et conduict par les huissiers de la Court sur le perron et pierre de marbre, et au bout des grands degrez du pallais, et illec faire pareille amende honorable, et dudict lieu mis dans une charrette et conduict au pillori des halles de ceste ville de Paris par l'exequteur de la haulte justice pour y estre tourné trois tours, et apres ramené en la conciergerie du pallais.

En oultre, a condamné et condamne ledict Tabouet a faire semblable amende honorable au Parquet et audience de la Court de Parlement de Chambery, ou il sera mené soubz bonne et seure garde ; l'a condamné et condamne en 2,000 liv. parisis d'amende envers le roy et a tenir prison audict lieu de Chambery, jusqu'a entier paiement des amendes et dommages interests adjugez tant au roy qu'auxdictes parties, pour, ladicte satisfaction et paiement faictz, estre perpetuellement confiné au païs de Sauoye ou tel aultre lieu du royaulme qu'il plaira au roy ordonner; et a declairé et declaire tous et chascung ses aultres biens confisquez a qui il appartiendra, lesdictes amendes, despens, dommages interests preallablement payez et acquittez.

Et pour aultres causes et considerations a ce mouuant, la Court a ordonné et ordonne que ledict Pellisson sera mandé en icelle pour luy estre faict les remonstrances par elle ordonnées, auquel Pellisson la Court a enjoinct de garder et faire garder en la Court de Parlement de Chambery les ordonnances et deffense d'y contreuenir, soubz peyne d'amende arbitraire.

8

(Inédit.)

Arrest de la Court de Parlement de Sauoye, seant a Chambery.

Du 30me jour d'aoust 1555, pronuncé a l'aduocat et procureur general et executé es personnes desdictz condamnez le 12me octobre 1555, apres que leur ha esté pronuncé en prison respectifuement.

Entre Jehan Vernon, de Poictiers; Antoine Laborie, de Cajare, dioceze de Cahors en Quercy; Jehan Trigallet, de Nismes en Languedoch; Bertrand Bataille, de Samaron en Gascoigne, archeuesché d'Auch, et Girod Thoran, de Cahors en Quercy, appellans comme d'abbus de la sentence donnée par les gens d'eglise du 17me juillet d'une part;

Et le procureur du roy au bailliage de Sauoye, joinct a luy le procureur general appellé d'aultre;

Et encores ledict procureur du roy audict bailliage, joinct a luy ledict procureur general dudict sieur appellant *a minima* de certaine sentence rendue par le bailly de Sauoye ou son lieutenant, le 28me dudict moys de juillet d'aultre part;

Et lesdictz Vernon, Laborie, Trigallet, Bataille, Thoran et Jehan Moge, de Villesalet en Piedmont, prisonniers et appellez d'aultre;

Veu le procez criminel extraordinairement faict par-deuant ledict bailly de Sauoye ou sondict lieutenant a l'encontre desdictz Vernon, Laborie, Trigallet, Bataille, Thoran et Jehan Moge, accusez du crime d'heresie et hauoir laissé les payz et terres de l'obeissance du roy tres chrestien, duquel ils sont subjectz originaires, pour faire leur demeurance et residence en la ville de Geneue, affin de se sequestrer, sepa-

rer et despartir de l'obeissance et unyon de l'Eglise catholicque et uniuerselle, et depuis de s'estre despartiz dudict lieu de Geneue en intention de venir dogmatizer et semer faulses et erronées doctrines es terres et pays dudict sieur roy tres chrestien, auec liures et figures reprimez, censurez et scandalleux ;

Veu aussy les responses desdictz accusez faictes par deuant le preuost des mareschaux dudict pays de Sauoye, du 13me et 14me juin audict an 1555; aultre par deuant maistre Françoys Aynaud, du 17me dudict moys de juin; aultre par deuant maistre René Lepeletier, lieutenant audict bailliage, du 20me et 21me juillet an susdict ;

Veu les exhortations et remonstrations faictes auxdictz accusez parfoys reiterées par les docteurs en la saincte theologye, desquelles lesdictz accusez et obstinez n'ont tenu compte, ains perseuerent a leurs dictes declarations et erreurs, en date du 18me juin et 20me juillet audict an ;

L'inuentaire des liures et figures dont ils ont esté trouuez saisiz, les missiues pour porter esdictz pays du roy, mesme une desdictes missiues du 11me juin dernier est soubscripte *vostre bon frere Jehan Caluin, au nom de la Compaignie,* par lesquelles resulte que ledict Vernon auroit esté esdictz pays de l'obeissance du roy pour attirer et enseigner les subjectz du roy a sa faulse doctrine, et que a ces fins derechef il y estoit enuoyé par ledict Caluin, auec deux aultres lesquelz ledict Caluin dict bien hauoir approuvé et de longue main, icelles lectres sans aulcune suscription, pour receler ceulx a qui elles s'addressoient ;

Veu le procez verbal faict par ledict preuost le 11me dudict juin sur l'arrest et prinse desdictz accusez ; certaines declarations et roolles des liures que portoient lesdictz accusez estant censurez, reprouvez et hereticques signée Revillandus; les arrestz donnez en la matiere contenant injonction audict

bailly de Sauoye ou son lieutenant de vuider ledict procez, du 15me et 19me juillet dernier; certaine ordonnance rendue par ledict lieutenant particulier et assesseur y nommé, sur les recusations proposées par lesdictz accusez contre ledict vi-bailly, du 27me juin; les conclusions dudict procureur general du roy du 28me dudit moys signées de Ganay et decret de la Court dudict jour sur iceluy signé Duplessys et aultres ordonnances dudict jour 28me juin et lectres y attachées aux fins de fere signifier au reu^{me} archeuesque de Tharentaise et euesque de Grenoble et iceulx exhorter de nommer ou enuoyer leurs vicaires pour assister a la confection et perfection dudict procez;

Veu la sentence rendue par les gens d'eglise vicaires des sieurs reu^{mes} archeuesque de Tharentaise et euesque de Grenoble et aultres docteurs en la saincte theologye par laquelle lesdictz Vernon, Laborie, Trigallet, Bataille et Thoran ont esté declairez hereticques et mis hors de l'unyon de nostre saincte mere eglise chrestienne et catholicque uniuerselle, et a ces fins lesdictz ainsy declairez hereticques deliurez au bras seculier; les conclusions prinses audict procez par les gens du roy audict bailliage signées Perraton et Lanyer, des 16me, 27me juin et 18me juillet dernier; acte de pronunciation de ladicte sentence a maistre Jehan Perraton et Claude Lanyer, aduocat et procureur du roy audict bailliage; les conclusions prinses audict procez par ledict procureur general signées de Ganay Milliet, du 19me dudict moys d'aoust; tout ce que faisoit a veoir veu, et apres hauoir ouy les accusez respectifuement en la chambre du conseil, leur hauoir faict plusieurs remonstrances, admonestemens et exhortations, pour les reduyre et retourner a l'unyon de nostre saincte mere eglise et tout consideré,

La Chambre establye par le roy en tant des vaccations, en tant que touche l'appellation comme d'abbus interjectée de

la sentence dudict inquisiteur par lesdictz Vernon, Laborie, Trigallet, Bataille et Thoran, les ha declairez et declaire non recepuables comme appellans, et faisant droit sur l'appellation interjectée par le substitué du procureur general audict bailliage de Sauoye de la sentence rendue par ledict lieutenant particullier audict bailliage du 20[me] juillet dernier, dict qu'il ha esté mal et nullement jugé par le juge et que bien appellé par l'appellant, et emendant le jugement, pour reparation desdictz crimes, heresies, blasphemes execrables, scandalles et perturbation de l'unyon et tranquillité de l'eglise catholicque commis et perpetrez par lesdictz accusez, resultant du procez;

Ha condamné et condamne lesdictz Jehan Vernon, Anthoine Laborie, Jehan Trigallet, Bertrand Bataille et Girod Thoran a estre par l'exequteur de la haulte justice attachez et estranglez a ung pillier qui pour ce sera erigé, et en apres, leurs corps estre ardez, bruslez et reduictz en cendres, tous et ung chacung leurs biens confisquez;

En oultre, ha ordonné et ordonne que lesdictz liures, effigies, desquelz lesdictz accusez ont esté trouuez saisiz, seront preallablement bruslez es presences desdictz condamnez, et a ces fins remiz aux mains dudict exequteur de la haulte justice;

En tant que touche ledict Jehan Moge, ladicte Chambre l'ha renuoyé et renuoye par deuant l'official de l'euesque de Grenoble residant a Chambery, pour estre receu au benefice d'abjuration, laquelle il sera tenu de faire a la forme du droit, lui faisant inhibition et deffense de, des ores en auant, fere semblable faulte, a peyne de pugnition corporelle;

Et faisant droit sur les requisitions dudict procureur general pour le regard des liures et meubles esgarez et deniers non inuentorisez, ha ordonné et ordonne que maistre Cleriadus de la Noë, preuost des mareschaux, sera adjourné a

comparoir en personne, pour respondre a icelles conclusions, comme ledict procureur general vouldra contre luy prendre et eslire.

Signé : Paschal, Crassus.

Collation faicte. Duplessys.

(Registre des arrêts, n° 9, fol. 184.)

9

(Inédit.)

Edict du roy de France sur les cheualiers du tir de Chambery.

Henry, par la grace de Dieu, roy de France, a nos amez et feaulx les gens tenants nostre Court de Parlement de Sauoye, seant a Chambery, salut. Comme par priuillege donné aux manants et habitants de la ville et faulxbourgs de Chambery par Charles, duc de Sauoye, en l'an 1509, le 4me jour de feburier, confirmez par feu de bonne memoyre nostre tres chier seigneur et pere le roy dernier decedé, des le 27me de septembre, l'an 1541, et despuis par nos lectres de confirmation de l'an 1547, au moys de feburier, soit entre aultres choses expressement dict que celluy desdictz habitants qui aura abattu le papeguay de chascung des trois jeux de l'arc, de l'arbaleste ou de l'arquebuse, sera, pour l'année qu'il aura abattu ledict papeguay exempt de tous dons, subsides, tailles, peages, guabelles et aultres charges y contenues, de laquelle exemption, liberté et franchise ont lesdictz manants et habitants tousjours joy et usé plainement et paisiblement sans aulcune contradiction ; et encores par arrest

du 18me juillet 1549, ung nommé Jehan Bouuier, roy du jeu de l'arbaleste pour ladicte année, ha esté maintenu par le consentement de nostre procureur en la joyssance dudict priuillege, pour en joyr sellon la forme et teneur d'icelluy. Ce neantmoings, au moys de feburier ensuyuant, a la poursuite et instigation d'ung nommé Bernard Françoys Gouaret, est interuenu aultre arrest de ladicte Court par lequel ha esté ordonné que ledict Bouuier, s'en pretendant exempt, joyroit de ladicte exemption de peage et guabelles pour son usaige et de sa famille tant seullement, et en tant que touche la negociation et faict de marchandises il paieroit les droits de peage et guabelle comme les aultres marchands, et ce toutesfois par maniere de prouision, jusqu'a ce qu'aultrement fust ordonné; ce que les scindicqz, manants et habitants nous ont faict remonstrer, nous suppliant humblement ne voulloir permectre leur estre faicte aulcune limitation ou restriction de leurs dictz priuilleges, et leur octroyer nouelles lectres et declaration. Pour ce est-il que voullant fauorablement traicter nos subjectz et leur augmenter plus tost leurs priuilleges, libertez et franchises que de les diminuer, hauons de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royale declaré que nos voulloir et intention sont que lesdictz manants et habitants joyssent de leurs priuilleges tout ainsi et en la forme qu'ils en ont joy et usé par cy deuant, pourveu toutesfois que les priuillegiez, soubz l'umbre de ladicte exemption, ne fassent plus grand traficq de marchandises ou que aultrement ils n'abusent desdictz priuilleges, car tel est nostre playsir.

Donné a Rouen, le 19me octobre 1550, de nostre regne le 4me. Signé : par le roy, le duc de Guyse.

Et plus bas : Bochetel.

(Registre des édits, n° 5, fol. 115 v°.)

10

Manifeste adressé en 1557 par Emanuel-Philibert aux peuples de Sauoye et de Bresse.

Emanuel Philibert, par la grace de Dieu, duc de Sauoye, prince de Piedmont, comte d'Ast, a nos amez et feaulx subjectz. Comme ainsy soit que le feu roy Françoys de France ait, contre tout droit et rayson, inhumainement dechassé de ses pays feu le duc Charles monseigneur et pere, en son viuant vostre prince et naturel seigneur, sans aultre plus grand fondement que pour voulloir s'en accommoder en ses affaires, et pour hauoir commodité par iceulx pays pour ses entreprinses, fins et desseins, et que nonobstant toutes les dilligences faictes par nostredict feu seigneur et pere, a tous costez et par tous moyens conuenables, l'on soit jamais parveneu a ce qu'il en voulsit faire la restitution, quoique l'on luy ait faict offre, moyennant icelle (qui se debuait preallablement faire, puisque, de faict, il estoit spolié), luy respondre du droit par deuant tous juges competents, sur ce que, pour colorer ce faict, il disoit y pretendre, ce que jamais on n'a peu obtenir de luy; seullement entendons nous qu'au temps qu'il estoit en son extreme et se recoignoissoit de son tort en cecy, entre aultres admonitions qu'il fict au roy moderne de France son filz, il luy enchargea bien expressement de faire la restitution desdictz pays, que tant injustement il occupoit, ce que ledict roy a present regnant ha refusé de faire, tant du viuant dudict feu monseigneur et pere que despuis a nous, et n'y a proffficté instance quelle qu'elle soit que l'on luy en ait fait, demourant en ce obstiné, se souciant peu de descharger la conscience de sondict feu pere et la sienne, ayant d'aduantaige faict ce qu'il ha peu

pour nous despouiller du surplus, comme en partie il ha faict, vous tenant tous en miserable oppression soubz sa dure tyrannie. Quoy veoyant, nous hauons tousjours cherché tous moyens pour vous en deliurer, estant bien certains que quoique par force vous soyez esté empeschez de rendre auec l'effect le debuoir en nostre endroict que vous heussiez bien desiré, la volunté vous est restée entiere pour satisfaire a vostre pouuoir, si une fois vous pouuez secouer l'insupportable joug de cette seruitude. Or, puisqu'il ha pleu a Dieu le createur nous donner le moyen de vous ayder par la victoire qu'il luy a pleu par sa diuine bonté nous donner en la charge que nous hauons du roy d'Espaigne et d'Angleterre de son armée, ayant gaigné la bataille contre le connestable de France qui pensoit secourir S. Quentin auec toutes les forces principalles de France qu'il amenoit auec soy, et que nous les hauons deffaictz a plat et luy prins et si grand nombre de la noblesse de France, qu'il aura bien a faire a s'en resoudre, mesme qu'auec si puissante armee nous sommes dedans ladicte France, ou il y ha la peur et l'estonnement que vous pouuez penser, et mesme que Dieu, qui est juste juge, chastie maintenant l'injustice et malheureuses praticques contre la chrestienté, bien et repos d'icelle, et les confederations qu'ils ont heu auec le Turq, ennemy de nostre saincte foy et religion, par le moyen duquel ils ont tant faict de maulx et perdu tant d'ames, et leur donne maintenant, en Italie et ailleurs, si contraires succez a leurs desseins, auec tant grandes pertes a tous costez, oultre que vous verrez les forces qui vous approchent, lesquelles entreront dedans France et, comme nous esperons, y prospereront, et mesme qu'a tant de costez l'on donne et donnera affaire auxdictz Françoys, qu'ilz seront assez empeschez de deffendre leur ancien patrimoine, sans se soubuenir de vous. Et il nous ha semblé vous debuoir representer par ceste nostre la presente

occasion et vous sommer de vostre debuoir, affin que vous preniez les armes et que vous dechassiez de vous ceulx qui vous oppressent et que vous retourniez a nous qui de droit et par naturelle succession vous sommes seigneur et souuerain prince, et vous attendons auec bras ouvertz et vous recebuoir comme vostre bon prince, oubliant tout ce que par contraincte vous pourriez hauoir de si longtemps serui a l'encontre de nous, nous confiants que ce n'ha esté nullement de vostre volunté, et vous pardonnerons tres voluntier, pourveu qu'a ce coup que Dieu vous en donne le moyen et que nous faisons ce que nous pouuons pour vous assister, vous vous aydiez de vostre costé, n'estant le numbre que vous hauez des Françoys si grand que vous n'en puissiez aysement estre les maistres, et vous ressentir contre ceulx qui vous ont si cruellement traictez et considerer la juste cause du ressentiment que nous aurions contre vous si a ce coup il y hauait faulte, ce que nous ne pourrions aulcunement penser, ains que vous vous montrerez affectionnez subjectz enuers celluy qui vous est et veult a jamais demourer vostre bon et tres affectionné prince. Et affin que ceste nostre intention puisse venir a la cognoissance de tous, nous voulons qu'a la copie authenticque de ceste, collationnée aux originaux, soit donnée entiere foy et creance, comme auxdictz originaux. Donné au camp deuant Sainct Quentin, le 15me d'aoust 1557. Ainsi signé : E. Philibert.

(Tiré de l'*Histoire de la Bresse et du Bugey*, par Guichenon, édition de Lyon, 1650, p. 103 et suiv.)

11

(Inédit.)

Ordonnance publiée en 1557 dans la ville de Chambery, a l'occasion du manifeste d'Emanuel-Philibert.

De par le roy, monseigneur le gouverneur et nosseigneurs tenant la chambre des vaccations :

L'on fait commandement a tous manants et habitants de la presente ville de Chambery et a tous aultres de ce ressort, de quelque qualité et condition qu'ils soient, qui auront en leur pouuoir aulcung des placardz ou mandements imprimez signez Roffier semez et respanduz en ceste ville, que promptement ils aient a les rapporter au greffe criminel de la Court, soubz peine a tous ceulx qui seront contreuenants, passé l'heure de mydi, d'estre penduz et estranglez, et semblable peyne a ceulx qui en auront cognoissance et ne les remectront pas. Et quant a ceulx qui seront estrangiers et hors la ville, que tout au plus tost ils les remectent par deuers le plus prochain juge royal du lieu ou ils se trouueront, toutes dissimulations cessant, soubz peyne certaine.

Le 16me jour d'octobre 1557, l'arrest escript cy deuant ha esté par moy huissier soubsigné, a ma haulte et intelligible voix publié a son de trompe par les carrefours et lieux publiqz accoustumez par la presente ville de Chambery, affin que personne ne puisse pretendre cause d'ignorance. Faict en presence de Cleriadus de la Noë, preuost des mareschaux de Sauoye, Jacques de Villard, chastelain de Chambery, Jean de Villaret, lieutenant et preuost des archers et aultres. Faict par moy Hamard.

(Répertoire n° 7 des édits et lettres patentes, fol. 140 v°.)

12

Manifeste d'Henry II, roy de France, aux peuples de Sauoye et de Bresse, en response a celluy d'Emanuel-Philibert.

Henry, par la grace de Dieu, roy de France, a nos amez et feaulx subjectz les gens des trois Estatz de Sauoye et de Bresse, salut. Encores que par tout bons effectz, vraye et apparente demonstration de vos actions, vous nous ayez assez faict cognoistre la fidelité, loyale et deuote affection que vous nous portez, et ne soyons pour doubter que jamais vos meurs et intentions soient pour changer ni aulcunement diminuer ni s'alterer a nostre endroit, pour quelque cause et occasion que ce soit, neantmoings, ayant veu certain mandement que le prince Emanuel Philibert de Sauoye ha indiscretement et temerairement enuoyé semer esditz pays contre l'honneur de l'heureuse et digne memoyre de feu nostre tres honoré seigneur et pere que Dieu absolue et le nostre, par lequel en voullant vous fere croire que nous possedons injustement lesdictz pays, il vous pense persuader et appeller a une sedition contre les foy et serment que nous hauez si justement donnez de fidele obeissance, enuoyant, pour fauoriser et donner plus de vigueur a son dessein, une armée (ce dict il) auec laquelle il espere que vous serez, et vous somme de prendre les armes contre nous et les nostres, pour vous redimer du joug de l'insupportable seruitude ou vous estes; nous hauons bien voullu vous fere entendre que sondict dessein ne tend qu'a vous piller, rançonner et offenser en vos vies, femmes, familles et facultez, ayant sur cella assigné le paiement d'enuiron 5 ou 6,000 hommes de pied, gens perduz et sans adueu et 4 ou 500 cheuaux qu'il ha faict ramasser par un Bolvilliers, conducteur de ceste troupe mal en poinct

qu'il appelle une armée. Il veult se venger, comme il l'a laissé entendre en plusieurs lieux, dont nous hauons aduis de ceulx desdictz pays qui ont monstré ferme et constant debuoir en l'obeissance et fidellité qu'ilz nous portent, cognoissant que nous possedons de bonne foy ledict pays par le droict que nous y auons receu de feue nostre tres chere et tres amée dame et grandmere Loyse de Sauoye, dont jamais le feu duc son pere ne luy hauait voullu fere rayson. Aussi, ayant senti le doulx et gratieulx traictement que vous hauez tousjours receu et recebuez de nous, fort contraire a la seruitude qu'il publie par sondict mandement, vous mectrez en meure et bonne consideration tout ce que dessuz, et le dangier ou luy qui dict tant vous aymer cherche a vous precipiter, en troublant l'heureux repos ou nous hauons prins peyne jusques icy de vous conseruer. Continuez doncq en la fidelle et affectionnée bonne volunté que vous nous hauez cy deuant demonstrée, sans croire ny vous laisser aller aux vaines et mal fondées persuasions d'ung prince passionné comme il est, paouure, sans pouuoir ni moyen de bien ny mal vous fere, mais rejectant de folles et impossibles promesses. Nous vous asseurons que nous hauons donné des ordres pour repoulser et bien chastier les brigandz qu'il ha enuoyez par dela; nous esperons vous preseruer du mal qu'ilz vous veulent, et que la ruyne et le plus grand dommaige en retumbera sur eux; la honte en demourera audict prince Emmanuel, qui seruira a corriger l'insolence dont il use en ses escriptz, prouenant d'ung peu d'heur que Dieu a donné ces jours passez a son maistre, lequel nous esperons, auec sa grace, ne durera guieres. En quoy faisant et vous demonstrant telz que vous debuez estre, nous donnerez occasion de vous aymer, embrasser et soullager de plus en plus, au bien et repos de vous et des vostres; faisant aultrement, sentirez a jamais si

auant l'indignation de nostre juste courroux, que le regret et le mal vous en seroient insupportables.

Donné a Sainct Germain en Laye, le 12me octobre 1557.

(Tiré de l'*Histoire de Bresse et du Bugey*, par Guichenon, édition de Lyon, 1650, p. 105 v°.)

13

Lettres d'erection du souuerain Senat de Sauoye, seant a Chambery.

(Cette pièce et la suivante ont été publiées dans le recueil de Bally avec de nombreuses modifications. Nous en reproduisons le texte primitif.)

René, comte de Challant, souuerain seigneur de Vallangin, baron de Boffremont, Dameuille, Virieu le grand, mareschal de Sauoye, cheuallier de l'ordre, gouuerneur pour Monseigneur en tous ses pays de deça les monts et son lieutenant general en ses estatz, a tous, presents et aduenir, salut. Comme Dieu le createur, par son immense bonté, apres hauoir longuement permis son paouure et desolé peuple chrestien estre affligé par ces longues et cruelles guerres, ayt icelluy voullu regarder de son œil de pitié, et pour remedier a tant de maulx, troubles et jactures que causoient lesdictes guerres a toute la republicque chrestienne, ayt pleu a sa diuine majesté finablement nous enuoyer sa saincte paix, liant ces grands princes par ensemble d'ung neud de bonne alliance, union et amitié, par le moyen de quoy les pays de mondict seigneur de longtemps tenuz soubz l'obeissance de la couronne de France luy sont renduz et restituez, et que il ayt pleu a S. A. nous commectre et depputer pour, en son

nom, venir prendre la possession de ceulx de sesdicts pays que sont deça les monts, et y recepueoir ses bien amez, feaulx et naturels subjectz pour demeurer dores en auant soubz son obeissance et pour generallement y proueoir es choses requises a ceste nouuelle reduction; et comme en y procedant nous ayons trouué entre aultres choses estre tres requis et necessaire donner en premier lieu bon ordre que esdictz pays justice soit bien et deuement exercée et administrée, tant pour le seruice de mondict seigneur, que pour le bien, repos et tranquillité de ses subjectz, ce qu'il desire singulierement;

Sçauoir faisons que nous, en vertu du pouuoir a nous donné par mondict seigneur et suiuant le commandement expres que nous hauons de S. A., apres aussi hauoir heu sur ce l'aduis et deliberation des gens de son conseil estant lez nous, hauons, par maniere de prouision, et jusque par Sadicte Altesse aultrement y soit proueu et ordonné sellon son bon plaisir, créé, erigé et estably, creons, erigeons et establissons par ces presentes, en ceste ville de Chambery, ville capitalle desdictz pays, une justice souueraine qui sera intitulée le Senat de Sauoye et sera composée d'ung president, six senateurs, ung aduocat et ung procureur general de S. A. et deux greffiers et secretaires dudict Senat, l'ung ciuil et l'aultre criminel. Lequel Senat, assauoir lesdictz president et senateurs, congnoistront jugeront et determineront indifferemment en dernier ressort et souueraineté de toutes causes et matieres d'appel d'entre lesdictz subjectz de S. A. de sesdictz pays et prouinces de deça les monts, et d'aultres qui souloient anciennement ressortir au Conseil ducal dudict Chambery, ensemble de toutes aultres matieres dont en premiere instance la congnoissance estoit attribuee au Conseil ducal par les edictz et statutz de Sauoye, et desquelles les Courts souueraines ont accoustumé de congnoistre.

Ne pourront neantmoings lesdictz presidents et senateurs faire jugement ni arrestz diffinitifs, en aulcunes matieres criminelles, ny pareillement en ciuilles exedans la somme de mille florins, pour une fois, et es matieres beneficialles, exedans la somme de trois cens florins de revenu annuel, qu'ilz ne soient au nombre de cinq pour le moins. Et quant aux jugements et arrestz diffinitifz des aultres causes et matieres n'exedans lesdictes sommes de mille florins et trois cens florins de revenu annuel, ensemble en tous aultres jugements interloqutoires qui n'auroient force de diffinitifz, seront en nombre de quatre pour le moins; desquelz jugements et arrestz qui ainsi seront donnez et diffiniz en dernier ressort par ledict Senat, ne sera licite ny loisible prouocquer ny appeller, ains seront mis a deue et entiere exeqution comme arrestz et jugementz de Court souueraine.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes, en vertu de nostredict pouuoir, a nos tres chers et tres amez les gens qui tiendront ledict Senat et a tous aultres justiciers et officiers de S. A., si comme a chascun d'eulx il appartiendra, que le present edict prouisionnel ils fassent lire, publier et enregistrer, gardent, entretiennent et obseruent, le fassent garder, entretenir et obseruer de poinct en poinct, sellon sa forme et teneur, tant que plaira a Sadicte Altesse, et jusques par elle aultrement en soit ordonné comme dessus, en tant qu'ils craignent son indignation, car ainsi luy plaict il estre faict et a nous, toutes choses a ce contraires non obstant. En tesmoing de quoy hauons signé cesdictes patentes de nostre main, faict seeller du seel, armoyé de nos armoiries et soubsigné par l'ung des secretaires de Sadicte Altesse estant lez nous. A Chambery, le 12me jour d'aoust, l'an 1559.

Signé : CHALLANT.

DE LOMPNES.

Les presentes ont esté enregistrees, ouy et ce requerant le procureur general de S. A. A Chambery, au Senat, le 14[me] jour du moys d'aoust, l'an 1559.

Signé : A. Pillet.

14

Edict de confirmation du Senat de Sauoye.

Emanuel Philibert, par la grace de Dieu, duc de Sauoye, Chablais et Aouste, prince et vicayre perpetuel du sainct empire romain, marquis en Italie, prince de Piedmont, comte de Geneue et Geneuois, Baugé, Romont et Ast, baron de Vuaud, Gex et Faucigny, seigneur de Nyce, Bresse et Verceil et du marquisat de Ceue, a tous ceux qui les presentes verront, salut. Comme l'une des choses que nous hauons en plus grande et singulliere recommandation soit de maintenir et entretenir la justice en nos pays, terres et seigneuries, en sa force et auctorité, comme chose qui plus nous peult donner de repos et a nos subjectz sureté et tranquillité; et a ceste cause, nostre tres cher et tres amé cousin le comte de Challant, gouuerneur et nostre lieutenant general en tous nos Estatz dela les montz, suiuant la charge que nous luy hauons donnee, lorsqu'il plut a Dieu, par son immense bonté, apres plusieurs grandes guerres d'entre les princes chrestiens, envoyer sa saincte paix, et moyennant icelle nous restituer en nos Estatz, ayt establi par prouision, jusqu'a ce qu'heussions plus amplement declaré nostre volunté, en nostre ville de Chambery, une Court souueraine intitulée le Senat de Sauoye, composee a present d'ung president, huict

conseillers et senateurs, nos aduocat et procureur generaulx, deux secretaires, l'ung ciuil et l'aultre criminel, faisant tous par ensemble le corps et college dudict Senat, lesquels presidents et senateurs ont esté depputez par nostredict cousin pour juger et determiner en dernier ressort et souueraineté de toutes matieres et differendz d'entre nos subjectz de Sauoye et d'aultres lieux ressortissants a icelle, a quoy par bon zele, deuoir et integrité ils vacquent et entendent continuellement, rendant bon et loyal deuoir a l'exercice de nostre justice, ainsi que sommes bien et deuement informez;

Sçauoir faisons que nous, ayant pour aggreable ladicte institution, creation et erection dudict Senat, hauons icelle de nostre certaine science, pleine puissance et auctorité souueraine, confirmé, auctorisé et validé, confirmons, auctorisons et validons par nostre present edict perpetuel et irreuocable, voullons et nous plaict que ledict Senat a tousjours juge en dernier ressort et souueraineté de toutes causes et matieres, suiuant ladicte erection par nostredict cousin faicte, et d'abundant, pour plus grande auctorité de nostre dicte justice souueraine, laquelle desirons singullierement maintenir et garder, voullons et nous plaict que les arrestz donnez en icelle soient expediez soubz nostre nom, et que tel honneur et reuerence lui soit portée, tant par les plaidants en icelle que tous aultres de quelque qualité qu'ils soient, comme ils vouldroient faire, si nous mesme y estions tousjours assistant en personne. Voullons en oultre que ceulx qui se trouueront hauoir faict quelque acte d'irreuerence ou temerairement proferé paroles mal sonnantes deuant ledict Senat, soit en plaidant ou aultrement, soient sur le champ estroictement puniz et mulctez par grosses amendes, tout ainsi que s'ils hauoient usé de telle temerité en nostre presence. Et neantmoings, pour ce que sommes bien et deuement informez que plusieurs grands abbus et maluersations par le

passé se sont commises par le moyen de ce que la praticque et ordre judiciaire s'est traictée en nos pays en langue latine non entendue d'ung chascung, a cause de quoy nos paouures subjectz estoient contrainctz de remettre tous leurs biens et facultez mesme leur vie en pouuoir de certains practiciens dont la calumnie d'aulcungs mettoit entierement nos subjectz en ruyne et perdition, notamment que les enquestes et depositions de tesmoings estoient couchées en aultre langue qu'ilz n'estoient dictz et pronuncez aux commissaires, de sorte qu'en telle translation de langaige bien souuent se trouuoient les voluntez des tesmoings mal exprimées et diuersifiées, au tres grand dommaige de nos subjectz et insupportables interests de la republicque;

Nous, pour ces causes et aultres bonnes considerations a ce nous mouuant, desirant surtout d'abolir toutes mauluaises coustumes et mectre tel ordre en nostredict pays, que la justice soit administrée purement et sincerement, sans que soubs pretexte d'une obscurité de langaige le paouure peuple soit induement trauaillé, hauons par l'aduis et deliberation des gens de nostre Conseil statué et ordonné, statuons et ordonnons que tant en nostredict Senat de Sauoye qu'en tous aultres tribunaux et juridictions de nos pays, tous procez et procedures, enquestes, sentences et arrestz en toutes matieres seront faictz et prononcez en langue vulgaire et le plus clairement que faire se pourra. Si donnons en mandement par ces presentes a nos amez et feaulx conseillers tenant nostre dict Senat que ce present nostre edict ilz fassent lire, publier et enregistrer, entretenir, garder et obseruer suiuant sa forme et teneur, et a nostre procureur general d'hauoir l'œil a ce, sur tant qu'il crainct nostre indignation; car tel est nostre plaisir, nonobstant tous edictz, coustumes et anciens statutz de nostredict pays, a ce contraires, auxquelz hauons derogé et derogeons en tant que de besoing par ces presentes.

Et affin que ce soit chose ferme et stable a tousjours, nous les hauons signez de nostre main et faict mectre nostre seel, sauf en aultres choses nostre droict et l'aultrui en toutes. Donné a Nyce le 11me jour du mois de feburier, l'an de grace 1560.

Signé : E. PHILIBERT.

Par monseigneur en son conseil d'Estat,
y estant S. A. presente :

FABRI.

Visa : STROPPIANE.

15

(Inédit.)

Aduis donné à S. A. par le Senat sur la prouision d'ung cheuallier en icelluy.

Monseigneur,

Nous hauons receu vostre lectre du 7 de ce moys, et entendu par le sieur aduocat Milliet la charge qu'il vous ha pleu luy donner pour nous faire sçauoir que donnissions aduis a V. A. sur le faict de l'office de cheuallier en ce Senat, duquel elle vouldroit pourueoir le seigneur cheuallier de la Croix, frere du seigneur de la Croix, conseiller d'Estat de V. A. Et pour ce que ceste matiere est de telle importance que par diuerses foys en ha esté traicté par deuant V. A., il luy plaira nous excuser si nous reprenons ung peu l'affaire de plus hault et luy faisons entendre comme feu de tres heureuse memoire Mgr vostre pere fust le premier de nos princes qui print opinion d'introduire cest estat en ses conseils,

ainsy qu'appert par le sejour qu'il fist a Anecy en l'année 1513, estant meu a cella (comme l'article mesme le porte) pour ce que lors au tribunal de sa justice soubueraine deça les monts se traictoient non seulement les affaires de justice, mais aussy aultres affaires concernant les armes, voullant a ceste occasion pourueoir de personnaiges de grande renommée et longue experience a telz offices, affin qu'ils puissent dores en auant s'acquitter de leurs charges. Mais comme il estoit prince bon, prudent et saige, apres que le statut fust mis en lumiere, il tascha de trouuer ung personnaige a propos pour telle dignité, congnoissant tres bien qu'oultre la qualité de noblesse, il estoit requis que ce fust ung homme d'aage meur, discret, de peu de langaige, sage et tel que pour craincte d'estre reuelées les choses qui se traictent au tribunal de la justice soubueraine, les juges n'heussent leurs voix libres et ne pussent dire ouuertement leur intention, qu'est la plus grande peste qui sauroit aduenir en l'exercice de la justice. Toutes ces considerations, monseigneur, furent cause que Son Excellence, attendant qu'il s'offrist personnaige selon sa volunté et digne de ceste charge, y trouua tant de difficulté que n'est aulcune memoyre par deça qu'aulcung fust jamais pourueu de son temps a cest office, et n'en fust plus de nouuelles en ce pays jusqu'a l'heureuse restitution de vos Estatz, qu'estant V. A. à Paris, elle honora de ceste dignité de cheuallier du Senat le feu seigneur de Montagni en Geneuois, gentilhomme certainement de fort bonne part, et lequel, oultre sa preudhommie, estoit personne de si peu de langaige, que l'on ne pouuoit tirer de luy aulcune parolle dicte mal a propos. Mais cependant vostre Senat ne laissa d'enuoyer des remonstrances a V. A. en l'année 1560, fondées principallement sur la liberté des voix et opinions de ceux qu'il vous hauoit pleu establir senateurs en ce pays, au tribunal de vostre Senat, ou se traictoient les affaires de jus-

tice concernant V. A. Les princes de son sang et aultres princes estrangiers, les prelatz, marquis, comtes, barons, banneretz et personnaiges de si grande qualité que les juges ne peuuent estre sans grand craincte d'estre deuoilez sur leurs oppinions, ou bien qu'elles puissent estre mal entendues par ceulx qui ne sont de la profession de robbe longue, d'ou peuuent aduenir une infinité de desordres. Oultre que cest office, n'estant anciennement necessaire (puisqu'en vostre Senat ne se traictent plus aulcunes choses concernant le faict des armes, ains en vostre conseil d'Estat), il estoit plus que requis que la finance qui s'emploieroit aux gaiges de ces cheualliers fust donnée a quelque docte jurisconsulte qui s'ayderoit a supporter le faix auec les aultres senateurs.

Or, ayant V. A. bien poisé par son accoustumée prudence les choses qui lui furent proposées au conseil et a part, en beaucoup plus ample discours qu'il n'est besoing de rapporter, se resolut que puisque ja ledict seigneur de Montagni estoit en possession dudict office, elle voulloit qu'il y demeurast jusques s'offrist occasion de le pourueoir mieulx que cella, et neantmoings ce fut auec telles declarations que V. A. monstra bien qu'elle cognoissoit n'estre requis d'entremesler tel estat parmi les aultres de robbe longue, ainsi qu'appert par lesdictes declarations, desquelles nous enuoyons extraict a V. A. Comme il luy plaira de veoir cependant, ledict seigneur de Montagni joyt de cest office jusqu'a l'an 1566, qu'estant decedé de ce monde, plusieurs des lors et despuis encores des plus nobles et plus grandes maisons de ce pays poursuiuirent d'estre honorez dudict office de cheuallier au Senat. Mais V. A. n'y ha jamais voullu entendre, ains sur les remonstrances qui luy feurent lors amplement faictes par le feu seigneur premier president en nostre compaignie, se delibera de supprimer entierement cest office, comme il fust faict, et au lieu d'icelluy fust mis ung senateur qui

servist pour plus prompte expedition de la justice. Et neantmoings, pour ce que le seigneur baron de la Serra fust pourveu de l'estat de lieutenant au gouuernement de ce pays qu'estoit lors aussi vacant par la mort dudict seigneur de Montagni, et qu'il rechercha de mesme d'hauoir l'office de cheuallier auec tel honneur que l'hauoit son predecesseur, V. A. fust content qu'aux honneurs il l'exerçast, puisque pour cella n'aduenoit aulcune surcharge en vos finances. Et despuis ha tousjours esté assis aux presches et marchers en tout rang d'honneur en la place que tenoit le cheuallier du Senat, sans que V. A. ait voullu jusqu'a present qu'aultre y soit pourveu. Et quoique plusieurs seigneurs des bonnes maisons de ce pays aient recherché d'hauoir ceste charge, il ha tellement esté remonstré a V. A. l'importance du faict, qu'ilz s'en sont entierement diuertiz. De sorte, Monseigneur, qu'estant a present question de l'aduis qu'il vous plaist nous demander, nous dirons a V. A. que nous estimons le seigneur cheuallier de la Croix tres digne personnaige et cappable de toute honorable charge en sa profession; mais, continuant en la mesme opinion qu'hauons esté par cy deuant, quand aulcungs des seigneurs de ce pays ont pretendu a cest office, nous disons a V. A. qu'ayant mesme esgard qu'aux honneurs le seigneur de la Croix l'exerce comme ses predecesseurs, il n'est aulcunement necessaire ni conuenable a vostre seruice qu'aultrement soit pourveu en cest estat du cheuallier du Senat, comme plus particullierement et auec plus de raisons nous ferons entendre a V. A. a sa premiere venue en ce pays, ou nous pourrons plus librement lui faire sauoir de bouche ce que la plume ne peut bonnement exprimer, et la faire ressouuenir des raisons lesquelles principallement meurent V. A. de faire a Nyce les declarations cy joinctes au moys de feburier 1560. Et ce, Monseigneur, est nostre aduis, remectant neantmoings le tout a la bonne volunté et jugement de

V. A., de laquelle attendant les commandements pour y obeir, nous mectrons fin a ceste lectre apres hauoir prié le Createur qu'il vous comble de felicité. De Chambery, le 10 de juillet 1577.

(Registre secret n° 2, fol. 4.)

16

(Inédit.)

PIÈCES CONCERNANT LA RÉCEPTION DE L'ABBÉ D'HAUTECOMBE AU SÉNAT.

Requeste presentée par le seigneur abbé d'Haultecombe.

A nos seigneurs. Supplie humblement rev^me^ seigneur messire Alphonse Delbene, euesque d'Alby, abbé d'Haultecombe, conseiller d'Estat de S. A. et senateur ceans, tant a son nom que de ses successeurs de ladicte abbaye, comme il auroit pleu a S. A. leur octroyer lectres cy joinctes, par lesquelles veult et entend que tous les abbez de ladicte abbaye, de la qualité portée par icelles lectres, ayent et portent le tiltre de premier senateur ceans, du benefice desquelles le seigneur suppliant desireroit joyr et obtenir la veriffication pour luy et sesdicts successeurs, ce qu'il supplie lui estre octroyé, sauf neantmoings pour raison de la personne de rev^me^ seigneur messire Geoffroy Ginod, euesque de Bellay, aussy conseiller d'Estat de S. A. et senateur ceans, que ledict seigneur suppliant consent pour son regard, en consideration de la qualité dudict seigneur de Bellay, tienne la preseance, sans le tirer en consequence ni prejudice a sesdictz succes-

seurs. De quoy icelluy suppliant proteste. Et en oultre, sur ce que dessus lui pourueoir comme de rayson. Si ferez bien.

Signé : A. Delbene, euesque d'Alby, abbé d'Haultecombe.

Decret.

Soit monstré au procureur general. Faict a Chambery, au Senat, le 11e may 1594. Signé : Demotz.

Conclusions du procureur general.

Le procureur general dict qu'il y ha lieu d'empescher formellement, comme il faict, l'enterinement des patentes cy attachées, car elle donne le rang et seance aux seigneurs abbez d'Haultecombe de premier senateur ceans, estant ornez de la qualité portée par lesdictes lectres; que sellon l'ordre de leur reception, quand par leurs merites, experience et nomination du Senat, ils seront receuz pour senateurs en ceste Compaignie, ce seroit faire prejudice au merite, loyer et recompense d'honneur que le droict a voullu estre deferé a tous ceulx qui *in ordine de senatoria dignitate* se sont de longue main et tout le temps de leur vie occupez a acquerir une vraye et sincere distribution de justice et obligez a faire ung assidu et ordinaire debuoir a leur prince et republicque pour le faict de la justice, ainsy qu'est decidé en l'authenticque *De ordine senatorum*, coll. 5, chose pareillement contraire a la constitution des Empereurs, lesquelz en la loy 2 *Cod. de præfect. prætor.*, lib. 12, ordonnent par ces parolles: *Sit igitur sedes prior ante prouectis, locus conspectior, decernendi loquendique facultas antiquior cui est splendor adepti magistratus vetustior*. D'ailleurs, de la veriffication desdictes lectres ressortiroit que lesdictz seigneurs abbez (ayant le plus de temps vacqué pour le deu de leur office a ce qu'est de leur cognoissance des choses sainctes qu'aux affaires de la justice),

en l'absence des seigneurs presidents de ce corps feroient ce qu'est de l'office desdictz seigneurs presidents pour l'expedition de la justice, telle prerogative ne pouuant leur estre attribuée : *Diuisum imperium cum Joue Cæsar habet.* Et le siege de ceans est seculier, non ecclesiasticque, ce qu'est fort estroictement obserué sellon l'ordonnance de Philippe, fils du roy sainct Loys; faicte a Vincennes au moys de januyer 1275, par toutes les Courts soubueraines de France, esquelles, en l'absence des presidents, le plus ancien conseiller les preside, tant au conseil que plaidoyerie, et jamais aulcung d'Eglise, sinon qu'es assemblées faictes par l'auctorité du roy et aultres ou les prelatz font l'office de ministres et les clercz et prelatz ecclesiasticques ont la prerogatiue sur les lays, qui les suiuent au marcher et au seoir, leur laissant la dextre. Finablement, par les edictz de S. A., nul ne doibt entrer ceans senateur sans hauoir esté nommé par le Senat et recogneu pour personnaige idoine et capable de telle charge; d'aultant que ne suffit, pour distribuer la justice, d'estre docteur, il fault que ce caractere soit accompaigné d'une longue experience et obseruation des jugements soubuerains, ce que fort bien tesmoigne Sidonius, dans une sienne epistre, quand il dict : *Aduocatorum more, quorum cum finiuntur diuturnæ actiones forenses, incipiunt tantummodo nasci senatoriæ dignitates*, ce que ne peult reluyre en aduenir a tous les successeurs du seigneur suppliant.

Par quoy, empeschons l'entherinement desdictes lectres, et requerons qu'il soit donné aduis a S. A. du contenu en nos presentes conclusions, affin que par cy apres nul seigneur ecclesiasticque dans le Senat, pour la distribution de la justice, puisse presider. Faict les an et jour susdictz.

Ainsi signé : Jehan Anthoine Bay.

Aultre requeste.

A nos seigneurs. Supplie humblement messire Alphonse Delbene, euesque d'Alby, abbé d'Haultecombe, conseiller d'Estat de S. A. et senateur ceans, comme ayant pleu a S. A., pour la reuerence et honneur que par sa bonté il luy plaist hauoir au monastere dudict Haultecombe ou reposent les os de ses tres illustres progeniteurs, luy octroyer et a ses successeurs en icelle abbaye les lectres cy joinctes, poursuiuant la veriffication d'icelles, le seigneur procureur general auroit par ses responses tasché d'empescher, soubz pretexte de certaines raisons peu considerables a benigne supportation, ainsy que de la part dudict seigneur suppliant auroit esté remonstré par sa derniere requeste. Mais comme ayant cest honneur d'estre des plusieurs années de ce venerable corps, et ne desirant poursuiure chose qui tant soit peu fust deplaysante a pas ung des membres d'icelluy, tant s'en fault luy leuer l'honneur d'une presidence, ou ne plairoit au Senat veriffier lesdictes lectres sellon leur forme et teneur et la bonne volunté de S. A., et attribuer audict suppliant la qualité et degré de premier senateur, vous plaira ordonner que tous ses successeurs en ladicte abbaye, de la qualité portée par lesdictes lectres, seront declairez conseillers et senateurs ceans nez, et auront rang apres le premier senateur et voix deliberatiue; soy contentant ledict seigneur suppliant pour son regard, et sans prejudice a ses successeurs, de demourer en son rang et degré; et sur ce, en veriffiant lesdictes lectres, vous plaira luy pourueoir pour lesdictz successeurs comme myeulx verrez estre a faire pour l'effect et exeqution de la bonne volunté de S. A. Et ferez bien. Signé : Alphonse Delbene, euesque d'Alby, abbé d'Haultecombe.

Decret.

Soit monstré au procureur general. Faict a Chambery, au Senat, le 24ᵉ may 1594. Signé : Demotz.

Conclusions du procureur general.

Ayant consideré le contenu de la requeste du seigneur suppliant, consentons a l'entherinement des lectres patentes en forme d'edict mentionnes en icelle, aux conditions toutesfois que les seigneurs ses successeurs seront de la qualité portée par lesdictes lectres, qu'ils prendront lectres de S. A. de confirmation dudict estat de senateur, seront examinez pour hauoir voix deliberatiue ceans sur le faict de la justice, sinon qu'ils aient esté nommez par le Senat, et seront receus et assis selon le temps de leur reception.

Faict a Chambery, les jour et an susdictz.

Signé : Jehan Anthoine Bay.

Arrêt du Sénat, prononcé le 25 mai 1594, qui adopte les conclusions ci-dessus.

(Registre secret nº 2, page 11.)

17

Orayson prononcee le 12 juillet 1561 par Loys Milliet, aduocat general, en presence d'Emanuel-Philibert seant en son lict de justice au Senat de Sauoye.

Monseigneur,

S'il estoit bien seant a la grauité de ce lieu qu'il fust libre a tous ceulx de ceste frequente assemblee de tascher, selon

que les inciteroit la vehemence de leur affection, d'exprimer par gestes, par applaudissements ou d'une commune voix la grandeur de la joie et de l'heureux contentement que nous apporte a tous l'illustre presence de V. A., de laquelle il vous ha pleu honorer ce vostre Senat, il ne seroit jà besoing que nous prinsions la poine de ce vous faire entendre pour eux, car je m'asseure qu'on ne verroit icy ung moindre remuement, et qu'on ne sentiroit retentir les voultes et murailles d'une moindre acclamation et resjouissance qu'ha esté celle dont jà ce peuple de Chambery, desirant de vous tesmoigner sa deuotion au seruice de V. A., au jour de vostre heureuse arriuée, ha laissé presque assourdir vos aureilles; mais au contraire seullement que tous vos subjectz feussent aduertiz de cest acte de si grande et singulliere bonté, dont maintenant vous usez enuers eulx, et pourueu que ce lieu fust capable d'ung si grand nombre d'hommes, il est certain que l'ung et l'aultre seroit icy veu de beaucoup plus grand et plus frequent. Car je ne cuyde pas qu'il en restast ung seul, non seullement des citoyens que comprennent dans leur sein les murailles de ceste ville, mais je diray encores ni de ceulx qui hors d'icelle sont espars par ceste populeuse prouince, qui diligemment n'accourust icy pour recognoistre a V. A. par tous bons moyens a luy possibles la grande obligation que tout ce peuple sauoysien vous ha, de quoy pour l'affectionné et vrayement paternel amour que vous luy pourtez et pour le soingneux desir que vous hauez que la justice luy soit sainctement administree, vous daignez abbaisser jusques a la vostre grandeur que de venir icy pour entendre et desbattre le droict, je ne diray pas de quelque grand et notable personnaige qui par ses bons seruices ayt merité ceste grace et faueur de V. A., mais voyre de la plus vile et plus abjecte personne qui, pour protection de sa cause, pourroit hauoir imploré l'ayde et secours de vostre justice. Mais

sçachant que c'est de l'office de ceste dignité dont il ha pleu a V. A. nous honorer, que nous seuls, affin de fouyr tout tumulte, comme il est conuenable a la majesté de ce lieu pacificque, maintenant nous patissions pour tous, encores que nous sentions nos forces et nostre esprict trop debilles pour nous pouuoir dignement acquitter d'une si grande charge, neantmoings vostre accoustumée facilité nous ha faict oser entreprendre et vous rendre au nom public, non les graces et remerciations dignes des merites d'un si ample benefice, mais celles que plus humbles et plus deuotes nous pouuons icy rendre a V. A. Que si bien vos victoires gaignées et ceste infinité d'actes belliqueux, si triumphants et glorieux, par lesquelz vous hauez estonné et mis en admiration toute la chrestienté, si bien (dy-je) vos superbes trophees, eternelz monuments de vostre force et magnanimité, ont couronné d'une immortelle louange qui ne fauldra d'estre a jamais celebree par les langues et les escriptz des hommes. Si est ce toutesfois, Monseigneur, que j'ose bien asseurer a V. A., s'il lui plaist me permettre de librement le dire, que le los de bon et equitable prince qu'aujourd'hui d'ung general consens vous donne tout ce peuple, ne le cede aulcunement a tout ce hault honneur, et ne doibt estre enuers vous bien moins qu'icelluy estimable et pretieulx. Car si la docte antiquité ha tousjours constamment obserué cella, en toutes les inscriptions qu'elle faisoit a Dieu, de le nommer tres bon premier que tres grand, estimant (comme il est vray) que la premiere et plus digne louange qui lui pust estre donnée des hommes est celle de la bonté, certainement affin que les princes, comme ilz sont les lieutenants et la main forte de Dieu en terre, se montrent aussy sectateurs et emulateurs des louanges et perfections diuines, ilz doibuent estre plus que de nulle autre studieux de ceste saincte et diuine vertu. Non toutesfois, Monseigneur, que par ceste compa-

raison qu'icy je fais des graces que le ciel vous ha si liberallement desparties, entre elles je veuille oster vostre gloire bellicque de son rang merité, car au contraire je sçays qu'au commun jugement de tous vous hauez, sinon deuancé, pour le moins egallé la louange des plus illustres et plus fameux cappitaines qui soient memorez par les histoires anticques. Mais je dy neantmoings que de l'honneur d'un beau faict d'armes jamais par le dire des hommes le tout n'en est attribué au chef et general de l'armée, ains que tousjours on ha accoustumé de luy en distraire quelque part qu'on en communique aulx cappitaines et souldars. Il est certain qu'aulx factions de guerre la vertu et bonté des cappitaines et des souldars, l'opportunité et l'aduantaige des lieux et encores la commodité des viures y aydent grandement. Oultre que la fortune s'en attribue tousjours la meilleure part, et que si rien est prosperement eschu, elle estime presque tout sien. Mais de ceste immortelle gloire, Monseigneur, de bon et juste prince, que maintenant vous vous estes acquise, vous n'en hauez poinct de compaignon. Tout ce los tel qu'il est qui est tres grand, le tout (dy-je) en est vostre. Et cette fortune maistresse des choses humaines ne vient icy se presenter pour estre reçue en cet honneur, ains vous le cede entierement, de sorte qu'il vous est tout propre. Que si naturellement nous nous sentons mouuoir de je ne sçais quelle affection enuers ceulx desquels nous lisons ou bien nous ouions reciter quelque acte de clemence, de bonté et de justice, voyre encore que les choses soient feintes ou que telz personnaiges nous soient incogneus, de quel amour se doibt donc, Monseigneur, ores enflammer nostre cueur enuers vous, sur l'illustre front de qui presentement nous contemplons vrayement exprimée toute clemence, toute justice et toute naifue bonté ! Et quelles assez amples louanges, quelles dignes remerciations vous pourroit rendre tout ce peuple du

bien et repos duquel vous estes si studieux, de quelle assez humble reuerence vous pourra il obseruer, de quelle beneuolence vous cherir et honorer? Ces murailles (ainsi m'ayt Dieu), Monseigneur, me semblent tressauter d'enuie de vous y rendre graces infinies, mesmement de quoy V. A. ha voulu par son assistance auctoriser ce sacrosainct lieu de vostre justice. Et du front joieux de toute ceste grande Compaignie vous pouuez, me semble, assez veoir combien chascung d'eulx a part soy se sent heureux pour se veoir a ce jourdhuy recepuoir ung si fauorable honneur que d'estre la haut collaterallement assiz auec V. A., combien que c'est a vous, a la grandeur (dy-je) et auctorité de vous seul que revient et redonde tout cest honneur. Car si la justice, comme a ce consentent tous les plus saiges philosophes, est la plus seure et la plus forte columne de toute republicque, si sans elle nul estat soit public ou soit priué et domestiq, je diray generallement nulle humaine societé ne peult longuement demourer paisible; si encores (comme dict Ciceron) elle est si necessaire pour la tuition et garde de la vie des hommes, que mesmes il fault que les voleurs, qui se repaissent et entretiennent de rapines, en retiennent quelque scintille entre eulx, il est certain que d'aultant qu'ung prince la tient entre ses terres et entre ses subjectz en plus d'obseruance et d'auctorité, d'aultant plus s'honore il et asseure il ses Estatz, se bastissant par celle voye ung fondement certain de tout bien, grandeur et bonnes fortunes, comme assez nous tesmoigne le royal prophete Dauid en son psaulme 72, ou apres hauoir amplement predict l'estendue, l'equité, la felicité et longue durée du regne futur de Salomon, voullant faire entendre la cause par laquelle la bonté diuine le rendroit si heureux, le nous enseigne en ces parolles :

Car deliurance il debura bonne
    Au paouure a luy plorant
Et au chetif qui n'ha personne
    Qui lui soit secourant.

Il tiendra son peuple en justice,
    Chassant inicquité,
A tes paouures sera propice,
    Leur gardant equité.

Ceulx du peuple estant en detresse
    L'hauront pour deffenseur,
Les paouures gardera d'oppresse,
    Refoullant l'oppresseur.

Aux calamiteux et plorables
    Sera doulx et piteux,
Sauluant les vies miserables
    Des paouures souffreteux.

Les gardera de violence
    Et dol pernitieux,
Ayant leur sang, par sa clemence,
    Moult cher et pretieulx.

Ce que bien entendant par la prouidence de Dieu, plusieurs empereurs et roys du temps passé, encores qu'ilz n'heussent congnoissance des sainctes lectres, ils ont toutesfois heu (comme de ce font foy plusieurs histoyres), ceste vertu en si singulier amour, qu'ilz se sont asseruiz jusques a la que de prendre eulx mesme la charge de rendre le droict a ung chascung, et de publiequement exercer l'estat de judicature. Entre lesquelz ce grand Auguste s'est acquis une perpetuelle louange pour hauoir esté si assidu a entendre les plaintes de son peuple, que plusieurs historiens recitent qu'il persistoit en son labeur des le matin jusques au soir, voyre que si quelquesfois il se sentoit indisposé, il faisoit apporter son lict pres du siege de sa justice. Et Trajan, l'ung des plus vertueux empereurs qui jamais aient esté, soulloit dire qu'il prenoit ung singullier plaisir d'appaiser par ses

decisions les jugements et controuerses de son peuple. Nous pourrions encores icy memorer Justinian, Anthonin, Commode, Caracalla et Marc Aurele, la memoire desquelz, pour ce qu'ilz ont esté tant amateurs de justice, est digne de viure immortellement. Virgile dict aussy que Priam rendoit le droit a tous ceulx qui pour ce venoient s'addresser a luy. Que si cella pour ce jourdhuy n'est plus en usaige, pour estre ceste charge impossible a supporter a ung prince qui est empesché en tant d'aultres grandes occupations, si est ce que ceulx de ce temps doibuent pour le moins veiller et tenir main a ce que ceulx auxquelz ilz despartent ceste portion de leur charge y rendent leur debuoir. Pour a quoy bien pourueoir, je ne veois, Monseigneur, quelz aultres moyens il soit possible a ung prince de tenir que ceulx que jusques icy a tenuz V. A. Car des lors que par la grace et bonté de Dieu et (comme je cuyde) a l'assidue priere de ce tant vostre affectionné peuple sauoysien, V. A. ha esté restablie en ses Etats, auec l'amitié et estroite alliance des deux plus grands roys de la terre, soubdain vous hauez erigé vos deux Senats, l'ung deça, l'aultre dela les monts, et plusieurs aultres sieges subalternes de vostre justice. Et prenant aduis sur ce que ce diuin philosophe Platon ha escript qu'on ne peult introduire ung mal plus pernitieux en une republicque que la vente et traficque des offices et estatz, a cause que les riches, ou cella est en coutume, acheptent par argent ce qui seullement se deburait obtenir par merite de sagesse et vertu, et que de ces abbus naissent les corruptions des juges mercenaires qui s'engraissent des miseres et calamitez du paouure peuple, Vostre Altesse auant tout declaire sa volunté n'estre que personne de vos subjectz finançast ung seul denier pour quel que ce fust des bons offices desquelz vous hauez a pourveoir et qui vous pourront reuenir a une bien bonne et grande somme de deniers, ainsois que vous veuillez en

pouruoir gratuitement ceux qui en seront les plus dignes. Et pour vrai, c'est ainsi qu'il fault que les princes en usent, s'ils veulent exciter les esperitz de leurs subjectz a la vertu, et s'ilz desirent que leurs terres et prouinces tousjours de plus en plus s'allent peuplant d'hommes doctes et vertueux; car, comme dist Ciceron, l'honneur nourrit les arts, et tous sont enflammez aux estudes par gloire. Daduantaige, apres hauoir bampni de vos terres et prouinces ceste barbarie de langaige qui, pour l'auctorité de ce superbe nom de langue latine, ha miserablement perdu les meilleurs esperitz de plusieurs siecles passez, et apres hauoir en tout ja bien establi une justice, V. A. estant a Nyce a bien heu si cher le bien et repos de son peuple, qu'encores qu'elle fust grandement trauaillée en esperit et en corpz, tant pour la griefue maladie par laquelle lors auec bien peu d'espoir de vie Madame estoit detenue, que pour l'indisposition de vostre personne; ce neantmoings, vous hauez voullu entendre et examiner par vous mesme le reiglement et forme de proceder de ce vostre Senat, voyre jusques a vous enquerir des moindres termes de praticque, de quoy (ainsi que sçait V. A.) nous sommes oculaires tesmoings. Je laisse icy a part ceste louange que V. A. a meritée pour tant et tant de beaulx edictz qu'elle ha faictz, tant concernant l'extirpation des heresies que le gouuernement, repos et utilité de vostre peuple, par lesquelz vous hauez donné ung perpetuel exemple a tout le monde d'ung Estat bien ordonné. Et pour n'aller reprendre les choses de plus loing que ce que nous en hauons deuant les yeux, je diray que cettuy lequel ha maintenant esté presenté par le procureur des Estatz nous sert d'un suffisant tesmoignage de la plus que paternelle affection de V. A. au soullagement de ce vostre peuple, car quoique vous, Monseigneur, hauez maintenant a demener tant d'affaires qui vous sont de si grande importance, et que pour la poursuite et negociations d'iceulx et

aultres infinies despenses il soit tres necessaire que V. A. fasse le plus grand amas de deniers qu'il lui est possible, ce nonobstant, vous aperceuant que l'impost de la traicte foraine ne venait seullement a la charge des estrangiers, mais que vos subjectz encores en supportoient quelques incommoditez, de vostre propre mouvement, par ce vostre edict, vous les en hauez exemptez. Puis donc, Monseigneur, que cet acte de si grande et si singulliere bonté reuient a vostre perpetuelle louange et au soullagement de grande utilité de tout vostre peuple, il nous sembleroit de grandement nous mesprendre au faict de nostre charge si nous nous rendions difficiles a permettre la veriffication et publication dudict edict. Par quoy, nous consentons a ladicte publication et verification requise, a la charge toutesfois que ce soit sans prejudice du peage de Suze et de tous aultres peages de vostre ancien patrimoine. Et pour ne fascher V. A. de plus longue orayson, apres vous hauoir tres humblement supplié de voulloir pour jamais maintenir et accroistre l'auctorité de vostre justice, nous prions Dieu, au nom de tout ce peuple, que par sa bonté il vous fasse en bien longue et heureuse paix regner sur vos subjectz, et qu'il veuille combler vous et vostre posterité des beatitudes que par ses sainctes Escriptures il a promises aux princes qui, comme vous, reuerent deuotement son sainct nom et sont amateurs de toute vertu. J'ay dict.

(Registre relié en basane, 1559-1710, fol. 121 v°.)

18

(Inédit.)

Pièce établissant la noblesse des sénateurs.

Nous noble Jean-Antoine Borré, conseiller du roi, clavaire et archiviste en la souveraine Chambre des comptes de Savoie, en suite de la commission à nous donnée par la souveraine Chambre des comptes de Savoie, du 14 août, signée par le seigneur président Costa, mis sur la requête présentée par S. E. messire Joseph-Marie d'Allinges, marquis de Coudrée, chevalier des ordres du roi, gouverneur de S. A. R. Mgr le prince de Piémont, tendante aux fins d'avoir un acte de notoriété de la souveraine Chambre des comptes de Savoie pour faire conster du droit d'ancienne noblesse acquis aux seigneurs conseillers du roi, magistrats dans ses Cours souveraines du Sénat et Chambre des comptes de Savoie, certifions et attestons à toutes Cours étrangères et autres qu'il appartiendra que les magistrats en titre de conseillers du roi, dans les deux Cours souveraines tant du Sénat que de la Chambre des comptes de Savoie, savoir les seigneurs présidents, sénateurs, maîtres et auditeurs, avocats et procureurs généraux desdites deux Cours souveraines, étant installés dans leurs charges, sont déclarés et reconnus anciens nobles et jouissant à perpétuité, de même que leurs descendants et postérité, de toutes les prérogatives, attributs, droits, honneurs et priviléges de l'ancienne noblesse de Savoie, et sont reconnus et réputés pour vrais et anciens nobles et reçus à prestation de serment de fidélité et hommage et dans tous actes d'assemblée et convocation de noblesse.

En foi de quoi avons signé le présent à Chambéry, le 15 août 1717.

Signé : A. Borré, *archiviste de S. M.*

(Extrait des manuscrits de M. le M[is] Costa de Beauregard.)

19

(Inédit.)

Dénonciation du prieur de Contamine contre Celse Morin, intitulée : « Remonstrances a monsieur le procureur general pour Son Altesse. »

Premierement que de tout temps duquel n'est memoire au contraire, ont esté faictes aulmosnes au prieuré de Contamines appellees Patellins, pour raison desquelles et du seruice diuin les biens et reuenuz dudict prieuré ont esté leguez par plusieurs et diuerses personnes. Ce neantmoings, monsieur Celse Morin, intrus audict prieuré et occupateur d'icelluy, auroit icelles aulmosnes leuees, tollues et ostees, de son auctorité propre, contre l'intention des fondateurs desdictes aulmosnes, icelles conuertissant, contre droict et raison, a son priué et particullier prouffict.

Item, comme est tout certain et notoire, ledict Morin a soubstrait, tollu et osté d'auec Loys des Clefs, seigneur de Labitieu, la femme d'icelluy, soubs pretexte de l'office de conseiller en la Court du Parlement de Sauoye auquel pour lors il estoit constitué, laquelle dame des Clefs auroit longuement entretenue, comme encores de present, pour sa concubine publique, jaçoit qu'elle fust sa commere et que grande et urgente poursuitte en ayt esté faicte par ledict seigneur de

Labitieu son mari, d'icelle retirer d'auec ledict Morin, de laquelle sa commere icelluy Morin auroit heu ung filz masle viuant.

Item, ledit Morin, celebrant messe audict prieuré de Contamine, y ayant conduict ladicte des Clefs, sa commere et paillarde publicque, estant a l'aultel, se retornant et veoyant ladicte des Clefs, print ung orellier estant sur ledict aultel qu'il envoya a icelle pour s'agenoiller. Et encores, certain aultre jour suiuant, ayant ledict Morin celebré messe audict prieuré, a l'issue d'icelle auroit prins par soubs les bras ladicte des Clefs estant assise au lieu presidial du prieur dudict lieu, laquelle il auroit publicquement mené en sa chambre dudict prieuré, le tout en grand scandalle du peuple.

Item, ledict Morin continuant a ses meschancetez, auroit, estant en la ville de Genefue, illec faict aprester et rostir chair en sa chambre, ung jour de vendredy, de laquelle ledit jour auroit mangé.

Item, ledict Morin, au mespris et contempnement des inhibitions faictes de par Son Altesse, ne cesse de porter et faire porter a ceulx de sa compagnie les armes prohibées, comme pistoletz, arquebuses et longs bois, chose intollerable, mesme audict Morin, se disant estre ecclesiasticque.

Ainsy est par moy, Jacques De Bruel, religieux du prieuré de Rumilli, procureur de reuerend seig^r Anthoine Vidol, prieur du prieuré conuentuel de Contamine, je me suis signé, jaçoit que d'aultre main soit escript.

Js de Bruel.

Sur le dos du document sont écrits ces mots :

« Memoires donnez contre mons^r Morin, le 14e novembre 1559. »

(Affaires ecclés.— Prieuré de Contamine; feuilles détachées.)

20

Edit d'Emmanuel-Philibert sur les Etats-Généraux de Savoie.

Emanuel-Philibert, etc.

Sçauoir faisons comme ainsi soit qu'ayons receu tres humble supplication et requeste de nos bien amés et feaulx les commis et depputtez des Estatz de nostre pays et duché de Sauoye, par laquelle ilz nous auroient remonstré estre requis et tres necessaire, tant pour donner ordre aux affaires dudict pays, sellon l'exigence d'iceulx, que pour satisfaire a l'intention et volunté qu'ils ont de nous faire quelque don gratuit, comme aussi pour trouuer moyen de pouuoir suppleer aux charges que pour nostre seruice et pour le bien du public nous conuient supporter journellement.

Pour ce est il qu'auec meure deliberation des gens de nostre Conseil se trouuant presentement auprez de nous, hauons aduisé de permectre, accorder et consentir, si permectons, accordons et consentons qu'il puisse et leur soit loisible de faire ladicte assemblée generale desditz Estatz en nostre ville de Chambery, comme est de coustume, au jour que par eulx sur ce resolu sera et prefix, et de imposer sur l'uniuersel desdicts pays telle somme de deniers qu'ilz verront estre a faire, en soullageant tousjours nostre peuple le plus qu'il sera possible, et l'imposition faicte desdictz deniers, les pouuoir faire leuer et cueillir a moindres frais que faire se pourra. Et pour ce qu'on nous ha faict entendre que ceulx de Geneue et Foucigny font quelque difficulté d'y venir et s'y trouuer, combien que de toute ancienneté ilz aient eu en coustume de ce faire, a ceste cause, nous entendons et declarons qu'ilz y doibuent interuenir et comparoir auec ceulx de Maurienne et de Tarentaise et tous aultres qui jusqu'a present ont heu en

coustume d'y venir, et ce soubs peyne d'encourir nostre indignation.

Si mandons a nos bien amez et feaulx conseillers les gens tenant nostre Senat de Sauoye et a tous aultres nos officiers et ministres a qui il appartiendra et chascung d'eulx qu'ils aient a obseruer et faire obseruer ces nostres lectres jouxte leur forme et teneur, et en obseruation d'icelles contraindre et compellir par toutes voyes dues et raysonnables ceulx qu'ils presumeront estre et soy monstrer retrogrades et renitents de venir et comparoir a ladicte assemblée generale, car tel est nostre voulloir, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, attendu qu'il s'agit de nostre seruice, lequel pour mille raisons ne doibt estre differé. N'entendant toutes fois que ceulx de Bresse, Beugey et Verromey se doibuent trouuer a ladicte assemblée, parceque nostre intention est qu'ilz fassent assemblée de leurs Estats separement entre eux, comme ils ont par cy deuant accoustumé. En tesmoing de quoy hauons ordonné les presentes, soubscriptes de nostre main et scellées de nostre seel. Donné en nostre cité de Nyce, le 14me jour de juillet, l'an de grace 1560.

Signé : E. Philibert.

Visa : Stroppiane et Roffier.

(Registre des Edits n° 10, fol. 141. — Ce document a été publié par M. Sclopis dans son ouvrage sur les Etats généraux de Savoie et de Piémont.)

21

(Inédit.)

Correspondance d'Emmanuel-Philibert avec le Sénat au sujet du Grand-Chancelier.

I.

Le duc de Sauoye, etc.

Tres chers, bien amez et feaulx conseillers, auant qu'il ne suruienne plus grands affaires, maintenant que je m'en treuue aulcunement desbrigué, je desirerois d'hauoir vostre aduis et oppinion en ce que concerne la charge et office de grand chancellier, pour entendre en quoy il consiste et quelle est l'auctorité qui luy appartient. Par ainsy, vous me ferez seruice tres aggreable de derobber ung peu de temps a vos aultres occupations pour attendre tant seulement a nous escripre bien particullierement votre aduis; et n'y faillez doncques. Et nostre Seigneur vous ait en sa saincte et digne garde. A Nyon, le 19e nouembre 1563. Signé : E. Philibert.

II.

(En adressant le mémoire demandé, le Sénat répond :)

Monseigneur,

Satisfaisant a ce qu'il ha pleu a V. A. nous recommander par sa lectre du 19me nouembre, nous vous enuoyons les articles contenuz en ce pacquet ce que nous estimons estre proprement de la charge de monsieur vostre chancellier, et l'hauons faict plus par le menu, pource qu'ainsi nous estoit mandé par ladicte lectre, aultrement ne l'heussions voullu ny osé faire, pour ne fascher V. A. de si prolixe lectre. Et ce

respect nous ha guardé aussi de mectre esdictz articles entre aultres choses comme les princes vos voisins, notamment le roy de France, donne a son chancellier certaine quantité de deniers pour entretenir ung plat ordinaire a sa table, en laquelle peuuent aller manger, si bon leur semble, tous ceulx de la justice, comme referendaires, conseillers, senateurs et aultres, quand, pour quelques affaires concernant le seruice du prince ou aultrement, ils se trouuent a la suite de la cour. Mais considerant qu'il pourroit sembler que nous en parlerions pour nos interests particulliers, et joinct le respect que dessus, nous hauons estimé estre mieulx de n'en faire aulcune mention, mais laisser cella au bon plaisir de V. A.

A laquelle pour fin de lectre prions le Createur de donner longue et heureuse vie, avec accomplissement de tous ses desirs.

Sans date.

(Registre de basane, fol. 110).

22

(Inédit.)

Pièces concernant le sénateur Joly d'Allery.

I.

Emanuel Philibert, par la grace de Dieu, duc de Sauoye, Chablais et Aouste,

A nos tres chers, bien amez et feaulx conseillers les gens tenant nostre Senat en Sauoie, salut. Comme l'ung de nos senateurs d'entre vous, nommé maistre Françoys Joly, se rendant

ingrat et mesconnoissant de l'honneur auquel l'hauons elevé et du bien qu'il ha receu de nous, par ung mauluais estomac et grande felonie, il ha tout a ung coup comme passionné, descouuert son maltalent et monstré de combien il nous hayt, ayant composé assez a son loysir ung long libel diffamatoire contre N. S. P. le pape, la royne mere du roy tres chrestien, nous, nostre tres chere et tres amée compaigne la duchesse, nostre cousin le duc de Nemours et aultres grands princes qui nous attaignent de sang, le tout tendant a reuolte et sedition populaire; et, pour y paruenir, auroit ledict Joly introduict en sa maison certaine fille qu'il dict (par imposture) estre possedée du mauluais esperit, la tient en garde en sa maison, a laquelle il faict jouer la comedie par forme de dialogue, feindre de parler a la Vierge Marie et par son oracle entendre non seullement lesdictes maldicences et oultrages, mais choses contraires a nostre saincte foy, sentant plus tost atheisme que christianisme. Et a ce que du tout feussions bien aduertiz, ledict Joly voullant nous donner reiglement et mode de viure a son appetit, apres havoir a plusiéurs communiqué (donné il est vraysemblable) ce libel et inuectiue de son cerueau composé, l'auroit enuoyé en nostre Court signé de sa main et d'aulcungs ses domesticques et familliers, tellement qu'il est tumbé en nos mains, comme il nous semble que le desir dudict Joly estoit, ce que nous auroit desplu et prins a regret l'impudence et temerité d'icelluy, lequel voullons et entendons estre chastié comme le cas le merite, que reputons capital et de crime de lese majesté diuine et humaine.

Si vous mandons, commandons et tresexpressement enjoignons, de nostre propre mouuement, certaine science, pleine puissance et auctorité souueraine, que a toute diligence et tous aultres affaires cessant, a la poursuite de nos aduocat et procureur generaux, lesquelz de ce enchargeons, sur le deu de leur office, lequel nostre aduocat general, pour vous faire

entendre quelle est nostre intention, havons mandé venir expres par deuers nous, ayez a proceder contre ledict Joly, complices et adherents, par voie extraordinaire et toute rigueur de justice, ainsi que la grauité du faict le requiert, sans en ce estre d'aulcung respect qu'il est de vostre collegue en nostre Senat, longueur et dissimulation. Et d'arriuée qu'il vous apperra ledict Joly hauoir signé de sa main ledict libelle que vous renuoyons par nostre aduocat general, voullons, nous plaist, mandons et commandons, de nostre autorité, que vous ayez a interdire l'entrée de nostre Senat audict Joly; icelluy suspendre de son estat et gaiges, lequel de nostre auctorité, mouuement et voulloir hauons suspendu et a luy interdict l'entrée jusqu'a l'arrest deffinitif et jugement qui en sera donné; duquel et de la dilligence vostre nous en aduertirez, car ainsi nous plaist il estre faict, nonobstant toutes choses a ce contraires auxquelles par ces presentes hauons derogé et derogeons. En tesmoing de quoy hauons signé ces presentes de nostre main et faict sceller de nostre scel accoustumé. Donné a Fossan, le 10me jour de juin 1562.

Signé E. Philibert.

Visa : Stroppiane. Ferrerii.

Ricevuto niente, per esser servitio de sua Alteza.

Fontanel.

(Armoire n° 6; patentes détachées.)

II.

Le duc de Savoye etc., au Senat seant a Chambery,

Tres chers, bien amez et feaulx,

A la requeste qui nous a esté faicte par nostre tres chere et tres amée compaigne la duchesse nostre femme, nous hauons accordé a maistre Françoys Joly, sieur d'Allery, nostre con-

seiller en nostre Senat et a la dame de Crans sa belle mere la prouision telle que pourrez entendre par le sieur de Montfort, nostre conseiller d'Estat, porteur de la presente, suiuant laquelle ne ferez faulte de croire ce qu'il vous en dira de nostre part. Et ce pendant, ferez elargir le sieur d'Allery et dame de Crans des prisons ou ils sont presentement et permettrez que ledict sieur d'Allery entre en nostre Senat comme il faisoit auparauant. Ores, ceste nostre ordonnance d'eslargissement et permission d'entrer requerra lectres patentes que nous vous enuoirons soubs peu de jours, ne pouuant a present, tant par l'indisposition de nostre tres cher, bien amé et feal conseiller le comte de Stroppiane, garde de nos sceaux, comme pour estre sur le poinct d'aller en un voyage auant lequel ne pourroient estre expediées lesdictes lectres en la forme a ce requise. Cependant, ne procedez aulcunement a la perfection ni jugement du procez intenté contre ledict sieur d'Allery et sa belle mere, sans retardation toutes fois des procedures pour regard de leurs complices, et ce nonobstant la charge par nous donnée a nostre cher et bien amé aduocat general audict Senat, et toutes aultres choses, car ainsi l'hauons accordé a ladicte dame duchesse nostre femme, pour les raisons que vous dira ledict sieur de Montfort. En vous disant a Dieu, qui vous ait, tres chers, bien amez et feaulx, en sa saincte et digne garde. A Fossan, ce 21me novembre 1562.

Signé : E. Philibert. Contresigné : Fabri.

III.

Note du président de Montfort.

Suiuant la creance portée par la lectre sus copiée, je Loys Oddinet, seigneur de Montfort, Conseiller d'Estat de monseigneur, president au Senat, ay dict a MM. du Senat de

Sauoye hauoir charge leur faire entendre de la part de mondict seigneur que sa volunté estoit, suivant la requeste faicte a S. A. par Madame, de faire expedier lectres d'abolition a madame de Crans et a M. le senateur Joly, pour raison du faict dont il estoit chargé par le procez intenté a l'instance de M. le procureur general, et moyennant ce, ledict sieur Joly peult rentrer au Senat comme il fesoit auparauant, a la charge toutes fois qu'il n'aura voix deliberatiue ne rapport de procez, et si ne pourra entrer auant Noël prochain. En foy de quoy j'ay escript et signé de ma main ce present acte de mon rapport, cejourd'huy 26 nouembre 1562.

(Répertoire nº 9, fol. 21.)

IV.

Emanuel Philibert etc. Sçauoir fesons auoir receu l'humble supplication de nostre bien amé Françoys Joly, senateur en nostre Senat de Sauoye, contenant qu'au mois de septembre dernier 1562 il auroit esté par nostre commandement et a la poursuite de nostre procureur general preuenu et chargé d'auoir longuement retiré, nourri et entretenu dans sa maison une certaine femme se faisant appeler Marie, coupable de plusieurs impostures, et pour auoir ensuite soubscript en ung papier ung discours contenant partie d'icelles, dont auroit esté tellement procedé contre luy par nostre dict Senat, qu'il auroit esté suspendu de son estat, proffict et emolument, comme encores il se retrouue, tout ainsy que s'il eust esté du tout coupable des choses a luy imposées; sachant que s'il a retiré ladicte Marie, ce auroit esté par une charité chrestienne enuers les paouures ainsy affligez, qu'elle se montroit et donnoit quelque exterieur tesmoingnage d'estre accompaignée de l'Esprit de Dieu, soubs l'umbre duquel auroit peu abuser les confesseurs et personnaiges de nonpetite authorité, nonobstant que l'exposant n'ait soubscript icelluy papier pour

y prester ou faire prester aulcung consentement, ainsi pour attester la diuersité des voix qu'il auroit ouï et de ce qu'il auroit vu fere deuant luy, dans le temps qu'elle seroit restée en sa maison, pour l'honneur de Dieu; humblement nous requerant, attendu ce que dessus, mesme que le cas est adueneu plustost par facillité de conscience que aultrement par malice ny intention d'imposture, de laquelle il est d'aultant plus loing, qu'il se trouuera tousjours purgé et plein d'innocence en cest endroit comme en tous aultres, car il se seroit tousjours bien et honnorablement conduict, sans auoir jamais esté reprins; nous, voullant sur ce impartir nos lectres de remission pour le remectre, restituer en ses estatz, dignitez, offices, bonne fame et renommée, toutes choses considerées, voullant equité estre preferée a rigueur de justice, et mesme en contemplation de nostre tres chere et tres amée compaigne qui nous en a instamment requis, auons remis au senateur d'Allery toutes les peynes et amendes par luy encourues, ordonnant au Senat de le remectre en ses honneurs et dignitez.

De Turin, le 1er auril 1565.

Signé : E. PHILIBERT.

(Répertoire n° 15, fol. 117.)

23

(Inédit.)

Lettre du Senat a Emanuel-Philibert, au subjet de la bulle IN CÆNA DOMINI.

Monseigneur,

Nous fusmes aduertiz hier que M. le nonce du pape, estant pres de V. A., ha envoyé certaine bulle aux euesques de ce

pays qu'il appelle *In cœna Domini*, pour la faire publier dans leurs diocezes, ce qu'ha tant estonné vos subjectz de par deça qui ont heu notice de telle chose, que jamais nous n'hauons rien veu qui nous ait plus esbahis. Car oultre que nous est bien nouueau de veoir telles publications, l'on s'aperçoit manifestement par ladicte bulle que les princes de la Gaulle, tant ceulx qui sont subjectz aux roys de France et d'Espaigne que aussi les subjectz de S. A. le duc de Lorraine et des cantons catholicques suisses se trouuent soumis a la juridiction d'aultres princes en plusieurs cas importants, contre l'ancienne liberté qu'ils ont tousjours heue de ne recognoistre aux choses temporelles qu'ung seul prince souuerain, qui est V. A. en ces pays. Et trouuons fort estrange que, sans s'addresser auxdictz roys ny aux aultres princes de la Gaulle, on nous prenne premierement pour nous soubmettre a telles constitutions, contre la coustume obseruée des lois anciennes establies pour la preseruation de l'auctorité des princes souuerains. Ce que d'aultant plus nous semble mauuais, que par telles nouuelletez nous veoyons reduire V. A. et tous vos subjectz a une presque entiere subjection aux gens d'Eglise qui sont en si grand nombre en ce pays; oultre qu'en ceste bulle sont contenues plusieurs choses qui ne se peuuent obseruer sans contreuenir directement au traicté de la paix et alliance qu'ha esté faicte auec MM. de Berne et au mode de viure accordé a ceulx de Geneue. Et certainement, Monseigneur, nous actendions bien aultre recompense de la fidellité que le bon peuple de par deça ha monstrée uniuersellement despuis 12 ans enuers le Sainct Siege apostolicque, voyre jusqu'au peril de nos vies et biens, aultre recompense, di je, actendions nous, que de voir leuer l'auctorité de nostre prince en plusieurs choses, au grand prejudice sien et dommaige irreparable de ses subjectz. Et croyons que jamais plus mal a propos ni en temps moins

propre on eusse peu enuoyer ceste bulle, car estants encore nos voysins de Daulphiné en armes pour le faict de la nouuelle religion et si pres de nous que bien souuent ils viennent jusqu'a deux lieues pres de vos Estatz, il est grandement a craindre que si quelque altercation advenoit entre vostre peuple pour les nouuelletez, qu'ils ne feussent bien prompts de s'essayer a troubler les Estatz de V. A., comme ils ont faict celluy de leur roy. D'ailleurs, nous ne disons poinct que, par le moyen de ceste bulle, V. A. se trouuera priuée de 10,000 escuz par an que son clergé de deça les monts lui donne tant volontairement et sans difficulté, parce que nous ne doubtons pas que ceulx qui ont charge de vos finances en ce pays le luy aient faict entendre bien amplement. Toutes ces considerations, Monseigneur, et plusieurs aultres trop longues a escrire nous meuuent a supplier V. A. de ne permectre telle publication et ne monstrer combien elle est prejudiciable a la paix et repos de vos Estatz. Cependant, nous ne fauldrons de rendre nostre debuoir a empescher tout ce que nous verrons tendre a aulcune diminution de vostre auctorité et au dommaige de vostre peuple. Il plaira donc a V. A. nous soustenir en si justes poursuites, et nous prierons le Createur, pour fin de lectre, qu'il vous doint, Monseigneur, une joyeuse, saincte, longue et heureuse vie, auec l'accomplissement de vos souuerains desirs.

A Chambery, au Senat, le 24e octobre 1575.

(Registre secret n° 2, fol. 75.)

24

(Inédit.)

Aduis du Senat a Son Altesse sur le faict de la publication de la bulle In cæna Domini, *poursuiuie par le reuerendissime nonce du Pape pres S. A.*

Monseigneur,

Si la façon de laquelle nous auons vescu jusques a present ne nous seruoit de manifeste tesmoignage deuant Dieu et les hommes quelle est nostre religion et combien nous sommes fideles et obeissants a nos pasteurs spirituels, nous parlerions auec grand regret, de crainte du faict pour lequel hauons dressé ce nostre aduis a Vostre Altesse, concernant la bulle *In cæna Domini* enuoyée par Mgr le nonce. Mais puisque tout le temps de nostre vie, et particullierement depuis douze ou treize ans en ça, nous hauons eu toutes occasions de monstrer nostre deuotion enuers le sainct siege apostolicque, a la preseruation de la vraie religion aux Estats de vostre obeissance deça les monts, nous estimons que nos remonstrances seront prises de bonne part, tant de S. S. que de tous aultres qui peuuent auoir interest a la matiere dont est question. Car il n'y a personne qui ne puisse sauoir que, sans craindre les menaces des ennemis de la foy preschées a nos portes et sans resputer cettuy dangier encores qu'eminent et presque jà bruslé sur nos testes, nous hauons resisté constamment (suiuant les commandements de V. A.), voire jusqu'au peril de nos vies, a tous ceulx qu'ont volu semer nouuelles doctrines au faict de la religion dans les pays de vostre obeissance qui sont soubz nostre charge, et hauons tellement separé les congregations secretes qui se faisoient es diuers

lieux de ceste prouince, que, moyennant l'aide de Dieu, la pure religion catholicque y est retenue, nostre sainct pere et aultres prelatz de l'Eglise reuerez et V. A. obeye aultant qu'aultre prince de la terre. Nous dirons librement ce qu'il nous semble de ceste affaire, estant asseurez que V. A., par sa bonté de cueur tant de foys esprouuée, aura pour agreables ces remonstrances lesquelles nous protestons n'estre fondees sur quelques interests particuliers, ains entierement en la seule gloire de Dieu, au seruice de V. A. et en la paix et repos de ses Estatz, par nous tant désiré.

Venant donc au faict de ceste bulle qui nous est proposee, il n'y a poinct de doubte que le premier article d'icelle contenant l'excommunication contre les hereticques, leurs fauteurs et receptateurs, est tres sainct et raisonnable, et tel que nous desirerions grandement qu'il pust estre tellement obserué, comme sa saincte constitution le mérite. Mais la misere et calamité de ce temps est en tel estre a présent, qu'estant impossible d'obeyr a si bonne determination, il se pourroit produire pour l'inobseruance grand scandalle entre les personnes de bonne conscience; car nous sauons assez ce que le droict canon nous commande quant a l'administration de la justice pour le regard des hereticques manifestes, comme aussi est par icelluy expressement defendu pour ce qu'est contenu en ce premier article, et beaucoup daduantaige. Mais d'aultant s'en faut-il que l'on y puisse satisfaire que au contraire faut que nos peuples frequentent ordinairement auec les hereticques et aillent la pluspart aussi aux foires et marchez de Geneue, comme les habitants de Riuolles vont a Turin et villes circonuoisines. De mesme aussi viennent aux terres de vostre obeissance ceux de Geneue et aultres subjectz des seigneurs de Berne, lesquels si, en obseruation de la bulle, l'on voulait priuer de ce commerce, ce ne seroit aultre que se despartir des alliances et tirer la guerre en nos maisons.

Et, au contraire, si, sans hauoir esgard a la publication de la bulle, l'on continuoit en ce que dessus et aultres choses, comme l'on ha faict par cy deuant, ce seroit manifestement monstrer ung mespris des commandements de N. S. P., au grand scandalle de tous les bons et prejudice inestimable a l'auctorité de S. S. Il sembleroit donc mieux (auec benigne supportation) d'attendre la publication de telles choses quand l'on verrait les temps plus disposez a les faire obseruer; n'y ayant rien a quoy les princes spirituels et temporels doibuent plus auoir l'œil que de ne publier leurs commandements en lieu et saison qu'ils ne peuuent ni pourront estre reçus et suivis avec les honneurs et la reuerence qu'il fauldroit. Bien pouuons nous toutesfois assurer V. A. que de telles conversations n'est surveneu aulcun dommaige en la religion, car nous ne cuidons pas qu'il y ait peuple plus catholicque en toute la chrestienté, qu'ils sont aux enuirons de Geneue, encores qu'ils conuersent ordinairement parmi les ministres et aultres qui se sont retirez de l'obeissance de N. S. P., en quoy Dieu monstre manifestement ung miracle digne de sa grande bonté.

Quant au 4me article de la bulle ou les princes imposant nouuelles guabelles sont excommuniez, il nous semble digne de grande consideration et fort important au seruice de V. A. Car encores que sommes asseurez que cela ne comprend V. A. qui ha des droits d'empire en ses terres et pays, pouuoir d'imposer nouuelles guabelles et peages, nous pouuons replicquer aussi que nous n'ignorons pas cela, mais que pourtant l'on en liure l'occasion a qui voudroit troubler nostre paix et repos, de voulloir quelque chose de mauluais soubs la generalité de ces parolles : *Ad id potestatem habentes*, lesquelles ne semblent importer icy ny appartenir, mais qui les veuille bien considerer, elles importent bien en effect, estant plus que certain que les princes, empereurs, roys et aultres, tant

grands soient ils, *non habent potestatem* d'imposer cottes, tailles et guabelles nouuelles sur leurs subjectz, sans grande et urgente necessité. Et par ainsi, pour ce que V. A. a imposé de nouveau (auec toutesfois necessaire occasion), plusieurs grandes guabelles sur ses Estats, il ne sera malaisé à ceux qui ne cherchent que par tous moyens vous nuire de divertir vostre peuple de l'obeissance qu'il vous doibt, et lui remonstrer qu'il faut que le pape ait été bien aduerti que V. A. les a imposées sans legitime cause, puisqu'il faict publier a present ces excommunications (encores qu'en termes generaux), ce que jamais n'a esté faict par cy deuant; tellement que d'ici en la, des que V. A. voudra seulement imposer ung liard de nouueau ou exiger les choses ja establies, nous sommes asseurez que l'on exigera parmi les peuples et communautez ce qui n'est pas le debuoir de communiquer tousjours les occasions qui vous meuuent a imposer telles charges. Nous ne nions pas pourtant que le contenu en ce 4[me] article ne soit raisonnable en soy et veoyons bien ou cella tend. Seullement disons nous qu'il est hors de saison, tout ainsi que si V. A. faisoit a present ung edit par lequel elle ordonnast a ses subjectz que si N. S. P. le pape leur commandoit quelque chose contre l'expresse parolle dudict, ils n'heussent a lui obeir, tel edict en soy ne seroit digne de reprehension, ains conforme a toute disposition de droit diuin et humain, et neantmoings seroit si mal a propous dans ce temps icy, qu'il sembleroit que V. A. mist en doubte la providence de S. S. et donneroit occasion a plusieurs de semer une infinité de mauluaises opinions parmi vos subjects. De mesme estimons nous de ce que dessus, car puisque V. A., en prince legitime et soubuerain ne mettroit aulcunes guabelles sinon avec grand besoin et occasion, poinct n'hauons a faire de la publication de cette ordonnance de N. S. P., attendu que les lois ne sont faictes que pour la correction des pechez

et pour ce que n'y ha aulcun besoing de loy la ou n'y ha poinct d'offense.

Nous hauons entendu que les facultez de theologie de Paris, Louuain et aultres tiennent que les noms des princes sont sacro-saincts et ne doibuent estre prophanez legerement et sans propos deuant leurs peuples. Non que l'on veuille dire que les plus grands monarques de la terre ne se doibuent soubmettre a la correction de leurs pasteurs et prelatz spirituels a qui ceste charge est donnée, comme auxdicts princes des choses temporelles, car telle reciproque obligation a tousjours esté reconnue avec les saincts peres anciens de l'Eglise et les bons princes catholicques. Mais aussi dict on qu'auant que parler des princes sinistrement, soit en priué ou particulier, il faut bien aduiser si en leurs actions y ha que reprendre, et ou en en trouuera, faut en premier lieu admonester fraternellement et suiure en tout et partout la disposition du droict canon, auant que de prononcer aulcune ordonnance qui puisse engendrer opinion au peuple que leur prince ne se comporte enuers eux selon le debuoir de sa charge. Ainsi, Monseigneur, hauons nous entendu que lesdictes facultez de theologie ont determiné plusieurs fois, et pour ceste occasion elles ont treuué tres bon qu'aux pays de leurs princes on ne permette de publier aulcune excommunication contre les roys et aultres potentats en termes generaux. Cella semble a chascun si juste et raisonnable, que nous ne pouuons a moins que d'en suiure la doctrine de nos bons theologiens, puisqu'ils sont approuvez de N. S. P. et de l'Eglise catholicque. Et pour ce, nous estimons qu'il seroit plus conuenable de reseruer cette prohibition pour quelque signoret nouueau qui, sans occasion, escorcherait ses subjectz indirectement, non pas la publier en ung pays ou nous hauons ung prince d'ancienne lignee, et si juste et clement, qu'il ne charge son peuple sinon aultant que la necessité des affaires le presse ou contrainct.

Quant aux Xme, XIme, XIIme, XIIIme et XIVme articles de ladicte Bulle, concernant la juridiction des autres affaires y specifiées, si on les voulloit entendre selon l'opinion de plusieurs canonistes ou les prendre a la lettre tant seullement, il y auroit tant a dire et remonstrer, qu'il contiendroit ung grand volume. Mais nous en laissons la poursuite a qui y peut hauoir interest, car, pour nostre esgard, nous sauons tres bien que V. A. n'usurpe rien de l'Eglise, soit en juridiction ou aultrement. Ainsi se soutient que si par le moyen de l'autorité sienne ou de ses magistrats elle ne put estre plus preseruee des 15 ans en ça que par la crainte ou reuerence des personnes ecclesiasticques, l'on pourroit dire qu'il seroit faict en ce pays des choses de la religion. Et n'entreprennent vos officiers sinon ce que tant par les lois diuines que humaines leur est expressement commandé; tellement que par ce moyen l'on veoit par deça Dieu honoré et les prelatz de l'Eglise aussi respectez et maintenus en leurs debuoirs, biens et possessions qu'en lieu qu'on puisse trouuer en toute la chrestienté. Et quand les mandats apostolicques ou d'aultres juges deleguez viennent en ce pays, s'ils sont accompagnez de justice et equité, nous les receuons et fauorisons en sorte qu'il nous est possible. Bien est vrai que si quelques ungs sont obtenus par surprise des impetrants ou sans le sçu de N. S. P. (comme est a croire), veu la raison euidente, lors en ce cas nous y faisons difficulté, parceque aultrement, en fauorisant les choses manifestement injustes, seroit violer la justice de l'Eglise et non la soutenir comme nous sommes tenus. Au reste, touchant le contenu auxdictz articles, nous ne faisons rien qui ne soit conforme a la loy de Dieu, aux saincts decrets des anciens Peres de l'Eglise et selon les lois humaines, ainsi que nous hauons vu obseruer en ce pays du temps des papes passez et a leur vu et sçu, sans qu'ils ayent en rien repris nos coustumes et libertez, ce qui ha esté de tant de proffict a la preservation de la religion en ceste pro-

vince, que pour ne chercher exemples estrangers, nous prendrons les nostres domesticques (a nostre grand regret). C'est que du temps de feu Monseigneur vostre pere, pour ce qu'il permettoit en quelques dioceses de ce pays d'en user aultrement que jà sont arriuées plusieurs usurpations de son auctorité et juridiction, a cause de la contention qu'estoit entre luy et les euesques. Les affaires y succederent si mal, que V. A. ha perdu les deux meilleures citez qu'elle heust de ça les monts, sauoir Geneue et Lausanne qui sont demourees hereticques auec presque tous les diocesains de l'une et bonne part de l'aultre, ce qui de mesme seroit adueneu au reste, si on n'heust ouuert les yeux a tenir main a la vraie liberté de l'Eglise, qui consiste a pourveoir de façon que les ungs n'usurpent rien sur les aultres, ains que chacung se contentant de son ministere, les choses aillent par le droict chemin, comme elles doibuent estre conduictes. Aultrement, ou l'on vouldroit proceder comme nous hauons entendu qu'on fait encores en quelques parties de la chrestienté, V. A. pourroit s'asseurer (qu'outre la ruyne manifeste de son peuple, tant par distraction qu'aultrement, comme particulierement luy sera remonstré), elle perdroit l'auctorité sur la pluspart de ses subjectz de par deça qui recourent (comme sçait V. A.) tant en premiere qu'en seconde instance a des euesques ou archeuesques estrangiers et hors les terres de son obeissance, si ce n'est la petite vallée de Tharentaise. Et de procurer de remedier par voye de distraction des juges apostolicques *in partibus*, il n'y ha poinct d'apparence, car ce seroit violer le concile de Trente, joinct que nous sommes bien records que pour certaine cause de Bresse, diocese de Lyon, feu mgr de Geneue, nonce de S. S., voulut retenir et en prendre cognoissance. L'on fist entendre a vostre ambassadeur en France que si V. A. permettoit que ledict nonce troublast ou empeschast la jurisdiction des euesques de S. M. aux terres de vostre obeissance, le roy ne

l'endureroit pas, ains y feroit des prouisions nouuelles. Au reste, si l'on veult dire que nous ne permettons executer les mandements apostolicques sans que premierement ils nous soient presentez, cela n'est d'aulcun prejudice a la jurisdiction ecclesiastiqne et n'est nouueau en ce pays, ains s'est faict de tout temps, comme de mesme on en use en Espaigne, France et aultres lieux de la chrestienté, non sans juste occasion, car aultrement en pourroit ensuiure grands inconuenients. Tesmoing ce qui aduint au diocese de Geneue du temps de feu mgr le duc Charles (pour continuer a prendre nos exemples domesticques) ou en vertu d'ung bref du nonce executé sans *pareatis*, ung subject de Son Excellence fust faict prisonnier en ses terres et conduict a Geneue. La, on lui fist transcher la teste, n'ayant demouré prisonnier que 24 heures, pour ce qu'il estoit chargé de faire quelques offices dans ladicte ville pour le seruice de mondict seigneur contre la volonté des ministres de l'euesque. Telz et aultres inconuenients pourroient journellement aduenir, au grand prejudice de V. A. et des siens, estant nos euesques et archeuesques subjectz a aultres princes, comme sus est dict. Et certainement, monseigneur, nous hauons pour tres assuré que si S. S. sçauoit l'estat des prouinces de deça elle cognoistroit qu'il n'est temps a propos de rechercher telles choses, vu que les grands troubles en faict de la religion nous enuironnent tellement de tous costez, que nous hauons les oreilles presque assourdies des cris de nos voisins et des extremes blasphemes que non les hommes hereticques mais jusques aux papegaux sont coustumiers de proferer contre N. S. P. et saincts sacrements de l'Eglise. Cella nous faict dire que ce petit troupeau qui est vertueux en son ancienne religion, obseruant (soubs vostre auctorité) les coustumes de ses ancestres, ha plus besoing d'estre entretenu en ses façons de viure, puisqu'elles ont produict si bons effects, que de les alterer par nouuelles constitutions qui ne peuuent apporter

que dommaige irreparable et occasion a nos malueillants de brasser quelque chose a nostre prejudice.

En ceste opinion, monseigneur, nous sommes d'aultant plus confirmez, pour ce qu'hauons entendu que l'empereur, aux terres catholicques de son obeissance, et hauons bien sçu que les roys de France ou d'Espaigne en leurs pays deça les monts, les princes de l'empire ayant leurs estats, comme aussi les seigneurs des ligues catholicques n'ont voullu permettre la publication de ceste bulle en leurs prouinces. En quoy V. A. peult connoistre que non sans grande occasion nous hauons craint d'estre seuls et les premiers de la Gaulle exposez au hasard de sentir les dommaiges de ces mutations, attendu que sommes bien aduertis au vrai que ces procedures font entrer en soupçon plusieurs princes et potentats vos amis et alliez, le mescontentement desquelz peult apporter plus de prejudice en une semaine a vostre seruice que la publication de ceste bulle ne sauroit apporter de proffict en cent ans. Et de vrai, si les affaires de l'Eglise estoient a present en si bonne paix et unyon comme du temps que les saincts peres se sont attribué plusieurs choses en cas de jurisdiction qu'ils ne vouloient hauoir anciennement, l'on pourroit auec apparence poursuivre l'entretenement de ces constitutions nouuelles en ce pays. Mais nous sommes reduicts en si mauluais estat, qu'il est a craindre qu'en pensant aduantaiger quelque chose l'on ne se priue du tout, et qu'en ceste prouince ou l'on ha ja perdu deux principaux membres, sauoir Geneue et Lausanne, l'on ne mecte le reste en tel peril, que sans grande difficulté l'on ne puisse remedier. De quoy si ceulx qui en auroient heu la part principalle estoient seuls a porter la peine, on les trouueroit plus tolerables; mais le pis est que tel en receburoit les dommaiges qui n'auroit aulcune part a la coulpe.

Plusieurs aultres particularitez et plus importantes se pourroient dire en ceste affaire, lesquelles pour beaucoup de

respects hauons estimé estre plus a propos de faire entendre a V. A. de bouche que de les mectre par escript. Il luy plaira doncques les ouïr, et, par son accoustumée prudence, il fera toutes considerations necessaires. Car tout ainsi que nous protestons deuant Dieu et les hommes de voulloir viure et mourir en la saincte Eglise catholicque, apostolicque, romaine, et que nous tenons N. S. P. le pape pour vray pasteur de l'Eglise uniuerselle, comme vicaire de Dieu aux choses spirituelles, aussy sommes nous asseurez que tous vos subjectz de par deça protesteront unanimement deuant Dieu et le monde qu'ils ne veulent ni peuuent recognoistre aultre prince soubverain aux choses temporelles que V. A., attendu que, faisant aultrement, ce seroit offenser leur debuoir de conscience. Et pour ce, luy supplierons tres humblement ne faire part a personne de la soubueraineté qui luy ha esté baillée du ciel, ains la conseruer et exercer sur ce tant fidelle peuple, lequel des 600 ans en ça a si constamment perseueré en l'obeissance qu'il doibt a son naturel seigneur, sans jamais qu'il estime hauoir demerité d'amitié enuers V. A. son vray et legitime prince, que lui seul sans compaignon, le gardera d'oppression et lui fera administrer justice, suiuant sa bonne coustume. Pour resultat, gloire a Dieu, accroissement de reputation a V. A., et toute paix et tranquillité aux prouinces que la majesté diuine a mises de si longtemps soubs vos lois et commandements.

Deliberé au Senat, le 8me januier 1574.

(Registre secret n° 2, fol. 1 et suiv.)

25

(Inédit.)

Articles conuenuz entre S. A. S. (Emmanuel-Philibert) *et le clergé de Sauoye.*

1

Le clergé prie S. A. de considerer que la sterilité des saisons passées, les pestes et maladies contagieuses, cessations de commerce, passage des soldars, garde des postes, reparations des eglises, les inundations des eaues, les lavanches sont cause que les dixmes et debuoirs ne sont presque plus payez, et que le peuple est tellement accru qu'il ha besoing de tout ce qui prouient en leurs terres et ne paye les tributz et debuoirs qu'a tres grande difficulté. Qu'ainsi ilz prient S. A. de voulloir recepuoir les 20,000 escuz que le pape luy accorde sur le clergé en trois payements, sçauoir en mars 1579 8,000 escuz, en mars 1580 autres 8,000 escuz, et en mars 1581 les 4,000 restant.

S. A. souhaiteroit pouuoir accorder ceste demande, mais le bien de ses affaires ne le luy permect pas. Ainsi, il veult estre payé en deux termes de 10,000 escuz chaque, le 1er au moys de feburier 1579, et l'aultre ainsi qu'il sera aduisé.

2

Le clergé supplie S. A. d'ordonner par edict que les causes concernant le reuenu de leurs benefices seront traictées sommairement et de plano, sans figure de procez, ayant seullement esgard a la verité du faict, et que les sentences rendues prouisionnellement ou deffinitiuement concernant les proficts,

reuenuz, emoluments et aultres biens de leurs benefices seront declarez exequtoires nonobstant toutes appellations et sans prejudice d'icelles.

S. A. enjoinct a tous juges de proceder diligemment et le plus sommairement que faire se pourra aux procez concernant les choses ecclesiasticques, et ayant esgard que les dixmes et premices sont dues a l'Eglise de droit diuin; S. A. veult que les sentences qui seront données pour raison des dixmes et premices soient exequtiues nonobstant appel et sans prejudice, en baillant caution par celui qui aura obtenu, et cella est accordé par prouision, et jusqu'a ce qu'aultrement par S. A. soit ordonné.

3

Le clergé demande qu'il soit le bon plaisir de S. A. ordonner que les dixmes seront payées des febues, pois, lentilles, pesettes et bledz appelez de Turquie, et de tous aultres grains seruant a la nourriture, a la cotte et coustume des lieux.

S. A. enjoinct a tous juges de faire payer dixmes de tous fruictz, ainsi qu'ilz verront estre de droict et de raison.

4

Le clergé demande qu'il soit enjoinct a toutes personnes pretendant hauoir droict de patronage de faire apparoir dans le temps qui sera prefix de leurs fondations et droicts, et de donner par declaration les noms, prenom, demeurance et estat de ceulx qu'ilz auront presenté, et encore de donner les confins de tous les heritaiges auxdictz benefices appartenant, de monstrer ou exhiber tous les terriers, droictz, tiltres et enseignements estant au proffict desdictz benefices, pour estre vuz et visittez par les euesques et prelatz auxquelz le faict touchera, ensemble des ornements d'eglise, faire bon inuentaire et icelluy remectre aux archiues de l'euesché riere

lequel seront les benefices, a peine d'estre dechuz et priuez du droict de patronage, et de 500 ll. d'amende.

S. *A. enjoinct a son Senat de Sauoye et a tous ses aultres magistratz de donner main forte aux euesques et de les assister en tout et partout quand ils en seront requis, affin que le contenu audict article soit entierement exequté.*

5

Le clergé demande a S. A. qu'il lui plaise ordonner que les articles par luy accordez audict clergé en 1567 seront exactement obseruez.

S. *A. accorde.*

6

Le clergé demande qu'il soit inhibé aux gentilhommes de prendre les fermes des dixmes et de destourner les paysans de les prendre, a peine d'estre tenuz pour roturiers.

S. *A. accorde la demande, a peyne de 10,000 ll. d'amende, et aultres, a l'arbitrage du Senat.*

7

Le clergé demande a S. A. qu'inhibitions soient faictes auxdictz gentilshommes de donner empeschement a la recolte des dixmes, aux peynes que dessuz.

S. *A. accorde.*

8

N'est que peu de chose.

9

Le clergé demande a S. A. d'estre exempt de la guabelle du vin, de faire et mettre garde aux portes des villes et aussi de

faire guet, loger ou recepuoir soldars, ou contribuer pour ce regard, sinon qu'il y eust cause et necessité urgente, ainsi qu'offrent a y satisfaire les aultres priuillegiez.

S. A. dict que quant a la guabelle du vin, il n'y en ha plus en Sauoye hors de la ville de Chambery; et pour le surplus, enjoinct S. A. a son Senat et ses aultres magistratz de ne permettre les suppliantz estre trauaillez pour les choses contenues dans cest article, sinon a la forme du droict, a peyne de s'en prendre a eulx.

A Thurin, le 26e nouembre 1579.

(Registre n° 19, fol. 71.)

26

(Inédit.)

Edict de Charles-Emanuel Ier au subjet des maluersations commises en Tharentaise.

Charles Emmanuel etc., a tous ceulx qu'il appartiendra sçauoir faisons comme ayant cy deuant commis et depputé nos amez et feaulx conseillers noble Jeananthoine Bruno, maistre auditeur en nostre Chambre des comptes contre-roolleur general de nos finances et Loys Bonnier, nostre aduocat patrimonial, pour se transporter et acheminer riere nostre pays et prouince de Tharentaise, pour par deuant eux fere appeller tous les chastellains, greffiers, scyndicqz, procureurs des communaultez et tous aultres qui pour ce seront cy appellez, pour leur fere donner compte bien particullier des maniements, exactions et leuées de deniers et denrées qui se sont faictes riere ladicte prouince par les

scyndicqz des villes, communaultez et estappes d'icelle, sans permission de justice et sans en hauoir rendu compte par deuant nostre Chambre des comptes ni aultre de nos magistratz, et informer des exequtions faictes pour le paiement desdictes sommes et denrées, leurs maluersations, concussions et abbus que plusieurs desditz chastellains, greffiers, procureurs desdictes communaultez y ont commis, tant soubs pretexte de leurs vaccations et despenses que indument ils ont tirées ou aultrement, auec pouuoir de proceder contre les interessez ou coulpables desdictes exactions, concussions, maluersations et abbus par les expedients et formes de justice qu'il conuiendroit, jusqu'a sentence deffinitiue et de torture exclusiuement, pour en aprez les procez formez estre jugez par les commissayres qui pour ce seront depputez et aultrement comme par ladicte commission, en vertu et exeqution de laquelle lesdictz commissayres et depputez se seroient transportez sur les lieux de ladicte prouince de Tharentaise et faict exhiber les comptes desdictz scyndicqz et rooles desdictes communaultez, et trouué lesdictz scyndicqz et procureurs auec lesdictz chastellains et greffiers et aultres par eulx a ce commis hauoir respectifuement faict plusieurs leuées des deniers et indues exactions sur nostre peuple, dont ils sont demeurez saisis sans en hauoir rendu compte par deuant aulcung de nos ministres, que n'ha peu estre faict sans encourir la peyne portée par nos edictz pour ce faict et commettre abbus et maluersations. Sur quoy veuillants lesdictz commissayres proceder a ladicte formalité et instruction de procez a la forme de leur commission, lesdictz scyndicqz et procureurs desdictes communaultez, chastellains et greffiers et aultres entremetteurs ayant faict lesdictes leuées de deniers et indues exactions nous auroient faict supplier voulloir fere cesser ladicte procedure et recherche, et les recepuoir a une composition pour les peynes qu'ils ont peu encourir enuers

nous, tant pour la contrauention a nos edictz que aultrement; pour rayson de quoy nous auroient librement offert la somme de 7000 ducatons a 8 florins 8 sols piece, affin de mettre fin a telle recherche qui pourroit, oultre l'infamie, estre plus prejudiciable que ladicte somme, s'il estoit contre eulx procedé a rigueur de justice. A quoy nous auroient humblement requis les recepuoir sans aultres formallitez et procedures, et moyennant ladicte somme, leur quitter ladicte peyne portée par nos edictz et aultres qu'ilz pourroient hauoir encouru enuers nous. Ce qu'ayant esté mis en deliberation par nostre conseil, hauons par l'aduis d'icelluy, et de nostre certaine science, pleine puissance et auctorité souueraine, preferant misericorde a la rigueur de justice reçu et recepuons lesdictz scindicqz, procureurs, chastellains, greffiers et aultres de ladicte prouince ayant faict a leur nom ladicte leuée de deniers et exactions a ladicte composition, et ce fesant, leur hauons quitté et remis la peine et amende qu'ilz pourroient hauoir encourue enuers nous, tant portée par nos edictz que aultres de droit, reuocqué et reuocquons la commission desdictz Bruno et Bonnier, auxquelz hauons inhibé et inhibons de passer plus oultre a l'exeqution de ladicte commission, et de fere aultre recherche desdictes contrauentions, aduouant en tant que de besoing lesdictes leuées de deniers, exactions d'icelles, iceulx deschargé et acquitté par nostre regard, sauf d'en estre faict rendre compte entre eulx auxdictz exacteurs et prester le reliquat au proffict et par deuant qu'il appartiendra et ce moyennant la somme de 7000 ducatons par eulx offerte et aultres bonnes considerations a ce nous mouuant, laquelle somme sera respartie sur les coulpables et aultres qui auront delinqué et faict lesdictes contrauentions, et non sur le general du peuple, par telz commissayres que par nous sera requis et depputé, moyennant laquelle somme demeureront entierement acquittez enuers nous, tant pour rayson

desdictes amendes et peynes encourues que des emoluments, seel et signature des presentes, sans en ce comprendre en la presente composition et remission les criminels et coulpables de peine corporelle et ceulx qui se trouueront hauoir commis concussion ou il y aura partie criminelle et formelle, ni nos gens de guerre qui ont trauaillé nostre peuple par d'indues extortions, ni nos officiers de justice, ni aultres pour lesquels y ha ja instance pendante deuant nostre Senat de Sauoye.

Données a Haultecombe, le 10[me] may 1598.

Signé : C. EMANUEL.

Visa : Ant. Depassier pour M. le grand chancellier.

(Registre des édits n° 28, p. 19.)

27

(Inédit.)

Remonstrance du Senat de Sauoye au duc Charles Emanuel Ier, pour estre restabli en son ancienne splendeur, dignité et auctorité.

Monseigneur,

Quand il ha pleu a V. A. S[me] et a feu Monseigneur vostre pere de glorieuse memoire d'honorer tant ce Senat que de lui remettre l'auctorité souueraine de distribuer la justice entre ses peuples deça les montz, sans nulle distinction ny qualllité de personnes, nous hauons tousjours recogneu d'estre honorez en cest endroit de l'une des plus excellentes parties qui depende de sa couronne, pour estre ceste charge ung principal pillier et fondement du regne de V. A. et l'asseuré entretenement de la commune, juste et raisonnable societé de tout

l'Estat. Aussi, ne faisons aulcun doubte que V. A. n'attende de nous ce a quoy nous sommes obligez, l'integrité de vie, la justice en nos arrestz, et en toutes nos aultres actions le respect que nous debuons a estat tant principal et digne.

Et pour ceste occasion sommes contrainctz de luy dire que nous estant apperçuz que contre l'honneur et dignité du corps et des particulliers on hauoit faict quelques rapports a V. A., encores que nous nous assurions que la calumnie ne prendra la place de la verité au cueur tant debonnaire de V. A., nous la supplions tres humblement, par ce premier article, de commander, si tel est son bon plaisir, qu'il soit enquis de nos desportements, que l'on reuoye et recherche ce qui est de nous tous et dehors et dedans ou l'on pourra facillement penetrer, affin que s'il y ha faulte commise a son seruice ou en l'exercice de nos charges et mesme contre le serment de nostre estat ou quelque aultre acte indigne, que cella soit purgé et les coulpables chastiez a leur confusion et pour l'exemple de tous ceulx de nostre profession.

Mais aussi, si nous hauons de tout le cueur et de toute l'affection rendu le seruice que nous debuons a V. A. et au public, si nous n'hauons passé les lois de vos commandements et de nostre ordre, ains vacqué fidellement et dilligemment au faict de la charge qui nous ha esté commise en gens de bien, nous esperons de sa bonté et l'en supplions en toute humilité de conserver ou plustost remettre cette compaignie en son ancienne splendeur et dignité, sans permettre qu'elle soit rabaissée de faict ny de parolle.

Les anciens empereurs ont tant deferé a leurs conseillers traictant les affaires de la souueraineté, que de les appeler partie de leur corps, et feu monseigneur vostre pere, de glorieuse memoire, par l'edict d'erection du Senat, ordonna que l'on portast a ceste compaignie aultant de respect et d'honneur que s'il y estoit en personne, scachant assez combien cella

importoit aux affaires de son seruice. Et de faict, les fruictz qui en sont sortis en cest estat, mesmes et premiers, seconds et aultres troubles de France qui nous firent presque souffrir semblables maulx, ont rendu certain le tesmoignage qu'il ne fust deçu en ses intentions, n'ayant pas moins aduancé au repos publiq qu'eust peu faire une bonne armée.

V. A. sçait mieulx que nous en quelle combustion sont tumbez et se tiennent encores aujourd'hui plusieurs estatz esquelz la justice a esté opprimée et mesprisée. Nous n'y hauons aulcung particullier interest, bien tenant nous certain que tel qu'il luy plaira faire tenir et repputer ce corps, ou venerable ou aultrement, a mesme mesure sera aussi faict estat du seruice ou des choses qu'il ha a traicter qui sont toutesfois des principalles que Dieu tout puissant ha laissées au pouuoir absolu de V. A., pour autant que par la justice (sellon le sage), les princes se conseruent en leurs empires et principaultez.

L'une des choses attribuées au Senat dont la conseruation et entretenement importe plus a son seruice, au bien et soullagement de cest Estat, est la nomination des officiers, mesme des senateurs, aduocat et procureur generaux, juges et procureurs fiscaux des prouinces; par le moyen de quoy n'y sera jamais introduict aulcung abbus ni corruptele, ayant tousjours ledict Senat cella en particulliere recommandation de ne nommer que personnaiges recogneus par affection et par preuues capables. La ou laissant ce chemin tant asseuré et honneste, et prenant celluy des finances, il aduiendra auec le temps (et Dieu ne le permette ni V. A.), que la justice souueraine et toute aultre soit entre les mains des riches ignorants dont on ne peult esperer que desordres, inicquitez et injustices.

L'experience ha bien monstré que c'est peu ou rien ce qui se peult tirer des finances d'offices de judicature ; et au con-

traire, de recompenser la vertu et ouurir la porte aux honneurs, c'est aduancer et dresser des hommes pour en tirer seruice qui ne peuuent receuoir estimation.

S'il plaist donc a V. A. laisser cette nomination a la charge du Senat, comme elle lui ha esté donnée et par Monseigneur vostre pere et par V. A., et entretenue par longues années, elle peult en esperer la composition solide du corps de la justice, dont elle receura la satisfaction qu'elle en attend, a la descharge de sa conscience, gloire et louange sienne enuers les estrangiers, pour ses peuples bien et soullagement, par la conservation du droit d'ung chascung, en paix et quietude. Et ou cella ne sera sa bonne volunté, au moins qu'elle permette que ceulx qui auront prouisions soient examinez, et ou ilz ne seront trouuez cappables, renuoyez et reffusez.

L'aultre et second article consiste en ce que nous dirons auec le congié et benigne supportation de V. A. que nous hauons veu par cy deuant que par importunité ou par surprinse ont esté obtenuz plusieurs prouisions et commandements tres peu conformes au droict et contre l'ordre de la justice et de ses edictz et reiglements : comme d'eslargir et relascher les prisonniers chargez de crimes quelquesfois capitauz, sans nulle formalité, sans congnoissance de cause et mesme sans lettres de grace ni d'abolition, encore qu'il y eust partie interessée et demandant justice ; d'oster et interdire la congnoissance et jugement des causes introduictes et pendantes par deuant le Senat, dont la jurisdiction lui est attribuée tant par l'edict d'erection que aultres faicts auec tant de consideration par feu Monseigneur vostre pere, puis par V. A., et par la empescher le cours de la justice, au prejudice et scandalle du public et mespris de cest ordre ; ce que nous nous asseurons estre contre la bonne volunté et intention de V. A. cogneue de tous pour tres bonne et saincte.

Et d'aultre part, les commissions particullieres ont beaucoup

derogé a l'auctorité du Senat, et quant aux subjectz, ilz n'en ont ressenti ni en general ni en particullier aulcung soullagement, et tant s'en fault, qu'ilz en supportent de grandes despenses, et s'en trouuent reduictz en grandes incommoditez.

Que si bien l'on ha descouuert et procedé a congnoistre et juger de quelques crimes qui ne soient venuz a la notice du Senat, il y hauait bon expedient, sellon les statutz, d'enuoyer nombre de senateurs toutes les années a visiter les prouinces, enquerir des officiers des lieux et de ce qui se commect, et finablement faire les mesmes effaictz que lesdictz commissaires par voye ordinaire et accoustumée, qui sera tousjours trouuée juste et equitable, non seullement de ceulx du pays, mais des estrangiers.

Il aduient souuentesfois au Senat de ne se pouuoir trouuer en nombre pour juger, a cause des recusations; ce qui ne prouient pas pour les recusations qui se donnent par voye ordinaire et sellon le stil, mais principallement pour celles qu'il plaist a V. A. d'octroyer par ses lectres, lesquelles le plus souuent touchent ceulx qui sont instruictz ou mieulx informez du faict.

Et s'est l'affaire poulsée si auant, que plusieurs se vantent aujourdhuy, disant: « Ung tel ne sera jamais mon juge. » Cella se fait d'aultre part sans ouïr ni appeller partie, qui apporte de grands prejudices et retardements aux affaires d'importance, s'il ne plaist a V. A. remettre le tout a la disposition du droit et du stil et reiglement du Senat, qui est la mesme forme obseruée jusques a present.

Plusieurs lectres de sursoyance aux cas qui ne sont de droit, comme des cautions qui ont amendé des choses jugées et semblables données aussi hors les temps permis, comme hors les expeditions de guerre, d'ambassade etc., sont choses que nous ne pouuons receuoir ni veriffier sans faire tort a la raison.

Aultres lettres de sauf conduict et d'assurance contre les

creanciers, non seullement pour une année ou une fois, mais pour deux, trois et plusieurs, sont les vrays moyens aux particulliers de ne pouuoir auoir raison, car ayant les mains liées, hauons a denier justice; et bien souuent le mal de la retardation tumbe sur des pupils ou pauures veuues, et le proffict aux gens de moyen et riches marchands.

En ces cas et aultres semblables nous estoit tres expressement enjoinct par edictz et reiglements n'hauoir aulcung esgard aux dictes lectres qui seroient impetrées, sinon en tant qu'elles seroient conformes au droict, par ce mesme que c'est une ouuerture a grandes opportunitez a V. A., venant apres un gentilhomme deux ou plusieurs de main en main, lesquels toutefois ne s'y seroient arrestez dez le premier satisfaict d'une parolle. Cella n'est pas raisonnable.

Mais ceulx qui veullent tirer tout a leur sens et proffict ont trouué moyen d'obtenir jussion sur jussion, auec derogation aux edictz et reiglements, tant en lettres patentes que missiues, en si amples formes et commandements, que, quoi que c'en soit, nous sommes contraincts d'obeir plus tot que de faire ce qui est de nos charges. Oultre que c'est ouurir le chemin a une confusion et desordre, et tumber sur ceste comparaison du philosophe que leuer le premier poil d'ung drap de soye, toute la piece en est gastée. Ainsi est il de l'introduction des abbus es affaires d'estat et de justice, de quoy toutesfois nous demeurons tousjours comptables a Dieu et a V. A.

Si bien que pour descharger nos consciences, nous sommes obligez de luy representer ces inconuenients auec nos tres humbles remonstrances, affin qu'il luy plaise y pourueoir sellon sa prudence accoustumée, nous ordonnant par edict irreuocable, comme ja elle ha faict par cy deuant, et de mesme feu Monseigneur de glorieuse memoire (ce que porte aussi nostre stil et reiglement) de ne receuoir approuuer ou

entheriner aulcunes prouisions, en quelques formes qu'elles soient, sinon en tant qu'elles seront conformes au droit, statutz et coustumes du pays.

Et pour remedier encores d'ailleurs a une erreur de grand prejudice au public que la malice des hommes ha introduict, V. A. entendra s'il lui plaist comme le benefice du droit de se pouuoir dire heritier d'ung deffunct auec benefice d'inuentaire, pour n'estre tenu en plus de charges que ne porte l'heritaige, est tellement mal practiqué aujourdhuy, qu'il ne sert plus que de moyen de fraude, tromperie et larrecin, comme nous l'hauons descouuert y ha longtemps et le veoyons tous les jours plus clairement. D'aultant que l'on n'ha pas plus tost serré les yeux aux mourants, voyre l'on n'ha pas si tost desesperé de leur santé, qu'incontinent les heritiers troussent, serrent et cachent tout ce qui est de bon or, argent, vaisselle, meubles, obligations et aultres papiers, et mesme les marchands, la pluspart des facultez desquels consistent en meubles et choses facilles a cacher et transporter; et ce faict, l'on va a la justice, pour inuentoriser ce peu qui n'ha peu estre derobbé. Par le moyen de quoy demeurent les creanciers de l'heritaige, apres longues procedures et despenses, frustrez de leurs debtes, de maniere que ce que l'on dict du benefice de la loy se peult proprement dire tromperie de la loy; et sont les plus grands et plus opulents heritaiges acceptez de cette sorte, pour tirer en longueur le paiement des debtes.

V. A. y peult remedier, s'il luy plaist, et ce faisant, apporter un soullagement infini a ses peuples, declarant par edict que toutes fois qu'aduiendra le cas d'une succession, de quelle qualité qu'elle soit, laquelle on pretende accepter auec inuentaire, qu'il ne soit loisible a l'heritier ou heritiers, par soi ou aultres, en quelque maniere que ce soit, de rien attoucher ou manier des choses hereditaires, jusques a tant que la justice aye procedé a la confection de l'inuentaire, a peine d'estre le-

dict heritier ou heritiers priuez dudict benefice d'inuentaire et declarez heritiers purs et simples, tenus et obligez a toutes les charges de l'hoirie.

Aultres inconuenients arriuent encores journellement sur une opinion qu'ont tenue les canonistes, sçauoir que les debtes et actions personnelles pour ce regard ne se peuuent prescrire par trente ans, car ils sont bien rares les hommes aduisez, mesme entre le peuple, qui sçachent se bien garder leurs tiltres et papiers apres trente ans. Puis un cas d'incendie, guerre, contagion, la mort des peres de famille, les enfants en tutelle aux mains d'aultruy; toutes ces choses apportent tant d'alteration et changement, qn'il est tres difficile et quasi impossible de continuer si longues années a preseruer ses droicts.

L'expedient a ce particullier seroit, sauf le bon plaisir de V. A., de laisser ceste opinion scrupuleuse des canonistes, et de resoudre ce doubte auec les ciuilistes, que telles actions demeurent suffisamment prescriptes, au moins par trente ans, et de ce en faire edict general et perpetuel.

A Chambery, au Senat, le... mai 1598.

(Archives de Cour. — Matières juridiques. — Papiers concernant le Sénat de Savoie.)

28

Remonstrance faite en l'auditoire du Senat, sur la prestation des serments, le premier jour d'octobre apres feries, l'an 1598, par Guillaume d'Oncieu.

La justice ne peut estre sans la paix, ni la paix sans la justice. Ce sont deux filles de Dieu, deux sœurs germaines,

lesquelles d'un bien-heureux accord forment ensemblement la tranquillité et la felicité publicques qui ne peut estre sans la paix et la justice. Puis donc que Dieu nous fait tant de grace que de voir en nos jours la paix et de suite la justice, assistee de sa venerable Nemesie, terreur des meschans et consolation des bons, nous deuons auec tant plus de zele et affection la receuoir et recueillir, que si bien graces a Dieu son absence n'a esté entiere et uniuerselle de nous, si est ce qu'elle a souffert un grand eclipse de sa naifue lumiere. Il n'a esté possible que ses effects soient esté tels en temps de guerre que produits en un plus heureux siecle de la paix, n'ayant esté, di-je, possible, quoique au grand regret de nostre prince souuerain et de son Senat, que la justice ait esté si clairement et absolument ouïe en ses ordonnances et loix, au bruit et retentissement des armes, qui a si longuement tonné en ses Estats. Ainsi Dieu l'a permis, ainsi le temps l'a porté, la vicissitude l'a combattu et en a mieux obtenu la victoire. A Dieu en est la louange et la congratulation a S. A., qui n'a rien de si cher en ses hauts et louables desseins que le soulagement de son peuple, par le moien de la justice, fruict et fleuron principal de la paix. Vous donc, en premier lieu, juges-majes et lieutenans particuliers, auez a considerer de combien une telle sursoyance aura peu apporter de prejudice a l'orphelin, a la vefue et a tant de pauures affligez, desquelz cependant la substance detenue, a faute de moiens, en la misere du temps, n'aura esté demandé ni poursuiuie en justice. Auancez le pas a la restablir, par prompte et briefue distribution a un chacun de ce qui lui appartient. Recompensez par une plus grande diligence le temps perdu en une si sainte administration qu'est celle de la justice. Le respect du riche en la cause du pauure, du grand en celle du moindre, du soldat traitant auec le populaire rusticque, ne vous doit tenir l'esprit en parti. Nous auons la paix; faites justice,

S. A. le veult ainsi. Nostre prince souuerain est le protecteur de la justice, il la cherit, conserue et maintient; il est pour vous assister et defendre contre tous, en faisant justice. Et ou ne la ferez, il aura de quoy rabattre vos excuses par les termes propres de l'empereur en la loy au Code *de iis qui per metum judicii non appellauerunt. In sacro enim comitatu nostro nihil timere debuistis.* Faictes qu'auec toute l'asseurance vous soit representée en l'ame ceste belle remonstrance de Socrate aux juges d'Athenes, *prout in apologia apud Platonem : Non ad hoc sedet judex ut judicet secundum gratiam, sed secundum leges.* Sous quelle asseurance d'un bon juge, ferme et constant en la loy, la gloire vous en touche ce mot tant remarquable que *imo mitius agitur cum lege quam cum ejus ministro.* Ayez au reste sur l'abregé des procez en vostre memoire la louange rapportée a Servius Sulpitius, en ce que, faisant comme un bon juge, qui tousjours prefere l'honneur a l'utilité particuliere, il s'estudioit beaucoup plus a retrancher les moyens de procez qu'a dresser les formulaires a les intenter et poursuiure. Preuoyez qu'a l'occupation indeue sur les formalitez frustrées et captées en pretexte et espece de verité, la justice cependant ne vous eschappe, au fonds et merite principal de la matiere, puisque, non sans charge de conscience, la longueur du temps consume la pluspart en despense excessiue des pauures parties, ensemble leur bon droict.

Et vous, aduocats postulans ceans, qui faites profession d'une science qui a ce de propre de discerner le bien d'auec le mal et qui faites estat pour le demesler et desbattre, qui receuez la louange de non moins vaillamment combattre pour la defense de la vie et biens de vos parties que les grands capitaines pour le salut general de la patrie, recognoissez que ce don vous vient d'en haut, *a patre luminum a quo omne bonum*, et ce faisans, a celle fin de ne vous fourvoier de ce souuerain bien et principe de la justice, aduisez de ne vous

donner du doigt en l'œil, au soustenement d'une cause injuste. Si possible a la subtile interpretation des lois ou a l'importunité de vos replicques et suasions, il aduient que vous emportez gain d'icelle, vous auez mal a propos pris beaucoup de peine a sauuer vos parties, vous perdant vous mesme, comme ainsy soit que la malice, le dol et la fraude retournent tousjours, quoy qu'il tarde, sur leur auteur. C'est un dire diuin : *Qui parturit injustitiam et peperit iniquitatem, locum aperuit et effodit eum, et incidit in foueam quam fecit.* Ce grand orateur Ciceron dist que *orator est vir bonus dicendi peritus.* La deffinition ne conuiendra a ceulx qui pesle mesle, sans distinction de causes, s'auancent au barreau, illec prest a donner leur langue a louage, auec animositez et affections immoderées des parties. La louange d'ung bien dire ne peult estre a desguiser un faict et le pallier. La louange de l'eloquence consiste en la suasion du bien et la dissuasion du mal. Souuenez-vous que vostre charge n'est faicte pour auoir plaidé en audience ou consulté en vos maisons ; ce n'est assez qu'au surplus vous remettiez le jugement au Senat. Vous faites office d'un premier juge, puisque vous prouocquez le jugement, conforme a vostre dire. Ayez en l'interieur de vos ames la touche de cette crainte que de mesme sorte ne soyez seruis auec le temps en semblable occasion qui se pourroit presenter contre vous ou les vostres, et qu'encore en vos derniers jours ne vous soit mise en compte l'injustice qu'aura peu estre faicte sur vos rapports.

Et vous, procureurs, si bien estes appelez les derniers en cette premiere assemblée de justice, si est-ce que vous auez bonne part en sa premiere distribution. Vous estes ceux auxquels les parties s'adressent en premier lieu, vous estes appelez seigneurs de la cause, vous estes comme la base et le fondement de tout ce litigieux edifice. N'estimez donc que soyez suffisamment acquittez de vostre deuoir par une presen-

tation simple au greffe, et, en apres, d'auoir remis le sac au conseil et au partir de la, n'en attendre que vostre salaire et recompense. Es choses qui vous sont commises de bonne foy, et a l'asseurance d'une prudhomie que les parties tiennent en vous, de mesme estes obligez de les seruir rondement et sans fraude, sous la peine de cette loi des Douze Tables : *Patronus si clienti fraudem fecerit, sacer esto.* Et si est encores requise en vous une soingneuse et exacte diligence, rien ne pourriez vous obmettre que n'en soyez coulpables, et tels sont les mots propres de la loi : *Aliena negotia exacto officio geruntur, nec quidquam in iis neglectum aut prætermissum culpa vacuum est.* Mais aussi, avant que d'entrer auec telle et deue affection en ces contestes, puisque le faict vous touche de si pres, c'est a vous d'enquerir et sonder le gué, si, par fortune, au profond de la cause qui se presente, il y auroit point de la malice et de la faulseté cachées. Voyez de rejeter de vous, non seulement en effect la note de dol et cauillation, mais encore le soupçon qui pourroit s'attacher a vostre reputation. Vous ne pourriez auoir que deshonneur d'une mauluaise cause. Il vous est impossible d'en parler sans rougir deuant Dieu et deuant les hommes. Et ja n'est besoin d'excuse fondée sur l'ignorance du droit, duquel vous remettez la decision a un conseil. Vostre conscience vous condamnera, elle vous sera comme mille tesmoins au dernier de vos jours, ce qu'en vostre conscience ne trouuerez juste et raisonnable, a peine qu'il le soit par nos loix. Ayez pour guide de vostre profession cette sentence diuine et laquelle seruira encore a vous juges majes et aduocats pour un temps de cinq années requis aux estudes: *Quod tibi fieri non vis, alteri non feceris.* Ce dire diuin, enregistré aux Pandectes sous le titre : *Quod quique juris in alium statuit, ipse eodem jure utatur* est de telle efficace, qu'il contient en soy toute la substance du droit et de la praticque d'iceluy. Si vous l'auez imprimé en l'ame, en la crainte de

Dieu, rien ne s'exercera en vos charges qui ne soit propre et bien seant, pour la recherche de la justice distributiue, a laquelle ce sainct Tribunal vous est cejourdhui ouuert. A celle fin donc que Dieu vous en fasse a tous la grace, auancez vous de prendre le commencement de vos actions, sous son sainct nom, par le serment solennel et accoustumé, et sellon vos ordres.

(Bibliothèque de M. le marquis Costa de Beauregard.)

29

Lettres inédites du premier président Favre à Charles-Emmanuel Ier.

(Archives de la Cour à Turin.)

I

De Necy, ce 30 juillet 1597.

Monseigneur,

Vostre Altesse entendra du sieur de Gales, present porteur, comm'aussy dez lettres qu'elle ha du seig^r de Lambert ce qui est de l'acheminement des Suysses. La premiere trouppe qui est l'enseigne de Fribourg soubs la conduite du capitaine Mayer, arrive en ceste ville d'icy a une heure. Les deux enseignes du seig^r colonnel arrivent ce soir a Pest (?) et demain icy, ou l'on fait estat qu'il attendra les six compaignies restantes, dont les trois premieres seront d'icy vendredy, et les trois dernieres samedy. Je ne sçays encore si les premiers venus attendront l'arrivée des derniers. J'estime que cela dependra du commandement qu'ils auront de V. A. Ce sera a M. de Lambert, qui sçait son intention, de la leur faire entendre.

Pour ma part, je tiendray main que rien ne leur deffaudra ny a Pest ny en cette ville, ni en nul aultre lieu ou V. A. veult que j'aye quelque autorité. Si en aultre chose je puis luy faire preuue de ma fidelité, je n'attens sinon l'honneur de ses commandemens, pour les recueillir auec toute la promptitude d'obeissance que peult et doibt auoir celui qui est

Monseigneur,

de V. A.,

tres humble, tres fidelle et tres obeissant subjet et serviteur,

A. Favre.

II

De Chambery, ce 9 juillet 1610.

(Dans cette lettre, après avoir remercié le duc de l'avoir appelé aux fonctions de premier président, Favre continue en ces termes :)

J'ay trouué en cette mesme aduenue trois rencontres d'importance pour regard de l'Estat, desquels je scay que V. A. a esté déja aduertie par le Senat.

Le premier est celuy qui concerne le pellerin Espagnol qui fut saisy a Necy au soir de la veille de la Feste-Dieu. V. A. sçait de quoy il est chargé. Il est tousjours prisonnier aux prisons du Senat, et le Senat attend de sçavoir ce qu'elle en commandera. Le second est pour l'insolence n'aguieres faite par le capitaine Maillard de Geneue, lequel, accompagné de nombre d'hommes armés, serait venu escheler la maison du S[r] de Chasteaublanc en Faucigny, de nuit, pensant y treuver un gentilhomme allemand, baron de Franconie, nommé Vildestain (Wildstein ?), personnage d'honneur, hors la profession qu'il fait de lutheranisme, et qui s'est honnorablement comporté pendant tout le temps de quelques mois qu'il a demeuré dans Necy cet hyver dernier. Et ne s'estant treuvé

dans la maison du S[r] de Chasteaublanc, ledit Maillard le vint chercher jusqu'au village d'Etrembiere ou il le treuua et le prit dans l'hostellerie, appres l'avoir menacé de lui rompre la porte dessus s'il ne l'ouvroit. Nous allons recherchant tous les tesmoins qui en peuvent sçavoir quelque chose. Et comme la chose est advenue avant mon installation, le Senat y a mis la main et fait ce qu'il peult pour en sçavoir la verité, affin de ne laisser un tel acte sans demonstration, en attendant de le faire en appres telle que V. A. l'ordonnera. Le gentilhomme allemand, a ce qu'il m'a fait escrire par un sien amy, est tousjours resté en son logis soubs une garde, combien qu'il ayt fait payer certaine somme qui n'estoit que de deux cens escus, soubs pretexte de laquelle Maillard disoit l'avoir fait prisonnier; tellement qu'il est aisé de juger que la ville a fait faire le coup par quelque motif qui concerne leur Estat pretendu, jaçoit qu'elle n'ayt encores aduoué ouuertement une si hardie procedure.

Le troisieme point est d'une chose advenue des peu de jours a Rumilly ou l'on dit qu'un Espagnol estant entré en quelque propos fascheux avec un de la ville, luy auroit dit en son langaige que tous les Savoysiens estoient des lutheriens et V. A. encores, et de plus qu'elle estoit un traitre, et que s'il treuuait V. A., il le tueroit. Un gentilhomme mien amy, et qui me favorise en ce lieu d'avoir l'œil aux affaires du monde pour n'en donner advis pour le service de V. A., m'a asseuré que cela est bien vray, et que le s[r] capitaine Parede l'ayant sçeu, monstra d'en estre fort fasché et soudain fit mettre le soldat en prison et aux ceps. J'ay prié le gentilhomme qui est tres zelé serviteur de V. A., et lequel je luy nommeray, si elle me le commande, de prendre garde qu'est ce que deviendra le soldat, et s'il s'en fera justice, ou si on l'eslargira, sans le chastier, de quoy je n'ay encore rien peu apprendre, sinon que l'auditeur des Espagnols en a informé, en l'assistance du

chastelain de la ville, auquel j'ay fait escrire par M. le procureur general des ma reception, qu'il face le moyen d'avoir une copie de l'information, pour la pouvoir envoyer a V. A., et qu'en oultre il face venir en cette ville les principaux tesmoins pour estre examinés par moy, afin de descouvrir s'il y aura quelque chose de plus que ce qui resultera des informations de l'auditeur.

Il n'y a nul doubte que tous les Espagnols qui sont en cet Estat sont en alarme des quelque temps. Et j'ay sçu pour certain, des officiers de Faverges, qui l'ont appris du munitionnaire des Espagnols Alfonso Rossi de Suse, qu'ils font estat de desloger bientost et par un matin a l'imprevue, se retirer en Lombardie par certain passage sur les montaignes de Beaufort, lesquelles pour estre maintenant deschargées sont d'un facile accès et dans trois jours, a ce que disent ceux de Beaufort, on pourroit par la se rendre en Lombardie entre la descente du Valey et de la Val d'Aouste. Depuis huit ou dix jours, ils ont pris la coustume de prendre leur munition de pain pour trois jours laquelle ils ne prenoient autrefois que de jour en jour, et couchent tous en garde tous les soirs, les maisons de leurs hostes demeurant toutes ouuertes toute la nuit, chose qui fait grandement craindre les bourgeois et se doubter de quelque pillage, duquel aussy quelques soldats ont jà tenu quelques propos, et de secouer les bourses des dix ou douze plus riches de la ville. Il est certain que ceux de Rumilly pourraient dans une nuit se rendre dans Faverges, puis ceux d'Ugine prendre un rendez-vous du costé de Conflans, auquel se pourroient aussi rendre en mesme temps ceux de Montmélian, de la Maurienne et de la Tarentaise. Vostre Altesse a tres sagement pourveu et obvié a ce dessein, par la garnison qu'elle a fait establir en sa ville de Conflans, laquelle seule estoit propre pour l'exécution d'une telle entreprise, s'ils avoient esté si mal advisés que d'y penser, ce que je ne

voudrois aysement croyre ny soupçonner de gens si sages et obligés par toutes sortes de devoirs a V. A. Quelques uns m'ont proposé qu'il serait bon de faire saisir les destroits des montaignes de Beaufort par ceux du lieu, pour empescher le passage, ce qu'ils pourroient faire facilement. Mais je n'ay pas estimé que ce fust le service de V. A. de le faire encore sans autre commandement.

Tels, Monseigneur, sont les faits qu'avoit à vous soubmettre

De V. A. S. le tres humble, tres obeissant et tres fidelle subjet et serviteur,

A. Favre.

III

(Extrait d'une lettre du 28 décembre 1610.)

Quant aux affaires de la justice, il y a longtemps que j'avois pensé a plusieurs choses qui me sembloient a propos pour l'abbréviation des procez. Mais encore plus y ai-je pensé des que j'ay l'honneur d'estre ce que S. A. a voulu que je soye en ce sien Senat, et ay employé en cela tout ce peu de loisir que j'ay peu derobber durant le temps de nos feries parmi les autres occupations de son service.

Et d'autant qu'il y avoit quelques points qui ne pouvoient estre faits sans edict expres de V. A. S., les autres pouvant, sans l'importuner, estre faits par le Senat, j'avais minuté l'un et l'autre et l'arrest et l'edict, en la forme que V. A. S. le verra, s'il luy plaist la lire, ou s'en faire faire le rapport par M. le chancelier. Le Senat l'a deja trouvé bon, si tel est le bon plaisir de V. A. S., mais ny le Senat ny moi n'avons voulu en faire publier l'arrest jusqu'a ce que nous eussions sceu sa volonté, et si elle treuvera bon que tout ce qui est contenu audict arrest se face par arrest, ou si elle aymera mieux que ce soit par edict. De quelle façon que ce soit, j'espere que le

public en recevra un tres grand soulagement, et que V. A. S. aura du contentement d'entendre le fruit qui en reussira.

Mais puisqu'elle desire, comme tres bon et tres grand prince, pour le soulagement de ses sujets, que le Senat face beaucoup d'expeditions pour obvier aux plaintes que l'on fait jusqu'ici de la longueur de nostre Senat, je la supplye tres humblement de treuver bon que nous executions l'edict qu'elle a fait dez longtemps et qui a esté par l'espace de tant d'années praticqué si heureusement de l'erection de deux chambres. Car, sans cela, je puys asseurer V. A. S. qu'il est impossible de faire les expeditions si grandes qu'elle desireroit et que requerroit le bien public, qu'il n'y a autre meilleur moyen que celuy d'expedier beaucoup et de contenter tant de poursuyvans qui demandent justice soit pour les procez civils, soit pour les criminels; que sans cela les greffes du Senat qu'on est sur le point de bailler en ferme vaudront beaucoup mieux qu'ils ne vallurent jamais, en lieu que sans doubte leur prix surhaussera, si l'on continue de faire les deux chambres comme on les a fait autrefois et tousjours continué, sinon quand il n'y a pas heu nombre suffisant de senateurs pour les faire, comme maintenant le nombre y est, sans qu'il faille pour cela craindre que les finances soyent surchargees par aucune necessité de faire plus grand nombre de senateurs, car il n'en faut point de plus, si V. A. S. n'en veult faire qu'autant qu'il sera nécessaire.

Peut estre qu'elle craindra l'abus et l'inconvenient qui advient quelquefois en Piedmont pour les revisions qu'on demande tous les jours en l'une des chambres contre les arrests rendus en l'autre. Mais V. A. S. a tres sagement deja pourveu a cecy par le precedent edict par lequel elle a tres expressement deffendu que cela ne se puysse faire. Aussi n'a-t-il jamais esté faict, et n'est adveneu inconvenient quelconque qui ait donné tant soit peu de subjet a qui que ce soit de s'en

plaindre, et si l'honneur qu'il luy a pleu me faire m'establir le chef de sa justice en ce Senat me peut rendre bon garant de cette affaire, j'ose promettre a V. A. S. que jamais elle n'aura plainte par un inconvenient qui arrive de ces deux chambres. Et j'ose bien, si V. A. S. le permet, m'en rendre responsable. Au contraire, Monseigneur, nous espreuvons journellement qu'une chambre seule fait plus d'expeditions que ne fait tout le Senat rassemblé, parce que la ou il y a plus grand nombre de senateurs, les contestes sont plus longues, et se perd beaucoup plus de temps a recueillir les voix quand on vient a opiner.

Outre quoy, c'est le seul moyen d'empescher tant de plaintes qui se font a V. A. pour les consignations, car il y en aura beaucoup moins quand on jugera quelque procez par consignation; la despense en sera moindre de moitié. Car j'ay disposé le Senat de treuver bon que chascune chambre juge ses procez par consignations, tout ainsy que sans consignation, sinon que l'une des parties demande que le procez soit jugé les deux chambres assemblées, a ses despens, sans espoir de les repeter. En quoy il n'y a de la perte que pour moy et pour le premier president qui sera apres moy; mais je la supporteray fort joyeusement quand je verray que V. A. S. sera satisfaite, et le public soullagé.

30

Arrest du souverain Senat de Savoye.

Entre noble Scipion de Belleville appellant de la sentence de mort contre lui rendue par le conseil de Genevois le 4

septembre 1601, d'une part, et le procureur fiscal de Genevois, joint le procureur general de Monseigneur appellé d'aultre,

Le Senat a mis l'appellation et ce dont a été appelé au neant, sans amende de la cause d'appel, et en amendant, a declaré et declare ledict de Belleville suffisamment atteint et convaincu, tant par sa propre confession qu'aultrement, d'avoir le jour du jeudi saint, en l'année 1599, commis plusieurs impietez et actes scandalleux dans l'eglise de la Roche en Genevois, au devant d'une chapelle ou reposait le saint sacrement de l'hostie, le peuple illec assemblé pour le fait de la devotion, et d'avoir excedé d'ung soufflet messire Anthoine Bonvard, chanoine de ladicte eglise, a cause de la remonstrance a luy faicte de se contenir et n'empescher la devotion des aultres, et ce avec injures, menaces et execrables blasphemes contre la dignité et reverence dudict saint sacrement, au scandalle des assistants; l'a aussi declaré et declare atteint et convaincu d'avoir le 2[d] dudict mois de janvier en ladicte année 1599, blessé noble Ayme Cadugnat d'ung coup de pointe d'espée au lieu de la Bonneville ; d'avoir aussi le dimanche 30 du mois de juillet 1600, de propos deliberé et proditoirement, blessé a mort ung soldat nommé Claude Maurin, surnommé La Fleur, dans le logis de Guichard Calligé, hoste en ladicte ville de la Roche, et de plus l'a declaré atteint et convaincu de s'estre mis en debvoir et faict tous efforts pour corrompre et forcer la Jaquemette, femme de Claude l'Hoste dit Taire, a cet effect iceluy faict lever de son lict a heure nocturne et suspecte; pour reparation desquels excez et plusieurs aultres resultant du procez, ledict Senat l'a condamné et condamne a se presenter un jour de marché dans l'eglise sainct Dominicque de la presente ville, au devant du grand autel, pendant la celebration d'une grand'messe, a l'issue de l'audience publique, le Senat assistant a ladicte messe, et illec ledict Belleville estant a genoux, teste et pieds nus, en chemise, la hart au

col, tenant une torche de cire du poids de deux livres entre ses mains, allumée pendant la célébration de ladicte messe, dire, declarer et confesser a haulte voix que mal, meschantement et par impieté il a, avec blasphemes du nom de Dieu oultragé de paroles ledict maistre Antoine Bonvard et iceluy excédé d'ung soufflet, au devant le pretieux corps de Dieu estant sur l'autel de ladicte chappelle, en presence, assemblée et scandalle du peuple, dont il criera merci a Dieu, a Monseigneur et a justice, et ce faict, estre remis entre les mains de l'executeur de la haulte justice pour luy faire faire les tours accoustumez par la presente ville, et de la conduit a la place du Chasteau, sur ung echaffaut qui a ces fins sera dressé, pour luy estre premierement coupé le poing de la main droite, et en après incontinent la teste tranchée et separée du corps, laquelle avec ledict poing seront portez en la ville de la Roche et mis sur un pillori, lequel a ces fins sera dressé sur l'avenue de la ville d'Annecy, et le surplus du corps aux fourches patibulaires de Leschaux près la presente ville; et en oultre l'a ledict Senat condamné et condamne en l'amende de 500 livres fortes envers S. A.; autres 500 livres semblables envers le seigneur duc de Genevois, 200 livres applicables a l'entretien du luminaire de la chappelle et confrairie du *Corpus Domini* de l'eglise de la Roche, autres 200 livres applicables a œuvres pies pour prier Dieu pour l'ame de l'occis, et autres 100 livres a la reparation du palais de justice du Senat, despens et frais de justice.

(Extrait de la *Theorica criminalis* du président de Bavoz, t. I[er], p. 77).

31

(Inédit.)

Pièces relatives aux Ursulines de Chambéry.

Le duc de Sauoye,

Nous ayant esté proposé par tres reuerend nostre tres cher, bien amé et feal conseiller et deuot orateur l'euesque de Geneue que seroit chose grandement agreable a Dieu et de singuliere utilité pour les jeunes filles d'eriger en nostre ville de Chambery une maison de la compagnie de saincte Ursulle pour l'institution d'icelles a la sainte doctrine chrestienne, bonnes meurs et aultres vertus, a quoy inclinant pour le desir qu'auons toujours heu d'augmenter autant qu'il sera possible la deuotion en la jeunesse, mesmement es filles, et leur donner commodité de s'exerciter vertueusement, nous auons permis et octroyé, permettons et octroyons par ces presentes l'erection de ladicte maison et compagnie, aux conditions regles et manieres que par les gens tenant nostre Senat dela les monts sera mieux aduisé et estably, auquel nostre dict Senat nous mandons d'y vacquer et entendre soigneusement, affin que sur la bonne resolution des choses nous puissions donner nos plus amples prouisions necessaires, s'il y echerra. En foy et pour asseurance de ce, nous auons faict expedier ce present breuet. Donné à Turin, le 14e jour du mois de may 1615. Signé : C. Emanuel. Visa : Provana. Contresigné : Carron. Scellé en placard.

Extrait des registres de la ville de Chambéry.

Du mercredy 5e juin 1624, estant la ville assemblée dans la salle de la maison ou l'on tient le bureau accoustumé,

Sur la remonstrance verballement faicte par le premier scindic, disant que plusieurs personnes de qualité, et mesme des plus qualiffiées de ceste ville luy auroient proposé comme pour le bien et utilité publicque auroit esté aduisé l'introduction en la presente ville des reuerendes dames Ursullines, et pour leur commencement auroient offert d'icelles assister, pour leur bailler moyen de se pouuoir entretenir pour quelque temps, et jusqu'à ce qu'elles soyent casées et aient moyen pour ce faire, ce qu'auroit esté trouué bon par l'Altesse de Mgr le prince Thomas; et comme a present l'on desire poursuyure l'accomplissement de ceste œuure, l'on s'est addressé au sieur remonstrant, pour proposer en la maison de ville ce que dessus et l'utilité que le public et le particulier en peuuent recepuoir, affin aussy d'estre icelles dames assistées par le corps de ladicte ville de ce qu'il luy plaira, et pour demy douzaine d'années du moings, jusques elles soient casées et aient moyen de s'entretenir de leurs reuenus, ce qu'il faict a present, et sur ce plaise de pournoir.

Le procureur de la ville dict que la proposition faicte par le sieur premier scindic est fort louable, utile, voyre necessaire au public, de la bonne volonté et desseing des dames Ursullines; et au cas qu'elles viennent en cette ville et que la volonté de Leurs Altesses soit de les y recepuoir, si lors elles se tiennent en necessité, il sera raisonnable de les secourir et assister. Mais auant que de pouuoir a ce prester consentement, il requiert lui estre faicte communication de leur institution et fondation, pour la consequence qui est de tres grande importance, et auec autant de consideration que le bien et utilité qui de leur part est representé, afin que, le tout bien veu, elles puissent estre satisfaittes et contentes sans aulcune prejudiciable consequence au public. Sur quoy, partant il demande estre pourveu par ung preallable, pour, ce faict, fournir de ses plus amples conclusions, et jusques à ce, ne peult prester consentement a ladicte proposition.

La ville, faisant droit sur ladicte remonstrance, appres auoir dheuement opiné, et sans s'arrester aux conclusions du procureur de la ville, et consideration faicte au bien que lesdictes dames peuuent apporter au public et particullier, et pour monstrer l'affection de ladicte ville, leur a accordé liberallement et en aumosne, pour une fois tant seulement, et sans le tirer a consequence, la somme de 150 ducattons, lesquels leur seront payez par le tresorier de la ville dans six ans prochains, sçauoir 25 ducattons pour chascune année et a commencer des que lesdictes dames seront reçues et logées en la presente ville, a la charge qu'elles enseigneront les pauures filles gratis. Faict a Chambery, audict lieu, les jour et an que dessus. Signé par commandement desdictz sieurs scindicz et conseil : Philippe.

Le prince Thomas de Sauoye, gouverneur et lieutenant general deça les monts,

A nos tres chers et bien amez conseillers de S. A. les gens tenant le Senat deça les monts, salut. Ayant heu aduis des difficultez que faittes sur l'entherinement des lettres d'establissement des deuotes dames de la congregation de sainte Ursulle en la presente ville de Chambery, pour vacquer, selon les reigles de leur institut, a l'instruction des jeunes filles a la saincte doctrine chrestienne, bonnes mœurs et aultres vertueux exercices, et sçachant sur ce la precize intention de Sadicte Altesse et combien elle incline a une œuvre si pieuse pour le grand fruict qui en doibt reussir, nous vous mandons et commandons par ces presentes qu'ayez a verifficr et entheriner lesdictes patentes en tout et partout, affin qu'elles aient leur plein et entier effect, et ce, sans aulcune contradiction, nonobstant les difficultez que dessus et aultres choses quelconques contraires, vous seruant ces mes-

mes de precize et peremptoire jussion, car tel est le voulloir de Sadicte Altesse. Donné a Chambery, le 24me decembre 1624. Signé : Thomas. Contresigné : Pauli.

(Extrait du répertoire n° 33, fol. 19.)

32

(Inédit.)

Lettres de Charles-Emmanuel Ier sur la mission du président Guilliet de Monthoux.

I

Aux sept cantons catholicques.

Magnificques seigneurs, tres chers et speciaux amis, alliez et confederez. Envoyant le president de Monthouz pour nostre ambassadeur aux ligues, nous ne l'auons voullu laisser passer oultre sans vous faire part de la fin du siege de Verrue, aultant glorieuse pour les armes de S. M. tres chrestienne et les nostres que honteuse pour ceulx des Espagnolz, nous persuadant le contentement que vous en aurez, pour l'interest que vous debuez prendre a la conseruation de nos Estatz qu'estoient attacquez par eulx de deux costez auec de puissantes armées, lesquelles ils veullent renforcer, pour veoir s'ils pourront recouurer la reputation qu'ils y ont perdue. Ils pensent d'obtenir le passage de leurs trouppes et munitions de guerre par dedans vos quantons, comme ils ont faict jusques a cette heure, a nostre grand dommage, et contre l'obseruation de nos commungs traictez et alliances, ce que

nous croyons ne leur sera permis d'ores en auant en aulcune façon quand il n'y auroit de consideration que celle qui vous oblige a conseruer vostre liberté, pour laquelle ils n'ont pas moings de desseing que sur la nostre. Mais nous employerons jusques a nostre sang pour nous y porter, ainsy que plus particullierement vous dira ledict ambassadeur, auquel il vous plaira de donner entiere creance. Et cependant nous prions Dieu, magniffícques seigneurs et speciaulx amis et confederez, vous auoir en sa saincte et digne garde. De Crescentin, le 20e de nouembre 1625.

Vostre bien bon ami, allié et confédéré le duc de Sauoye.

II

Au mareschal de Bassompierre. (Du même jour.)

Monsieur le mareschal, mon cousin, je me resjouis grandement que le roy se soit resolu de vous enuoyer en Suisse, car j'espere qu'auec vostre presence vous remettrez les affaires de ces quartiers, conformement a ce qui est necessaire pour son seruice et le bien de tous ses seruitteurs. Il m'a faict dire aussy par son ambassadeur qu'il hauoit agreable que j'enuoyasse personne expresse pour faciliter avec les amis et pensionnaires que j'y ay l'effet de cette intention. A quoy j'obeys promptement en enuoyant le president de Monthouz pour mon ambassadeur, qui est de mon conseil d'Estat, et m'asseure qu'il satisfera tres bien a ce que je luy ay ordonné sur ce subject, mais particullierement de fere ce que vous luy marquerez estre necessaire pour le seruice de S. M. et pour vous seruir, comme il sçait que je veulx que tous les miens fassent. Car vous n'aurez jamais au monde personne qui desire le faire plus cognoistre que moy, ny ne pouuez m'obliger dauantaige que de m'employer pour vous seruir. Et sur ceste verité je acheueray, laissant a sa creance

la relation que je luy ay commandé de vous faire des particullaritez du siege de Verrue, de la honteuse retraicte qu'y ont faicte les Espagnolz et de la gloire que les armées de S. M. qui sont icy s'y sont acquise. Sur quoy je demeure

Vostre affectionné cousin le duc de Sauoye.

(Archives du Sénat, armoire n° 6, papiers divers.)

FIN DES DOCUMENTS

TABLE ANALYTIQUE.

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

L

M

N

O

P

R

S

T

U

V

TABLE DES CHAPITRES

LIVRE PREMIER

DE LA JUSTICE EN SAVOIE AU MOYEN-AGE

(1000-1536)

LIVRE II

LE PARLEMENT DE CHAMBÉRY

(1536-1559)

LIVRE III

LE SÉNAT SOUVERAIN

LIVRE IV

LE SÉNAT AU XVIe SIÈCLE

(1559-1599)

LIVRE V

ANTOINE FAVRE ET CLAUDE EXPILLY

(1600-1630)

TABLE DES DOCUMENTS



+

Monseigneur,

J'escris a V. A. Sme par la cy jointe pour les affaires de la Justice en responce de celle qu'il luy a pleu m'en escrire Mais parce qu'ell'est trop longue pour la pluralité des chefs qu'elle contient, Je la supplie treshumblement me faire la grace de la faire remettre a Mons. le Châcelier ou a tel autre qu'il luy plaira pour luy rapporter son cõtenu et d'y faire telles considerations qu'elle jugera convenables, pour son service, et pour le soulagement de ses peuples

du mien en qualité de celuy qui apprès luy avoir fait treshumblement la reverence sera et demeurera a jamais

Monseigneur

De V. A. Sme

Treshumble tres fidelle et tres obeissant vassal subiet et serviteur FAVRE.

De Chambery ce 28 Novemb. 1600

Fac-simile d'une lettre du Président FAVRE
au Duc Charles-Emmanuel Ier

L'original appartient à Mr le Comte Greyfié de Bellecombe.

Lith. J. Perrin Libr. Edit. à Chambéry

FAC-SIMILE

des Signatures des principaux personnages qui figurent dans ce volume.

1

2

3

4

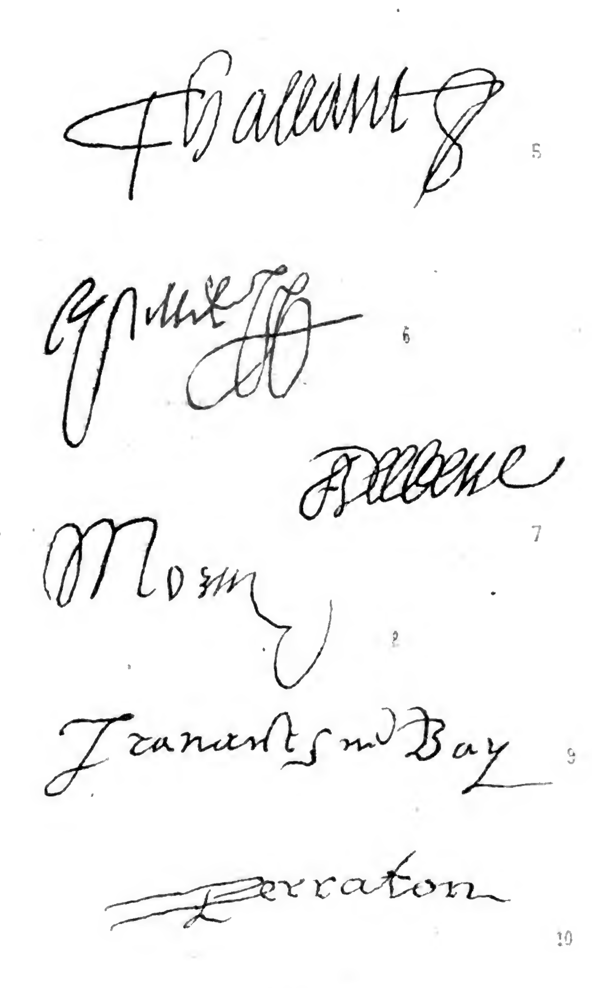
1. Charles Emmanuel I.er

2. Emmanuel Philibert.

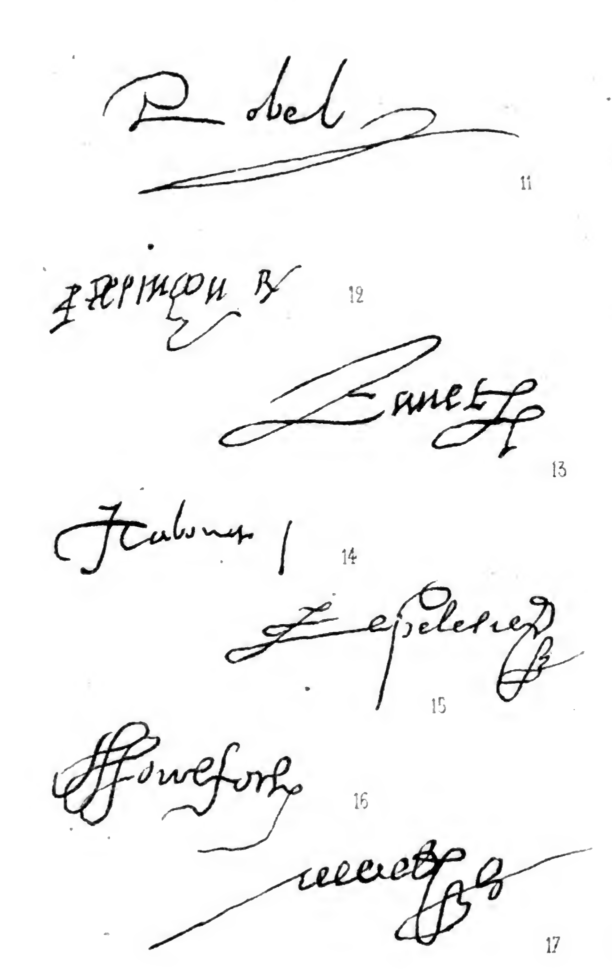
3. Raymond Pellisson.

4. René de Lyobard.

Lith. J. Perrin Fils Edit. Chambéry



5. René de Chalant.
6. André Pillet.
7. Delbene, abbé d'Hautecombe
8. Celse Morin.
9. Le procureur général Bay.
10. Jean Perraton.



11. Catherin Pobel.
12. Emmanuel Philibert de Pingon.
13. Etienne Cavel. 14. Julien Tabouet
15. René Lepeletier.
16. Louis Oddinet de Montfort.
17. Charles Velliet.

18. De La Coux, abbé d'Ambronay.
19. Charles de Rochette.
20. Jean Geoffroy Ginod.
21. Louis Milliet.
22. Le président de Bavoz.
23. Benoît Crassus.
24. Guillaume d'Oncieu.



